This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1

~~29. f. 206~~

UNS 108 e 44

1876.

~~23. f. 20b~~

UNS 108 e 44

1876.

ÉTAT

DE

LA FRANCE

EN 1789

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

ÉTAT

DE

LA FRANCE

EN 1789

PAR PAUL BOITEAU

Patrie et liberté.

PARIS
PERROTIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
41, RUE FONTAINE-MOLIÈRE, 41

1861

Droits de traduction réservés.

PRÉFACE

Patrie et liberté.

Ce livre n'est pas une histoire de la Révolution ; nos maîtres l'ont faite, chacun avec sa couleur et son pinceau. Ce n'est pas non plus une histoire des causes immédiates de la Révolution, ou une dissertation sur les origines et sur la nécessité du grand coup d'État populaire qui, en 1789, a changé la face du monde et recréé les sociétés et les gouvernements. J'ai voulu dresser l'inventaire exact et aussi complet que possible, en un seul volume, de cet ancien régime et de cette ancienne monarchie que vantent encore quelques partisans d'une aristocratie et d'une Église détruites, et qu'il est même à la mode d'excuser et presque de regretter parmi quelques-uns des fils de la Révolution, qui se croient délicats parce qu'ils sont faibles, et qui

donnent le nom d'amour de la liberté à ce qui n'est peut-être que la crainte des destins de la démocratie.

Profondément dévoué à la cause commune de la démocratie et de la liberté, je crois que la meilleure manière de servir l'une et l'autre c'est de ne douter jamais, et de chercher à bien faire voir qu'il ne faut jamais douter ni de la légitimité ni de la fortune de leurs principes. Aujourd'hui l'on sépare la liberté de l'égalité, et l'on dit que l'égalité révolutionnaire a détruit la liberté ; que c'est sous les ruines de la monarchie d'autrefois qu'il faut aller chercher ses restes, et que la démocratie moderne ne peut et ne veut aboutir qu'au despotisme. Soyez sans inquiétude, âmes timides : l'humanité marche et Dieu lui sourit. Fermées avant qu'elle y touchât, du même coup la Révolution a frappé les sources de la liberté et de l'égalité ; elles peuvent, par moments, ne pas couler d'un flot égal, mais elles ne tariront plus.

J'ai écrit avec un grand plaisir et avec émotion ce livre aride et sans rhétorique. Je n'y ai pas non plus ménagé mon travail et plaint ma peine, certain comme je le suis que ce n'est pas un tableau inutile que ce dernier chapitre des histoires de la vieille France et cette préface des histoires de la France nouvelle.

18 Novembre 1860.

TABLE

Chapitre I. Territoire, Population, Vie moyenne. 1
— II. État général des Terres et des Personnes. 13
— III. Division administrative, Gouvernements, Généralités et Intendances. 51
— IV. Pays d'États et Assemblées provinciales. 83
— V. Gouvernement central, Conseils du roi et Ministères. . 109
— VI. Maison du roi, Cour et Noblesse. 137
— VII. L'ordre du Clergé, ... 167
— VIII. Les Non-Catholiques. 205
— IX. Tiers-État, Villes et Villages. 210
— X. L'armée de Terre. 224
— XI. Milices provinciales et Gardes bourgeoises. 254
— XII. Armée de Mer. 263
— XIII. Colonies et Navigation. 283
— XIV. Administration de la Justice. 296
— XV. Administration des Finances. 346
— XVI. Institutions diverses de Finances et de Police. 418
— XVII. Instruction publique, Lettres, Sciences et Arts. 451
— XVIII. Agriculture et Récoltes. 481
— XIX. Travail industriel et Transactions commerciales. . . . 502
— XX. La France future. 523

ÉTAT
DE LA FRANCE
EN 1789

CHAPITRE PREMIER

TERRITOIRE, POPULATION, VIE MOYENNE

I. En 1789 le territoire de la France était, à peu de chose près, d'une étendue égale à ce qu'il était hier encore, avant que la Savoie et le comté de Nice nous fussent restitués par le roi de l'Italie reconnaissante; c'est-à-dire que les armes de l'ancienne monarchie et même les efforts de Louis XIV n'avaient pas encore poussé les limites du royaume jusqu'aux frontières, nettement déterminées le long des Alpes et du Rhin, que l'histoire des Gaules et que la géographie nous promettent. Ces frontières naturelles, si nécessaires à la France, et qu'il est de l'intérêt même de l'Europe de lui laisser revendiquer un jour, la Révolution française les conquit en quelques années, et l'Empereur les dépassa sans raison. Mais en 1814 nous avons été refoulés sur notre ancien territoire, et c'est à peine si en dehors des vieilles frontières, illuminées de tant de souvenirs de gloire, l'ennemi nous accorda quelques parcelles d'une terre ensanglantée. En 1815, après Waterloo, l'Europe nous les arracha pour nous humilier, et quelques-unes de nos for-

teresses nationales furent détruites par ses ordres. Huningue attend toujours qu'on reconstruise les bastions qu'y avait dessinés Vauban. Les avant-gardes de Philippeville, de Marienbourg, de Bouillon et quelques lisières au Nord, Sarrelouis et Landau au N.-E., et une partie du pays de Gex, nous ont été enlevées avec leurs territoires : perte d'un peu plus de 140,000 hommes.

En revanche nous avons gardé, mais pouvait-on les reprendre, une fois qu'elles avaient fait partie de nos entrailles, les enclaves qui jusqu'en 1789 appartenaient chez nous à l'étranger : la ville de Mulhouse, la principauté de Montbéliard et quelques petits cantons allemands du côté du Rhin ; Avignon et le comtat Venaissin, sur le Rhône. C'est, évaluée à la date de 1789, une population de 243,000 hommes. Quant aux colonies, le traité du 30 mai 1814 a donné à l'Angleterre Tabago et Sainte-Lucie, dans les Antilles; l'île de France et ses dépendances dans l'Océan Indien. La grande île de Saint-Domingue resta dans l'état d'indépendance que la révolte des noirs et la guerre maritime lui avaient procuré ; mais la conquête de l'Algérie quelque jour compensera cette perte[1].

[1] DÉVELOPPEMENT, AVANT LA PRISE DE POSSESSION DE NICE, DES FRONTIÈRES DE MER DE LA FRANCE.

Sur la mer du Nord, de la frontière de Belgique au cap Gris-Nez. .	72 kilom.	28
Sur la Manche, du cap Gris-Nez à la pointe d'Argenton. . . .	978	65
Sur l'Océan, de la pointe d'Argenton à la frontière d'Espagne (non compris le développement de la Gironde).	1,024	98
Sur la Méditerranée, de la frontière d'Espagne au Var. . . .	678	56
	2,754	47

(*Tableau relevé par M. Givry, ingénieur-hydrographe de première classe.*)

DÉVELOPPEMENT, AVANT LA PRISE DE POSSESSION DE LA SAVOIE ET DE NICE, DES FRONTIÈRES DE TERRE DE LA FRANCE.

	kilomètres.
De la mer du Nord au confluent de la Lauter et du Rhin. . . .	870
De ce confluent à l'embouchure du Var.	1,023
Limite des Pyrénées.	642
	2,535

(*Dressé par M. Clément, conservateur des archives des cartes et plans au dépôt de la guerre.*)

Ces deux tableaux sont cités par M. Chasseriau dans les pièces justificatives de son *Précis historique de la marine.*

II. En 1784 Necker, dans son traité de l'*Administration des Finances*, portait l'étendue du royaume à 26,951 lieues carrées [1], non compris la Corse, et donnait en moyenne 916 habitants à chaque lieue carrée.

Il n'est pas aisé de faire exactement de la statistique rétrospective, et, par exemple, on ne saurait donner l'évaluation scientifique de la population de l'ancienne France [2].

En 1700, un dénombrement ordonné par Louis XIV et exécuté par les intendants donne le chiffre de 19,094,146 habitants, la Lorraine non comprise. En 1754 Mirabeau le père, sans s'appuyer sur des documents dignes de confiance, réduit ce nombre, au bout d'un demi-siècle, à 18,107,000. En 1764

[1] M. Charles Dupin (t. Ier du *Rapport sur l'Exposition de l'industrie de* 1834) a compté que la France en 1789 contenait 5,265,900 hectares, et de nos jours 5,270,279 hectares.

[2] Les registres de l'état civil renseignent aujourd'hui avec clarté et fidélité l'historien et l'économiste qui les consultent; mais, à proprement parler, ce que nous appelons l'*état civil* n'existe pas en France avant la loi du 20 septembre 1792. Tant que dure l'ancienne monarchie, c'est le clergé seul qui, sans contrôle, inscrit sur les registres de la paroisse les actes de naissance et de baptême, de mariage et de décès; et encore, avant le seizième siècle, cette inscription n'existe nulle part. C'est la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, qui la première, à Paris, prend note des mariages. Les premiers registres baptistaires de la capitale sont tenus, en 1525, à Saint-André-des-Arcs et à Saint-Jacques-la-Boucherie, et il n'est question des décès qu'en 1527 à Saint-Josse et à Saint-Landry*.

Les plus anciens registres ouverts dans les églises de province, dont il reste la trace, sont ceux de Rouen, commencés en 1535, puis en 1540; ceux de Blandy, près de Melun; puis ceux de Lyon, en 1555. C'est dans le synode de l'évêché de Séez, en 1524, qu'il fut pour la première fois question des registres des paroisses.

En 1789, les protestants viennent à peine de recouvrer le droit d'être inscrits comme citoyens, et c'est ce qui fait qu'on ne sait pas au juste quel nombre ils formaient en France; les juifs, là où ils étaient tolérés, subissaient un régime particulier d'inscription; mais ils ne pouvaient acquérir que des biens meubles et ne comptaient pas parmi les citoyens propriétaires. tandis que les étrangers jouissaient du droit d'achat et d'aliénation, sinon du droit d'héritage.

* Voy. dans l'*Annuaire de la Société de l'Histoire de France* (1846) un article de M. Taillandier, où figurent beaucoup d'autres dates et des renseignements curieux. L'ordonnance de Villers-Coterets (août 1539) généralisa la tenue de ces registres des paroisses. Ce fut d'abord dans un intérêt de police religieuse, pour que la date du décès des bénéficiers ecclésiastiques ne pût être dissimulée par ceux qui, pour leur succéder, s'adressaient en cour de Rome, et sollicitaient du pape l'emploi de son droit de prévention sur les collateurs ordinaires. D'autres édits ou ordonnances ont, depuis ce temps, réglé les questions relatives à ces registres. Ce n'est qu'en 1736 que d'Aguesseau fit établir des registres doubles.

Expilly compte en France 3,701,088 feux[1] pour 4,591,977 familles, et 20,905,413 habitants[2]. En 1772 il élève sa première évaluation au chiffre de 22,014,357. Buffon, à la même époque, adoptait celui de 21,672,677.

Ni les intendants de Louis XIV, ni Mirabeau, ni Expilly, ni Buffon, quelle que soit la valeur de leurs calculs, ne sont des autorités dont on puisse invoquer avec assurance le témoignage pour fixer le chiffre de la population de la France au moment où commence la Révolution. On a heureusement, pour le déterminer, avec une rigueur suffisante, trois sources à consulter : les recherches de Necker en 1784, celles de Lavoisier en 1789, et celles des comités de l'Assemblée constituante. Necker avait eu à sa disposition, pendant son premier ministère, tout ce qu'on pouvait réunir alors de renseignements exacts, et lui-même avait organisé dans son département un bureau de statistique.

Trouvant que le moyen le moins incertain de supputer les chiffres d'une population, c'était de relever les naissances annuelles de toutes les provinces et d'examiner leur rapport avec le nombre des habitants, il dirigea ses recherches de ce côté et vit que, suivant les lieux, le nombre des naissances était à celui des habitants, au plus bas comme 1 est à 23 ou 24, et au plus haut comme 1 est à 30.

Or voici quel fut le nombre des naissances de dix années :

1771.	913,214	1776.	939,074
1772.	905,580	1777.	998,191
1773.	900,438	1778.	932,800
1774.	939,608	1779.	956,667
1775.	934,480	1780.	989,306

Soit, pour dix ans, 9,409,358, dont le dixième est 940,935.

[1] On appelait *feu* autrefois le foyer d'une famille rustique de quatre ou cinq personnes. Ce terme servait aussi dans le dénombrement cadastral des terres de quelques provinces. Un feu était alors une étendue déterminée de terrain; on subdivisait le *feu* en parcelles, et l'on évaluait jusqu'à des quatre-vingt-seizièmes de feu.

[2] Il comptait 293 provinces ou pays, 400 villes, 40,000 bourgs ou villages.

Necker, de toutes les observations qui furent faites sous ses ordres, déduisit que le rapport moyen des naissances à l'ensemble de la population était comme 1 est à 25 3/4 : ce qui lui donna un total de 24,229,275 habitants pour la France [1].

Il fit relever, avec les naissances, le chiffre des décès et celui des mariages, et trouva 2,137,740 mariages pour les dix années écoulées de 1771 à 1780, et 8,184,918 décès.

En adoptant le rapport qui lui parut établi, de 29 3/5 pour les décès, et de 113 1/3 pour les mariages [2], il arriva au même résultat que par le calcul fait sur les naissances.

Si l'on ne tient compte que des cinq dernières années de la période étudiée, la moyenne est de 963,207 naissances par an, et le chiffre de la population totale monte à 24,802,580 habitants. C'est une augmentation de plus d'un million d'âmes sur le chiffre produit par le calcul de la première période quinquennale, augmentation un peu forte, mais dont on ne peut douter, puisqu'elle est attestée par Necker, et qui d'ailleurs est naturelle. Il est permis de supposer à peu près la même augmentation pour chacune des périodes de cinq ans qui séparent l'année 1780 de l'année 1790, et on obtient de cette manière le chiffre de 26 millions et demi d'habitants pour la France de 1789 [3].

Un statisticien dont les études ne sont pas assez connues, Bonvalet-Desbrosses, donne à la France en 1789 une popu-

[1] Aujourd'hui (*Documents officiels de* 1856) le rapport des naissances à la population est comme 1 est à 37,8; en 1801 il était encore comme 1 est à 30. L'observation et le raisonnement sont d'accord pour montrer que les hommes ont moins d'enfants à mesure qu'ils deviennent plus heureux et plus éclairés. Le nombre des mariages n'a pas décru, mais le sentiment de la prévoyance les a rendus moins féconds. Il n'y a pas là de théorie malthusienne; c'est une des lois du progrès qui se manifeste : les peuples barbares couvraient la terre de leur progéniture.

[2] Moheau de Beaumont (en 1780) veut que ce dernier rapport soit comme 1 est à 110 3/4.

[3] Necker n'a pas tenu compte, dans son premier travail, de la population de la Corse, évaluée ailleurs par lui-même à 120,000 âmes; il a oublié, dans ses calculs, la population (40,000 habitants) du petit pays du Clermontois, enclave réservée entre la Champagne et la Lorraine à la famille des Condé, depuis la belle victoire de Rocroy qui commença la gloire de notre infanterie.

lation totale de 27,957,167 habitants (20,645,335 pour les campagnes, et 7,311,832 pour les villes et les bourgs[1].)

Les appréciations des particuliers, je le sais, n'ont pas la valeur d'un travail de ministre; mais il ne faut pas oublier que Necker a jugé lui-même que les chiffres qu'il produisait étaient probablement trop faibles.

C'est pourtant à 25,000,000 d'habitants, en nombre rond, que Lavoisier arrête le total de la population du royaume en 1789. La répartition qu'il en donne est intéressante à plus d'un titre.

	Hommes.	Femmes.	Total.
De 1 à 10 ans	2,979,166	3,369,792	6,348,958
De 11 à 20	2,447,917	2,375,000	4,822,917
De 21 à 30	1,984,375	1,734,375	3,718,750
De 31 à 40	1,755,209	1,619,791	3,375,000
De 41 à 50	1,588,542	1,490.583	3,079,125
De 51 à 60	921,875	979,166	1,901,041
De 61 à 70	645,833	588,542	1,234,375
De 71 à 80	244,792	208,333	453,125
De 81 à 90	36,452	15,625	52,077
De 91 à 100	5,208	10,416	15,624
	12,609,369	12,391,623	25,000,992

Villes et gros bourgs..	8,000,000	Mariés.	11,100,000
Laboureurs, fermiers, valets, bergers, etc..	6,000,000	Veufs.	609,756
Journaliers, maçons, etc.	4,000,000	Veuves.	1,219,512
Vignerons.	1,750,000	En état de porter les armes.	5,519,000
Salariés des vignerons.	800,000	Nobles.	83,000
Marchands, cabaretiers, ouvriers des campagnes.. . . .	1,800,000		
Petits propriétaires vivant sur leurs fonds.	450,000		
Manufactures, mines, marine, roulage, noblesse, clergé.. . .	1,950,000		
Armée.	250,000		
	25,000,000		

[1] Messance, en 1766, établit qu'en 1763 la population était au moins de 23,109,000 habitants; et en 1788, d'après l'année commune des naissances, de 1771

Lavoisier avait eu presque les mêmes facilités que Necker pour s'éclairer dans ses calculs, et les détails dans lesquels il entre prouvent que ses recherches ont été approfondies. Peut-être a-t-il fait quelque omission importante. En tout cas, il y a lieu de croire que le chiffre qu'il adopte est trop faible[1].

L'Assemblée constituante a, plusieurs fois, cherché à faire le relevé de la population du royaume. Un premier travail du comité de division l'éleva approximativement jusqu'à 28,896,210 habitants, en multipliant par 30 le nombre des naissances constatées en 1789; un second travail, dont nous allons nous occuper tout à l'heure, le réduisit à 26,363,074.

Il fut établi que dans les 363 villes choisies comme chefs-lieux d'arrondissement il y avait alors 3,709,021 habitants.

En juin 1791, un recensement détaillé qui a été joint par extrait au rapport de Montesquiou sur les finances, au mois d'août suivant, offre des résultats dont il faut tenir compte. Les voici :

Régions.	Étendues en lieues carrées.	Population.
Nord..	3,169	4,738,691
Nord-est.	2,822	2,670,160
Est.	2,964	3,097,233
A reporter.	8,955	10,506,084

à 1780, qu'elle était au moins de 23,025,000 habitants : ce n'est qu'un *minimum*. Pommelles, en 1789, d'après des recherches faites avec soin de 1778 à 1787, adopte le chiffre de 25,065,000 habitants.

[1] Pour ce qui a trait à la répartition des habitants en gens de villes et en gens de campagnes, c'est Lavoisier qui paraît être l'autorité la plus digne de foi. Nous avons vu comment Bonvalet-Desbrosses détermine la division. L'Assemblée constituante admit qu'il y avait un habitant dans les villes pour trois et demi dans les villages. Trente ans plus tard, en 1818, Gaudin, duc de Gaète, dans son *Mémoire sur le cadastre*, faisait ainsi le dénombrement général : villes, 5,928,000; population ouvrière dans les campagnes, 5,072,000; population agricole, 18,000,000 : total 29,000,000. Il divisait la population agricole en 13,059,000 propriétaires et 4,941,000 simples journaliers. Les chiffres du recensement officiel de 1851 sont: agriculture, 20,351,628; petite industrie, 7,810,144; grande industrie, 2,094,371; professions libérales, propriétaires, rentiers, 3,991,026; domestiques, 733,505; mendiants, détenus, infirmes, etc., 782,496: total 35,783,170.

Régions.	Étendue en lieues carrées.	Population.
Report. .	8,955	10,506,084
Sud-est..	2,993	2,344,787
Sud.	2,813	2,400,425
Sud-ouest.	3,320	2,947,306
Ouest.	2,958	2,927,121
Nord-ouest.	2,859	3,518,200
Centre.	3,107	2,546,100
	27,005	27,199,973[1]

Il y a un autre recensement, dressé par départements (c'est le second travail du comité de révision), que le voyageur anglais Arthur Young a inséré dans son excellent *Voyage en France*, et dont s'est récemment servi M. Léonce de Lavergne dans les études comparatives qu'il a faites sur l'agriculture de 1789 et l'agriculture actuelle. Nous adoptons la distribution qu'il a tracée en régions agricoles. La division départementale, qui n'a existé qu'en 1790, a pour effet de rendre les détails de la population plus précis et plus aisément comparables aux résultats de nos recensements actuels; mais il faut remarquer que ces chiffres de 1790 sont évidemment des valeurs approximatives : on le voit à la seule figure arithmétique de la plupart de ces nombres.

RÉGION DU NORD-OUEST

Nord..	568,533	Report.	2,253,385
Pas-de-Calais. . .	586,666	Seine.	725,333
Somme..	386,133	Seine-et-Oise. . .	320,000
Aisne.	392,053	Seine-et-Marne.. .	345,000[2]
Oise.	320,000	Seine-Inférieure. .	445,866
A reporter.	2,253,385	A reporter.	4,089,584

[1] Dont 4,298,360 *citoyens actifs*, comme on disait alors; c'est-à-dire plus de 4,000,000 de mâles âgés d'au moins 25 ans, jouissant d'un domicile légal, ne servant pas à gages, inscrits sur les contrôles de la garde nationale, ayant prêté le serment civique et payant une contribution de la valeur de trois journées de travail.

[2] La population de ce département a décru de 4.218 habitants d'après le recensement de 1856.

Report.	4,089,584	Report.	5,310,717
Calvados.	435,200	Manche.	330,666
Eure.	400,000	Eure-et-Loir.	230,400
Orne.	386,133	Loiret.	269,866
A reporter.	5,310,717	Total.	6,142,449

En 1856, le total est 9,310,452; et, par conséquent, l'augmentation de 3,163,785.

RÉGION DU NORD-EST

Ardennes.	175,360	Report.	2,209,153
Aube.	197,335	Haute-Saône.	250,666
Marne.	282,666	Meuse.	252,266
Haute-Marne.	213,393	Moselle.	290,133
Yonne.	439,466[1]	Meurthe.	380,266
Côte-d'Or.	427,333[2]	Vosges.	320,000
Doubs.	224,000	Haut-Rhin.	306,133
Jura.	249,600	Bas-Rhin.	362,866
A reporter.	2,209,153	Total.	4,371,503

Le total est 5,512,648 habitants en 1856; ce qui donne 1,141,145 habitants d'augmentation.

RÉGION DU SUD-EST

Saône-et-Loire.	402,131	Report.	2,577,145
Ain.	293,866	Hérault.	264,433
Rhône-et-Loire.	675,840	Bouches-du-Rhône.	322,133
Isère.	303,573	Var.	263,466
Drôme.	224,000	Hautes-Alpes.	181,333[3]
Ardèche.	210,133	Basses-Alpes.	218,669[4]
Vaucluse.	137,000	Corse.	132,266
Gard.	225,600	Total.	3,854,543
A reporter.	2,577,145		

En 1856, le total est de 5,818,129, ce qui donne une augmentation de 1,963,586.

[1] 70,565 en moins (1856).
[2] 42,202 en moins (1856).
[3] 51,777 en moins (1856).
[4] 68,999 en moins (1856).

RÉGION DU CENTRE[1]

Loir-et-Cher. . . .	259,200	Report.	1,987,214
Cher.	276,266	Haute-Loire. . .	215,333
Indre.	270,400	Lozère.	195,626[3]
Nièvre.	252,600	Creuse.	267,093
Allier.	246,080	Haute-Vienne. . .	181,333
Puy-de-Dôme. . .	405,333	Corrèze.	254,442
Cantal.	277,335[2]	Dordogne.	405,333
A reporter.	1,987,214	TOTAL. . .	3,504,374

En 1856, le total est de 4,228,542; et, par conséquent, l'augmentation est de 724,168.

RÉGION DE L'OUEST

Indre-et-Loire. . .	349,866[4]	Report.	3,259,329
Mayenne.	322,133	Loire-Inférieure. .	507,733
Sarthe.	362,666	Vendée.	226,133
Maine-et-Loire. .	294,666	Deux-Sèvres. . . .	213,133
Ille-et-Vilaine. . .	490,666	Vienne.	281,600
Côtes-du-Nord. . .	468,666	Charente.	268,160
Finistère.	480,000	Charente-Inférieure	368,426
Morbihan.	490,666	TOTAL. . .	5,124,714
A reporter.	3,259,329		

En 1856, on comptait 6,416,477 habitants dans la région de l'Ouest; c'est-à-dire 1,291,763 de plus qu'en 1790.

RÉGION DU SUD-OUEST

Gironde.	608,000	Report.	1,430,866
Lot-et-Garonne. . .	308,666	Gers.	268,800
Lot.	268,000	Haute-Garonne . .	253,655
Tarn-et-Garonne (formé depuis). .		Tarn.	223,400
		Aveyron.	296,635
Landes.	246,200	Basses-Pyrénées. .	286,955
A reporter.	1,430,866	A reporter.	2,760,309

[1] C'est encore aujourd'hui la région la plus pauvre; (on n'y est guère plus avancé qu'en Espagne : les 4,228,542 habitants de cette région ne payant à l'État que 105,842,208 fr. (25 fr. par tête).

[2] 29,670 en moins (1856).

[3] 54,807 en moins (1856).

[4] 31,424 en moins (1856).

Report. .	2,760,309	Report. .	3,088,841
Hautes-Pyrénées. .	157,866	Aude.	251,520
Ariége.	170,666	Pyrénées-Orientales	162,163
A reporter.	3,088,841	TOTAL. . .	3,502,494

En 1856, le recensement accuse un chiffre de 4,753,116 habitants; l'accroissement est donc de 1,250,622.

En somme, le recensement de 1790 donne à la France une population de 26,363,074 habitants, dont 5,709,270 dans les villes et bourgs, et 20,521,538 dans les campagnes[1].

Le département de la Seine est compris pour 725,333 habitants dans le recensement de 1790 et la population urbaine de ce département n'y est inscrite que pour 556,800 habitants. Or, dans un état présenté au roi, par Bailly, le 16 mai 1791, il est dit expressément que la population actuelle de Paris montait à 660,125 personnes, et qu'elle était de 641,741 en 1789. Le chiffre donné pour la population purement urbaine en 1790 est donc évidemment trop faible pour 1789; mais le chiffre de la population totale du département paraît exact.

Necker croyait, en 1784, qu'il fallait compter dans Paris, suivant les saisons, de 640 à 680,000 habitants. Et c'est aux environs de cette évaluation, qui est si conforme à celle de Bailly, que nous croyons que l'on doit s'arrêter[2].

[1] A. Young cite une autre évaluation de la population de la France, mais celle-la est tout à fait hypothétique; il la tire du tome III de la *Bibliothèque de l'Homme public*, recueil rédigé par Condorcet, Chapelier, Peyssonnel. Le total y est dit de 25,500,000; sur lesquels 80,000 prêtres ou religieux, 110,000 nobles, 3,000,000 de protestants, 30,000 juifs.

[2] En 1786 (article du 7 février), le *Journal général de France*, comptant pour Paris 19,859 naissances annuelles, 20,365 décès et 5,234 mariages, appliquait à ces chiffres la méthode de Messance et arrivait à un total de 595,770 têtes. Lavoisier compte, en nombre rond, 600,000 (599,640, en prenant la moyenne sur dix années de 1779 à 1788).

On ne voit pas d'après quelle autorité la *Statistique générale du ministère du commerce* indique le nombre de 524,186; en prenant celui de Lavoisier (600,000), on trouve pour l'année moyenne, de 1780 à 1789, 19,960 naissances, 5,158 mariages (1 sur 116 habitants, 09) et 19,934 décès (1 sur 32 habitants, 21).

En 1790, les documents officiels établissent qu'il y eut 20,005 naissances, 6,576 mariages, 19,117 décès. En 1791, les décès furent au nombre de 17,952; les mariages, de 7,410; les naissances, de 20,354. (Ces chiffres ne sont pas tout

En résumé, il y a lieu d'admettre que la France, en 1789, contenait 26 millions et demi d'habitants[1]. C'est à peu près le chiffre que donne le second travail du comité de révision de l'Assemblée constituante, en 1790; et c'est aussi celui que nous avons trouvé en continuant jusqu'à 1789 les calculs que fit Necker en 1784. Paris avait alors une population d'environ 650,000 âmes, et, sur les 21 millions et demi d'habitants du royaume, près de 20 millions vivaient dans les campagnes.

III. L'étendue de la vie moyenne, d'après Duvillard, était, avant 1789, de 28 ans 9 mois. Elle n'a cessé, depuis ce temps, de s'accroître. Elle était, en 1817, de 31 ans 8/10; en 1820, de 32 ans; en 1837, de 34 ans 6/10. Elle touche aujourd'hui, suivant Bouvard et l'*Almanach du Bureau des longitudes*, au chiffre de 40 années. En 70 ans, la Révolution a donc conquis plus de 11 ans d'existence pour chacun des enfants qui naît sur la terre de France; et désormais, d'année en année, quiconque naîtra aura, grâce à elle, deux mois de plus à vivre. C'est la plus belle de ses victoires. Elle a battu la mort. Et Dieu sait combien de citoyens ont péri sur les champs de bataille pour que nous ayons le plaisir pur et sublime de la vaincre chez nous!

à fait semblables à ceux que donne un article de l'*Annuaire de l'Economie politique* pour 1854.)

Chose très-remarquable et qu'il faut signaler quand on parle de l'influence morale de la Révolution, les naissances et les mariages augmentent dès que l'enthousiasme a saisi les cœurs, et les décès diminuent. Quelque temps avant 1789 ce mouvement de vie se fait sentir. De 1785 à 1791, l'année moyenne donne, en accroissement sur le chiffre moyen des périodes antérieures, 495 naissances, 2,176 mariages; elle donne 2,413 morts de moins. Enfin, et ce n'est pas le moindre bienfait des idées nouvelles, le chiffre des enfants abandonnés descend de 1,778 par année. J'administrerais les preuves de tous ces calculs que les apologistes de la Révolution n'oublieront pas.

[1] En 1856 la France avait une population d'environ 36,000,000 d'âmes. Dans huit de nos départements actuels la population a décru depuis 70 ans : dans le département de Seine-et-Marne, de 4,218 habitants; dans l'Yonne, de 70,565; dans la Côte-d'Or, de 42,202; dans les Hautes-Alpes, de 51,777; dans les Basses-Alpes, de 68,999; dans le Cantal, de 29,670; dans la Lozère, de 54,807; dans l'Indre-et-Loire, de 31,424.

Mais cette diminution apparente n'est qu'un déplacement de population. En d'autres lieux, l'accroissement a été prodigieux. Il n'y a pas cent ans l'abbé Expilly, dans son *Dictionnaire des Gaules*, faisait à peine mention du Creuzot pour y nombrer neuf feux, c'est-à-dire une quarantaine d'habitants. Le Creuzot, aujourd'hui, est l'un des foyers les plus actifs de l'énergie nationale.

CHAPITRE II

ÉTAT GÉNÉRAL DES TERRES ET DES PERSONNES

Le territoire de la France, en 1789, était considéré comme un domaine de 27,000 lieues carrées[1]. Aujourd'hui, sans y compter la Savoie et Nice, on l'évalue à 530,279 kilomètres carrés.

Au moment où va commencer à régner sur la société française la plus grande et la plus heureuse idée de justice que les hommes aient conçue, je veux dire la substitution du droit du travail et de l'intelligence au droit de la force et de l'épée, il est essentiel de se rendre compte de l'état général des propriétés qui composaient le domaine général de la nation. On s'est récrié quand on a lu dans les Mémoires que Louis XIV considérait sa personne royale comme la substance vivante de l'État, et que les propriétés particulières de ses sujets ne lui semblaient que des délégations révocables de son droit de propriétaire universel du royaume. Louis XIV n'a pas imaginé ces idées dans un délire d'orgueil. Jusqu'en 1789, la France entière n'est qu'un assemblage de fiefs, d'arrière-fiefs et de propriétés roturières, placés sous la mouvance du roi, qui, suivant le droit féodal, est le seigneur suprême de la terre, comme il est le chef irresponsable de l'État.

[1] L'Anglais Paucton y trouvait une étendue de 105,000,000 d'arpents ou de 141,666,620 mesures carrées de 1,000 toises.

Sans doute, il eût été impossible depuis longtemps de faire passer la rigueur d'un tel principe dans la réalité des transactions; mais le principe n'en subsistait pas moins. C'est la pierre d'assise de l'ancien régime. La Révolution a dû l'arracher du sol pour que la terre de France fût réellement libre.

Voici l'histoire résumée de quatorze siècles d'un régime territorial établi par la conquête. Lorsque le chef des Francs se fut emparé de la Gaule romaine, toute la terre devint son champ, et il en put disposer souverainement. Il garda pour sa part tout ce qui avait appartenu au fisc gallo-romain, le tiers de tout le pays. Tel fut, à l'origine, le domaine royal. Sur cette large part, et il y faut joindre bien d'autres terres confisquées qui avaient appartenu aux principaux chefs de la Gaule, il fit des concessions à ses lieutenants et à ses soldats. Ce ne fut d'abord qu'à titre de bénéfices viagers.

Le clergé jusqu'alors n'avait pas été réellement propriétaire. Il exerçait une magistrature et ne s'était pas encore généralement attaché aux biens de la terre. La politique, après la conquête, changea peu à peu sa condition. Dès le septième siècle, les principaux chefs du clergé possèdent des bénéfices militaires, au même titre que les enfants des compagnons de Clovis. La terre, suivant la loi salique, avait des obligations; elle devait au conquérant le service de guerre. Dans les mains du clergé ces obligations ne périrent pas; mais le clergé se déchargea du service militaire en se faisant représenter dans les armées par les bénéficiers de son voisinage.

La faiblesse des rois mérovingiens et carlovingiens laissa peu à peu le système de la propriété féodale s'établir dans les bénéfices. Chaque usufruitier, soldat ou prêtre, compagnie guerrière ou église, se considéra comme investi du droit de disposer de la terre cédée, et le bénéfice viager devient un fief héréditaire du seigneur ou un bien d'église inaliénable.

Dès que cette importante révolution des propriétés se généralisa, il n'y eut chose qui ne devînt l'objet d'un fief. Pendant que la féodalité s'organisait politiquement, au neuvième siècle,

par l'hérédité, et au dixième par l'institution définitive du droit d'aînesse, elle faisait main basse non-seulement sur le travail et la vie des serfs ou colons de ses terres, mais sur les chemins, sur les rivières, sur les bois, sur les landes ; elle multipliait les donjons, les barrières, les péages, les servitudes de toute espèce. Le petit seigneur imitait le grand, et lui prêtait hommage pour s'assurer son appui. Le roi n'était exactement que le premier des propriétaires de terres nobles.

C'est à Charlemagne que le clergé doit d'avoir acquis des droits opulents sur le sol presque entier de la France. Les bénéfices et les fiefs que quelques évêchés ou que quelques églises privilégiées avaient obtenus n'étaient presque rien en comparaison de l'immense fortune que procura au clergé tout entier le revenu des dîmes obligatoires. Jusqu'au temps de Charlemagne, l'Église avait obtenu une partie de ces dîmes en se servant du nom de Dieu et du nom du diable ; mais dès lors elle eut un titre légal pour les réclamer, et devint par le fait propriétaire, pour une part, de l'universalité des terres qui n'étaient pas nobles. En même temps les donations lui arrivèrent de tous les côtés. Sous le prétexte d'assurer le repos des âmes des mourants, elle exigea de chacun, au moment des derniers sacrements, une part de son héritage, destinée, disait-elle, à servir entre ses mains de patrimoine pour les pauvres. La peur de la damnation éternelle et le sentiment de la charité concoururent ainsi à l'enrichir. Elle jouit donc, outre ses anciennes propriétés, de deux espèces de richesses : les *dîmes*, que lui dut la terre qu'elle ne possédait pas, et les *biens des fondations pieuses*. Non contente d'une si belle part, elle vendit les sacrements, et il y eut un troisième revenu ecclésiastique : le *casuel*, établi sur les actes nécessaires du ministère divin.

Mais nous aurons à parler en détail de ces revenus, et particulièrement des dîmes qui ont si longtemps appauvri l'agriculture ; n'examinons ici que la distribution politique et sociale des terres.

Il y avait donc, en qualité de biens privilégiés : 1° la part

du roi, dite postérieurement le domaine royal; 2° les parts des anciens bénéficiers, devenues des fiefs relevant les uns des autres, et relevant tous du grand fief royal; 3° les terres du clergé, provenant ou d'anciennes concessions, ou de donations sans cesse croissant en nombre, sans parler des dîmes prélevées sur les campagnes.

Cela n'est pas tout le territoire. Le premier fonds féodal n'est toujours que le tiers des terres conquises par Clovis et ses successeurs, joint aux confiscations qu'ils prononcèrent à leur profit ou au profit de leurs armées. Une partie considérable du sol avait été laissée soit aux propriétaires nobles ou élevés en dignité de la Gaule romaine, soit aux simples colons de l'ancienne Gaule. De là une autre espèce de biens nobles : les alleus ou terres allodiales, et toute une catégorie de biens sans priviléges, ceux sur qui devait presque uniquement peser la dîme du clergé, et qui supporta de jour en jour de nouvelles charges, du fait de l'État ou du fait des seigneurs, la classe des héritages serviles. Ces héritages si humiliés, si écrasés, représentent l'antique patrimoine de la nation.

Comme les rois mérovingiens avaient fait leurs conquêtes surtout au nord et au centre de la France, et que le Midi ne devint terre de France que par portions successives et assez tard, les terres allodiales, qui n'ont rien de commun avec la hiérarchie et les droits ou les devoirs des fiefs, subsistèrent en nombre bien plus considérable au Midi qu'au Nord, et comme c'était la nature de la terre, au moyen âge, qui faisait la condition du propriétaire, il en résulta que le droit des Francs, ou droit coutumier, ne prit jamais le dessus, dans le Midi, sur le droit écrit ou droit romain.

Les héritages serviles, dont on ne saurait déterminer l'étendue à l'époque où naît la féodalité, furent aussi beaucoup moins nombreux au Nord qu'ils ne l'étaient au Midi. Sur ces héritages du moins, quand il avait subi les exigences du roi et du clergé, et la violence des possesseurs du fief voisin, le colon travaillait avec une sorte de liberté. Sa per-

sonne, en tout cas, lui appartenait ; mais le cultivateur des terres nobles ou des biens ecclésiastiques resta longtemps dans l'esclavage.

Nos premiers rois Capétiens et les croisades, en affranchissant les serfs, modifièrent, du onzième au quatorzième siècle, l'état des terres et la condition des habitants de la campagne... C'est de cette nouvelle révolution que date le régime qui subsista jusqu'en 1789.

Le serf des terres féodales était purement et simplement taillable à merci ; tout ce que le propriétaire noble lui demandait, il le lui devait donner. On juge sans peine du seul genre d'agriculture qu'une telle organisation sociale permettait. La pauvreté des récoltes, la misère profonde des cultivateurs, la gêne même des seigneurs, les famines, les maladies terribles, la nullité absolue des idées d'espérance et de progrès, nul ne saura jamais dire ce que souffrirent nos pères pendant presqu'un millier d'années. Les larmes en viennent aux yeux et le cœur en saigne aux historiens qui sentent encore palpiter tant de douleur dans les tristes souvenirs qu'ils interrogent ; mais qu'est-ce que cette peine artistique à côté de la cruelle vérité qui a dévoré jadis tant d'existences ?

Enfin la royauté comprit qu'il y avait un avenir devant elle et que ce troupeau désolé pouvait devenir une nation. Louis le Gros affranchit le premier les serfs du domaine royal. Quelques-uns, courbés sous le faix, ne purent se redresser ; ils n'avaient ni l'intelligence ni le courage nécessaires pour tenter les hasards de la vie libre, ils redemandèrent l'esclavage et la pâture telle quelle, que le champ, asservi comme eux, leur avait donnée [1]. D'autres, qui possédaient un petit pécule gagné au prix de combien de sueurs, ou qui croyaient en Dieu, commencèrent hardiment la conquête de la terre, de la vie fière et libre. Sous leurs mains courageuses les champs refleurirent.

[1] Sous Philippe III (*Olim*, année 1276) on voit encore les serfs de Pierrefonds, surchargés par l'impôt, réclamer le retour des temps où ils étaient taillables et corvéables suivant le bon plaisir du maître.

Alors on s'aperçut de la fécondité du travail que soutiennent la liberté et l'espoir ; et, à l'exemple du roi, les seigneurs, pour accroître leurs revenus, louèrent ou vendirent à leurs serfs affranchis la terre qui était restée presque stérile. Les croisades accélérèrent les ventes.

En 1315 parut enfin l'ordonnance de Louis le Hutin, qui enjoignit à tous les seigneurs d'imiter les rois. « Comme, selon le droit de nature, » dit cette mémorable ordonnance, dont le style atteste déjà la présence des gens de plume dans les conseils du royaume, « chacun doit naître franc, pour ce, que les autres seigneurs qui ont hommes de corps, preignent exemple à nous, de eux ramener à franchise. » Les seigneurs, déterminés par leur intérêt, obéirent successivement ; mais jusqu'en 1789 il y eut des serfs en France, et ce fut dans les mains de l'Église que la Révolution trouva les derniers. Les anciens moines devenus chanoines de la cathédrale de Saint-Claude, en Franche-Comté, avaient refusé jusqu'au bout d'émanciper leurs esclaves du droit féodal de mainmorte qui les plaçait dans la condition du bétail [1]. En vain avaient parlé Voltaire [2], le parlement, les ministres [3].

Le serf est donc devenu propriétaire et libre dès le onzième siècle ; mais comment et à quel prix ? La terre lui fut livrée à

[1] F. d'Ivernois, dans son *Tableau des pertes que la révolutions a causées aux Français*, estime qu'il y avait dix mille mainmortables dans le Jura.

[2] *V.* le t. XXI, p. 545, de l'édit. Lahure, à l'article : *Au roi, en son conseil, pour les sujets du roi qui réclament la liberté en France contre les moines bénédictins devenus chanoines de Saint-Claude* (1770).

On devenait mainmortable par le seul fait qu'on avait vécu un an et un jour sur un bien de mainmorte, même sans le savoir; on était dès lors privé du droit de tester. M. Léonce de Lavergne justifie ce servage : « Sans une telle institution, pense-t-il, on n'eût pu retenir les habitants dans la montagne. » Ce n'est pas là un raisonnement bien français; ce n'est même un raisonnement que si aujourd'hui on ne trouve pas une âme là où le chapitre de Saint-Claude avait des serfs. Mieux vaut se glorifier de voir qu'en certaines provinces, en Normandie par exemple, le servage avait tout à fait disparu dès le treizième siècle, tandis qu'il n'a été détruit dans une grande partie de l'Allemagne que lorsque nous y avons porté le drapeau tricolore : il subsista en Bavière jusqu'en 1808; dans le Wurtemberg, jusqu'en 1817; dans le Hohenzollern-Sigmaringen, jusqu'en 1833.

[3] En août 1773, le droit de mainmorte fut définitivement aboli dans tout le domaine royal.

la condition qu'il payerait un droit de cens, et ce droit mis sur la terre féodale, quand elle devint censive, surpassa toujours le produit qu'en avait tiré le seigneur. Il n'y eut pas non plus que le cens qui pesât sur elle. Des charges, ou *réelles*, c'est-à-dire payées en argent et en fruits, ou *personnelles*, c'est-à-dire acquittées par divers genres de services et de corvées, représentèrent à perpétuité le droit du maître. Le censitaire n'était pas proprement propriétaire, il n'était qu'*ensaisiné*, c'est-à-dire qu'il avait saisi un champ dont la propriété n'était aliénée que si les clauses du contrat de cession étaient toujours exécutées. A sa mort, pour revivifier ce contrat, l'héritier devait payer au seigneur le *droit de rachat*. S'il n'y avait pas d'héritier, l'acquéreur avait à payer le *droit de lods et de ventes*.

Tantôt le serf avait acquis la terre pour lui seul. En ce cas il la rompait à ses risques et périls, il était *ruptuarius* de la glèbe, roturier ; et sa cabane rustique, la *villa*, lui valait aussi le nom de vilain. D'autres fois c'était une communauté de serfs ou de censitaires qui acquéraient le bien du seigneur. Alors ce bien devenait un communal.

Nous voyons ainsi se former dans toutes ses parties le régime territorial sous lequel a vécu la France jusqu'à la Révolution. C'est la société elle-même qui s'organise en même temps que la terre se démembre ; et de telle sorte qu'il est presque impossible de bien comprendre l'état politique de la nation en 1789, si l'on n'entre pas dans les détails de l'histoire de la terre.

Quand les seigneurs mirent en censive leurs biens féodaux, ils gardèrent pour eux le premier des droits attachés à la terre noble par la féodalité, cette confusion, comme l'a dit M. Guizot, de la propriété et de la souveraineté. Le titulaire du fief était juge sur son fief ; il resta investi de son droit de justice ; et ce fut pour lui une source de revenus comme c'était un emblème de puissance.

Mais il arriva bientôt que le besoin d'argent, surtout au moment des croisades, détermina les seigneurs à vendre non-seulement leurs champs, mais leurs fiefs eux-mêmes ; et les rotu-

riers en acquirent, soit qu'ils eussent gagné de quoi faire l'achat en cultivant les terres, soit qu'ils se fussent enrichis dans les villes. Les rois autorisèrent ces ventes et ces achats, moyennant que l'acquéreur de la terre noble payât au trésor royal un *droit de franc-fief*. Si le roturier devenu propriétaire d'un fief en faisait le service militaire exigé par la vieille loi salique, il ne payait aucun droit et était réputé noble [1]. En tout cas, dès que le fief était tombé en *tierce foi*, c'est-à-dire dès qu'il arrivait au troisième possesseur roturier, il lui conférait la noblesse, vu que la terre était noble avant l'homme.

L'alleu, ou la terre primitivement noble, qui n'avait pas été confisquée et distribuée à la conquête, et qui ne relevait d'aucun seigneur, était comme le fief pourvu du droit de justice. L'ancien héritage servile, épargné aussi par les conquérants, mais assujetti à la justice d'un seigneur, était un alleu roturier qui se transmettait, comme l'aleu noble, d'après les prescriptions du droit romain. Mais toutes les terres féodales, à partir du domaine et de la couronne du roi, qui n'était que la première terre de France, se transmettaient conformément à la loi salique.

Cette loi, dont on ne connaît que la rédaction faite sous Dagobert, excluait les femmes de l'héritage de la terre dite salique, dont la propriété impliquait un droit de commandement et un devoir de service militaire; elle avait en vue la perpétuité de la puissance, et c'est d'elle que dérive l'institution féodale du droit d'aînesse, des majorats, des substitutions, du droit lignager.

Le génie de la nation protesta de bonne heure contre le *droit d'aînesse*, et l'une des formules de Marculfe porte l'empreinte vigoureuse de cette protestation [2].

[1] Boulainvilliers, *Histoire de la Pairie.*

[2] *Diuturna, sed impia consuetudo inter nos tenetur, ut de terra paterna sorores cum fratribus non portionem habeant; sed ego perpendero hanc impietatem : sicut mihi a Domino æqualiter donatæ estis, in hæreditate mea æqualem et legitimam esse constituo hæreditatem.*

En général, quand la féodalité eut engendré la noblesse telle qu'elle exista sous l'ancienne monarchie, l'aîné eut pour lui, s'il n'y avait que deux enfants, les titres originaires de la famille, ses armes, son cri, le principal manoir et les deux tiers des biens. S'il y avait plus de deux enfants, au lieu des deux tiers, l'aîné n'avait que la moitié. L'autre tiers ou l'autre moitié formait, par parties égales, la légitime des autres enfants. Telle était du moins la coutume de Paris.

Pour tous les biens qui n'étaient pas nobles, on faisait le partage égal.

Les *substitutions* de biens nobles, par lesquelles la seigneurie était transmise à qui désignait le possesseur quand l'héritier direct lui manquait, étaient primitivement indéfinies. L'ordonnance de 1560 la réduisit à deux degrés au delà du premier ou de l'institution. Quant au *retrait lignager*, il n'exista jamais que dans les pays de coutume féodale[1]. C'était le droit qu'avait le seigneur de racheter dans l'an et jour, au prix de la vente, la terre qu'il avait vendue. Ce droit est l'un de ceux qui ont le plus retardé les progrès de l'agriculture. Il en a été de même du droit de franc-fief, que nous avons nommé tout à l'heure. Dans les derniers temps, ce droit était de 5 livres pour 100 et de 10 sous pour livre sur les 5 livres, soit de 7 1/2 0/0; on le payait tous les vingt ans, et à chaque cas de vente, d'échange ou de mort. La terre noble n'était donc réellement considérée que comme un bien loué, même quand elle était vendue.

Poussons maintenant plus avant, et considérons dans son ensemble la société des détenteurs du sol, sans nous occuper davantage ni du principe en vertu duquel elle fut établie, ni de l'origine de ses droits et des rapports qui ont uni ses membres. Jusqu'en 1789[2], la féodalité est demeurée la plus

[1] Certaines villes et localités avaient usurpé sur les étrangers le droit seigneurial de retrait; ainsi la Flandre, l'Artois, Bayonne. *Voy.* Laferrière, t. II, p. 118 de l'*Essai sur l'histoire du droit français.*

[2] De Tocqueville, l'*Ancien régime et la Révolution*, 4e édition, in-8, p. 71.

grande de nos institutions civiles, après avoir cessé d'être une institution politique.

Nous avons dit que le domaine royal avait été et restait toujours, en théorie, la première terre de la France. Terre sacrée, fief inaliénable dont le revenu, dans les premiers temps, suffisait à la dépense générale de l'État, et qui dispensait le peuple de payer les tailles, les aides, les gabelles, et tous les impôts dont on le chargea plus tard. C'est surtout l'histoire du domaine royal qui est l'histoire des transformations de la société française.

Des provinces entières l'avaient composé d'abord. On le dissipa, on le laissa usurper en partie, on en inféoda héréditairement des portions considérables; les fondations religieuses, les dotations, les apanages, le démembrèrent encore. A la fin, quand l'énergie du sang barbare fut toute disparue, quand les possesseurs de fiefs ne suffirent plus pour former l'armée du roi, il fallut lever et payer des troupes : ce fut là le point de départ des impôts. Puis vinrent les nécessités de l'administration moderne, et, quoique bien restreintes, les dépenses des travaux publics. Le domaine cessa d'être le réservoir unique du trésor royal et perdit son caractère.

Dès 1413 il n'y eut plus de domaine privé. Le fief du roi devint le fief de l'État. En 1607, ce qui restait du domaine royal fut déclaré absolument inaliénable, sauf dans le cas de guerre ou pour former des apanages. Les cas de guerre ne manquant jamais, on aliéna, mais en réservant les bois de haute futaie et en déguisant l'aliénation sous le nom d'un *engagement* soumis à un rachat perpétuel.

Déjà l'Hôpital avait établi (en 1566) une distinction entre les grands domaines du roi, qui ne pouvaient être aliénés en aucun cas, et les petits domaines, dont l'intérêt même de l'agriculture pouvait demander l'aliénation. Colbert surveilla les ventes, ne permit couramment que celles des landes, remparts, fours, moulins, etc., et décida que tous les autres biens aliénés seraient inventoriés en parlement. Il fit aussi rentrer plusieurs terres antérieurement engagées. Vers la fin

du règne de Louis XIV, la détresse du trésor fit qu'on s'écarta de ces règles. Law tenta de tout dégager; mais ce fut un effort sans suite.

Au moment où la Révolution commence, les apanages[1] des princes de la famille royale (les d'Orléans, les Condé, les Conti, les Penthièvre, les Provence, les d'Artois) représentent une très-forte partie du domaine et la septième de tout le territoire.

On considérait comme appartenant au domaine la mer, les fleuves, les cours d'eau, les chemins, les murs, les remparts, les fossés des villes. Jointes aux terres et aux forêts qui n'avaient pas été aliénées, ces propriétés formaient le *domaine corporel*. Le *domaine incorporel* ou *casuel* consistait en divers droits de recettes analogues aux droits féodaux des seigneurs, mais établis sur tout le royaume. Nous aurons à nous en occuper à l'article des finances.

La partie casuelle était aliénable; mais on n'en disposait guère, tandis que, sur la fin de la monarchie, ce fut l'un des abus les plus regrettables, que la facilité avec laquelle les gens de la cour, sous prétexte de devenir engagistes des biens domaniaux, purent se mettre en possession à vil prix, et quelquefois à titre gratuit, des plus belles terres de la couronne. C'était revenir à la distribution des bénéfices territoriaux, comme sous les Mérovingiens. Un autre abus était l'achat que l'on faisait faire au roi, à des prix inqualifiables, des propriétés que les courtisans avaient besoin de vendre au domaine[2]. Le gaspillage était égal pour les achats comme pour les ventes.

[1] Apanage : Portion du domaine dont le roi cédait le titre, l'usufruit et les droits utiles.

Les bénéfices dépendants étaient à la nomination de l'apanagiste, comme les offices de judicature, mais les provisions de ces officiers étaient données par le roi, et c'était en son nom, joint à celui de l'apanagiste, qu'ils rendaient la justice.

La chambre des comptes de Paris reçevait le double de la foi et hommage des vassaux.

L'apanage revenait à la couronne net de toute charge.

[2] « J'ai la douleur de craindre que le roi n'ait acquis, depuis son avénement au trône, pour environ 700,000 livres de revenu en terres et en forêts qu'il a payées avec environ 72,000 livres, dont 50 à peu près en rentes viagères, et qu'il

Voilà ce qu'était devenu le domaine royal, qui avait commencé par être toute la France, en qualité de premier fief, sous la mouvance duquel gisaient toutes les terres. Ce n'était plus qu'une réunion de biens mal gérés et de droits de finances mis à ferme ou en régie.

Il ne restait aussi que la vaine image de la hiérarchie des terres féodales. Une partie de la noblesse ne possédait plus de biens; une autre partie n'avait conservé que les rentes de ceux qu'elle avait vendus. On pense que ce qui restait de propriétés placées directement entre les mains des notables valait encore le quart de tout le territoire. Les biens du domaine ont été estimés, conjointement avec ceux qui appartenaient aux communes, comme s'ils formaient le sixième du sol. Le clergé en possédait au moins le tiers. Ce sont les trois quarts des terres bien comptés, sans les apanages qui en étaient le septième.

Mais, propriétaire ou non de ses châteaux anciens et de ses champs, composée ou non des véritables descendants des possesseurs des fiefs, la noblesse s'attachait à ses titres, qui la dispensaient de payer l'impôt et lui valaient toutes les faveurs du roi. Était chevalier, sauf la vérification des commissions fiscales, quiconque prétendait l'être. Les anciens rits nobiliaires n'exigeaient que des parchemins pour le prouver. Pour la noblesse constituée suivant les anciens principes, la châtellenie, qui était le premier degré hiérarchique, appartenait à qui avait un donjon avec les droits de fief et de justice; la baronnie consistait dans la réunion de trois châtellenies à foi et hommage; la comté devait avoir sous elle deux baronnies et trois châtellenies, ou bien une baronnie et six châtellenies; le marquisat devait avoir trois baronnies et trois châtellenies, ou deux baronnies et six châtellenies. La duché avait pour chef-lieu une ville ou un gros bourg duquel relevaient un grand nombre de fiefs. Une loi de l'État exigeait pour les ducs et pairs un majorat de 30,000 liv. de rentes inaliénables.

n'ait accordé à cette occasion, soit comptant, soit à terme, plus de 45 millions. » (*Déclaration signée de la Fayette à l'Assemblée des notables de* 1787.)

Qui que ce fût qui les possédât, en 1771, on comptait en France 70,000 fiefs, dont 3,000 étaient titrés. Les 67,000 qui n'avaient pas de titres relevaient des autres ; mais n'oublions pas que 70,000 fiefs, c'étaient 70,000 justices seigneuriales, toutes exercées, et que de ces 70,000 fiefs dépendaient un nombre incalculable de servitudes qui s'étaient perpétuées avec eux, quelque changement qui fût survenu dans les personnes, et quand même la redevance se trouvait due par un propriétaire noble de terre affranchie à un propriétaire roturier de fief noble.

De ces droits et de ces devoirs, en nombre infini, le ridicule nous apparaît plus vivement aujourd'hui que les personnes n'en sentaient la gêne. Rien ne serait aisé comme d'en citer mille exemples. Un député à l'Assemblée constituante, M. de Richier, disait à la tribune[1] : « Je possède un fief, en *agrière*, de 200 pièces de vin sur 3,000 propriétés particulières. » Que de procès cachés dans ces quelques mots !

Le chapitre des chanoinesses de Remiremont exigeait des habitants de Fougerolles, à la Pentecôte, un plat de neige. En 1783, ils ne purent se procurer de la neige et offrirent le plat qu'on appelle des œufs à la neige ; on l'accepta sans que cela pût tirer à conséquence.

Ne voilà-t-il pas quelque chose de bien admirable, à en croire l'abbé d'Expilly ? « Le marquis de Chastellux a un beau droit dans l'église d'Auxerre. Il a une prébende (de chanoine), et il a le droit de prendre sa séance et de venir à l'office en surplis et en épée avec un chapeau de plûmes sur sa tête, botté et éperonné, deux chiens qu'il tient en laisse d'une main, et un oiseau de proie sur l'autre. » En vérité, c'est un beau droit, et il n'est pas mal qu'un abbé l'admire. La féodalité avait trouvé là quelque chose de profondément religieux !

M. de Tocqueville a dressé, d'après Edme de Fréminville et Renauldon, feudistes renommés, une liste des droits féodaux subsistant en 1789. On eût pu la faire plus complète, mais

[1] Avril 1790.

telle qu'elle est, et venant de cette main, elle devrait suffire. Je la corrige toutefois et l'augmente.

Le cens. Redevance perpétuelle en nature et en argent, indivisible, imprescriptible.

Lods et ventes. En pays coutumier, et point au midi. Droit de mutation sur la terre censive.

Terrage ou *champart*, *agrier* ou *agrière*, *tasque*. Portion des fruits sur l'héritage à cens (imprescriptible en certains cas). Le champart (*campi pars*) était levé du cinquième au vingtième de la récolte.

Bordelage (en Nivernais et en Bourbonnais). Redevance en argent, grains et volailles, due par l'héritage tenu à cens. Trois ans impayés motivaient la confiscation.

Marciage. Droit payé à la mort, non du censitaire, mais du seigneur censier.

Dîmes inféodées par contrats. (On parlera en détail de tous les genres de dîmes.)

Parcière. Droits sur la récolte des fruits, sorte de champart.

Carpot. Champart des vignes.

Servage des mainmortables et mortaillables (subsistant surtout dans le Jura).

Corvées personnelles ou réelles au profit du seigneur, en vertu de titres écrits. Service de tout genre.

Banalités. (La Flandre, le Hainaut, l'Artois, n'en avaient pas.) Boucheries, moulins et fours, moulins d'industrie, pressoirs; taureaux pour saillir les génisses. Sur la fin du dix-huitième siècle, les seigneurs étaient *tenus à suffisance* par les parlements, sinon le privilège cessait légalement.

Ban des vendanges. Le seigneur vendange le premier, puis donne l'ordre aux paysans d'entrer dans leurs vignes.

Droit de banvin. Droit de vendre seul pendant un mois ou quarante jours le vin seigneurial.

Droit de blairée. Droit payé pour les troupeaux vivant sur le communal (en pays coutumier), parce que le communal avait été primitivement terre de seigneur.

Droit d'assise sur les animaux servant au labourage (en quelques provinces).

Péages ou *Barrages*. Louis XIV en détruit un nombre considérable. En 1724, on en supprime encore douze cents. On payait *de par le roi* et suivant tarif approuvé par arrêt du Conseil du roi.

Bacs. L'autorisation du conseil du roi était nécessaire pour établir des bacs seigneuriaux.

Droit de leyde. Imposition sur les marchandises des foires et marchés.

Chemins. Les grands aux rois; les petits aux seigneurs. Ils en ont la police.

Eaux. Droits de pêche, moulins, bacs, pontonnages sur les petits cours d'eau. (Les grands au roi.)

Fontaines, puits, routoirs, étangs. Droit d'en faire où le seigneur veut, en payant le prix de la terre, et défense d'en faire sans sa permission.

Pêche. Droit et concession de droit sur les petits cours d'eau.

Chasse. Droit personnel et incessible[1].

Garennes. Le seul noble pouvait avoir des furets.

Colombiers. Ceci s'explique de soi. La tendre colombe des poëtes dévorait le grain des paysans, qui n'avaient pas le droit de la chasser.

Droit de feu, fouage, cheminée. C'est une sorte de taille.

Droit de monnage. Part du blé porté au moulin du seigneur.

Droit de pulvérage sur les troupeaux en route.

Droit du cinquantième et du treizième sur les ventes mobilières.

Droit d'étalonnage, de minage, de sextérage, d'aunage, sur les marchés.

Droit de hallage et de havage, dépôt des grains, etc.

Droit de triage. Réserve d'un tiers sur les communaux.

Droit d'aubaine et de détraction. Cet ancien droit seigneurial, qui à la fin n'était plus guère qu'un droit royal ou domanial, et dont le roi poursuivait l'abolition dans les négociations diplomatiques, était le droit d'hériter de l'étranger mort sur le fief.

Droit de bâtardise. Quelques hautes seigneuries en jouissaient encore. C'était le droit réservé au seigneur d'hériter sur son fief des bâtards du pays qui mouraient sans avoir testé et sans enfants.

Et quelques autres droits divers peu usités. (On ne parle pas du fameux droit de prélibation sur les noces, dit spécialement *droit du seigneur,* parce qu'il faut aller jusqu'au fond de l'affreux moyen âge pour retrouver quelques traces de cette folie, si cruelle au cœur de l'homme.)

[1] Dupont de Nemours (Assemblée constituante, 19 février 1791) évalue 10 millions la somme des dégâts et frais que ce droit coûtait aux campagnes

Les *lods et ventes* portaient en quelques endroits le nom d'*honneurs*, d'*accordements*, de *gants* et *ventes*. La moyenne de l'impôt exigé par le seigneur était du douzième de la valeur du bien. Quelques-uns exigeaint le sixième. En 1789 [1] cet impôt rapportait 38 millions aux seigneurs. C'est l'État maintenant qui touche le droit de mutation; mais il le touche sur tout le monde et sur tous les biens.

J'ai dit que quelques seigneurs allaient jusqu'à demander le sixième. C'est pour ne rien exagérer; mais il m'est agréable de citer ici l'une des pièces justificatives du livre de M. de Tocqueville, intitulé l'*Ancien Régime et la Révolution*. Ce n'est pas la seule de ce genre que l'auteur ait produite; il a fait son ouvrage pour blâmer la Révolution, et il y a mis des notes abondantes pour prouver qu'elle était nécessaire.

FRAGMENT DE LETTRE DU TEMPS

« Un acquéreur s'épuise pour faire une acquisition et est obligé de payer de gros frais d'adjudication et de contrat, prise de possession, procès-verbaux, contrôle et insinuation, centième denier, huit sous par livre, etc., et par-dessus tout cela il faut qu'il exhibe son contract à son seigneur, qui lui fera payer les lods et ventes du principal de son acquisition : les uns, le douzième; les autres, le dixième. Ceux-ci prétendent avoir le quint; d'autres le *quint et requint* [2]. Enfin il y en a à tout prix, et même j'en connois qui font payer le tiers de la somme principale. »

Autrefois la taille seigneuriale était levée sur les serfs, puis sur les censitaires, pour la réception du seigneur au rang de chevalier [3], pour son voyage d'outre-mer, pour sa rançon, pour le mariage de ses filles. En 1789 les seigneurs ne la levaient plus que pour leurs noces,

Peuples réjouissez-vous!

les couches de leurs femmes, et quand ils acquéraient des terres nouvelles.

[1] *Mémoires de Bailly*, t. II, p. 402.
[2] Le cinquième de l'impôt et le cinquième du cinquième
[3] *V.* La Ferrière, *Droit français*, t. II, p. 95.

Les parlements, en général, leur donnaient gain de cause quand la taille était refusée.

L'un des écrivains qui ont le moins compris le sens de la Révolution française, et qui se sont le plus évertués à la décrier [1], estime que cette taille montait au double de l'impôt du cens. On l'appelait aussi le *doublage*.

Une estimation de divers droits féodaux faite en 1789 évalue le produit de la justice haute, moyenne et basse des grands fiefs au dixième du revenu de la terre ; celui de la justice seigneuriale simple, au vingtième environ. Les droits honorifiques, quelquefois si bizarres, avaient peu de valeur réelle ; les corvées seigneuriales coûtaient aux paysans, par journée de bœuf 20 sous, par journée d'homme 5 sous et la nourriture ; les péages, sans cesse restreints par les rois, donnaient peu de chose en comparaison de ce qu'ils avaient valu ; mais les droits de *banalité*, *banvyn*, *leide*, *blairée*, étaient très-productifs ; le *cens* se payait d'ordinaire au denier 30 ; les dîmes inféodées au denier 25 ; et les rentes foncières inamortissables au denier 20 [2].

On ne saurait imaginer, si l'on n'a pas vu les contrats que la féodalité avait laissés en héritage à la noblesse et aux possesseurs de fiefs, clercs ou roturiers, la variété des formules qui subsistaient en 1789 et qui représentaient presque toutes un revenu. Les rentes sont foncières, arrière-foncières, héréditaires, inféodées, requérables, seigneuriales, sèches, volages. Un seigneur est censier, direct, dominant, féodal, foncier, sur-foncier, haut-justicier, nouveau feager, suzerain, utile. Un fief est un fief d'honneur, de profit, de danger, de dignité, simple, lige, corporel, incorporel, de pléjure, rendable, de paisse, ouvert, couvert, dominant, servant, abonné, abrégé,

[1] M. Granier de Cassagnac. (*Histoire des causes de la Révolution française*, t. I, p. 97.)

[2] Ces rentes foncières, inamortissables, qui constituaient le plus clair des revenus de la noblesse, étaient la ruine de l'agriculture. On voit fréquemment vers 1789 les propriétaires de ces rentes réclamer la faculté d'en aliéner le capital, parce que les tenanciers, ne pouvant ni emprunter ni vendre, se ruinaient nécessairement et laissaient périr le fonds.

ample, amété, chevel, de corps, éclipsé, empiré, ferme, franc, de hautbert, mort, vif, noble, rural, roturier, en nuesse, en pairier, en parage, en pariage, de reprise, etc.

Le cens est simple, abonné, féager, cher-cens, double-cens, rogo, sur-cens, suzerain, etc., etc. C'est comme dans la langue du blason. Les feudistes trouvaient à boire et à manger dans cette forêt de titres et de contre-titres. Tous les trente ans le possesseur du fief avait le droit, comme le roi lui-même, de faire pratiquer le dénombrement des hommages, aveux et servitudes qui relevaient de son donjon. Ce n'était pas lui qui en payait la dépense. Ses officiers de justice et ses tabellions avaient soin qu'il n'y rencontrât que du profit [1].

Sur le même champ s'appesantissaient non-seulement les divers droits du seigneur direct, mais quelquefois ceux d'autres seigneurs, si le premier n'avait qu'un titre d'arrière-fief, et toujours ceux de l'Église, dont les abbayes et les évêchés possédaient des fiefs nombreux, et dont les cures étaient maîtresses des dîmes [2].

Les villes elles-mêmes avaient acquis des fiefs, et tous ces

[1] « J'admire en province, disait un ancien ministre, d'Argenson (*Édit. Jannet*, t. V, p. 327), combien la noblesse féodale fait cas des petits fiefs; l'orgueil humain se repaît des moindres choses qui le nourrissent : il s'agit souvent de deux sous. On travaille à les faire revivre, maintenir et étendre, et cela avec plus de vivacité et de passion qu'à tout autre bien réel. Les nobles négligent l'agriculture comme indigne d'eux; ils négligent les bâtiments et leur réparation : ils aiment seulement la juiverie pour monopoliser les blés; ils aiment l'injustice et haïssent la charité; les procès sont leurs guerres, et ces procès ont pour objet les mouvances féodales. »

[2] « N'est-il pas possible de simplifier les possessions de façon qu'un seul héritage n'ait plus une multitude de maîtres qui semblent se relayer pour affliger celui qui le cultive?

« En comptant combien sur un seul fonds il paraît y avoir de maîtres, on pourrait douter s'il faut mettre en ligne celui qui le cultive, car il y a des copropriétaires si redoutables qu'il faut qu'il disparaisse devant eux; cependant il faut le compter pour un.

« Ensuite le seigneur de la directe, pour le cens, le surcens, le champart.

« Puis le gros décimateur; le curé de la paroisse pour la même dîme; la dîme du sang, c'est-à-dire d'agneau.

« En ajoutant le droit de chasse au seigneur voisin, soit par titre, soit par réciprocité; le droit de parcours; puis le propriétaire ou bailleur à ferme dont le cultivateur est le fermier, voilà sept prétendants exerçant droits sur un héritage. » (1784, *Encyclopédie méthodique*, Finances.)

propriétaires, à qui mieux mieux, s'acharnaient sur le cultivateur.

La Savoie avait racheté ses fiefs en 1774. Arthur Young y passa dans les premiers temps de la Révolution. Il sortait de France. Ce qu'il dit est remarquable :

« J'appris que dans la haute Savoie il n'y avait pas de seigneur, et que les habitants étaient en général à leur aise, possédant de petites propriétés, et que la terre, en dépit de la nature, rapportait presque autant que dans les pays moins élevés, où le peuple est pauvre et mal à son aise. J'en demandai la raison. « Parce qu'il y a partout des seigneurs. » Quel vice ou plutôt quelle malédiction que les nobles, au lieu d'être les bienfaiteurs de leurs pauvres voisins, n'en soient que les tyrans par leurs abominables droits féodaux ! N'y a-t-il donc rien que des révolutions où l'on brûle leurs châteaux qui puissent les engager à accorder à la raison et à l'humanité ce qu'on leur arrachera par la violence et par des émeutes? »

Nous avons vu que plus des trois quarts des terres appartenaient ou au domaine, ou aux communes, ou au clergé, ou à la noblesse. Un quart tout au plus formait la part des bourgeois et des petits propriétaires de la campagne, de sorte que le sol de la France se trouvait ainsi divisé :

1° Les *francs-fiefs* ou les *francs-alleux*, qui ne relevaient de personne. Une partie des francs-alleux appartenaient à des roturiers, et n'avaient pas de justice jointe au titre de la propriété.

2° Les *héritages tenus à fief*, en quatre classes : ceux qui ne devaient que l'*hommage*, ceux qui étaient de *danger*, c'est-à-dire confiscables par le suzerain quand l'hommage n'avait pas été rendu régulièrement; ceux qui étaient soumis au *rachat*, *quint et requint*, comme les terres censives; et ceux qui devaient le *chambellage* ou cheval de service.

3° Les *héritages* en *censive* ou en *roture*, soumis au cens, aux lods et ventes et à toutes sortes de servitudes.

En étudiant le système des finances de l'ancienne France, nous verrons comment l'impôt pesait presque exclusivement

sur les cultivateurs, dont la dîme et les droits seigneuriaux avaient déjà rongé les récoltes. Nous verrons aussi au chapitre de l'agriculture quelle était la misère et l'incapacité à laquelle l'état des choses condamnait l'agriculture. Ce n'est pas anticiper sur ce que nous aurons à en dire que montrer déjà avec Turgot (*Réponse aux observations du garde des sceaux sur la suppression des corvées*) comment les privilégiés échappaient à la loi commune, lorsqu'il s'agissait non-seulement des charges de la terre, mais encore de la capitation qui devait atteindre tout le monde.

« Les propriétaires ecclésiastiques, dit Turgot, gentilshommes, ou jouissant des priviléges de la noblesse, peuvent faire valoir, en exemption de toute imposition taillable, une ferme de quatre charrues, qui porte ordinairement, dans les environs de Paris, à peu près 2,000 francs d'impositions.

« Les mêmes privilégiés ne payent absolument rien pour les bois, les prairies, les vignes, les étangs, les terres encloses qui tiennent à leur château, de quelque étendue qu'elles soient, et tout cela sans préjudice du privilége des quatre charrues. Il y a des cantons très-vastes dont la principale production est en prairies ou en vignes; alors le noble qui fait régir ses terres s'exempte de toute l'imposition, qui retombe à la charge du taillable. Ce privilége donne un très-grand intérêt à mettre en prairies et en vignes une grande quantité de terres qui seraient propres à porter du blé,

« Les nobles ne payent absolument que le vingtième pour les rentes seigneuriales, les dîmes inféodées et tous les profits du fief qui absorbent une très-grande partie du revenu net des terres.

« Dans les provinces où l'on a voulu établir la taille proportionnellement, on a imaginé de partager l'imposition entre le propriétaire taillable et son fermier ou colon. » (La taille d'exploitation avait été fixée à la moitié et même aux deux tiers de la taille totale.) « Il est arrivé de là que les nobles, outre l'exemption dont ils jouissent sur ce qu'ils font valoir par eux-

mêmes, jouissent encore de l'exemption de la moitié ou du tiers des impositions sur les terres qu'ils afferment.

« On a trouvé commode de prendre pour base de la capitation les rôles des tailles. La capitation des taillables est devenue une imposition accessoire de la taille; on a fait un rôle particulier pour les nobles; mais, comme les nobles se défendent[1] et comme les taillables n'ont personne qui parle pour eux, il est arrivé que la capitation des nobles s'est réduite à un objet excessivement modique, tandis que la capitation des taillables est presque égale au principal de la taille. »

Si Lavoisier ne s'est pas trompé, et nulle raison n'existe pour arguer de faux les résultats auxquels il est arrivé dans ses recherches, le nombre des nobles, en 1789, ne dépassait pas 83,000 personnes, dont 18,323 seulement en état de porter les armes. C'était à peine la 300e partie de la nation. 5 millions de roturiers pouvaient être soldats; et, de 1792 à 1815, plus de 5 millions de roturiers ont effectivement combattu pour la cause de la France. Quelques nobles restèrent dans les rangs de l'armée nationale; le plus grand nombre portèrent les armes de l'autre côté de la frontière, et ne la repassèrent qu'avec l'étranger.

Ainsi moins de 100,000 hommes à tort ou à raison regardés comme les descendants des conquérants de la Gaule, telle est la force de la caste à laquelle sont accordés tous les priviléges. La seule dette dont ils se disent et dont on les croit chargés, c'est celle du service militaire. Mais combien, même sur les 18,323, ne portèrent l'épée qu'à la parade ou dans les antichambres! Les seigneurs des fiefs autrefois avaient tous été des gens de guerre. Quand le roi réclamait, par une proclamation, le service dû à la couronne par les fiefs, le ban et l'arrière-ban des vassaux et des arrière-vassaux lui composait une cavalerie qui allait tenir la campagne. Mais depuis 1689, depuis 100 ans, on n'avait pas convoqué l'arrière-ban; et

[1] Ou savent écrire des lettres fort polies aux ministres et même aux intendants, quoi qu'ils les méprisent comme gens de robe. (V. Tocqueville, p. 131.)

quand Louis XIV, pour la dernière fois, envoya aux seigneurs de province l'ordre de quitter leurs tourelles et de monter à cheval, les chansons et les épigrammes partirent de toutes parts comme des flèches, et les couvrirent de ridicule. La féodalité depuis 100 ans n'avait au côté qu'un sabre de bois.

Le généalogiste Chérin, qui savait à quoi s'en tenir sur cette matière, disait, en 1789, que 3,000 familles nobles tout au plus avaient des titres remontant à 400 ans et que 1,500 familles seulement descendaient des possesseurs primitifs des fiefs militaires.

La noblesse de 8,000 familles n'avait d'autre origine que les charges qu'avaient remplies leurs membres; et ces charges étaient presque toutes vénales. La noblesse de 6,000 autres familles avait été achetée à deniers comptants, quand le trésor royal, dans les moments de gêne, battit monnaie avec la vanité.

Un certain nombre d'autres familles se disaient et se croyaient nobles, sans aucun titre pour prouver leur descendance.

Chérin ne tient compte, comme on le voit, que de 17,000 familles de noblesse. Était-il persuadé, comme Lavoisier, que le nombre des individus réputés nobles et vivant noblement ne dépassait pas 80,000 ou 100,000? Quoiqu'on n'admette pas, en général, que leur nombre fût si restreint et que de bons calculateurs, comme Bonvalet-Desbrosses, aient pensé qu'il fallait compter 52,000 familles nobles et environ 220,000 individus, je suis porté à regarder comme juste l'évaluation de Lavoisier, confirmée par le témoignage de Chérin.

Il n'y avait donc pas en France, vers 1789, à ce que nous croyons, 20,000 familles nobles, formant une masse de 100,000 individus; et plus des trois quarts de ces nobles ne descendaient pas des anciens seigneurs de fiefs[1]. Et tout dé-

[1] A l'heure qu'il est, quelqu'un qui se pavane quelque part doit peut-être sa noblesse à l'une des ordonnances du duc René de Lorraine. En 1476, il décida que qui épouserait une fille du village de l'Aveline deviendrait noble le jour de la noce. Les filles de l'Aveline produisant de très-nombreux personnages exempts

coulait, institutions politiques, lois civiles, état des terres, état des personnes, tout découlait toujours de la conquête comme d'un principe sacré! Une fiction régnait en France[1].

de taille, eux et leur lignée, en 1743 il fut déclaré que leurs maris ne jouiraient que de la noblesse viagère.

[1] Autrefois la terre seule avait anobli; c'est de Philippe de Valois, en 1350, que datent les premières lettres de noblesse. Pendant que le roi créait des nobles, les seigneurs suzerains continuaient, en cédant leurs arrière-fiefs, à anoblir aussi ceux à qui ils en accordaient l'investiture. Charles VI déclara qu'ils n'étaient pas en droit de le faire; mais au seizième siècle encore le jurisconsulte Dumoulin leur donnait raison. L'ordonnance de Blois mit un terme à ces créations de nobles par les nobles; mais, pour être réservé aux rois, le droit d'anoblissement n'en fut pas moins fertile.

Necker a dénombré environ 4,000 charges qui, en 1789, conféraient la noblesse à ceux qui les acquéraient, soit immédiatement pour eux, soit pour plus tard à leurs petits-enfants : (V. *Adm. des Fin.*, t. III, p. 145.)

80 charges de maîtres des requêtes;
1,000 environ dans les Parlements (en retranchant les conseillers-clercs);
900 dans les Chambres des comptes et les Cours des aides;
70 dans le Grand-Conseil;
30 dans les Cours des monnaies;
20 au Conseil provincial d'Artois;
80 au Châtelet de Paris;
740 dans les bureaux de finances*;
50 charges de grands baillis, sénéchaux, gouverneurs, lieutenants généraux d'épée;
900 de secrétaires du roi;
200 offices en commission au Parlement de Nancy et au Conseil souverain d'Alsace;
Plusieurs charges en second ordre au Conseil et à la Chancellerie, à la Table de marbre, etc.

On recherchait ces charges, partie pour la noblesse qu'elles donnaient, partie pour les profits qu'on en pouvait tirer; le principal était l'exemption de l'impôt territorial : mais ces charges anoblissantes n'étaient pas les seules qui conférassent des priviléges en matière de finances ou en matière de justice.

M. de Tocqueville (p. 164 de l'*Ancien régime*) indique une petite ville de province où en 1750 il y avait 109 charges de judicature et 126 charges pour exécuter les arrêts. Partout se courait la même chasse aux priviléges; l'esprit des compagnons de Clovis animait quiconque savait écrire : quand Parthénius, à Reims, voulut faire payer l'impôt aux guerriers franks, ils le massacrèrent. Pour ne pas le payer comme les vilains ou pour le payer d'une autre manière, au dix-huitième siècle, chacun rêvait de posséder et obtenait un office. Un homme qui fut chargé de compter les charges à priviléges (Ra-

* Voici un exemple : à Paris, les trésoriers de France étaient nobles au premier degré, sur le champ. Ils avaient tous les priviléges de la noblesse, et n'avaient pas à payer leurs acquisitions de francs-fiefs. Ils étaient aussi exempts du ban et de l'arrière-ban. Il faut dire que ni ban ni arrière-ban n'existaient plus.

Le clergé composait, dans la nation, un corps un peu plus nombreux que la noblesse. Les adversaires de la Révolution ont tenu à faire croire que l'ordre du clergé, avant 1789, n'était ni aussi nombreux ni aussi riche qu'on l'a dit, et que la Révolution n'avait pas de raison suffisante pour réduire son personnel et pour toucher à ses biens. Ils ont cité de préférence les chiffres énoncés par Sieyès dans la fameuse brochure *Qu'est-ce que le Tiers-État?* où il porte le nombre des prêtres et des religieux à 81,400 personnes[1], et celui des nobles à 110,000. Nous savons pertinemment que Sieyès n'a pas compté juste, et qu'il s'est trompé surtout dans son évaluation des bénéficiers, des prêtres sans bénéfices et des moines.

Il compte 50,000 cures et vicariats. Les catalogues imprimés en 1789 ne portaient que les noms de 31,845 paroisses. Il est vrai qu'ils n'étaient pas à jour. On supposait, à l'Assemblée constituante[2], qu'il fallait en compter 35,000. L'archevêque d'Aix disait[3] 44,000. Bonvalet-Desbrosses compte 36,243 cures et 5,322 annexes.

Mais le point à débattre, ce n'est pas le nombre des curés et des vicaires, seule partie du clergé qui rendît des services réels. Ce n'est pas même le nombre des chanoines des chapitres métropolitains et des collégiales et celui des bénéficiers. Nous les dénombrerons en exposant quelle était l'organisation du clergé. Il y avait environ 700 collégiales et chapitres, et de 1,000 à 1,100 bénéficiers pourvus du titre d'abbé.

Ce sont les moines qui, avant 1789, pullulaient. On a beau le nier un moment, le nier partout est impossible. C'est ainsi

baut Saint-Étienne, p. 105 du *Précis de l'histoire de la Révolution*, édit. in-18), et qui se lassa, les estimait au delà de 300,000. Un autre calcula que dans l'espace de deux siècles on avait mis sur le peuple plus de 100 millions d'impôts nouveaux, uniquement pour payer les intérêts de la finance ces charges.

[1] Curés, 40,000; vicaires, 10,000; prélats et chanoines, 2,800; chanoines des collégiales, 5,600; bénéficiers, 3,000; ecclésiastiques sans bénéfice, 3,000; moines et religieux 17,000.

[2] Séance du 24 septembre 1789.

[3] Séance du 27 novembre 1790 et lettre au roi (*Pièces de l'armoire de fer*, n° 72).

que l'un des défenseurs de l'ancien régime[1] adopte en un endroit de son livre l'estimation de Sieyès, 17,000 religieux; et ailleurs, après avoir compté jusqu'à 22,291 bénéfices sans charges d'âme, énumère, d'après l'édition de Moréri de 1759 (et en cela il fait une faute, car depuis 30 ans il y avait eu des réformes), compte, dis-je, 1,057 couvents de femmes, 700 couvents de Cordeliers, 14,077 couvents de Jacobins, de Carmes, d'Augustins, de Chartreux, de Célestins, de Minimes. De la seule abbaye de Cîteaux dépendaient 1,800 monastères d'hommes et autant de monastères de filles. La contradiction est par trop forte. Plus de maisons que d'habitants, plus de couvents que de religieux!

Comment admettre l'estimation de Sieyès quand d'autres statisticiens, Pauchet par exemple[2], vont jusqu'à croire qu'i y avait en 1789 500,000 ecclésiastiques? Bonvalet-Desbrosses donne un chiffre beaucoup moins élevé, 208,800 individus, et ce sera celui que nous adopterons, avec la certitude qu'il n'est pas exagéré. Nous devons donner nos raisons.

D'abord Sieyès n'a pas parlé des religieuses. L'Assemblée constituante[3], en adoptant le chiffre de 17,000 à 18,000 religieux, y joignit celui de 30,000 religieuses. Un pareil appoint est déjà considérable. Mais 17,000 ou 18,000 religieux en 1789, ce n'est pas assez; car un recensement incomplet, fait en 1784, en compte 25,844.

On a pour l'année 1762 un état plus détaillé qu'aucun autre de la composition de l'ordre du clergé; et c'est un prêtre, l'abbé Expilly[4], qui en a réuni les éléments. Produisons-le tout entier, non pas encore pour nous occuper de la hiérarchie et de l'administration de l'ordre, mais pour montrer de combien de personnes il se composait 27 ans avant la Révolution. Expilly nous dit de 406,482, ainsi réparties :

[1] *Histoire des causes de la Révolution française*, 4 vol in-8.
[2] *Essai de statistique*, p. 221.
[3] Séances de février 1790.
[4] A l'article Clergé du *Dictionnaire des Gaules*.

129 archevêques et évêques.	129
16 maisons chefs d'ordre[1].	1,120
625 abbayes d'hommes en commande (sans compter les abbayes unies à des colléges, hôpitaux, etc.)	6,625
115 abbayes d'hommes en règle.	1,200
253 abbayes de filles..	10,120
64 prieurés de filles.	2,560
24 chapitres de chanoinesses.	600
129 chapitres d'églises cathédrales et 526 collégiales.	11,855
Bénéficiers du bas-chœur.	13,000
Enfants de chœur bénéficiers.	5,000
Prieurs et chapelains.	27,000
Curés et prieurs curés.	40,000
Vicaires et secondaires.	50,000
TOTAL.	169,107

Religieux de Malte. . .	229	
Religieuses de Malte..	28	
Religieux rentés, non compris dans les abbayes.	23,655	
Religieux mendiants. .	13,500	
Religieux réformés. . .	9,500	
Capucins, récollets, picpus.	21,000	
Minimes.	2,500	
Ermites.	500	
	240,019	
A déduire (comptés déjà).	13,537	
Reste.	226,482	(dont 79,600 religieux).
Religieuses diverses. .	80,000	
Ecclésiastiques employés ou sans emploi..	100,000	
TOTAL. . . .	406,482	ecclésiastiques séculiers et réguliers.

[1] Au chapitre de l'administration du clergé tous les éclaircissements nécessaires seront donnés.

L'édit de 1768 sur les vœux des religieux[1] eut pour effet de diminuer la population des couvents. Sous Louis XVI, divers établissements furent supprimés. Tenons compte de toutes ces causes de diminutions; supposons qu'Expilly n'a pas consulté de bons mémoires. En évaluant de 200,000 à 250,000 le nombre des membres du clergé de la France en 1789, nous aurons toujours bien des chances pour ne pas nous tromper.

Après qu'on a fixé le nombre des personnes, c'est de calculer la valeur des biens ecclésiastiques qu'il est intéressant de s'occuper.

Pauvre! On a osé dire que le clergé de 1789, en réalité, était assez pauvre. Il avait au moins 500 millions de francs de rentes.

Bonvalet-Desbrosses, écrivain royaliste, lui attribue un revenu de 224,800,000 livres, savoir :

18 archevêques.	4,400,000 liv.
117 évêques.	8,900,000
660 chapitres d'hommes et collégiales.	45,000,000
25 chapitres de chanoinesses.	3,500,000
820 abbayes d'hommes	70,000,000
255 abbayes de femmes.	20,000,000
36,243 cures et 5,322 annexes. . . .	36,000,000
Divers couvents, colléges, hôpitaux. .	18,000,000
Prieurés, fabriques, etc.	9,000,000
Ordre de Malte.	10,000,000 liv.,
TOTAL.	224,800,000

A répartir de cette manière :

Bois.	8,000,000		
Maisons.. . . .	30,000,000		
Terres.	86,800,000		
	124,800,000	TOTAL. . .	224,800,000 liv.
Cens, dîmes. . .	75,000,000		
Rentes.	25,000,000		
	100,000,000		

[1] Au lieu de les prononcer à 16 ans, on ne les prononça plus qu'à 21 ans.

Eu égard à la valeur différente de l'argent en 1789 et en 1860, ces 224,800,000 livres représentent 500 millions de francs.

En 1762, Expilly attribuait au clergé un revenu de 127,593,596 livres, sans compter les quêtes et le produit des propriétés dont les fruits étaient consommés sur place. Bonvalet-Desbrosses, de son côté, n'enregistre ni les quêtes des moines, ni le casuel des paroisses et des évêchés.

Un écrivain de nos jours qui a donné au public des écrits intéressants sur l'histoire comparée de l'agriculture, M. L. de Lavergne, dit que les dîmes ne rapportaient au clergé que de 60 à 80 millions.

Pourquoi laisser à l'incertitude une si grosse somme, 20 millions? Passe pour une fraction que l'on néglige en arrondissant une phrase; mais 20 millions ont une grande valeur, et la rhétorique n'a pas le droit de les traiter comme un adjectif.

Déduction faite des 10 millions de dîmes dites *inféodées*, c'est-à-dire appartenant à des laïques, à qui le clergé les avait cédées, en les chargeant de faire le service militaire des anciens fiefs qu'il avait obtenus, le Comité des Impositions de l'Assemblée constituante (et M. de Lavergne accepte son calcul) a évalué à 123 millions le produit des dîmes ecclésiastiques.

Il faut, nous dit-on, retrancher de cette somme une quarantaine de millions pour les frais de perception[1]. Ne les retranchons pas. Ces 40 millions sont un chiffre que rien n'établit et qui n'a rien de vraisemblable. Sur quoi se fonde M. de Lavergne pour le produire? Le clergé recevait ses dîmes de la façon la plus économique, et surtout sans frais à sa charge. Si dans certains cas il y avait des intermédiaires entre le décimateur et le décimé, l'intermédiaire était un officier de celui qui recevait le revenu, et il est tout simple que le maître entretienne ceux qu'il a le plaisir de commander et de faire agir.

La dépense de perception ne saurait donc être distraite du

[1] L'Assemblée constituante (*V.* le rapport de Chasset, avril 1790) ne portait ces frais qu'à 23,000,000.

revenu lorsque le revenu appartient à un corps. Quand une ouvrière va chercher son pain chez le boulanger ou porter son ouvrage et en recevoir le prix, il est bien reconnu qu'elle use ses souliers et dépense son temps. La statistique n'imagine pas qu'il faut compter cette perte et l'ajouter au prix du pain ou la retrancher du salaire.

Le clergé recevait donc en dîmes une valeur de 123 millions qui, aujourd'hui, de l'aveu de tout le monde, représenterait une somme de 246 millions pour le moins.

Ce chiffre est loin de celui de 60 millions que M. de Lavergne prend pour base de calcul quand il ajoute : « La suppression des dîmes a eu en réalité bien moins d'importance qu'on ne croit. La charge a été déplacée, non détruite; car les frais du culte coûtent aujourd'hui à la masse des contribuables bien près de 50 millions; et on n'a pas encore tenu à tous les curés de campagne la promesse qu'on leur a faite en 1789 de porter le minimum de leur traitement à 1,200 francs. Le clergé y a perdu en tout une vingtaine de millions de revenu; mais croit-on que cette somme, les contribuables l'aient gagnée? »

Il est nécessaire de répondre à de telles assertions, lorsqu'elles se trouvent dans un livre que l'Académie des sciences politiques a demandé d'écrire à son auteur et qui porte son attache.

On veut faire croire que lorsque l'État dépense pour les cultes 47,036,936 fr. (c'est le chiffre du budget de 1860), il n'économise presque rien sur ce que l'ancien clergé coûtait à la France. Il économise d'abord 200 millions, puisque les dîmes valaient 123 millions en 1789 et qu'elles vaudraient 246 millions aujourd'hui.

Mais le clergé ne jouissait pas seulement des dîmes que l'Assemblée constituante a supprimées.

Le clergé avait des biens dont il était censé être l'administrateur au nom des pauvres et que nous allons continuer d'apprécier.

Chasset, dans son rapport du mois d'avril 1790 à l'Assem-

blée constituante, au nom du Comité des Finances évalue, à 200 millions (400 millions d'aujourd'hui) le revenu des biens du clergé, qui formaient, pensait-il, le cinquième [1] du territoire de la France. L'année précédente, avant qu'on eût été aux preuves de détail, Talleyrand (le 10 octobre 1789) estimait les dîmes à 80 millions, et les revenus des fonds de terre ecclésiastique à 70 millions. Necker, dans son traité de l'*Administration des Finances* (t. II. p. 308), porte à 130 millions le revenu probable du clergé, revenu qu'en trois assemblées ecclésiastiques, de 1755 à 1765, le clergé a lui-même évalué à 62 millions, c'est-à-dire à la moitié de ce qu'il était.

Le 24 septembre 1789, à la tribune de l'Assemblée constituante, Dupont de Nemours prit l'Almanach royal et fit le relevé des revenus des évêchés et bénéfices dont la liste y était insérée. Pour cette seule partie du revenu du clergé le chiffre officiel était celui de 13,347,334 livres, dont 5,300,000 livres pour la part des abbés commendataires. Or l'Almanach royal, cela était reconnu, ne marquait que le tiers au plus, et généralement que le quart du revenu réel [2]. C'était donc 46,000,000 qu'il fallait lire rien que pour les évêchés et abbayes inscrites dans l'Almanach royal.

Les revenus des seuls biens des communautés de Paris, déduction faite de la part des abbés, de la valeur des lieux claustraux et des revenus éventuels, ont été estimés par les possesseurs eux-mêmes en 1789 :

	Livres.	Sous.	Deniers.
1° Pour les communautés d'hommes à	2,762,176	17	7
et la dépense à.	1,763,357	10	»
avec un superflu de.	998,819	7	7
2° Pour les communautés de femmes, à	2,028,859	7	11
et la dépense à.	1,001,100	10	5
avec un superflu de.	1,027,758	17	6

[1] Mieux informé encore, Chasset eût dit le tiers. Dès 1740, nous voyons dans le *Journal de Barbier* (t. III, p. 208, de l'édition Charpentier) que le clergé passait pour posséder le tiers du sol.

[2] Quelquefois la différence était plus grande entre le chiffre officiel et le chiffre vrai. L'abbaye de Saint-Faron était marquée pour un revenu de 18,000 livres; elle en valait 120,000.

Treilhard [1] affirmait en 1789 que la part des maisons religieuses qui pouvait être vendue à Paris seulement, valait 150,000,000 livres ; et, en effet, un calcul fait en 1773, au bas prix de 150 livres la toise carrée, prouva que les maisons religieuses de Paris valaient 217,309,000 livres. Au compte de Treilhard, l'ensemble des biens ecclésiastiques pouvait monter à 4 milliards.

De son côté Dupont de Nemours démontrait [2] que si les récoltes générales du royaume valaient 4 milliards, il y avait sur ces 4 milliards 2,100,000,000 soumis à la dîme absolument : grains, pailles, herbages, vins, cidres, agneaux, porcs, pour 1,800,000 livres en partie : chanvres, lin, huile, miel, bétail, pour 300,000,000 livres. La dîme, étant perçue sur la récolte brute, du 8e au 32e, et en moyenne du 15e au 18e, valait au clergé de 100 à 120 millions, soit 110 milions [3]. L'orateur n'évaluait le revenu des biens en terre qu'à 90,000,000 livres. C'était une erreur.

La question en vaut la peine : ajoutons quelques remarques encore à celles que nous avons faites. Cerutti, ancien jésuite, va jusqu'à prétendre que les revenus du clergé montaient, valeur du temps, à 412 millions. Rabaut Saint-Etienne pense que, sans y faire entrer le revenu de ses terres, le revenu des dîmes, du casuel, des quêtes et des droits divers, n'était pas moindre que le cinquième du revenu net de tout le territoire. Ce qu'on ne peut nier, c'est l'étendue des biens appartenant en propre au clergé. Dans le Cambraisis [4] il possédait 1400 charrues sur 1700 ; dans le Hainaut, dans l'Artois les 3 quarts des terres ; dans la Franche-Comté, l'Alsace, le Roussillon, la moitié. M. Léonce de Lavergne l'avoue lui-même [5].

[1] Discours du 18 décembre 1789.

[2] Discours du 24 septembre 1789.

[3] Louis XVI, dans sa réponse à l'Assemblée constituante sur les décrets du 4 août 1789, porte la valeur des dîmes de 60 millions à 80 millions : c'est ce qu'avouait le clergé.

[4] *V.* Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française.*

[5] P. 24 de l'*Économie rurale de la France depuis* 1789. Dans l'Ouest et le midi le clergé était moins riche qu'au Nord et à l'Est, où il s'était trouvé plus près des rois franks et de la féodalité.

Mirabeau le père, en 1760, évaluait les seules dîmes à 164,750,000 livres de revenu. Il est vrai qu'il y comprenait les dîmes inféodées et que ces dîmes, cédées d'abord comme des fiefs à des seigneurs militaires, recédées par eux en arrière-fief, malgré les prescriptions du concile de Latran, en 1179, étaient passées en toutes sortes de mains [1].

Lavoisier, et certes tout ce que celui-là dit n'est pas énoncé à la légère, prend le chiffre moyen de la récolte du blé, qui était alors de 1,400 millions de livres pesants, et il montre que la dîme de ce grain, quand le blé valait 2 sous la livre, représentait à elle seule 70 millions.

Aucun revenu n'était plus assuré que la dîme, puisque, d'une part, les récoltes ne pouvaient être enlevées, à peine de confiscation et d'amende, avant d'avoir acquitté le droit du décimateur, et que, de l'autre, le prix des récoltes prélevées en dîmes avait toujours une valeur égale au prix des récoltes laissées à l'agriculteur. La baisse d'une année abondante était compensée par la hausse d'une autre année et le décimateur opérait sur ses dîmes comme un marchand de grains.

En 1581, alors que la livre de monnaie valait 3 fr. 83 c. (en valeur de blé de 1830), les dîmes étaient évaluées déjà 27,500,000 livres. C'est 105,325,000 francs, deux cents ans avant 1789, et de l'aveu du clergé.

Croirait-on qu'après avoir levé la dîme, jusqu'en 1789, le clergé disputait encore aux indigents la gerbe des glaneuses? Ce n'étaient sans doute pas les gros bénéficiers qui allaient ramasser l'épi, mais avant qu'il fût permis aux pauvres de glaner, les vicaires des paroisses, qui étaient pauvres, eux aussi, avaient le droit d'aller seuls dans les champs faire leur moisson [2].

De tant d'appréciations diverses il résulte bien évidemment que les dîmes valaient au clergé plus de cent millions et que

[1] Le capital des dîmes inféodées, en 1789, était au moins de 100 millions. On y voyait jusqu'à des églises inféodées à des seigneurs, avec leurs serfs.

[2] Cet inconcevable abus est dénoncé à l'Assemblée constituante dans un mémoire de la Société royale d'Agriculture.

le revenu de ses biens propres atteignait cent cinquante millions. Ce ne serait rien exagérer peut-être que d'ajouter cent autres millions à ces chiffres; mais les deux cent cinquante millions de revenu, en dîmes et en biens, que nous inscrivons définitivement au compte du clergé ne peuvent être niés d'aucune manière[1]; et 250,000,000 livres en 1789 c'est 500 millions de francs aujourd'hui.

Fortune immense! mais que l'on n'oublie pas que pendant plus de cinq siècles aucun propriétaire laïque n'a osé mourir sans faire une fondation. A quoi bon prétendre que le clergé avait administré au nom des pauvres, et pour les pauvres, les richesses dont il était légataire? Un évêque, Massillon, disait à ses prêtres, longtemps avant 1789 :

« Le maniement des biens ecclésiastiques n'est qu'une simple dispensation de pieuses donations renfermant une espèce de traité entre les donateurs et nous. Si ces fondateurs venaient à reparaître, à voir l'usage que font la plupart des ministres d'un bien offert à un temple, ne vous appelleraient-ils pas en jugement? »

Nous n'avons pas encore parlé des quêtes et du casuel qui augmentaient la fortune de l'Église. Quinze mille religieux, au moins, tiraient leur existence de la quête. Le casuel provenait de deux sources : du produit des actes de baptême, de mariage et de décès dont les curés délivraient des extraits, et du produit des messes et offrandes. L'auteur de l'*Essai sur le crédit public* (en 1788) pense que la délivrance des actes valait, bon an, mal an, 20,400,000 livres et que les messes et offrandes valaient 39,000,000. Mais il compte l'acte à 10 livres, et dans les campagnes on ne payait que 3 livres. D'ailleurs l'Assemblée constituante a admis que le revenu des actes n'était que de 3,000,000 livres. On ne saurait calculer exactement le produit des offrandes et des messes.

Enrichi chaque jour par des fondations et des donations

[1] M. Léonce de Lavergne a deux fois tort quand il évalue définitivement le revenu des dîmes à 60 millions et celui des biens à 75 millions; encore reconnaît-il qu'à 2 1/2 pour 100 ces 75 millions indiquaient un capital de 3 milliards.

nouvelles, ne vendant jamais et ne pouvant rien vendre, jouissant d'une somme de revenus bien supérieure à ses besoins, et plus que suffisante encore s'il eût suivi à l'égard des pauvres les intentions des fondateurs, le clergé aurait fini par posséder toute la terre si l'édit d'août 1749, dit de *mainmorte*, et dû à d'Aguesseau, ne lui avait rendu les acquisitions presque impossibles.

Quand un bien lui était légué, il en payait l'amortissement à l'État, à savoir le cinquième de la valeur des fiefs et biens nobles, et le sixième de la valeur des biens en roture et des effets mobiliers [1].

En 1784, le droit d'amortissement ne rapportait pas 200,000 fr. à l'État [2]; ce qui prouve que les fondations pieuses devenaient rares, et qu'on n'avait plus la même foi dans la fidélité du clergé à assister les pauvres au nom des donataires. L'amortissement avait rendu beaucoup plus avant l'édit de 1749; c'est que c'était surtout par les acquisitions faites de ses deniers superflus que le clergé avait agrandi son domaine. Mais on ne pouvait regretter cette diminution de la recette de l'État; il gagnait à perdre [3].

Qu'on se garde de croire, parce que la terre était déjà en 1789 divisée en un fort grand nombre de parcelles, qu'elle était répartie entre de très-nombreux propriétaires. Sur quelques points du territoire, et là surtout où l'agriculture avait le moins mal réussi, les paysans avaient pu acheter. Le nombre des rôles [4] arrivait alors à la moitié du nombre de

[1] Cette indemnité, que l'État avait fini par exiger n'était pas réglée uniformément. En Franche-Comté on payait pour les fondations trois ans du revenu; en Roussillon, le quart de la valeur des biens; dans la Flandre, l'Artois, le Hainaut, les hôpitaux et maisons de charité n'acquittaient qu'un droit équivalent à un an et demi du revenu; les autres personnes de mainmorte payaient le double. Les hôpitaux, ailleurs, étaient exempts de toute charge.

[2] *Encyclopédie méthodique;* (*Dictionnaire des finances*, article AMORTISSEMENT.)

[3] Le clergé avait trouvé moyen de se soustraire à l'interdiction qui lui était faite d'acquérir. Il se servait pour cela des contrats à la précaire qui laissaient aux particuliers la jouissance d'un bien, à charge de le léguer au véritable propriétaire.

[4] Tocqueville, p. 60.

nos cotes. Dans l'Alsace, pays de bon terrain, il y avait des biens au-dessous de 100 fr. En d'autres parties du royaume, la libéralité relative des institutions et des mœurs avait produit déjà quelque égalité. Le parlement de Pau disait, en 1788, que, dans les campagnes du Béarn, tout le monde était propriétaire, et le témoignage d'Young confirme, au besoin, ce langage. Chaque paysan, remarque-t-il, y avait la poule au pot d'Henri IV. Mais ailleurs, et presque partout, même quand elle avait été divisée par le travail du temps et des héritages, la terre restait dans les mains d'un petit nombre de propriétaires. Le Vélay, en 1789, appartenait presque tout entier aux sires de Polignac, aux évêques du Puy, aux abbés de la Chaise-Dieu et au chapitre noble de Brioude. Le nombre des rôles, comme celui des cotes, ne permet de juger que de la division des propriétés ; il ne signifie pas que beaucoup de monde possède. C'est ainsi que les 12,822,728 cotes relevées en 1855 ne désignent que 8 millions de possesseurs de terres.

L'estimation la plus élevée[1] ne porte pas au delà de 400,000 personnes les nobles et les prêtres ou religieux subsistant en 1789. Ces 400,000 individus, avec le roi, avaient, nous l'avons dit, plus des trois quarts de tous les biens fonciers. Restait au plus un quart[2] pour 26,000,000 d'hommes. Lavoisier a compté 450,000 petits propriétaires vivant, en 1789, sur leurs fonds. Qu'on double, qu'on triple ce nombre pour désigner tous ceux qui avaient de la terre bien à eux, on n'arrivera pas pouvoir démentir Target qui, dans la discussion du *marc d'argent*, à l'Assemblée constituante[3], déclara que les dix-neuf vingtièmes de la population ne possédaient aucune propriété.

Au surplus, si l'on prétendait et si l'on prouvait, ce qui n'est pas possible, que la Révolution a fait peu de chose en

[1] *V.* la motion de Volney, le 18 septembre 1789.

[2] M. Mignet dit un tiers, mais sans entrer dans aucun détail; et peut être que ce n'était qu'un sixième.

[3] Le 29 octobre 1789.

réalité pour la division de la terre, son premier mérite serait toujours de l'avoir affranchie. Si chacun n'en a eu sa part, c'est que l'argent n'est pas à tous; mais depuis 1789 il coule sans entraves. Les richesses stagnantes sont devenues fécondes en prenant un cours.

Tantôt la Révolution est accusée d'avoir dépouillé les anciens propriétaires qui tenaient leurs titres de la féodalité, tantôt on affirme qu'il n'était pas besoin de son bras pour diviser la terre. La vérité est que sans elle les biens du clergé seraient encore aujourd'hui immobiles sous la mainmorte de leurs possesseurs. Le clergé n'avait pas de titres positifs de propriété; il ne jouissait de ses biens que par un fidéicommis dont il n'avait jamais suivi les intentions. La nation a disposé, comme elle en avait le droit, de ces biens immenses, qui ont fructifié depuis et qui fructifieront au décuple.

Pour les autres biens, elle y a peu touché, mais elle les a rendus, eux aussi, plus faciles à démembrer et à acquérir. La dépossession des biens nobles, opérée révolutionnairement, ne s'est pas étendue au delà de 400 millions. L'Empire a rendu à bien des familles leurs forêts, et plus d'un acquéreur a restitué la terre à l'ancien maître. Enfin la nation a tout payé en 1825. Les réclamations des propriétaires de 1789 montèrent alors à 987,819,968 fr. 96 c.[1]. La France leur a donné ce milliard qu'elle ne leur devait pas, car on n'avait jamais réglé avec elle les comptes de la conquête mérovingienne et de la féodalité carlovingienne.

Au spectacle de nos révolutions dont il comprenait si bien le sens, Béranger, sur la fin de sa vie, répétait souvent ces mots : « Nous allons aux petits ménages, nous marchons à la vie de l'Évangile. » Les théories des grands agriculteurs n'y feront rien; nous sommes en effet entraînés dans le mouvement qui mène à l'âge d'or. La Révolution a rompu la barrière qui empêchait de prendre le bon chemin pour y arriver. Tout homme un jour aura sa terre pour y vivre, ou sa vie as-

[1] Rapport de M. de Martignac du 3 janvier 1825.

surée sans terre. La Révolution n'est pas venue pour nier la propriété; sa mission est d'en faire naître en chacun de nous le désir, et de nous donner les moyens de l'acquérir et la science d'en bien user.

Que valaient, en 1789, les biens que la Révolution retira des mains de leurs possesseurs et déclara biens nationaux? C'étaient le domaine, quelques terres d'émigrés et les propriétés du clergé.

Necker dit que le domaine, toutes charges déduites, rapportait 9 millions, et le comité des finances de l'Assemblée constituante l'inscrivait pour 200 millions sur la liste des ressources de l'État. Les forêts seules donnaient un revenu de 8,400,000 liv.[1].

Le clergé possédait des terres, des bois et des maisons dont le revenu a été apprécié ainsi :

Bois.	8,000,000
Maisons.	30,000,000
Terres.	86,800,000
TOTAL. . . .	124,800,000 liv.

sans compter les dîmes, cens et rentes diverses.

A la fin de l'Assemblée constituante, au moment où il fallut monnayer ces biens, plusieurs opérations furent faites pour en apprécier le capital. Deux de ces opérations, celle du comité d'aliénation et celle de M. Amelot, donnèrent à peu près le même résultat : 2,440,939,525 liv. et 2,452,227,758 liv. Une troisième appréciation, celle de Montesquiou, attribua aux biens ordinaires une valeur de 2,600,000,000, et estima les bois à 800 millions.

Ces chiffres disent en valeurs du temps quelle était l'importance des biens du domaine et de ceux du clergé. L'argent a perdu depuis presque la moitié de sa puissance. C'est donc à 5 ou 6 milliards qu'il est permis d'évaluer la part des biens que le domaine et le clergé détenaient en 1789, et que l'As-

[1] Bonvalet-Desbrosses (*Situation actuelle de la France*, in-8, 1791).

semblée constituante mit en vente ; mais l'Assemblée constituante calcula au plus bas. Les biens du clergé valaient le double en 1789 de ce qu'ils furent estimés en 1790.

Les communaux s'accrurent d'une partie de ces biens; ils sont aujourd'hui plus considérables qu'alors. Leur étendue actuelle est de 4,718,655 hectares, et leur valeur de 1,618,618,900 fr.

Ils ne devaient pas valoir un milliard en 1789, quoiqu'ils fussent en partie composés de bois. Lorsque nous avons parlé de l'origine des fonds communaux, nous avons dit que c'étaient des fonds donnés à cens par les seigneurs à des communautés de cultivateurs. Quelques débris de ces communautés s'étaient conservés en 1789. On voyait, par exemple, dans le Morvan et en Auvergne[1], des familles réunies pour exploiter à perpétuité certaines terres. En 1840 encore subsistait la communauté de Jault.

A peine délivrée du régime féodal, la France de 1789, qui avait vu les privilégiés maîtres des trois quarts du sol, oublia que la terre, même esclave, était la nourrice des hommes, et, par une sorte de colère et de vengeance, on crut frapper encore le privilége féodal en laissant tomber sur le sol le poids des contributions nouvelles. Ce fut une erreur; mais les maîtres de la nouvelle science économique l'avaient eux-mêmes accréditée, et après de si longs siècles de servitude et d'ignorance, qu'y a-t-il d'étonnant que la nation émancipée se soit méprise, et, en punissant les champs de leur obéissance à la conquête, se soit blessée elle-même dans la personne de ses agriculteurs affranchis? Cette méprise accuse encore l'esprit de ce moyen âge qui va, dans les histoires académiques, de la chute de l'Empire romain à la prise de Constantinople, mais qui, dans l'histoire philosophique, s'étendra jusqu'au 5 mai 1789.

[1] *V.* le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*).

CHAPITRE III

DIVISION ADMINISTRATIVE, GOUVERNEMENTS, GÉNÉRALITÉS ET INTENDANCES

I. Sortie morceau à morceau[1] du pêle-mêle où les invasions et les conquêtes successives avaient jeté les races et les fa-

[1] On sait qu'au moment où la féodalité se choisit un roi féodal dans la personne de Hugues Capet, l'héritage de Clovis et de Charlemagne était devenu comme la propriété de sept grandes pairies laïques : les duchés de France, de Normandie, de Bourgogne et d'Aquitaine; les comtés de Flandre, de Champagne et de Toulouse. Tout le royaume, de fiefs en fiefs, relevait de ces grands feudataires. Hugues Capet, duc de France, n'est que le premier d'entre eux; mais le duc de France, devenu roi, devait fondre toute la France dans son domaine.

Une liste qui se trouve, plus ou moins complète, dans plusieurs ouvrages, et notamment dans *Patria*, où elle a été faite par M. Lud. Lalanne, mais qui trouvera sa place ici mieux que partout, est celle des accroissements successifs du domaine royal.

Voici comment, à partir de 987, la France s'est formée par des réunions de fiefs et des absorptions :

987. (Hugues Capet.) Comtés de Paris et d'Orléans.
1019. (Robert le Pieux.) Comtés de Chartres, de Touraine, de Champagne, de Brie, réunis au comté de Blaisois.
1045. (Henri Ier.) Comté de Touraine, réuni au comté d'Anjou.
1052. Duché de Gascogne, réuni au duché de Guienne.
1055. Comté de Sens.
1082. (Philippe Ier.) Comté de Vexin.
1097. Comté de Valois, réuni au comté de Vermandois.
1100. Comté de Bourges.
1112. (Louis VI.) Comté de Corbeil.
1116. Comté de Diois, réuni au comté de Valentinois.
1118. Seigneurie de Montlhéry.
1127. Comté du Maine, réuni au comté d'Anjou.
1140. (Louis VII.) Comté de Fezensac, réuni au comté d'Armagnac.
1195. (Philippe II.) Comté d'Alençon.
1198. Terre d'Auvergne.

milles qui avaient formé l'héroïque nation gauloise, et qui un jour devaient former l'héroïque nation française, la France,

1199. Comté d'Artois.
1200. Comté d'Évreux.
1203. Comtés de Touraine, du Maine et d'Anjou;
Comté de Meulan.
1204. Duché de Normandie.
1206. Comté de Poitou.
1209. Comté de Forcalquier, réuni au comté de Provence.
1214. Comtés de Vermandois et de Valois.
1230. (Louis IX.) Comté de Charolais, réuni au comté de Bourgogne.
1240. Comté du Perche.
1245. Comté de Macon.
1247. Comté de Châlon, réuni au duché de Bourgogne.
Comté de Carcassonne et de Béziers.
1254. Extinction du royaume d'Arles et de Bourgogne.
1261. Comté de Boulogne;
Comté de Viennois, réuni au Dauphiné.
1272. (Philippe III.) Marquisat de Provence.
1280. Comté de Semur et d'Auxonne, réuni au duché de Bourgogne.
1283. Comté d'Alençon.
1284. Comté de Chartres.
1290. (Philippe IV.) Vicomté de Béarn, réunie au comté de Foix.
1303. Comté de la Marche.
1307. Comtés d'Angoulême et de Bigorre.
1310. Comté de Rouergue, réuni au comté d'Armagnac.
1313. Comté de Lyon.
1327. (Charles IV.) Comté de Charolais, réuni au comté d'Armagnac.
1328. (Philippe VI.) Seigneurie de Beaugency;
Comtés de Valois, d'Anjou et du Maine (déjà réunis, puis démembrés.)
1346. Comté de Chartres (déjà réuni, puis démembré).
1349. Dauphiné de Viennois.
1361. (Jean II.) Comtés de Toulouse, de Champagne et de Brie.
1365. (Charles V.) Comté d'Auxerre.
1369. Comté de Ponthieu.
1370. Comté d'Auxerre.
1375. Duchés de Valois et d'Orléans (déjà réunis).
1377. Comté de Dreux.
1380. Comté de Ponthieu.
1382. (Charles VI.) Comté de Forez réuni au duché de Bourbonnais.
1403. Comtés de Fezenzaguet et de Pardiac, réunis au comté d'Armagnac.
1423. (Charles VII.) Comtés de Valentinois et de Diois.
1424. Comté de Tonnerre, réuni au duché de Bourgogne.
1445. Comté de Penthièvre, réuni au duché de Bretagne.
1453. Comté de Comminges.
1460. Comté de Périgord et vicomté de Limoges, réunis au comté d'Albret.
1465. (Louis XI.) Duché de Berry.
1468. Duché de Normandie (retour).
1474. Duché de Guienne.
1475. Comté de Saint-Pol.

jusqu'en 1789, n'était pas régulièrement constituée en un véritable État, dans le sens où nous l'entendons depuis la Révo-

1477. Duché de Bourgogne. (Retour.)
Comtés de Boulogne, de Pardiac, de la Marche.
1480. Duché d'Anjou (retour).
1481. Comtés du Maine (retour), de Provence;
Comté d'Armagnac.
1498. (Louis XII.) Duchés d'Orléans et de Valois (retour).
Comtés de Blois, de Dunois, partie de la seigneurie de Couci.
1501. Comté de Foix, réuni au comté d'Albret.
1504. Comté de Guines.
1507. Vicomté de Narbonne.
1515. (François Ier.) Comté d'Angoulême.
1521. Comté d'Astarac, réuni au comté de Foix.
1525. Duché d'Alençon.
Comtés du Perche, d'Armagnac, de Rouergue.
Comté du Forez.
1527. Duchés de Bourbonnais, d'Auvergne.
Comtés de Clermont, de Forez, de Beaujolais, de la Marche.
1532. Duché de Bretagne.
Comté de Montfort-l'Amaury.
1555. (Henri II.) Évêchés de Metz, Toul et Verdun.
1558. Comté de Calais.
1583. (Henri III.) Comté d'Évreux.
1589. (Henri IV.) Royaume de Navarre, duché de Vendôme, comtés d'Armagnac, de Foix, d'Albret, de Bigorre, de Périgord, de Lectoure, vicomtés de Béarn, de Limoges, partie de la seigneurie de Couci.
1601. Comté de Bresse (échange), Bugey, Gex et Valromey.
1610. (Louis XIII.) Comté d'Auvergne (retour).
1642. Principauté de Sedan.
1648. Comté de Ferrette et Alsace (paix de Westphalie).
1659. (Louis XIV.) Comtés d'Artois, de Roussillon.
1665. Comté de Nevers
1668. Partie de la Flandre (traité d'Aix-la-Chapelle).
1678. Franche-Comté, partie de la Flandre et du Hainaut (traité de Nimègue).
1681. Strasbourg et terres d'Alsace.
1693. Dauphiné d'Auvergne.
1698. Partie de la Flandre, du Luxembourg et des provinces rhénanes (traité de Ryswick).
1702. Principauté d'Orange.
1707. Comté de Dunois.
1712. Duché de Vendôme.
1714. Vallée de Barcelonnette (échange).
1734. (Louis XV.) Comté de Soissons.
1738. Vicomté de Turenne.
1755. Duché d'Aumale.
1760. Pays de Chesery (échange avec la Savoie).
1762. Principauté de Dombes.
1766. Duchés de Lorraine et de Bar.
1768 La Corse.

lution. La division administrative n'était qu'une affaire de convention, et les vieux souvenirs du pays et des provinces palpitaient sous le réseau dont les derniers rois avaient étendu les mailles sur le territoire.

Trois espèces de divisions subsistaient à la fois : la plus ancienne, celle qui datait de l'empire romain, était la division ecclésiastique; puis venait la division en gouvernements militaires, qui retraçait l'histoire de la conquête des provinces, et enfin la division du royaume en généralités et intendances, qui, plus récemment imaginée, présageait notre répartition des départements et des préfectures.

La première, essentiellement archaïque, n'était guère connue que du clergé, et n'avait un caractère officiel que dans les chancelleries de Rome, là où le successeur de saint Pierre affectait de régner au nom du Christ sur l'héritage d'Auguste, de Théodose et de Constantin.

La seconde était celle qui avait gardé la physionomie féodale et celle aussi qui, en cour, et dans le langage ordinaire, représentait le mieux le royaume de France avec ses provinces et ses pays anciens. La troisième était une invention fiscale, et le nom même qu'elle attachait aux circonscriptions du territoire, celui de généralités, signifiait qu'on avait réparti les lambeaux de l'État entre les trésoriers généraux des finances qui avaient à y recueillir l'impôt.

II. Nous ne mentionnerons l'antique division ecclésiastique qu'au moment où nous décrirons l'état du clergé. Voici quelle était la division en provinces ou en gouvernements militaires[1] :

1° Ville, prévoté et vicomté de Paris. — Un gouverneur et lieutenant général (le duc de Brissac) et un lieutenant général.

2° Isle-de-France. — Un gouverneur (le duc de Gesvres) et trois lieutenants généraux.

[1] Nous suivons l'ordre de l'*Almanach royal* de 1789 et nous donnons les noms des gouverneurs, parce que les gouvernements étaient presque toujours des charges héréditaires; nous pourrions, au même titre, indiquer les noms des lieutenants généraux. Deux ou trois des gouverneurs que nous indiquons pour 1789 venaient de mourir et n'avaient pas encore de successeurs.

3° Picardie. — Un gouverneur et lieutenant général (le comte de Périgord) et trois lieutenants généraux.

4° Flandre et Hainaut. — Un gouverneur (le duc de Castries) et un lieutenant général.

5° Champagne et Brie. — Un gouverneur et lieutenant général (le duc de Bourbon), et quatre lieutenants généraux.

6° Metz et pays messin, Verdun et Verdunois ou évêchés. — Un gouverneur (le duc de Broglie) et deux lieutenants généraux.

7° Lorraine et Barrois. — Un gouverneur (le duc de Contades) et un lieutenant général.

8° Alsace. — Un gouverneur (le duc d'Aiguillon) et un lieutenant général.

9° Franche-Comté ou comté de Bourgogne. — Un gouverneur (le duc de Duras) et un lieutenant général.

10° Duché de Bourgogne. — Un gouverneur et lieutenant général (le prince de Condé) et six lieutenants généraux.

11° Lyonnais, Forez et Beaujolais. — Un gouverneur et lieutenant général (le duc de Villeroi) et deux lieutenants généraux.

12° Dauphiné. — Un gouverneur et lieutenant général (le duc d'Orléans) et un lieutenant général.

13° Pays et comté de Provence. — Un gouverneur et lieutenant général (le prince de Beauvau) et un lieutenant général.

14° Languedoc. — Un gouverneur général (le duc de Biron) et trois lieutenants généraux.

15° Comté de Roussillon. — Un gouverneur général (le duc de Noailles) et un lieutenant général.

16° Haute et basse Navarre et Béarn. — Un gouverneur et lieutenant général (le duc de Grammont) et un lieutenant général.

17° Guyenne et Gascogne. — Un gouverneur et lieutenant général (le duc de Richelieu) et deux lieutenants généraux.

18° Bretagne. — Un gouverneur (le duc de Penthièvre) et deux lieutenants généraux.

19° Normandie. — Un gouverneur général et commandant (le duc d'Harcourt) et deux lieutenants généraux.

20° Le Havre de Grace. — Un gouverneur et lieutenant général (le comte de Buzançais).

21° Artois. — Un gouverneur (le duc de Guines) et un lieutenant général.

22° Boulonnais. — Un gouverneur (le duc de Villequier) et un lieutenant général.

23° Principauté de Sedan. — Un gouverneur (le duc de Laval).

24° Toul et Toulois. — Un gouverneur et lieutenant général (le duc du Châtelet) et un lieutenant général.

25° Nivernois. — Un gouverneur particulier de la ville de Nevers (le duc de Nivernois).

26° Bourbonnais. — Un gouverneur (le comte de Peyre) et un lieutenant général.

27° Haut et bas Berri. — Un gouverneur (le prince de Conti) et un lieutenant général.

28° Auvergne. — Un gouverneur et lieutenant général (le duc de Bouillon) et deux lieutenants généraux.

29° Foix, Donezan et Andorre. — Un gouverneur (le maréchal de Ségur) et un lieutenant général.

30° Haut et bas Limosin. — Un gouverneur (le duc de Fitz-James) et un lieutenant général.

31° Haute et basse Marche. — Un gouverneur (le marquis Caillebot de la Salle) et un lieutenant général.

32° Angoumois et Saintonge. — Un gouverneur et lieutenant général (le duc d'Uzès) et un lieutenant général.

33° La Rochelle et pays d'Aunis. — Un gouverneur et lieutenant général (le duc de Laval) et un lieutenant général.

34° Poitou. — Un gouverneur et lieutenant général (le duc de Chartres) et trois lieutenants généraux.

35° Saumur et Saumurois. — Un gouverneur (le prince d'Egmont Pignatelli) et un lieutenant général.

36° Anjou. — Un gouverneur (le prince de Lambesc) et un lieutenant général.

37° Touraine. — Un gouverneur et lieutenant général (le comte d'Estaing) et un lieutenant général

38° Maine, Perche et comté de Laval. — Un gouverneur général (le marquis de la Vaupalière) et un lieutenant général.

59° Orléanais. — Un gouverneur et lieutenant général (le comte de Rochechouart), et trois lieutenants généraux.

40° Isle de Corse. — Un gouverneur et lieutenant général (le marquis de Monteynard) et un lieutenant général.

Telle est la division donnée par l'*Almanach royal* de 1789. Aucun écrit de géographie ou de statistique ancienne ne la reproduit exactement. En général, il est admis, et avec raison, que la France formait trente-deux grands gouvernements

et huit petits gouvernements militaires. Les huit petits gouvernements, enclavés dans les grands, étaient : Paris, le Boulonnais, le Havre, Saumur, Metz et le pays Messin, Verdun et le Verdunois, Toul et le Toulois, et Sedan ; mais Verdun et Metz ne faisaient qu'un même gouvernement. Ce n'est donc que sept petits gouvernements qu'il faut compter et trente-trois grands. Le trente-troisième est celui de l'île de Corse, que l'on oublie partout. On trouve inscrit sur la liste de l'*Almanach royal* de 1789 un quarante-et-unième gouvernement, celui de Monaco ; c'est pour la forme, car la principauté de Monaco ne faisait pas partie du royaume. Mais, depuis 1643, possédée par une famille française, elle était sous la protection de la France, et occupée par des troupes de France dont le prince de Monaco avait le gouvernement militaire.

Les gouverneurs des maisons royales étaient : M. le prince de Foix, pour Versailles, Marly et dépendances ; le maréchal duc de Noailles, pour Saint-Germain-en-Laye ; le vicomte de Laval, pour Compiègne ; le marquis de Montmorin, pour Fontainebleau ; le marquis de Polignac, pour Chambord ; le comte de Breteuil, pour Blois ; le marquis de Champcenetz, pour Meudon ; le comte d'Argenson, pour Vincennes ; le duc de Gesvres, pour Monceau ; le marquis de Champcenetz, pour les Tuileries ; le baron de Champlost, pour le Louvre ; le comte de Modène, pour le Luxembourg, qui était laissé à Monsieur le comte de Provence, frère aîné du roi. Le marquis de Sombreuil avait le gouvernement des Invalides.

Le château royal de la Bastille tenait aussi le rang de gouvernement sous le marquis de Launay, capitaine gouverneur.

L'institution des gouvernements remonte en réalité aux rois barbares qui, après la conquête, donnèrent les provinces à administrer militairement à des ducs et à des comtes ; mais, sous la forme où elle subsistait en 1789, elle ne date que de la fin du quinzième siècle. François Ier établit douze grands gouvernements et régla les attributions des gouverneurs qui, jusqu'alors, avaient été des chefs presque indépendants. En 1542, il suspendit même tous leurs pouvoirs ; mais les guerres

civiles accrurent bientôt leur autorité, et ils en arrivèrent à pouvoir vendre leur obéissance à Henri IV, province à province. Richelieu dut leur faire la guerre, détruire les places fortes de l'intérieur, et créer à côté de leur administration l'administration civile des intendants. Louis XIV, après la Fronde, qui leur fut favorable comme l'avait été la Ligue, acheva de réduire leur autorité. Il leur enleva le maniement des deniers publics, et ne leur laissa pas même la disposition des troupes, qui autrefois restaient toujours cantonnées dans un même gouvernement. Il changea les garnisons, réduisit même à trois ans la durée des fonctions des gouverneurs, et, tout en renouvelant ces fonctions, il les retint le plus souvent à la cour.

Quand les pouvoirs et l'esprit des gouverneurs furent abaissés, la monarchie augmenta leur nombre, et c'est ainsi que, au lieu de douze qui existaient d'abord, on en comptait quarante en 1789. Encore doit-on regarder comme des gouvernements militaires du même ordre que ceux des provinces les gouvernements des Invalides, de l'Ecole militaire et des maisons royales, qui ne prenaient leurs ordres que du roi.

Il y avait aussi des gouverneurs généraux des colonies à Saint-Domingue, à la Martinique et Sainte-Lucie, à la Guadeloupe, à Cayenne, à Gorée, à Bourbon et l'île Maurice.

Mais, parmi tous ces gouvernements, les douze plus anciens, institués par François Ier, gardaient leur rang de gouvernements principaux : c'étaient ceux de l'Ile-de-France, de la Normandie, de la Picardie, de la Champagne, de la Bretagne, de la Bourgogne, du Lyonnais, du Dauphiné, de la Provence, de l'Auvergne, du Languedoc et de la Guienne.

Les fonctions des gouverneurs, sauf pour ceux des colonies, étaient réduites à peu de chose en 1789[1], mais elles investissaient de beaux priviléges, et enrichissaient les grands of-

[1] « On a abandonné aux intendants tout le pouvoir des gouverneurs. On envoie pour un temps des commandants passagers, tandis que les gouverneurs en titre ne peuvent remplir aucunes fonctions sans des lettres particulières de commandement ou la permission d'aller résider dans leurs gouvernements » (D'Argenson, *Considérations sur le Gouvernement de la France*, p. 177 de la 2e édit.)

ficiers qui les exerçaient. Ils ne faisaient presque que transmettre les ordres du roi aux officiers chargés du détail de l'administration et du service militaire. Ils étaient aussi chargés de convoquer et de présider toutes les assemblées des provinces. Leur autorité n'était réelle que dans les cas de révoltes. Du reste, les gouverneurs généraux n'exerçaient leurs fonctions, quoiqu'ils en eussent les provisions, qu'en vertu d'une commission spéciale. La principale marque de leur autorité était la compagnie des gardes que le roi leur payait, et dont quelques-uns préféraient ne pas avoir les hommes et garder l'argent[1].

La division en gouvernements militaires, c'est, nous l'avons dit, la véritable division historique de la France, celle qui indique le mieux de quelles anciennes provinces et de quels anciens pays[2] s'était successivement formé le royaume de France. Pour cette raison, on l'a toujours admise, de préférence à toute autre division, quand on a voulu reproduire l'état géographique de la France sous l'ancien régime. Prenons donc les trente-deux grands gouvernements du territoire continental, et donnons en un même tableau le détail de leurs subdivisions.

GOUVERNEMENTS ET CAPITALES	PAYS PRINCIPAUX ET DIVISIONS DE PAYS		CHEFS-LIEUX
PICARDIE (AMIENS.)	Haute-Picardie. . .	L'Amiénois.	Amiens.
		Le Santerre.	Péronne.
		Le Vermandois.	Saint-Quentin.
		La Thiérache.	Guise.
		Le Beauvaisis.	Beauvais.
		Le Soissonnais.	Soissons.
		Le Noyonnais.	Noyon.
		Le Laonnais.	Laon.
	Basse-Picardie. . .	Le Calaisis ou pays reconquis.	Calais.
		Le Boulonnais.	Boulogne.
		Le Ponthieu.	Abbeville.
		Le Vimeux.	Saint-Valery.

[1] Robert de Hesseln, *Dict. univ. de la France*, t. III, p. 233.

[2] Le *pays*, c'est le *pagus* gallo-romain, le territoire ou la subdivision de territoire qui a une physionomie naturelle bien caractérisée (Il y a une liste de tous les *pagi* de la Gaule dans l'*Annuaire de la Société de l'Histoire de France* pour 1837. Elle est due à Guérard.)

GOUVERNEMENTS ET CAPITALES	PAYS PRINCIPAUX ET DIVISIONS DE PAYS		CHEFS-LIEUX
ARTOIS (ARRAS)	La Flandre-Maritime		Cassel.
	La Flandre Wallonne		Lille.
FLANDRE (LILLE)	Le Cambraisis		Cambrai.
	Le Hainaut français		Valenciennes.
NORMANDIE (ROUEN)	Haute Normandie	Le Pays de Caux	Dieppe.
		Le Pays de Bray	Neufchâtel.
		Le Vexin normand	Gisors.
		Le Roumois	Rouen.
		Le Pays d'Ouche	Évreux.
		Le Lieuvin	Lisieux.
		Le Pays d'Auge	Livarot.
	Basse-Normandie	Les Marches	Argentan.
		La Campagne d'Alençon	Alençon.
		La Campagne de Caen	Caen.
		Le Bessin	Bayeux.
		Le Bocage	Vire.
		Le Pays d'Oulme	Domfront.
		Le Cotentin	Coutances.
		L'Avranchin	Avranches.
ILE-DE-FRANCE (PARIS)	Le Vexin français		Pontoise.
	L'Ile-de-France	La Gonhelle	Dammartin.
		La France	Saint-Denis.
		Le Parisis	Paris.
	Le Mantais		Mantes.
	Le Hurepoix		Dourdan.
	La Brie française		Brie-Comte-Robert.
	Le Gâtinais français		Melun.
CHAMPAGNE (TROYES)	Le Rhételais (le Porcien ou Forêt d'Argonne)		Réthel.
	La principauté de Sedan		Sedan.
	Le Rémois		Reims.
	La Brie champenoise	La Haute Brie	Meaux.
		La Brie-Pouilleuse ou Pays de Galvesse	Château-Thierry.
		La Basse Brie	Provins.
	La Champagne propre		Troyes.
	Le Perthois		Vitry-le-François.
	Le Vallage		Joinville.
	Le Bassigny		Langres.
	Le Senonais		Sens.
LORRAINE (NANCY)	La Lorraine propre		Nancy.
	La Lorraine allemande		Sarreguemines.
	Le Pays des Vosges		Saint-Dié.
	Le Pays Messin		Metz.
	Le Toulois		Toul.
	Le Verdunois		Verdun.
	Le Luxembourg français		Thionville.
	La Principauté de Bouillon		Bouillon.
	Le Barrois		Bar-le-Duc.
ALSACE (STRASBOURG)	La Haute Alsace		Colmar.
	La Basse Alsace		Strasbourg.
	Le Sundtgau		efort.

GOUVERNEMENTS ET CAPITALES	PAYS PRINCIPAUX ET DIVISIONS DE PAYS.	CHEFS-LIEUX
BRETAGNE (RENNES)	Diocèses de la Haute Bretagne	Rennes. Nantes. Saint-Malo. Dol. Saint-Brieuc.
	Diocèses de la Basse Bretagne	Vannes. Quimper. Saint-Pol-de-Léon. Tréguier.
MAINE (LE MANS)	Le Haut Maine	Mayenne.
	Le Bas Maine	Le Mans.
	Le Perche-Gouet, renfermant les baronnies de	Auton. Brou. Bazoches. Montmirail. Alluye.
ANJOU (ANGERS)	Le Haut Anjou	Angers.
	Le Bas Anjou	Saumur.
TOURAINE (TOURS)	La Haute Touraine	Tours.
	La Basse Touraine	Amboise.
ORLÉANAIS (ORLÉANS)	La Beauce — Le Pays Chartrain	Chartres.
	La Beauce — Le Dunois	Châteaudun.
	La Beauce — Le Vendômois	Vendôme.
	Le Gâtinais orléanais	Montargis.
	L'Orléanais et la Puisaye	Orléans.
	Le Blaisois et la Sologne orléanaise	Blois.
BERRY (BOURGES)	Le Haut Berry	Bourges.
	Le Bas Berry	Issoudun.
NIVERNAIS (NEVERS)		Nevers.
BOURGOGNE (DIJON)	L'Auxerrois	Auxerre.
	Le Pays de la Montagne	Châtillon-sur-Saône
	L'Auxois	Semur.
	Le Dijonnais	Dijon.
	L'Autunois	Autun.
	Le Chalonais	Châlon.
	Le Charollais	Charolles.
	Le Mâconnais	Mâcon.
	La Principauté de Dombes	Trévoux.
	La Bresse	Bourg.
	Le Bugey	Belley.
	Les Pays de Gex et de Valromey	Gex.
FRANCHE-COMTÉ (BESANÇON)	Le Bailliage d'Amont	Vesoul.
	Le Bailliage de Besançon	Besançon.
	Le Bailliage de Dôle	Dôle.
	Le Bailliage d'Aval	Salins.
POITOU (POITIERS)	Le Haut Poitou	Poitiers.
	Le Bas Poitou	Fontenay-le-Comte.

GOUVERNEMENTS ET CAPITALES	PAYS PRINCIPAUX ET DIVISIONS DE PAYS		CHEFS-LIEUX
AUNIS (LA ROCHELLE)	. . . . .		La Rochelle.
LA MARCHE (GUÉRET)	La Haute Marche.		Guéret,
	La Basse Marche.		Dorat.
BOURBONNAIS (MOULINS)	Le Haut Bourbonnais.		Moulins.
	Le Bas Bourbonnais.		Bourbon-l'Archambault.
SAINTONGE ET ANGOUMOIS (SAINTES)	La Haute-Saintonge.		Saintes.
	La Basse-Saintonge.		Saint-Jean-d'Angély.
	Le Brouageais.		Brouage.
	L'Angoumois.		Angoulême.
LIMOUSIN (LIMOGES)	Le Haut Limousin.		Limoges.
	Le Bas Limousin.		Tulle.
AUVERGNE (CLERMONT)	La Haute Auvergne.		Saint-Flour.
	La Basse Auvergne (Limagne, pays de Dauphiné).		Clermont.
	Le Pays de Combrailles.		Évaux.
LYONNAIS (LYON)	Le Lyonnais propre et le franc Lyonnais. . . .		Lyon.
	Le Forez.		Montbrison.
	Le Beaujolais.		Villefranche.
DAUPHINÉ (GRENOBLE)	Le Haut Dauphiné.	Les Baronies.	Le Buis.
		Le Gapençais.	Gap.
		L'Embrunais.	Embrun.
		Le Briançonnais.	Briançon.
		Le Grésivaudan.	Grenoble.
		Le Royannès.	Pont-de-Royan.
	Le Bas Dauphiné. .	Le Tricastin.	Saint-Paul-les-Trois-Châteaux.
		Le Valentinois.	Valence.
		Le Diois.	Die.
		Le Viennois.	Vienne.
GUIENNE (BORDEAUX)	La Guyenne propre ou Bordelais. . .	Le Bordelais propre. . .	Bordeaux.
		Les Landes de Bordeaux. .	
		Le Pays de Buch.	
		Le Pays de Born.	
		Le Pays de Morentin. . .	
		Les Benauges, le Cusagnès, le Pays d'Entre-deux-Mers.	
		Le Vitrezay.	
		Le Médoc et la Petite-Flandre de Médoc. . . .	Lesparre.
		Le Pays de Libourne. . .	
		Le Fronsadois.	Fronsac.
		Le Bourgès.	Bourg.
		Le Blayois.	Blaye.

GOUVERNEMENTS ET CAPITALES	PAYS PRINCIPAUX ET DIVISIONS DE PAYS		CHEFS-LIEUX
GUIENNE (BORDEAUX)	Partie du Bazadois		Bazas.
	Le Périgord	Le Haut Périgord	Périgueux.
		Le Bas Périgord	Sarlat.
	L'Agenois		Agen.
	Le Quercy	Le Haut Quercy	Cahors.
		Le Bas Quercy	Montauban.
	La Rouergue	Le Comté de Rouergue	Rodez.
		La Haute-Marche	Milhau.
		La Basse-Marche	Villefranche.
GASCOGNE (AUCH)	Les Landes		Dax.
	Le Pays des Basques	Le Labour	Bayonne.
		La Vicomté de Soule	Mauléon.
	La Chalosse	La Chalosse propre	Saint-Sever.
		Le Tursan	Air.
		Le Marsan	Mont-de-Marsan.
	Le Condomois		Condom.
	Le Pays de Gabardan		Gabaret.
	Le Haut Armagnac	Les Quatre-Vallées	Castelnau-Magni.
		Le Territoire d'Auch	Auch.
		Le Territoire de Lectoure	Lectoure.
	Le Bas-Armagnac	L'Armagnac propre	Nogaro.
		Le Comté d'Astarac	Mirande.
		Le Brullois	Leyrac.
		L'Éausan	Eause.
		Le Comté de Fezensac	Fezensac.
		Le Comté de Fezensaguet	Mauvesin.
		Le Comté de Gaure	Fleurance.
		Le Pays de Rive-Verdun	Verdun.
		La Lomagne	Vic-de-Lomagne.
		Le Pays de Lussan	Luz.
	Le Bigorre	Les Montagnes La Plaine Le Rustan	Tarbes.
	Le Comminge	Le Haut Comminge	Saint-Bertrand.
		Le Bas Comminge	Lombez.
	Le Conserans		Saint-Lizier.
BÉARN (PAU)	Le Béarn		Pau.
	La Basse Navarre		Saint-Jean-Pied-de-Port.
	Le Pays de Mixte		Saint-Palais.
COMTÉ DE FOIX (FOIX)	Le Comté de Foix		Foix.
	Le Val-d'Andorre		Andorre.
	Le Donezan		Querigut.
	Le Pays de Sault		Pamiers.
ROUSSILLON (PERPIGNAN)	Le Roussillon propre ou Viguerie de Perpignan avec le Valespir		Perpignan.
	Le Comté de la Viguerie de Conflans avec le Capsir		Villefranche.
	La Cerdagne française		Puy-Cerda.

GOUVERNEMENTS ET CAPITALES	PAYS PRINCIPAUX ET DIVISIONS DE PAYS	CHEFS-LIEUX
LANGUEDOC (TOULOUSE)	Le Haut Languedoc. — Diocèses de.	Toulouse. Montauban. Alby. Castres. Lavaur. Saint-Papoul. Mirepoix. Rieux.
	Le Bas Languedoc. — Diocèses de.	Aleth. Carcassonne. Saint-Pons. Narbonne. Béziers. Agde. Montpellier. Lodève. Alais. Uzès. Nîmes.
	Les Cévennes. . . . Le Gévaudan.	Mende.
	Le Vélay.	Le Puy.
	Le Vivarais.	Viviers.
PROVENCE (AIX)	La Haute Provence. — Sénéchaussées de. . . .	Apt. Digne. Senez. Riez. Glandève.
	La Basse Provence. — Sénéchaussées de. . . .	Arles. Aix. Marseille. Toulon. Fréjus. Grasse. Vence.

III. Cette division en provinces et en gouvernements militaires était presque la seule qui fût connue de tous, parce qu'elle avait un caractère historique. Aujourd'hui encore les noms des provinces et des pays sont loin d'être effacés par la répartition du sol en départements géographiques; mais, en 1789, ainsi qu'on l'a vu, ce n'était pas là la véritable division administrative du royaume. Depuis Richelieu, et surtout depuis Louis XIV, les dépositaires réels du pouvoir royal dans les provinces étaient les intendants, et les intendances ou généralités étaient de grands départements, plus étendus qu'elles, mais analogues à nos préfectures. Cette division de la France

en généralités ou intendances, subdivisées elles-mêmes en élections, a une origine purement fiscale; c'est de Henri III qu'elle date. Ce prince partagea le royaume en un certain nombre de circonscriptions, dans chacune desquelles il établit un bureau de deux trésoriers généraux chargés d'administrer les biens du domaine, et de deux receveurs généraux pour percevoir les impôts, que répartissaient sous eux des officiers de finances appelés élus. En 1577, il y avait déjà dix de ces circonscriptions entièrement organisées. On les nomma *généralités*, à cause du titre de *général* que prenaient les trésoriers et les receveurs, et on nomma *élections* les subdivisions des généralités, à cause du titre d'*élus* que portaient les sous-commissaires chargés de répartir les impôts dans les provinces, depuis que les États-Généraux de 1356 les avaient réellement élus. L'élection par les états avait été supprimée presque aussitôt après 1356 par Charles V, mais, en devenant des officiers royaux, les élus avaient gardé leur nom et l'avaient donné aux districts où ils étaient juges en matière d'impôts.

Quand Richelieu voulut achever la destruction de la féodalité et enlever aux gouverneurs militaires la plus grande part de leur puissance, il recourut à l'institution des *missi dominici* de Charlemagne, et envoya dans les provinces des magistrats purement civils, choisis parmi les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, et pourvus du titre d'intendants de justice et de police. Les parlements résistèrent, et à Bordeaux on essaya d'appréhender au corps, en 1628, l'intendant Servien; mais le ministre fut le plus fort. La Fronde fit supprimer les intendants, sauf en Languedoc, dans la Bourgogne, la Provence, la Picardie, la Champagne et le Lyonnais. En 1654, ils furent rétablis partout où ils avaient été institués, et bientôt il y en eut un à poste fixe dans chacune des généralités. En 1689, la Bretagne, qui était la seule province où il n'y eût pas d'intendant, en reçut un. Ils portaient le titre d'intendants de justice, de police et de finances, parce qu'ils remplissaient à la fois, dans les généralités, les fonc-

tions qui leur avaient été fixées d'abord, et une partie de celles des anciens trésoriers généraux.

Le premier magistrat civil de chaque généralité était donc l'intendant; aussi disait-on souvent une intendance, au lieu de dire une généralité. Cependant le langage officiel réservait le nom de généralité aux provinces dites pays d'élection, parce que c'est dans ces provinces seules qu'avaient été établis des élus. On appelait généralités ou intendances les grandes divisions des pays d'États, c'est-à-dire de ceux qui avaient conservé le privilége de se faire imposer dans des assemblées provinciales, et l'on désignait par le nom d'intendances seulement les autres grandes divisions administratives, c'est-à-dire celles des provinces réunies le plus récemment au royaume.

En 1789, on comptait, y compris celui de la Corse, trente-quatre intendants pour trente-cinq généralités ou intendances. Les deux généralités du Languedoc, Montpellier et Toulouse, n'avaient qu'un seul intendant. Dans les pays d'élection, qui étaient les plus anciens du royaume, les subdivisions de la généralité portaient le nom d'élections, et quelquefois de gouvernements et de villes abonnées; dans les pays d'États, on les nommait diocèses, vigueries, bailliages, élections, siéges présidiaux, prévôtés royales et bailliagères, gouvernances, gouvernements, juridictions, quoique plusieurs de ces titres eussent un caractère plus particulièrement judiciaire.

Voici, avec les noms des intendants en exercice, le détail de la division des généralités et intendances, telle qu'elle existait en 1789[1] :

1° PAYS D'ÉLECTION.

PARIS (Bertier, intendant). — Vingt-deux élections : Paris, Beauvais, Compiégne, Senlis en Picardie[2]; Nogent-sur-Seine, Sens,

[1] Nous suivons ici encore l'*Almanach royal* de 1789; c'est la seule source officielle : presque jamais on n'a été y puiser lorsqu'on s'est occupé de l'état de l'ancienne France.

[2] Diverses localités sont ici désignées comme appartenant à des provinces,

Joigny, Saint-Florentin, Tonnerre en Champagne; Pontoise dans le Vexin; Vezelay dans le Nivernais; Meaux, Rozoy, Coulommiers, Provins, Montereau en Brie; Nemours, Melun, Étampes dans le Gâtinais; Montfort l'Amaury, Dreux en Beauce.

Amiens (d'Agay de Mutigney, intendant). — Six élections : Amiens, Abbeville, Doullens, Péronne, Montdidier, Saint-Quentin en Picardie. — Quatre gouvernements : Montreuil, Boulogne, Ardres, Calais.

Soissons (de la Bourdonnaye de Blossac, intendant).—Sept élections : Soissons, Laon, Noyon, Crespy, Clermont, Guise en Picardie, Château-Thierry en Brie.

Orléans (de Cypierre, intendant). — Douze élections : Orléans, Pithiviers, Beaugency dans l'Orléanais; Chartres, Châteaudun, Vendôme dans la Beauce; Montargis, Gien en Gâtinais, Romorantin en Sologne; Dourdan dans le Hurepoix; Clamecy dans le Nivernais.

Bourges (Dufour de Villeneuve, intendant). — Sept élections : Bourges, Issoudun, Châteauroux, Le Blanc, La Châtre en Berri; Saint-Amand en Bourbonnais; La Charité-sur-Loire en Nivernais.

Lyon (Terray, intendant). — Cinq élections : Lyon, Saint-Étienne, Montbrison, Roanne en Forez; Villefranche en Beaujolais.

La Dombes ou Trévoux (N., intendant).

La Rochelle (Gueau de Reverseau, intendant). — Cinq élections[1] : La Rochelle en Aunis; Saintes, Saint-Jean-d'Angély, Marennes en Saintonge; Barbezieux et Cognac en Angoumois.

Moulins (de Mazirot, intendant).—Sept élections : Moulins, Gannat, Montluçon en Bourbonnais; Nevers, Château-Chinon en Nivernais; Guéret dans la Marche; Évaux sur les confins de l'Auvergne.

Riom (de Chazerat, intendant).—Sept élections : Riom, Brioude, Mauriac, Clermont, Aurillac, Saint-Flour, Issoire en Auvergne.

Poitiers (Boula de Nanteuil, intendant). — Neuf élections : Poitiers, Niort, Saint-Maixent, Fontenay, Thouars, Châtillon-le-Château, Les Sables d'Olonne, Châtellerault, Confolens en Poitou.

quoiqu'elles appartinssent en réalité à d'autres; mais cette indication est officielle : les rectifications sont d'ailleurs aisées à faire. Pour tout ce qui regarde la division des provinces en pays, il faut consulter uniquement la répartition des gouvernements telle que nous l'avons imprimée.

[1] Barbezieux et Cognac ne faisaient qu'une élection.

Limoges (Meulan d'Ablois, intendant). — Cinq élections : Limoges, Tulle, Brives en Limousin; Bourganeuf dans la Marche; Angoulême dans l'Angoumois.

Bordeaux (Dupré de Saint-Maur, intendant). — Six élections : Bordeaux en Guyenne; Périgueux, Sarlat en Périgord; Agen en Agenois; Condom en Condomois; Les Lannes. — Pays et villes abonnés : Pays de Labour, Bastilles-de-Marsan, Tursan et Gabardan, Mont-de-Marsan.

Bayonne et Pau (réunies en 1783). (Le Camus de Néville, intendant).

Tours (d'Aine, intendant). — Seize élections : Tours, Amboise, Loches, Chinon en Touraine; Loudun, Richelieu en Poitou; Angers, Montreuil-Belley, Saumur, Château-Gontier, Beaugé, la Flèche en Anjou; le Mans, Mayenne, Laval, Château-du-Loir dans le Maine.

Auch (Fournier de la Chapelle, intendant). — Cinq élections : Auch en Armagnac; Lomagne, Rivière-Verdun, Comminge, Astarac. — Pays d'États : basse Navarre, comté de Soule, Béarn, Bigorre et Nebouzan. — Pays et villes abonnés : les quatre vallées, Lectoure.

Mautauban (de Trimond, intendant). — Six élections : Montauban, Cahors, Figeac en Quiercy; Villefranche, Rodez, Milhau en Rouergue.

Champagne ou Chalons (Rouillé d'Orfeuil, intendant). — Douze élections : Châlons, Réthel, Sainte-Menehould, Vitry, Joinville, Chaumont, Langres, Bar-sur-Aube, Troyes, Épernay, Reims en Champagne; Sézanne en Brie.

Rouen (Thiroux de Crosne, intendant). — Quatorze élections : Rouen, Arques, Eu, Neuchâtel, Lyons, Gisors, Chaumont et Magny, Andelys, Évreux, Pont-de-l'Arche, Pont-l'Évêque, Pont-Audemer, Caudebec, Montivilliers en Normandie.

Caen (Feydeau de Brou, intendant). — Neuf élections : Caen, Bayeux, Saint-Lô, Carentan, Valognes, Coutances, Avranches, Vire, Mortain en Normandie.

Alençon (Julien, intendant). — Neuf élections : Alençon, Bernay, Lisieux, Conches, Verneuil, Domfront, Falaise, Argentan en Normandie; Mortagne dans le Perche.

Total pour les pays d'élections : 21 généralités, 171 élections, 4 gouvernements, 7 pays et villes abonnés, 5 petits pays d'états.

2° PAYS D'ÉTATS ET PAYS CONQUIS

Bretagne (Bertrand de Molleville, intendant). — Neuf diocèses : Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Brieux, Dol, Tréguier, Quimper.

Aix en Provence (des Galois de la Tour, premier président et intendant). — Vingt-deux vigueries : Aix, Tarascon, Forcalquier, Sisteron, Grasse, Hières, Draguignan, Toulon, Digne, Saint-Paul, Moutiers, Castellane, Apt, Saint-Maximin, Brignolle, Barjoux, Annot, Colmars, Seyne, Lorgues, Aups, Barresme, Terres adjacentes.

Toulouse (de Guignard de Saint-Priest, intendant de Toulouse et de Montpellier). — Onze diocèses : Toulouse, Lavaur, Rieux, partie de Comminges, partie de Montauban. Limoux, Mirepoix, Carcassonne, Aleth, Alby, Castres.

Montpellier (de Guignard de Saint-Priest, intendant de Montpellier et de Toulouse).—Douze diocèses : Montpellier, Saint-Pons, Narbonne, Bèziers, Agde, Lodève, Nîmes, Alais, Uzès, Viviers, Le Puy, Mende.

Perpignan et Roussillon (Raymond de Saint-Sauveur, intendant).— Trois vigueries : dans les pays ou comtés de Roussillon et Valespir, de Conflent et Capsir, de la Cerdagne française, de Foix et de Donnezan.

Bourgogne (Amelot de Chaillou, intendant).—Vingt-trois bailliages[1] : Dijon, Arnay-le-Duc, Avallon, Autun, Auxerre, Auxonne, Bar-sur-Seine, Beaune, Bourbon-Lancy, Bresse, Bugey, Châlon et Saint-Laurent, Charolles, Châtillon, Gex, Macon, Mont-Cenis, Noyers, Nuits, Semur en Auxois et Briois, Valromey[2].

Franche-Comté (Caumartin de Saint-Ange, intendant). — Quatorze bailliages : Besançon, Dôle, Gray, Vesoul, Salins, Arbois, Lons-le-Saunier, Orgelet, Pontarlier, Beaune, Ressorts d'Ornans, Poligny, Quingey, la terre de Saint-Claude.

Grenoble (Pajot de Marcheval, intendant). — Six élections : Grenoble, Vienne, Romans, Valence, Gap, Montélimart en Dauphiné.

Metz, trois évêchés (Depont, intendant). — Cinq bailliages royaux et siéges présidiaux : Metz, Toul, Verdun, Sedan, Sarrelouis. —

[1] Deux des lieux ici indiqués formaient deux bailliages chacun.
[2] Les districts de Bresse, Bugey, Gex et Valromey étaient des élections.

Six bailliages royaux : Thionville, Longwy, Yvoi-Carignan, Vic, Mouzon et Mohon.—Cinq prévôtés royales et bailliagères : Montmédy, Marville, Damvillers, Chauvancy, Château-Regnault. — Trois prévôtés royales : Phalsbourg, Sarrebourg, Sierck.

Alsace (de Chaumont de la Galaisière, intendant). — Treize bailliages en Haute-Alsace[1] : Schelestadt, Neuf-Brisach, Fort-du-Mortier, Colmar, Huningue, Landskron, Betfort, Delle, Altkirch, Ferrette, Thann, Bollweiller, Rouffach, Gerbweiller, Ensisheim, Ribauvillé, Landser, comté d'Horbourg, Ville, Markolsheim. — Dans la Basse-Alsace : Strasbourg, Dastein, Benfeld, Muttzig, Wantzenau, Kockersberg, Saverne, Ban-de-Roche, Terres du Grand-Chapitre, Directoire de la Noblesse, Dabo, la Petite-Pierre, Marmoutier, Tettviller, Saint-Jean-des-Choux. — Dans le comté de Hanau : Bouxviller, Pfaffenhoffen, Wert, Hatten, Brumpt, Westhoffen, Offendorff, Haguenau, Bischweiller, Oberbronne, Fleckenstein, Kutzenhausen, Hochbœrg, Scheneck, Niderbronn, Lauterbourg, Altenstatt, Saint-Remi, Guttemberg, Seltz, Benheim, Dahn, Madebourg, Barbelstein.

Flandre et Artois (Esmangard, intendant). — Une gouvernance : Arras en Artois. — Douze subdélégations[2] : Saint-Venant, Lille, Douay, Orchies dans la Flandre Wallonne ; Cassel, Hazebrouck, Merville, Bailleul, Dunkerque, Bergues-Saint-Vinock, Honschoote, Bourbourg, Gravelines dans la Flandre Maritime. — Huit bailliages : Saint-Omer, Béthune, Aire, Bapaume, Hesdin, Lens, Saint-Pol, Lilliers.

Hainaut et Cambrésis (Senac de Meilhan, intendant). — Six gouvernements : Avesne, Charlemont, Landrecy, Le Quesnoy, Maubeuge, Philippeville en Hainaut. — Quatre prévôtés : Bavay, Mariembourg, Valenciennes en Hainaut; Saint-Amand en Flandre. — Un duché : Cambray en Cambrésis. — Deux châtellenies : Le Cateau en Cambrésis; Bouchain en Flandre. — Un comté : Condé.

[1] Le détail donne 19 subdivisions pour les 13 bailliages. L'Alsace n'avait pas de divisions administratives proprement dites, et l'on ne peut que donner ici celles de l'*Almanach royal*, qui sont sans désignation. Nous conservons l'orthographe du temps.

[2] La subdélégation était, dans toutes les généralités et intendances, le chef-lieu du district où résidait le subdélégué à qui l'intendant confiait une partie de son autorité et remettait une partie de ses fonctions. Un subdélégué était une sorte de sous-préfet. On n'a pas les éléments nécessaires pour dresser la liste de tous les chefs-lieux de subdélégation. (Ici le mot n'est pas dans son véritable sens).

Lorraine et Barrois (de la Porte de Meslay, intendant). — Trente-six bailliages : Nancy, Rosières, Château-Salins, Nomeny, Lunéville, Blamont, Saint-Diez, Vezeline, Commercy, Mirecourt, Neuf-Château, Charmes, Chaté, Épinal, Bruyères, Remiremont, Darney, Sarreguemines, Dieuze, Boulay, Bouzonville, Mertzick et Sargaw, Bitche, Lixheim, Schambourg, Fenetrange en Lorraine; Bar-le-Duc, La Marche, Bourmont, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson, Thiancourt, Étain, Briey, Longuyon, Villers-la-Montagne en Barrois.

Isle de Corse (Bertrand de Boucheporn, intendant). — Onze juridictions : Bastia, Corte, La Porta Dampugnani, Cap Corse, Nebio, Calvi, Vico, Ajaccio, Sartene, Bonifaccio, Alleria.

Total pour les pays d'Etats et pays conquis : 14 intendances (et treize intendants), 32 diocèses, 25 vigueries, 6 élections, 12 subdélégations, 1 gouvernance, 6 gouvernements, 1 duché, 2 châtellenies, 1 comté, 106 bailliages, 5 prévôtés royales et bailliagères, 3 prévôtés royales et 39 districts sans dénomination en Alsace.

Necker, en 1784, dans le tableau des intendances qu'il a dressé, et dont nous allons produire le résumé, ne mentionne que trente et une généralités et intendances. Il ne compte pas celle de Pau et Bayonne, formée, en 1783, d'une partie de l'ancienne généralité d'Auch et d'une partie de l'ancienne généralité de Bordeaux ; il ne parle pas de celle de Trévoux, qui n'avait qu'un petit territoire entre la Bourgogne, le Lyonnais et le Dauphiné. Il ne nomme pour le Languedoc que la généralité de Montpellier, avec laquelle il fond celle de Toulouse, et il ne cite pas comme une intendance celle de la Corse ; mais il analyse à part sa situation administrative[1].

[1] Étendue, 540 lieues carrées; population, 124,600 habitants (230 par lieue carrée); contributions, 600,000 livres environ (4 livres 7 sous par tête).

RÉSUMÉ DE L'ÉTENDUE, DE LA POPULATION ET DES CONTRIBUTIONS DE CHAQUE GÉNÉRALITÉ, ET DE LEUR RAPPORT AVEC LE NOMBRE DES HABITANTS

NOMS DES GÉNÉRALITÉS	LIEUES CARRÉES	NOMBRE DES HABITANTS PAR GÉNÉRALITÉS	NOMBRE DES HABITANTS PAR LIEUE CARRÉE	CONTRIBUTIONS PAR GÉNÉRALITÉS	CONTRIBUTIONS PAR INDIVIDU	
				Livres.	Livres.	Sols.
Aix	1,146	754,400	658	15,000,000[1]	19	18
Amiens	458	533,000	1,164	15,200,000	28	10
Auch et Pau	1,347 1/2	813,000	603	11,300,000	13	18
Besançon	871 1/2	678,800	779	9,500,000	13	14
Bordeaux et Bayonne	1,625 1/2	1,439,000	885	23,000,000	16	»
Bourges	686 1/2	512,500	747	8,000,000[1]	15	12
Châlons	1,226 1/4	812,800	663	21,800,000	26	16
Dijon	1,184 1/4	1,087,300	918	20,800,000	19	3
Grenoble	1,024	664,600	649	11,800,000	17	15
La Rochelle	464	479,700	1,034	9,100,000	18	19
Lille	414 1/2	734,600	1,772	14,800,000[1]	20	3
Limoges	854	646,500	757	8,900,000[1]	13	15
Lyon	416 1/4	633,600	1,522	19,000,000	30	»
Metz	514	349,300	680	6,800,000	19	9
Montauban	583 3/4	530,200	908	11,800,000[1]	22	5
Montpellier	2,140 3/4	1,699,200	794	37,500,000[1]	22	1
Moulins	897	564,400	629	9,800,000	17	7
Nancy	894	834,600	934	10,800,000	12	19
Orléans	1,021 1/4	709,400	695	20,000,000	28	4
Paris	1,157	1,781,700	1,540	114,500,000[2]	64	5
Perpignan	286 1/3	188,900	660	2,600,000	13	15
Poitiers	1,057 1/4	690,500	653	12,300,000	17	16
Rennes	1,774 1/2	2,276,000	1,282	28,500,000	12	10
Riom	651	681,500	1,047	12,800,000	18	16
Normandie — Rouen	587 1/2	740,700	1,170	27,400,000	29	16
Normandie — Caen	583 1/2	644,000		15,200,000		
Normandie — Alençon	464	528,500		14,400,000		
Soissons	445 1/3	437,200	982	11,300,000	25	17
Strasbourg	529 2/3	626,400	1,183	8,800,000	14	1
Tours	1,388 1/4	1,338,700	964	30,000,000	22	8
Valenciennes	257 1/4	265,200	1,031	5,500,000	20	15
	26,950 7/17	24,676,000		568,000,000		

[1] Y compris la contribution pour les chemins.
[2] La dépense des chemins payée.

Les chiffres de détail que donne Necker en 1784 ne correspondaient pas tout à fait aux chiffres réels de l'année 1789; mais nulle part ailleurs on ne saurait trouver, pour une date aussi rapprochée de l'époque de la Révolution, une liste contenant, comme celle qui précède, des indications précises sur l'étendue, la population et les charges générales de chacune des généralités ou intendances[1].

Les intendants avaient été institués par Richelieu en haine des Parlements aussi bien qu'en haine de la féodalité. Ces « commissaires départis dans les généralités du royaume « pour l'exécution des ordres du roi, » comme on les appelait d'abord, avaient eu, jusqu'en 1789, à lutter contre les Parlements et contre la noblesse. Les gens de justice, plus enclins à comprendre la nécessité et les bienfaits de l'administration civile, avaient fini par ne résister qu'à demi. D'ailleurs les intendants, presque toujours choisis, au début de leur carrière et pour les petites intendances, parmi les jeunes maîtres de requêtes, étaient des magistrats qui avaient une origine, des idées et des intérêts semblables à ceux des parlementaires. Quelquefois même des conseillers de Parlement étaient nommés aux intendances, et dans la liste des intendants de 1789 que nous avons recueillie, on a pu voir qu'à Aix l'intendant était le premier président du Parlement de Provence. Nous n'admettrions pas qu'un premier président de Cour d'appel fût aujourd'hui préfet de département; mais ce cumul de fonctions exécutives et judiciaires n'était pas rare au dix-huitième

[1] Necker évalue, comme nous le verrons, l'ensemble des contributions payées en temps ordinaire dans le royaume à 585,000,000 livres. Le tableau ci-joint ne donne la répartition que de 568,000,000 livres; mais en y joignant les 600,000 livres de contributions de la Corse et 16,400,000 livres pour la valeur des corvées, on obtient tout de suite le chiffre de 585,000,000.

Le résumé général que Necker produit pour tout le royaume est celui-ci (en 1784) : 26,000,000 habitants; 27,000 lieues carrées; 9,000 lieues de chemins; 120,000,000 livres de productions de colonies; 600,000,000 livres environ de contributions diverses; 130,000,000 livres de revenus en terres pour le clergé, sans compter les dîmes; 70,000,000 livres de bénéfice à la balance du commerce national; 2,000,000,000 livres de numéraire d'or et d'argent en circulation, avec un accroissement de 40,000,000 livres chaque année.

siècle. En 1759, pour ne citer qu'un exemple[1], l'intendant de la Franche-Comté était M. de Boygnes, premier président du parlement de Besançon.

L'intendant choisissait lui-même ses subdélégués, et le subdélégué comme l'intendant pouvait être un homme de justice. L'un des sénateurs de la Révolution, Porcher de Richebourg, était en 1789 subdélégué et procureur du roi à la Châtre.

Mais si les Parlements avaient à peu près cessé de combattre les intendants, la noblesse, sans les combattre, les méprisait, et le plus petit gentillâtre ne consentait à leur parler avec respect que lorsqu'il avait à leur demander le dégrèvement de sa capitation ou le maintien de quelque privilége.

L'esprit des nobles ne s'était pas senti humilié par les actes de la royauté qui, depuis Louis XIV surtout, retirèrent aux gentilshommes presque toute leur ancienne puissance. Ils ne voyaient dans l'élévation des gens de robe qu'une affaire de bureaux, et, tant que la Révolution n'était pas venue, ils se regardaient comme des demi-dieux au sang d'azur.

L'intendant était un anobli, en sa qualité ordinaire de maître des requêtes ; le subdélégué était toujours un roturier. Aucun noble n'eût voulu toucher à leurs paperasses ; et ce mépris des fonctions civiles s'étendait jusqu'aux postes des ministres qui portaient le rabat de dentelle et la robe, et qui ne portaient pas l'épée guerrière.

La première charge qu'avaient reçue les intendants était, nous l'avons dit, l'inspection de l'administration de la justice. Richelieu les avait aussi envoyés dans les provinces pour y empêcher toute violence des grands sur les faibles. De là leur titre d'intendant de justice et de police. La répartition et le contrôle des tailles et impositions leur furent confiés ensuite.

Les intendants, à la fin du huitième siècle, étaient presque tous nommés par le contrôleur général des finances[2], ce qui prouve à la fois que leurs fonctions étaient surtout considé-

[1] *Journal de Barbier*, t. VII, p. 133.
[2] *Voy.* Necker, t. III, p. 879.

rées, comme toute l'administration, du reste, au point de vue de l'impôt, et que le contrôle général était le plus important des ministères. Il n'y avait d'exception que pour les provinces frontières, dont les intendances étaient les plus lucratives de toutes, et dont les intendants étaient choisis par le ministre de la guerre.

En général, le choix des intendants n'était pas arbitraire ; on suivait presque toujours, pour les nommer, l'ordre d'ancienneté des maîtres de requêtes ; mais ceux-ci étaient, à l'ordinaire, assez jeunes.

La plus belle et la plus difficile à bien occuper de toutes les intendances était celle du Languedoc, qui comprenait deux généralités. En 1751 [1], elle valait 50,000 livres de revenu (plus de 100,000 francs d'à présent), tandis que les autres, en moyenne, ne valaient que 18,000 livres.

Sous Louis XIV [2], le pouvoir des intendants allait jusqu'à passer des revues de troupes et à juger les gens de guerre en dernier ressort. L'intendant Foucault en fit pendre. Ils n'avaient pas généralement été chargés de fonctions étendues aussi loin ; mais leur titre d'intendant de police en matière civile leur conférait, dans leurs généralités, la direction à peu près absolue de l'agriculture, des travaux publics, des mines, de l'industrie, du commerce. Le bien comme le mal, ils pouvaient tout faire sans contrôle et sans avoir à craindre des réclamations, que presque personne n'eût osé envoyer à Paris et qu'on leur renvoyait pour leur en demander leur avis, lorsque, par hasard, quelques-unes arrivaient jusqu'aux ministres [3].

[1] *Journal de Barbier*, t. V, p. 19.

[2] Pierre Clément, *Études financières*, p. 54, d'après les *Mémoires* de Foucault.

[3] On se fera une juste idée des matières qu'avaient à traiter les intendants en voyant quelle était la composition d'un bureau d'intendance. Celui de Paris était l'un des plus importants.

BUREAUX DE L'INTENDANT DE PARIS

Pinon, premier secrétaire; du Teil, commissaire des guerres, secrétaire adjoint; — Boyrie, chargé du greffe de l'intendance, du contrôle des actes, des amortissements, de la régie générale, de celle des cartes, des messageries, des

Vice-rois véritables, ce n'était pas une médiocre part de leur puissance que le droit qu'ils avaient, comme intendants de justice, de siéger au milieu des siéges présidiaux de leur ressort et de juger en personne. Saint-Simon nous a conservé le souvenir de la cruelle vengeance exercée par le jeune roi Louis XIV sur l'ancien frondeur Fargues. C'est un intendant, Machault, l'aïeul du grand Machault, qui lui fit son procès. On a d'autres exemples de condamnations à mort prononcées par des intendants. Il est vrai qu'on pouvait appeler au conseil du roi de leurs jugements et de leurs ordonnances ; mais c'était peine inutile : ils avaient jugé dans les grands cas, parce qu'ils avaient reçu des ordres. Leurs fonctions ne leur étaient confiées que par une commission royale ; s'ils avaient besoin d'agir d'une manière extraordinaire, une commission spéciale leur était envoyée. Sans cesse révocables, ils devaient obéir aveuglément.

Quoiqu'ils n'eussent été que passagèrement chargés de pouvoirs militaires, ils restèrent seuls administrateurs de tout ce qui concernait la levée des milices et des recrues. Dans les provinces maritimes, ils surveillaient le classement des marins. Partout ils avaient à s'occuper des arsenaux, des fortifications, de la marche des troupes, des étapes, des hôpitaux, des fournitures et de la solde, concurremment avec les officiers de l'armée qui furent créés pour le règlement de ces détails.

Une de leurs principales attributions de police était la sur-

exécutoires et frais de justice, des avis sur les lettres de grâce, surséances et autres ; — Bulthiau, chef du bureau de la police militaire et ordinaire, de la marche des troupes, des étapes et des convois militaires, du recrutement des régiments provinciaux, des désarmements, de la police des routes, des hôpitaux militaires, des invalides, des fourrages, des vivres, du casernement, des comptes de guerre, des maréchaussées, de la police des chevaux morveux, de la police des grains, des états de population ; — D'Imbert, chef du bureau de la police extraordinaire, des ordres du roi, des maisons de force, des prisons et de la mendicité ; — Charpentier, chef du secrétariat, chargé de l'ouverture des paquets, de l'examen des lettres, requêtes, placets et mémoires, de l'enregistrement, du renvoi aux bureaux, de l'expédition des affaires instantes du cabinet et de celles qui n'ont pas de département fixe ; — Celerier, premier architecte de l'intendance.

veillance des Juifs là où il en existait, et surtout celle des protestants, qui jusque vers la fin du règne de Louis XVI fut exercée avec tant de rigueur. Ils examinaient les comptes des villes et ceux des fabriques des églises; ils avaient la haute main sur les universités, les colléges, les sociétés littéraires, les bibliothèques et la librairie provinciale.

La maréchaussée et les gens de police recevaient leurs ordres, et ils avaient à les donner sévères pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Directeurs généraux du travail des peuples, ils avaient non-seulement le soin des établissements royaux d'agriculture et d'industrie, comme les écoles vétérinaires, les haras, les pépinières, les grandes manufactures; ils réglaient encore les défrichements et desséchements et le commerce des blés; ils gouvernaient les corporations, et maintenaient les fabriques et les ateliers de toute espèce sous le joug des innombrables prescriptions que le temps avait accumulées sur eux. Toute l'administration municipale leur était soumise, depuis celle des officiers de la ville où ils résidaient jusqu'au syndic et au collecteur de la dernière paroisse. Les revenus des villes et des villages, les biens communaux, les édifices, ils étaient en droit de tout régir, et rien ne se faisait nulle part, ni dépenses d'entretien, ni constructions, que par leur autorisation.

Les finances entières, quant à la répartition des contributions et des impôts, étaient à leur discrétion; et ils avaient réellement le pouvoir de les régler comme ils l'entendaient. Par exemple, on voit que si à Château-Thierry les descendants de la Fontaine étaient exempts de toute imposition, c'était par la volonté seule des intendants de Soissons, depuis 1695.

Dans les pays d'États, cela est vrai, ce pouvoir était moins large; mais chaque jour l'y étendait.

Les intendants s'occupaient surtout de leurs fonctions de justice et de police, et laissaient presque exclusivement à leurs subdélégués les détails de l'imposition de la levée et du recouvrement des tailles qu'ils ne percevaient pas, puisqu'il y

avait des officiers de finances, mais dont ils dirigeaient la partie administrative. Le tirage de la milice et la levée des recrues étaient aussi confiés presque exclusivement aux subdélégués.

Les subdélégués, agents personnels et représentants directs des intendants n'étaient pourvus d'aucune commission officielle et choisis par les intendants; ils ne relevaient que d'eux. En aucun cas, même en l'absence des intendants, ils n'avaient de correspondance avec le ministre[1]. Les intendants n'en étaient que plus complétement les maîtres dans leurs provinces et n'avaient pas à craindre que l'autorité supérieure fût instruite de ce qu'ils ne voulaient pas lui faire connaître.

En 1704, il fut décidé que les subdélégués seraient institués par le gouvernement, et qu'ils auraient le titre et la qualité d'officiers et de commissaires royaux, mais ce projet n'eut pas de suite, comme bien d'autres.

Les subdélégués, n'étant pas les agents de l'État, ne recevaient pas de traitement du Trésor. Ils étaient rétribués, en général[2], sur le *plus imposé* de la capitation, c'est-à-dire payés des fonds de la circonscription qu'ils administraient sans titres. Leur principale occupation était de répartir les tailles. Les requêtes, en matière d'administration courante, étaient adressées presque toujours à l'intendant sans passer par le subdélégué.

Quoi qu'on en puisse dire et quelques témoignages que l'on essaye de faire sortir d'un grand nombre de lois antérieures à la Révolution, il n'y a pas eu jusqu'en 1789 une administration civile régulièrement établie. Les idées civiles elles-mêmes manquaient à l'ancien régime, qui, par essence, avait une physionomie militaire et despotique, et qui, même en rétrécissant de plus en plus dans l'État la part d'action usurpée autrefois par les chefs et les membres de la noblesse, même en ne négligeant rien pour donner aux gens de robe toute

[1] Necker *Mémoire sur les Assemblées provinciales.*
[2] Comte de Villeneuve, *Statistique des Bouches-du-Rhône.*

l'autorité, ne cessait de confondre en un même système de gouvernement les principes de la justice et de la police, et, avant tout autre objet, ne voyait dans la politique intérieure que la levée et la perception la plus commode possible des contributions.

Qu'on jette un coup d'œil sur l'article des dépenses de tous les anciens budgets, quel aspect différent de ce qui nous frappe dans les nôtres, tout éloignés que nous sommes encore de la perfection! L'argent puisé à pleines mains dans la bourse du roturier ne revient presque jamais à sa source. Il n'alimente ni le commerce, ni l'industrie, ni l'agriculture; il ne sert à opérer que bien peu de travaux utiles au public. Le flot s'en répand surtout à la cour et dans les environs. La noblesse et le clergé s'y désaltèrent; mais la nation n'en peut approcher.

Comment une société dont le gouvernement était d'origine féodale aurait-elle connu l'administration moderne? A peine soupçonnait-on ce que c'est qu'un citoyen, et on ne le savait qu'en lisant les histoires et les harangues de l'antiquité, qui semblait un monde mythologique, et qui n'est pourtant pas l'âge d'or de l'humanité. On ignorait ou l'on niait les droits du plus grand nombre à la distribution de la fortune publique. Le travail était avili, l'instruction réservée à une caste. Avec de pareils principes, on ne pouvait avoir d'autres administrateurs que des intendants : c'étaient comme les régisseurs de l'ancien domaine royal, qui, en l'absence du prince, usaient en maîtres de sa terre et de ses vassaux.

Évidemment les siècles n'avaient pas marché en vain, et le gouvernement s'était amélioré progressivement; mais les plus belles ordonnances de nos grands ministres, des l'Hôpital, des Richelieu, des Colbert, des d'Aguesseau, ne pouvaient être qu'à demi fécondes au milieu d'une civilisation de bon plaisir. Combien, parmi les plus fameuses, n'ont jamais été pratiquées et ne pouvaient pas l'être! On en fait pourtant l'éloge dans bien des livres, comme si ce n'étaient pas de pures théories.

Disons-le néanmoins : ce sont les institutions de l'ancienne France, ce ne sont pas les hommes, surtout aux dix-huitième siècle, que l'histoire doit blâmer. Le caractère et les lumières d'un grand nombre des intendants tempéraient ce que leur puissance avait d'absolu. Un exemple à citer, c'est l'administration de Turgot à Limoges; et Turgot avait des émules. Mais le caractère d'un magistrat n'est une garantie suffisante en aucun temps et nulle part.

Entre le peuple et le gouvernement, comme directeur, instituteur et tuteur, il n'y avait que les intendants. Les autres fonctionnaires, de quelque ordre qu'ils fussent, n'avaient que des fonctions spéciales.

Nous avons dit que la division en généralités et en intendances était la véritable division administrative de la France; et nous avons donné le détail des subdivisions des intendances. Parmi les noms de ces subdivisions se trouvent ceux de bailliages. On a vu figurer aussi les bailliages, ainsi que les sénéchaussées, parmi les subdivisions du gouvernement militaire. On pourrait dire, à la rigueur, qu'à côté des deux divisions, l'administrative et la militaire, il y en avait encore une troisième, la judiciaire, dont toutes les subdivisions portaient le nom de sénéchaussées et de bailliages. Mais cette division n'existait que dans le souvenir. Nous devons pourtant en dire quelque chose, parce qu'elle reprit justement une apparence de vie en 1789.

La division en gouvernements militaires a, comme on l'a vu, précédé la division administrative en intendances. Plus ancienne encore avait été la division par bailliages et sénéchaussées. Les baillis et sénéchaux, représentants du seigneur féodal, étaient primitivement des gouverneurs militaires et des juges. Il y eut des grands baillis et des grands sénéchaux comme il y avait des grands feudataires; et, au-dessous d'eux, des baillis et des sénéchaux d'arrière-fiefs. A défaut d'autre division, on avait adopté celle-là quand on voulait considérer le royaume à un autre point de vue qu'au point de vue purement militaire; mais ce n'était pas non plus une di-

vision judiciaire ou administrative, comme l'a été plus tard celle des parlements ou des intendances qui, dans le fait, l'ont détruite. Seulement, comme aucune formule ne périssait sous l'ancien régime, les mots de sénéchaussées et de bailliages avaient été conservés en plusieurs provinces pour désigner des circonscriptions territoriales et c'était aussi de l'ancienne division par bailliages et sénéchaussées que l'on se servait quand les États généraux étaient convoqués, et qu'il fallait procéder aux élections des députés. Voilà pourquoi, au commencement de 1789, il fut si souvent question des sénéchaussées et des bailliages. Ce n'étaient plus que des circonscriptions électorales.

Le temps avait rendu ces circonscriptions extrêmement inégales, et cette inégalité fut même une cause d'embarras pour la répartition des députés aux États Généraux de 1789. A côté du bailliage de Vermandois, qui comptait 774,504 habitants, et de la sénéchaussée de Poitiers, qui en comptait 692,810, on voyait le bailliage de Dourdan avec une population de 13,052 personnes, et la sénéchaussée de Gex avec une population de 7,462.

Mais encore une fois cette ancienne division en bailliages et sénéchaussées n'avait plus aucun sens depuis bien longtemps, et la seule dont on doive tenir compte est celle des généralités et intendances, subdivisées, pour la répartition de l'impôt et pour la recette, en élections dans les pays d'élections et en districts portant des noms divers dans les pays d'États et provinces récemment réunies au royaume. Ces élections et districts se divisaient à leur tour en petites circonscriptions qui n'avaient pas non plus de dénominations régulières; et ces circonscriptions se répartissaient enfin en paroisses ou communes et en feux ou habitations isolées[1].

[1] Par exemple l'élection d'Andely, au nord, se divisait ainsi : une élection, Andely; une châtellenie et sergenterie, Gournay; quatre sergenteries, Heuqueville, Richeville, Thosny, Vernon. C'étaient quelque chose comme nos cantons; au-dessous venaient les paroisses. Au sud, le Bazadais (partie de l'élection de Condom) se décomposait en 87 juridictions, 262 paroisses, 21,375 feux.

Il faudrait un gros volume pour tout recueillir, si l'on voulait dans tous ses

Quelques-uns des écrivains et des politiques qui, en ce temps-ci, se sont donné le loisir de mettre en doute l'utilité de la plupart des réformes de la Révolution, M. de Tocqueville et M. de Lavergne entre autres, ont affirmé que la centralisation était convenablement effectuée en 1789. C'est faute de juger les choses avec calme.

Notre centralisation actuelle peut avoir ses défauts; et, si elle en a, ils seront corrigés; mais elle ne ressemble en rien à celle que l'on veut voir dans l'ancienne France. Il est vrai que le pouvoir central agissait partout avec violence, et que même les pays d'États lui étaient entièrement soumis dès qu'il l'exigeait; mais cette centralisation, dont les intendants étaient les agents, n'existait que de temps en temps et par secousses, Les lois ne la réglaient pas, et elle n'était consentie nulle part. On dit que les intendances avaient absolument effacé les souvenirs locaux des provinces. Comment peut-on oublier qu'il y avait en France, pour l'impôt et pour les douanes, un nombre infini de barrières, et que la division administrative des généralités et des intendances n'avait supprimé nulle part ni les abus ni les priviléges. Nous le verrons plus loin.

La centralisation n'était alors que le caprice d'un despotisme irresponsable; elle est aujourd'hui l'œuvre des lois. Elle pouvait tout pour le mal et ne pouvait presque rien pour le bien. Elle ne tentait rien pour détruire l'inégalité des provinces, des terres et des individus; elle n'a d'autre objet à présent que d'assurer l'unité de la nation et l'égalité des citoyens.

détails reproduire la division et l'organisation de l'ancienne France. Les matériaux ne font pas défaut et l'érudition provinciale, même avant 1789, les a partout préparés. On aurait à consulter, soit imprimés, soit manuscrits, des ouvrages comme celui que fit publier Amelot, en 1790 (in-folio), sous le titre : *Dénombrement de la province de Bourgogne.*

CHAPITRE IV

PAYS D'ÉTATS ET ASSEMBLÉES PROVINCIALES

Reprenant leur thèse de dénigrement dans un autre sens, les mêmes écrivains, après avoir cherché la centralisation là où le despotisme le plus absolu restait impuissant pour combattre les plus grossières inégalités, s'efforcent de montrer que la France de 1789 était libre, et que, dans les pays d'États, elle jouissait particulièrement de l'une des plus précieuses libertés, celle de voter l'impôt, de le lever et de l'employer en partie.

Si les pays d'États jouissaient de quelques avantages, qu'ils devaient ou aux contrats dressés lors de leur réunion au royaume, ou à leur éloignement du pouvoir central et à l'ancien état de choses, ces avantages ne faisaient que rendre plus choquantes et plus nécessaires à réformer la subjection et la misère des pays d'élections ; mais les priviléges et les avantages des pays d'États n'étaient pas si considérables que l'on voudrait le faire croire. Et puis des priviléges ne sont pas des libertés.

On appelait pays d'États[1] les provinces qui avaient conservé leur ancien droit de consentir l'impôt dans des assemblées périodiques, et qui participaient par elles-mêmes à l'administration de leur territoire.

[1] L'*Annuaire de la Société de l'Histoire de France* (1851) contient une notice fort bien faite de M. Taillandier sur les pays d'États.

Sous les deux premières races, les seigneurs et les chefs du clergé s'étaient assemblés quand ils voulaient. Plus tard, sous la troisième race, les principaux magistrats du tiers état furent convoqués avec eux. En principe, toute la France était un pays d'États, puisqu'il y avait eu et qu'il pouvait y avoir encore des convocations d'États généraux; mais le droit de représentation n'avait jamais été un droit régulier, et la nation ne l'avait exercé que dans les grandes crises de son histoire.

Dans toutes les provinces centrales ce droit avait été suspendu depuis 1614, et il n'était resté des conquêtes des États Généraux les plus puissants, ceux de 1356, que le titre menteur d'élus et d'élections donné aux répartiteurs de l'impôt et aux principaux districts de la répartition générale. La taille, ou l'impôt territorial, y avait été établie à perpétuité par l'ordonnance de Charles VII, du 19 juin 1445.

Le reste du royaume se composait des pays d'États et des provinces conquises ou cédées. Une partie de ces dernières, avant d'être réunies, jouissaient du même droit que les pays d'États, et le conservèrent comme eux; l'autre partie, la plus récemment acquise, avait été réunie dans un temps où le Gouvernement avait supprimé les pouvoirs des élus, et il n'y avait point d'élections chez elle. L'intendant, les subdélégués et les collecteurs y levaient directement les impôts.

Les pays d'États subsistant en 1789 étaient :

La Bretagne.
La Flandre wallonne.
L'Artois.
Le Cambrésis.
La Bourgogne.
Le Languedoc.
La Provence.
Le comté de Foix.
Le Marsan.
Le Nebouzan.
Les Quatre-Vallées.
Le Bigorre.
Le Béarn.
La Soule.
La Basse Navarre
Le Labourd.
Le Dauphiné.

On voit tout de suite que si quelques pays d'États formaient à eux seuls une intendance, d'autres se trouvaient, sous le

même intendant, unis à des provinces ou à des parties de provinces soumises à un autre régime. Ce n'était là que le moindre défaut d'homogénéité dans la constitution administrative du royaume.

1° La *Bretagne*[1] était de toutes les provinces de France la moins imposée en 1789, puisque chacun n'y avait en moyenne que 12 liv. 10 s. à payer. Nantes venait d'être presque entièrement reconstruite quand la Révolution éclata. Une certaine aisance relative régnait dans ce pays pauvre qui, en réalité, jouissait plus qu'aucun autre de la liberté provinciale. Son privilége lui venait du célèbre contrat de mariage (1491) de la « grande héritière, » la duchesse Anne, avec le roi Louis XII contrat que Louis XIV avait à moitié déchiré, et dont le Parlement de Rennes réclamait, sous Louis XVI même, l'entière exécution.

Les États, composés de trois ordres, s'assemblaient tous les deux ans. Le clergé y envoyait les neuf évêques de la province, deux députés capitulaires pour chacune des églises cathédrales et quarante-deux abbés. Tous les nobles âgés de vingt-cinq ans, et prouvant cent ans de noblesse, avaient le droit d'y entrer. Ils avaient à leur tête les neuf anciens barons du pays. C'était une sorte de diète polonaise. Quarante-deux députés des principales villes complétaient l'assemblée et recevaient deux écus par jour. Quelques-unes des assemblées duraient six mois ; six semaines étaient la durée ordinaire.

Les États nommaient pour six ans deux procureurs syndics, l'un pour résider en Bretagne, l'autre pour suivre la cour, deux substituts des procureurs, un trésorier et un greffier.

Les commissaires du roi aux États étaient le gouverneur ou le lieutenant général de la province (et, à leur défaut, un grand personnage envoyé par le roi), le premier président du parlement de Rennes, deux présidents à mortier, le procureur général, l'avocat général, l'intendant de la province, un commissaire du conseil du roi, le premier président, un pré-

[1] *Voy.* le tableau de la p. 72.

sident et le procureur général de la chambre des comptes de Nantes, les trésoriers et receveurs généraux des finances, et le grand maître des eaux et forêts.

Dans tous les pays d'États, on ne trouve pas une commission si pompeusement composée; mais la Bretagne était un pays considérable, et, dans les six semaines de l'assemblée, il y avait non-seulement à voter la part de l'impôt provincial, qui s'appelait le *don gratuit* ou l'*affaire du roi*, c'est-à-dire la somme destinée à pourvoir aux besoins généraux du royaume, mais à voter pour un exercice à courir les fonds dont la dispense n'intéressait que la province, et à examiner les comptes de l'exercice qui avait pris fin. Divers genres de questions se présentaient au milieu du débat, et, comme toute assemblée est portée au grand, il n'y avait détail qui ne devînt matière d'une discussion suivie, dans laquelle l'avis des magistrats compétents devait intervenir.

Le don gratuit était d'un million en temps de paix, et d'un million et demi en temps de guerre.

A la fin de l'assemblée, les commissaires et l'assemblée signaient un contrat pour confirmer les priviléges de la province. Après quoi deux députations étaient nommées : l'une qui allait à Paris présenter au roi les remontrances de la Bretagne, l'autre qui se rendait à Nantes pour assister au compte que le trésorier des États rendait à la chambre des comptes.

Que l'on ne croie pas que cette diète bretonne était calme et amie des beaux discours libres. Madame de Sévigné l'a trop vivement peinte pour qu'on ne se rappelle pas combien la noblesse qui y affluait recherchait le bruit des fêtes, et jusqu'à l'ivresse des grands repas. Parfois, le vin ayant échauffé les têtes, il y avait du tapage, et alors les esprits indépendants se montraient; mais le gouverneur de la province ne se faisait pas scrupule de les exclure. Au contraire, on donnait l'argent du roi aux orateurs dociles. Par moments ces gratifications ne servaient à rien, et il y avait des assemblées qui faisaient une opposition opiniâtre; mais, quel que fût le contrat de mariage de la duchesse Anne, il ne garantissait

personne de l'exil et de la prison. Sous Louis XV et sous Louis XVI on put voir ce que valait la liberté prétendue de la Bretagne.

Entre deux sessions, les États nommaient un corps de six commissaires intermédiaires qui avaient la direction des affaires courantes de l'administration provinciale, mais qui ne pouvaient rien changer aux dispositions des États. Ils avaient des représentants dans chacun des diocèses de la Bretagne.

2° La *Flandre wallonne*, composée des villes de Lille, Douai et Cambrai, n'était qu'une partie de la Flandre française.

Les États de cette province se tenaient à la fin de chaque année à Lille. Ils étaient composés de quatre membres : le premier, formé par les baillis des quatre seigneurs principaux du pays ; les trois autres par les députés des corps de ville ou *magistrats* de Lille, Douai et Orchies. Ni le clergé ni la noblesse n'y figuraient. Le gouverneur et l'intendant y assistaient en qualité de commissaires du roi ; si le clergé et la noblesse en étaient exclus, leur consentement n'en était pas moins nécessaire pour le vote de l'impôt. Ils le donnaient dans des assemblées particulières.

On voit que les États de la Flandre wallonne avaient un caractère municipal très-prononcé, comme toute l'histoire des Flandres.

3° Les États d'*Artois*, originairement, avaient fait partie de ceux de la Flandre ; mais les deux provinces avaient été disjointes en 1180.

L'assemblée des États d'Artois avait lieu tous les ans. Elle était composée des évêques d'Arras et de Saint-Omer, de dix-huit abbés, de dix-huit députés des chapitres, d'environ cent gentilshommes pouvant prouver un siècle de noblesse, et des députés des échevinages d'Arras, de Saint-Omer, de Béthune, d'Aire, de Lens, de Bapaume, d'Hesdin, de la cité d'Arras, qui était indépendante de la ville, de Saint-Pol, de Pernes et de Lillers.

Les commissaires du roi étaient le gouverneur général, l'intendant et le premier président du conseil souverain d'Ar-

tois. Quand on avait voté le don gratuit et réglé les affaires de la province, on nommait trois députés pour se rendre à la cour, et trois autres députés pour former le bureau permanent de l'Artois.

Les impôts que l'Artois avait à consentir étaient de deux espèces : l'un, qui était une taille établie sur les terres et les maisons, s'appelait le *centième;* l'autre se levait sur les consommations.

Aucune résistance sérieuse n'était jamais faite aux volontés du gouvernement pour ce qui regardait le don gratuit. Quant aux affaires intérieures de la province, elles étaient évidemment à la discrétion du clergé, et surtout de la noblesse. C'est ce que prouve la déclaration faite à l'Assemblée constituante dans la nuit du 4 août :

« MM. de Latour-Maubourg, d'Estourmel et de Lameth, dit le procès-verbal, expriment personnellement leur renonciation à cette forme d'États qui a rendu l'administration du pays en quelque sorte héréditaire et propre à un petit nombre de familles nobles de l'Artois. L'un d'eux s'applaudit d'avoir pu prévenir l'instant actuel en renonçant, dans le sein même des États de la province, à cette antique prérogative attachée à ses domaines. »

Si c'est là la liberté provinciale que quelques personnes vantent à présent, on ne saurait partager leurs regrets.

4° Le *Cambrésis* avait tous les ans, à Cambrai, sur la convocation du roi, une assemblée composée de l'archevêque, des députés de la cathédrale et des deux collégiales de Cambrai, de trois abbés, de huit barons et du corps échevinal de la ville. Le gouverneur et l'intendant étaient les commissaires du roi.

Rien d'important ne distinguait cette tenue d'État. Au-dessous d'une certaine somme, l'assemblée jugeait toute contestation en matière d'impôts. Elle nommait un trésorier qui soumissionnait les impôts de la province.

5° Les États de *Bourgogne* s'assemblaient en vertu du contrat signé lors de la réunion de la province à la France. Ils

étaient annuels avant la réunion ; depuis ils ne furent convoqués, et presque toujours à Dijon, que tous les trois ans.

Le gouverneur de la province les présidait ; en 1650, Louis XIV remplaça lui-même le gouverneur. Les commissaires du roi étaient l'intendant et le premier président du Parlement. Ils étaient composés de cinq évêques, de vingt abbés, de vingt-deux doyens de chapitres, de soixante-douze prieurs de monastères ou simples bénéficiers, d'environ deux cent quatre-vingt-treize nobles possédant fief ou arrière-fief, et de cinquante-cinq députés des villes [1].

Comme en Bretagne, la noblesse y avait l'avantage du nombre et une influence prépondérante, quoique l'on votât par ordres [2].

La dynastie des Condé, régnante sur le pays, pour laquelle on faisait des prières publiques, et à laquelle rien ne pouvait résister, dirigeait héréditairement les délibérations de cette assemblée : elle ne faisait preuve d'indépendance que pour repousser toutes les tentatives du gouvernement quand il s'agissait de changer quoi que ce soit aux us et coutumes de la province [3]. Elle ne résistait jamais quand il fallait voter le don gratuit.

Les anciens États s'étaient acquis de la réputation parce qu'ils avaient eu soin des codes particuliers de la province, et s'étaient livrés à d'heureuses études pour les améliorer ; mais ce travail date du quinzième siècle, et la révision qu'on en fit, du seizième. Depuis ce temps les États de Bourgogne ressemblaient à tous les autres États.

La session avait lieu en juin et durait vingt jours. Entre les sessions, les affaires de la province étaient gérées par trois élus, un pour chaque ordre. Dans le sein de cette commission intérimaire, l'élu du clergé et celui de la noblesse avaient

[1] C'est le chiffre donné par Expilly. — A. Thomas (*Une province sous Louis XIV*) dit. 72.

[2] Aussi est-ce dans la Bourgogne que commença, en 1789, l'incendie des châteaux.

[3] L'excellent livre de M. Alexandre Thomas peut convaincre ceux qui affectent de croire à l'excellence de l'institution des États provinciaux.

chacun une voix; l'élu du tiers état n'avait que la moitié d'une voix, l'autre moitié appartenait au maire de Dijon. Deux députés de la chambre des comptes, avec une seule voix, l'officier du bureau royal des finances, le trésorier général et les secrétaires en chef des États siégeaient aussi dans cette commission.

L'année qui suivait leur nomination les trois élus portaient à Paris les cahiers de la Bourgogne. Après avoir nommé les élus, les États élisaient les *alcades :* deux pour le clergé, deux pour la noblesse, trois pour le tiers état. Ces alcades devaient censurer les actes des élus et leur faire des remontrances.

Rien ne paraît donc manquer pour que la province, en matière de finances et d'administration, fût tout à fait soustraite à l'action du gouvernement ; mais cette indépendance, comme partout ailleurs, était fictive.

D'abord il n'y avait pas de réalité dans cet appareil de représentation. Les députés du tiers, qui avaient une voix dans l'assemblée, étaient les maires des villes; ils jugeaient donc eux-mêmes leur administration municipale. Ensuite toutes les villes n'envoyaient pas de députés, ou n'en envoyaient qu'à tour de rôle; puis c'étaient certaines villes seulement qui fournissaient les élus, et certaines autres qui fournissaient les alcades. Des bourgs, des villages, du vrai peuple, et, dans les villes, des artisans et des marchands, il n'en est pas question.

Ce qui marque bien la stérilité d'une telle organisation, c'est la série des querelles d'étiquette qui, à chaque tenue d'États, faisaient perdre un temps considérable.

La haute juridiction provinciale des élus et des alcades, semble assurément bien faite pour donner raison à ceux qui voient l'idéal de la liberté politique dans les anciens établissements des pays d'États. Ce n'étaient ni les conseils ni les officiers qui lui manquaient; elle avait des avocats particuliers, des receveurs, des syndics, tout un ministère à sa disposition; mais les élus ne s'occupaient pas sérieusement des fonctions dont ils étaient chargés, ou bien ils outre-passaient leurs pouvoirs, d'accord avec les alcades, qui étaient des censeurs com-

modes. Le prince de Condé, gouverneur général, leur désignait les personnes que l'on devait employer, et toute l'administration lui était ainsi soumise[1].

Les finances elles-mêmes, dont la province avait la direction, n'étaient pas là dans un plus bel ordre qu'ailleurs. Le trésorier des États traitait par bail avec eux, et se trouvait maître presque absolu de ses comptes. Les receveurs particuliers, de leur côté, étaient toujours en retard pour lui donner l'argent qu'il avait à remettre aux élus, et plus d'une fois ceux-ci durent acheter au trésorier lui-même, comme à un banquier, les fonds du don gratuit qu'attendait le roi. Du petit au grand, tout en France était établi sur le même modèle. Là, comme partout, la levée de l'impôt était pénible et les frais de poursuite considérables.

Enfin il n'y a pas jusqu'à l'économie qui manque à ces États. L'assemblée en était fort dispendieuse, soit à cause des gratifications données aux députés, des médailles frappées et distribuées, des dépenses des élus, de leurs frais de voyage, des envois de vins d'honneur, etc., soit à cause de l'argent, en belles sommes, qu'il était d'usage de voter pour plaire aux grands personnages de la province et même de Versailles.

Qu'on en juge par cette liste des dons offerts du temps de Louis XIV :

A M. le Prince, 56,000 liv. ; aux cinq lieutenants généraux, 7,200, 1,500, 1,500, 2,500, 1,500, et 9,000 de surcroît ; au premier président du Parlement, 3,000 ; à l'intendant, 4,000 ; au secrétaire d'État, qui avait la Bourgogne dans son département, 6,000 ; à son premier commis, 600 ; au secrétaire de M. le Prince, 5,200 ; au second secrétaire, 1,500 ; aux deux greffiers des États, 1,200 ; au commis du greffe, 600 ; aux clercs du greffe, 600 ; aux trois conseils de la province, 600 ; aux deux procureurs syndics, 400 ; au capitaine de la porte

[1] Cette grande influence du gouverneur général de la Bourgogne n'était qu'une influence morale; elle ne contredit pas ce qui a été dit de la nature des gouvernements généraux.

de la chambre de la noblesse, 400 ; aux cordeliers, pour les préparatifs de la salle d'assemblée, 400 ; aux trois huissiers des États, 300 ; au gouverneur d'Auxonne, 1,500 ; au capitaine des gardes de M. le Prince, 2,000 ; au contrôleur des finances, 3,000 ; pour les gardes à cheval de M. le Prince, 24,000 ; à divers, 26,500 ; au secrétaire de l'intendant, 600 ; aux commissaires du roi, 3,000 ; à plusieurs officiers de M. le Prince, 2,600, sans compter les dons secrets envoyés à des personnes de la cour et un nombre presque infini de petites gratifications accordées à des courriers et même à des laquais.

Nous entrons volontiers dans ces détails parce qu'ils peignent la physionomie des États, et montrent combien on se trompe lorsqu'on affirme que les provinces qui avaient des assemblées n'avaient rien à désirer d'une révolution.

La Bourgogne ne formait même pas un pays d'États bien compacte. La Bresse et le Bugey avaient leurs assemblées particulières qui opéraient comme celle de Dijon, et, dans les comtés d'Auxerre, de Bar-sur-Seine et de Mâcon, qui n'étaient pas compris dans le contrat de réunion de la province au royaume, c'était le régime des pays d'élection qui était suivi.

6° Les États du *Languedoc*, plus qu'aucune autre assemblée provinciale, remontaient à une haute antiquité. Le tiers état y figurait dès avant le règne de saint Louis. Administrativement, la province se divisait en trois grandes sénéchaussées : celles de Carcassonne, de Toulouse et de Beaucaire, composées de vingt-trois municipalités diocésaines, qui se subdivisaient en municipalités locales.

Les membres de l'assemblée provinciale étaient les trois archevêques et les vingt évêques ou leurs vicaires généraux, le comte d'Alais, chef de la noblesse, le vicomte de Polignac et les vingt et un propriétaires des grandes baronnies, et soixante-dix-huit députés du tiers, dont quarante-six envoyés, deux par deux, par les municipalités diocésaines, étaient les représentants de fondation du tiers état, et dont les trente-deux autres représentaient soit des villes qui exerçaient toujours

leur droit de députation, soit des villes qui ne l'exerçaient qu'à tour de rôle.

Les trois syndics généraux, qui étaient toujours des gens de loi, les deux secrétaires greffiers et le trésorier général de la bourse des États faisaient partie de l'assemblée.

Tous les députés recevaient une indemnité qui était plus élevée pour le clergé et la noblesse que pour le tiers état. Les États ne s'assemblaient que sur la convocation du roi et duraient de quarante à cinquante jours; c'était en automne. Souvent il arriva que, pour jouir plus longtemps de leur indemnité, les députés prolongèrent le temps de leurs séances, leur personne était inviolable tant que durait la session.

L'archevêque de Narbonne était le président-né des États. On peut voir dans la *Correspondance administrative* de Louis XIV quelles incroyables scènes de violence agitaient cette assemblée, que l'on croirait composée comme un sénat de l'antiquité. Les évêques s'y crochetèrent plus d'une fois.

On y votait par tête : un évêque d'abord, puis un baron, puis deux députés du tiers. La résistance aux ordres du roi était tout anéantie. En 1750, les évêques ameutèrent l'assemblée pour faire rejeter l'édit du vingtième, qui atteignait le clergé dans toute la France. Machault fit rompre les États, et les évêques durent quitter la place[1]. Ce seul exemple fait toucher au doigt la solidité prétendue des franchises provinciales.

Trois pays du Languedoc, le Vivarais, le Gévaudan et le Puy, avaient conservé un simulacre d'États particuliers dans lesquels ils délibéraient sur ce qui devait être examiné dans l'assemblée générale de la province.

Les historiens ont accordé aux États du Languedoc des éloges qu'ils méritèrent en partie[2]. Habitués de longue date au détail de l'administration d'une province qui avait des traditions d'ordre, et où les beaux souvenirs de Rome n'avaient

[1] *Journal de Barbier*, t. IV, p. 417.
[2] Voy. l'*Histoire des États du Languedoc* du baron Trouvé.

jamais péri, ils mirent un grand soin à répartir l'impôt avec justice. Le Languedoc avait un cadastre qui faisait l'envie des autres provinces. Les officiers des Aides et des experts réglaient d'abord l'*allivrement* des communautés par livres, sous, deniers, oboles, pittes et mailles; après quoi la communauté, sur son *compoids* ou cadastre local, divisait entre les particuliers la somme à fournir. On comptait environ deux mille communautés dans la province. La taille y était donc bien assise sur la terre et n'était pas personnelle, comme dans presque tout le royaume, c'est-à-dire réglée arbitrairement. Les biens nobles possédés par les roturiers y étaient réellement exempts d'impôts, et les biens taillables, possédés par des nobles, payaient la taille. De ce côté tout était en ordre.

Le Languedoc avait eu soin de racheter au roi les offices et les charges de l'administration des villes toutes les fois que le gouvernement retira aux municipalités le droit d'élire leurs magistrats. En 1773, il paya encore 4 millions pour conserver ce droit d'élection. L'administration locale resta ainsi, en Languedoc, sous la surveillance de l'opinion publique.

L'intendant était bien le directeur et le juge du contentieux, de la voirie, des travaux publics, mais il n'était maître absolu qu'en matière de police et d'administration générale. Tout l'argent destiné aux travaux de la province, environ 2 millions par an, (ce qui était considérable, si l'on songe au peu dont jouissaient les pays d'élection), était administré par les États et dépensé sur leurs indications. Leur budget, du reste, était contrôlé et aucune de leurs délibérations, si elle était importante, ne prenait force de loi qu'après avoir été confirmée par un arrêt du conseil du roi.

Les États écoutaient toutes les réclamations des communautés et leur répartissaient les fonds de la province le plus également possible. On sait que c'est à eux qu'est dû le grand canal du Languedoc; d'autres travaux considérables ont été exécutés sous leurs auspices.

Leur crédit était grand, et le gouvernement y recourut plus d'une fois pour trouver un argent que l'État, en son

propre nom, ne se procurait pas à bon marché. Dans les derniers temps, la dette de l'État, vis-à-vis du Languedoc, montait à 73,200,000 livres. La province, de son côté, avait ses dettes particulières. Elle devait, en 1784, une somme de 50 millions aux seuls capitalistes étrangers d'Angleterre, de Suède, de Gênes, de Venise.

Plus on se rapproche de 1789, moins se justifie et se soutient, même en matière administrative, la réputation que les États du Languedoc, comme ceux de la Bourgogne, avaient acquise surtout dans les siècles précédents. En 1789 même, ils sont tombés dans un discrédit presque complet, et on les incrimine aussi vivement que le système entier de la monarchie[1].

7° En *Provence*, jusqu'en 1639, il y avait eu des États tout

[1] « Le clergé n'y paraît que dans les personnes des 23 évêques de la Provence : aucun autre bénéficier n'y est admis. La noblesse est représentée par 23 barons qui ont non pas reçu ce droit de la volonté des autres gentilshommes, mais qui l'ont acquis à prix d'argent avec le donjon de leurs fiefs. Le tiers état est absolument muet. Le seul Capitoul de Toulouse a le droit de prononcer une harangue le jour même de l'ouverture, mais c'est une vaine formalité; et ce Capitoul qui parle au nom du tiers état est déjà noble par sa place. » (Extrait de l'écrit *Adresse au peuple languedocien par un citoyen du Languedoc*, in-8.)

« La province du Languedoc est régie depuis longtemps par une administration inconstitutionnelle et non représentative. Elle a condamné cette administration comme contraire à ses anciens priviléges, dont le plus précieux était d'octroyer librement l'impôt et de le répartir elle-même. Elle demande l'établissement de nouveaux États en une forme libre, élective et représentative, et des administrations diocésaines et municipales, organisées dans la même forme. Tel est le vœu général, telle est la volonté de la province du Languedoc. » (Discours de M. de Marguerittes, le 4 août 1789, à l'Assemblée constituante.)

Ce n'est même pas de 1789 que date la critique des États; on lit dans les *Mémoires de d'Argenson* (t. V, p. 373) ces remarques générales :

« Le Languedoc est la seule province du royaume où les évêques soient restés maîtres des affaires temporelles et politiques, surtout de celles des finances.

« Le roi a soin d'envoyer toujours en Languedoc ce qu'il y a de meilleur en intendants; ce sont de vrais ministres.

« Les États du Languedoc sont épiscopaux; ce sont eux qui ont la meilleure tenue et sont en même temps les plus soigneux du bien public.

« Ceux de Bretagne sont conduits d'une noblesse mutine et jalouse;

« Ceux de Bourgogne, asservis à un gouvernement despote;

« Ceux d'Arras, formés d'une noblesse fière et bornée;

« Ceux de Provence sont populaires, mais avec des communautés pauvres et dépourvues d'émulation et d'industrie, aussi sont-ils presque sans crédit. »

à fait semblables à ceux du Languedoc. Depuis l'année 1639, l'assemblée ne consista que dans la réunion dite des *Communautés*, réunion composée de l'archevêque d'Aix, de deux autres évêques, de deux gentilshommes, des trois premiers magistrats municipaux de la ville d'Aix, et des maires et consuls de trente-six communautés, assistés, sans qu'ils pussent délibérer, du trésorier général de la province, de deux greffiers et d'un agent. Les commissaires du roi étaient, à l'ordinaire, le gouverneur et l'intendant. Les consuls d'Aix étaient, depuis 1535, les chefs véritables de l'administration provinciale.

Le gouvernement avait de fréquentes occasions d'emprisonner ou de corrompre les députés les plus mutins; et, comme la résistance et l'opposition n'aboutissaient jamais à une œuvre sérieuse, il est possible qu'il n'y en eut que pour la forme, et afin de décider le roi à faire des largesses particulières au moment du vote du don gratuit.

La Provence avait un cadastre renouvelé de temps à autre. Les héritages y étaient divisés en feux, c'est-à-dire en biens d'une valeur de 50,000 livres; le feu se divisait en livres et florins.

Le parlement d'Aix réclama constamment les anciens États de la province. Aux approches de la Révolution, quand tout en France s'anima, l'assemblée des Communautés leur fit enfin place. L'histoire dira longtemps quels premiers coups de tonnerre y fit retentir la voix du grand tribun Mirabeau.

8° Le *comté de Foix* avait des États composés des trois ordres, et le nombre des députés y était considérable, puisqu'on y comptait, avec l'évêque de Pamiers, cinq abbés, soixante-dix barons et cent vingt consuls des communautés du pays. Le don gratuit que cette assemblée votait montait à 7,500 livres. Elle avait à supporter de plus un abonnement de 15,000 livres, et environ 16,000 livres pour les frais de la milice. Ces petites sommes étaient livrées et réparties avec soin; mais bien du monde se dérangeait pour peu de chose, et sans doute pour ce peu de chose il y avait de grands discours de prononcés dans la curie.

9° Les États de la *vicomté de Marsan*, dans les Landes, n'ont pas laissé de traces de leur existence.

10° La capitale du *Nébouzan* était Saint-Gaudens. Là se réunissait, depuis le seizième siècle, une petite assemblée de trois abbés, d'un doyen de chapitre, de vingt-quatre gentilshommes et des députés de cinquante-huit communautés. Le sénéchal du Nébouzan faisait les fonctions de commissaire du roi.

Tous les députés recevaient une indemnité pour la peine qu'ils prenaient de voter le don gratuit dont le montant était de 12 à 14,000 livres. En vérité, on se demande quel avantage y trouvait la petite province.

11° On nommait les *Quatre-Vallées* une baronnie, située aujourd'hui dans l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, qui comprenait le val d'Aure, le val de Barousse, le val de Magnoac et le val de Neste. Un contrat, signé en 1471, leur donnait le droit de tenir des États qui n'avaient pas l'importance d'un conseil municipal.

12° Les États de *Bigorre* datent de Charles VI. Ils duraient huit jours, et l'on y votait par ordres. Colbert disait juste en écrivant à l'intendant de Bordeaux que des États de ce genre étaient toujours à charge aux peuples et donnaient peu de secours au roi.

Barrère les a défendus, en 1790, à l'Assemblée constituante. Son père y avait présidé le Tiers-État.

13° Dans l'assemblée du *Béarn*, le clergé et la noblesse ne formaient qu'un seul ordre à côté des jurats ou maires des quarante-deux villes et communautés. Ces États se réunissaient tous les ans depuis le douzième siècle.

Leur premier acte était de rendre hommage au roi en la personne de son commissaire, qui était le gouverneur ou le lieutenant général. On nommait ensuite dix commissaires pour recevoir toutes les requêtes. Les syndics les examinaient et faisaient leurs rapports. Quand le premier ordre avait voté, si le second était d'un avis contraire, il votait trois fois de suite, et alors l'affaire était écartée.

La commission intérimaire chargée de l'administration pour l'année, s'appelait l'*Abrégé des États*.

14° La *vicomté de Soule* avait une assemblée annuelle à Mauléon. C'est là que furent rédigées les *coutumes générales du pays et vicomté de Sole*, qui sont si curieuses, et qui furent promulguées en 1520.

15° Les États de la *Basse-Navarre* étaient composés de l'évêque de Bayonne et de celui de Dax, de leurs vicaires généraux, du prêtre-major ou curé de Saint-Jean-Pied-de-Port, des prieurs de Saint-Palais, d'Harambèles et d'Utziat, d'environ 60 propriétaires nobles et de 26 députés des villes et communautés. Le vote de deux ordres décidait les questions, sauf pour celles de finances, que le vote du Tiers État, presque seul intéressé dans de telles causes, suffisait à résoudre.

Le gouverneur recevait des États une somme plus considérable que le don gratuit accordé au roi.

16° *Bayonne* était la capitale du Labourd. Les États qui s'y réunissaient étaient composés des trois ordres.

17° On doit ranger le *Dauphiné* parmi les pays d'États. Le gouvernement ne convoquait plus son assemblée depuis 1628; mais la province ne se regardait pas comme dépossédée et protestait obstinément contre le régime qu'elle subissait.

En 1788, dès qu'il fut question d'organiser les États-Généraux du royaume, les États du Dauphiné s'assemblèrent à Vizille sans convocation. Cette réunion d'hommes de cœur est l'un des plus intéressants épisodes de la Révolution.

La Normandie avait eu aussi des États jusqu'en 1665. Depuis ce temps, les impôts y furent levés de l'autorité du roi, « nonobstant la charte normande et la clameur de haro. » Mais la Normandie ne prit pas la même attitude d'opposition que le Dauphiné, et ne réclama pas ses États qu'elle avait perdus, comme le Maine, l'Anjou, la Touraine, l'Orléanais, le Bourbonnais, le Nivernais, la Marche, le Berry, l'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, la haute, la basse Auvergne, le Quercy, le Rouergue et le Périgord.

Si bonne envie que l'on ait de rechercher et de retrouver

dans le passé les vieux titres de nos libertés modernes, il est évident, par ce que nous venons de voir, que les pays d'États n'exerçaient qu'un droit bien restreint et le plus souvent bien inutile. Ce qui induit en erreur, c'est la renommée attachée aux travaux de quelques-unes de ces assemblées; mais en 1789 il y avait longtemps que les provinces privilégiées étaient déchues de leur ancienne puissance; et peut-être doit-on dire qu'elles n'ont été puissantes et que leurs États ne leur ont rendu de grands services que dans les temps antérieurs à leur réunion au royaume. Mais alors elles étaient elles-mêmes des pays indépendants. Dès que l'autorité royale put agir sur ces nouvelles provinces de France, il n'y eut guère que des traditions et des souvenirs qui purent y survivre. Depuis Louis XIV, au moins, il est impossible d'admettre que les pays d'États aient été libres.

En jetant les yeux sur le tableau de la répartition des contributions du royaume, tel que Necker nous le fournit, on voit que ce ne sont pas toujours les pays d'États qui eurent à payer le moins d'argent. Tout ce qu'il est permis de leur accorder d'avantage réel, c'est la petite part que quelques-uns avaient conservée dans l'administration de leurs affaires et la facilité qu'ils avaient de faire des remontrances; encore ces remontrances n'étaient-elles guère écoutées.

La vérité est que les pays d'États embarrassaient quelquefois le gouvernement[1], et l'embarrassaient en vain. Turgot n'avait pas régné assez longtemps pour mettre à exécution ses projets de réforme; se sentant mieux assis, Necker, dans son premier ministère, conçut le projet de les détruire, non pas pour donner à l'autorité plus de force, mais pour créer partout, à la longue, des institutions aussi utiles aux provinces que les pays d'États, toutes formées sur un même modèle, et dégagées de cette rouille d'ancienneté qui rongeait tant de ressorts inutiles.

Ce ministre, qui fut un administrateur habile et un homme

[1] Mémoire de Necker à Louis XVI (1778).

de bien dans un moment où il était nécessaire d'être un grand homme d'État, s'il n'avait pas compris toute l'importance de la Révolution qui se préparait, n'en avait pas moins vu et montré au roi que, pour le salut de l'État comme pour le bien-être des particuliers, il fallait reconstruire de fond en comble le système établi sans règle dans l'administration générale des finances. Dès 1778, il lui proposa[1] d'introduire dans quelques-unes des provinces où il n'y avait aucune représentation, des assemblées chargées, comme celles des pays d'États, de la répartition des impôts et de quelques détails d'administration particulière. Ces assemblées provinciales, dans le projet qu'il avait formé, devaient mériter la faveur publique, et leur succès pouvait permettre au roi de supprimer entièrement les priviléges irréguliers des pays d'États, et d'établir dans tout le royaume un même ordre de gouvernement et les mêmes lois administratives.

Loin de penser que la centralisation était effectuée alors, Necker croyait plutôt travailler à l'unité de l'État en créant ces assemblées provinciales qui allaient recevoir une part de l'autorité ministérielle. Faite cinquante ans plus tôt, cette réforme eût été excellente; à la veille de 1789, elle ne suffisait plus, car il ne s'agissait pas seulement de bien administrer les finances. La nation se sentait mûre pour une réorganisation totale de la société. Quoi qu'il en soit, la monarchie ancienne, sur le point de périr, a voulu instituer par toute la France des assemblées provinciales; et une ordonnance royale les a effectivement établies en 1787. Nous qui sommes ici les historiens de sa dernière année, nous devons parler de ces assemblées qui n'ont pas fonctionné longtemps, mais dont le principe faisait en 1789 partie du droit public.

On a reproché quelquefois à Necker la manière dont il avait

[1] « Une multitude de plaintes se sont élevées de tous les temps contre la forme d'administration employée dans les provinces; elles se renouvellent plus que jamais, et l'on ne pourrait continuer à s'y montrer indifférent sans avoir peut-être de justes reproches à se faire. » (Première phrase du *Mémoire sur les assemblées provinciales*.)

réglé la constitution de ses premières assemblées provinciales, et l'on a dit qu'en faisant nommer par le roi la première partie des députés, et en laissant la seconde au choix de ceux-ci, il n'avait pas compris ce que c'est qu'une représentation. Ceci est une injustice. Necker ne se mettait pas au point de vue des peuples qui veulent compter avec le gouvernement; il était le ministre d'un roi absolu, et c'était beaucoup déjà qu'il décidât le gouvernement à se départir d'une portion de son autorité.

Necker, qui, avant d'être ministre, avait eu un salon hanté par les esprits les plus sérieux du temps, ne faisait, au surplus, qu'accomplir l'un des vœux les plus généralement exprimés.

Le 22 avril 1778 parut donc un arrêt du conseil qui décidait l'établissement d'une assemblée provinciale dans le Berry, au cœur de la France, dans la province la plus pauvre et la plus abandonnée. Le roi nomma 3 membres du clergé, 5 nobles et 8 personnes du Tiers, et les chargea de choisir 32 autres représentants du pays. Ce fut surtout des corvées que cette assemblée s'occupa. Sur 717 paroisses qui composaient la généralité, 517 étaient commandées chaque année pour la construction ou l'entretien des routes. Elles devaient fournir gratuitement, pendant 8 jours, 40,000 manœuvres, 12,000 voitures et 24,000 chevaux ou 48,000 bœufs. On estima que 320,000 journées d'hommes à 15 sous, et 96,000 journées de voitures à 4 francs coûtaient aux fermiers et aux paysans une somme de 624,000 livres, et cette somme ne servait en moyenne qu'à la confection de 4 lieues de chemins. Or il fut prouvé qu'avec 240,000 livres dépensées autrement, et sans recourir aux corvées, les anciennes routes pouvaient être entretenues, et 6 lieues de routes nouvelles exécutées. L'assemblée du Berry décida donc qu'il n'y aurait plus de corvées dans la province, et que la taille serait accrue de 240,000 livres. Elle choisit la taille, pour la charger, parce que c'était l'impôt qu'il était le plus facile d'asseoir. Mais cette résolution l'engagea à examiner comment l'assise de la taille pouvait être faite plus équitablemenl que par le passé, et elle prit des me-

sures, à défaut de cadastre, pour répartir les rôles comme il fallait. De la répartition de l'impôt elle s'éleva naturellement à l'examen de diverses questions d'administration locale, et peu à peu le sentiment du bien public la pénétra. C'est ce que Necker avait espéré qui arriverait.

Le 11 juillet 1779, un arrêt du conseil décida qu'une administration provinciale serait créée, sur le même plan, dans la généralité de la Haute-Guyenne, qui avait Montauban pour chef-lieu. Le nombre des représentants fut porté à 52, dont 16 nommés par le roi; et le clergé, qui en comptait 12 dans le Berry, n'y eut que 10 députés. Le vote s'opérait par tête. Cette assemblée s'occupa soigneusement de la construction des routes, et aussi de la répartition de la taille, en quoi elle fut aidée par l'existence d'un vieux cadastre qui datait de 1669.

Les procès-verbaux des assemblées provinciales du Berry et de la Haute-Guyenne furent publiés, et cette publication servit à animer partout l'esprit public. « On ne peut se défendre d'une sorte d'émotion, dit Necker[1], en y découvrant tous les biens de détail dont l'administration intérieure des provinces était susceptible. »

Une troisième assemblée allait être établie à Moulins, et déjà tout était prêt pour qu'elle commençât ses travaux, lorsque Necker sortit du ministère en 1781. Le gouvernement ne donna pour le moment aucune suite à ses idées, et revint aux vieux errements de la politique administrative. Une vive opposition s'était élevée à la cour contre des projets de réforme qui éveillaient partout l'esprit des citoyens; et cette opposition était soutenue par les parlements depuis qu'ils avaient su que Necker, en proposant au roi d'établir les assemblées provinciales, lui avait signalé comme une heureuse conséquence de cet établissement la réduction que subirait le pouvoir des cours souveraines qui, en dehors de leurs attributions de justice, avaient conservé la direction d'une partie de la police.

Necker avait fait rendre, le 27 avril 1779, une ordonnance

[1] T. II, p. 277 du *Traité de l'administration des finances.*

pour l'organisation d'une assemblée provinciale à Grenoble; mais nous savons que le Dauphiné se considérait toujours comme un pays d'États, et mille difficultés arrêtèrent là les efforts du ministre.

Une preuve que ces premières tentatives de réorganisation avaient obtenu l'assentiment des personnes éclairées et des peuples eux-mêmes, c'est que, lorsque Calonne, réduit aux abois, songea lui aussi à faire entreprendre au roi la réforme générale du royaume, il mit sur le programme présenté aux notables en février 1787 un plan complet et définitif pour l'organisation des assemblées dans toutes les provinces qui n'en avaient pas. Dès ce jour la Révolution de 1789 était effectivement commencée.

Dans les provinces qui ne votaient pas et ne répartissaient pas l'impôt territorial[1], c'était l'intendant, et, sous lui, ses subdélégués, qui, après avoir reçu du gouvernement le brevet de la taille, en faisaient la répartition entre les paroisses. Chaque paroisse avait une sorte de conseil des chefs de famille, présidés par un syndic qui, à leur tour, estimaient la part que chaque héritage roturier avait à payer. Quand les rôles étaient arrêtés par eux, le collecteur en charge, qui était un paysan élu à temps par la paroisse, devait procéder à la levée de la taille, qu'il portait aux receveurs, et alors commençaient à paraître et à agir les officiers de l'administration des finances.

Le plan de Calonne créait trois ordres d'assemblées dans chaque province : l'assemblée provinciale, placée à côté de l'intendant et chargée non du vote, mais de la répartition générale des impôts et d'une grande partie de l'administration; l'assemblée de district, à côté du subdélégué, pour pourvoir plus spécialement à la division de la taille entre les pa-

[1] Nous sommes obligé d'attaquer ici une partie de la question de l'administration des finances qui est étudiée à sa place dans le milieu de ce livre. C'est qu'il est impossible, quelque soin qu'on mette à classer les matières, de faire l'histoire de l'ancien régime avec une symétrie et un ordre qui manquaient absolument à toutes ses institutions.

roisses; et l'assemblée de la paroisse, véritable corps municipal, qui devait agir à côté du syndic et des chefs de famille.

Partout le vote avait lieu par tête, et le plus imposé présidait lorsqu'il s'agissait de finances.

L'assemblée des notables du royaume de 1787 accueillit assez favorablement ce projet qui ne touchait en rien aux priviléges et n'avait pour but que de mettre de la régularité dans les détails de l'administration financière. Ce qui la choqua, ce ne fut pas le vice si visible d'une réforme qui établissait tout un ordre nouveau de pouvoirs administratifs sans rien distraire de l'ancien ordre; elle ne prévit pas les conflits qui, pendant les deux dernières années de la monarchie, paralysèrent le travail de ces assemblées et agitèrent les provinces sans aucun profit pour elles et pour l'État; elle remontra seulement que la présidence devait être déférée toujours aux membres des ordres privilégiés, et s'inquiéta du mouvement démocratique qui pouvait surgir dans les assemblées des districts et des paroisses.

Calonne tomba; mais son plan ne fut pas abandonné; et le ministre Brienne, en juin 1787, fit signer au roi l'édit qui ordonna l'établissement des assemblées provinciales. Elles subsistèrent jusqu'en 1789. On avait jusque-là laissé agir les intendants sans restreindre jamais leur autorité absolue, sans même les faire assister par un conseil; on passa tout à coup au régime des anciens pays d'États, et l'administrateur de la province ou de la paroisse fut une assemblée sans chef. L'intendant, il est vrai, paraissait destiné à être l'exécuteur des décisions prises par l'assemblée provinciale; mais il était impossible que ce magistrat, dépossédé de son pouvoir, se transformât si vite en un simple agent d'un conseil.

L'assemblée provinciale, après avoir réglé les détails de la perception de la taille, et laissé à l'intendant ce qui concernait la capitation ou l'impôt personnel, s'occupait des travaux publics, nommait et dirigeait ceux qui devaient les exécuter, et correspondait directement avec le ministre pour cette partie de l'administration. La tutelle des communes lui était remise,

et elle jugeait, en premier ressort, toutes les affaires contentieuses.

Mais le mauvais vouloir ou l'incertitude des intendants et des subdélégués empêchait les assemblées d'être instruites de tout ce qu'elles auraient voulu connaître, et, de leur côté, non contentes de régler les affaires présentes, elles se croyaient en droit de faire le procès de l'administration qui avait précédé la leur. Quand elles ne savaient comment agir, elles se consultaient entre elles de tous les coins du royaume; c'était en général l'assemblée de l'Ile-de-France qu'elles interrogeaient et dont elles suivaient la marche. Dans ce chaos demeuraient plongées les affaires les plus nécessaires à mettre en ordre; et ce désordre n'était pas moins sensible et moins déplorable dans les villages, où il y avait tant de souffrances anciennes à adoucir et tant de rancunes qui désiraient une satisfaction.

Les roturiers y étaient enfin appelés à s'occuper de l'impôt qui chargeait leurs terres; mais ils ne pouvaient en rien réduire, et ils ne pouvaient pas même demander que toutes les terres fussent imposées. Ils ne le pouvaient pas; mais comment ne l'auraient-ils pas osé! L'administration de l'inégalité ne fut pour eux que la conquête de l'égalité.

Tous les cœurs s'enflammèrent pour un idéal de justice que l'Assemblée constituante enfin réalisa.

On a raison[1] de dire que cette révolution administrative a assuré le succès de la grande Révolution; mais si le gouvernement, sous Turgot, sous Necker, sous Calonne ou sous Brienne, l'avait entreprise, ne l'accusons pas d'un suicide irréfléchi. Le siècle demandait impérieusement que par une porte ou par une autre la nation tout entière entrât dans la terre promise.

Dans chaque paroisse se forgèrent donc les principes et les armes de la Révolution française. Les privilégiés n'osèrent troubler ce grand travail et en renverser sa première en-

[1] M. de Tocqueville (chap. VII de l'*Ancien régime et la Révolution*).

clume. Ici quelques-uns d'entre eux donnèrent la main au peuple et guidèrent son ignorance; là ils se laissèrent, sans réclamer, exclure des conseils où se traitait la question de la taille, et consentirent à ce que leurs propres fermiers ne figurassent pas dans l'assemblée lorsqu'on s'occupait des travaux particuliers de la paroisse, de son église, de ses chemins, de ses ruisseaux.

Les assemblées provinciales et celles des districts et paroisses, eurent donc en 1788 et en 1789 une puissance morale plutôt qu'elles ne corrigèrent des abus. Quelques-unes firent commencer des cadastres; c'est à peu près le seul travail d'une utilité réelle auquel elles aient mis la main.

Nous ne pouvons mieux faire connaître la constitution des assemblées provinciales qu'en donnant le tableau de la formation de l'assemblée de l'Ile-de-France pour 1789.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE DE L'ILE-DE-FRANCE

NOMS DES PROPRIÉTAIRES ECCLÉSIASTIQUES SEIGNEURS ET AUTRES	VILLES OU COMMUNAUTÉS	DÉPARTEMENTS
PRÉSIDENT, le duc du Châtelet.		
CLERGÉ		
Chauvier, général des Mathurins. . . .	Brumets.	Meaux.
L'abbé de Tressan.	Saint-Germain-de-Morigny.	Melun.
L'abbé de la Rochefoucauld.	Égligny.	Montereau.
L'abbé de Damas d'Antigny.	Sengy.	Senlis.
L'abbé Guyot d'Ussières.	Creusy.	Tonnerre.
L'abbé de Mauroy, chanoine à Melun. .	Coezy.	Joigny.
L'abbé de Chambertrand, doyen de la cathédrale de Sens.	Villenaux.	Sens.
L'abbé de Comeyrac, chanoine.	Maisoncelle.	Beauvais.
L'abbé Tilly de Blaru, chanoine de Notre-Dame de Paris.	Voinles.	Rosoy.
L'abbé de la Bintinaye, chanoine de Notre-Dame de Paris.	Wissous.	Corbeil.
L'abbé Mannay.	Conflans-Saint-Honorine.	Saint-Germain.
L'abbé Duhautier.	Guerville.	Dreux.
NOBLESSE		
Le duc du Châtelet.	Varennes.	Montereau.
Le comte de la Mire-Mory.	Congis.	Meaux.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES ECCLÉSIASTIQUES SEIGNEURS ET AUTRES	VILLES OU COMMUNAUTÉS	DÉPARTEMENTS
Le comte de Cély	Cély	Melun.
Le marquis de Paroy	Paroy	Sens.
Le comte de Béthisy	Milly	Beauvais.
Le comte de Tressesson	Saint-Loup-Dordon	Joigny.
Le marquis de Chastenay	Villedieu	Tonnerre.
Le marquis de Guerchy	Nangis	Rozoy.
Le prince de Chalais	Le Coudray	Corbeil.
Le vicomte de Noailles	Vert-le-Petit	Saint-Germain.
Molé de Champlâtreux	Mériel	Senlis.
Tallon	Les Boulay	Dreux.
TIERS ÉTAT		
Hénin, procureur du roi	Versailles	Corbeil.
Picard, maire	Étampes	Melun.
Antoine, maire	Saint-Germain	Saint-Germain.
Borel, lieutenant général honoraire	Beauvais	Beauvais.
Sallo de Varennes, maire	Sens	Sens.
De Monthiers, maire	Pontoise	Senlis.
Colinet de Rougebrouse, lieutenant général	Chamigny	Meaux.
Portier, maire	Dreux	Dreux.
Bazile, maire	Joigny	Joigny.
Jobert d'Épineuil	Tonnerre	Tonnerre.
Regardin de Champrond, maire	Montereau	Montereau.
Raguinard, maire	La Chapygat	Rosoy.
Dumont	Montmartre	Corbeil.
Delanoue	Mitry	Meaux.
Dailly	Trappes	Dreux.
De Crony	Condun	Senlis.
Garnot	Aubepierre	Rosoy.
Cretté de Palluel	Dugny	Saint-Germain.
Sarazin de Maraize	Saint-Méry	Melun.
Colin, ancien lieutenant général à Provins	Donnemarie	Montereau.
Ragon des Plaçons	Villiers-Saint-Benoît	Joigny.
Parent, avocat au conseil	Veniot	Tonnerre.
Legrand, avocat du roi	Buicourt	Beauvais.
Meignien	Villechétive	Sens.

PROCUREURS SYNDICS PROVINCIAUX : Le comte de Crillon, pour le clergé et la noblesse; N. pour le tiers état.

SECRÉTAIRE PROVINCIAL : Lefebvre.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE : Le duc du Châtelet, l'abbé Tilly de Blaru, l'abbé de la Bintinaye, Le comte de Béthisy, le vicomte de Noailles, Hénin, de la Noue, Parent, Cretté de Palluel, les deux syndics provinciaux et le secrétaire provincial.

Déjà nous avons à moitié peint l'état des provinces et des diverses constitutions qui les régissaient. Ce n'est pas là tout l'ancien régime administratif de la France; mais cette première esquisse suffit pour indiquer comment le royaume féodal se convertissait peu à peu en une nation, et de quelle fa-

çon, sur des terres privilégiées et sur des terres encore opprimées par les priviléges, commençait à s'organiser cette belle vie de liberté et d'égalité qui sera le patrimoine inaliénable des générations futures, et dont nos pères nous ont déjà procuré la jouissance.

Nous achèverons le tableau en nous occupant des finances du royaume, de ses impôts, de son agriculture, de son industrie, de son commerce, mais, après avoir dit ce qu'était le territoire, décrit ses divisions et indiqué les principaux traits de l'administration des provinces, notre plan nous conduit à reprendre notre étude du centre même de la vieille monarchie.

CHAPITRE V

GOUVERNEMENT CENTRAL. — CONSEILS DU ROI ET MINISTÈRES

Avant 1789, le roi régnait sur son royaume. Il en était le chef, puisqu'il en était le maître et presque le propriétaire. L'œuvre de la Révolution, qui n'est pas achevée encore, a été, pour ce qui regarde le gouvernement, la transformation en une magistrature responsable de cette royauté qui se croyait d'origine divine, et qui descendait de la conquête et de la féodalité, sa fille. La France a feint de croire depuis qu'un roi moderne ne devait pas gouverner, et que ce n'était qu'un officier chargé héréditairement du soin de signer des ordonnances et de prononcer, à des époques fixes, des discours ministériels. Mais la démocratie française a besoin d'un chef, et elle n'admet pas volontiers qu'il n'ait pas à agir et n'ait à répondre de rien. Notre histoire contemporaine le prouve. L'avenir montrera si le chef responsable et actif doit être héréditaire et si l'hérédité n'est pas un simple souvenir de l'ancienne monarchie. On pourrait déjà répondre en demandant quel fils, depuis 1789, a succédé en France à son père.

Mais nous n'avons pas à discuter des théories que les événements confirment si peu. Notre tâche est de faire voir comment le roi régnait et gouvernait en 1789.

Si la monarchie n'eût pas été un pur despotisme, capable

de frapper du sceptre à toute heure, et si la nation avait eu quelque part à l'élection des ministres, on peut dire qu'aucun roi constitutionnel ne gouverna moins que les héritiers de Louis XIV. C'est à peine si Louis XV donnait une matinée, de temps en temps, aux affaires de l'administration et de la politique. Retiré dans ses petits appartements avec ses tristes favoris et sa maîtresse, il ne quittait volontiers sa cafetière que pour lire le bulletin du directeur des postes qui contenait les aventures scandaleuses de la veille, telles que les lettres décachetées les découvraient. Louis XVI, avec sa belle âme, son honnêteté et son amour du travail, n'eut pas davantage le caractère d'un roi. Il coloriait des cartes de géographie et forgeait des clefs ou chassait des journées entières pendant que la machine monarchique se brisait. Par moments, si un Turgot ou un Necker avait touché son cœur, il lisait et rédigeait même des mémoires et des préambules d'ordonnances; puis l'habitude reprenait son empire, et le roi s'enfermait sans plus penser à son royaume. L'autorité royale, déposée entre les mains d'un principal ministre, agissait à son insu, et la seule part qu'il en retenait, c'était la distribution des faveurs et des grâces qu'il était passé en principe que la noblesse avait le droit de réclamer chaque jour sans se lasser ni lasser personne.

Supposez un autre homme sur le trône que le désœuvré Louis XV et le timide Louis XVI, vous aurez Louis XIV ou Louis XI. Telle était la nature de la monarchie, qu'il fallait ou que le despotisme fût exercé par le roi seul ou qu'il le fût par ses agents. La meilleure chance était encore celle de la tyrannie d'un roi. Mais qui que ce fût qui gouvernât, comme le gouvernement était nécessairement tyrannique et que les grands talents ou d'un roi, ou d'un premier ministre de monarchie sont rares, l'État devait arriver quelque jour ou à la ruine ou à une révolution.

Dieu n'a pas permis heureusement que le destin des peuples dépendît uniquement de ceux qui les gouvernent, et nous n'avons vu encore que leur enfance. L'ancienne monarchie s'affaissa d'elle-même quand elle arriva au point

où les traditions féodales et l'esprit des institutions modernes ne purent se maintenir dans l'état d'équilibre qu'on avait mis tant de soin à maintenir.

A la fin du dix-septième siècle, le roi, héritier de la féodalité, est un seigneur qui veut lui-même diriger et surveiller l'administration de son fief. A la fin du dix-huitième siècle, le roi en a laissé la peine à ses officiers. La Révolution seulement affranchira le grand fief français de l'activité comme de l'apathie du maître héréditaire.

Rien ne modérait le pouvoir royal, en quelques mains qu'il fût tombé. Les parlements du royaume, et, à leur tête, celui de Paris, avaient acquis le droit ou plutôt pris l'habitude, quand ils enregistraient les édits, d'adresser au roi des remontrances; mais ces remontrances n'avaient d'effet que lorsqu'il s'agissait de mesures peu importantes. Toutes les fois que le gouvernement avait pris une résolution décisive, le roi se rendait en personne dans sa cour de parlement, faisait lire l'édit devant lui, écoutait ou interrompait les remarques du premier président et de l'avocat général, et faisait transcrire sa volonté sur les registres. Un lit de justice (on appelait ainsi ces séances royales) avait raison de toute résistance. Dans les temps où le gouvernement était faible, sous Louis XVI par exemple, le parlement protestait après le lit de justice. On le menaçait de l'exil ou on l'exilait pour le rappeler bientôt, après un accommodement. En réalité, le pouvoir du roi, même du plus débonnaire, était toujours absolu.

Un monarque qui était censé propriétaire du royaume n'avait pas de liste civile qui dépendît du consentement de ses sujets. Il pouvait puiser pour lui et pour les siens dans le trésor de l'État comme dans sa bourse, et, quoiqu'il y eût des terres et des revenus attachés à la couronne, il lui était permis de disposer de toutes les finances du royaume. Louis XIV l'avait fait; Louis XVI n'avait qu'à le vouloir pour le faire.

Il avait à entretenir sa maison civile et sa maison militaire; celle de la reine, celle de ses enfants, celles de ses frères, celle de sa sœur, celles de ses tantes, et il aidait les autres princes

du sang dans leurs dépenses, quoique ses frères et eux jouissent des revenus de leurs apanages. Il avait enfin à enrichir les favoris qu'il n'aimait pas, mais que sa famille aimait et qui étaient l'ornement de la cour et la ruine de l'État. Quand le roi ne gouvernait plus, il se réservait le ministère des grâces.

Avant d'indiquer les ministères, ou, pour parler plus exactement la langue du temps, les départements des secrétaires d'État, l'Almanach royal donne la liste des conseils du roi. En effet, les départements des secrétaires d'État correspondaient bien, pour l'expédition des affaires, à nos ministères d'aujourd'hui, et leurs chefs portaient même ordinairement le nom de ministres, mais ils n'en avaient pas le titre; et, pour entrer dans le plus important des conseils du roi, le Conseil d'État, il fallait avoir un brevet de ministre d'État.

Les secrétaires d'État, qui, en somme, étaient les vrais ministres, et qui avaient le détail des affaires, n'étaient donc pas nécessairement ministres d'État et premiers conseillers du roi. Là encore se faisait sentir l'ancienne tradition. Ce n'étaient que des gens de plume et de robe, quoique le secrétaire d'État de la guerre fût souvent un officier général; et ces secrétaires, dont on avait agrandi sans cesse les départements, pouvaient n'avoir aucune part aux décisions importantes du gouvernement. Ainsi il n'y avait pas sous l'ancienne monarchie de conseil des ministres, mais des ministres et des conseils où les ministres n'entraient pas toujours. Necker avait renoncé aux affaires en 1781, parce que, n'étant pas catholique, il ne pouvait être ministre d'État, n'avait pas l'entrée au conseil d'État, et ne savait pas tout ce qu'il devait connaître. En 1788, il n'accepta le ministère des finances qu'à la condition d'être nommé ministre d'État, quoique protestant.

En 1789, la composition des conseils était celle-ci :

1° CONSEIL D'ÉTAT (OU CONSEIL D'EN HAUT)

Le roi.
Le duc de Nivernois, pair de France, ministre d'État.
Bouvard de Fourqueux, conseiller d'État ordinaire, ministre d'État.

De la Moignon de Malesherbes, ministre d'État.
Le comte de Montmorin, conseiller d'État ordinaire, ministre et secrétaire d'État.
Le comte de la Luzerne, conseiller d'État ordinaire, ministre et secrétaire d'État.
Necker, ministre et secrétaire d'État.
Le comte de Saint-Priest, ministre d'État.

2° CONSEIL DES DÉPÊCHES

Le roi.
Le garde des sceaux.
Le duc de Nivernois.
Bouvard de Fourqueux.
Lamoignon de Malesherbes.
Lambert, conseiller d'État ordinaire.
Le comte de Montmorin.
Laurent de Villedeuil, conseiller d'État ordinaire et secrétaire d'État.
Le comte de la Luzerne.
Necker.
Albert, conseiller d'État *semestre*[1].
Le comte de Puységur, secrétaire d'État.
Le comte de Saint-Priest.

3° CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET DU COMMERCE

Le roi.
Le garde des sceaux.
Le duc de Nivernois.
Bouvard de Fourqueux.
D'Ormesson, conseiller d'État.
De Lamoignon de Malesherbes.
De Monthyon, conseiller d'État.
Le comte de Montmorin.
Laurent de Villedeuil.
Le comte de la Luzerne.
Necker.
Le comte de Saint-Priest.

4° CONSEIL INTIME DE LA GUERRE

Le comte de Montmorin.
Le comte de Puységur.
Les ministres d'État appelés au besoin.
Les membres du conseil de la guerre appelés au besoin.

Sur la liste que nous venons de transcrire figurent, dans les divers conseils, les noms des quatre secrétaires d'État et du directeur général des finances qui occupaient les cinq départements ministériels : Le comte de Montmorin, secrétaire d'État des affaires étrangères ; le comte de la Luzerne, secrétaire d'État de la marine ; Laurent de Villedeuil, secrétaire d'État de la maison du roi ; le comte de Puységur, secrétaire d'État de la guerre ; Necker, directeur général des finances.

[1] Cette indication ne se trouve qu'à côté du nom du conseiller d'État Albert. Il n'avait droit d'entrer au conseil que pendant six mois, mais il y entrait toute l'année. Depuis longtemps l'usage avait effacé les distinctions de ce genre.

Toutes les personnes qui avaient eu un brevet de ministre d'État n'entraient pas aux conseils. En 1789, il y avait treize ministres d'État vivants : le duc de Nivernois, Bouvard de Fourqueux, La Moignon de Malesherbes, le comte de Montmorin, le comte de Malesherbes, Necker, le comte de Saint-Priest, de Sartine, le baron de Breteuil, le comte de Brienne, Joly de Fleury, Machault, Maynon d'Invau. Les cinq de ces ministres d'État qui n'entraientpas dans les conseil, Sartine, de Brienne, Joly de Fleury, Machault, Maynon d'Invau étaient d'anciens secrétaires d'État ou contrôleurs généraux des finances qui avaient été ou remerciés ou disgraciés[1].

Les quatre grands conseils se tenaient à la Cour, près la chambre du roi : le conseil d'en haut, le dimanche et le mercredi. C'est la date que nous trouvons pour 1779, et c'est probablement celle de 1791, à moins que le roi ne l'eût pas pour agréable. On se rappelle l'impromptu de Louis XIV :

Le Conseil à ses yeux a beau se présenter,
Sitôt qu'il voit sa chienne, il quitte tout pour elle,
Rien ne peut l'arrêter
Quand la chasse l'appelle.

Le conseil des dépêches avait lieu le samedi ; le conseil des finances, le mardi. Le conseil intime de la guerre n'était convoqué que dans les cas urgents. Le roi était le président de tous les conseils, mais il n'y assistait pas toujours et, quand il les présidait, son opinion lui avait été faite d'avance par les secrétaires d'État sur chacune des matières qu'on avait à examiner. Aux quatre conseils que nous avons énumérés il faut ajouter un cinquième conseil, celui des parties qui ne figure pas dans l'*Almanach royal*, mais qui avait aussi une grande importance.

Le premier des conseils, celui qu'on peut comparer à nos conseils des ministres, était le grand conseil d'État ou conseil d'en haut. Là se traitaient spécialement les affaires étran-

[1] Sous le gouvernement de la Restauration, nous avons vu cette tradition se reproduire. Un ministre qui tombait restait inscrit sur l'*Almanach royal* à l'article des ministres d'État, ce qui ne signifiait pas qu'il fût jamais consulté.

gères et toutes les questions politiques. Quand une décision était prise, les autres conseils délibéraient sur les détails de l'exécution.

Le conseil des dépêches était celui où se lisait la correspondance des intendants et où on délibérait sur les réponses à faire à toutes les questions d'administration provinciale. C'était exclusivement le conseil des affaires de l'intérieur.

Les quatre secrétaires d'État y entraient toujours. Quand le roi n'y assistait pas, la présidence appartenait au chancelier ou au garde des sceaux. C'était aussi dans ce conseil que se traitait la partie administrative de l'état militaire. Le secrétaire d'État dans le département duquel devait être réglée l'exécution des résolutions du conseil, était celui qui tenait la plume. Une fois par mois au moins devait se réunir le conseil des finances. On avait aboli peu de temps avant 1789 la charge de président de ce conseil, qui n'était qu'un titre honorifique sans fonctions, mais qui valait 60,000 livres de rente[1] et qui se donnait comme une retraite ou comme une faveur à de grands personnages. Le ministre Vergennes en a joui le dernier.

Les impôts, les emprunts, l'état des fonds, les traités de commerce, les canaux, les tarifs, étaient les matières des délibérations. Chaque année le conseil arrêtait le *brevet de la taille* pour tout le royaume; car la seule garantie que put avoir la nation jusqu'en 1789, c'est qu'aucune levée de deniers[2] ne fût faite avant d'avoir été délibérée en conseil.

C'est de 1661 que datait le conseil des finances, dont l'organisation avait été modifiée plusieurs fois. Sully, en 1607, créa un conseil de commerce qui, supprimé après lui, fut rétabli en 1700 par Chamillard, supprimé une troisième fois, rétabli en 1730, et uni le 5 juin 1787 au conseil des finances. Depuis deux ans, en 1789, le conseil des finances et du commerce avait sous ses ordres divers comités indépendants des bureaux du contrôle général. D'abord, le comité de direction gé-

[1] *Mémoire de Bezenval*, t. II, p. 116 de l'édition in-8.
[2] Règlement de 1630.

nérale des finances, qui préparait la besogne des séances et qui était composé des deux conseillers d'État admis au conseil et des personnes dont les lumières pouvaient être utiles. Ensuite, le conseil de la grande direction, composé du garde des sceaux, du contrôleur général, des deux conseillers d'État du conseil et d'autres conseillers d'État. Puis le bureau de la grande direction, composé du directeur général des finances, des deux conseillers du conseil, de douze autres conseillers et de quatre intendants des finances. Puis le bureau du commerce [1], dont faisaient partie le secrétaire d'État des affaires étrangères, celui de la marine, le directeur général des finances, les deux conseillers du conseil royal des finances, quatre conseillers d'État, l'intendant du commerce maritime, l'intendant du commerce intérieur et deux maîtres des requêtes. Les inspecteurs généraux du commerce et des manufactures y assistaient et donnaient leur avis; les députés des villes de commerce et des colonies y assistaient simplement. Quelquefois on y appelait deux fermiers-généraux et deux régisseurs généraux.

Pour les matières qui touchaient aux postes, aux messageries, aux communautés des métiers, etc., un bureau spécial préparait le travail [2] du conseil des finances. Certaines séances étaient consacrées à la direction des affaires; d'autres séances l'étaient au contentieux.

Nous n'avons rien à dire du conseil intime de la guerre, qui, en temps de paix, n'avait pas d'occupations réglées.

Le conseil des parties ou conseil privé, plus généralement

[1] Tous ces détails ne se trouvent que dans les *Étrennes financières* (1789, in-8).

[2] Voici la liste de ces bureaux et commissions, établis par les règlements du 27 octobre 1787 et du 2 février 1788 : bureaux des postes et messageries, bureau des péages, bureau des arts et métiers, bureau des grains, bureau des impositions de la ville de Paris, bureau pour les économats, bureau pour la réunion des siéges et offices royaux, bureau pour les affaires de chancellerie et de librairie, dépôt des anciennes minutes du conseil des finances. Tant de commissions établies en dehors des départements ministériels, c'est la marque du génie dépensier et, jusque dans la mise en ordre des affaires, la preuve du désordre de l'ancienne administration.

encore désigné sous le nom de conseil d'État, n'était pas présidé par le roi et n'avait pas de caractère politique. C'est Louis XIV qui fit le classement des conseils et leur distribua les affaires sans rien changer d'essentiel aux règlements de Richelieu.

Le conseil privé ou des parties, sous la direction du chancelier, et, à son défaut, du garde des sceaux, se composait de 42 conseillers d'État en 1789, dont 26 avaient le titre de conseiller ordinaire et 16 celui de conseiller semestre[1]. Les conseillers d'église étaient l'abbé Bertin, l'évêque de Senlis, l'abbé de Peguilhan de l'Arboust et l'abbé de Radonvilliers. Le prévôt des marchands et le lieutenant de police de Paris en faisaient partie, ainsi que les secrétaires d'État de robe en exercice, et presque tous les anciens secrétaires d'État de robe. Trois des membres du conseil y figuraient en qualité de conseillers d'État d'épée. Un corps de secrétaires, de greffiers et d'huissiers y était attaché. Le conseil se divisait en trois bureaux : le bureau pour la communication des requêtes en cassation et en révision d'arrêts, et pour les instructions d'instance; le bureau pour les affaires ecclésiastiques, et le bureau pour la communication des instances. Cette division résultait de la nature des attributions du conseil des parties, qui jugeait les causes évoquées par droit ou par faveur, les affaires contentieuses importantes des particuliers, les appels des jugements des intendants, les conflits administratifs ou judiciaires, les procès pour règlement de juges, et qui interprétait les lois et ordonnances quand les tribunaux s'adressaient à lui. Il avait ainsi quelques-unes des fonctions de notre cour de cassation; mais c'était presque toujours dans l'intérêt des privilégiés, et par des raisons de faveur ou d'intrigue, qu'il était appelé à délibérer. Quatre-vingts maîtres des requêtes étaient chargés de l'examen et du rapport des affaires que jugeaient les conseillers. Leur ancien titre était celui de *maîtres des requêtes de l'hôtel du roi*. Autrefois, en

[1] Les semestres partaient de janvier et de juillet.

effet, et avant l'établissement des parlements, ils avaient été les officiers principaux de la justice du roi, qui était censé recevoir lui-même les plaintes de ses sujets. Saint Louis s'acquitta quelquefois de ce devoir[1]. Les maîtres des requêtes d'hôtel assistaient le roi ou plutôt le remplaçaient. Plus tard, ils reçurent des commissions pour inspecter le royaume; mais, au dix-huitième siècle, il y avait longtemps que leur rôle avait été réglé différemment. Ils étaient attachés à la fois au conseil privé, où ils servaient par quartiers et à l'hôtel du roi, où par quartiers aussi ils formaient toujours le tribunal des requêtes pour juger en première instance les causes des princes, des officiers de la couronne, des commensaux de la maison du roi et de toutes les personnes à qui leur charge donnait le droit de *committimus*, c'est-à-dire le droit de faire juger directement leurs procès dans l'hôtel du roi. L'appel de leurs sentences était porté aux parlements. Dans certains cas, leur justice était souveraine; par exemple dans les procès que le conseil d'État leur renvoyait, dans les affaires de chancellerie et dans celles de librairie. Ces fonctions de juges leur donnaient le droit de siéger, quatre par quatre, dans la grand'chambre du parlement de Paris, dont ils étaient censés faire partie.

Malgré nous, on le voit, le mélange des attributions et la diversité des éléments dont la haute administration se composait nous forcent de temps en temps à sortir du sujet principal qui nous occupe. Il faut bien aborder et saisir par toutes les voies l'organisation de l'ancienne monarchie, et ce n'est pas ce qui coûte le moins de peine à un historien que l'étude et l'analyse des ressorts compliqués et embrouillés d'un gouvernement qui n'est plus.

Les conseillers d'État n'achetaient pas de charges; ils étaient nommés par le roi. Les maîtres des requêtes avaient

[1] La tradition de ce temps presque pastoral n'avait pas péri tout entière. Le dimanche, après la messe, l'antichambre du roi était ouverte à tous venants, et, en présence d'un secrétaire d'État, les particuliers déposaient sur une table les placets qu'ils voulaient remettre. Le roi ne les lisait guère; quelques commis les ouvraient à sa place.

des charges. En général, ils étaient jeunes[1], et formaient comme la pépinière des grands officiers civils de l'État. Les intendants étaient presque exclusivement choisis parmi eux, et c'était le corps des intendants, avec le parquet des parlements, qui formaient la recrue des secrétaires d'État[2].

Les conseils passaient avant les départements des secrétaires d'État, parce que, dans les idées de la monarchie, ils étaient la chambre même du roi, et que c'était de là, toujours en théorie, que partait la direction des affaires, tandis que les secrétaires d'État n'avaient été originairement créés que pour tenir la plume et expédier; mais cette distinction, elle aussi, n'était plus justifiée, et les secrétaires d'État avaient la haute main dans les conseils où ils siégeaient, et ces conseils ne faisaient guère qu'approuver et appuyer leur avis.

On a une idée suffisante des principes de l'ancienne administration lorsqu'on lit les dénominations des quatre départements ministériels. Ceux des affaires étrangères, de la guerre et de la marine sont proprement des ministères destinés à diriger l'action extérieure de la nation. Il ne reste pour l'intérieur que le département de la maison du roi. Point de travaux publics, d'agriculture, de commerce, d'instruction publique, de cultes, de justice, d'intérieur. Sans doute nous pourrons retrouver ailleurs que dans le ministère de la maison du roi quelque chose qui ressemble à nos autres ministères; mais rien n'y était établi sur nos idées civiles, et tout y avait évidemment la marque féodale.

Quand les secrétaires d'État, en 1547, sous Henri II, furent définitivement nommés, au nombre de quatre, pour contresigner les ordonnances du roi et expédier les affaires dans les provinces, l'intérieur du royaume fut partagé entre eux, et ils eurent chacun un certain nombre de provinces à administrer. A mesure que la France s'agrandit, cette part fut augmentée;

[1] Une règle, qui n'était jamais observée, voulait qu'on eût été dix ans officier d'une cour souveraine avant d'être maître des requêtes (*Journal de Barbier*, t. VII, p. 29).

[2] On pourrait, à cette place, dire ce qu'était le grand conseil; mais ce grand conseil n'était qu'un corps judiciaire et ne faisait pas parti du gouvernement.

mais on a cru à tort que les mêmes provinces firent toujours partie des mêmes départements ministériels. Plusieurs fois la répartition en fut changée. En 1789, justement une nouvelle division avait été faite, et deux ministres seuls restaient chargés de l'administration de l'intérieur[1].

1° Le secrétaire d'État des affaires étrangères avait les affaires étrangères avec les pensions, les dons, les brevets et expéditions qui en dépendent. Ses bureaux étaient peu nombreux et avaient pour chefs deux directeurs de la correspondance politique, ou premiers commis, qui se partageaient toutes les relations extérieures : Gérard de Rayneval et Hennin ; un directeur de la finance des affaires étrangères ; un directeur du dépôt des affaires étrangères ou garde des archives ; un directeur chargé du service pécuniaire, et un directeur de la collection des lois étrangères et des tarifs de douanes.

Les ambassadeurs et ministres du roi auprès des puissances dépendaient du secrétaire d'État des affaires étrangères. La liste de ceux qui étaient employés en 1789 doit être conservée, parce qu'elle présente, outre des noms qui appartiennent à l'histoire diplomatique, l'ordre dans lequel étaient classés, vis-à-vis de notre cour, les différents gouvernements étrangers.

Les envoyés diplomatiques, à des postes fixes, ne datent que du seizième siècle. La France n'en eut que lorsqu'elle voulut arrêter la marche de la maison d'Autriche qui, un moment, parut menacer la liberté de l'Europe entière. A partir de la paix de Westphalie, les relations des peuples entre eux prirent un caractère nouveau, et la politique extérieure acquit une grande importance.

Voici la liste dont nous venons de parler :

Le cardinal de Bernis, ministre du roi à Rome.

Le marquis de Noailles, ambassadeur extraordinaire près de l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohême.

[1] Le *Traité des offices* de Guyot donne pour 1787 une liste qui n'était plus exacte deux ans après.

Le comte de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à la Porte.
Le baron de Talleyrand, ambassadeur extraordinaire près du roi de Naples.
Le duc de la Vauguyon, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique (le roi d'Espagne).
Le marquis de la Luzerne, ambassadeur près le roi de la Grande-Bretagne.
Le baron de Choiseul, ambassadeur près le roi de Sardaigne.
Le marquis de Pons, ambassadeur près le roi de Suède.
Le marquis de Bombelles, ambassadeur près Sa Majesté Très-Fidèle (le roi de Portugal).
Le comte de Châlon, ambassadeur près la république de Venise.
Le comte de Saint-Priest, ambassadeur près des États généraux des Provinces-Unies.
Le marquis de Vergennes, ambassadeur en Suisse.
Le comte d'Esterno, ministre plénipotentiaire près le roi de Prusse.
Le baron de la Houze, ministre plénipotentiaire près le roi de Danemark.
Le comte de Ségur, ministre plénipotentiaire près l'impératrice de Russie.
Le comte O'Kelly, ministre plénipotentiaire près l'électeur de Mayence.
Le comte de Vergennes, ministre plénipotentiaire près l'électeur de Trèves.
Le comte de Maulevrier-Colbert, ministre plénipotentiaire près l'électeur de Cologne.
Le vicomte de Vibraye, ministre plénipotentiaire près l'électeur de Saxe.
Le comte de Montezan, ministre plénipotentiaire près l'électeur palatin.
Le marquis de la Coste, ministre plénipotentiaire près le duc des Deux-Ponts.
Le comte de Grais, ministre plénipotentiaire près le landgrave de Hesse-Cassel.
Le baron de Mackau, ministre plénipotentiaire près le duc de Wurtemberg.
Le chevalier de Bourgoing, ministre plénipotentiaire près les princes et États du cercle de la Basse-Saxe.
Le baron de Groschlag, ministre plénipotentiaire près les princes et États du cercle du Haut-Rhin.
Le comte de Flavigny, ministre plénipotentiaire près le duc de Parme.
Le comte de Durfort, ministre plénipotentiaire près le grand-duc de Toscane.
Le marquis de Monteil, ministre plénipotentiaire près la république de Gênes.
Le comte de Moustier, ministre plénipotentiaire près les États-Unis de l'Amérique septentrionale.
M. de Bérenger, ministre du roi près la diète générale de l'Empire.
Le marquis de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire près le prince-évêque de Liége.
Mesnard de Chousy, ministre plénipotentiaire près les cercles de Franconie.
Le chevalier de la Gravière, résident près le gouvernement général des Pays-Bas.
Le baron de Castelnau, résident à Genève.

M. de Pons, résident à Dantzick.
M. Barotsi, résident à Francfort-sur-le-Mein.
Le chevalier Seytres de Caumont, chargé d'affaires à Malte.
Le baron de Salis de Marschlins, chargé d'affaires près des Ligues-Grises.
M. Helflinger, chargé d'affaires près la république du Valais.

Trois introducteurs et un secrétaire ordinaire du roi, pour la conduite des ambassadeurs, étaient chargés à la cour du service de la présentation et des audiences des ambassadeurs étrangers.

2° Le secrétaire d'État de la marine avait la marine, les galères, les colonies, le commerce des Indes, les établissements d'Afrique et d'Asie, les pêches, les consulats, la chambre de commerce de Marseille, le commerce maritime et les pensions, dons, brevets et expéditions dépendant de son ministère. Si la chambre du commerce de Marseille a une place spéciale dans ce détail des attributions du secrétaire d'État de la marine, c'est que tout le commerce du Levant relevait d'elle directement. Elle n'était pas seulement le conseil du commerce maritime de la ville de Marseille, mais un tribunal et une sorte de petit ministère établi dans le grand port phocéen au nom de tout le royaume. Jouissant de revenus considérables qui étaient assignés sur les douanes, elle payait de ses deniers les consuls de l'État dans toute la Méditerranée[1], et l'inspecteur général du commerce du Levant et de Barbarie, président de la compagnie royale d'Afrique, était, en 1789, M. de la Tour, intendant et premier président du parlement de Provence.

Le ministre était assisté d'un conseil de la marine analogue à notre conseil d'amirauté. Aux bureaux du ministère (direc-

[1] Les consuls remplissaient alors les mêmes fonctions qu'aujourd'hui. Il y avait en 1789 des résidences de consul général, consul, vice-consul ou agent du commerce dans les lieux, dont voici la liste :

Madrid, Cadix, Séville et San-Lucar, Malaga, Carthagène, Alicante, Valence, Gijon, la Corogne, Barcelone, Palamos, Salo, Santander, Oran, Mayorque, les Canaries.

Lisbonne, Porto, Madère, Fayal.

Nice, Calleri, Charles-le-Fort, Gênes, Savone, Port-Maurice, Livourne, Porto-Ferrajo, Ancône, Porto-Fano, Pesaro, Rome, l'État ecclésiastique, Civita-Vecchia,

tion générale, artillerie, colonies, classes et consulats, fonds de la marine et des colonies, secrétariat) était joint un dépôt général des cartes, plans et journaux de la marine qui se conservait à Paris rue Saint-Antoine.

3° Le secrétaire d'État de la maison du roi est celui des quatre secrétaires d'État qui ressemblait le plus, mais en apparence seulement, à un ministre de l'intérieur. De son département relevaient : la maison civile du roi, le clergé, les affaires générales de la religion prétendue réformée, l'expédition de la feuille des bénéfices, les économats, les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers, pour les provinces qu'il avait à administrer. C'étaient, en 1789, celles qui avaient toujours dépendu de son ministère et celles qu'avait eues le ministre des affaires étrangères.

I. La ville et généralité de Paris, le Languedoc haut et bas, et la généralité de Montauban, Provence, Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex, Bretagne, le comté de Foix, Navarre, Béarn, Bigorre et Nebouzan, Picardie et Boulonnais, la généralité de Tours, la généralité de Riom, la généralité de Moulins, la généralité de Limoges, Soissons, Orléans, le Poitou, la Rochelle.

Sinigaglia, Naples et la Sicile, Messine, Palerme, Venise, Iles vénitiennes, Raguse.

Trieste, Ostende.

Amsterdam, Rotterdam, Hambourg, Rostock, Dantzick, Mémel, Gottembourg, Berghen, Christiansandt, Elseneur, Drontheim, Saint-Pétersbourg.

L'empire de Maroc, le royaume d'Alger, le royaume de Tunis, le royaume de Tripoli de Barbarie.

Constantinople, les Dardanelles, Smyrne et les îles de l'Archipel.

Scio, Rhodes, la Morée, Coron, Athènes.

Alexandrie, Rosette.

Saint-Jean-d'Acre, Seyde, Alep, Bassora, Bagdad, Salonique, la Canée, Chypre, Tripoli de Syrie, Latakié.

Stancho, Milo et l'Argentière.

Philadelphie, Boston, Rhode-Island, Portsmouth, Baltimore, Richemond, New-York, Charlestown et Wilmingston.

Pour être consul, il fallait avoir trente ans, prêter serment, et faire enregistrer ses provisions à l'amirauté et à la chambre de commerce la plus voisine du lieu de résidence. La cour d'Aix jugeait en appel les procès jugés par les consuls du Levant. En matière criminelle, ils n'avaient que le droit d'instruire les causes et envoyaient l'accusé en France avec les pièces de l'instruction.

II. La Guyenne haute et basse, les généralités de Rouen, Caen et Alençon, la généralité de Châlons, la principauté de Dombes et le Berri.

Presque tous les parlements du royaume se trouvaient placés dans ces provinces, et c'était par l'intermédiaire du ministre de leurs provinces qu'ils correspondaient avec le roi et les conseils.

Le travail du ministre était réparti entre cinq bureaux : la maison du roi, les affaires des protestants, la feuille des bénéfices, les États, parlements, gouvernements, intendances, la police et l'administration des provinces; la ville de Paris, les affaires générales du clergé, les affaires de la noblesse et autres affaires des particuliers en deux bureaux; les mémoires et placets, brevets des maîtres de postes; la correspondance générale, la signature des expéditions du sceau et l'expédition de toutes les affaires qui n'avaient pas de département fixe.

4° Le secrétaire d'État de la guerre était le plus souvent au dix-huitième siècle un officier général. Au dix-septième, c'était toujours un homme de robe, comme le Tellier, Louvois, Barbezieux, Chamillard.

Son département comprenait : la guerre, le taillon, qui était un surcroît de l'impôt territorial de la taille établi sous Henri II, pour les dépenses de la guerre; les maréchaussées, l'artillerie, le génie; les fortifications de terre et de mer; les états-majors, sauf ceux des gouverneurs généraux, des lieutenants généraux et des lieutenants de roi [1] des provinces dépendant des ministres de la maison du roi; les dons, brevets, pensions et expéditions relatives aux affaires du département.

Les provinces dont les secrétaires d'État de la guerre avaient l'administration étaient toutes situées du côté des frontières, parce que l'action militaire avait plus à s'y exercer. C'étaient : les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun; la Lorraine et le Barrois; l'Artois, la Flandre, le Hainaut, l'Alsace, la Franche-

[1] Officiers établis à poste fixe dans les provinces pour y administrer les affaires ministérielles, sous l'autorité des gouverneurs et des lieutenants généraux.

Comté, le Roussillon, le Dauphiné, la ville de Sédan (la principauté d'Orange), l'île de Corse.

Un conseil particulier de la guerre était institué près du ministre. Cinq premiers commis, avec le titre d'ordonnateurs des guerres, avaient la direction du travail : le premier, pour les recettes, les dépenses, les pensions et la comptabilité; le second, pour le personnel de l'armée, les charges, les dignités, la maison militaire du roi, les troupes étrangères, les milices, les maréchaussées et la correspondance militaire de guerre et du service actif; le troisième, pour l'artillerie, le génie, les fortifications, les gardes-côtes, les arsenaux, magasins, forges, manufactures, poudrières; le quatrième, pour l'administration, au point de vue militaire, des provinces du département et pour l'administration civile de tout l'État militaire du royaume; le cinquième, pour le mouvement des troupes, les garnisons, les étapes, les manœuvres, les états de situation, l'administration des masses, l'habillement des recrues et remontes, les petites pensions, les congés, une partie de l'organisation des milices et la correspondance avec les gouverneurs, commandants, officiers généraux et intendants du royaume.

Sous la main du ministre était un bureau du secrétariat général. Le dépôt général de la guerre, établi par Louvois et dirigé par le lieutenant général de Vault, dépendait de son département.

Certes l'on ne peut croire que les esprits étaient faits sous l'ancien régime autrement qu'aujourd'hui; et, sans aucun doute, le travail s'effectuait du mieux qu'il était possible au milieu de ces complications d'attributions ministérielles et malgré la division des départements des secrétaires d'État qui avaient des occupations fixes et des conseils dont les bureaux préparaient les affaires politiques et tout l'imprévu de l'administration générale; mais il n'en est pas moins évident que, tant que l'ancien régime aurait duré, aucune réorganisation uniforme et complète de l'État n'aurait été entreprise, et que la confusion et l'inégalité de la condition des biens et des

personnes auraient également régné dans le gouvernement. Rien ne rendait plus facile et plus incurable la dilapidation des finances; rien n'assurait mieux, je ne dirai pas l'impunité, car il s'agissait rarement de les punir, mais la sécurité des dilapidateurs. Une noblesse, toute persuadée qu'elle exerçait un droit, enveloppait le roi, les ministres et les conseils, subjuguait les bureaux, et arrêtait le bras de quiconque menaçait de réformer l'État. Elle avait fait disgracier Turgot en 1776 et Necker en 1781; elle avait élevé et soutenu Calonne; elle eût voulu pousser, au dernier moment, le roi au rôle de dictateur; mais la Révolution devait avoir son jour; et si la politique imprudente des personnes en fixa la date sans le vouloir, tôt ou tard, et toujours prochainement, elle avait à opérer la grande œuvre de la reconstruction totale de la société et du gouvernement.

Nous venons de voir comment les conseils et les secrétaires d'État se partageaient l'autorité, et il semble que, sauf les finances, toute l'ancienne administration était sous leur direction. Ce serait une erreur que de prendre à la lettre toutes ces listes d'attributiens et cet appareil des fonctions ministérielles. Le ministre de la maison du roi, par exemple, semble chargé de presque toute l'administration civile du royaume, et c'était le ministre le moins puissant et le moins occupé. Le premier des ministres, le directeur réel de l'État, depuis quelque temps, c'était le contrôleur général ou directeur général des finances, dont nous n'avons pas encore parlé, et qui n'était pas secrétaire d'État.

5° Aux temps où la royauté n'avait qu'un domaine et ne levait pas d'impôts réguliers sur le royaume, l'officier des finances était un trésorier qui, au quinzième siècle, devenait le grand gouverneur général des finances. Au seizième siècle, parurent les intendants et le surintendant, à côté desquels on plaça par la suite des contrôleurs. La disgrâce si méritée et si romanesque du surintendant Fouquet donna à Louis XIV l'occasion d'établir un nouveau régime. Il confia à son conseil la discussion des grandes mesures et laissa le contrôleur Colbert surveiller l'administration. Le contrôle général, dans les mains

de Colbert, acquit une importance qu'aucune surintendance n'avait obtenue. Son génie fit rattacher la direction du commerce, de l'industrie, de l'agriculture qu'il restaurait à la charge dont il était revêtu, et ses successeurs, par le seul mouvement de la civilisation qui accroissait les forces productives du royaume, se trouvèrent avoir à gouverner le plus important des ministères. Sous Louis XVI, le besoin des réformes accrut encore leur autorité et les mit à la tête de toute la politique qui se résumait dans l'amélioration de l'état des finances. Turgot, Necker et Calonne furent ainsi des premiers ministres.

Le contrôleur général n'était pas secrétaire d'État, mais il entrait de droit au conseil, parce qu'il recevait toujours le titre de ministre d'État. Necker, dans son premier ministère, n'avait pas été nommé contrôleur, mais directeur des finances. Il était protestant et ne pouvait, à cause de sa religion, siéger au conseil. Dans son second ministre, de 1788 à 1790, il garda le même titre de directeur général des finances et y joignit celui de ministre d'État. En 1789, il est à la fois le ministre des finances et de l'intérieur, celui de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Depuis Brienne qui lui aussi avait adminitré les finances sans prendre le titre de contrôleur général des finances, on avait confié les détails du contrôle au conseiller d'Etat Lambert qui, au départ de Necker en 1790, le remplaça un moment.

Le directeur général des finances dirigeait les conseils encore plus que son ministère particulier et jouissait d'une autorité quasi absolue, en 1789 [1], sur les autres ministères dont il voulait régler réellement et contrôler les dépenses, pour remédier enfin à l'anarchie qui avait mis le trésor royal à la merci des ministres et qui leur permettait de ne pas rendre des comptes exacts.

[1] On n'oublie pas que nous décrivons l'état de la France en 1789 et que c'est sur le second plan seulement que nous pouvons placer l'histoire générale de l'ancien régime. Il est plus facile de peindre les choses en gros et en pouvant mêler les âges que de les débrouiller et d'en fixer la situation à une époque décisive.

Trois comités agissaient sous le ministre : le comité pour les affaires contentieuses composé de quatre conseillers d'État; le comité pour les affaires d'administration, composé d'un conseiller d'État, le conseiller Lambert, et de cinq maîtres des requêtes, et la commission pour l'administration des monnaies, composée de deux conseillers d'État et d'un maître des requêtes. Le *détail de l'administration des finances* (c'était l'expression consacrée) était confié à quatre intendants des finances. L'un avait sous lui les fermes et la régie générale, car la plupart des impôts étaient affermés et une partie mise en régie; l'autre avait les domaines et droits domaniaux et ce qu'on appelait, nous verrons pourquoi, les parties casuelles, le troisième, les ponts et chaussées, les municipalités, parce que le roi tirait finance du droit qu'il laissait aux villes d'élire leurs officiers municipaux, les hôpitaux, les prisons, les dépôts de mendicité, les établissements de charité, la distribution des remèdes faite au nom du roi dans les provinces, les mines, les messageries; le quatrième, tous les impôts et recettes qui étaient levés directement au nom du Trésor, la loterie, la régie des poudres et salpêtres, les étapes, les convois militaires, aux frais desquels les provinces devaient subvenir, la vérification des états au vrai, la Compagnie des Indes, les écoles vétérinaires, les sociétés d'agriculture, les épizooties et l'approvisionnement des combustibles pour la ville de Paris.

Un cinquième intendant, c'était le laborieux M. de Tolozan, ayant sous lui un intendant du département des péages, portait le titre d'intendant du commerce et dirigeait le commerce, les manufactures, la caisse du commerce, la partie des péages, des pêches, pêcheries et moulins, et des subsistances générales.

Un sixième intendant, M. Dufresne, était le bras droit de Necker, qui a fait le plus bel éloge de ses talents et de sa probité. Il portait le titre d'intendant du Trésor et avait la caisse de l'État sous sa direction et sous sa surveillance.

L'intendance du Trésor royal formait à elle seule une sorte

de ministère. De même, sous l'Empire, le service des finances fut divisé en deux départements : celui des finances proprement dites, c'est-à-dire de la recette, et celui du trésor public ou du maniement des fonds, de la dépense. Sous le conseiller d'État Dufresne, cinq administrateurs étaient chargés : 1° de la recette et des caisses ; 2° des pensions, des amortissements, des monnaies ; 3° des dépenses de la guerre ; 4° des dépenses de la marine ; 5° des dépenses de la maison du roi et de celles de la reine, des bâtiments, des ponts et chaussées et des dépenses diverses.

Un bureau spécial était dit le bureau des conservateurs, en la chancellerie de France, des hypothèques et des oppositions sur les finances. Il se composait de quatre conservateurs.

Un trésorier était chargé des offrandes et aumônes.

Six premiers commis expédiaient les affaires réglées par l'intendant et les cinq administrateurs.

Jusqu'en 1788 l'intendance n'avait pas compris la trésorerie particulière des revenus casuels (caisse réunie aux domaines), celle du marc d'or ou des droits payés par les propriétaires de charges (caisse réunie également aux domaines), celle de la guerre (réunie au trésor royal avec les suivantes), celle de la marine et des colonies, celle des bâtiments du roi, celle des ponts et chaussées et celle des dépenses diverses. Les trésoriers qui avaient été chargés de leur administration restèrent attachés au trésor royal pour y achever leurs exercices, parce que, dans l'ancienne comptabilité, les comptes ne pouvaient jamais être établis et arrêtés année par année, à cause de la division extrême et de l'irrégularité de la perception des revenus.

De l'intendance du trésor royal dépendait aussi, depuis 1788 seulement, la caisse des amortissements.

Diverses autres trésoreries n'étaient que des bureaux établis pour le règlement de charges ou de dépenses qu'il était d'usage d'acquitter séparément, ou que la nature des fonds sur lesquels elles étaient acquittées ne permettait pas de confondre avec les dépenses générales du trésor. C'étaient celles

des charges assignées sur les fermes, des dépenses du régiment des gardes suisses, de l'hôtel royal des Invalides, des invalides de la marine, des écoles royales militaires, de l'ordre du Saint-Esprit, des ordres de Saint-Louis et du mérite militaire, des rentes assignées sur les fonds et revenus des pays d'États, du clergé, des économats, du sceau, de l'Hôtel de ville et des monnaies.

La confusion, après bien des réformes pourtant, était toujours excessive et invincible.

Outre toutes les attributions dont nous avons vu qu'était chargé le directeur général des finances, il avait encore à pourvoir à ce qui concernait les assemblées des anciens pays d'États, les nouvelles assemblées provinciales, et enfin les états généraux de 1789, convoqués en 1788 ; de sorte que tout ce qu'il y avait d'important dans l'administration et dans la politique lui était soumis.

Des bureaux nombreux expédiaient les affaires[1]. Un conseiller d'État, Du Pont (de Nemours), l'élève des économistes, avait la garde des archives. Enfin il y avait auprès du département des finances un employé supérieur qui avait le titre de directeur de la balance du commerce, et qui organisait, d'après les vues de Necker, les éléments d'une statistique commerciale et industrielle.

6° Comme le directeur général ou contrôleur des finances, il y avait un ministre qui n'était pas secrétaire d'État ; c'était le chancelier, que sa dignité mettait à la tête de tous les grands officiers du royaume, qui était inamovible, et qui, chef de tous les conseils où le roi ne présidait pas, président-né de toutes les cours de justice, avait pour privilége, avec celui de parler

[1] Ils avaient été bien plus nombreux sous Calonne qui, en 1783, partagea son département en 28 divisions coûtant 3 millions au trésor. En 1779 ces divisions n'étaient qu'au nombre de 14 : 1° détail des fonds et dépenses; 2° provinces à régir; 3° dépêches; 4° rentes; 5° affaires contentieuses du conseil royal; 6° signatures des édits, ordonnances, arrêts, états et rôles; 7° détail des monnaies et des mémoires sur les affaires; 8° section historique et littéraire; 9° distribution des fonds; 10° dépenses du trésor; 11° contrôle; 12° archives; 13° secrétariat; 14° (à Versailles) pensions et gratifications.

pour le roi dans les occasions solennelles, celui de sceller les lettres, brevets, commissions, lois et ordonnances sur lesquels devait être apposé le grand sceau de l'État.

Ce grand office était aussi ancien que la monarchie; les rois barbares avaient des chanceliers, comme les empereurs de Rome. Mais ce n'est que de Philippe Auguste que date leur suprématie. L'inamovibilité du grand chancelier fut toujours respectée; mais, à partir du seizième siècle, les rois créèrent des gardes des sceaux, qui devaient les assister tant qu'ils étaient en faveur, et qui, lorsque leurs services déplaisaient, et qu'ils étaient écartés de la cour, devaient les remplacer dans l'exercice de toutes leurs fonctions[1].

Presque toujours, quand le chancelier jouissait de son autorité, il était à la fois chancelier et garde des sceaux. Le roi tenait les sceaux lui-même quand il lui plaisait. Louis XIV les tint onze fois après la mort de Séguier, et Louis XV, en 1757, les tint bien plus longtemps encore avant de nommer un garde des sceaux pour faire l'office du chancelier Lamoignon. C'est à peu près le seul travail auquel l'histoire puisse dire qu'il se soit livré dans l'intérêt du public.

Les gardes des sceaux n'étaient pas inamovibles. Il ne faut pas comparer le chancelier ou le garde des sceaux à nos ministres de la justice, puisque toutes les charges judiciaires s'achetaient, et qu'il n'y avait pas de personnel à nommer. Cependant le chancelier et le garde des sceaux remplissaient quelques-unes des fonctions d'un ministre de la justice; encore arriva-t-il quelquefois, par exemple en 1761, que le garde des sceaux[2] n'eut aucune inspection sur les tribunaux. En 1789, le grand chancelier était le fameux Maupeou, nommé en 1768, qui entreprit de « tirer la couronne de la poussière du greffe » en détruisant tous les parlements. Louis XVI, au commencement de son règne, avait rétabli les parlements et exilé Maupeou. Plusieurs gardes des sceaux le

[1] On disait proverbialement qu'un chancelier sans les sceaux était un apothicaire sans sucre.

[2] *Journal de Barbier*, t. VII, p. 420.

remplacèrent. Le dernier garde des sceaux fut M. de Barentin, nommé en 1788. C'est par exception que le garde des sceaux eut des provinces à administrer. Ainsi l'on donna le Roussillon et quatre villes[1] au garde des sceaux Berrier, pour qu'il pût garder son titre de secrétaire d'État et son droit de signature.

La principale fonction du chancelier ou garde des sceaux était de sceller, outre les édits et déclarations, les lettres d'anoblissement, de légitimation, de naturalisation, de réhabilitation, d'abolition, d'affranchissement, d'amortissement, de privilége, d'évocation, d'exemption, de donation. Représentant du roi, il refusait d'apposer les sceaux sur les pièces qui lui paraissaient illégales. Il était assisté par des maîtres des requêtes, à tour de rôle, et par les membres du grand conseil qu'il désignait. Le procureur général en chancellerie était le procureur général de l'hôtel du roi. Une partie des droits payés pour les lettres à sceller formait le revenu du chancelier, qui allait environ à 250,000 liv. par an[2].

Le bureau général de la librairie, confié à un directeur général, était sous la dépendance du chancelier, qui nommait les censeurs des manuscrits dont on demandait l'impression. Le chancelier était aussi chargé des suppressions ou réunions de bénéfices et de maisons religieuses, dont l'État avait intérêt à voir diminuer le nombre et que l'on commençait effectivement à surveiller d'assez près sous le règne de Louis XVI.

On appelait Secrétaires du roi les officiers qui expédiaient les lettres de la grande chancellerie. En 1789 leur nombre était de 293. Ce chiffre est extrêmement élevé pour le peu de travail que chacun des secrétaires du roi avait à faire; mais l'État avait multiplié, pour avoir de l'argent, ces charges qui se vendaient cher[1] et qu'on achetait avec avidité, parce qu'au bout de vingt ans d'exercice elles conféraient la

[1] *Journal de Barbier*, t. VII, p. 411.

[2] En 1750, Machault offrit à d'Aguesseau, pour avoir sa démission et occuper sa place, 600,000 livres comptant et 40,000 livres de rente (*Journal de Barbier*, t. IV, p. 419).

[3] 120,000 livres.

noblesse et donnaient aux titulaires, en qualité de commensaux du roi, le droit d'acquérir gratuitement des biens nobles, et celui d'être jugés au criminel par le chancelier ou le parlement, et au civil par le tribunal des requêtes de l'hôtel, dont ils étaient en quelque sorte les auxiliaires. Ils recevaient aussi des gages, et les soixante plus anciens d'entre eux se partageaient une bourse dont les fonds étaient prélevés, comme le revenu du chancelier et les émoluments des rapporteurs, sur les droits payés à la chancellerie par les particuliers.

Nous voila enfin sorti de la pénible analyse des fonctions et des attributions qui sous l'ancien gouvernement étaient réparties entre les conseils du roi et les départements ministériels. Si nous prenons la liste de nos ministères: Ministère d'État et de la maison de l'empereur, justice, affaires étrangères, intérieur, finances, guerre, marine et colonies, instruction publique et cultes; agriculture, commerce et travaux publics, nous pourrons à la rigueur, et en comparant des choses qui ne sauraient être comparées, établir un tableau de relation entre la haute administration de l'ancien régime et celle du régime nouveau.

1860	1789
Ministre d'État et de la maison de l'empereur.	Secrétaire d'État de la maison du roi. Grand chancelier (pour l'état civil de la famille royale).
Garde des sceaux, ministre de la justice.	Secrétaire d'État de la maison du roi et secrétaire d'État de la guerre (rapports avec les cours de justice situées dans leurs provinces). Grand chancelier (inspection générale). Conseil d'État (cassation).
Ministre des affaires étrangères.	Conseil d'en haut. Secrétaire d'État des affaires étrangères. Chambre de commerce de Marseille (consulats du Levant). Secrétaire d'État de la marine (consulats).

1860	1789
Ministre de l'intérieur.	Conseil des dépêches. Secrétaire d'État de la maison du roi (provinces). Secrétaire d'État de la guerre (provinces). Contrôleur général (personnel, travaux de charité, etc.). Grand chancelier (librairie et presse). Parlements (police).
Ministre des finances.	Contrôleur général. Conseil royal et bureaux du conseil des finances. Secrétaire d'État de la maison du roi (brevets des maitres de poste). Secrétaire d'État de la guerre (levée du taillon).
Ministre de la guerre.	Conseil intime de la guerre. Secrétaire d'État de la guerre. Contrôleur général (régie des poudres et salpêtres).
Marine et colonies.	Secrétaire d'État de la marine. Secrétaire d'État de la guerre (fortifications maritimes).
Instruction publique et cultes.	L'Université (instruction publique). L'évêque chargé de la feuille des bénéfices (personnel des évêchés et bénéfices). Le secrétaire d'État de la maison du roi (affaires du clergé). Grand chancelier (suppression des bénéfices et communautés).
Agriculture, commerce, travaux publics.	Conseil royal des finances et du commerce. Le contrôleur général.

Mais cette comparaison ne peut être faite que pour accuser les différences qui distinguent les deux modes de gouvernement ; elle ne signifie rien pour les ressemblances que l'on pourrait trouver entre eux.

Pour qu'il y ait régulièrement de bons ministres à la direction des affaires, il est essentiel que la liberté politique règne dans un pays, que la carrière soit ouverte à toutes les capacités, que l'opinion publique éclaire, que la voix publique accuse et condamne librement les personnages à qui de si hautes fonctions sont confiées. Le despotisme, quelle que soit l'origine du régime et le tempérament du maître, laisse quelquefois surgir un Richelieu ou un Colbert, mais le plus souvent il n'admet que des commis à faire sa tâche, et il n'a ni la volonté ni la faculté de les choisir excellents. La monarchie, vers la fin du dix-huitième siècle, en était réduite à une pénurie que Necker a déplorée[1].

« Ce qui rend plus difficile en France le choix des hommes propres aux premiers emplois de l'administration, ce sont ces lignes fortement prononcées qui séparent tous les états, et la loi d'habitude qui circonscrit les nominations les plus importantes dans un cercle infiniment rétréci. C'est entre les magistrats qui suivent la carrière du conseil qu'on choisit ordinairement les ministres des finances, et très-souvent encore les secrétaires d'État ; mais en ne comptant point les maîtres des requêtes qui, dénués d'expérience, n'ont pour la plupart aucune idée des affaires[2], les concurrents éligibles se bornent à trente-trois intendants de province et quarante-quatre conseillers d'État[3]. »

En résumé, l'ordre du gouvernement de la monarchie comprenait :

Quatre conseils royaux, sous la direction nominale du roi : le conseil d'en haut, le conseil des dépêches, le conseil des

[1] *Administration des finances*, t. III, p. 390.

[2] « On les taxe ouvertement de mauvaise foi et d'ignorance : effectivement ce sont d'étranges juridictions ! » Ainsi s'exprime Barbier en 1724 (t. I, p. 354 de son *Journal*).

[3] A l'ordinaire il y avait des échelons pour arriver au ministère. Sartine, né en 1729, est conseiller au Châtelet de Paris en 1752, lieutenant criminel au Châtelet en 1755, maître des requêtes en 1759, lieutenant général de police en 1759, secrétaire d'État de la marine et ministre d'État en 1774. Disgracié en 1781, il garde jusqu'à la Révolution le titre de ministre d'État, auquel une pension de 20,000 livres était attachée.

finances et du commerce, qui avait à ses ordre une administration distribuée en plusieurs bureaux, et le conseil intime de la guerre, tous les quatre composés de ministres d'État sans portefeuille, de secrétaires d'État et de conseillers d'État ;

Un cinquième conseil, le conseil des parties ou conseil d'État ordinaire, que présidait le chancelier et qui était composé de conseillers d'État et de maîtres des requêtes ;

Quatre départements ministériels de secrétaires d'État : celui du secrétaire d'État des affaires étrangères ; celui du secrétaire d'État de la marine et des colonies ; celui du secrétaire d'État de la maison du roi, et celui du secrétaire d'État de la guerre ;

Le département du contrôle général des finances ;

La grande chancellerie, servie, sous le chancelier, par les maîtres des requêtes et le corps des secrétaires du roi.

La volonté du gouvernement se manifestait aux peuples sous la forme d'édits du roi enregistrés au parlement, d'ordonnances ou de déclarations royales, d'arrêts du conseil et de règlements ministériels.

Les quatre départements des secrétaires d'État, le contrôle général et la chancellerie, répondent dans une certaine mesure à nos ministères. Les cinq conseils représentent à la fois, mais d'une manière également inexacte, notre conseil d'État et le conseil des ministres. Tout le gouvernement, en définitive, est placé sous la main, dans la chambre, dans l'hôtel du roi. C'est encore un souvenir du temps mérovingien.

CHAPITRE VI

MAISON DU ROI. — COUR ET NOBLESSE

La maison du roi, aussi longtemps que pouvait durer l'ancien régime, devait être l'unique sénat de la nation. Toutes les réformes des ministres seraient restées impuissantes en face de cette cour si pleine de princes, d'officiers, de favoris, qui vivaient de souvenirs et pour qui l'avenir n'était rien.

Sous un Louis XV, la cour entourait et flattait les maîtresses du roi, même celle qui sortit de la fange; sous Louis XVI, elle se rangeait autour de la reine. Là était la source du pouvoir. Les ministres, tant qu'il leur était permis de régner, pouvaient gouverner la France à leur gré; mais si la nation n'était pour rien dans leur élévation et dans leur chute, la cour était maîtresse de leur sort[1]. Il faut donc dire ce qu'était en 1789 la famille du roi, et, pour le gros du moins, décrire l'état des maisons du roi, de la reine et des princes. Après quoi nous ajouterons quelques détails sur les distinctions et la hiérarchie de la noblesse qui assiégeait et remplissait le palais du roi.

Ce n'étaient pas les héritiers qui manquaient à la couronne : quatorze princes du sang royal et un prince légitimé entouraient Louis XVI. Qu'est devenue cette famille florissante? La hache du bourreau, la mousqueterie d'un conseil de guerre, la

V. les *Mémoires de Besenval* pour le règne de Louis XVI, et ceux de d'Argenson pour le règne de Louis XV.

prison et l'exil en ont tué la moitié : il en resta trois encore pour monter sur le trône sanglant de Louis XVI, quand ce trône reparut aux yeux comme un écueil que les flots ont submergé et qui surgit encore une fois sous les coups de l'orage.

Les membres de la famille royale étaient :

I. — Louis XVI, né à Versailles le 23 août 1754; roi de France et de Navarre le 10 mai 1774; sacré et couronné à Reims le 11 juin 1775; marié le 16 mai à

Marie-Antoinette-Josèphe-Jeanne de Lorraine, archiduchesse d'Autriche, née à Vienne le 2 novembre 1755. De leur mariage :

Louis-Joseph-Xavier-François, Dauphin de France, né à Versailles le 22 octobre 1781[1];

Louis-Charles de France, duc de Normandie, né le 27 mars 1785[2];

Marie-Thérèse-Charlotte de France, Madame, fille du roi, née à Versailles le 19 décembre 1778[3].

II. — Louis-Stanislas-Xavier de France, comte de Provence, Monsieur, frère du roi, né à Versailles le 17 novembre 1755[4]; marié le 14 mai 1771 à

Marie-Joséphine-Louise de Savoie, née le 2 décembre 1753.

Charles-Philippe de France, comte d'Artois, frère du roi, né à Versailles le 9 octobre 1757[5]; marié le 16 novembre 1773 à

Marie-Thérèse de Savoie, née le 31 janvier 1756. De leur mariage :

Louis-Antoine, duc d'Angoulême, né à Versailles le 6 août 1775; grand-prieur de France en 1776;

Charles-Ferdinand, duc de Berri, né à Versailles le 24 janvier 1778[6].

Marie-Adelaïde-Clotilde-Xavière de France, sœur du roi, née à Versailles le 23 septembre 1759[7]; mariée, le 27 août 1775, à Charles-Emmanuel-Ferdinand-Marie, prince royal de Piémont.

Élisabeth-Philippine-Marie-Hélène de France, sœur du roi, née à Versailles le 3 mai 1764[8].

[1] Ce premier Dauphin mourut le 4 juin 1789.
[2] Plus tard Louis XVII, mort au Temple en 1795.
[3] Duchesse d'Angoulême.
[4] Louis XVIII.
[5] Charles X.
[6] Assassiné en 1820 par Louvel.
[7] Morte le 7 mars 1802.
[8] Décapitée en 1793 à Paris.

III. — Marie-Adelaïde de France, fille de Louis XV, tante du roi, née à Versailles, le 23 mars 1732[1].

Victoire-Louise-Marie-Thérèse, fille de Louis XV, tante du roi, née à Versailles le 11 mai 1733[2].

IV. — (BRANCHE D'ORLÉANS.) Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, duc d'Orléans, né à Saint-Cloud le 13 avril 1745[3]; marié le 5 avril 1769, à

Louise-Marie-Adelaïde de Bourbon, fille du duc de Penthièvre, née le 13 mars 1753[4]. De leur mariage :

Louis-Philippe d'Orléans, duc de Chartres, né le 6 octobre 1773[5];

Antoine-Philippe d'Orléans, duc de Montpensier, né le 4 juillet 1755[6];

N... N... d'Orléans, comte de Beaujolais, né le 7 octobre 1779[7];

Eugène-Adelaïde-Louise d'Orléans, Mademoiselle, née le 23 août 1777[8].

V. — (BRANCHE DE BOURBON-CONDÉ.) Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, né à Paris le 9 août 1736[9]; marié le 3 mai 1753 à

Charlotte-Godefrède-Élisabeth de Rohan-Soubise, morte le 4 mars 1760. De leur mariage :

Louis-Henri-Joseph de Bourbon-Condé, duc de Bourbon, né le 13 avril 1756[10]; marié le 3 mai 1753 à

Louise-Marie-Thérèse-Bathilde d'Orléans, née à Saint-Cloud le 9 juillet 1750. De leur mariage :

Louis-Antoine-Henri de Bourbon-Condé, duc d'Enghien, né à Chantilly, le 2 août 1772[11].

Louise-Adélaïde, princesse de Condé, fille du prince de Condé, née le 5 octobre 1757, abbesse de Remiremont en 1786[12].

VI. — (BRANCHE DE BOURBON-CONTI.) Louis-François-Joseph de Bourbon[13], prince de Conti, né à Paris le 1er septembre 1734, marié le 7 février 1759 à

Fortunée-Marie d'Este, née le 24 novembre 1731.

[1] Morte en 1799 à Venise.
[2] Morte en 1799 à Venise.
[3] Décapité en 1793.
[4] Morte en 1806.
[5] Louis-Philippe Ier.
[6] Mort en 1807.
[7] Mort en 1808.
[8] Morte en 1847.
[9] Mort le 13 mai 1818.
[10] Assassiné en 1831.
[11] Fusillé en 1804.
[12] Morte le 10 mars 1824 supérieure du couvent du Temple.
[13] Mort en 1814 à Barcelone.

VII. — (BRANCHE DES PRINCES LÉGITIMÉS.) LOUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON, fils du comte de Toulouse et petit-fils de Louis XIV, duc de Penthièvre, né à Rambouillet, le 16 novembre 1725[1], marié le 29 décembre 1744 à

MARIE-THÉRÈSE-FÉLICITÉ D'ESTE, morte le 30 avril 1754.

MARIE-THÉRÈSE-LOUISE DE SAVOIE-CARIGNAN, née le 8 septembre 1749[2]; mariée, le 17 janvier 1767, à LOUIS-ALEXANDRE-JOSEPH-STANISLAS DE BOURBON, fils du duc de Penthièvre, prince de Lamballe, mort le 6 mai 1768.

Il importe peu à l'histoire de savoir, tête par tête, quelle armée de serviteurs de tous les rangs occupait, aux frais du trésor public, la maison du roi et celles des princes. Elle ne se soucie guère non plus de connaître une étiquette qui, après avoir épuisé pendant deux siècles l'imagination des courtisans et tenu leur ambition en haleine, fait à peine naître un sourire maintenant sur la lèvre de ceux qui feuillettent son code.

En 1771, 15,000 hommes et 5,000 chevaux composaient la maison brillante du prince. En 1789, après des réductions désirées par Turgot et effectuées en partie par Necker[3], le nombre de gens était à peu de chose près le même.

C'est en parcourant l'*Almanach de Versailles*, rédigé sous les yeux sans doute de quelque vigilant et ponctuel majordome, que les curieux ont le plaisir d'assister au défilé du service complet de Sa Majesté. L'*Almanach royal* n'enregistre que ce qui tire à conséquence; et rien n'est si facile comme de le commenter à chaque ligne, en se rappelant les Mémoires de Dangeau et de Saint-Simon. Du reste les grands maîtres de la garde-robe, les grands chambellans, les grands écuyers, à partir de la mort de Louis XIV, étaient descendus peu à peu de la hauteur de leur emploi. Louis XV par paresse, Louis XVI

[1] Mort en 1794.

[2] Assassinée le 2 septembre 1792.

[3] *Ordonnance du 17 août* 1780. Voici le relevé des petites charges, car on n'osait toucher aux grandes, que Louis XVI supprima dans sa maison. Ce détail n'est pas inutile à donner; il nous dispense de transcrire bien des pages de l'*Almanach de Versailles*, puisqu'on peut juger des charges conservées par celles qui furent abolies, et il faut voir jusqu'à quel point le besoin de trouver de l'argent avait fait créer des offices superflus. Chacun de ces petits serviteurs

par simplicité, ne firent rien pour soutenir leur rang et leurs prétentions. Ils n'existaient presque plus que pour toucher

payait le roi pour avoir l'honneur de le servir. Quand on les renvoya, on dut les rembourser.

SERVICE

18 gentilshommes servants,
16 contrôleurs clercs d'office,
6 huissiers de salle,
6 huissiers du chambellan.

PANNETERIE-BOUCHE

1 chef ordinaire,
12 chefs de quartier,
1 aide ordinaire,
4 aides de quartier,
1 sommier ordinaire pour le linge,
2 sommiers par semestre,
1 lavandier ordinaire (à 60,000 livres de finance.)

ÉCHANSONNERIE-BOUCHE

1 chef ordinaire,
12 chefs de quartier,
1 aide ordinaire,
4 aides de quartier,
4 sommiers,
4 coureurs de vin,
2 conducteurs de la haquenée (à 30,000 livres).

CUISINE-BOUCHE

2 écuyers ordinaires,
8 écuyers de quartier,
4 maîtres queux,
4 hâteurs de rôt,
4 potagers,
4 pâtissiers,
3 galopins,
4 porteurs,
4 garde-vaisselle,
2 huissiers,
2 sommiers de garde-manger,
2 avertisseurs,
4 porte-tables,
4 lavandiers bouche et commun,
4 serdeaux.

PANNETERIE-COMMUN

13 chefs,
12 aides de quartier,
6 sommiers,
2 lavandiers,

ÉCHANSONNERIE-COMMUN

20 chefs,
12 aides de quartier,
1 maître de cave,
4 sommiers de bouteilles,
2 sommiers de vaisselle.

CUISINE-COMMUN

12 écuyers,
8 maîtres queux,
8 potagers,
12 hâteurs,
4 pâtissiers,
2 garde-vaisselle,
1 garde-vaisselle par commission,
2 verduriers,
8 huissiers,
12 galopins (à 8,000 livres),
12 porteurs,
3 sommiers de garde-manger,
4 sommiers des broches,
2 falotiers.

PETIT COMMUN

1 maître d'hôtel, table du grand-maître.
1 maître d'hôtel, table du chambellan,
1 sommelier du grand maître,
1 sommelier garde-vaisselle du chambellan,
1 bouteilleur du même,
4 écuyers,
2 aides.

FRUITERIE

1 chef ordinaire,
12 chefs de quartier,
12 aides de quartier,
2 aides pour les fruits de Provence,
4 sommiers.

FOURRIÈRE

20 chefs,
15 aides,
2 porte-tables,
1 menuisier.

CHARROIS

1 vaguemestre,
1 aide-vaguemestre,
2 capitaines de charrois.

MARCHANDS

4 boulangers,
2 pourvoyeurs,
1 marchand de vin.

406 charges à 8,786,000 livres de finances.

En 1787 (règlement du 9 août), de nouvelles réductions furent faites par Brienne : c'était peu de chose (Besenval, t. II, p. 257). Les Polignac crièrent

leurs gages, qui étaient considérables. Au moyen âge, leur vanité avait été moins finement aiguisée que sous Louis XIV, mais ils étaient puissants alors, et chacun d'eux était une espèce de ministre. Le grand pannetier gouvernait les boulangers du royaume et les rançonnait. Ces mœurs barbares, au dix-septième siècle, avaient dégénéré en une opulente servitude. Le dix-huitième siècle ne laissa que l'opulence aux possesseurs héréditaires de ces vieux fiefs de cour. Nous ne nous en occuperons donc que pour les nommer.

La maison du roi formait vingt-deux départements distincts :

La grande maison, ou les principaux officiers de tous les services.
La chapelle-oratoire.
La chapelle-musique.
La musique du roi, qui était fort nombreuse et coûtait fort cher.
La chapelle du commun.
La maison du roi, service des chambellans.
La bouche du roi, subdivisée en plusieurs services.
La chambre du roi.
La garde-robe du roi.
La faculté.
Le cabinet du roi, qui comprenait le secrétariat, les livres, les objets d'art et un service de chasse particulier.
Les cérémonies, tant pour le service des réceptions ordinaires que pour l'introduction des ambassadeurs.
Les logements de cour et suite[1].
Le garde-meuble.
Les menus plaisirs.
La grande écurie et les pages.

comme des diables; la direction de la poste aux chevaux qu'on leur ôtait valait 50,000 liv. de rente. Le duc de Coigny, grand écuyer et ami de la reine, chercha querelle au roi, qui ne sut que répondre et trouva même qu'il avait raison de se plaindre de ce qu'on lui enlevait les revenus de la grande écurie. La reine dut dépenser un million de moins, le roi perdit quelques équipages de chasse. La cour en porta le deuil pendant longtemps et ne crut plus au génie de Brienne, qui avait été si fort vanté dans les cabinets.

[1] Saint-Simon et Dangeau n'ont que trop longuement expliqué les minuties de ce service, et dit le grand honneur que c'était quand les maréchaux des logis du roi, dans les voyages, inscrivaient le mot *pour* sur la porte du logement réservé à un grand personnage. Les courtisans de la volée ordinaire n'avaient que leur nom sur leur logement.

La petite écurie.
La vénerie, service extrêmement dispendieux.
La grande fauconnerie et fauconnerie du cabinet, service absolument inutile.
La louveterie.
Le vautrait.
La cassette, dont les premiers valets de chambre du roi avaient l'administration.

L'*Almanach royal* ne prend note que de ce qui en vaut la peine. Il cite seulement, pour 1789, les officiers et serviteurs que voici :

MAISON DU ROI — CHAPELLE

1 grand aumônier, de Montmorency-Laval, évêque de Metz.
1 premier aumônier, de Roquelaure, évêque de Senlis.
1 aumônier ordinaire, 1 maître de l'oratoire, 1 confesseur, le curé de Sainte-Eustache, Poupart, 8 aumôniers par quartier, 1 chapelain ordinaire, 8 chapelains par quartier.

SERVICE DU ROI

1 grand maître, le prince de Condé.
1 grand chambellan, le duc de Bouillon.
4 premiers gentilshommes de la chambre : le duc de Richelieu, le maréchal duc de Duras, le duc de Villequier-Aumont, le duc de Fleury.
1 grand maître de la garde-robe, le duc de Liancourt.
2 maîtres de la garde-robe.
4 capitaines des gardes du corps : le duc d'Ayen, le prince de Poix, le duc de Villeroy, le prince de Luxembourg.
Le capitaine colonel des Cent-Suisses, le duc de Brissac.
1 grand écuyer, le prince de Lambesc.
1 premier écuyer, 1 écuyer ordinaire.
1 premier pannetier, 1 premier échanson, 1 premier écuyer tranchant.
1 grand veneur, le duc de Penthièvre.
1 grand maréchal des logis, 1 capitaine général des guides des camps et armées du roi.
1 grand prevôt, le marquis de Sourches.
1 premier maître d'hôtel, 1 maître d'hôtel ordinaire.
Le colonel des gardes françaises, le duc du Châtelet.
Le colonel général des Suisses et Grisons.
1 grand-maître des cérémonies, le marquis de Brézé, celui que Mirabeau, le 23 juin, devait frapper d'une apostrophe immortelle, 1 maître des cérémonies, 1 aide des cérémonies, 1 roi d'armes de France.

4 secrétaires de la chambre et du cabinet.
2 lecteurs de la chambre et du cabinet.
2 écrivains du cabinet.
Une commission ou bureau général d'administration des dépenses de la maison du roi, composée du ministre de la maison du roi, du directeur ou contrôleur général des finances, de l'intendant du trésor royal et de neuf autres personnes.

Ce que l'*Almanach royal* indique en trois pages, l'*Almanach de Versailles* le décrit en quarante-cinq. Si nous ne devions pas placer la maison militaire du roi là où il est le plus utile pour nous de nous en occuper, à l'endroit où nous parlerons de l'armée entière, l'énumération des charges serait bien autrement longue à faire.

Chacun des frères du roi avait sa petite maison militaire et son service féodal de vénerie. L'*Almanach royal* est même plus généreux de ses renseignements succincts lorsqu'il a l'article des princes à rédiger que lorsqu'il mentionne les serviteurs du roi et de la reine. Le roi n'a que trois pages; le comte de Provence et le comte d'Artois en ont dix. Ceci fait l'éloge de Louis XVI, qui, par caractère, n'aimait de tout le cérémonial que ce qui concernait ses plaisirs de chasse, et qui se fût accommodé pour lui d'une cour moins nombreuse, tandis qu'il laissait ses frères s'entourer de tout un peuple de créatures. L'*Almanach de Versailles* consacre soixante-quatre longues pages au dénombrement de ces innombrables serviteurs; et il n'est pas tout à fait sans intérêt que leurs noms soient inscrits quelque part. Du cabinet le plus ignoré partait souvent l'intrigue qui, d'échelons en échelons, devait arriver à diriger les conseils et les ministères[1].

[1] L'imagination, si elle n'était aidée par des livrets de ce genre, ne saurait concevoir l'idée d'une si pompeuse hiérarchie de servitude. Ce qui suit n'est qu'une analyse de quelques pages de l'*Almanach de Versailles* relatives à la maison particulière de la moins importante des princesses royales, madame d'Artois. Elle comprenait :

1 premier aumônier, 1 aumônier ordinaire, 4 aumôniers par quartier, 1 confesseur, 1 chapelain ordinaire, 4 chapelains de quartier, 1 clerc de chapelle ordinaire, 4 clercs par quartier, 3 sommiers de chapelle.

Une dame d'honneur, une dame d'atours, 15 dames pour accompagner, 1 che

Deux ou trois des départements de la maison du roi pouvaient passer, en partie, pour des établissements d'utilité publique. La chapelle-musique ressemblait à un conservatoire et à une académie; le garde-meuble était une sorte de musée; les menus plaisirs, une sorte de petite direction des Beaux-Arts. Sans faire partie intégrante de la maison, le service des bâtiments du roi formait à lui seul un petit ministère qui avait de l'importance en un temps où le roi était tout, où les plus belles propriétés du royaume lui appartenaient, où les grandes manufactures faisaient partie

valier d'honneur, 1 premier écuyer, 1 écuyer ordinaire, 4 écuyers de quartier, 1 porte-manteau, 5 secrétaires des commandements.

1 premier maître d'hôtel, 2 maîtres d'hôtel par quartier, 1 gentilhomme servant ordinaire, 8 gentilshommes servants par quartier.

2 maréchaux des logis, 2 fourriers du corps.

2 premières femmes de chambre, 16 femmes de chambre, une coiffeuse, 2 collerettes.

1 valet de chambre ordinaire, 12 valets de chambre par quartier, 2 huissiers du cabinet, 1 huissier ordinaire de la chambre, 6 huissiers de la chambre par quartier, 2 huissiers de l'antichambre, 7 garçons de la chambre, 1 garde meubles, 2 tapissiers, 1 baigneur-étuviste, 1 baigneuse, 1 raccommodeuse de dentelles, 1 lavandière du linge du corps, 2 portefaix de la chambre, 1 feutier, 1 porte-chaise d'affaires, 1 menuisier de la chambre.

2 lectrices, 1 dessinateur du cabinet.

1 maître de la garde-robe, 1 femme de garde-robe des atours, 1 valet de garde-robe ordinaire, 3 valets de garde-robe par quatre mois, 1 tailleur.

1 premier médecin, 2 médecins ordinaires, 3 médecins consultants; 1 premier chirurgien, 2 chirurgiens ordinaires, 1 chirurgien de la maison, 2 oculistes, 1 accoucheur, 1 dentiste, 2 apothicaires, une garde.

1 inspecteur général du département de la bouche, 1 inspecteur général de la chambre et de l'écurie, 1 inspecteur général du garde-meuble.

1 contrôleur ordinaire de la bouche, 4 contrôleurs par quartier, 4 huissiers de la salle; 4 chefs servants par semestre, 4 aides, 2 coureurs de vin, 1 sommier, 4 écuyers de la bouche, 4 aides, 2 enfants de cuisine, 2 hâteurs de rôt, 4 porteurs, 4 huissiers, 1 pâtissier, 1 garde vaisselle, 2 sommiers ordinaires, 1 lavandier, 1 maître d'hôtel de la table, 2 huissiers du bureau, 3 chefs de fourrière, 2 aides, 1 porte-table.

1 premier écuyer, 1 écuyer cavalcadour, 1 gouverneur des pages, 1 précepteur et 2 aumôniers des pages, 8 pages, 2 capitaines des charrois, 1 chirurgien de l'écurie, 1 concierge garde-meubles, 1 fourrier, 2 porte-manteaux, 9 maîtres pour les pages, 12 valets de pied, 1 valet de pied du carrosse des femmes de chambre, 2 délivreurs de l'écurie, 1 tailleur, 2 maréchaux.

1 premier commis du trésor, 3 commis de l'inspection générale, 1 secrétaire du premier maître d'hôtel, 1 secrétaire de la chambre, 1 secrétaire de l'écurie, 1 commis du secrétariat des commandements.

5 maîtres de musique.

de son domaine, comme sous un Clovis et un Dagobert il y avait eu des ateliers d'industrie dans l'enclos des fermes royales.

Bien plus activement et plus largement que les menus-plaisirs, le département des bâtiments du roi dirigeait et encourageait les arts en France. Le service des bâtiments était administré par le directeur et ordonnateur des bâtiments, jardins, arts, académies et manufactures royales, le comte de la Billarderie d'Angivillers ; le premier architecte du roi, Mique; le premier peintre, Pierre; trois intendants généraux, l'architecte ordinaire du roi, l'inspecteur général, les quatre contrôleurs, les deux premiers commis, l'historiographe des bâtiments : c'était Marmontel; l'aumônier du département des bâtiments.

Toutes les manufactures royales, notamment celles de Sèvres et des Gobelins en dépendaient, ainsi que l'École de Rome, et les encouragements à donner aux artistes, parmi lesquels on doit compter les logements et ateliers accordés dans la grande galerie du Louvre à un assez grand nombre d'entre eux.

Mais l'utilité réelle de quelques départements de la maison civile du roi n'était pas le caractère général de tous les services dont elle était composée. La chasse du roi était, par exemple, un fléau véritable pour les campagnes de son domaine et pour les campagnes environnantes. Aucune réclamation n'était admise lorsqu'il s'agissait de ce suprême plaisir du prince. Louis XVI particulièrement, malgré sa douceur et son amour du bien public, devenait dur et maltraitait les gens, si quelque irrégularité l'empêchait de jouir en chef germanique de toute la plénitude de ses prérogatives de roi chasseur. Un paysan égaré dans un bois royal le mettait en fureur pour toute la journée, et la cour avait si grand'peur de ses coups de boutoir que les services de la chasse étaient toujours tenus en parfaite conformité avec les us et coutumes de la monarchie féodale. Routes et chemins étaient barrés au large quand le roi allait au bois ou en plaine. Le travail des

champs cessait dans un rayon de plusieurs lieues. Les gardes, en tout temps, maintenaient rigoureusement les priviléges du seigneur des seigneurs et protégeaient son gibier comme on eût fait de sa couronne. Le bon Louis XVI qui, chaque soir, rédigeait ses aventures de chasse, et qui, le 5 octobre 1789, quand les Parisiens marchaient sur Versailles, tirait des coups de fusil dans son bois de Meudon, derrière la porte de Clamart, s'occupait soigneusement de tous les détails de sa vénerie.

Des tribunaux particuliers étaient chargés de la police des bois et des campagnes où le roi allait chasser. Quoique ce soit empiéter en apparence sur le chapitre de l'administration de la justice, nous devons en parler ici, comme s'ils faisaient partie de la maison du roi. Ce n'étaient que des siéges de maréchaussée forestière; mais les plus grands seigneurs étaient les chefs de ces capitaineries si redoutées des paysans. Les capitaineries de 1789 doivent être considérées comme l'un des restes les plus remarquables de la justice seigneuriale du moyen âge. Les lois qu'elles appliquaient et le haut rang que leurs capitaines occupaient à la cour nous font voir une fois de plus que le roi de France, au dix-huitième siècle, était toujours le chef de la féodalité du dixième. Il y avait onze capitaineries :

1° La capitainerie royale des chasses de Fontainebleau, composée des officiers suivants et sur le modèle de laquelle toutes les autres étaient organisées : Capitaine, le marquis de Montmorin; 1 lieutenant de robe longue pour les siéges de Fontainebleau et du Châtelet en Brie, à Fontainebleau; 1 lieutenant du siége de Fontainebleau, à Milly; 1 lieutenant du siége de la Brie, à Paris; 1 sous-lieutenant du siége de Fontainebleau, à Melun; 1 sous-lieutenant du siége de la Brie, à Livry; 1 procureur du roi aux deux siéges; 1 avocat du roi (sans exercice et à Bayonne!); 1 greffier au siége de Fontainebleau; 4 exempts, 1 exempt et rechasseur (l'un d'eux était comte); 1 lieutenant et 1 lieutenant inspecteur par commission du roi; par commission du capitaine : 4 lieutenants; 1 greffier du Châtelet de Brie, 2 inspecteurs, 1 huissier audiencier, 1 commis greffier, 1 receveur des amendes, 2 brigadiers, 15 gardes à cheval, 11 gardes à pied.

2° La capitainerie royale des chasses de Vincennes : capitaine, le duc

d'Orléans; capitaine en second, le chevalier de Durfort; capitaine adjoint, le comte de Montréal.

3° La capitainerie royale des chasses de Sénart (créée en novembre 1774) : capitaine, M. le comte de Provence; capitaine en second, le marquis de Montesquiou.

4° La capitainerie de la maison royale de Monceaux, plaine et varenne de Meaux : capitaine et gouverneur, le duc de Gesvres.

5° La capitainerie, gruerie royale des chasses des parc et bois de Boulogne, chateau de Madrid, la Muette et dépendances (distraites de la varenne du Louvre par la déclaration du 20 octobre 1705) : capitaine-gruyer (charge vacante).

6° La capitainerie royale des chasses de Meudon et Chaville : capitaine, le marquis de Champcenetz.

7° La capitainerie royale des chasses de Saint-Germain-en-Laye : capitaine, le maréchal duc de Noailles.

8° La capitainerie royale des chasses de Compiègne : capitaine, le vicomte de Laval.

9° La capitainerie royale des chasses d'Hallate : capitaine, le prince de Condé.

10° Les bailliage et capitainerie royale des chasses de la varenne du Louvre, grande vénerie et Fauconnerie de France : capitaine, le duc de Coigny (le lieutenant général de ce siége était Beaumarchais).

11° Les bailliage et capitainerie royale des chasses de la varenne des Tuileries : bailli et capitaine (charge vacante).

Ces deux dernières capitaineries étaient les plus anciennes et avaient la juridiction des pays de chasse de la banlieue de Paris; mais depuis longtemps on ne chassait plus guère sur ces terres.

La maison civile du roi coûtait au trésor environ 18 millions par an, et celle de la reine 4 millions. Celles des princes coûtaient, pour leur part, de 8 à 9 millions, et cependant leurs apanages, qui équivalaient à la septième partie du territoire de la France, leur donnaient à chacun près de 1 million de rentes. Il faut toujours doubler pour apprécier l'argent à sa valeur actuelle. Les maisons du roi et des princes coûtaient donc environ 60 millions par année ordinaire. Elles coûtaient en réalité bien davantage, surtout celles des princes qui s'endettaient avec tranquillité, parce que les acquits au comptant, dont nous parlerons, leur donnaient les moyens de couvrir

toutes les dépenses qu'il leur plaisait de faire. Le comte d'Artois avait de bonne heure pris l'habitude de ne rien refuser ni à lui-même ni à personne.

Belle proie que 60 millions à distribuer, pour une grande part, aux gentilshommes du service du roi, sans compter les pensions, les gratifications payées directement par le trésor, les grâces, les commandements, les priviléges, les honneurs! La noblesse ne jurait aussi que par la cour, ne songeait qu'à la cour, ne pouvait vivre qu'à la cour. On a admiré le dessein des rois qui lui jetèrent cette proie pour la tirer des provinces où elle voulait régner. Ce dessein assura l'autorité royale pour un siècle; mais au bout d'un siècle, il causa la ruine de la monarchie. A force de gorger la noblesse, les rois arrivèrent à la banqueroute et se condamnèrent à traiter avec la nation qui savait le prix de l'or.

Nous avons vu qu'un calculateur rigoureux, Lavoisier, n'estimait le nombre des nobles qu'à 83,000, et pensait que 18,323 seulement étaient en état de porter les armes, tandis que le Tiers-État pouvait fournir 5 millions et demi de soldats à la France. La noblesse, à ce compte, formait à peine la 300e partie de la nation, et c'était pour elle seule que la civilisation semblait avoir inventé des jouissances et des plaisirs; c'était à elle seule qu'il était permis de cueillir des lauriers de gloire, et ses priviléges vivaces offusquaient partout les lois naissantes pendant que son luxe ruinait l'État. Inaccessible au talent et aux services rendus à la société française, le rang de noble ne se communiquait qu'à prix d'argent, par l'achat des charges ou des titres. Il s'avilissait ainsi, mais sans paraître s'avilir, car la morgue se propageait vite dans les nouvelles familles des privilégiés; et, quoique entre eux les nobles se distinguassent avec soin, ni le trésor public ni la nation ne pouvaient voir de différence entre les membres d'un corps qui était exempt de toutes les charges pénibles et qui jouissait tyranniquement de toutes les charges agréables. Point de travaux utiles à en attendre. Vivre noblement, c'était ne rien faire, et le noble dérogeait s'il remplissait

un petit office, s'il s'adonnait au commerce ou à l'industrie[1].

De temps en temps, un gentilhomme appauvri épousait une héritière de la finance pour fumer ses terres; mais il fallait un terrible et incroyable roman d'amour pour amener un mariage entre une fille noble et un roturier[2].

L'esprit nobiliaire n'avait jamais eu de goût que pour les coups d'épée, et encore, en entrant dans l'armée, faisait-on fi du service de l'infanterie : il fallait au gentilhomme un sabre et un cheval. Les grandes guerres de Louis XIV avaient tant consommé d'hommes que l'État avait accepté des roturiers pour commander les troupes. A la fin du dix-huitième siècle, l'antique barrière avait été relevée : on ne pouvait être pourvu d'une sous-lieutenance qu'en montrant ses titres de noblesse. Les gentilshommes auraient dû se souvenir de Rosbach et de presque toutes les dernières campagnes du règne de Louis XV. L'État, du moins, ne devait pas se priver des talents des officiers de fortune[3]. Mais à mesure que marchait le siècle et que les idées d'égalité se propageaient, la noblesse, sans se concerter, et par instinct, désirait se faire sa part plus nettement tracée dans le gouvernement. Aux roturiers le travail des mains et le pouvoir de la plume; à eux seuls, s'ils le voulaient, les intendances et les ministères. On obéissait à un ministre de robe, mais on ne l'estimait guère. Aux nobles, les postes militaires sans exception. Il était question de réor-

[1] Le grand commerce de mer et la fabrique de la verrerie passaient pour être des exercices qui n'avilissaient pas; mais combien peu de gentilshommes consentirent à relever par là leur fortune détruite. Mieux leur seyait d'aller tendre la main aux sources du trésor, qui coulaient toujours pour eux.

[2] Ceci n'est, après tout, qu'une des infirmités de la vanité humaine. De nos jours ne voyons-nous pas quelques-uns des fils de la Révolution recommencer des castes? Nos gros marchands et nos chefs d'industrie craignent les mésalliances avec autant de vivacité que le faisaient les ducs et pairs. Ils ne s'en croient pas moins de grands libéraux.

[3] En 1750, avant que la réaction se fît, un édit avait encouragé la valeur des soldats de fortune. Tout officier général était noble de droit, et tout officier qui quittait le service après avoir été vingt ans capitaine et décoré de la croix de Saint-Louis était exempté de la taille lui et sa postérité. Mais, trente ans plus tard, cette création d'une nouvelle noblesse militaire parut incompréhensible, et le maréchal de Ségur détruisit l'œuvre du marquis d'Argenson.

ganiser l'État : la noblesse y consentait, à la condition qu'elle restât pourvue de ses priviléges de bataille. Elle faisait meilleur marché des distinctions qui lui assuraient des juges particuliers pour ses procès civils et criminels[1], et qui exemptaient ses biens du payement de l'impôt. Ces biens pouvaient être soumis à la taille : n'était elle pas certaine de retirer du trésor, en grâces de toutes sortes, l'argent qu'ils auraient payé[2]?

Pour avoir bon air et qu'on ne l'accusât point de ne pas être à la tête du mouvement intellectuel, la noblesse fut la première à répandre l'idée, non pas d'une révolution, mais d'une réforme. Quelques-uns des plus jeunes et des plus brillants gentilshommes de la cour avaient des convictions profondes et savaient ce que cette réforme pouvait coûter à leur sang; mais la majorité des gens de cour ne prévoyait pas la tempête. Ils poussèrent le gouvernement d'une main légère sur le chemin fatal de 1789. Le gouvernement ne craignait pas autrement qu'eux la destruction des priviléges sacrés; et Necker, le jour même où les États-Généraux étaient convoqués, disait au roi indécis et à la nation frémissante : « Il n'entrera jamais dans l'esprit du Tiers-État[3] de chercher à diminuer les prérogatives seigneuriales et honorifiques qui distinguent les deux premiers ordres dans leurs propriétés ou dans leurs personnes. » Tout l'édifice social était cimenté dans l'inégalité, et ceux qui l'avaient bâti le croyaient impérissable. Au plus admettait-on qu'il était temps d'en refaire une aile pour la circulation plus facile des recettes et des dépenses du roi qui en occupait le centre.

Le Tiers-État pensait comme Jean-Jacques[4], et disait :

[1] En Alsace ils se jugeaient eux-mêmes dans un directoire, sans recourir comme ailleurs aux Parlements. Partout ils étaient exempts de la justice des tribunaux de première instance.

[2] Un des plus grands traits de prodigalité de la cour, ce sont les récompenses données en argent sec à la noblesse militaire. » (D'Argenson, *Mémoires*, t. V, p. 352).

[3] Rapport de décembre 1788; Necker dit qu'il n'a fait que le signer. Peu importe.

[4] *Lettre à madame de Besenval*, novembre 1744.

« J'admirerai en silence combien il est heureux de n'être pas fils de ses œuvres. Ces aïeux pourtant, dont on se targue si haut, quels étaient-ils? des gens sans aveu, sans fortune, mes égaux. Ils avaient du talent; ils se sont fait un nom; mais la nature, qui sème la vie de biens et de maux, leur a donné une postérité chétive, dont la fatuité va jusqu'à méconnaître les pairs de ceux qui les ont faits. »

Il avait redouté jadis et presque respecté la noblesse de la chevalerie, mais il ne craignait plus la noblesse de cour. Nous voyons aujourd'hui encore l'aristocratie gouverner l'Angleterre, mais elle paye de sa bourse les dépenses de l'État. L'aristocratie française a péri parce qu'elle ne les payait pas. Dès que, désarmée par les rois, elle eut cessé de faire peur aux campagnes, le Tiers-État comprit que son heure était venue, et qu'il allait gouverner. Les gentilshommes étaient loin de soupçonner cette audace que de si grands talents devaient servir.

Le clergé, privilégié comme eux, et plus intéressé qu'eux à maintenir, non-seulement sur les choses, mais sur les esprits, le règne du passé, leur semblait aussi posséder à jamais les clefs sans lesquelles les portes d'un avenir inconnu ne pouvaient s'ouvrir. Rassurés par sa résistance, ils se permettaient avec moins de scrupule quelques jolis propos de philosophie. La noblesse et le clergé, au fond, se détestaient et devaient se trahir quand la nation les appela en jugement; mais ils vivaient en bon accord, pour l'apparence, et la noblesse laissait même au clergé, sans réclamer, son rang de premier ordre de l'État. L'intérêt féodal les unissait. Ils avaient des priviléges communs à revendiquer et des droits communs à exercer. De vieux contrats, quelquefois bien ridicules, liaient entre eux les seigneurs portant la crosse et les seigneurs portant l'épée.

A Cahors, quand l'évêque s'installait, son vassal, le vicomte de Cessac, l'attendait à la porte de la ville tête nue, sans manteau, la jambe droite et le pied nus. Il prenait la bride du cheval, conduisait l'évêque au palais et le servait à table.

Il avait pour lui la mule de l'évêque et le buffet, qui devait être de vermeil et valoir, par arrêt, 3,000 livres au moins. Le bien des pauvres en faisait les frais.

Monter dans les carrosses du roi, jouir des honneurs de la cour, prétendre aux sous-lieutenances des gardes du corps, c'était le seul idéal de ceux dont les parchemins remontaient, d'aïeux en aïeux, à l'année 1399. Les possesseurs d'archives moins heureuses se contentaient, après cent quarante ans de noblesse prouvée, de pouvoir placer leurs filles à Saint-Cyr et leurs fils dans les écoles militaires, en étalant aux yeux du généalogiste du roi les titres de leur grand-père.

Comme on raillait à la cour les quelques gentilshommes qui, par ignorance ou par vertu, restaient aux champs! Qu'importait que, en l'absence du maître, les régisseurs, occupés de la levée des droits seigneurieux et non de l'amélioration des terres, laissassent dans une stérilité déplorable les derniers héritages de la féodalité du moyen âge? Si le paysan ne voulait pas payer les rentes, la justice seigneuriale était là pour l'y contraindre; si le juge ne pouvait rien saisir là où il n'y avait rien, la cour, toujours la cour, devait dédommager la fidèle noblesse du roi.

La noblesse, considérée comme un grand corps de l'État, avait un dépôt à Paris, confié au généalogiste Chérin, pour les jugements et les actes qui concernaient tous ses membres. Ce dépôt était placé dans la maison des Grands-Augustins.

Déjà nous avons vu comment les gens de noblesse occupaient une partie des terres, et tous les grands emplois à honneurs et à profits. Il reste à savoir ce qu'étaient devenues, en 1789, les grandes institutions nobiliaires du moyen âge, la pairie et la chevalerie. Le temps avait tout modifié, jusqu'aux rangs, jusqu'aux titres et jusqu'à leur signification.

Les pairs avaient été, au dixième siècle, les égaux du roi, qu'ils avaient nommé et dont ils devinrent les grands vassaux. Ils se soutenaient et se jugeaient entre eux. Les uns étaient les grands vassaux d'Église, au nombre de six, les autres, au nombre de six, étaient les possesseurs des grands

fiefs militaires. Quand la royauté transforma son domaine en royaume, et y eut, un à un, réuni les fiefs, elle fit comme les empereurs romains, et créa des titres comme il lui plut. Les pairies ne furent plus attachées aux grands fiefs; elles devinrent de simples émanations de la souveraineté royale. Jusqu'à Henri II, toutefois, le nombre de douze pairs avait été maintenu. A partir de 1547, les rois créèrent autant de pairs qu'ils le jugèrent à propos.

La cour des pairs, qui jouit jadis d'un grand pouvoir, et dont la légende a eu tant d'éclat, avait été confondue depuis longtemps avec la cour du roi ou le Parlement, et les pairs en étaient venus, dans les séances ordinaires, à n'opiner qu'après les présidents et les conseillers clercs. Ils se relevaient dans les lits de justice, au milieu de la pompe militaire de ces journées. Leur opinion y était demandée la première. Ils siégeaient l'épée au côté dans toutes les circonstances. Voilà quelque consolation pour tant de gloire perdue; mais aussi les pairs n'étaient plus les pairs d'autrefois.

Sous la Régence, au moment où les passions des pairs, que Saint-Simon a partagées et peintes si vivement, se donnaient toute carrière, et où, se prétendant chefs effectifs de la noblesse et les héritiers directs des leudes de Clovis et des pairs de Charlemagne, les ducs voulaient une bonne fois mettre sous leurs pieds ce Parlement de robins dont ils avaient honte de passer pour faire partie, le Parlement fit rédiger et présenta au Régent un mémoire historique pour confondre les ducs et pairs, en faisant voir de quelle petite naissance originaire ils étaient et quel sang roturier la plupart d'entre eux portaient dans leurs veines. Sans remonter bien haut dans le passé, le terrible réquisitoire des gens de justice anéantissait aisément toute leur gloriole. Ce mémoire amusa le Régent, qui le garda pour s'en servir au besoin[1].

[1] Il a été imprimé pour la première fois, je crois, à la fin du premier volume de l'histoire si curieuse et beaucoup trop dépréciée de la *Vie privée de Louis XV* par Moufle d'Angerville. Dulaure l'a réimprimé plus tard; on a voulu le réfuter, mais ce n'est pas chose possible.

Le Parlement avait raison de vouloir percer à jour tant de fières généalogies, et tout au moins son travail satirique prouva-t-il que les ducs et pairs n'étaient nullement la fleur de la noblesse. Il y avait des Villiers de l'Isle-Adam qui manquaient de pain dans des masures de village, sans savoir ce que valait leur nom, et les petits-fils de quelque vilain, sous le manteau fourré d'hermine, prenaient au sérieux, jusqu'à le croire plus vieux que la monarchie, leur titre agréable de cousins du roi.

Louis XV, qui aimait les anecdotes, fut un jour bien étonné et ne dédaigna pas de sourire lorsqu'il lui fut prouvé que le roi de France, qui descendait de saint Louis, descendait aussi de maître Babou, notaire du Berri au seizième siècle[1]. Que ne pouvait-on pas dire des ducs et pairs et de tous les nobles et nobliaux de France, quand le roi lui-même avait des aïeux d'une naissance authentiquement roturière! C'est l'histoire de toute la noblesse.

Mais finissons-en avec ceux qui voulaient passer pour ses chefs. La hiérarchie plaçait au premier rang les *ducs et pairs*, représentants fictifs des ducs souverains du moyen âge, puis les *ducs non pairs*, nommés par le roi, mais héréditaires, et enfin les *ducs à brevets*, qui ne jouissaient que viagèrement de leur titre. Les ducs et pairs possédaient réellement une terre noble de premier ordre, qualifiée de duché-pairie, qui, de mâle en mâle, passait au premier né.

Nommer les ducs qui existaient en 1789, ce n'est pas désigner les plus anciennes familles du royaume, mais c'est dénombrer le personnel des plus puissants personnages de la cour et de la noblesse.

[1] De maître Babou descendait la belle Gabrielle; son sang se mêla à celui de la famille de Savoie, et Louis XV était fils d'une princesse de cette maison.

PRINCES, SEIGNEURS ET PAIRS DE FRANCE, SUIVANT LE RANG QU'ILS AVAIENT AU PARLEMENT, AVEC LA DATE DE L'INSTITUTION DES DUCHÉS-PAIRIES

PRINCES DU SANG

Le duc d'Orléans.
Le prince de Condé.
Le duc de Bourbon.
Le duc d'Enghien.
Le prince de Conti.

PRINCE LÉGITIMÉ

Le duc de Penthièvre.

PAIRS ECCLÉSIASTIQUES[1]

De Talleyrand-Périgord, archevêque-duc de Reims.
De Sabran, évêque-duc de Laon.
De la Luzerne, évêque-duc de Langres.
De la Rochefoucauld, évêque-comte de Beauvais.
De Clermont-Tonnerre, évêque-comte de Châlons.
De Grimaldi, évêque comte de Noyon.

PAIRS LAÏQUES[2]

1572. Le duc d'Uzès.
1582. Le duc d'Elbeuf, prince de Lambesc (non encore reçu personnellement).
1595. Le duc de Montbazon, prince de Rohan (non encore reçu).
1599. Le duc de Thouars, duc de la Trémoille.
1606. Le duc de Sully (non encore reçu).
1619. Le duc de Luynes et de Chevreuse, duc de Luynes.
1620. Le duc de Brissac.
1631. Le duc de Richelieu (non encore reçu).
1634. Le duc de Fronsac (non encore reçu).
1652. Le duc d'Albret et de Château-Thierry, duc de Bouillon (non encore reçu).
1652. Le duc de Rohan.
1662. Le duc de Piney, duc de Luxembourg.
1663. Le duc de Gramont.
1663. Le duc de Villeroy.
1663. Le duc de Mortemart.
1663. Le duc de Saint-Aignan (non encore reçu).
1663. Le duc de Gesvres.
1663. Le maréchal duc de Noailles.
1665. Le duc d'Aumont.
1690. Le duc de Béthune-Charost, duc de Charost.
1690. Le duc de Saint-Cloud, archevêque de Paris, septième pair ecclésiastique.
1710. Le duc d'Harcourt.
1710. Le duc de Fitz-James.
1711. Le duc de Chaulnes (non encore reçu).
1716. Le duc de Villars-Brancas, duc de Brancas.
1716. Le duc de Valentinois, prince de Monaco (non encore reçu).

[1] Représentants des six anciens pairs d'Église du voisinage de la duché royale de Paris.

[2] L'ordre de leur inscription sur les registres du Parlement était celui de la réception du premier titulaire, et non de la création de la duché-pairie. Le duc de la Trémoille, qui ne figure qu'au quatrième rang, était pair plus ancien que le duc d'Uzès, mais il n'avait siégé que vingt-sept ans après l'institution de son titre.

1722. Le duc de Nivernois (rétablissement de pairie).
1723. Le duc de Biron (non encore reçu. Rétablissement de pairie).
1731. Le duc d'Aiguillon (non encore reçu).
1736. Le duc de Fleury (non encore reçu).
1757. Le maréchal duc de Duras (rétablissement de pairie).
1759. Le duc de la Vauguyon.
1762. Le duc de Praslin.
1770. Le duc de la Rochefoucauld (rétablissement de pairie).
1775. Le duc de Clermont-Tonnerre, duc de Tonnerre.
1777. Le duc d'Aubigny, duc de Richemond (non encore reçu. (Rétablissement de pairie éteinte).
1787. Le duc de Choiseul.
1787. Le duc de Coigny.

DUCS HÉRÉDITAIRES, NON PAIRS, VÉRIFIÉS AU PARLEMENT

1667. Le duc de Chevreuse.
1696. Le duc de Châtillon.
1742. Le maréchal-duc de Broglie.
1758. Le duc de Liancourt.
1758. Le maréchal-duc de Laval-Montmorency.
1766. Le prince Ferdinand de Rohan, archevêque-duc de Cambrai.
1767. Le duc de Montmorency.
1773. Le duc de Lorges.
1773. Le duc de Croï d'Havré.
1774. Le duc de Villequier.
1777. Le duc du Châtelet.
1780. Le duc de Polignac.
1784. Le duc de Maillé.
1786. Le duc de Saulx-Tavannes.
1787. Le duc de la Force.

DUCS A BREVETS ET BREVETS D'HONNEUR

Le comte de Lauraguais.
Le duc d'Ayen.
Le duc de Gontaut.
Le duc de Duras.
Le duc de Lesparre.
Le duc de Lauzun.
Le duc de Croï.
Le marquis de Laval.
Le duc de Chabot.
Le prince de Poix.
Le duc de Narbonne.
Le comte de la Tour-d'Auvergne
Le comte de la Tour-d'Auvergne (le fils).
Le duc de Guines.
Le duc de Mailly.
Le duc de Crussol.
Le prince de Broglie.
Le duc de Guiche.
Le comte de Praslin.
Le comte de Gand.
Le marquis de Coigny.
Le duc de Castries.
Le prince de Luxembourg.
Le duc de Cossé.
Le duc de Beuvron.
Le duc de Piennes.
Le baron de Montmorency.

Les ducs et pairs de France jouissaient en Espagne des mêmes honneurs que les grands de ce royaume. Les ducs, à quelque titre qu'ils portassent leurs titres, avaient en France

le pas sur les marquis, les comtes et les barons. Les duchesses enfin s'asseyaient sur un tabouret chez la reine, et c'était le suprême honneur de la cour.

La noblesse française comptait, en 1789, 27 de ses membres qui avaient la grandesse d'Espagne, et 12 qui étaient chevaliers de la Toison d'or. Cette distinction était peut-être la plus enviée, parce qu'elle n'appartenait qu'à des familles triées dans toutes les aristocraties d'Europe, et que les chevaliers de la Toison d'or formaient comme une famille glorieuse par-dessus toutes les familles nobles du monde. Assurément il y aurait de l'injustice à écrire que le patriotisme a manqué à la noblesse française. Cependant il est juste de remarquer que le patriotisme de la plupart des gentilshommes ne détruisait pas, dans le corps entier, un esprit particulier de dédain pour la roture et s'alliait à une sorte de tendresse pour la gentilhommerie du continent. Sans cela aurait-on vu, quand le Tiers-État fut devenu le maître, presque toute la noblesse sortir du royaume et courir dans les camps étrangers? Un bon nombre de nos nobles de 1789 ne sont jamais revenus. Ils inscrivirent leurs noms français sur les livres d'or de la monarchie autrichienne plutôt que de remettre le pied sur un sol avili par la victoire des bourgeois et du peuple.

Le patriotisme de la noblesse n'était une passion que vis-à-vis de l'Angleterre; et cela s'explique quand on songe à la guerre de Cent ans, qui fut aussi humiliante pour nos seigneurs que cruelle pour nos paysans.

La chevalerie était morte depuis cinq ou six siècles, si même elle a jamais existé ailleurs que dans les chansons des troubadours; mais cette tendre fleur de la terre féodale avait, quoique desséchée, gardé un parfum de générosité et de dévouement que les rois conservèrent pour ranimer le cœur de leur noblesse dégénérée. Les ordres de chevalerie étaient censés communiquer belle doctrine du courage. Le plus ancien de tous était celui de l'ordre formé de la réunion des ordres royaux et hospitaliers de Saint-Lazare de Jérusalem et de Notre-Dame du Mont-Carmel.

On fixe la fondation de l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem avant 1060, temps des premières croisades. Louis VII amena en France les premiers chevaliers de Saint-Lazare en 1154. Louis IX ramena ce qui restait de ces chevaliers en 1251. Henri IV unit leur ordre à celui de Notre-Dame du Mont-Carmel, qu'il venait d'instituer le 31 octobre 1608. Ces ordres ont été confirmés par Louis XIV en 1664 et 1672, et de nouveau par Louis XV en 1722, 1757 et 1770.

Le chef nominal de l'ordre était le roi; le grand maître et chef général, Monsieur; les grands officiers et commandeurs composant le conseil de l'ordre : le marquis de Montesquiou-Fezensac, chevalier, garde des sceaux et surintendant des finances de l'ordre; le comte d'Agoult, prévôt et maître des cérémonies; Dorat de Chameuilles, secrétaire général; M. Mesnard de Chousy; l'évêque de Condom; le comte d'Angevilliers; le marquis de Timbrune; le chevalier de Boisgelin; le comte Dulau.

Les chevaliers étaient au nombre de 100 et les commandeurs de 50, parmi lesquels il y avait 8 commandeurs ecclésiastiques. Pour être admis, il fallait prouver quatre degrés de noblesse paternelle et avoir trente ans. On pouvait être reçu novice dès la sortie de l'École militaire.

La commanderie magistrale était située à Boigny, près d'Orléans. C'était un bénéfice comme toutes les autres commanderies. Les chevaliers de Saint-Lazare avaient le droit de posséder, quoique mariés, des bénéfices et des pensions ecclésiastiques. Ce n'était donc ni un ordre semi-religieux comme celui de Malte, ni un ordre purement militaire comme celui de Saint-Louis. La faveur en distribuait les revenus.

Les rois y avaient attaché peu d'importance, parce que ce n'était pas une de leurs institutions. Louis XIV confia la maîtrise à Dangeau, qui n'était qu'un courtisan, et qui fit longtemps la roue dans son rôle. L'ordre de Saint-Lazare, à la fin, n'offrait d'intérêt au gouvernement que par la faculté qu'il lui donnait de satisfaire quelques vanités et de récompenser quelques services par des titres et des pensions qui ne lui coûtaient rien.

Tout autre était l'ordre du Saint-Esprit, institué par Henri III, les 31 décembre 1578 et 1er janvier 1579. La haute noblesse seule y pouvait prétendre, et n'avait pas besoin d'avoir rendu des services à l'État pour porter son cordon bleu moiré et le collier inaliénable qui revenait à l'ordre à la mort de chacun des 100 chevaliers. C'était la Toison d'or de la France.

CHEVALIERS, COMMANDEURS ET OFFICIERS EN 1789

Le roi.
Le roi d'Espagne.
Le duc de Penthièvre.
Le maréchal duc de Noailles.
Le prince de Conti.
Le prince de Condé.
Le duc de Nivernois.
Le maréchal prince de Beauvau
Le duc de Gontaut.
Le comte de Maillebois.
Le marquis de Béthune.
Le cardinal de Bernis.
Le maréchal de Contades.
Le prince des Asturies.
Le roi des Deux-Siciles.
Le maréchal duc de Broglie.
Le duc de Grimaldi.
Le duc d'Orléans.
Le maréchal de Castries.
Don Ferdinand, infant d'Espagne[1].
Le duc du Châtelet.
Le comte d'Estaing.
Monsieur.
Le maréchal-duc de Duras.
Le maréchal-duc de Mouchy.
Le comte de Périgord.
Le duc de Céreste-Brancas.
Le comte de Pons-Sainte-Maurice.
Le maréchal de Ségur.
Le comte d'Artois.
Le duc de Bourbon.
Le duc de Villeroy.
Le marquis de Montmorin.
L'archevêque de Narbonne.
Le comte de la Roche-Aymon.
Le vicomte de la Rochefoucauld.
Le duc d'Uzès.
Le duc de Brissac.
Le comte de Tessé.
Le maréchal de Mailly.
Le comte de Montboissier.
Le duc de Beuvron.
Le baron de Breteuil.
Le prince de Lambesc.
Le duc de Coigny.
Le duc de Villequier.
Le marquis de Polignac.
Le marquis de Bérenger.
Le prince de Montbarrey.
Le comte de Boisgelin.
L'évêque de Senlis.
Le cardinal de la Rochefoucauld.
L'archevêque de Sens.
Le duc de la Vauguyon.
Le marquis de Caillebot-la-Salle.
Le comte d'Affry.
Le marquis de Langeron.
Le comte de Guiche.
Le marquis d'Ecquevilly.
Le comte de Rochambeau.

[1] Les princes de la maison de Bourbon, à Madrid, à Naples et à Parme, étaient oujours censés faire partie de la famille royale.

Le duc de Chabot.
Le marquis de Bouillé.
Le duc de Guines.
Le marquis de Jaucourt.
Le marquis de Clermont-d'Amboise.
Le marquis de Montesquiou-Fezensac.
Le comte de Vintimille.
Le duc de Saulx-Tavannes.
Le comte d'Escars.
Le comte de Vaudreuil.
Le comte Esterhasy.
Le comte de Damas de Crux.
Le comte de Montmorin.
Le bailli de Crussol.
Le duc de Liancourt.
Le baron d'Apchon.
Le bailli Suffren de Saint-Tropez.
L'archevêque de Lyon.
Le duc d'Harcourt.
Le duc de Croï.
Le prince de Robeck.
Le maréchal de Stainville.
Le comte d'Haussonville.
Le marquis de Castellane.
Le comte de Coigny.
Monseigneur de Montmorency-Laval, grand aumônier de France.
Don Louis, prince héréditaire de Parme.
Le duc d'Angoulême.
Le duc d'Enghien.

CHEVALIERS ADMIS ET NON ENCORE REÇUS

Le prince Louis de Wurtemberg.
Don Gabriel, infant d'Espagne.
Don Antoine, infant d'Espagne.
Le comte d'Aranda.
Le duc de Modène.

GRANDS OFFICIERS COMMANDEURS

Le chancelier, garde des sceaux et surintendant des finances de l'ordre (Lamoignon, mort en 1789).
Le prévôt maître des cérémonies (d'Aguesseau de Fresne).
Le grand trésorier (Pelletier de Mortefontaine).
Le secrétaire (Amelot).

OFFICIERS NON COMMANDEURS

Un intendant, un généalogiste, un trésorier payeur et receveur particulier, un héraut d'armes, un huissier, un historiographe, un garde des rôles.

Tous les ans, au 1er janvier, l'ordre était réuni dans une fête pompeuse, qui était le défilé de l'orgueil des grands seigneurs. On y allait de tout Paris comme à un spectacle.

D'une origine plus récente, l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, institué par Louis XIV en avril 1693, et confirmé par Louis XV en 1719, était la récompense des services militaires. Son ruban rouge était attaché à une croix qui portait la devise : *Bellicæ virtutis præmium*. Les grands-croix jouissaient d'une pension de 6,000 livres, et les commandeurs d'une pension de 2,000 livres. Leur nombre était limité. Celui des chevaliers ne l'était pas. Très-peu touchaient des pensions qui descendaient de 2,000 à 200 livres, et qui étaient payées, comme toutes les autres, sur les revenus particuliers

de l'ordre[1]. Les catholiques seuls pouvaient être admis dans l'ordre de Saint-Louis. Pour y entrer, il fallait avoir servi dix ans comme officier ou s'être distingué par une action d'éclat.

GRANDS-CROIX DU SERVICE DE TERRE

Le roi.
Le marquis de Montfort,
Le comte de Beautteville,
Le baron de Bezenval,
Le comte de Coëtlogon,
M. de Castella,
} lieutenants généraux.
Le comte de Narbonne-Pelet-Friztlard, maréchal de camp.
M. Pinon,
M. de Gribeauval,
Le marquis de Talaru,
Le marquis de Pontécoulant,
Le marquis du Sauzay,
} lieutenants généraux.
M. le Gouz du Plessis, maréchal de camp.
Le marquis de Monteynard,
Le maréchal-duc de Laval,
Le comte de Flavigny,
Le comte de Montazet,
Le comte d'Archiac,
Le comte de Puységur,
Le marquis de Traisnel,
Le comte de Choiseul-Beaupré,
Le comte de Fumel,
} lieutenants généraux.
M. de Fourcroy,
Le baron de Viomesnil,
} maréchaux de camp.
Le comte de Durfort, lieutenant général.
M. de Bellecombe, maréchal de camp.
Le comte de Caraman,
Le marquis de Ray,
Le marquis de Timbrune-Valence,
Le comte de Thianges,
Le baron du Blaisel,
Le comte de Drummond de Melfort,
Le comte de Turpin de Crissé,
Le comte du Rozel de Beaumanoir,
} lieutenants généraux.

[1] L'édit du 7 janvier 1779 avait doté l'ordre de 450,000 livres de rentes, dont 56,250 devaient servir les pensions des officiers de mer (somme élevée depuis à 600,000 livres).

GRANDS-CROIX DU SERVICE DE MER

Le comte Duchaffault de Besné, Le comte d'Orvilliers, Le comte de Breugnon, Le comte de Barras de Saint-Laurent, M. de la Mothe-Piquet, Le marquis de Vaudreuil,	lieutenants généraux.

Outre les grands-croix l'ordre comptait 64 commandeurs du service de terre ; 14 commandeurs du service de mer; 1 chancelier garde des sceaux de l'ordre, M. de Barentin, garde des sceaux de France; 1 secrétaire général, greffier, intendant et garde des archives ; 1 trésorier et 1 huissier.

Les conseils de l'ordre s'assemblaient aux Invalides.

Pour les officiers protestants, l'ordre du Mérite militaire avait été institué par Louis XV, le 10 mars 1759. Il se composait de 4 grands-croix, de 8 commandeurs :

QUATRE GRANDS-CROIX

Le baron de Wurmser, Le prince d'Anhalt-Coethen,	Allemands.
Le baron de Salis-Marchlens, Le baron d'Hartmanis,	Suisses.

HUIT COMMANDEURS

Le baron de Falkenhayn, Le comte de Weilnau, Le baron de Sconberg, Le baron de Wiltingast,	Allemands.
Le marquis Lullin de Châteauvieux, Le baron de Diesbach, M. de Steyner, M. de Schmid,	Suisses.

et d'un nombre illimité de chevaliers. La croix portait la devise : *Pro virtute bellica*, et était attachée à un ruban bleu foncé, qui n'était pas moiré comme le cordon du Saint-Esprit.

Un dernier ordre, le premier qu'aient établi nos rois, était celui de Saint-Michel, institué à Amboise, par Louis XI, le

1er août 1469. Réservé d'abord à la noblesse, il avait perdu sa valeur de vanité quand l'ordre du Saint-Esprit fut offert à la grande noblesse, et son utilité militaire quand Louis XIV créa celui de Saint-Louis. Au dix-huitième siècle il passait pour être la récompense des services et des mérites civils, et en effet, quoique les statuts, qu'on laissait dormir, exigeassent la noblesse pour les 100 chevaliers, son cordon noir n'était donné qu'à des roturiers. Mais aucun écrivain, aucun homme vraiment remarquable dans le Tiers-État ne l'obtint. Quelques artistes en furent décorés, parce qu'ils étaient employés à la cour. Tous les autres chevaliers étaient des agents du gouvernement ou des personnes que l'on désirait s'attacher. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les nominations faites sous Louis XVI. Le nombre des médecins, chevaliers de Saint-Michel, est hors de proportion avec la part faite aux autres représentants du Tiers-État.

NOMINATIONS FAITES SOUS LOUIS XVI DANS L'ORDRE DE SAINT-MICHEL

Delaunay-Deslandes, directeur de la manufacture des glaces de Saint-Gobain.
Gauthier, chirurgien ordinaire de Monsieur.
Beaugeard, trésorier général des États de Bretagne.
De la Salle, dessinateur et fabricant, pensionnaire du roi, à Lyon.
Morat, directeur des pompes du roi.
Bérenger, commissaire des fontes de l'artillerie.
Sylvestre, maître à dessiner des princes.
Durand, entrepreneur des fortifications et capitaine des écluses de Douai.
Poursin de Grandchamp, de l'Académie de Caen, secrétaire du roi.
Trouard de Riolle, maire royal de Pont-à-Mousson.
Faurot, secrétaire du roi.
Coustou, inspecteur des bâtiments du roi.
Quatremère de l'Épine, ancien échevin.
Pia, ancien échevin.
Le Clerc, de Besançon.
Isnard, secrétaire de la chambre de commerce de Marseille.
Vien, recteur de l'Académie de peinture et de sculpture.
Richer, ancien échevin.
Moreau, ancien maître des bâtiments de la ville.
Buffault, ancien receveur général.

Colombier, docteur régent de la Faculté de Paris.
Montgolfier, à Annonay.
Pile, avocat en Parlement et ès conseil du roi.
Jauberthou, médecin consultant du comte d'Artois.
Goetz, docteur en médecine.
Le Faucheux, administrateur des poudres et salpêtres.
Dehaut de Lassus, subdélégué de l'intendance du Hainaut.
Regnier, directeur de la manufacture de porcelaines de Sèvres.
Rochard, médecin des armées.
Grandjean, chirurgien oculiste du roi.
Faucompré, négociant à Moulins.
Garre, chirurgien des pages.
Breeck, directeur des fortifications de New-Brisach.
Dorteins, commissaire général des fontes de l'artillerie.
Dauvergne, surintendant de la musique du roi.
De Bonnières, avocat, conseiller du comte d'Artois.
Robinet, avocat au Parlement de Rennes.
Framboisier de Beaunay, directeur du Mont-de-Piété.
Majaud, premier chirurgien de la gendarmerie.
Bayard de la Vingtrie, lieutenant général de Belesme.
Janin de Combeblanche, chirurgien oculiste à Lyon.
Cadet de Limay, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Mabru, trésorier de France à Clermont-Ferrand.
Portal, médecin.
Mathieu, maître de musique de la chapelle du roi.
Et 12 chevaliers admis et non reçus.

Comment le Tiers-État aurait-il sérieusement joui de quelques honneurs? Il n'avait pas même des droits. La noblesse et le clergé seuls, jusqu'en 1789, eurent des droits et des honneurs en France. On doit même dire que ces privilégiés seuls, pendant quatorze cents ans, purent remercier Dieu d'avoir créé les hommes. Est-ce en effet la peine de compter parmi le Tiers-État quelques bourgeois enrichis au milieu de tant de hasards? A peine en eurent-ils le moyen, qu'ils s'anoblirent eux aussi et prirent leur part des priviléges. La vraie nation travailla péniblement, obscurément, désespérément, en lutte avec ses maîtres, avec les ennemis de ses maîtres, avec la misère, la famine, la peste, et cette autre peste épouvantable, l'ignorance.

O sainte nuit du 4 août 1789! de quel éclair soudain de la

grâce divine les âmes de nos seigneurs furent-elles illuminées pendant que le peuple, fatigué de son labeur, sommeillait! Eux-mêmes, repentants du mal qui avait réjoui leurs aïeux et désespéré les nôtres, ils ont enfin jeté le cri de délivrance. L'enthousiasme de la fraternité a coulé dans leurs cœurs. Ils se lèvent, ils croient que l'Assemblée nationale est un temple; ils accourent, ils déchirent les lambeaux de la tyrannie des âges et ils en jettent les dépouilles sur l'autel nouveau de la patrie commune. La France, dans cette nuit fameuse, s'est réconciliée avec la France. Qui parle encore de diviser la nation?

CHAPITRE VII

L'ORDRE DU CLERGÉ

La vieille histoire de la vie de la France, celle qui est antérieure aux conquêtes de Clovis comme aux conquêtes de César, n'a nulle part laissé sa marque plus visible que dans les divisions de la géographie ecclésiastique qui subsistaient encore en 1789. L'Église, lorsque les diocèses des évêques se formèrent, adopta, dit-on, le classement des territoires qu'avait dressé l'administration romaine. Il est plus vrai de dire qu'elle respecta, comme l'administration romaine l'avait fait, les antiques circonscriptions de la Gaule, et que les diocèses, les archidiaconés et les doyennés répondirent aux provinces primitives et à leurs subdivisions. L'évêché est la *civitas* ou le grand *pagus* ; ses démembrements en sont les sections. Nous avons indiqué déjà l'intérêt que présente la liste des gouvernements militaires et de leur répartition en localités. Avec plus d'insistance encore nous attirerons l'attention sur la valeur historique des établissements principaux de l'ancien clergé[1]. Depuis le quatrième siècle, l'immobile et in-

[1] M. Jules Desnoyers a commencé, en 1853, dans l'*Annuaire de la Société de l'Histoire de France*, une étude approfondie de cette géographie que l'abbé Lebeuf, en 1740, avait proposé de décrire, mais à laquelle il ne put travailler et dont le détail ne se trouve ni dans les Pouillés, ni dans les historiens de l'Église française. Ce travail si difficile ne peut manquer d'être apprécié comme il mérite de l'être. Nous aurions voulu en donner l'analyse, mais nos pages sont comptées. A grand'peine pouvons-nous, en note, produire une rapide esquisse de

dépendante Église n'y a laissé introduire que bien peu de changements.

Sans détailler les évêchés, comme on pourrait l'entreprendre dans un ouvrage plus étendu que celui-ci, nous nous contenterons de faire le dénombrement des archevêchés et des évêchés existant en 1789 et de nommer les prélats qui occupaient les siéges. Le royaume s'étant formé peu à peu, on distinguait, depuis le seizième et le dix-septième siècle deux classes de diocèses : ceux du clergé de la France proprement dite, telle qu'elle existait avant les conquêtes de Henri II et de Louis XIV, et ceux du clergé que l'on appelait le clergé étranger. Cette distinction avait un sens lorsqu'il s'agissait des contributions que le clergé devait payer à l'État.

la division d'une des grandes provinces ecclésiastiques de la Gaule romaine, qui resta en chancellerie papale une province ecclésiastique de la France.

Cinquième Lyonnaise ou province de Paris (1622). — I. Paris (métropole, 1622) : 3 archidiaconés, 2 archiprêtrés, 7 doyennés. — 1° archidiaconés : Paris, Josas, Brie; 2° archiprêtrés : la Madeleine, Saint-Séverin; 3° doyennés : Montmorency, Chelles, Massy, Longjumeau, Vieux-Corbeil, Lagny, Champeaux (dans le diocèse de Sens), 497 cures, 690 chapelles, 25 chapitres, 26 abbayes, 60 maladreries. (*Pouillé* de G. Alliot.)

II. Chartres (troisième siècle) : 4 archidiaconés, 12 doyennés. — 1° archidiaconés : Chartres, Dunois, Poissy, Dreux; 2° doyennés : Chartres, Épernon, Auneau, Rochefort, Brou, Courville, Nogent-le-Rotrou, Châteaudun, Dunois au Perche, Poissy, Mantes, Dreux, Brezolles, 1,330 cures, 477 chapelles, 257 prieurés ou abbayes, et divers chapitres.

III. Blois (1693) : 2 archidiaconés, 2 doyennés. — 1° archidiaconés : Blois et Vendôme; 2° doyennés : Blois et Vendôme, 192 paroisses.

IV. Meaux (quatrième siècle) : 2 archidiaconés, 11 doyennés. — 1° archidiaconés : Meaux ou France, Brie; 2° doyennés : Meaux, Dammartin en Goelle, Claye, Acy en Multien, Nanteuil-le-Haudoin, Gandelu, Crécy, Coulommiers, Rosoy, la Ferté-sous-Jouarre, la Ferté-Gaucher, 227 paroisses. (D. Beaunier.)

V. Orléans (quatrième siècle) : 6 archidiaconés, 13 doyennés. — 1° archidiaconés : Orléans, Pithiviers, Beauce, Sologne, Beaugency, Sully; 2° doyennés : Orléans, Cléry, Pithiviers, Saint-Martin et Saint-Ghalier d'Aleine, Thilloy, Herbilly, Romorantin, la Ferté-Aubin, Sologne, Meung, Sully, Jarzgeau, Souvigny; en 1648 : 408 cures, 250 chapelles, 12 chapitres, 7 abbayes, 42 prieurés, 4 prévôtés, 13 maladreries.

DIOCÈSES DU CLERGÉ DE FRANCE

ARCHEVÊQUES	ÉVÊQUES
1. Paris, le Clerc de Juigné. . . .	1. Chartres, de Lubersac. 2. Meaux, de Polignac, 3. Orléans, de Jarente de Senas d'Orgeval[1]. 4. Blois, de Lauzières-Thémines.
2. Lyon. de Marbeuf.	5. Autun, de Talleyrand-Périgord[2]. 6. Langres, de la Luzerne. 7. Macon, Moreau. 8. Chalon-sur-Saône, du Chilleau. 9. Dijon, de Vienne.
3. Rouen, de la Rochefoucauld. . .	10. Bayeux, de Cheylus. 11. Avranches, Godart de Belbeuf. 12. Évreux, de Narbonne-Lara. 13. Séez, du Plessis d'Argentré. 14. Lizieux, Ferron de la Ferronaye. 15. Coutances, de Talaru de Chalmazel.
4. Sens, de Loménie de Brienne[3] (Marcel de Loménie *coadjuteur*).	16. Troyes, de Barral (Mathias de Barral, *coadjuteur*). 17. Auxerre, Champion de Cicé. 18. Nevers, de Seguiran. 19. Bethléem, de Duranti de Lironcourt[4].
5. Reims, de Talleyrand-Périgord. .	20. Soissons, de Bourdeilles. 21. Chalons-sur-Marne, de Clermont-Tonnerre. 22. Laon, de Sabran (Collin de Contrisson, évêque des Thermopyles, *suffragant*). 23. Senlis, de Roquelaure. 24. Beauvais, de la Rochefoucauld. 25. Amiens, de Machault. 26. Noyon, de Grimaldi. 27. Boulogne, de Partz de Pressy.
6. Tours, de Conzié.	28. Le Mans, de Jouffroy de Gonssans. 29. Angers, Couet du Vivier de Lorry. 30. Rennes, Bareau de Girac. 31. Nantes, de la Laurencie. 32. Quimper-Corentin ou Cornouailles, Conen de Saint-Luc. 33. Vannes, Amelot. 34. Saint-Pol de Léon, de la Marche. 35. Tréguier, le Mintier. 36. Saint-Brieuc, de Regnauld-Bellescize. 37. Saint-Malo, Cortois de Pressigny. 38. Dol, de Hercé.

[1] Il prêta serment en 1790.
[2] Il prêta serment.
[3] Il prêta serment.
[4] Ce petit évêché n'avait pas charge d'âmes. Fondé dans un faubourg de Clamecy, par le comte Guy de Nevers, au retour de la terre sainte, et confirmé par Charles VI en 1412, il restait à la nomination du duc de Nevers, et ne jouissait que de 1,000 livres de revenu, assignées sur un domaine. On y joignait toujours une abbaye.

ARCHEVÊQUES	ÉVÊQUES
7. Bourges, de Chastenet de Puységur.	39. Clermont, de Bonal. 40. Limoges, L. C. du Plessis d'Argentré. 41. Le Puy, de Galard de Terraube. 42. Tulles, de Raselis de Saint-Sauveur. 43. Saint-Flour, Ruffo de Laric.
8. Alby, F. J. de Pierre, cardinal de Bernis (F. de Pierre de Bernis, *coadjuteur*).	44. Rhodez, Seignelay Colbert de Gast le Hill. 45. Castres, de Royère. 46. Cahors, de Nicolaï. 47. Vabres, de la Croix de Castries. 48. Mende, de Castellane.
9. Bordeaux, J. M. Champion de Cicé.	49. Agen, Dusson de Bonnac. 50. Angoulême, d'Albignac de Castelnau. 51. Saintes, de la Rochefoucauld-Bayers. 52. Poitiers, de Beaupoil de Saint-Aulaire. 53. Périgueux, de Grossolles de Flamarens. 54. Condom, d'Auteroche. 55. Sarlat, de Ponte d'Albaret. 56. La Rochelle, de Crussol d'Uzès. 57. Luçon, de Mercy.
10. Auch, de la Tour du Pin Montauban.	58. Dax ou Acqs, Le Quien de la Neuville. 59. Leictour, de Cugnac. 60. Comminges, d'Osmond. 61. Couserans, de Lastic. 62. Aire, de Cahuzac de Caux. 63. Bazas, de Grégoire de Saint-Sauveur. 64. Tarbes, Gain de Montagnac. 65. Oléron, de Villoutreix de Faye. 66. Lescar, de Noé. 67. Bayonne, de Pavée de Villevielle.
11. Narbonne, de Dillon.	68. Béziers, A. C. de Nicolaï. 69. Agde, Vermandois Rouvroy de Sandricourt. 70. Carcassonne, de Vintimille. 71. Nîmes, Courtois de Balore. 72. Montpellier, de Malide. 73. Lodève, de Fumel. 74. Uzès, de Bethisy. 75. Saint-Pons de Tomières, de Bruyère de Chalabre. 76. Alet, de la Cropte de Chanterac. 77. Alais, de Bausset.
12. Toulouse, de Fontanges.	78. Montauban, le Tonnelier-Breteuil, 79. Mirepoix, de Cambon. 80. Lavaur, J. A. de Castellane. 81. Rieux, P. J. de Lastic. 82. Lombez, de Chauvigny de Blot. 83. Saint-Papoul, de Maillé la Tour-Landry. 84. Pamiers, d'Agoult de Bonneval.
13. Arles, Dulau.	85. Marseille, de Belloy. 86. Saint-Paul-les-Trois-Chateaux, de Reboul de Lambert. 87. Toulon, de Castellane Mazangues.

ARCHEVÊQUES	ÉVÊQUES
14. Aix, de Boisgelin.	88. Apt, de Cely. 89. Riez, F. de Clugny. 90. Fréjus, de Bausset de Roquefort. 91. Gap, de la Broue de Vareilles. 92. Sisteron, de Suffren de Saint-Tropez.
15. Vienne, le Franc de Pompignan..	Genève, Saint-Jean-de-Maurienne, évêchés suffragants hors du royaume. 93. Grenoble (siége vacant). 94. Viviers, de Savines[1]. 95. Valence, de Messey. 96. Die, de Plan des Augiers.
16. Embrun, de Leyssin.	97. Digne, de Mouchet de Villedieu. 98. Grasse, d'Étienne de Saint-Jean de Prunières. 99. Vence, Pisani de la Gaude. 100. Glandève, Hachette des Portes. 101. Senez, de Castellane Adhémar.
DIOCÈSES DU CLERGÉ DIT LE CLERGÉ ÉTRANGER	
	102. Saint-Claude (suffragant de Lyon), de Chabot. 103. Metz (suffragant de Trèves), de Montmorency-Laval. 104. Toul (suffragant de Trèves), Des Michels de Saint-Porcin. 105. Verdun (suffragant de Trèves), Desnos. 106. Saint-Diez (suffragant de Trèves), de Chaumont de la Galaisière. 107. Nancy (suffragant de Trèves), de la Fare. 108. Perpignan (suffragant de Narbonne), de Léris-Desponchez. 109. Orange (suffragant d'Arles), du Rillet. 110. Avignon, Giovio[2]. 111. Carpentras, Joseph de Beni. 112. Cavaillon, Crispin des Achards de la Baume. 113. Vaison, de Pélissier de Saint-Ferréol (de Seiles de Beaumont, évêque de Sébastopolis, *coadjuteur*).
17. Besançon, de Durfort..	114. Belley, Cortois de Quincey. Basle, Lausanne, évêchés suffragants de Besançon, hors du royaume.
18. Cambrai, de Rohan-Guémené. . .	115. Arras, L. F. B. H. de Conzié. 116. Saint-Omer, Bruyère de Chalabre. Tournay, Namur, évêchés suffragants de Cambrai, hors du royaume. 117. Strasbourg, L. R. E. cardinal de Rohan-Guéméné (suffragant de Mayence).

[1] Il prêta serment en 1790.

[2] Cet évêché et les trois suivants étaient situés dans le Comtat-Venaissin, qui appartenait au pape. Quelques-unes de leurs paroisses étaient sises en France. L'évêché d'Avignon avait titre d'archevêché; mais l'*Almanach royal* ne le lui donne pas. Sa juridiction ecclésiastique s'étendait sur une partie des archevêchés d'Arles, d'Aix et de Vienne.

ÉVÊCHÉS	ÉVÊQUES
ÉVÊCHÉS DE L'ILE DE CORSE	117. Ajaccio. Doria, 118. Sagone, Guasco, 119. Aleria, de Guernes, } suffragants de Pise. 120. Mariana et Accia, Peineau du Verdier, 121. Nebbio, de Santini, } suffragants de Gênes.
ÉVÊQUES FRANÇAIS *in partibus infidelium.*	Babylone (en Asie), Dubourg-Miroudot (suffragant de Gênes). Rosy (en Syrie), de Franchet de Ran (suffragant de Besançon). Amicles, Daigneville de Millancourt (suffragant de Cambrai). Sarept, J. D. de Vienne (suffragant de Lyon). Dora, de Lantz. Thermopyles, Collin de Contrisson (suffragant de Laon). Triconie, Perreau. Euménie (en Phrygie), le P. de la Roque. Égée, de Laulanhier. Cidonie, D. Taboureau. Pergame, Gren de Saint-Marsault.

Un second tableau, fort intéressant, est celui sur lequel se trouvent inscrits les chiffres officiels, pour 1789, du revenu des évêques et le nombre des cures des diocèses. Le chiffre du revenu ne représente, en général, que le quart du revenu réel.

DIOCÈSES	LIVRES DE REVENU	NOMBRE DES CURES	DIOCÈSES	LIVRES DE REVENU	NOMBRE DES CURES
Paris	200,000	479	Dijon	40,000	156
Chartres	25,000	810	Rouen	100,000	1,388
Meaux	22,000	231	Bayeux	90,000	617
Orléans	50,000	265	Avranches	20,000	177
Blois	24,000	200	Évreux	30,000	550
Lyon	50,000	706	Séez	16,000	497
Autun	22,000	610	Lisieux	50,000	586 [1]
Langres	52,000	470	Coutances	44,000	493
Mâcon	24,000	260	Sens	70,000	744
Châlon-sur-Saône	14,000	212	Troyes	14,000	380

[1] L'*Almanach royal* de 1789 et de quelques années précédentes, dit 48; mais c'est une erreur.

DIOCÈSES	LIVRES DE REVENU	NOMBRE DE CURES	DIOCÈSES	LIVRES DE REVENU	NOMBRE DE CURES
Auxerre	50,000	217	Oléron	13,000	196
Nevers	20,000	271	Lescar	27,000	200
Bethléem	1,000	»	Bayonne	30,000	74
Reims	50,000	517	Narbonne	160,000	242
Soissons	15,000	401	Béziers	54,000	130
Châlons-sur-Marne	27,000	300	Agde	40,000	25
Laon	30,000	350	Carcassonne	35 000	122
Senlis	18,000	74	Nîmes	26,000	90
Beauvais	96,000	399	Lodève	29,000	58
Amiens	30,000	800	Uzès	25,000	196
Noyon	37,000	533	Saint-Pons-de-Thomières	35,000	45
Boulogne	20,000	279	Alet	25,000	87
Tours	82,000	310	Toulouse	90,000	213
Le Mans	30,000	157	Montauban	50,000	83
Angers	25,000	470	Mirepoix	30,000	28
Rennes	32,000	221	Lavaur	64,000	67
Nantes	44,000	240	Rieux	45,000	104
Quimper	15,000	173	Lombez	45,000	90
Vannes	39,000	160	Saint-Papoul	45,000	44
Saint-Pol-de-Léon	15,000	87	Pamiers	25,000	100
Tréguier	20,000	104	Arles	42,000	51
Saint-Brieuc	12,000	114	Marseille	30,000	31
Saint-Malo	35,000	161	Saint-Paul-Trois-Châteaux	10,000	34
Dol	20,000	90	Toulon	15,000	20
Bourges	50,000	792	Aix	37,400	96
Clermont	15,000	800	Apt	9,000	32
Limoges	20,000	868	Riez	19,000	54
Le Puy en Velay	35,000	135	Fréjus	28,000	70
Tulle	15,000	52	Gap	11,000	222
Saint-Flour	12,000	300	Sisteron	15,000	50
Alby	120,000	213	Vienne	35,000	450
Rhodez	50,000	465	Grenoble	38,800	222
Castres	50,000	104	Viviers	30,000	223
Cahors	60,000	587	Valence	14,000	205
Vabres	21,000	150	Die	15,000	210
Mende	40,000	200	Embrun	22,000	98
Bordeaux	55,000	381	Digne	7.000	32
Agen	50,000	388	Grasse	10,000	23
Angoulême	20,000	206	Vence	7.000	23
Saintes	20,000	291	Glandève	10,000	49
Poitiers	30,000	725	Senez	10,700	33
Périgueux	24,000	440	Saint-Claude	27.000	87
Condom	70,000	151	Metz	120,000	623
Sarlat	30,000	236	Toul	37,000	764
La Rochelle	64,000	321	Verdun	74.500	300
Luçon	35,000	236	Saint-Dié	30,000	128
Auch	120,000	359	Nancy	50,000	122
Dax	24,000	196	Perpignan	18,000	180
Lectoure	18,000	78	Orange	18,000	20
Comminges	60,000	236	Avignon	56,000	55
Couserans	24,000	63	Carpentras	42,000	30
Aire	30,000	132	Cavaillon	15,000	17
Bazas	18,000	221			
Tarbes	30,000	298			

DIOCÈSES	LIVRES DE REVENU	NOMBRE DE CURES	DIOCÈSES	LIVRES DE REVENU	NOMBRE DE CURES
Vaison.	15,000	40	Ajaccio.	12,000	63
Besançon.	36,000	812	Sagone.	10,000	35
Belley.	24,000	83	Aléria.	18,000	59
Cambray.	200,000	610	Mariana et Accia. .	15,000	91
Arras.	80,000	403	Nebbio.	4,000	21
Saint-Omer. . . .	50,000	112			
Strasbourg.	400,000	347[1]	Total des cures inscrites, 34,658		

[1] Dont 154 aux catholiques, 167 aux luthériens, et 26 communes aux luthériens et aux catholiques.

Le total des revenus monte à cinq millions, qui en représentaient vingt peut-être et qui aujourd'hui en vaudraient quarante.

L'Église de France ne comptait dans son sein que trois cardinaux : MM. De Bernis, nommé en 1758, De la Rochefoucauld, nommé en 1778, De Rohan, nommé en 1778. Le nombre des cardinaux français n'était jamais grand. Il était même de la politique du roi de ne pas rechercher les dignités ultramontaines pour ses sujets. Louis XIV avait sagement pensé que le plus sûr moyen de constituer une Église gallicane qu'il fût facile au premier moment de détacher de Rome, c'était de considérer la papauté et le cardinalat comme des établissements purement italiens.

Nos évêques, qui étaient de grands seigneurs par la naissance, par l'opulence et par les idées, soutenaient assez bien cette politique et ne s'agenouillaient pas, le visage tourné vers Rome, comme ils le font aujourd'hui. L'Église de France était un repaire d'abus et de vices, mais du moins elle se souciait peu de la papauté, et Rome en avait pris son parti. Il a fallu l'ébranlement que la Révolution causa dans les âmes timides pour raffermir partout, au grand détriment des peuples et de la civilisation, l'autorité méprisée du souverain pontificat. Les libertés de l'Église gallicane que Louis XIV fit pro-

clamer en 1682 au clergé de France et qu'on s'est plu à décrier de nos jours ont été presque universellement reconnues par nos églises jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Dans l'ordre politique, la déclaration de 1682 niait au pape le droit de s'immiscer dans les affaires temporelles du roi et reconnaissait à l'autorité civile le droit d'admettre et de faire prévaloir contre les évêques et les prêtres les *appels comme d'abus*. Simplement dévolutifs dans la plupart des cas, ils devinrent suspensifs en 1775[1] quand un procureur général des parlements les interjetait. Dans l'ordre ecclésiastique, la déclaration mettait l'autorité des conciles au-dessus de celle des papes, et, pour ce qui touchait à l'Église de France, elle refusait au saint-siége le droit de toucher aux anciens usages canoniques du royaume.

Le clergé de France réglait sa discipline dans des conciles nationaux ou provinciaux. Au dix-huitième siècle, il n'y eut que deux conciles réunis, et tous les deux sans importance, l'un en 1704 à Toulon, l'autre en 1727 à Embrun.

En 1762, Expilly comptait en France 39,447 paroisses sur le territoire français et 700 paroisses des diocèses français qui étaient situées hors du royaume. Nous n'en trouvons que 34,658 en 1789. Beaucoup d'autres nombres se rencontrent dans les statistiques contemporaines et dans des rapports administratifs, mais nous devons préférer à tous les autres le chiffre de l'*Almanach royal*. Il est vrai qu'on n'y a pas compris quelques paroisses des frontières qui dépendaient des diocèses étrangers de Liége, de Spire, de Tournay, d'Ypres, de Genève ou de Lausanne. C'était peu de chose, et le total général ne devait pas dépasser 35,000 cures. Un nombre assez considérable de chapelles étaient desservies par des vicaires et n'avaient pas le titre de paroisses.

On n'est pas davantage d'accord sur le nombre des abbayes, des couvents et des bénéfices ecclésiastiques des divers genres. Les statistiques, en général, comptent 800 abbayes d'hommes, 280 abbayes de filles, 680 chapitres, dont 24 de filles nobles ;

[1] Arrêt du Parlement du 6 février.

mais ces statistiques se copient les unes sur les autres, et la plupart ne font que reproduire les calculs faits par Expilly en 1762, ou ceux du *Dictionnaire de la France* de Hesseln, publié en 1771.

L'*Almanach royal* de 1789 donne la liste de 598 abbayes d'hommes en commande et de 252 abbayes de filles. L'abbaye en commande était celle dont l'abbé était nommé par le roi, qui lui en confiait, qui lui *commandait*, d'abord temporairement, puis viagèrement, l'administration temporelle, et lui laissait user à son gré de la manse, c'est-à-dire de la part des revenus qui appartenait à l'abbé ou à l'abbesse[1]. Les abbayes régulières étaient celles qui nommaient elles-mêmes leur chef. Au commencement du règne de Louis XVI, il y avait 128 abbayes régulières d'hommes[2]. Toutes les abbayes de filles étaient censées régulières, mais le roi avait dans presque toutes la nomination de l'abbesse.

Le nombre des religieux et des religieuses qui habitaient les couvents, dépendant des abbayes régulières, ne peut être déterminé avec exactitude. Fort considérable autrefois, il avait été sans cesse réduit au dix-huitième siècle. En 1759, on croit qu'il y avait environ 15,000 couvents ; mais il ne paraît qu'il y eût en 1789 plus de 25,000 religieux mâles. Les religieuses étaient probablement un peu plus nombreuses ; en ne donnant que 5 habitants à un couvent ou à une communauté, on trouve 10,000 couvents pour 1789. Mais ce n'est sans doute pas assez que de compter cinq personnes pour un établissement, et peut-être que le nombre des couvents ne dépassait pas 5,000. Rien n'autorise à choisir un chiffre plutôt qu'un autre[3].

[1] Les abbés commendataires étaient prélats, mais ils ne portaient pas la croix pastorale. Rome exigeait qu'il fussent prêtres deux ans après avoir été nommés ou qu'ils se procurassent, en les payant, des bulles *de non promovendo*. L'abbé commendataire ne connaissait pas les religieux de son abbaye, que régissait le prieur claustral élu par eux. Il avait en général le tiers des biens de l'abbaye; un tiers était pour les religieux et un tiers pour les charges et réparations.

[2] Les abbayes régulières nommaient leurs abbés; mais le roi avait le droit de les leur désigner, s'il le voulait, et il pouvait choisir pour les gouverner un religieux d'un ordre quelconque.

[3] Le gouvernement, nous l'avons vu plus haut, avait commencé à supprimer

Les maisons chefs d'ordre des abbayes et couvents de France étaient situées à Saint-Antoine (Dauphiné), Bourg-Achard (Normandie), la Chancelade (Périgord), la Grande-Chartreuse (Dauphiné), Citeaux (Bourgogne), Clairvaux (Champagne), Cluny (Bourgogne), la Ferté (Bourgogne), Feuillants (Comminges), Fontevrault (Saumurois)[1], Sainte-Geneviève (Paris), Grammont (Marche), Morimont (Champagne), Pontigny (Champagne), Prémontré (Ile-de-France) et à Saint-Ruf (Dauphiné), jusqu'à la suppression de cet ordre.

Les maisons de la Ferté et de Pontigny dépendaient de Citeaux.

Pour compléter ce qui concerne l'administration spirituelle des communautés religieuses, nous insérons ici la liste des généraux et abbés des ordres religieux et maisons régulières, avec la date de l'institution des ordres et l'indication de leurs établissements sis à Paris.

910. Ordre de Cluny (place Sorbonne, à Saint-Martin-des-Champs, à Saint-Denis de-la-Châtre) : dom Courtin, supérieur.

1086. Ordre des Chartreux (à Paris, rue d'Enfer) : dom Robinet, général (à la Grande-Chartreuse, près Grenoble).

1115. Ordre des Bernardins (rue des Bernardins) : dom Trouvé, général (à Citeaux, près Dijon).

1120. Chanoines réguliers de l'ordre de Prémontré (rue Hautefeuille et à la Croix-Rouge) : Lecuy, général à Prémontré, près Soissons.

1148. Chanoines réguliers de la Congrégation de France (place Sainte-Geneviève et rue Saint-Antoine) : Rousselet, général, à Sainte-Geviève (à Paris).

1198. Chanoines réguliers de l'ordre de la Sainte-Trinité (rue des Mathurins) : Chauvier, général (à Paris).

1208. Cordeliers dits Mineurs conventuels (rue des Cordeliers) : le P. Barbarigo, général (à Rome).

des communautés et à réunir des bénéfices. Parmi les ordres supprimés récemment, étaient les Grammontains, l'ordre de Saint-Ruf et les Célestins. L'assemblée du clergé, en 1780, fit des remontrances inutiles pour arrêter ces suppressions. Un arrêt du conseil décida aussi que la Sainte-Chapelle de Paris et toutes les saintes chapelles du royaume, qui étaient richement rentées et ne servaient à rien, seraient abolies, mais il ne reçut pas d'exécution.

[1] L'abbaye de Fontevrault, fondée en 1100 par Robert d'Arbrisselle, gouvernait 4 provinces et 57 prieurés de filles. C'était la maison à la mode pour l'éducation des belles demoiselles.

1213. Frères prêcheurs dits Dominicains (rue Saint-Jacques, rue Saint-Honoré et rue Saint-Dominique) : le P. Guignones, général (à Rome).

1218. Ordre royal, militaire et régulier de la Merci (rue du Chaume) : Torres de Navarra, général (à Madrid).

1252. Carmes (place Maubert, rue des Billettes) : le P. Audras, général (à Rome).

1256. Augustins (quai de la Vallée, rue des Petits-Augustins et place des Victoires) : le P. Bellisini, général (à Rome).

1473. Minimes (place Royale) : le P. Cuzolini, général (à Rome).

1487. Récollets (faubourg Saint-Martin) : le R. P. Paschal de Varèse, général de l'ordre de Saint-François (à Rome).

1524. Ordre des Théatins (quai des Théatins) : le R. P. Giusiana, général (à Rome).

1525. Ordre des Capucins (rue Saint-Honoré, rue d'Orléans-au-Marais et chaussée d'Antin) : le R. P. Erhard de Radkerbourg-Rackhasbourg, général (à Rome).

1533. Ordre des Barnabites (places des Barnabites) : dom Beruzzini, général (à Rome).

1567. Carmes réformés, dits Déchaux (rue de Vaugirard) : le R. P. Hylarion de Tous-les-Saints, général (à Rome).

1572. Frères de la Charité (rue des Saints-Pères) : le P. Romuald Vincent, supérieur général (à Paris).

1587. Ordre des Feuillants (rue Saint-Honoré et rue d'Enfer) : dom Terrier, supérieur général (à Feuillans, diocèse de Rieux).

1592. Congrégation des prêtres de la Doctrine chrétienne (rue des Fossés-Saint-Victor) : le P. Bonnefoux, général (à Paris).

1595. Ordre des pénitents du tiers ordre de Saint-François (au faubourg de Picpus, à Nazareth près le Temple, rue Neuve-Saint-Laurent et à Belleville-lès-Paris) : le R. P. Vincent Jannin, vicaire général (à Paris).

1612. Congrégation des prêtres de l'Oratoire (rue Saint-Honoré, rue d'Enfer et faubourg Saint-Jacques) : le R. P. Moisset, général et supérieur (à Paris).

1621. Ordre des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur (à l'abbaye Saint-Germain) : dom Chevreux, général (à Paris).

1625. Congrégation des prêtres de la Mission (à Saint-Lazare, au séminaire de Saint-Firmin, rue Saint-Victor et aux Invalides) : M. Cayla de la Garde, général et supérieur (à Paris).

1642. Ordre des Bénédictins anglais (faubourg Saint-Jacques) : dom Walker, général (à Paris).

L'ordre des Jésuites n'existait plus en France depuis 1763 ; mais les Jésuites, après leur sécularisation, s'étaient répandus

partout. Ils avaient été employés dans le ministère et avaient occupé les chaires les plus sonores[1]. Sur vingt prédicateurs du jubilé de 1775, à Paris, les Jésuites avaient fourni seize sujets. Le Parlement s'en était inquiété et avait rendu des arrêts; mais les Lanfant et les Beauregard, qui restaient sous la domination de Rome, prêchèrent à Versailles avec un succès de vogue. On était porté en 1789, après avoir si vigoureusement détesté leur institution détestable, à plaindre les Jésuites comme des victimes du jansénisme parlementaire, et la Révolution, que quelques-uns d'entre eux servirent d'abord, ne les traita pas tout de suite avec rigueur.

Une certaine politique et une certaine histoire n'ont pas manqué de vanter les services rendus à la société par les monastères. On les a peints, au moyen âge, comme les écoles les plus fécondes de l'agriculture, et plus tard comme l'asile des études savantes. Fausses couleurs, s'il en fut. Les moines étaient depuis longtemps des êtres nuisibles à la société, et, pour les siècles passés, je dirai, avec un écrivain qui sait penser[2] : « Si le peu de lumières qu'il y avait encore dans le monde s'est conservé au sein du clergé, c'est moins par son zèle à l'entretenir que par le privilége d'une situation qui l'en rendait le seul dépositaire. »

Les abbayes en commande, qui donnaient de si beaux revenus aux personnes que le roi favorisait, n'étaient pas les seuls bénéfices sans charge d'âmes. 12,000 prieurés, 2,800 canonicats d'églises cathédrales, 5,600 canonicats de collégiale et quelques chapellenies offraient 20,000 fortunes à partager aux chercheurs de rentes religieuses, que la piété des fondateurs avait autrefois établies, pour le service des pauvres, sur des fonds de terre.

Les prieurs bénéficiers n'avaient rien de commun avec les dignitaires des ordres réguliers, qui, sous le nom de prieurs et de sous-prieurs, étaient chargés de la discipline des communautés pendant que l'abbé, dans son palais ou dans sa mai-

[1] Crétineau-Joly, *Clément XIV et les Jésuites*, édit. in-18, p. 405.
[2] Lanfrey, *Histoire politique des Papes*, p. 71.

son de campagne, s'occupait de toute autre chose que de l'administration ecclésiastique. Les prieurés sans charge d'âmes étaient des fondations pourvues d'un titre honorifique, et il n'était pas nécessaire d'être prêtre pour les obtenir. Quelques-uns pourtant, les prieurés-cures, avaient charge d'âmes. C'étaient des cures d'un rang supérieur à celles des paroisses, comme nos cures de cantons.

Les canonicats des cathédrales n'appartenaient pas tous à des prêtres que l'évêque ou le chapitre désignait pour jouir des prébendes qui y étaient attachées. Quelques-unes, placées à perpétuité et à titre de fiefs, sous la main des seigneurs, étaient données à des laïques, ou restaient aux seigneurs eux-mêmes. On appelait collégiales et chapitres d'anciennes abbayes converties en communautés séculières, qui avaient des biens qu'elles administraient elles-mêmes, et qui élisaient en partie leurs membres. Les dignitaires et les chanoines de ces communautés payaient des prêtres pour faire en leur nom le service ecclésiastique, et se contentaient de jouir de leurs costumes, de leurs titres et de leurs rentes. Quelques chapitres, fort éloignés de toute idée d'humilité religieuse, s'étaient constitués sur le même pied que des ordres de chevalerie. La fine fleur des cadets de noblesse avait seule le droit d'y pénétrer. En 1789, les chapitres de chanoines nobles étaient : l'église cathédrale de Strasbourg, l'église primatiale de Lyon, l'église cathédrale de Saint-Claude, le chapitre de Saint-Julien de Brioude, le chapitre de Saint-Victor de Marseille, le chapitre de Saint-Pierre de Mâcon, le chapitre de Saint-Pierre de Vienne, le chapitre de Saint-Chef, les chapitres de Baume, de Lure, d'Ainay, de Gigny ; et les chapitres de chanoinesses nobles : les abbayes d'Andelau, d'Avesnes, de Bourbourg, Bouxières, Château-Châlons, Denain, d'Épinal, d'Estrun, de Lons-le-Saulnier, Maubeuge, Migette, Montigny, Poussey, Remiremont, et les prieurés d'Alex, d'Argentières, de Leigneu, de Montfleury et de Prouilles.

On y portait les décorations les plus variées, et, comme il n'était pas nécessaire d'y faire des vœux humiliants, l'on y

professait le plus profond mépris pour l'église roturière et pour les moines. L'autorité épiscopale n'avait rien à voir dans les collégiales et dans les chapitres qui n'étaient pas ceux des églises cathédrales [1].

Les bénéfices de l'ordre de Malte avaient quelque ressemblance avec ceux de l'ordre de Saint-Lazare; mais, pour en être pourvus, il fallait être chevalier de Malte et n'être pas marié. L'ordre de Malte ou des chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, créé au onzième siècle dans la Terre Sainte, transporté à Rhodes, puis à Malte, était un ordre de vraie chevalerie militaire, qui avait dans toute la chrétienté des biens dont il était propriétaire, et il ne dépendait, en droit, ni de l'autorité religieuse ordinaire, ni de l'autorité civile. Ses *chevaliers chapelains et servants* ne s'occupaient que du métier des armes; ils confiaient le service ecclésiastique à des *prêtres d'obédience*, le soin des hôpitaux à des *servants d'office* et tout le service matériel à des serviteurs qu'on appelait *donnés*. Des huit *langues* dont il se composait, celles de Provence, d'Auvergne et de France étaient françaises; l'Aragon, la Castille, l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie n'avaient qu'une langue. Chacune de ces langues était commandée par un *grand bailli conventuel*. Les grands baillis de France portaient les titres de grand commandeur, de grand maréchal et de grand hospitalier de l'ordre. Avec les vingt-deux grands prieurs, les baillis capitulaires, l'évêque de Malte et le prieur de l'église de Malte, ils formaient le conseil ordinaire du grand maître. Ce conseil, pour être complet, convoquait les deux plus anciens chevaliers de chaque langue.

[1] Quelques communautés étaient uniquement composées de prêtres et restaient sous la main des évêques, ils formaient comme des séminaires d'un ordre élevé.

Pour mieux faire voir comment se répartissait l'ancien clergé séculier et régulier, prenons une province, la Bourgogne; on y comptait, au commencement du règne de Louis XVI : 6 églises cathédrales, 24 archidiaconés, 70 archiprêtrés, 22 doyennés ruraux, 42 communautés de prêtres, 2,703 paroisses, 10 séminaires, 33 églises collégiales, 41 abbayes, 88 couvents d'hommes, 67 communautés de filles, 117 prieurés, 9 chartreuses et 17 commanderies de Malte. En tout 10,900 prêtres et religieux.

La France possédait six grands prieurés, ceux de Toulouse, de Saint-Gilles, d'Auvergne, d'Aquitaine, de France et de Champagne; quatre bailliages capitulaires : ceux de Manosque, de Lyon, et à Paris, ceux du Temple et Saint-Jean de Latran ou de la Morée; et de plus, à l'Isle près Corbeil, une trésorerie. Sur les 750 commanderies de Malte, il y en avait en France 220 [1]. Elles étaient à la nomination du grand maître et des grands prieurs et une partie était dévolue aux 2,000 chevaliers et aux 600 frères servants et chapelains de l'ordre, par rang d'ancienneté; mais pour être commandeur il fallait être profès, avoir dix-huit ans et appartenir à la langue dont on avait à occuper le bénéfice. Les commandeurs avaient la jouissance entière des revenus et des droits féodaux de leur commanderie, à charge de payer à l'ordre un tribut qui s'appelait la *responsion*. La France comptait 800 chevaliers de Malte. Les commanderies dépendaient des baillis [2] et des grands prieurés. Les revenus des terres possédées en France par l'ordre de Malte valaient 1,750,000 livres. Le seul prieuré du Temple donnait 60,000 livres de rentes [3] au grand prieur qui était toujours un prince. Sous Louis XIV un Vendôme résidait au Temple ; ce fut plus tard le prince de Conti qui y passa d'heureux jours, entouré d'une cour délicate d'artistes et de beaux esprits. En 1789, le petit duc d'Angoulême était titulaire de ce prieuré. Rien ne sentait l'Église dans ces résidences des bénéficiers de Malte.

Le clergé ne les voyait pas d'un bon œil et quelques-uns de ses cahiers [4], en 1789, demandaient que les biens de Malte fussent plus imposés qu'il ne l'étaient. L'État, il est vrai, ne touchait des bénéficiers qu'une somme de 36,000 livres.

Un ministre des cultes n'a aujourd'hui qu'à pourvoir à la nomination de quelques évêques. En 1789, le roi disposait non

[1] 2 communautés religieuses étaient composées de chanoinesses chevalières de Malte.

[2] Le fameux Suffren était un bailli de Malte.

[3] Ce sont là les chiffres officiels; mais on pensait, en 1789, que l'ordre de Malte avait 10 millions de revenus en biens de France.

[4] Cahier du clergé de Montargis.

seulement des évêchés et des abbayes, mais d'un grand nombre des bénéfices dont il était le collateur direct, et même, en certains cas, des bénéfices que les gens d'Église conféraient eux-mêmes. Il remettait son pouvoir à un prélat qui faisait toutes les nominations, soit qu'on le laissât libre des choix, soit que l'intrigue les lui imposât. Ce prélat devenait par là une sorte de ministre des cultes, mais, une fois les nominations faites, il n'avait aucune juridiction sur les élus, et ses attributions ne consistaient qu'à tenir la feuille des bénéfices. Pouvoir encore considérable, car il avait une part d'influence plus grande que personne et il dépendait de lui de proposer au roi, pour occuper les hauts siéges de l'Église, des personnes dignes ou indignes d'y être élevés. C'était, en 1789, l'archevêque de Lyon, M. de Marbeuf, qui avait la feuille des bénéfices, et de 1777 à 1788, il l'avait tenue en qualité d'évêque d'Autun. Les bureaux de promoteur étaient établis à Paris dans le palais abbatial de Saint-Germain-des-Prés. Avant lui, l'évêque d'Orléans, Jarente, avait nommé aux évêchés bien des prélats qui ne faisaient pas honneur à l'Église [1]. M. de Marbeuf s'efforça de relever l'épiscopat ; mais le plus souvent il avait les mains liées par la cour. Autrefois, le grand aumônier de France avait dirigé le travail des nominations. Sous Louis XIV, le confesseur du roi avait été l'arbitre des choix. Sous Louis XV, la feuille des bénéfices s'était trouvée quelquefois dans les mains d'un ministre. Maurepas l'eut, par exemple, à la mort du cardinal Fleury.

Ce qu'il y a de plus irrégulier dans toute l'ancienne administration, c'est la manière dont on était nommé aux emplois et aux bénéfices ecclésiastiques. Le roi, le pape, les cardinaux français, les évêques et un grand nombre d'autres personnes et même des communautés jouissaient du même droit d'y nommer, quelquefois à tour de rôle, le plus souvent concurremment. Les cures n'étaient pas plus que les simples bénéfices sous la main de l'évêque du diocèse lorsqu'il fallait y nommer un titulaire. Les évêques étaient même les moindres collateurs

[1] Note du dauphin, fils de Louis XV, pour celui de ses fils qui devait régner.

des paroisses de leurs évêchés. Le régime féodal avait enchevêtré les droits de patronage et de nomination. Ici un seigneur nommait le curé, là c'était un autre curé voisin; quelquefois le collateur était établi à cent lieues de la cure à laquelle il avait seul le droit de nommer.

En Bretagne et en Provence, l'*Ordinaire* (c'est le mot qui, dans le langage ecclésiastique, désigne l'autorité principale du diocèse) n'exerçait ses droits que pendant quatre mois. Le reste de l'année appartenait au pape.

Partout le pape avait le pouvoir de nommer aux cures et aux bénéfices le premier; mais il n'était jamais averti à temps. Les gradués en théologie (c'étaient tous les petits abbés en petit collet qui couraient le monde en attendant fortune) avaient enfin le droit d'obtenir les emplois et les bénéfices en signifiant leurs titres aux collateurs dans les mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

Les vacances survenues pendant ces mois leur appartenaient.

Un autre droit venait encore se mettre à la traverse de tous ces droits.

Quand le parlement de Paris fit des difficultés pour enregistrer la clause du concordat de 1516, qui réservait le revenu des annates au pape, Rome, pour vaincre la résistance, accorda le droit d'*indult* à 158 laïques[1]. Ce droit les autorisait à prendre pour eux, s'ils devenaient clercs, ou à donner à un clerc un bénéfice de plus de 600 livres. Ce bénéfice était le premier vacant de ceux auquels nommait ou l'évêque, ou l'abbé, ou le collateur à qui l'indult était signifié. Les bénéfices à la nomination des cardinaux étaient seuls exempts de cette charge qui ôtait au collateur son privilége de collation;

[1] Le chancelier, le garde des sceaux, le premier président du Parlement de Paris, 9 présidents à mortier, 37 conseillers de la grand'chambre, 2 présidents et 23 conseillers de chacune des 3 trois chambres des enquêtes, 2 présidents et 14 conseillers des requêtes, le procureur général, les 3 avocats généraux, les 2 greffiers en chef civil et criminel, le greffier des présentations, les 4 notaires et secrétaires de la cour, le receveur et payeur des gages, le premier huissier, le greffier en chef des requêtes, le procureur général des requêtes de l'hôtel et les 2 greffiers en chef de cette juridiction.

mais il n'en était privé que pour une fois sa vie durant; et la personne qui avait le droit d'indult ne pouvait aussi s'en servir qu'une fois. L'indult avait existé au moyen âge; mais la bulle de 1536 en régularisa l'usage. Les abbés de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés et l'archidiacre de Notre-Dame de Paris étaient juges d'appel dans les contestations.

Le roi, lors de son avénement, jouissait du droit d'indult sur tous les collateurs des cathédrales et collégiales de son royaume. C'est ainsi qu'en 1715 le régent put disposer de l'archevêché de Cambrai[1]. A la veille de la Révolution, nous voyons l'abbé Morellet, en vertu d'un indult dont Turgot, ancien conseiller du Parlement, l'avait gratifié, prendre possession du prieuré de Thimer, qui lui valut 16,000 livres de rente pendant un an. L'Assemblée constituante l'ayant dépossédé comme tous les prieurs, il prit en aversion la Révolution française et oublia sa philosophie[2].

Que de difficultés dans ce régime étrange! La chasse n'en était courue qu'avec plus d'ardeur. Le bien des pauvres était si bon à posséder, et il était si doux d'être chanoine ou prieur quelque part! Mais la triste déconvenue quand on apprenait que le bénéfice sur lequel on comptait avait été résigné par le titulaire à son neveu! A la faveur de cette facilité de la résignation, les plus gras bénéfices ne sortaient pas de certaines familles.

On aura beau dire, l'histoire du clergé n'est pas édifiante, et l'Assemblée constituante a fort bien fait quand elle a supprimé tant de vices, au risque de troubler la tranquillité de l'âme des bénéficiers.

La seule règle était qu'il fallait avoir 27 ans commencés pour être évêque et 25 ans pour être abbé ou prieur d'une abbaye régulière. L'abbé commendataire pouvait n'avoir que 22 ans; le chanoine d'une église cathédrale, que 14; le chanoine d'une collégiale, que 10; le titulaire d'une chapellenie, que 7.

[1] Dangeau, *Mémoires* (édit. Didot, t. XVI).
[2] *Mémoires de Morellet*, t. Ier, p. 325.

Dès qu'il y avait charge d'âmes, il était nécessaire que le titulaire du bénéfice fût âgé de 25 ans.

C'était traiter Dieu bien légèrement que de donner des titres ecclésiastiques à de petits garçons. On croyait le désarmer en les choisissant nobles.

La lèpre de la simonie avait ainsi couvert peu à peu le corps entier de cette Église qui affectait de regarder les prévaricateurs simoniaques comme les plus grands coupables de la terre. Le langage du clergé a été rarement d'accord avec sa conduite.

La première dignité ecclésiastique était celle de grand aumônier, qui n'était pourtant pas un des grands officiers de la couronne[1]. Quelquefois chargé de la feuille des bénéfices, il avait toujours eu, outre l'intendance du service divin auprès du roi et la distribution de ses aumônes, la direction d'une partie des maisons hospitalières. Depuis 1622[2], il administrait toutes celles de Paris, et avait l'intendance des hospices d'aveugles. Il nommait, au nom du roi, les élèves boursiers de la plupart des colléges et les professeurs du Collége royal.

L'Église de France, n'ayant jamais été détachée de l'obédience de Rome, n'avait ni patriarche, ni primat en titre. Cependant, se fondant sur de vieilles chartes, quelques siéges prétendaient exercer sur les autres diocèses des droits de primatie. En 1758[3], l'archevêque de Paris fait appel *ad apostolos*, d'une sentence rendue contre lui par l'évêque d'Autun. Lyon se croyait suzeraine de Paris, de Tours et de Sens, parce qu'en 1079 cette suzeraineté avait été reconnue par un pape.

[1] La distinction entre les grands officiers de la couronne et les grands officiers du roi n'avait plus de signification en 1789. Henri III, en 1582, avait attribué uniquement le rang de grands officiers de la couronne au connétable de France, au chancelier, au grand maître du palais, au grand chambellan, à l'amiral et aux maréchaux. Plus tard on y joignit le colonel général de l'infanterie, le grand maître de l'artillerie et le grand écuyer. Quelques-unes de ces charges n'existaient plus au dix-huitieme siècle. L'amiral seul et les maréchaux avaient gardé une partie de la juridiction souveraine qui leur avait jadis appartenu.

[2] Bulle de Grégoire XV, n° 300 du recueil intitulé *Priviléges accordés à la couronne de France* dans les Documents inédits.

[3] *Journal de Barbier*, t. VII, p. 43.

Vienne, Bourges et Bordeaux, pour lui échapper, avaient nommé dans leur église cathédrale des officialités primatiales. Rouen s'attribuait une autorité sur les Églises de l'Ouest; et le Parlement, en 1702, lui avait donné raison. Sens enfin voulait juger tous les diocèses. L'archevêque de Besançon, qui ne faisait pas partie du clergé de Sens, ne reconnaissait pour supérieure à la sienne que l'Église de Rome. C'était lui le plus fastueux des prélats. Il tranchait du grand électeur d'Allemagne; il avait un grand maréchal, un grand veneur, un grand échanson, un grand écuyer, un grand forestier, un grand chambellan; et la noblesse de la Franche-Comté était fière d'entrer à son service : des priviléges utiles étaient conférés à ceux qui avaient ces charges de Monseigneur.

Quelles que fussent les prétentions rivales des évêques, et quoiqu'il n'y eût pas de primaties officiellement reconnues, les appels des jugements ecclésiastiques passaient quelquefois par les prétendus primats avant d'aller à Rome. On appelait de l'officialité diocésaine à l'officialité archiépiscopale, puis à la primatiale, puis au saint-siége.

L'officialité diocésaine jugeait les procès des clercs entre eux sur les matières religieuses et de juridiction civile, et les laïques pour tous les cas spirituels.

Le concordat conclu en 1516 à Bologne, entre François Ier et Léon X, avait enlevé au clergé le droit d'élire les évêques et la plupart des abbés. Il avait réservé au pape, sous le titre d'annates, le revenu de la première année de tous les évêchés et bénéfices dont prenait possession le titulaire nommé par le roi ou par les collateurs en droit, et approuvé par la cour de Rome. Il avait laissé au roi, sous le nom de *régale*, le droit de percevoir les revenus des évêchés vacants et de nommer à tous les bénéfices dont les évêques de ces diocèses étaient les collateurs. En recevant le serment de fidélité du nouvel évêque, le roi pouvait encore nommer, dans son Église, à la première prébende de collation épiscopale.

Les évêchés et les bénéfices étaient tous taxés en cour de Rome; mais la somme qu'ils devaient au pape n'avait pas été

évaluée partout de même. Quelques-uns, quoique des plus riches, ne payaient presque rien. En tous cas, les annates étaient loin de représenter une année de revenu. Et cependant, partie pour les annates, partie pour les droits que levait Rome sur les cas de religion, année moyenne, la France lui envoyait de 3 à 4 millions de livres[1].

Pour toutes les demandes à faire au saint-siége et les fonds à lui expédier, il y avait à Paris un corps qu'on appelait autrefois les Banquiers en cour de Rome, et qui en 1789 comprenait : 20 *avocats au Parlement, conseillers du roi, expéditionnaires de cour de Rome et légations;* 2 expéditionnaires ordinaires, 1 vétéran et 1 agent de la compagnie.

Les revenus des évêchés touchés par le roi, en vertu de son droit de régale, étaient versés dans la caisse des Économats, qui recueillait aussi les revenus des protestants fugitifs.

L'administration des Économats était composée d'un conseiller d'État, directeur et administrateur général, d'un économe général séquestre, d'un contrôleur à la recette générale, de 2 avocats conseillers, d'un architecte, de 2 notaires, de 3 procureurs, d'un agent et de divers commis. Elle opérait sous l'inspection d'un bureau du conseil d'État. Ce qui donnait de l'importance à ses opérations, c'est qu'elle avait à gérer les biens d'un certain nombre d'abbayes que l'on laissait toujours vaquer.

Les deux tiers des revenus des évêchés étaient restitués aux nouveaux titulaires; l'autre tiers faisait masse avec les fonds destinés à payer des pensions aux nouveaux convertis, à alimenter des libéralités obscures et à faire publier de ces livres qu'on appelle par excellence « les bons livres. »

Le clergé, en 1789, réclama dans ses cahiers[2] la suppression des Économats. Plus vivement encore il avait toujours réclamé son ancien droit d'élection; et quand l'Assemblée

[1] En 1758 3,600,000 livres (note de M. de Boulogne). Les comptes de Rome étaient relevés par florins; en 1789 le florin valait 5 livres 5 sous. Les annates se payaient en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon ou en la nonciature de Lucerne.

[2] Cahiers du clergé de l'Angoumois.

constituante le lui rendit, en y faisant participer tous les fidèles, on sait quel accueil il fit à la libérale constitution civile de l'Église. La caisse des Économats recevait environ 500,000 livres par an.

La meilleure récapitulation de ce que nous avons eu à dire de l'organisation générale du clergé, nous la ferons en analysant l'organisation particulière de l'Église de Paris :

Archevêché : l'archevêque et ses 8 grands vicaires.

Chapitre métropolitain : le doyen, le chantre, l'archidiacre de Paris, l'archidiacre de Josas, l'archidiacre de Brie, le sous-chantre, le chancelier, le pénitencier, 37 chanoines prêtres, dont l'intendant des censives, le théologal, l'agent du chapitre et le chambrier du chapitre; 1 chanoine-diacre, 3 chanoines sous-diacres, 2 chanoines *in minoribus*, le secrétaire du chapitre et 7 chanoines honoraires (les évêques ayant appartenu au chapitre, que l'on appelle aujourd'hui chanoines d'honneur), 4 vicaires perpétuels dans l'Église de Paris, le trésorier, le chevecier, 4 marguilliers laïques perpétuels.

Il faudrait peindre la vie délicieuse des membres du chapitre de Notre-Dame, énumérer leurs biens en terres et leurs revenus, feuilleter leur livre de cérémonies, décrire leur luxe public. Il faudrait pénétrer dans le cloître où ces superbes et doux chanoines bravaient la rigueur des temps. Mais ce monde n'est plus et la Révolution a détruit bien d'autres futilités. Et puis que dire après le poëme du *Lutrin?*

Bureau des officiers laïques du Chapitre : 1 receveur général, 1 receveur des droits seigneuriaux, 1 archiviste, 1 chargé des affaires, 1 procureur au Parlement, 1 procureur au Châtelet, 1 juré-expert inspecteur des bâtiments, 1 architecte honoraire.

Collégiales dites les Filles de M. l'Archevêque : à Saint-Marcel, 1 doyen; à Saint-Honoré, 1 chantre (les chanoines de Saint-Honoré avaient chacun 7 ou 8,000 fr. de rente); à Sainte-Opportune, 1 chevecier-curé.

Collégiales dites les Quatre-Filles-de-Notre-Dame : à Saint-Étienne-des-Grès, 1 chevecier; à Saint-Benoît, 1 ancien chanoine; à Saint-Merry, 1 chevecier-curé; à Saint-Sépulcre, 1 ancien chanoine.

Sainte-Chapelle du Palais (fondée par saint Louis en 1242) : 1 trésorier et 12 chanoines. Juridiction contentieuse : 1 official, 1 promoteur, 1 greffier, 1 huissier appariteur.

Sainte-Chapelle de Vincennes (fondée par Charles V en 1379) : 1 trésorier, 1 chantre, 11 chanoines, 4 vicaires capitulants avec un bureau pour la juridiction contentieuse et un bailliage de justice de la trésorerie, dont Treilhard était le bailli.

CURES DE PARIS, AVEC L'INDICATION DES COLLATEURS ET LA DATE DES FONDATIONS.

DATE DES FONDATIONS	CURES	COLLATEURS
	I. EN LA CITÉ	
1461. . . .	La Madeleine.	L'archevêque.
1638. . . .	Saint-Germain-le-Vieux.	L'Université.
1107. . . .	Saint-Pierre-aux-Bœufs.	L'archevêque.
1200. . . .	Saint-Landry.	*Idem.*
1107. . . .	Sainte-Croix.	*Idem.*
1107. . . .	Saint-Pierre-des-Arcis.	*Idem.*
1138. . . .	Saint-Barthélemy.	*Idem.*
xe siècle. .	Sainte-Marie.	*Idem.*
	II. EN LA VILLE	
vi^e siècle. .	Saint-Germain-l'Auxerrois.	L'archevêque.
1222. . . .	Saint-Eustache.	*Idem.*
1633. . . .	Saint-Roch.	*Idem.*
1673. . . .	Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle. . .	Le prieur de Saint-Martin-des-Champs.
1617. . . .	Saint-Leu.	L'archevêque.
853. . . .	Sainte-Opportune.	*Idem.*
xe siècle. .	Saint-Jacques et les Saints-Innocents.	Le prieur de Saint-Martin-des-Champs.
1200. . . .	Saint-Merri.	Le chapitre de Notre-Dame.
1260. . . .	Saint-Josse.	Le prieur de Saint-Martin-des-Champs.
1215. . . .	Saint-Jacques-de-l'Hôpital.	Le trésorier du chapitre de Saint-Jacques.
1110. . . .	Saint-Nicolas-des-Champs.	Le prieur de Saint-Martin-des-Champs.
1212. . . .	Saint-Sauveur.	L'archevêque.
1213. . . .	Saint-Jean-en-Grève.	L'abbé du Bec.
vi^e siècle. .	Saint-Gervais.	*Idem.*
xiie siècle. .	Saint-Paul.	L'archevêque.
1623. . . .	Saint-Louis-en-l'Isle.	Le chapitre de Notre-Dame.
	III. EN L'UNIVERSITÉ	
xie siècle. .	Saint-Séverin.	L'archevêque.
1243. . . .	Saint-Nicolas-du-Chardonnet. . .	*Idem*
viiie siècle.	Saint-Étienne-du-Mont.	L'abbé de Sainte-Geneviève.
1185. . . .	Saint-Benoît.	Le chapitre de Saint-Benoît.
1158. . . .	Saint-Hilaire.	Le chapitre de Saint-Marcel.
1212. . . .	Saint-Côme.	L'Université.
1212. . . .	Saint-André.	*Idem.*
1308. . . .	Saint-Jean-du-Cardinal-Lemoine. .	Le marquis de Montebise.
1113. . . .	Saint-Victor.	Le chapitre de Saint-Victor.

DATE DES FONDATIONS	CURES	COLLATEURS
	IV. AUX FAUBOURGS	
XVe SIÈCLE. .	Saint-Martin-saint-Marcel.	Le chapitre de Saint-Marcel.
	Saint-Médard.	L'abbé de Sainte-Geneviève.
Xe SIÈCLE. .	Saint-Hippolyte.	Le chapitre de Saint-Marcel.
1633. . . .	Saint-Jacques-du-Haut-Pas.	Les chapitres de Saint-Marcel et de Saint-Benoît alternativement
1210. . . .	Saint-Sulpice.	L'abbé de Saint-Germain-des-Prés.
1180. . . .	Saint-Laurent.	Le prieur de Saint-Martin-des-Champs.
1712. . . .	Sainte-Marguerite.	L'archevêque.
1639. . . .	La Madeleine-de-la-Ville-l'Évêque. .	*Idem.*
1699. . . .	Saint-Philippe-du-Roule.	*Idem.*
XIe SIÈCLE. .	Saint-Pierre-de-Chaillot.	Le prieur de Saint-Martin.
1674. . . .	Saint-Louis-des-Invalides.	Le général de Saint-Lazare.
	Le Gros-Caillou.	L'archevêque.
	V. EN LA BANLIEUE ECCLÉSIASTIQUE	
	Saint-Pierre, de Montmartre. . . .	L'abbaye de Montmartre.
	Saint-Lambert, de Vaugirard. . . .	MM. Angran.
	La Chapelle-Saint-Denis.	L'abbaye de Saint-Denis.
	La Villette-Saint-Lazare.	Le supérieur de Saint-Lazare.
	Saint-Germain, de Charonne. . . .	Le chapitre de Paris.
	Notre-Dame-de-Boulogne	*Idem.*
	Notre-Dame-d'Auteuil.	*Idem.*
	Saint-Médard, de Clichy.	Le chapitre de Saint-Benoît.
	Saint-Jacques, de Montrouge. . . .	L'archevêque.
	Saint-Martin, de Villiers-la-Garenne.	Le chapitre de Saint-Honoré.
	Passy.	Le seigneur de Passy.
	Notre-Dame-des-Vertus, d'Aubervilliers.	La congrégation de l'Oratoire.
	Saint-Pierre, de Conflans.	Le prieur de Saint-Martin-des-Champs.
	VI. LIEUX EXCEPTÉS DE L'ORDINAIRE	
	Saint-Jean-Baptiste et Saint-Denis.	Le chapitre de Notre-Dame.
	La Sainte-Chapelle du Palais. . . .	Le trésorier de la Sainte-Chapelle.
	Le Temple.	Le grand prieur de France.
	Saint-Jean-de-Latran.	L'ordre de Malte.
	Les Quinze-Vingts.	Le grand aumônier de France.
	Saint-Symphorien.	L'abbé de Saint-Germain-des-Prés.

SÉMINAIRES DE PARIS

1618. . . . Saint-Magloire.
1642. . . . Saint-Sulpice.
1644. . . . Saint-Nicolas-du-Chardonnet.
XVIIe SIÈCLE. Les Bons-Enfants.
1663. . . . Les Missions-Étrangères.
XVIIe SIÈCLE. Saint-Louis.

1633. . . . La Sainte-Famille ou les Trente-Trois.
XVIIe SIÈCLE. Les Anglais.
Les Écossais.
La petite communauté de Saint-Nicolas.
1703. . . . Le Saint-Esprit et l'Immaculée-Conception.
1685. . . . Saint-Marcel-du-Cloître.
La communauté de Sainte-Barbe.
La communauté de Laon.

Reste à compter les juridictions ecclésiastiques de Paris :

L'OFFICIALITÉ MÉTROPOLITAINE : 1 official, 1 promoteur, 1 greffier, 4 procureurs, 1 huissier appariteur[1].

L'OFFICIALITÉ DIOCÉSAINE : 1 official, 1 vice-gérant, 1 promoteur, 2 vice-promoteurs, 1 greffier.

LE BAILLIAGE DE LA DUCHÉ-PAIRIE DE L'ARCHEVÊCHÉ (juridiction féodale) : 1 bailli, 1 procureur fiscal ducal, 1 greffier, 4 procureurs, 1 huissier audiencier, 1 huissier priseur, 1 concierge des prisons, 1 chirurgien[2].

L'OFFICIALITÉ DU CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE PARIS (juridiction féodale; le bailliage de la barre du chapitre de l'Église de Paris ressortissant nuement au Parlement) : 1 bailli, 1 lieutenant, 1 procureur fiscal, 1 greffier, 1 huissier priseur, 1 huissier appariteur.

JURIDICTION DU CHANTRE DE NOTRE-DAME : 1 juge collateur et directeur des petites écoles, 1 vice-gérant, 1 promoteur, 1 greffier, 1 clerc.

Les prieurés du Temple et de Saint-Jean-de-Latran, appartenant à l'ordre de Malte, avaient aussi leur juridiction; mais ils ne relevaient pas de l'archevêque, et nous n'avons pas à nous en occuper. Les abbayes de Sainte-Geneviève, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Martin, de Montmartre et la collégiale de Saint-Marcel, possédaient également des bailliages.

Nous n'avons pas à revenir sur ce que notre chapitre deuxième contient de relatif aux biens du clergé ; mais l'inégalité de leur répartition doit être mise en lumière, car c'est le caractère de l'ancien régime que l'inégalité elle-même était

[1] Quand un diocèse s'étendait sur le ressort de plusieurs parlements, il avait une officialité *in partibus* sur le territoire de chacun d'eux.

[2] L'archevêque duc et pair possédait dans Paris et au dehors différents fiefs d'origine ancienne : le Roule, la Grange-Batelière, les Francs-Rosiers, Outrepont, Tirechappe, Pepin ou Thibaud-aux-Dés, les Tombes près de l'Estrapade et Poissy. Dans ces enclos il avait tous les droits de voirie et de justice;.

inégale. Il y avait des diocèses de 1,500 lieues carrées et des diocèses de 20 lieues, des cures de 10 lieues carrées et des cures de 15 chaumières[1], des curés rentés de 15000 livres de revenu[2] et des curés réduits à la portion congrue que la déclaration du 2 septembre 1786 avait fixée à 750 livres pour les vicaires perpétuels et à 350 livres pour les vicaires qui ne desservaient pas une paroisse fixe. Ces derniers faisaient le service dans les petites églises[3] au nom des curés primitifs ou gros décimateurs qui mangeaient ailleurs le revenu des biens fonciers de la paroisse et des diverses sortes de dîmes auxquelles ils avaient droit depuis Charlemagne et que les évêques avaient partagées alors, une fois pour toutes, entre les églises. Le gros décimateur n'avait de charge que l'entretien du chœur de la sienne. Les conseils des paroisses et les fabriques, quand le clocher était bâti sur le chœur, prétendaient qu'il devait aussi l'entretenir et alors naissaient les querelles et les procès dont sont pleins les cartons des intendances. Les pauvres vicaires et les prêtres employés sans avoir de titres n'étaient pas exposés à ces disputes. Ils ignoraient les plaisirs de leurs seigneurs ecclésiastiques, vivaient misérablement, et, dans quelques diocèses, jusqu'en 1789, le *droit de dépouille* donnait aux évêques leurs pauvres hardes, le lendemain de leur mort. Ces roturiers saluèrent la Révolution qui, pour eux aussi, était la délivrance et l'espoir.

Les curés et les vicaires passaient pour être les instituteurs du peuple des campagnes. Leur influence morale était restée et aujourd'hui même elle est toujours très-grande là où leur caractère personnel les fait respecter; mais, quelques ordonnances qui eussent été publiées pour obliger les curés et les abbés à ouvrir des écoles gratuites dans les villages, cette antique coutume de l'Église, d'instruire les pauvres autour d'elle, avait péri presque partout. La tenue des regis-

[1] Treilhard, *Débat sur la constitution civile du clergé.*
[2] Lethrone (1779).
[3] Sauf les jours des grandes fêtes que les titulaires se réservaient, pour toucher les offrandes des fidèles.

tres de l'espèce d'état civil qui seul était connu alors était l'occupation principale des prêtres des campagnes. Quelquefois le gouvernement les consultait pour dresser des inventaires de la population. Leur grossière statistique se bornait à l'envoi du chiffre des communions de Pâques, augmenté d'un autre chiffre pour représenter en bloc les enfants et les malades. C'était à eux que l'autorité s'adressait aussi quand elle voulait répandre la connaissance de quelques lois d'un intérêt général. Les seigneurs les chargeaient, de leur côté, de publier leurs volontés seigneuriales. Un autre service que le gouvernement leur demandait de temps en temps c'était de prêcher sur tel ou tel sujet quand la justice avait besoin ou de prévenir des infanticides et des incendies ou de provoquer des révélations dans un lieu qui avait été le théâtre de quelque crime. Un tribunal particulier, sous le nom de *chambre apostolique*, était présidé par l'abbé de Sainte-Geneviève, à Paris, pour recevoir les ordres du gouvernement dans ces cas-là et transmettre des instructions aux diverses églises.

Le peuple des moines, sous le joug de quelques abbés, n'avait de jouissances qu'à l'heure où la cloche annonçait que la pâture était sur la table du réfectoire. Une grossière obéissance attristait le reste de leur temps. En 1763 l'abbaye de Clairvaux était condamnée par le parlement de Paris à 40,000 écus d'amende pour avoir laissé périr des religieux dans les culs-de-basse-fosse d'un *in pace!*

Les abbés étaient ou des gentilshommes ou des bourgeois de robe; les évêques étaient presque tous nobles[1]. Deux ou trois « évêchés de laquais » étaient laissés à des prêtres roturiers, pour qu'il y eût dans l'Église catholique un semblant de fraternité chrétienne, et c'était tout. Riches pour la plupart à 80,000 et 100,000 francs de rente des seuls revenus de leurs évêchés, les évêques y joignaient tous une ou plusieurs abbayes. En 1789 le total du revenu des abbayes épiscopales

[1] « L'Église n'a pas besoin de grands noms, mais de grandes vertus. » (*Conférences de Massillon.*)

dépassait 1,200,000 livres ou deux millions et demi d'aujourd'hui : supplément de 20,000 francs de rente pour chacun. Ces grands seigneurs virent avec effroi venir la Révolution; ils la virent triompher avec horreur. Ce n'est pas comme prêtres, c'est comme représentants de la féodalité qu'ils soulevèrent une partie du bas clergé, au nom de Dieu, contre les lois de la patrie naissante. L'archevêque de Narbonne disait plus tard[1] : « Nous nous sommes conduits, à l'époque de 1791, en vrais gentilshommes, car, de la plupart de nous, on ne peut pas dire que ce fût par religion. » Aveu mémorable et qui condamne deux fois l'Église noble et mécréante de 1789.

En sa qualité d'ordre privilégié[2], comme la noblesse et de premier ordre de l'État reconnu tel par l'édit d'avril 1695, le clergé était exempt de la taille et de la plupart des impôts. Par exemple, il ne payait pas de droits d'aides sur les produits de ses vignobles qu'il vendait en gros sans que les jaugeurs-courtiers de la régie générale en fissent la visite. Le clergé n'était cependant pas tout à fait dispensé de contribuer aux dépenses de l'État, surtout dans les cas extraordinaires, mais il s'était arrangé de manière à n'y contribuer que fictivement et il ne faisait que prêter son crédit au gouvernement. Aucun officier de l'État n'avait, d'ailleurs, le droit de s'ingérer dans ses comptes. Il votait lui-même les sommes qu'il était censé donner au roi, et les levait lui-même. Ce privilége nous oblige à expliquer tout de suite le mécanisme de son administration financière et à toucher par là à une partie de l'administration générale des finances du royaume.

Il y avait deux clergés, comme nous savons : le clergé de

[1] *Mémoires de la Fayette*, t. III, p. 58.

[2] Les priviléges des ecclésiastiques consistaient encore en ce que leurs causes civiles étaient jugées par les tribunaux ecclésiastiques et leurs causes criminelles à la grand'chambre du Parlement de Paris; en ce qu'ils étaient exempts des tailles, exempts aussi des tutelles et curatelles, n'avaient pas à fournir de logements de guerre, étaient insaisissables par corps, sauf pour le cas de stellionat, insaisissables par biens jusqu'à 150 livres et pouvaient recevoir les testaments qui n'étaient pas faits en leur faveur.

l'ancienne France qui occupait un territoire de 23,233 lieues carrées, qui régnait sur une population de plus de 22 millions d'âmes et qui avait, en terres, un revenu d'au moins 110,000,000 de livres. Pas de contestation possible ici ; c'est le chiffre de Necker. Le clergé, dit le *clergé étranger*, sur une étendue de 3,718 lieues carrées, peuplée de plus de 4 millions et demi d'habitants, avait un revenu foncier d'au moins 20,000,000 de livres. Le premier, année commune, en dons gratuits, en oblats et autres contributions spéciales, payait à l'État, qui les lui rendait, une dizaine de millions. Le second, soumis aux mêmes obligations que la noblesse dans l'Artois, dans la Flandre, dans le Hainaut, dans le Cambrésis et ailleurs, en Franche-Comté, en Alsace, en Lorraine, dans les Trois-Évêchés, à Orange, dans le Roussillon, assujetti à payer les droits dits vingtièmes et la *capitation*, soit par des payements annuels, soit par des abonnements, donnait environ un million à l'État. Mais le clergé étranger n'avait pas l'administration des fonds qu'il payait et il ne les votait pas lui-même. Le clergé de France, au contraire, votait et administrait son subside bénévole. Ce subside, année moyenne, était, disions-nous, d'environ 10 millions de livres, savoir : Impositions générales ou décimes payés par tout le clergé, 8,400,000 livres ; impositions particulières dans quelques diocèses, 1,400,000; oblats, pour l'hôtel des Invalides, 250,000 livres. Total, 10,050,000 livres. Le roi, en 1789, au lieu d'encaisser cette somme, la laissait au clergé et y joignait même une autre somme de 2,500,000 livres, tirée du trésor. Le clergé avait donc 12,550,000 livres de contributions prétendues et de subventions à administrer. Il les employait comme il suit : 5,800,000 livres à servir les intérêts des emprunts contractés par l'Église pour subvenir aux secours que l'État lui avait demandés précédemment et qu'elle n'avait jamais fournis de sa bourse; 4,100,000 livres pour les remboursements de dettes contractées aux mêmes fins; 400,000 livres pour servir les intérêts des rentes constituées par le clergé, au nom de l'État, sur l'Hôtel de Ville de Paris et celui

de Toulouse, et provenant de la même cause; 100,000 livres à verser dans la caisse de l'ordre de Saint-Lazare; 700,000 livres, pour des intérêts des anciennes dettes des diocèses; 100,000 livres à remettre à la caisse des économats et à distribuer en pensions aux nouveaux convertis et en encouragements aux écrivains religieux; 150,000 livres pour des secours; 550,000 livres pour les frais de recouvrements et les frais divers [1].

La grosse masse de ces fonds n'avait d'autre assignation que le payement des dettes antérieures du clergé qui, chaque fois que l'État avait exigé de lui une contribution, avait emprunté de quoi la fournir. Les dons gratuits ordinaires ne fournissaient en vérité que bien peu de chose au trésor du roi. Au quinzième siècle, le gouvernement fit procéder à l'aliénation d'une partie des biens du clergé pour une somme de quelques millions; sous Louis XIV, il créa divers offices dont les titulaires devaient avoir une partie de l'administration du temporel des évêchés et bénéfices; en 1710, il arrêta que le clergé payerait une capitation. Pour empêcher les aliénations, les créations d'offices et l'établissement de la capitation des ecclésiastiques, le clergé avait consenti à payer une

[1] Le chiffre total variait un peu, d'année en année, mais peu. Voici un budget antérieur à celui que nous empruntons à Necker :

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE 1775

Livres.	Sous.	Deniers.	
132,000	»	»	pour le receveur général du clergé et ses frais.
100,000	»	»	pour l'ordre de Saint-Lazare.
298,266	18	6	arrérages et rentes d'emprunts.
3,763,208	1	8	pour autres rentes.
416,920	»	»	rentes de l'Hôtel de Ville.
70,000	»	»	Nouveaux convertis.
40,690	»	»	agents généraux et autres officiers du clergé.
135,760	»	»	anciennes rentes.
3,765	»	»	rentes de 1636.
200,000	»	»	frais des assemblées.
200,000	»	»	taxes des députés aux assemblées.
60,000	»	»	petites assemblées.
8,120,610 liv.			

Les frais de l'assemblée et de ses agents sont considérables.

portion de la dette de l'État et à donner périodiquement une somme : c'est là l'origine des dons gratuits.

De temps en temps, des dons extraordinaires, toujours payés par des emprunts, avaient accru la dette de l'Église et les dons gratuits étaient devenus insuffisants pour le service des intérêts de cette dette ; c'est pourquoi le trésor, au lieu de recevoir de l'argent du clergé, lui versait chaque année une somme destinée à apurer ses comptes. Cette somme n'était pas la seule que l'Église qui était si riche et qui ne donnait rien coûtât au trésor. Plus d'un million et demi de dépenses ecclésiastiques étaient payés par l'État, et quoique ce fût au clergé, propriétaire réel des fondations pieuses, de faire tous les frais des établissements de charité, l'État, qui lui en avait peu à peu retiré la haute administration, pour la mieux diriger, acquittait encore une partie de ces charges.

Pour voter, répartir, lever et distribuer sa contribution fictive, le clergé de France avait des États, qui sous le nom d'Assemblées du clergé, se réunissaient tous les cinq ans. Le gouvernement y faisait ses demandes par l'organe de commissaires[1], pour les dons gratuits, et par celui des magistrats de Paris pour la continuation du payement d'une partie des rentes de l'Hôtel de Ville. S'il avait besoin d'un secours extraordinaire, une assemblée extraordinaire, composée des évêques présents à la cour, en décidait.

Les députés que le clergé envoyait aux assemblées se choisissaient dans les seize provinces qui, en matière d'impôts, formaient la division administrative de l'Église. Ces provinces ecclésiastiques avaient leur chef-lieu à :

Paris, pour les diocèses de Paris, Blois, Chartres, Meaux, Orléans;
Lyon, pour ceux de Lyon, Autun, Châlon-sur-Saône, Dijon, Langres, Mâcon;
Rouen, pour ceux de Rouen, Avranches, Bayeux, Coutances, Évreux, Lisieux, Séez;
Sens, pour ceux de Sens, Auxerre, Nevers, Troyes;
Reims, pour ceux de Reims, Amiens, Beauvais, Boulogne, Châlons-sur-Marne, Laon, Noyon, Senlis, Soissons;

[1] C'étaient 1 secrétaire d'État et 3 conseillers d'État.

Tours, pour ceux de Tours, Angers, Dol, le Mans, Quimper, Nantes, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, *Saint-Martin-de-Tours*, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Vannes;

Bourges, pour ceux de Bourges, Clermont-Ferrand, le Puy, Limoges, Saint-Flour;

Alby, pour ceux d'Alby, Cahors, Castres, Mende, Rhodez, Vabres;

Bordeaux, pour ceux de Bordeaux, Agen, Angoulême, Condom, la Rochelle, Luçon, Périgueux, Poitiers, Saintes, Sarlat;

Auch, pour ceux d'Auch, Aire, Bayonne, Bazas, Couserans, Dax, Lectoure, Lescar, Oléron, Saint-Bertrand, Tarbes;

Narbonne, pour ceux de Narbonne, Agde, Alais, Aleth, Béziers, Carcassonne, Lodève, Montpellier, Nîmes, Saint-Pons, Uzès;

Toulouse, pour ceux de Toulouse, Lavaur, Lombez, Mirepoix, Montauban, Pamiers, Rieux, Saint-Papoul;

Arles, pour ceux d'Arles, Marseille, Saint-Paul-les-Trois-Châteaux, Toulon.

Aix, pour ceux d'Aix, Apt, Fréjus, Gap, Riez, Sisteron;

Vienne, pour ceux de Vienne, Die, Grenoble, Valence, Viviers;

Embrun, pour ceux d'Embrun, Digne, Glandèves, Grasse, Senez, Vence.

Ces provinces s'appelaient aussi les *Généralités ecclésiastiques*.

Les convocations avaient lieu par une lettre de cachet envoyée aux agents généraux du clergé nommés dans la dernière assemblée. Ceux-ci écrivaient aux évêques. Les élections faites, au nombre d'un député pour chaque diocèse, pour les petites assemblées, et de quatre pour les grandes, les députés se réunissaient à Paris, aux Grands Augustins, le 25 mai. Tous les dix ans, l'assemblée était qualifiée de grande assemblée ou d'assemblée du contrat et renouvelait les divers contrats du clergé avec l'État. Tous les cinq ans, se tenait la petite assemblée qui ne différait en rien de la grande pour le cérémonial. La nomination faite des président, promoteurs et secrétaires de l'assemblée [1], on procédait à celle des deux agents généraux qui étaient toujours des abbés et qui avec le titre de conseillers d'État géraient les affaires d'une assemblée à l'autre. Ils recevaient des appointements annuels, et, à la fin de leur exercice, une gratification de 27,000 livres. Quand le conseil

[1] Voir, si l'on veut, les jolies *Lettres* de Maucroix, au dix-septième siècle, pour la tenue de ces assemblées paresseuses.

des parties traitait des affaires du clergé, ils y allaient siéger. Un conseil d'avocats les assistait.

Les agents du clergé étaient chaque fois choisis dans des provinces différentes et accouplées deux à deux. Bourges et Vienne les avaient nommés en 1765; Lyon et Bordeaux, en 1770; Rouen et Toulouse, en 1775; Tour et Aix, en 1780; Sens et Auch, en 1785. Paris et Alby, auraient dû les nommer en 1790; Embrun et Arles, 1795; Reims et Narbonne, en 1800.

En 1789, l'un des deux agents nommés par Sens et Auch était l'abbé de Montesquiou qui fut ministre de l'intérieur sous Louis XVIII. L'autre était l'abbé de Barral. L'assemblée, après avoir écouté le rapport des deux agents, élisait une commission pour vérifier les comptes du receveur général du clergé, votait ensuite le don gratuit et en faisait la répartition par provinces et par diocèses. Avant 1755, la répartition était faite assez arbitrairement; mais depuis on leva les contributions et *décimes* (c'était leur nom habituel) avec une plus grande régularité. Les biens furent distribués en huit classes, suivant leur valeur et aussi suivant la qualité du titulaire, depuis les bénéfices qui n'obligeaient pas à résidence et qui payèrent un quart du revenu déclaré imposable, jusqu'aux portions congrues qui payaient seulement un vingt-quatrième. Les assemblées du clergé avaient des archives où tous les titres de propriété étaient réunis; mais elles ne les communiquèrent jamais aux laïques et elles n'ont pas été conservées.

L'assemblée ayant arrêté par diocèses le chiffre des impositions, des commis attachés aux diocèses et des députés des corps ecclésiastiques achevaient la répartition par paroisses. Ces bureaux diocésains jugeaient sans appel sur les rôles qui n'allaient qu'à 20 livres. L'impôt était payé en argent. S'il n'était pas payé, les bureaux saisissaient les récoltes, mais non la terre du contribuable. Les curés à portions congrues n'étaient tenus à payer plus de 60 livres en aucun cas et même quand le clergé avait à donner au roi un subside extraordinaire.

Pour juger en appel les contestations qui s'élevaient sur les

rôles au delà de 20 livres, le clergé avait depuis 1580, huit bureaux généraux, et, pour juger souverainement les causes importantes, une chambre souveraine.

Les huit bureaux généraux, ou chambres ecclésiastiques supérieures, étaient établis à Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bordeaux, Bourges, Toulouse et Aix. Ils étaient composés de députés ecclésiastiques et de conseillers clercs des parlements ou présidiaux des provinces.

Toutes les communautés, séculières et régulières, les bénéficiers et autres gens de main-morte devaient y faire enregistrer tous les dix ans la déclaration de leurs biens et revenus et d'en payer les droits. Les fermiers des gens de main morte étaient obligés d'y faire enregistrer leurs baux.

La chambre souveraine du clergé de France était composée, en 1789, de trois conseillers clercs au Parlement de Paris et des conseillers commissaires députés par les diocèses de Soissons, Laon, Sens, Troyes, Paris, Boulogne, Beauvais, Blois, Amiens, Nevers, Reims, Orléans, Auxerre, Meaux, Noyon, Châlons-sur-Marne, Senlis et Chartres. Elle était assistée d'un promoteur général, l'abbé Mignot, neveu de Voltaire, d'un greffier et d'un huissier[1].

Les procès déférés aux bureaux généraux et à la chambre souveraine étaient assez fréquents, parce qu'il y avait un grand nombre de biens ecclésiastiques qui, par privilége ou en vertu de contrats particuliers, se trouvaient en dehors des règles générales de perception[2].

Il a été calculé que, tout en paraissant subvenir pour sa part aux dépenses de l'État, le clergé, de 1706 à 1789, avait esquivé 394,040,591 livres de contributions, et que, s'il les avait fournies quand il le devait il aurait donné à l'État le moyen d'éteindre 2,376,733,351 livres de dettes. Il n'a payé,

[1] J'ai dû, pour cette seule partie du chapitre du Clergé, consulter et contrôler plus de cinquante ouvrages.

[2] Il y a peu de documents qui permettent de voir comment le clergé répartissait ses contributions. En voici un pourtant : quoiqu'il y soit question d'une imposition extraordinaire levée sur tout le clergé du royaume (par le contrôleur Orry, en 1737) et que la répartition y soit faite par archevêchés, il donne une

durant ces quatre-vingt-trois ans et demi, qu'une somme de 295,550,000 livres; ce n'est que 3,500,000 livres par an. L'État fut plus généreux après 1789, lorsque, en lui retirant le maniement de ses biens, il se chargea du payement de ses dettes, qui montaient à plus de 130,000,000 [1], et qu'il lui assura un budget annuel de près de 134,000,000 de livres [2].

idée de la différence des charges que les provinces supportaient dans les cas ordinaires.

ARCHEVÊCHÉS	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	TOTAL
Aix	364,000	72,000	43,920	480,720
Alby	460,000	92,000	53 940	605,940
Arles	324,000	64,000	38,480	427,280
Auch	294,000	58,800	35,280	388,080
Besançon	458,000	91,600	54,960	604,560
Bordeaux	568 000	119,240	72,120	789,360
Bourges	510,000	102,000	62,200	673,200
Embrun	138,000	26,800	16,560	181,360
Lyon	934,000	186,800	111,840	1,232,640
Narbonne	314,000	62,800	37,840	414,490
Paris	1,605,000	321,060	214,780	2,141,040
Reims	1,138,000	227,600	136,560	1,512,160
Rouen	1,202,000	240 400	126,440	1,568,840
Sens	770,000	154,000	92,400	1,016,400
Toulouse	385,000	76,800	45,080	505,880
Tours	1,264,000	252,000	150,260	1,667.060
Vienne	301,000	61,000	36,400	399,200
Cambrai	380,000	76,000	45,600	501,600
Trois-Evêchés	248,000	49,500	29,750	327,250
Strasbourg	290,000	58,000	34,800	382,800
Perpignan	22,000	4,400	1,950	28,350

[1] *Rapport* de Montesquiou (16 décembre 1790). Ces dettes étaient de deux sortes :

1° EMPRUNTS APPARTENANT A DES MAINMORTABLES

	Livres.	Sous.	Deniers.
Capital	45,770,529	16	10

2° EMPRUNTS DIVERS

	Livres.	Sous.	Deniers.
Capital	85,269,794	11	6
Dont au denier 50	3,389,138	4	2
Dont au denier 25	63,134,791	19	2
Dont au denier 22 2/5e	14,296,694	8	2
Dont au denier 20	4,449,170	»	»

[2] *Rapport* de Chasset. Voici le détail de ce budget splendide : Épiscopat, 3,000,000; Curés des campagnes, 46,234,800; Supplément aux curés, 6,000,000; Vicaires des campagnes, 9,650,000; Curés et vicaires des villes, 3,000,000; Construction et entretien des logements, 9,000,000; Pensions des religieux, 15,000,000; Pensions des religieuses, 18,000,000; Ecclésiastiques non nécessaires, 12,000,000; Colléges, hôpitaux, séminaires, 12,000,000; TOTAL. 133,884,800 liv.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires du clergé n'avaient pas à s'occuper et ne s'occupaient pas du spirituel, mais elles n'avaient garde, chaque fois qu'elle votaient le don gratuit, de faire sonner haut l'importance du service que le clergé était censé rendre à l'État, et la nécessité où le gouvernement devait se trouver de le reconnaître en respectant les priviléges du clergé et en obéissant ponctuellement aux demandes que les évêques pourraient faire pour combattre l'irréligion et détruire les écrits des philosophes. Plus on avance vers 1789, plus les remontrances du clergé sont vives. En 1775, il exige que l'on fasse une guerre d'extermination aux malheureux restes du protestantisme ; en 1788, quand Brienne convoqua[1] une assemblée extraordinaire de l'ordre, il demanda, lui aussi, les États-Généraux, mais non pour ouvrir à la nation la conquête de l'avenir. Son rêve était, comme celui de la noblesse, le retour vers le passé, et les évêques ne parlaient de constitution que pour asseoir définitivement leur empire. Le bas clergé, on l'a bien vu en 1789, avait d'autres idées. Il n'admirait pas les coutumes féodales, qui faisaient la fortune de ses chefs, et qui le réduisaient, lui, à l'impuissance en face de ses devoirs de charité. Les assemblées du clergé ne lui semblaient pas une précieuse garantie des droits du plus grand nombre des prêtres, et quelques cahiers remis aux députés des États-Généraux signalaient l'iniquité des élections de ces prétendus États libres de l'Église. Le vœu d'un grand nombre de curés[2] était pour l'abolition des assemblées quinquennales et pour un autre mode d'administration. Il était surtout pour une plus équitable répartition des biens de l'Église, et pour la régularisation des pouvoirs, des devoirs et de la vie des premiers pasteurs du clergé.

Je ne citerai qu'un article de ces cahiers du bas clergé, parce qu'il convaincra les plus opiniâtres admirateurs de l'ancien régime que partout, et dans l'Église comme ailleurs, les intérêts matériels étaient le principal mobile de la conduite

[1] Au moins de juin.
[2] Voir le cahier du clergé du Bourbonnais.

des privilégiés, et que le pouvoir d'user et de mésuser de la fortune publique était l'apanage des évêques, comme il était celui des autres grands seigneurs.

« Les bailliages de Mantes et Meulan réclament contre un abus qui leur est particulier ; c'est le droit de déport que les évêques, en Normandie, s'attribuent sur leurs diocèses. Ce droit est contraire à la propriété des curés, puisqu'il les prive pendant une année d'un bien qui leur appartient ; mais il est encore bien plus contraire aux droits des paroissiens. Ils se trouvent livrés à un étranger qui est venu marchander le droit de vivre à leurs dépens, et pour lequel les mœurs et la religion sont des objets à peu près indifférents. Il est affligeant pour l'Église de voir, dans ces circonstances, le revenu temporel adjugé à l'enchère et le ministère spirituel au rabais. »

Quelquefois on a cru que l'Église avait été au moyen âge, et jusqu'en 1789, une démocratie du sein de laquelle pouvaient surgir les grands talents, et qui permettait aux grandes vertus de s'exercer. Le clergé de 1789 ne ressemble pas à une société démocratique. L'opulence et l'autorité n'y tombent jamais que par hasard entre les mains du fils du pauvre. Les cardinaux Dubois, Tencin, Fleury n'avaient pas de naissance, sans doute, et ils ont manié le sceptre royal ; mais l'intrigue seule, et quelle sorte d'intrigue, a fait leur grandeur. En 1789, il ne leur aurait peut-être plus suffi de braver le mépris ; il aurait fallu qu'ils fussent nobles comme Jarente, Rohan et Brienne.

CHAPITRE VIII

LES NON-CATHOLIQUES

Le clergé gouvernait les consciences de presque toute la France. Dans les villes où l'incrédulité, la sérieuse comme la légère, avait occupé le plus d'esprits, il y avait peu de personnes en vue qui s'exemptassent franchement d'assister aux messes et de faire les communions exigées par l'Église. La petite secte des jansénistes, tout en faisant une guerre obstinée aux défenseurs de la bulle *Unigenitus*, était assidue aux offices et aux cérémonies plus qu'aucune autre partie du troupeau catholique. Mais sa haine, réduite aux mœurs de la conspiration, n'en devait éclater que plus violemment en 1789. Ce ne fut plus d'une association secrète et d'une caisse mystérieuse, *la boîte à Perrette*[1], qu'elle se contenta. Un siècle entier de colère sourde lui avait fait un besoin de vengeance : après avoir frappé les jésuites par le bras des Parlements, elle frappa le clergé par le bras de l'austère Camus. Son indignation était devenue à la longue l'une des forces de la Révolution.

D'autres alliés étaient prêts pour soutenir la cause patriotique. C'étaient les protestants, ces déplorables victimes de la plus triste erreur politique de la monarchie absolue, et

[1] On prétendait que les premiers fonds venaient de Nicole. En 1778, onze ans avant la Révolution, un procès déchira une partie du voile qui couvrait la conjuration des principaux héritiers de la doctrine de Port-Royal.

encore ces proscrits de dix-huit siècles, la famille avilie des juifs. Ils se levèrent tous pour saluer la première lueur du jour de la rédemption universelle.

Le nombre de ces révolutionnaires obligés n'a pu être apprécié avec la même exactitude que celui des catholiques. On pense toutefois qu'il y avait alors 1,000,000 de protestants[1] et de 50 à 60,000 juifs. Depuis que l'égalité a été établie en France le nombre des juifs a triplé et celui des protestants s'est élevé à un million et demi.

De 1685, date de la révocation de l'édit de Nantes, jusqu'à la fin du règne de Louis XIV il fut admis qu'il n'existait pas un hérétique dans le royaume et si quelqu'un se montrait, l'autorité le chassait comme une bête fauve. La Régence fut un moment plus tolérante. Cependant, dès 1717, une assemblée de 74 personnes ayant été surprise à Andure, les hommes furent envoyés aux galères et les femmes emprisonnées pour la vie. Un arrêt du conseil du 22 avril 1723 ordonna l'entière démolition des lieux de réunion qui avaient pu être élevés récemment et la plantation d'une croix sur leurs débris.

Néanmoins, dans certaines parties du royaume, l'hérésie s'opiniâtrait à braver la tyrannie des évêques et à effrayer le gouvernement. En 1759 on craignit que les protestants de la Rochelle n'ouvrissent leur ville aux Anglais. Triste conséquence de la persécution et condamnation d'une politique aussi périlleuse que coupable ! Vers ce temps les mêmes mesures de rigueur étaient prises partout où une assemblée avait été découverte. En 1762 fut exécuté, mais pour la dernière fois, un ministre de l'Évangile. C'est le parlement de Toulouse qui leva la hache sur la tête de la Rochette. Depuis 1745 les magistrats de Grenoble ne voulaient plus verser le sang. Mais le gouvernement, malgré la lumière enfin répandue par la philosophie, demeurait inflexible dans son obéissance aux plaintes et aux dénonciations des évêques

[1] M. Raudot adopte ce chiffre avec raison dans l'ouvrage fort incomplet qu'il a publié en 1841 sous le titre *la France avant* 1789.

et des assemblées du clergé. L'une des lettres du ministre Saint-Florentin, trouvée dans les papiers de la Bastille[1] révèle des coups d'autorité qui rappellent les mauvais jours de la fin du dix-septième siècle. Le ministre écrit : « Sur l'avis que j'ai reçu en l'année 1760 que le sieur de Campan, gentilhomme du Languedoc, faisait élever ses enfants dans la religion prétendue réformée, j'ai pris les ordres du roi pour faire mettre ses deux filles aînées, âgées alors, l'une de 11 et l'autre de 10 ans, dans le couvent des Ursulines de Toulouse. »

En 1778, comme autrefois, les dragons du roi coururent sus à des villages du Midi. Les lettres, rédigées alors par Court de Gébelin[2] éveillèrent enfin l'attention de la France généreuse sur des crimes inutiles. On comprit ce qu'il y avait de déshonorant pour le siècle dans cette guerre fratricide. Moins de dix ans avant 1789, si un protestant, converti par la violence, refusait les sacrements à l'article de la mort, on faisait le procès à son cadavre et on confisquait ses biens. S'il réchappait, il était banni. Quiconque l'avait exhorté sur son lit de souffrance, allait aux galères à perpétuité. La déclaration d'un curé suffisait pour convaincre.

Au moment du sacre le roi ne prononçait-il pas ces paroles terribles : « Je jure de m'appliquer sincèrement et de tout mon pouvoir à exterminer de toutes les terres soumises à ma domination les hérétiques nommément condamnés par l'Église? » Turgot avait supplié Louis XVI de supprimer cette phrase de son serment. Le pauvre jeune roi, entouré d'archevêques et d'évêques à Reims, avait poussé bien loin son courage irrésolu; il avait prononcé, au lieu de la phrase consacrée, quelques mots inintelligibles. Les évêques, satisfaits, l'oignirent alors du saint-chrême.

Il fallut le désastre des finances de l'État pour que les lois fléchissent et que commençât la Révolution. En vain l'assemblée du clergé de 1780 dit-elle encore : « L'autel et le trône

[1] La *Bastille dévoilée*, t. Ier, p. 133.
[2] *Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme en France* (numéros de janvier et février 1857.)

seraient également en danger si l'hérésie parvenait jamais à rompre ses fers. » Ce cri de fureur n'était plus qu'atroce depuis que le protestant Necker avait été appelé au pouvoir pour sauver le Trésor. En 1781 les hérétiques obtinrent que l'on tolérerait l'exercice de leur culte. En 1787 la Fayette, ce noble cœur de citoyen, demanda aux notables de faire un pas de plus et de rendre aux protestants l'état civil. L'évêque de Langres, le vertueux la Luzerne, appuya cette motion en disant qu'il aimait mieux des temples que des prêches. Depuis deux ans la Fayette, la Rochefoucauld, le baron de Breteuil et Malesherbes avaient négocié avec le vieux Rabaut Saint-Étienne et son fils pour qu'il fût possible de faire triompher la cause de la justice. C'est alors que Rulhière fut chargé d'écrire le mémoire célèbre qui a précédé l'édit de 1788. Cet édit rendait définitivement l'état civil aux protestants[1]; il autorisait les juges civils, si les curés s'y refusaient, à dresser leurs actes de naissance, de mariage et de décès, mais il leur refusait toujours le droit d'occuper des charges de judicature et des offices municipaux. Il leur interdisait aussi de tenir des écoles. La Révolution devait compléter leur réhabilitation.

Dix-sept voix dans le Parlement de Paris protestèrent contre l'enregistrement de cet édit réparateur. Le fougueux Duval d'Espremesnil s'écria qu'on allait crucifier le Christ une seconde fois, et le prédicateur Lenfant ébranla des deux mains sa chaire; mais c'en était fait déjà, le 19 janvier 1788, de l'ancien régime et de ses iniquités.

Les juifs n'avaient été depuis longtemps condamnés qu'à l'abjection. Ils ne craignaient plus pour leur vie et pour leurs biens. En 1663, le droit de résidence dans les villes ne leur était accordé que pour sept jours. Un juif à cheval payait, en y entrant, 1 florin 12 kreutzers, ou 40 sous; un juif à pied, 36 kreutzers, ou 20 sous; un mendiant, 7 kreutzers, ou 4 sous. A partir du mois d'août 1672, il leur fut permis de s'établir çà et là en payant au roi un droit de protection de 10 florins et

[1] *Anciennes lois françaises*, t. XXVIII, p. 474.

demi, et au seigneur du lieu un même droit d'habitation. Le droit du roi fut cédé par lui en fief à la famille de Brancas. A chaque page nous pourrions citer de ces concessions bizarres.

En 1718, un arrêt du conseil permit aux Juifs de résider à Metz au nombre de 400 à 420 familles, à condition qu'ils donneraient le dénombrement exact des membres de ces familles, feraient enregistrer leurs enfants à naître auprès de la justice civile, n'appelleraient jamais de Juifs étrangers, habiteraient le quartier Saint-Ferron, comme à Rome le Ghetto, et à Venise la Giudecca, et payeraient des impositions particulières. 180 autres familles, à la même date, purent s'installer dans la Lorraine en payant chacune 55 livres de contribution. Beaucoup d'autres vivaient alors en Alsace. Ils ne pouvaient posséder qu'une maison par famille, et n'avaient que quelques petits métiers à exercer, et celui du prêt était le plus considérable. La barbe, le rabat blanc, le manteau noir, les distinguaient du reste du peuple. Leurs rabbins les jugeaient entre eux, et l'administration de leurs communautés était confiée à un syndic élu tous les trois ans. Au midi aussi il y avait des Juifs ; on en comptait 2,000 à Carpentras en 1765. La plupart s'étaient enrichis dans la banque. Expilly, en les dénombrant, s'écrie avec amertume : « On voit avec une peine infinie que des hommes aussi vils, qui n'ont été reçus qu'en qualité d'esclaves, aient des meubles précieux, vivent délicatement, portent de l'or et de l'argent sur leurs habits, se parent, se parfument, apprennent la musique instrumentale et vocale, et montent à cheval par pure récréation. »

Et pourtant, sur la liste des souscripteurs de son coûteux ouvrage, il inscrivait honorablement MM. les Juifs portugais de Bayonne et MM. les Juifs portugais de Bordeaux. Ainsi pensait le siècle de Voltaire. En 1789, les Juifs ne purent être affranchis sur-le-champ ; le préjugé qui les enchaînait au mépris fut plus fort que l'éloquence de Mirabeau. Ce n'est qu'en septembre 1791 que l'Assemblée constituante leur accorda les droits civiques.

CHAPITRE IX

TIERS-ÉTAT, VILLES ET VILLAGES

La noblesse et le clergé, 400,000 individus, c'était toute la nation pour les héraldistes, pour les feudistes, pour les évêques, pour les gentilshommes de la cour, et souvent aussi pour le roi. Si quelque part des affaires publiques était laissée au Tiers-État dans les pays d'États et dans les nouvelles assemblées provinciales, les quelques bourgeois privilégiés qu'on y admettait étaient des anoblis ou des aspirants à la noblesse. Si dans les intendances, dans les bureaux des ministres, au ministère même, le pouvoir était confié à des roturiers, ceux-là aussi allaient bientôt faire souche de seigneurs, et l'exception que la nécessité de l'expédition des affaires avait fait admettre en leur faveur confirmait encore, dans la personne de leurs descendants, la grande règle féodale qui voulait que l'État appartînt aux gentilshommes. Pour rappeler le mot célèbre de Sieyès, le Tiers-État qui était tout n'était rien encore en 1789.

Les communes sans doute et les municipalités avaient joué à diverses époques de notre histoire nationale un rôle considérable; et ce n'est pas sans raison qu'on a voulu étudier dans les anciennes franchises des villes et des bourgs l'origine de la liberté moderne; mais que l'on se garde de penser qu'au dix-huitième siècle la bourgeoisie fût maîtresse chez elle comme elle l'avait été au treizième siècle. Les rois soutinrent

les communes tant qu'elles eurent à lutter pour leur compte contre les mille tyrannies de la féodalité; ils leur laissèrent ceindre leurs villes de murailles et de tours crénelées; ils leur permirent de porter les armes et de mettre des canons sur leurs remparts; mais quand la royauté, aidée par les communes, eut vaincu les seigneurs militaires, quand elle se sentit souveraine du territoire, elle cessa de donner la main à une bourgeoisie qui lui eût bientôt imposé des conditions, et qui eût d'elle-même saisi sa part de l'autorité générale. Le temps héroïque de la bourgeoisie, c'est la courte régence d'Étienne Marcel, alors qu'il gouverna non-seulement Paris, mais la France, en 1356, au nom du dauphin Charles, fils de Jean II. Les communes furent alors sur le point de constituer elles-mêmes un gouvernement national; mais les idées féodales n'avaient pas encore été assez bas abattues, et il était difficile aussi qu'à une époque si mal éclairée, si péniblement soumise encore à l'ignorance et aux passions de l'ignorance, le génie d'un homme comme Etienne Marcel et le courage de quelques citoyens fondât un gouvernement qui pût longtemps vivre. Ces hommes eussent-ils réussi, dans l'état où était la France, nous n'aurions eu que le système des municipalités, qui a perdu l'Italie jusqu'à nos jours. Nous n'aurions pas eu de patrie. Une fois les États-Généraux de 1356 détruits et leur chef privé de vie, les communes de France, et celle de Paris la première, virent s'affaiblir leur puissance et leur espoir s'évanouir. Plus de rêves de fédération, et seulement, de loin en loin, des révoltes. La Ligue et la Fronde sont les dernières grandes agitations du Tiers-État. La démocratie ne peut regretter que leurs efforts aient échoué. Les âmes étaient assez vigoureuses, mais les esprits n'étaient pas assez nourris de raison pour que leur triomphe eût la valeur et l'influence de la Révolution définitive qu'ont faite nos pères. La Ligue était trop dans les mains des catholiques, et la Fronde trop dans celles de la noblesse.

Après la Fronde, il n'y eut plus en France que des formes de municipalités. Les communes avaient depuis longtemps

disparu. Contre-poids nécessaire de la féodalité, elles étaient mortes avec elle.

Si le Tiers-État a vécu un instant au sens où nous entendons aujourd'hui la vie d'un peuple, c'est dans les communes. Les municipalités, alors même qu'elles avaient des pouvoirs administratifs, ne ressemblèrent jamais aux communes; et l'une des erreurs dans lesquelles on tombe le plus souvent, c'est lorsque l'on confond ces deux mots et ces deux institutions d'autrefois [1]. La commune, c'est l'association armée de tous les roturiers d'une ville ou d'un bourg. Le pauvre comme le riche y a son rôle et sa part d'orgueil comme de péril. La municipalité, c'est le corps de l'administration d'une ville qui n'a pas besoin de se défendre. Le Tiers-État tout entier forma la commune; la bourgeoisie seule fut une puissance dans la municipalité.

Les communes ont paru au nord; elles n'ont duré qu'un temps, et qu'un temps aussi l'apparition du Tiers-État, de la nation, sur la scène politique, tandis que, depuis la conquête romaine, il y a toujours eu des municipalités dans le midi de la France. Quand les communes disparurent, les municipalités partout les remplacèrent.

Ne disons donc pas que le Tiers-État et la bourgeoisie sont une même chose. Le Tiers-État est la nation roturière, le peuple pauvre des champs et des ateliers; la bourgeoisie n'est que le petit nombre de roturiers qui ont acquis des richesses et de l'instruction, et qui, dans les villes, et même dans l'État, ont été chargés de l'administration. Ils n'aspirent la plupart qu'à partager le sort de la noblesse, qu'ils méprisent et qu'ils envient. Pendant que d'une main ils s'attachent à l'échelle qui peut les élever en dignité et en puissance, de l'autre ils repoussent dans son incapacité l'immense majorité du peuple qui ne sait pas lire, qui n'a pas de propriétés, qui ne jouit pas du droit de bourgeoisie. Le sublime de la Révolution française, c'est qu'entreprise par la bourgeoisie à l'aide de la nation en-

[1] M. Louis Blanc, dans son éloquente *Histoire de la Révolution française*, a jeté déjà quelque lumière sur cette partie de notre histoire.

tière, elle a élevé le peuple et la bourgeoisie au même niveau, du consentement de tous, et qu'en commençant la conquête de l'autorité et de la liberté pour elle, la bourgeoisie a laissé jaillir de son cœur les sources de l'égalité. Là est la marque de la main de Dieu; car en 1788 il est à peine question de la véritable démocratie, et la bourgeoisie n'est elle-même qu'une aristocratie secondaire et triviale.

Le droit de bourgeoisie était un privilége aussi odieux au peuple que les droits féodaux. Pourquoi, dans telle ville, les propriétaires de maisons et de domaines avaient-ils le droit de ne pas payer d'impôts pour leurs vendanges? Pourquoi, à Angoulême, les bourgeois étaient-ils exempts de l'impôt du franc-fief? Pourquoi ceux qui occupaient certains postes étaient-ils anoblis? Pourquoi, en bien des provinces, les municipalités faisaient-elles payer un impôt (l'*escart*) au roturier qui acquérait une terre bourgeoise? Pourquoi l'ouvrier sans fortune était-il assujetti au joug des maîtres de métiers? On ne parlait pas alors de droit au travail; mais le droit du travail n'était assuré qu'à la bourgeoisie. Pourquoi? A ces questions de la grande majorité du Tiers-État la bourgeoisie n'eût pu répondre mieux que la noblesse à ses propres réclamations.

A la fin du dix-huitième siècle surgirent enfin les hommes qui embrassèrent le problème entier de la régénération nationale. Sous une forme politique, Turgot proposait au roi, dès l'année 1775, de créer un régime uniforme de municipalité[1], et d'établir entre elle des liens solides. Avec le temps, on eût dans le sein des villes créé la fraternité qui y manquait. L'abolition des maîtrises et des jurandes, en 1776, marque le second pas de la pensée de Turgot, de ses maîtres et de ses amis.

La voix de Rousseau n'avait pas en vain proclamé depuis vingt ans les droits de l'homme.

On appelait municipalités ou communes, en 1789, non-seu-

[1] *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 502. Ce mémoire a été rédigé par Dupont (de Nemours).

lement les villes, mais les villages ou paroisses. En 1856, la France ne se composait que de 36,826 communes; au mois de juin 1791, on compte 43,915 municipalités. La différence vient de ce que le génie organisateur de la Révolution n'a cessé de grouper les hameaux de manière à leur assurer de plus en plus les bienfaits de l'association. Autrefois il y avait beaucoup trop de petites paroisses, réduites par leur faiblesse même à une grande misère intellectuelle.

Un grand nombre de paroisses ou municipalités rurales étaient restées au dix-huitième siècle sous la domination d'un seigneur[1], et presque toutes étaient soumises à des justices seigneuriales. Nous avons vu comment la noblesse et le clergé dominaient et rançonnaient les campagnes, et comment, là où leur autorité était moindre, l'intendant de la province faisait agir l'autorité royale jusque dans les détails de l'agriculture. Nous avons dit de quelle manière chaque paroisse avait sa taille et sa capitation à payer, de quelle manière un syndic ou maire et un conseil des chefs de famille en faisaient la répartition sur les héritages, et de quelle manière, à tour de rôle, un des paysans était chargé, à ses risques et périls, de lever et de transmettre l'impôt aux officiers des finances. Nous avons montré encore comment le monument principal de chaque village, l'église, qui était le temple de la prière, le cimetière et le dépôt des actes civils, était entretenu pour une partie, le chœur, aux frais du curé bénéficiaire, et aux frais de la paroisse, pour le reste, ou même pour le tout, s'il n'y avait pas de bénéfice attaché à la cure. Nous savons ce qu'étaient les corvées, si coûteuses, si pénibles et si peu utiles. Il restait à peine quelques petits travaux d'un intérêt public à faire autour des villages, et l'administration du syndic et des chefs de famille se réduisait presque partout à la répartition de la taille. Cependant il y avait quelques gros bourgs où une autorité municipale pouvait être exercée. Presque toujours le syndic ou

[1] Je dois louer ici l'ouvrage de M. Dareste de la Chavanne, qui a pour titre: *Histoire des classes agricoles*. On ne saurait trouver ailleurs une meilleure élucidation de quelques-unes des questions que nous avons eues à examiner.

maire était choisi par le seigneur de la paroisse. Au moyen âge, un maire de village n'était que l'intendant du maître de la terre féodale. Il gérait à la fois les biens restés au seigneur et administrait les serfs affranchis. L'exécution des règlements de police, la nomination des messiers, des gardes champêtres et des employés de la paroisse ne dépendaient que de lui. Cet usage s'était assez généralement conservé. Les maires, quand ils n'étaient pas les régisseurs de la terre seigneuriale ou curiale, étaient du moins les fermiers ou les créatures du seigneur ou du curé. Là où il en était autrement, le syndic était institué au nom du roi par l'intendant ou son subdélégué; mais, d'institution seigneuriale ou d'institution royale, la mairie des villages n'avait nullement l'autorité régulière qu'elle possède maintenant. Il n'était pas rare que la mairie appartînt de père en fils à la même famille. Dans certaines paroisses, les seigneurs en vendaient le titre ou le cédaient comme un fief qui relevait d'eux. Nous allons voir que le roi faisait exactement la même chose dans les villes.

Ces officiers si humbles ne pouvaient rien pour protéger leur commune contre le pouvoir arbitaire du seigneur ou du roi. Au premier murmure, la maréchaussée arrivait au galop. Ce n'est qu'en 1787, lorsque l'on créa les assemblées paroissiales avec les assemblées provinciales et les assemblées des districts, que les communes possédèrent le droit d'élire leurs petits magistrats. Pendant que l'élection se faisait, le seigneur et le curé ne pouvaient pénétrer dans la réunion municipale; dès qu'elle était achevée, ils faisaient de droit partie du conseil nouveau; mais ils n'y votaient pas quand il était question d'impôt. Le seigneur présidait les délibérations ordinaires; mais ses fermiers n'avaient pas voix délibérative. S'il y avait plusieurs nobles dans la paroisse, le règlement les soumettait à l'élection. Quelques-uns briguèrent, en 1788 et en 1789, les modestes fonctions de syndic, dont ils avaient fait fi en 1786.

Cet essai de la dernière heure, à peine commencé en 1789, ne corrige rien à l'histoire des municipalités rurales.

La liberté guerrière des communes et les franchises supposées des municipalités d'origine romaine étaient si profondément oubliées depuis plusieurs siècles, que Louis XIV ne se fit aucun scrupule de convertir les mairies, les échevinages et toutes les fonctions municipales en des offices royaux et héréditaires. Il ordonna, par l'édit d'août 1692, qu'aucune ville ne nommât désormais ses maires, et mit à l'encan les charges nouvelles en y joignant des avantages et des exemptions. Au fond, le gouvernement se préoccupait principalement de se procurer un argent qui lui manquait, soit que les particuliers achetassent les charges, soit que les villes et les provinces les rachetassent tous à la fois, pour conserver leurs droits d'élection, comme le firent, par exemple, la Bourgogne et le Languedoc. En 1702, les échevins devinrent de la même façon des officiers royaux. En 1706, sous prétexte que les maires de nouvelle création n'avaient pas toujours le temps de vaquer à leurs fonctions[1], il fut créé des offices de maires alternatifs.

En 1717, la régence rétablit l'ancien ordre de choses; mais quatre ans après on revint aux expédients de Louis XIV, et le financier Bouret fut nommé directeur de la création des offices dans tout le royaume : c'était une ferme. En 1724, le trésor ayant tiré des villes tout ce qu'il pouvait espérer, la liberté des élections fut rétablie pour être supprimée une troisième fois en 1733. On ne rognait plus les monnaies comme au quatorzième siècle; mais la spéculation faite sur les charges de maires, d'échevins, de conseillers des communes, n'était ni moins scandaleuse ni moins lucrative. L'édit de novembre 1733 disait (les belles paroles ne manquent jamais à un gouvernement) que le roi voulait empêcher les intrigues, étendre la durée des charges dans l'intérêt du public, et même, ce qui ressemble à une verte ironie, assurer la liberté des votes. Les villes rachetèrent encore les offices et les firent exercer sous le nom d'un acquéreur fictif, à la mort duquel il leur fallait payer au roi un droit de mutation. En plusieurs

[1] Raynouard, *Histoire du droit municipal*, t. II.

lieux on murmurait assez haut, car enfin le jeu coûtait cher. Un nouveau système survint en 1764. Le roi choisit les officiers municipaux sur trois candidats présentés par les villes, et leurs comptes de gestion, au lieu d'aller aux chambres des comptes où ils étaient examinés publiquement, furent remis tout simplement aux parlements et aux intendants. Les municipalités n'avaient plus de garantie contre les abus; mais en même temps parut un règlement pour fixer à l'avenir les us et coutumes de la comptabilité. Choiseul était l'auteur de ce nouveau système. Terray, en 1771, trouva naturel de revenir à la vénalité, sans déguiser que les besoins du trésor et non le souci de l'administration municipale avaient dicté cette dernière mesure. La Provence seule avait payé jusqu'alors 12 millions et demi de livres en rachats d'offices. Il fallut une fois encore payer la somme demandée ou n'avoir pas de magistrats élus. Le choix n'était même pas libre. Tout se passait entre le gouvernement et la bourgeoisie : l'un saignait l'autre, dont la rancune s'amassait. Voilà pour le principe de l'élection.

Les corps municipaux n'étaient pas établis dans les villes sur un modèle uniforme. Des priviléges et des concessions modifiaient leur constitution en divers lieux. En général[1], au-dessus de 4,500 habitants, il y avait dans une ville 1 maire, 4 échevins, 6 conseillers, 1 syndic-receveur, 1 secrétaire-greffier et 1 procureur du roi, qui était censé requérir, instruire et rapporter dans l'intérêt du public. Au-dessus de 2,000 habitants, et jusqu'à 4,500, il n'y avait qu'un maire, 2 échevins, 4 conseillers, 1 receveur-syndic et 1 secrétaire. Au-dessous de 2,000 habitants, il n'y avait plus de maire, mais 2 échevins, 3 conseillers, 1 syndic-receveur et 1 secrétaire-greffier. Nous avons vu que dans les villages il n'y avait qu'un syndic et 1 conseil de chefs de famille.

Le corps de ville n'était pas la même chose que le corps des notables. On était notable à 30 ans, et après 10 ans de rési-

[1] *V.* Leber, *Histoire critique du pouvoir municipal.*

dence dans la ville, quand on avait été élu comme tel par ses pairs. Au-dessus de 4,500 habitants, le corps des notables d'une ville comptait 14 membres; au-dessus de 2,000, 10; et au-dessous, 6. Dans les villes où il n'y avait que 6 notables, ils étaient élus sans distinction d'états. Là où il y en avait 14, 1 était nommé par les nobles, 1 par le chapitre de la ville, 1 par le clergé ordinaire, 1 par les gens de finance, 2 par les gens de justice, 2 par les avocats, médecins et rentiers; 1 par les notaires et procureurs, 3 par les négociants, marchands et chirurgiens, et 2 seulement par les corps des métiers. A Lyon, les notables étaient au nombre de 17. A Marseille, il n'y avait pas de nobles notables; et, chose singulière, à Nantes et à Bordeaux, les négociants ne pouvaient être élus. A Lyon, ils étaient élus pour 4 ans, remplissaient certaines fonctions municipales, et participaient avec le corps de ville à la nomination des employés et agents; mais presque nulle part ils n'avaient de fonctions à remplir, et n'étaient établis que pour élire et assister dans leurs délibérations les officiers municipaux que le roi ne nommait pas, ou pour lui présenter les candidats parmi lesquels devait être choisi le maire de la ville.

Dans les cités d'une population inférieure à 5,000 habitants, le maire élu l'était pour 3 ans, les échevins pour 2, les conseillers pour 6, le syndic et le secrétaire pour 3. Le maire était choisi parmi les anciens maires et les échevins; les échevins, dont l'un devait être gradué, parmi les conseillers, et les conseillers parmi les notables. Les complications ne manquaient pas dans ce système, et il est facile de voir qu'il réduisait à un bien petit nombre les familles qui pouvaient fournir des magistrats aux municipalités. Le peuple était tenu à distance de tous les postes.

Le roi cédait son droit de nomination, dans leurs provinces, aux princes apanagés et aux grands seigneurs chargés de gouvernements. Quand les pays d'État avaient racheté les charges, c'était leur assemblée qui nommait les maires.

L'administration des maires était surtout une affaire de finances. La police restait presque toute entre les mains de

l'intendant; celui-ci devait surveiller la gestion des officiers municipaux, mais cette surveillance n'empêchait pas les corps de ville, qui n'étaient pas soumis à une véritable élection publique, de dépenser comme bon leur semblait l'argent des villes, souvent de les endetter, et toujours de les charger d'octrois que le gouvernement approuvait les yeux fermés, quand le ministre en touchait sa part. Le mal était ancien; du temps de Colbert, qui n'aimait pas les malversations, la ville de Beaune, avec un revenu de 16,500 livres, en devait 559,494. La petite ville d'Arnay-le-Duc devait 317,087 livres 11 sous. En 1764, le Havre devait 622,655 livres.

Quelques villes avaient des revenus considérables. On en peut juger par les budgets de Lyon et de Marseille[1].

Les recettes ordinaires de Lyon, en 1778, montaient à 2,118,142 livres; mais elle était chargée d'un capital de dettes de 29,175,940 livres, et de 268,624 livres de rentes viagères. Les intérêts à servir montaient à 2,411,030 livres, ce qui donnait immédiatement un déficit de 292,887 livres. Pas un sou ne pouvait être consacré aux dépenses d'entretien, de police et d'administration, sans un emprunt nouveau. Le gouvernement s'inquiéta de cette situation; il convoqua les notables de la ville au nombre de 35. Il y eut 6 voix pour blâmer la gestion du corps de ville, 22 voix pour l'approuver absolument, et 7 voix pour dire qu'on pouvait mieux faire, à la rigueur.

En 1780, Marseille touchait 1,507,823 livres 19 sous 10 deniers de recettes ordinaires, et 80,455 livres 5 sous 2 deniers de recettes extraordinaires; mais ses dépenses excédaient ses revenus de 438 livres 8 sous 10 deniers. Elle affermait ses octrois à une compagnie qui faisait des bénéfices énormes : 181,725 livres par bail de trois ans, rien que sur le vin. Comme les pays d'États, les villes faisaient des dons d'argent aux autorités. On voit que Marseille donnait en 1779 :

[1] L'Encyclopédie méthodique (*Dictionnaire des finances*) dit que Marseille avait un revenu de plus de 2,600,000 livres en 1784. Ce chiffre n'est pas d'accord avec celui de son budget pour 1780, qui est celui que nous donnons.

Au secrétaire d'État, qui avait la ville dans son département ministériel, 2,400 livres; à son premier commis, 1,200; au gouverneur, 1,800; à son secrétaire, 700; au même, pour logement, 400; au lieutenant général, 1,800; au même, pour logement, 400; à son secrétaire, 700; à M. l'intendant, 1,800; à son secrétaire, 600; au secrétaire du cabinet, 144.

Ces dons interdisaient au pouvoir de gourmander les maires et les échevins[1].

L'administration municipale, à Paris, s'appelait le bureau de l'hôtel de ville. En 1789, la juridiction de l'hôtel de ville,

[1] Avant l'ordonnance de 1764, qui mit une certaine régularité dans la constitution des magistratures municipales, les corps municipaux différaient tous les uns des autres. A Angers, le maire était en fonction pour quatre ans et sortait noble de sa charge; les 4 échevins étaient nommés pour deux ans, les 12 conseillers étaient perpétuels. On comptait de plus, dans le corps de ville, 1 procureur de la ville et 1 greffier. Parmi les priviléges dont jouissaient ces magistrats, le plus étrange était l'exemption des octrois qu'ils votaient. L'assemblée générale de la ville consistait en 76 personnes : le maire, 2 députés du chapitre métropolitain, 1 syndic des clercs, 2 députés du présidial, 1 de l'Université, le lieutenant général de police, les 4 échevins, les 12 conseillers, le procureur du roi au présidial, le procureur de la ville, 2 députés des officiers des eaux et forêts, 2 de l'élection, 2 du grenier à sel, 2 des traites ou douanes, 2 de la monnaie, 2 du corps des avocats et procureurs, 2 des juges consuls, 2 des notaires, 2 du corps des marchands et 32 députés, 2 par 2, des 16 paroisses.

A Douai, le corps de ville s'appelait le *magistrat* et se composait de 12 échevins, dont le premier était dit le chef, de 2 pensionnaires conseillers, comme en Hollande, de 2 procureurs syndics, de 2 greffiers et de 1 receveur. Les échevins étaient élus pour 13 mois par 8 électeurs et par les anciens membres du magistrat. A Angoulême, 100 personnes formaient le corps de ville, et toutes furent anoblies jusqu'en 1667. Il y avait 1 maire, 12 échevins, 12 conseillers et 75 pairs. A Lyon, le corps de ville comprenait 1 prévôt des marchands, comme à Paris, 4 échevins, 1 procureur général, 1 secrétaire, 1 receveur, 12 conseillers de ville. Sous ces magistrats étaient placés le capitaine de la ville, 3 secrétaires, 1 voyer, 1 commis à la recette, 1 peintre ordinaire, 1 fourrier, 2 mandeurs ordinaires, 3 mandeurs servants et 2 jurés crieurs; parmi les 17 notables il y avait 4 clercs. A Lille les élections étaient faites à la Toussaint par 4 commissaires du roi; les officiers municipaux élus étaient le rewart, 12 échevins, dont le premier avait le titre de *mayeur*, 4 échevins, voirs-jurés, 8 jurés, 4 prud'hommes. D'autres officiers étaient héréditairement pourvus de leurs charges; c'étaient 3 conseillers pensionnaires, 2 greffiers et 1 procureur syndic.

On pourrait faire une longue liste des municipalités qui étaient constituées d'une façon particulière. Au midi, les maires s'appelaient souvent consuls, capitouls, jurats. Les maires, depuis que le pouvoir central avait le droit de les nommer, étaient souvent des officiers de l'État. Le conventionnel Alquier était en 1789 maire de la Rochelle et procureur du roi au tribunal du trésorier de France dans la même ville.

qui cessa d'exister le 16 juillet, après la prise de la Bastille, était composée de 1 prévôt des marchands, de 4 échevins, de 1 procureur du roi, de 1 avocat du roi, de 1 substitut et de 1 greffier. Le prévôt des marchands était nommé par le roi pour deux ans, et ordinairement sa commission était renouvelée quatre fois. Tous les ans, le jour de la Saint-Roch, le prévôt des marchands, les échevins, les conseillers de ville, au nombre de 26, et les quartiniers, au nombre de 16, avec deux notables bourgeois mandés de chaque quartier, s'assemblaient dans la grande salle de l'hôtel de ville pour procéder à l'élection des deux échevins sortants. Tout était arrangé d'avance, et les noms qui devaient sortir des urnes étaient les seuls inscrits sur les bulletins de vote; mais cette fraude, bien connue de tout le monde, était masquée par une foule de cérémonies et même par des serments. Les électeurs ne se plaignaient jamais; ils faisaient deux ou trois repas splendides, allaient à la cour dans de beaux carrosses pour haranguer le roi, les princes et les ministres, et s'en retournaient chez eux avec du sucre, des confitures, et des bougies empaquetés aux armes de Paris.

Le prévôt des marchands nommé en 1784 était Louis Lepelletier de Montméliant. Les échevins étaient Buffault, trésorier honoraire de la ville; Sageret; Vergne, avocat; Rouen, avocat. Tous les quatre devenaient écuyers en entrant en charge, ainsi que les autres membres du bureau. Ethis de Corny était procureur et avocat du roi et de la ville. Quatre procureurs maîtres occupaient à son siége. En dépendaient 10 huissiers audienciers et commissaires de police sur les ports et quais de la ville, dont 4 buissonniers et 6 étalonneurs de mesures. En 1789, il y avait 24 conseillers de la ville en fonctions, dont 13 avaient été échevins; il y avait 15 conseillers du roi quartiniers pour les quartiers du Luxembourg, du Palais-Royal, de Saint-Germain-des-Prés, de l'île Notre-Dame, du Marais, de Sainte-Geneviève, de la Cité, du Louvre, de Saint-Eustache, de la Sorbonne, des Innocents, de l'Hôtel-de-Ville, de Saint-Martin et des Halles. Dans chaque

quartier, il y avait 4 cinquanteniers (en tout 64) et 16 dizeniers (en tout 256).

Le chef militaire des quatre compagnies de 76 gardes de la ville avait le titre de capitaine général colonel; sous lui commandaient 1 lieutenant colonel, 1 major, 3 capitaines, 1 aide-major et 1 sergent-major. La ville avait aussi un capitaine d'artillerie et garde des armes, et un conducteur des feux d'artifice, qui était déjà un Ruggieri [1].

Les conseillers de ville et les quartiniers avaient acheté leurs charges. L'un des échevins était toujours pris parmi eux; l'autre était choisi parmi les avocats, les notaires ou les membres des six grands corps de métiers. Il fallait qu'ils fussent nés Parisiens. Jusqu'en 1783, les échevins avaient joui ensemble de 180,000 livres d'appointements [2]. A partir de 1783, le premier reçut 8,000 livres par an; le second, 7,000, et les deux autres, 6,000. Le prévôt avait son train de maison défrayé par la ville.

La juridiction du prévôt des marchands s'étendait sur toute la Seine, la Marne, l'Yonne et l'Oise, en souvenir de l'antique hanse des marchands de l'eau. Les appels des jugements du bureau de la ville étaient portés au Parlement.

Cet appareil de juridictions et d'administrations municipales ne saurait nous éblouir et nous faire supposer une liberté absente, après que nous avons pénétré dans le secret de tant d'institutions mensongères. Les riches bourgeois s'en amusaient et y cherchaient, à prix d'argent, un marchepied pour arriver à la noblesse, et par la noblesse au pouvoir. Le grand tiers état n'y participait que par aventure, le jour d'une élection fictive, et par l'intermédiaire des seuls maîtres des

[1] On n'a pas besoin de dire qu'il existait dans Paris d'autres forces militaires que ces compagnies de parade La compagnie du guet était composée de 71 hommes à pied, et la garde municipale de Paris d'une compagnie de cavalerie de 122 maîtres et d'une compagnie d'infanterie de 890 hommes. Le commandant ou chevalier du guet commandait aussi la garde; son hôtel était rue Meslay.

[2] Toutes les municipalités rétribuaient leurs magistrats, qui n'étaient que des commis, et des commis infidèles presque partout.

métiers. Nous ne trouverons la nation entière qu'en examinant les lois et les habitudes du travail des champs et des ateliers. Des gens de loi, des officiers de finances, quelques marchands enrichis, ce n'était pas le peuple de la France.

CHAPITRE X

L'ARMÉE

Jusqu'ici nous n'avons fait, pour ainsi dire, que de l'anatomie, et nous n'avons pas vu agir le corps de la nation. Elle se montre enfin quand il faut étudier le mouvement des forces militaires du royaume. Les privilégiés et le Tiers-État concourent à former l'armée qui, sur terre et sur mer, a, dans les temps modernes, défendu et accru la fortune de la France.

Il n'y avait eu d'abord que l'armée féodale des seigneurs convoqués par le roi avec leurs arrière-vassaux. Au quinzième siècle seulement, sous Charles VII, avec les compagnies d'ordonnance et les francs-archers des paroisses, on voit paraître l'ébauche d'une armée nationale. François Ier, en organisant les légions des provinces, constitua les premiers corps réguliers d'infanterie. Ils reçurent en 1558, sous Henri II, le nom de régiments, et bientôt leur rôle égala, puis surpassa l'importance de la cavalerie noble, qui représentait toujours la chevalerie du moyen âge. Les grandes guerres politiques du règne de Louis XIV, inaugurées avec tant d'éclat par la victoire de Condé à Rocroy, devinrent l'école de l'illustre armée française. Au dix-huitième siècle, sa gloire s'était un peu obscurcie. Depuis 1789, recrutée parmi des citoyens, elle a acquis une renommée que rien ne peut détruire, et qui est pour bien des siècles, pour toujours sans doute, la sauvegarde pro-

videntielle des droits de tous les enfants de notre monde humain.

La Révolution a mis sa vaillante unité dans notre armée ; mais jusqu'en 1789 subsistait la distinction des débris du système de la guerre féodale et des corps de troupes roturières. Les budgets distinguaient toujours deux chapitres : celui de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'ancien ban et arrière-ban seigneurial, et celui de l'extraordinaire, c'est-à-dire de ces régiments et de ces milices à qui l'honneur et le salut du pays n'étaient confiés que par dérogation au principe fondamental de la société.

L'armée, en 1789, se composait des corps privilégiés de la maison militaire du roi, des troupes recrutées à prix d'argent et des milices qui étaient levées dans les provinces pour servir en certains cas.

Depuis l'ordonnance du 17 mars 1788, la maison militaire se composait des gardes du corps, des cent-suisses, des gardes françaises et des gardes suisses. Les gardes du corps, en quatre compagnies, comprenaient 1,124 hommes ; les cent-suisses, 120 ; les deux régiments des gardes françaises, 5,078 ; le régiment des gardes suisses, 2,324 hommes. Total : 8,646 hommes.

La maréchaussée, forte de 4,300 hommes, sans faire partie de la maison du roi, tenait le même rang à la tête de l'armée, parce qu'elle était considérée comme faisant corps avec les compagnies de gendarmes, qui furent supprimées en 1778, sous le ministère de Saint-Germain. Il y avait si peu de temps que cette suppression avait été effectuée, que nous devons dire un mot des gendarmes du Roi, comme s'ils existaient encore. Le roi était le capitaine-né des dix compagnies de gendarmes ; la charge de capitaine-lieutenant se payait 150,000 livres, et la charge de sous-lieutenant, 120,000.

Cette cavalerie, habillée en rouge, se composait de dix escadrons de 119 hommes, y compris six compagnies de chevau-légers. Leur rang ne dépendait pas de la date de leur formation.

Les gendarmes Écossais avaient été institués en 1445. En

1778, ils furent incorporés dans la première compagnie des gardes du corps.

Les gendarmes Anglais dataient de 1667 ; les gendarmes Bourguignons, de 1668 ; les gendarmes de Flandre, de 1673 ; les gendarmes de la Reine, de 1660 ; les gendarmes du Dauphin, de 1666 ; les gendarmes de Berri, de 1690 ; les gendarmes de Provence, de 1690 ; les gendarmes d'Artois, de 1690 ; et les gendarmes d'Orléans, de 1647.

Jusqu'en 1787 avait été maintenue une onzième compagnie, dite des gendarmes de la garde du roi, forte de 210 hommes. Les chevau-légers de la garde (200 hommes) et la compagnie des gardes de la porte n'ont été aussi supprimés qu'en 1787. La compagnie des 150 grenadiers à cheval, qui faisait partie, depuis 1676, de la maison militaire du roi, n'existait plus depuis 1778. Il en était de même des deux compagnies de 200 mousquetaires du roi qui portaient l'habit écarlate, et qui n'avaient pas une discipline bien rigoureuse. En 1752, suivant le convoi d'une fille de Louis XV avec des flambeaux, ils brûlaient les perruques sur leur passage et jetaient leurs torches enflammées dans la foule[1].

Le service militaire de la maison était, en 1789, divisé en deux services : celui du dedans, confié aux quatre compagnies des gardes du corps, dont la première était appelée l'écossaise, quoiqu'elle fût presque entièrement composée de gentilshommes français, et dont les trois autres étaient la première, la seconde et la troisième compagnie française. On n'entrait qu'avec beaucoup de difficulté dans ce corps, qui avait le premier rang dans l'armée. Les cent-suisses faisaient aussi le service du dedans. La moitié de cette compagnie, officiers et gardes, était française. Un privilége singulier attaché à la compagnie était le droit d'acheter et de vendre du vin sans payer aucun impôt. Ce privilége enrichissait ceux qui en étaient revêtus, et rendait le métier difficile aux marchands de vin de Versailles et de Paris.

[1] *Journal de Barbier*, t. V, p. 165.

Aux gardes françaises et aux gardes suisses appartenait le service du dehors. Les gardes suisses étaient composés de quatre bataillons à quatre compagnies, dont une de grenadiers. La solde du simple soldat était de 162 livres par an [1]. Les capitaines touchaient 6,000 livres d'appointements. Les gardes françaises, habillés en bleu et coiffés de chapeaux galonnés en blanc, formaient six bataillons à six compagnies, dont une de grenadiers. Quatre compagnies étaient chaque jour de service auprès du roi. La solde du fusilier était de 9 sous par jour. Le capitaine de grenadiers recevait 12,000 livres, et le capitaine de fusiliers, 11,000. Seize musiciens, pour tout le corps, étaient appointés à 1,500 livres. De temps en temps nous devons faire remarquer qu'une livre d'alors, c'était à peu près deux francs d'aujourd'hui. Depuis 1764, il avait été créé près des gardes françaises une école pour 150 ou 200 jeunes gens de recrue qui y apprenaient gratuitement, sous des caporaux, la lecture, l'écriture, le calcul, l'allemand et les armes. C'était une espèce de petite école militaire pour les roturiers. Tous les ans, au printemps, le roi passait en revue sa maison militaire.

Mieux préservés que le roi lui-même de toutes les réformes, les frères du roi avaient gardé leur ancienne maison militaire. Ils avaient chacun une compagnie de gardes du corps, une compagnie de Suisses de la garde et une compagnie de gardes de la porte.

Aux divers corps de la maison militaire du roi, il faut joindre la compagnie de la maréchaussée des voyages et chasses du roi, qui était composée (ordonnance du 24 mars 1772) d'un prévôt général, d'un lieutenant, de 2 sous-lieutenants, de 4 maréchaux des logis, de 16 brigadiers, d'un trompette et de 60 cavaliers.

La maison militaire du roi était entièrement distincte de l'armée et ne recevait d'ordres que du prince.

L'état-major général de l'armée était formé ainsi en 1789 :

[1] En 1771.

11 maréchaux de France : (1758) M. de Contades; (1759) M. de Broglie; (1775) M. de Noailles, M. de Mouchy, M. de Duras; (1783) M. de Mailly, M. de Beauvau, M. de Castries, M. de Laval, M. de Ségur, M. de Choiseul-Stainville; 203 lieutenants généraux des armées du roi; 769 maréchaux de camp; 121 brigadiers d'infanterie, 53 brigadiers de cavalerie, 21 brigadiers de dragons. En tout, 1,195 officiers généraux.

Un état-major particulier comprenait : le colonel général des Suisses et Grisons, qui était le comte d'Artois, assisté d'un secrétaire général des Suisses et des Grisons; le colonel général de l'infanterie française et étrangère, qui était le prince de Condé, assisté d'un brigadier secrétaire général de l'infanterie, d'un prévôt de l'infanterie française et d'un lieutenant de l'infanterie française; 1 colonel général de la cavalerie légère, qui était le marquis de Béthune, assisté d'un maître de camp général, M. de Castries, d'un commissaire général, M. d'Harcourt; d'un maréchal des logis, d'un secrétaire général, d'un prévôt de la cavalerie et d'un lieutenant; le colonel général des hussards, qui était le duc d'Orléans, assisté d'un secrétaire général; le colonel général des dragons, qui était le duc de Luynes, assisté d'un mestre de camp général et d'un secrétaire général.

A cet état-major se rattachaient 4 maréchaux généraux des logis des camps et armées du roi et 1 maréchal des logis de la cavalerie.

Les maréchaux de France, quoique bien déchus de leur ancienne puissance, alors qu'il n'y avait qu'un maréchal[1], puis deux[2], puis trois[3], puis quatre maréchaux[4], n'étaient pas sans avoir conservé, avec les honneurs de leur rang, une certaine part d'autorité. Ils étaient les chefs de la police militaire des armées en temps de guerre, et du royaume en temps de paix.

Ce que nous appelons la gendarmerie et ce qu'on appelait

[1] Jusqu'à saint Louis.
[2] Jusqu'à François Ier.
[3] Jusqu'à Henri II.
[4] Jusqu'à Henri IV.

la maréchaussée, tout en obéissant aux pouvoirs judiciaires des diverses provinces, dépendait des maréchaux. Le corps des commissaires des guerres, qui étaient chargés des détails administratifs de l'entretien des armées, leur avait été entièrement soumis jadis, et était censé leur obéir encore; enfin ils étaient les juges d'honneur de la noblesse militaire.

Le siége de la juridiction de police des maréchaux s'appelait la connétablie, quoiqu'il n'y eût plus de connétable depuis Louis XIV; il était établi près de la Table de marbre du Palais de Justice de Paris. Les maréchaux y jugeaient si bon leur semblait; mais ils se faisaient remplacer par un lieutenant général de la connétablie et un lieutenant particulier. Devant ce tribunal, le ministère public était occupé par un procureur du roi. On y jugeait en première instance les causes personnelles des gens de guerre entre eux, et tous les contrats passés pour le fait de guerre. Les trésoriers et payeurs des guerres accusés de malversation devaient y comparaître. En appel, on y jugeait les procès jugés déjà par les prévôts des maréchaux, dont les siéges étaient dans les provinces, et les crimes et délits des garnisons. Les commissaires des guerres, agents supposés des maréchaux, y avaient droit de séance. Le Parlement de Parisjugeait en dernier ressort les causes jugées en instance par la connétablie.

Une compagnie de maréchaussée de la connétablie était attachée à ce tribunal. C'était la première de toutes les compagnies de maréchaussée; elle était composée de 8 officiers et de 48 gardes[1], qui étaient vêtus de l'habit bleu à parements rouges.

Trente-trois siéges de prévôts des maréchaux de France, établis sur le modèle du siége de la connétablie, étaient répartis dans les provinces. Voici la liste de ces siéges :

Paris, Soissons, Amiens, Châlons-sur-Marne, Orléans, Bourges, Angers, Moulins, Poitiers, Limoges, Clermont, Lyon, la Rochelle, Rouen, Caen, Alençon, Bretagne, Bordeaux, Mon-

[1] L'effectif variait et s'élevait quelquefois jusqu'à 64 hommes.

tauban, Grenoble, Languedoc, Provence, Béarn, Roussillon, Trois-Évêchés, Flandre et Artois, Hainaut, Alsace, Franche-Comté, Lorraine, Bourgogne[1].

De chacun dépendait une compagnie de maréchaussée, aux ordres des Parlements, des présidiaux et des prévôts des marchands des villes. La première après celle de la connétablie de la table de marbre était celle de la prévôté de l'Ile-de-France, qui obéissait à la fois aux maréchaux et au ministre de la maison du roi. La prévôté de Paris comprenait : 1 inspecteur général, mestre de camp de cavalerie, inspecteur de la première division du corps de la maréchaussée, composée des compagnies de l'Ile-de-France, des voyages et chasses du roi, du Soissonnais, de la Picardie, de la Flandre et Hainaut ; 1 prévôt général ; 1 lieutenant inspecteur du service des brigades ; 4 autres lieutenants ; 7 sous-lieutenants ; 8 maréchaux des logis ; 17 brigadiers ; 75 cavaliers et 1 trompette ; tous nommés par le roi sur un certificat de leurs services militaires donné par le secrétaire d'État de la guerre.

Elle était divisée en lieutenances de Paris, de Sèvres, de Saint-Denis et de Villejuif[2].

L'effectif des autres compagnies des prévôts de la maréchaussée variait suivant les lieux. A Clermont, on comptait 1 prévôt général, 2 lieutenants, 8 exempts, 5 brigadiers, 4 sous-brigadiers, 68 cavaliers et 1 trompette ; en Bretagne, la compagnie était forte de 151 hommes. D'un état dressé en 1784, il résulte que les maréchaussées, en 99 siéges et 520 résidences, étaient composées de 33 prévôts, 145 lieutenants, 167 sous-lieutenants, 151 maréchaux des logis, 732 brigadiers, 2,649 hommes et 33 trompettes. Total : 3,876 hommes. Elles coûtaient alors 3,618,434 livres. La solde de chaque cavalier était de 366 livres pour lui, de 40 livres pour son habillement, de 330 livres pour le fourrage et la remonte.

Aujourd'hui, notre gendarmerie comprend plus de 20,000

[1] Il y avait une autre compagnie de maréchaussée dans l'île de Corse.

[2] En 1771 il y avait 5 divisions : Paris, Charenton, Villejuif, Saint-Denis et Bourg-la-Reine.

hommes et 13 ou 14,000 chevaux, et la police publique ne ressemble point à ce qu'elle était en 1789.

En temps de guerre, les maréchaux étaient chargés de la police des armées. Cette police était faite par des agents qui appartenaient à la maréchaussée. On appelait la compagnie et le siége de cette police, *prévôté générale de la connétablie, gendarmerie, maréchaussée de France, et des camps et des armées du roi de service à Paris, sous les ordres des maréchaux de France, et en temps de guerre dans les camps et armées du roi.* Elle avait pour officiers et soldats de police : 1 prévôt général, maître de camp de cavalerie, premier colonel de la cavalerie légère, inspecteur général des maréchaussées du royaume; 4 lieutenants du rang de capitaine de cavalerie, dont l'un avec le titre de prévôt général des maréchaussées; 1 commissaire des guerres, 1 lieutenant assesseur, 1 procureur du roi, 1 greffier en chef, 4 exempts du rang de lieutenant de cavalerie, 1 porte-étendard, 4 brigadiers, 4 sous-brigadiers, 48 gardes et 1 trompette.

Nous avons encore à mentionner 1 corps de police qui dépendait des maréchaux de France : la prévôté générale des monnaies, gendarmerie et maréchaussée de France.

Cette compagnie faisait corps avec la gendarmerie et maréchaussée de France. Son siége était en l'enclos du palais, près la cour des monnaies. Elle était composée de 1 prévôt général, de 1 lieutenant, de 2 substituts du procureur général de la cour des monnaies, de 1 greffier en chef, de 1 audiencier, de 4 exempts, dont l'un secrétaire général, d'un chirurgien-major, de 1 commissaire des guerres aux revues, et de 40 archers gardes et 1 trompette, qui étaient logés dans un rayon de dix lieues autour de Paris. Ce tribunal jugeait tous les délits commis par les justiciables de la cour des monnaies, sauf appel en la cour, et tous les cas royaux et prévôtaux, même les duels.

La nécessité d'un tel tribunal et de sa police active ne nous frappe plus à présent; mais alors le faux monnayage était extrêmement fréquent. Quoi qu'il en fût, il parait évident que la

police ordinaire aurait pu être chargée des attributions particulières à cette prévôté; mais nous savons que rien n'était plus étranger que l'ordre et la logique à l'administration militaire et civile d'autrefois.

La seule police exercée véritablement par les maréchaux était celle du tribunal du Point d'honneur; il se tenait chez le premier maréchal de France, qui était le plus anciennement nommé. Les maréchaux y jugeaient eux-mêmes les gentilshommes et les gens attachés à la profession des armes dans tous les cas d'engagements de parole, de points et de billets d'honneur. Un maître des requêtes rapportait les causes devant ce tribunal. Un commissaire ordinaire de guerre en était le secrétaire général, et il était assisté d'un aumônier, pour achever, au nom de l'Église, la pacification des querelles.

Afin de suivre l'ordre ancien des pouvoirs et des attributions, il est nécessaire de rattacher à l'autorité des maréchaux de France celle des commissaires des guerres.

Les commissaires des guerres dataient au moins de 1356, et leurs offices émanaient primitivement des maréchaux de France, qui seuls les nommaient et leur donnaient des ordres. Leurs commissions, converties en offices en 1567, devinrent en 1691 des charges héréditaires.

L'édit d'avril 1788 régla le service des commissaires des guerres et arrêta leur nombre à 130, en comptant ceux qui avaient été attachés à la maison du roi et aux régiments des gardes, et en ne comptant pas ceux qui demeuraient à la nomination des maréchaux de France.

En 1789, il y avait 122 commissaires des guerres inscrits au nom du roi, et 7 honoraires; 6 autres étaient à la nomination du dauphin, du duc de Normandie, de Monsieur, du comte d'Artois, du duc d'Angoulême et du duc de Berri; et enfin 31 avaient été nommés par les maréchaux. Les commissaires nommés par les princes et par les maréchaux n'étaient pas héréditaires; ils n'étaient même, en droit, nommés que pour la vie du prince ou du maréchal dont ils relevaient; mais on leur laissait leurs offices tant qu'ils pouvaient les remplir.

Les maréchaux étaient toujours censés avoir la direction du corps des commissaires, qui entre eux se divisaient en commissaires ordonnateurs et en commissaires des guerres. Toute la partie des approvisionnements, des vivres et des hôpitaux leur était confiée. Ils s'occupaient aussi des étapes, des logements des troupes[1] et des revues, concurremment avec les gouverneurs militaires et les intendants.

Ceux qui étaient chargés de cette partie de l'administration s'appelaient les commissaires provinciaux des guerres. Le soin des hôpitaux incombait aux commissaires ordinaires; celui des approvisionnements aux commissaires dits commissaires des vivres.

Un contrôleur général examinait les comptes des commissaires des vivres, et d'autres contrôleurs avaient la surveillance des contrôleurs provinciaux et des commissaires ordinaires.

L'artillerie avait 1 contrôleur spécial, dit le contrôleur général de l'artillerie; mais nulle règle certaine ne répartissait l'autorité et nulle lumière n'éclairait les comptes.

Jusqu'en 1778, il y avait eu 27 trésoriers des dépenses de la guerre et de la marine. Ce grand nombre compliquait et embrouillait tout. Depuis le premier ministère de Necker, il n'y eut plus qu'un trésorier pour chacun des deux ministères, et cet agent ne put, comme c'était l'usage des 27 trésoriers, émettre d'effets sans le *visa* du secrétaire d'État de la guerre ou de la marine, et sans celui du premier commis des finances. Mais ces détails appartiennent à l'histoire de l'administration générale des recettes et des dépenses de l'État.

Les hôpitaux militaires, dont les commissaires ordinaires avaient l'intendance, étaient au nombre de 94, répartis en 8 départements. Du ministère de Choiseul seulement, en 1759, date l'établissement, dans les hôpitaux militaires, de

[1] Les villes avaient à leur charge presque tous les frais du logement des troupes. Le Havre payait pour cet objet de 20 à 25,000 livres chaque année. (Guislain Lemale, *Histoire du Havre*, in-8°, 1860, p. 103.)

chirurgiens et de médecins soldés par le gouvernement. Jusqu'alors le service médical avait été abandonné à des gagistes des financiers qui prenaient à ferme l'entretien des hôpitaux. L'ancien régime ne connaissait que ce système terrible des fermages. La santé et la maladie entraient dans les calculs d'un entrepreneur, comme la vente et la mévente du sel et du tabac. De loin en loin un ministre faisait ici ou là une réforme; mais l'ensemble des institutions restait dans l'abîme du désordre et de l'indifférence.

En 1789, grâce aux mesures prises par Choiseul, il y avait un corps d'inspecteurs pour le service médical des hôpitaux militaires et des armées. L'ordonnance du 2 mai 1781 l'avait régularisé. Il consistait en 2 inspecteurs médecins, 1 inspecteur chirurgien, 1 apothicaire-major et 1 apothicaire-major adjoint, 5 médecins consultants, 5 chirurgiens consultants.

La création du grand hospice militaire des Invalides est l'une des plus heureuses institutions de Louis XIV. Trois classes de soldats y étaient reçus en 1789 : les vieux soldats sans blessures qui avaient 20 ans de service, les soldats qui n'avaient servi que 12 ans, mais qui étaient d'une mauvaise santé, et les soldats qui avaient été blessés à la guerre. Ils étaient répartis en 3 corps : celui des officiers des troupes ordinaires, et des officiers et sous-officiers de la maison du roi, et des maréchaussées; celui des soldats de la maison militaire et des sous-officiers de l'armée, qui portaient l'épée et recevaient 20 sous par mois pour leurs menues dépenses; et celui des soldats ordinaires.

Hors de l'hôtel, la caisse des invalides qui touchait les revenus de divers abbayes et le fonds des *oblats* du clergé faisait des petites pensions de 3 sous par jour à ceux qui avaient le droit d'y entrer, mais qui préféraient rester chez eux. Un capitaine d'infanterie recevait 300 livres par an. Une vingtaine de mille de vieux soldats invalides participaient à ces secours. On ne connaissait pas alors d'autre retraite. Les officiers nobles avaient pour eux les pensions de la cour et

les bénéfices de l'ordre de Saint-Lazare [1]. L'hôtel des Invalides contenait de 4 à 5,000 habitants ordinaires entretenus entièrement et touchant une solde de 15 sous par mois.

Environ 6,000 invalides, qu'il conviendrait plutôt d'appeler vétérans, étaient formés en 65 compagnies de fusiliers sédentaires. C'étaient ceux qui, ayant quelque vigueur, se sentaient propres au service des places. Depuis 1690 ils avaient rang dans l'infanterie, et, commandés par des capitaines, des lieutenants et des sergents, ils résidaient, en attendant l'heure du repos, dans les villes et châteaux dont les noms suivent :

Boulogne, citadelle de Montreuil, citadelle de Doullens, château de Péronne, Bapaume, Aire, Ardres, château de Guise, château de Ham, château de Mariembourg, Thionville, château de Bouillon, Marsal, château de Lands-Kroon, Phalsbourg, fort Mortier, Lons-le-Saulnier, Béfort, Bourg-en-Bresse, Bourgoin, Grenoble, Montélimart, Valence, Villeneuve-lez-Avignon, Romans, Digne, citadelle de Marseille, Hières, Cannes, Saint-Tropez, Sisteron, Agde, Sommières, Aigues-Mortes, Collioure, Port-Vendres, Bellegarde, château de Salces, Pras-de-Mollion, Villefranche, Mont-Louis, château de Lourdes, Andaye, fort de Socoa, citadelle de Bayonne, Saint-Jean-Pied-de-Port, Navarreins, fort Médoc, Brouage, château d'Angoulême, château de Niort, château d'Angers, Rennes, château de Nantes, château de Saint-Malo, citadelle du Havre, château de Dieppe.

Six compagnies de bas-officiers occupaient Salins, Dijon, le fort Barraux, Caen et Bayonne.

Six autres compagnies étaient en garnison à l'hôtel des Invalides, à l'Arsenal de Paris, à la Bastille [2], aux Tuileries et au Louvre, à l'École militaire et à Vincennes. Un détache-

[1] En 1749 (*Journal de Barbier*, t. IV, p. 355), quand on licencia beaucoup de régiments à la fois, il fut accordé une pension de 2,000 livres aux colonels qui avaient acheté leurs régiments, et aux autres une de 1,000 livres. Les officiers réformés ne reçurent qu'un mois d'appointements.

[2] C'est pour cela qu'au 14 juillet 1789 on vit des invalides à côté des Suisses.

ment était installé à Versailles, près du roi, et un autre commis à la garde de l'hôtel du secrétaire d'État de la guerre.

Les soldats suisses n'étaient pas admis aux Invalides ; mais ils recevaient chez eux, par l'intermédiaire de notre ambassadeur, des pensions de 75 livres.

L'artillerie et le génie, en 1789, prenaient le pas sur la cavalerie et l'infanterie.

Le corps royal de l'artillerie avait pour officiers principaux :

Un lieutenant général, de Gribeauval, premier inspecteur du corps de l'artillerie, commandant en chef le corps des mineurs, (jusqu'en 1762, date de la mort du comte d'Eu, il y avait eu, au lieu d'un inspecteur général, un grand maître de l'artillerie); 9 maréchaux de camp, inspecteurs généraux de l'artillerie à Paris, Dieuze, Soissons, la Fère, Ourches; 7 maréchaux de camp commandants des écoles de Valence, Douai, Auxonne, la Fère, Metz, Besançon, Strasbourg ; 7 colonels de régiments d'artillerie de Strasbourg à Strasbourg, d'Auxonne à Metz, de Toul à la Fère, de Besançon à Auxonne, de Grenoble à Valence et en Corse, de la Fère à Douai, de Metz à Besançon ; 1 commandant particulier du corps et de l'École des mineurs à Verdun ; 1 commissaire général des poudres et salpêtres à Paris ; 4 régisseurs des poudres à l'arsenal de Paris, parmi lesquels était Lavoisier ; et 1 garde principal des magasins de l'artillerie à Paris.

Il était composé, depuis l'ordonnance du 3 novembre 1776, de 7 régiments, de 6 compagnies de mineurs et de 9 compagnies d'ouvriers. Chaque régiment formait 2 bataillons de canonniers et de sapeurs, et 4 compagnies de bombardiers. Chaque bataillon était divisé en 2 brigades, dont une de 4 compagnies de canonniers et l'autre de 3 compagnies de canonniers et d'une de sapeurs. Les 4 compagnies de bombardiers constituaient une cinquième division. Chaque compagnie avait un effectif de 71 hommes ; ce qui, pour le corps entier, donnait un total normal de 11,005 soldats.

Aujourd'hui nos régiments d'artillerie ont un effectif qui dépasse 30,000 hommes, et les soldats du génie sont au

nombre d'environ 6,000. C'est trois fois plus qu'en 1789 : l'intérêt de la Révolution armée l'exige.

En 1760 il n'y avait que 6 régiments d'artillerie, nommés les régiments de Mony, d'Indivilliers, de la Pelleterie, de Beausire, de Loyauté, de Villepatour. Le 7e fut créé en 1762. Les noms nouveaux des 7 régiments furent ceux de régiments de la Fère (celui où servit Bonaparte), de Metz, de Strasbourg, de Grenoble, de Besançon, d'Auxonne et de Toul. Ces mêmes régiments, en 1791, sont devenus les 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e régiments d'artillerie. Ces régiments furent les premiers à saluer la bienvenue de la Révolution.

Pour le service des places en 1789, on comptait 22 colonels directeurs d'artillerie, 26 lieutenants-colonels, 35 capitaines en premier et 75 capitaines en second.

Les grands arsenaux étaient à Toulon et à Brest; les grandes fonderies à Douai[1] et à Strasbourg ; les manufactures d'armes à Charleville, à Saint-Étienne, à Maubeuge et à Klingenthal.

En souvenir de la grande maîtrise de l'artillerie qui avait été une charge quasi souveraine, l'arsenal de Paris avait conservé une juridiction dite le Bailliage de l'artillerie de France pour juger les procès civils et criminels dans l'enclos de l'arsenal et toutes les contestations relatives aux poudres et salpêtres. Ce bailliage était composé de 1 bailli d'épée, de 1 lieutenant général, de 1 procureur du roi, de 1 avocat du roi, de 1 substitut, de 1 greffier, de 1 garde-scel, de 1 receveur et de plusieurs huissiers.

Il n'y avait pas de soldats du génie avant 1789. Les régiments d'artillerie comprenaient les compagnies de sapeurs et de mineurs, et le corps du génie, qui jusqu'en 1758 avait fait partie de l'artillerie, était composé seulement d'officiers dont le nombre avait été fixé à 329 par l'ordonnance du 31 décembre 1776.

Le génie maritime était distinct du génie militaire et relevait du secrétaire d'État de la guerre.

[1] Le premier obusier a été fondu en 1779 à Douai.

A la tête du corps royal du génie se trouvaient :

Le directeur des plans en relief et des ouvrages de la Bastille à Paris ; 1 directeur du génie, amovible, près le secrétaire d'État de la guerre ; 12 directeurs, maréchaux de camp, à Strasbourg, Cherbourg, Besançon, Cambrai, Versailles, Valenciennes, la Martinique, Bayonne, Montpellier, Saint-Omer, Brest, Toulon ; 21 colonels, chefs des brigades de Lille, Cambrai, Saint-Omer, Amiens, Thionville, Strasbourg, Landau, Bastia, Besançon, Grenoble, Toulon, Montpellier, Perpignan, Bordeaux, la Rochelle, Brest, Saint-Malo et Cherbourg.

Sous leurs ordres opéraient les officiers ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires qui étaient répartis dans les 150 places principales ; et quand on avait besoin de bras on les demandait aux officiers d'artillerie. Les villes fortes étaient assujetties à une contribution spéciale pour l'entretien de leurs ouvrages.

L'École du génie était à Mézières ; elle se recrutait, comme les Écoles d'artillerie, dans les Écoles militaires.

Il serait très-long et hors du sujet fixé qui nous occupe de rechercher l'histoire de tous les régiments de cavalerie et d'infanterie, et de compter les transformations assez nombreuses qu'ils ont subies au dix-huitième siècle. Nous nous bornerons à imprimer deux états dressés, l'un à la fin du règne de Louis XV, l'autre à la fin du règne de Louis XVI.

1° En 1721, voici quels étaient, avec la date de leur institution, les 92 régiments qui formaient l'infanterie française :

1558. Picardie.	1695. Béarn.
— Champagne.	1584. Bourbonnais.
— Navarre.	1616. Auvergne.
— Piémont.	1609. Flandre.
1616. Normandie.	1610. Guienne.
1617. La Marine.	1662. Du Roi[1].

[1] Le régiment du Roi avait des priviléges plus étendus que ceux des gardes françaises de la maison militaire. 4 sous-lieutenants par compagnie et 200 pour tout le régiment y étaient attachés hors du cadre pour s'y instruire. C'était une école pratique pour les jeunes nobles qui devaient avoir des compagnies ou des

1662. Royal.
1616. Poitou.
1660. Lyonnais.
1667. Dauphin.
1610. Aunis.
1625. Touraine.
1604. Aquitaine.
— Eu.
1596. Dauphiné.
1640. Ile-de-France.
1595. Soissonnais.
1561. La Reine.
1622. Limousin.
1635. Royal-Vaisseau.
1645. Orléans.
1643. La Couronne.
1644. Bretagne.
1640-43. Gardes-Lorraines.
1610. Artois.
1634. Berri.
1651. Hainaut.
— La Sarre.
— La Fère.
1634. Alsace.
1655. Royal-Roussillon.
1661. Condé.
1667. Bourbon.
1749. Grenadiers de France.
1667. Beauvoisis.
— Rouergue.
1668. Bourgogne.
1669. Royale-Marine.
1670. Vermandois.
— Anhalt (allemand).
— Corps royal de l'artillerie.
1671. Royal-Italien.
— D'Herlach (suisse).
1672. Boccard (suisse).
— Phiffer (suisse).
— Castella (suisse).
— Languedoc.
1673. Beauce.
— Waldener (suisse).
— Médoc.
1674. Vivarais.
— Vexin.
— Royal-Comtois.
— Beaujolais.
— Provence.
1677. Jenner (suisse).
1680. Lamarck (allemand).
1684. Penthièvre.
— Boulonnais.
— Angoumois.
— Périgord.
— Saintonge.
— Forez.
— Cambrésis.
— Tournaisis.
— Foix.
— Quercy.
— La Marche.
1689. Diesbach (suisse).
— Courten (suisse).
1690. Bulkeley (irlandais).
— Clare (irlandais).
1689. Dillon (irlandais).
1690. Royal-Suédois (allemand).
1691. Chartres.
1692. Conti.
1697. Rooth (irlandais).
1698. Berwick (irlandais).
1706. Enghien.
1709. Royal-Bavière (allemand).
1734. Salis (grison).
1745. Nassau (allemand).
1752. Lochmann (suisse).
1757. Bouillon.
— Royal-Deux-Ponts (allemand).
1758. Eptingen (Suisse).

régiments. Les soldats de ce régiment du Roi, choisis dans la bourgeoisie, suivaient des cours de mathématiques et de fortifications. En 1789 ce fut l'un des régiments les plus révolutionnaires de l'armée.

Les 19 premiers régiments étaient à quatre bataillons ; les autres n'en avaient que deux, sauf celui des grenadiers de France, qui était divisé en quatre brigades de douze compagnies. Les hommes de ce régiment avaient un sou de solde supplémentaire.

A chaque régiment d'infanterie, et aussi de cavalerie, était attaché un aide-major. Dans les places, il avait droit, concurremment avec le major, au produit des herbes des fortifications, et, en son absence, à l'épée des officiers décédés ; il partageait avec lui l'impôt levé sur les cantines.

2° LISTE DRESSÉE A LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XVI.

1er Colonel-Général[1].
2e Picardie.
3e Piémont.
4e Provence.
5e Navarre.
6e Armagnac.
7e Champagne.
8e Austrasie.
9e Normandie.
10e Neustrie.
11e La Marine.
12e Auxerrois.
13e Bourbonnais.
14e Forez.
15e Béarn.
16e Agenois.
17e Auvergne.
18e Royal-Auvergne.
19e Flandre.
20e Cambrésis.
21e Guienne.
22e Viennois.
23e Royal.
24e Brie.
25e Poitou.
26e Bresse.
27e Lyonnais.
28e Maine.
29e Dauphin.
30e Perche.
31e Aunis.
32e Bassigny.
33e Touraine.
34e Angoulême.
35e Aquitaine.
36e Anjou.
37e Maréchal-de-Turenne.
38e Dauphiné.
39e Ile-de-France.
40e Soissonnais.
41e La Reine.
42e Limosin.
43e Royal-des-Vaisseaux.
44e Orléans.
45e La Couronne.
46e Bretagne.
47e Lorraine.
48e Artois.
49e Vintimille.
50e Hainaut.
51e La Sarre.
52e La Fère.

[1] En 1780, l'ancien régiment Colonel-Général avait été supprimé et Picardie était devenu Colonel-Général; Provence, qui autrefois était Champagne, était devenu Picardie, et ainsi de suite. La liste, donnée ici, date de 1791.

53e Alsace.
54e Roussillon.
55e Condé.
56e Bourbon.
57e Beauvoisis.
58e Rouergue.
59e Bourgogne.
60e Royal-Marine.
61e Vermandois.
62e Salm-Salm.
63e Ernest (suisse)[1].
64e Salis-Samade (suisse).
65e Sonnenberg (suisse).
66e Castilla (suisse).
67e Languedoc.
68e Beauce.
69e Vigier (suisse).
70e Médoc.
71e Vivarais.
72e Vexin.
73e Royal-Comtois.
74e Beaujolais.
75e Monsieur.
76e Lullin - de - Châteauvieux (suisse).
77e Lamarck.
78e Penthièvre.
79e Boulonnais.
80e Angoumois.
81e Conti.
82e Saintonge.
83e Foix.
84e Rohan.
85e Diesback (suisse).
86e Courten (suisse).
87e Dillon (irlandais).
88e Berwick (irlandais).
89e Royal-Suédois.
90e Chartres.
91e Barrois.
92e Walsh (suisse).
93e Enghien.
94e Hesse-d'Armstadt.
95e Salis (suisse).
96e Nassau.
97e Steiner (suisse).
98e Bouillon.
99e Royal-des-Deux-Ponts.
100e Reinach (suisse).
101e Royal-Liégeois[2].

Ces 101 régiments sont, par ordre de numéro, les 101 premiers régiments de l'armée de la Révolution.

En 1771, il y avait 31 régiments de cavalerie proprement

[1] Les régiments suisses coûtaient plus cher que les régiments nationaux. D'Argenson (t. V, p. 377) disait, au milieu du dix-huitième siècle, qu'avec la somme qu'on payait pour les entretenir, on aurait pu avoir 100,000 hommes de milices. Leur valeur, en ligne de bataille, n'était pas comparable à celle des troupes françaises; ces mercenaires sans patriotisme n'étaient bons à quelque chose que si tout allait bien. En 1789, ils furent saisis de l'esprit d'insubordination, et, à tort et à travers, interprétèrent la Révolution comme une occasion de désordre qu'il était avantageux de saisir. De pareilles troupes ne triomphent ni de l'ennemi au dehors ni des insurrections au dedans.

L'uniforme des Suisses était rouge; celui des Irlandais, garance et bleu; celui des Allemands, bleu; l'infanterie française avait l'uniforme blanc, sauf les troupes légères, qui l'avaient bleu, vert et jaune; l'artillerie était habillée de bleu. On peut voir à Versailles les aquarelles de ces costumes.

[2] Tous ces régiments, uniformément, étaient à 2 bataillons de 9 compagnies, dont une de grenadiers, (en 1791).

dite : Colonel-Général, mestre de camp général, commissaire général, Royal, du Roi étranger, Royal, Cuirassiers du roi, Royal-cravates, Royal-Roussillon, Royal-Piémont, Royal-allemand, Royal-Pologne, Royal-Lorraine, Royal-Picardie, Royal-Champagne, Royal-Navarre, Royal-Normandie, la Reine, Dauphin, Bourgogne, Berri, Carabiniers de M. le comte de Provence, comte d'Artois, Orléans, Chartres, Condé, Bourbon, Clermont, Conti, Penthièvre, Noailles. L'uniforme de ces troupes était bleu avec des revers et parements variés.

La cavalerie comprenait encore trois régiments de hussards : Bercheny[1], Chamborant, Royal-Nassau, avec l'uniforme vert ; et dix régiments de dragons : Colonel général, mestre de camp général, Royal, du Roi, de la Reine, Dauphin, Orléans, Bauffremont, Custine (ci-devant Choiseul), d'Autichamp, Chabot, Thianges (ci-devant Coigny), Lauan (ci-devant Nicolaï), Belsunce (ci-devant Chapt), Montecler (ci-devant Chabrillant), Languedoc, Schomberg.

Leur uniforme était vert comme celui des hussards ; mais ils étaient distingués par le casque.

En 1791, quand l'ancienne armée se transforma, la transformation s'opéra comme il suit :

Colonel-Général (cavalerie) devint le 1er régiment de cavalerie.
Royal prit le n° 2.
Commissaire Général, le n° 3.
La Reine, le n° 4.
Royal-Pologne, le n° 5.
Du Roi, le n° 6.
Royal-Étranger, le n° 7.
Cuirassiers, le n° 8.
Artois, le n° 9.
Royal-Cravate, le n° 10.
Royal-Roussillon, le n° 11.
Dauphin, le n° 12.
Orléans, le n° 13.
Royal-Piémont, le n° 14.
Royal-Allemand, le n° 15.
Royal-Lorraine, le n° 16.
Royal-Bourgogne, le n° 17.
Berri, le n° 18.
Royal-Normandie, le n° 19.
Royal-Champagne, le n° 20.
Royal-Picardie, le n° 21.
Royal-Navarre, le n° 22.
Royal-Guyenne, le n° 23.
Mestre-de-Camp-Général, le n° 24.
Bercheny, devint le 1er hussards.
Chamborand, le 2e.
Esterhasy, le 3e.

[1] Bercheny, lieutenant général des armées françaises en 1758, était un Hongrois qui introduisit les régiments de hussards dans notre cavalerie.

Saxe, le 4e.
Colonel-Général, le 5e.
Lauzun, le 6e.
Royal-Dragons, le 1er dragons.
Condé, le 2e.
Bourbon, le 3e.
Conti, le 4e.
Colonel-Général, le 5e.
La Reine, le 6e.
Dauphin, le 7e.
Penthièvre, le 8e.
Lorraine, le 9e.
Mestre-de-Camp-Général, le 10e.
Angoulême, le 11e.
Artois, le 12e.
Monsieur, le 13e.
Chartres, le 14e.
Noailles, le 15e.
Orléans, le 16e.
Schomberg, le 17e.
Du Roi, le 18e.
Le régiment des Chasseurs d'Alsace devint le 1er chasseurs.
Le régiment des Évêchés le 2e.
Le régiment de Flandre, le 3e.
Le régiment de Franche-Comté, le 4e.
Le régiment de Hainaut, le 5e.
Le régiment de Languedoc, le 6e
Le régiment de Picardie, le 7e.
Le régiment de Guienne, le 8e.
Le régiment de Lorraine, le 9e.
Le régiment de Bretagne, le 10e.
Le régiment de Normandie, le 11e.
Le régiment de Champagne, le 12e.

Et de plus existaient deux régiments de carabiniers formés en 1788.

Il y avait donc, en 1789, 62 régiments de cavalerie; tous étaient à trois escadrons de deux compagnies. Les chevau-légers ordinaires, créés en 1779, avaient été, en 1788, incorporés dans les chasseurs.

En 1784 et en 1788, on avait créé 12 bataillons de chasseurs à pied; ils devinrent, en 1791, nos premiers régiments d'infanterie légère. Ces bataillons avaient remplacé ce qu'on appelait auparavant les troupes légères. Elles formaient primitivement 6 légions : Conflans, établie en 1740; Royale, en 1745; Flandre, en 1749; Hainaut, en 1749; Condé, en 1758; Soubise, en 1761; chacune de 17 compagnies, dont une de grenadiers, 8 de fusiliers et 8 de dragons.

Les fusiliers avaient en temps de paix 5 sous 6 deniers de solde; et en temps de guerre 6 sous; les dragons, 6 sous 6 deniers et 8 sous 6 deniers; les grenadiers, 6 sous 8 deniers et 8 sous.

Revenons à l'effectif et au mouvement de l'armée sous le règne de Louis XVI. Saint-Germain, en 1775, trouva 94 régiments d'infanterie, y compris le régiment provincial de Corse.

De ces 94 régiments, 8 étaient allemands, 2 irlandais, 1 italien, 2 corses, 11 suisses et 74 français, dont 12 à 4 bataillons, et tous les autres à 2, ce qui formait un total de 212 bataillons.

Chaque compagnie était de 54 hommes pour les fusiliers et de 52 hommes pour les grenadiers.

Il y avait 8 compagnies de fusiliers et une de grenadiers par bataillon.

Chaque bataillon était donc de 484 sous-officiers et soldats, et l'infanterie de 102,608 hommes.

Cette infanterie procurait 105 places de colonels à la noblesse, à cause des colonels en second qui existaient dans les régiments allemands, irlandais, italiens et corses.

Il y avait de plus 7 légions de 8 compagnies à cheval et de 9 compagnies à pied, dont une de grenadiers, à 29 hommes par compagnie de grenadiers à cheval et 17 hommes par compagnie à pied; soit 397 hommes, dont 232 dragons par légion, et en tout 2,779 hommes, avec 14 colonels, à 2 par légion.

La cavalerie comprenait alors 30 régiments de cavalerie, non compris les carabiniers. Le régiment était de 3 escadrons à compagnies de 36 soldats, dont 32 montés.

Le régiment était donc fort de 432 hommes et de 384 chevaux, et la cavalerie formait un corps de 12,960 hommes et de 11,520 chevaux.

Le corps des carabiniers était de 5 brigades de 2 escadrons à 3 compagnies de 52 hommes, dont 40 montés; soit 1,560 hommes et 1,200 chevaux. Il y avait 5 colonels de carabiniers et 2 colonels en second pour les régiments de Noailles et de Royal-Allemand. Total, 37 colonels de cavalerie.

On comptait de plus 4 régiments de hussards à 4 escadrons de 2 compagnies à 40 hommes, tous montés; soit 320 hommes par régiment et 1,280 hommes en tout.

De plus 17 régiments de dragons à 3 escadrons de 4 compagnies à 32 dragons, dont 24 à cheval; soit 384 hommes et

288 chevaux par régiment; et en tout, 6,528 hommes et 4,896 chevaux.

Il y avait 2 colonels par régiment de hussards, soit 8; et 2 colonels dans les seuls régiments de dragons de Lorraine et de Schoomberg; soit 19 colonels de dragons.

La milice « inscrite et signalée » était forte de 44.310 hommes, formant 11 régiments de grenadiers royaux et 48 régiments provinciaux, qui donnaient 59 places de colonels.

La constitution nouvelle de l'armée, réglée par Saint-Germain, comprit, en 1775 :

106 régiments d'infanterie à 2 bataillons (sauf celui du Roi, à 4 bataillons); soit 214 bataillons à 4 compagnies (une de grenadiers et une de chasseurs par régiment).

Chaque compagnie était forte de 116 hommes pour les fusiliers et les chasseurs, et de 101 hommes pour les grenadiers; soit, avec le tambour-major, 1,146 hommes par régiment.

Mais les 11 régiments suisses gardèrent leur ancien état.

Le total des 106 régiments et 214 bataillons ne donna donc que 120,576 hommes, et fournit 200 places de colonels (les Suisses n'en ayant qu'un par régiment, et les régiments de Rohan-Soubise, de Savoie-Carignan et les régiments allemands, outre leurs 2 colonels, ayant 1 colonel propriétaire).

La cavalerie forma 23 régiments de cavalerie ordinaire, 4 de hussards et 24 de dragons, à chacun desquels fut attaché 1 escadron de chasseurs, et tous semblables; soit 255 escadrons à 100 hommes (500 hommes et 350 chevaux, ou même 300 pour les dragons, par régiment). Total, 25,500 hommes et 17,250 chevaux, avec 108 colonels (les régiments des états-majors et ceux de Royal-Allemand, Lorraine et Noailles ayant, outre leurs 2 colonels, 1 colonel propriétaire). De plus faisait partie de la cavalerie 1 corps de carabiniers à 8 escadrons d'une compagnie de 145 hommes; soit 1,160 hommes tous montés.

La milice était portée à 74,000 hommes.

Necker a relevé l'état des troupes pour l'année 1784. Voici ses chiffres :

EFFECTIF DE L'ARMÉE

Maison du roi.	7,620 hommes.
Petite gendarmerie.	940
Infanterie.	134,236
Cavalerie.	29,586
Milices.	77,692
Invalides.	5,977

Dans les troupes réglées. 10,568 officiers, 159,591 sous-officiers et soldats.
Dans les milices. . . . 1,898 officiers, 75,794 sous-officiers et soldats.

DÉPENSES DE L'ARMÉE

Soldats.	44,100,000
Officiers.	46,400,000
Administration.	32,950,000
Ile de Corse.	1,200,000
TOTAL.	124,650,000

Les officiers coûtaient plus cher que les soldats.

En 1787, l'armée devait être ainsi organisée (effectifs modifiés par l'ordonnance du 17 mars 1788) :

	PIED DE PAIX	PIED DE GUERRE	GRAND PIED DE GUERRE
ARMÉE ACTIVE			
État-major et administration.	3,364	3,364	3,364
Infanterie (102 régiments de ligne et 12 d'infanterie légère).	135,111	156,866	184,184
Cavalerie (51 régiments).	36,692	52,154	52,154[1]
Artillerie.	11,977	11,977	11,977
Génie (officiers).	339	339	339
	187,483	224,700	252,018
ARMÉE SÉDENTAIRE			
Artillerie (7 régiments provinciaux et 8 régiments d'invalides).	10,468		
Milices.	76,000		
Troupes coloniales et cipayes (8 régiments).	15,000	115,677	115,677
Invalides.	6,600		
Maréchaussée.	4,609		
TOTAUX.	303,160	340,377	367,695

[1] Effectif porté à 77,328 en 1788.

Sans compter 418 compagnies de canonniers gardes-côtes.

En juillet 1789, quand le maréchal de Broglie prit le portefeuille de la guerre, l'armée active ne comptait que :

121,186	hommes d'infanterie.
32,920	hommes de cavalerie.
9,578	officiers de toutes armes.
163,684	

et 8,900 hommes du corps d'artillerie et du génie.

Le licenciement de 3,810 gardes françaises réduisit encore le chiffre.

Nous avons vu de quelle manière était divisée la France en grands et en petits gouvernements militaires. Il nous reste ici à montrer comment ces gouvernements se subdivisaient. Nous choisissons pour exemple le grand gouvernement militaire de l'Ile-de-France. Ce gouvernement comprenait : 1 gouverneur général, avec une garde de 30 cavaliers ; 4 lieutenants généraux ; 1 lieutenant de roi de la province.

3 compagnies de maréchaussées : le prévôt général, la généralité de Paris, la généralité de Soissons.

15 lieutenances des maréchaux de France : Paris, Meaux et Bondy, Vernouillet, Étampes, Provins, Meaux, Senlis, Clermont-en-Beauvoisis, Soissons et Noyon, Château-Thierry, Dreux, Laon, Montfort, Beauvais, la Ferté-Milon.

34 gouvernements particuliers : Beauvais, Clermont, Vervins, Senlis, Pont-Sainte-Maxence, Crépy-en-Valois, Compiègne, Soissons et son château, Laon, Coucy-le-Château, Noyon, Chauny, Saint-Denis, Saint-Germain-en-Laye, Beaumont, Versailles, Brie-Comte-Robert, Crécy, Melun, Fontainebleau, Nemours, Cosne, Sens et le pays Senonais, Dourdan, Limours, Étampes, Montlhéry, la Ferté-Aleps, Châteauneuf, Dreux, Houdan, Montfort-l'Amaury, Mantes et le Mantois, Meulan.

Si l'on veut connaître de quoi se composait un des petits gouvernements, celui du Havre s'étendait sur le Havre, Honfleur, Montivilliers, Fécamp et 150 paroisses. Le gouverneur

touchait 33,000 livres de revenu principal. Le lieutenant de roi était chargé, sous son autorité nominale, de l'exécution de tous les ordres que lui faisait transmettre le ministre. C'était le lieutenant de roi, et non le gouverneur ni les lieutenants généraux, qui était le véritable administrateur militaire des provinces. Il y avait 83 lieutenants de roi en 1789 et, sous eux, environ 407 gouverneurs, 138 commandants, 171 lieutenants de roi, 214 majors et 727 officiers-commandants dans les 520 places du royaume.

Les pouvoirs militaires des gouverneurs, lieutenants généraux, lieutenants de roi, n'avaient qu'un caractère administratif. Quand le gouvernement voulait concentrer et faire agir des troupes sur un point de l'intérieur du royaume, il leur donnait un chef d'activité qui était indépendant des gouverneurs et de leurs substituts, et qui avait alors une autorité comparable à celle d'un général d'armée. Besenval nous apprend [1] qu'en 1789 il avait reçu du roi le commandement des provinces de l'intérieur et que ce commandement s'étendait sur les troupes de l'Ile-de-France (celles de Paris exceptées), du Soissonnais, du Berri, du Bourbonnais, de l'Orléanais, de la Touraine et du Maine. C'est en cette qualité de commandant d'une sorte d'armée de l'intérieur qu'il eut à vaincre l'émeute du faubourg Saint-Antoine, dans laquelle la fabrique de Réveillon fut incendiée et qu'un peu plus tard il se trouva en face de l'insurrection triomphante du 14 juillet [2].

Ces commandants (il y en avait 10 en 1789) ne possédaient pas de compagnie des gardes d'honneur comme les gouverneurs généraux ; mais ils avaient 4 aides de camp payés par le roi. Les lieutenants généraux et maréchaux de camp des armées, sans emploi de guerre ou employés, n'en avaient qu'un.

Tous les grades s'achetaient, depuis celui de sous-lieute-

[1] *Mémoires*, t. II, p. 342.

[2] Liste des régiments cantonnés autour de Paris le 14 juillet 1789 : Salis-Samade (Suisses), Châteauvieux (Suisses), Diesbach (Suisses), Berchiny, Esterhasy, Royal-Dragons, Royal-Allemand, Provence, Vintimille, Royal-Suisse, Alsace, Bouillon, Hesse-Darmstadt, Roemer, Royal-Cravate, Royal-Pologne, Siennois, Besançon, la Fère.

nant jusqu'à celui de colonel. Souvent aussi le ministère les conférait gratuitement. Mais la somme totale de la finance fournie par les officiers montait en 1783 à 937,280,000 livres, et les 46,864,000 d'appointements qu'ils touchaient n'étaient que l'intérêt de l'argent qu'ils avaient donné ou étaient censé avoir donné. A plusieurs reprises le gouvernement fit baisser le prix des régiments et des compagnies qui haussait toujours, parce qu'un colonel et même un capitaine tirait profit de sa charge de mille manières. Les retenues sur la paye des soldats étaient l'un de leurs bénéfices. Dès Louis XIV l'intérêt pressant de l'État avait éveillé l'attention des ministres sur cet abus, mais, en le corrigeant un peu, on l'avait laissé subsister. Toutefois, en 1787, il n'y avait que 27 régiments qui appartinssent à des propriétaires (16 de ligne, 2 de cavalerie de ligne, 5 de hussards et 4 de dragons), comme cela se voit aujourd'hui encore en Allemagne et en Russie, chez des peuples arriérés. Quelques-uns de ces propriétaires étaient des princes étrangers.

A partir de 1758, pour être colonel, il fallut avoir servi 7 ans, dont 2 ans comme sous-lieutenant, enseigne ou cornette, et 5 ans comme capitaine. Auparavant il suffisait d'avoir une compagnie depuis 1 an. Voilà pour les officiers [1].

En dehors du recrutement régulier des milices, l'armée active n'était entretenue que par les racoleurs qui étaient des sous-officiers choisis par les colonels, à cause de leur caractère aventurier et de leur soi-disant éloquence. Vêtus de neuf, richement galonnés, et la poche pleine de l'argent puisé dans la caisse du régiment, ils choisissaient dans les villes la place la plus animée et y tendaient leurs piéges au désœuvrement et quelquefois à l'ignorance. A Paris leur quartier général était sur le Pont-Neuf. Ils arrêtaient les badauds, les enjolaient, les régalaient, et le vin bu, leur faisaient signer, bien ou mal, un engagement de 4 années de service militaire. Après quoi, de gré ou de force, ils les menaient dans des lieux appelés *fours*

[1] Nous parlerons des écoles militaires au chapitre de l'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ou les recruteurs les attendaient. En temps de paix, la recrue devait avoir 5 pieds 2 pouces de taille et ne pas dépasser 40 ans ; en temps de guerre il suffisait de 5 pieds 1 pouce et même de 5 pieds, et l'âge pouvait s'élever jusqu'à 48 ans. Chaque homme qui s'engageait avait 30 livres à recevoir ; il en touchait 10 tout de suite, 10 à son arrivée aux régiments des recrues [1], et 10 lors de son incorporation définitive dans l'armée. S'il avait 5 pieds 1 pouce, il touchait 1 pourboire de 5 livres et 5 livres pour chaque pouce de taille au delà.

Au bout de 4 ans de service le soldat pouvait contracter un nouvel engagement. Pour 4 ans on lui payait 50 livres et 100 livres pour 8 ans.

SOLDE DE L'INFANTERIE FRANÇAISE

	En paix (par an).	En guerre (par an).
Capitaine de grenadiers.	2,500 livres.	3,000 livr.
Capitaine de fusiliers.	1,500	2,400
Lieutenant de grenadiers.	900	1,200
Lieutenant de fusiliers.	600	1,000
Sous-lieutenant de grenadiers. . .	600	900
Sous-lieutenant de fusiliers. . . .	540	800

	En paix (par jour).	En guerre (par jour).
Sergent.	11 s. 4 d.	11 s. 8 d.
Fourrier.	9 »	9 4
Caporal.	7 8	8 »
Appointé.	6 8	7 »
Fusilier.	5 8	6 »

Les grenadiers recevaient 1 sou en sus [2] ; le grenadier des troupes suisses avait 7 sous et 8 sous ; le fusilier suisse 6 sous 6 deniers et 7 sous 6 deniers.

Cette solde a été augmentée en février 1790 de 32 deniers (2 sous 8 deniers) par l'Assemblée constituante.

L'état-major du régiment administrait la caisse de la solde.

[1] A Lyon, Sens, Blois, Aix, Nancy et aux colonies. Jusqu'en 1767, il y avait un régiment du dépôt de recrues à Paris.

[2] Les grenadiers, à l'armée, ne montaient pas la garde; dans les garnisons, ils ne la montaient qu'en corps.

Il paraît que le soldat n'était pas payé régulièrement. L'une des causes des émeutes militaires qui éclatèrent au commencement de la Révolution était la retenue que faisaient les officiers des fonds des compagnies. Il était dû, en 1790, 240,727 livres au régiment de Beauce. Si l'argent des soldats avait été payé exactement, si leurs masses eussent été bien tenues, si l'administration avait surveillé mieux le service des habillements, le ministre Saint-Germain n'aurait pas écrit [1] que les soldats, même en hiver, n'avaient point de bas, et que c'était cette misère qui peuplait les hôpitaux.

Que voyons-nous en somme? une milice qui, levée sur ce qu'il y a de plus malheureux dans les campagnes et dans les villes, ressemble plutôt à un supplice infligé au peuple qu'à une mission de confiance dont on l'honore; une armée recrutée au hasard, portée à l'indiscipline, n'ayant de solide que le corps des vieux soldats, mal payée, mal nourrie, vêtue pour la parade plus que pour la guerre; et au-dessus de cette armée, dans les bas grades des officiers, la noblesse de province, et les jeunes favoris de la cour dans les hauts grades, comme si c'eût été leur patrimoine. Nulle communication possible [2] entre les sous-officiers et le sous-lieutenant; aucune idée que puissent partager l'état-major et la troupe. En haut un service de vanité, irrégulier, inattentif au détail et point d'influence sur l'âme des soldats; en bas l'obéissance de la crainte [3], et au lieu des belles vertus militaires qu'animent le sentiment de l'honneur et le patriotisme, la seule activité et la seule gaieté que l'humiliation et le manque d'espoir n'éteignent pas dans le cœur d'un Français. Encore les rangs de cette armée étaient-ils pour une partie considérable composés de mercenaires étrangers.

Le faste de la maison militaire et des officiers [4] avait été

[1] *Mémoires*, p. 181.

[2] A quelques exceptions près, car le règlement de Ségur fut transgressé au bout de quelques années.

[3] On renvoyait avec des *cartouches jaunes*, qui étaient des congés infamants, les soldats dont les officiers s'étaient plaints.

[4] Se rappeler ce que peignent les mémoires du dix-huitième siècle : Berwick

attaqué vainement par Saint-Germain. La cour s'insurgea contre le ministre qu'elle avait tant applaudi, et il tomba pour avoir voulu détruire une partie de ces priviléges qui détruisaient l'esprit militaire chez les privilégiés et mortifiaient l'armée entière. Sa faute n'était pas là ; il était coupable surtout pour avoir introduit le châtiment des coups de plat du sabre dans une armée qui n'en voulait connaître que le tranchant ; et l'un de ses actes inutiles, c'était la déclaration qu'il fit signer [1] au roi pour avertir les officiers qu'on ne souffrirait pas ceux qui afficheraient l'incrédulité religieuse.

Épris lui aussi de la tactique prussienne, il avait fatigué les troupes, et les autres ministres l'imitèrent, en leur faisant opérer des manœuvres de champ de Mars qui n'avaient rien de semblable à la guerre et qui, pour lui donner quelque solidité et quelque régularité, enlevèrent à notre infanterie les qualités brillantes qu'on apercevait déjà chez elle.

Hélas ! c'est que le vaincu cherche toujours à imiter son vainqueur, et l'on se souvenait en France de la bataille de Rosbach que nos gentilshommes perdirent et dont ils jetèrent pour longtemps le déshonneur sur notre armée. Si en 1792 la Prusse nous traita d'abord si cavalièrement, elle le fit en jugeant la nation par ce qu'elle avait vu qu'était sa noblesse.

Il y avait eu pourtant quelques beaux combats livrés pendant la guerre de Sept ans : à Hastembeck, à Berghen, à Saundershausen, à Klostercamp ; mais ce n'étaient que des épisodes, et, quoique notre corps de sous-officiers fût le plus intelligent et le plus capable de l'Europe, nous restâmes jusqu'à la fin du siècle méprisés par les généraux étrangers et, qui pis est, nos officiers acceptèrent la condamnation qu'ils avaient méritée. La nation finit par se croire incapable des grandes choses ; mais la guerre d'Amérique nous releva, et

arrêtant à Strasbourg 1,800 chaises de poste des officiers qui entraient en Allemagne avec leurs maîtresses; 12,000 charrois de marchands, de vivandiers, de parfumeurs; entravant les manœuvres de Soubise, etc., etc.

[1] 25 mars 1776.

l'Europe put se rappeler ce que pensait, en 1734[1], le prince Eugène, a qui on disait qu'il fallait faire peu de cas de la France et de son chef, le cardinal Fleury. Il répondit « que les Français étaient braves, qu'il n'avait jamais battu que leurs généraux, et non pas la nation ; que c'était un lion qui dormait et qu'il était dangereux de réveiller. »

Lorsque la Révolution commença, le corps de l'armée, comme toute la nation, se déchira en deux parties. Les officiers nobles émigrèrent ; les sous-officiers nous donnèrent des généraux. On connaît le mot blâmable, mais vrai, de Bonaparte : « Si j'avais été maréchal de camp, j'aurais embrassé le parti de la cour. » En 1790 un grenadier de la garnison de Nancy parla ainsi devant l'Assemblée nationale :

« Ce n'est point parmi les officiers que la Révolution trouvera ses vrais défenseurs. Laissez-nous nous instruire : les lumières banniront du milieu de nous des vices qui ne sont que le résultat d'habitudes grossières et de l'ignorance : elles nous donneront de l'honneur, et si l'armée est conduite par l'honneur, ce sera son meilleur général, son plus habile capitaine. »

La maison même du roi se trouva tout à coup révolutionnaire. Louis XVI n'avait aucune action personnelle sur des troupes qu'il se bornait à passer en revue froidement, une fois l'année. Les gardes françaises, longtemps avant le 14 juillet, avaient formé une association que dirigeait un comité secret de sous-officiers. On a crié à la séduction. Les troupes qui se laissent séduire sont celles qui ne sauraient aimer leurs chefs et leur devoir. Yzarn de Valady, qui embrassa si ardemment la cause de la nation, était un officier aux gardes. Tant il est vrai que la Révolution devait recruter partout ses défenseurs, et que le gouvernement de l'ancien régime n'était qu'une vaine apparence de gouvernement.

[1] *Journal de Barbier*, t. II, p. 487.

CHAPITRE XI

MILICES PROVINCIALES ET GARDES BOURGEOISES

Tout en les inscrivant à leur place sur le tableau de l'ancienne armée, nous avons dû réserver, pour en faire la matière d'un chapitre particulier, les détails de l'organisation des milices qui ressemblaient plutôt à une sorte de gardes nationale mobile qu'aux troupes de l'armée régulière. Mais chaque fois qu'il nous vient l'idée d'une comparaison quelconque entre les institutions de l'ancien régime et celles de la France révolutionnaire, nous avons hâte d'ajouter que ce n'est jamais qu'une apparence de comparaison.

L'armée régulière ne date que du quinzième siècle. Les milices étaient aussi anciennes que la nation. Ce sont elles, sous une autre forme, qui ont combattu César; ce sont elles qui, après que la monarchie franque et carlovingienne se fut assise, ont aidé Philippe-Auguste à gagner la grande bataille de Bouvines. Quand les communes se constituèrent, les milices prirent le caractère communal et n'eurent presque jamais d'autre tâche que la défense des terres de la communauté. La création des troupes régulières acheva de les convertir en milices municipales; mais, à mesure que se dessina la politique guerrière de la France et qu'il fallut plus de bras pour la servir, les milices furent rappelées de temps en temps dans les rangs des défenseurs du pays. Au dix-septième siècle s'établit la coutume de les compter définitivement comme des troupes

auxiliaires ou même comme des recrues de la véritable armée. Louis XIV, menacé par la ligue d'Augsbourg, leva ainsi trente régiments des généralités qui lui donnèrent 25,050 hommes. Licenciées à la paix de Ryswik et levées encore lors de la guerre de la succession d'Espagne, les milices furent incorporées dans l'armée active, puis licenciées à la paix d'Utrecht. Au dix-huitième siècle, les milices formèrent des régiments ou des bataillons permanents[1], dont le nombre varia, et dans lesquels les miliciens, après un tirage au sort dans les villages, servirent par période de six années. Ce tirage des milices ne peut être rapproché de notre conscription. Il n'alimentait l'armée qu'indirectement, et il ne frappait que les dernières classes de la nation, comme pour ajouter l'ignominie à leur misère. L'ordonnance du 27 novembre 1765 était le code des milices. Turgot[2] ne lui a pas ménagé son blâme. Celle du 1er mai 1778, qui donna aux milices le nom de troupes provinciales, ne toucha qu'aux détails de l'institution.

L'ordonnance de 1765 décida qu'il serait levé 105 bataillons de 700 hommes, formant un corps de 74,550 hommes, et que chaque bataillon serait composé de 8 compagnies, dont une de grenadiers royaux, et l'autre de grenadiers provinciaux. Ces bataillons devaient être inscrits dans le cadre de l'armée avant tous les régiments créés depuis 1726, et en suivant pour la hiérarchie des provinces celle qui était adoptée dans le classement des régiments ordinaires. Les bataillons d'une même province marchaient d'après l'ordre d'ancienneté des commandants.

Des 105 compagnies de grenadiers royaux devaient être formés 11 régiments, commandés par un colonel, dans les résidences de Guise, d'Arras, de Verdun, de Nancy, de Besançon, de Vienne, de Montpellier, de Blaye, de Poitiers, de Rennes et de Blois. Ces régiments devaient porter les noms de régiments royaux du Soissonnais, d'Artois, des Trois-Évêchés, de

[1] A partir du 25 février 1726.
[2] *Œuvres de Turgot* (édit. Guillaumin, t. II, p. 121).

Lorraine, de Bourgogne; de Dauphiné, de Languedoc, de Guienne, du Poitou, de Bretagne et d'Orléanais. L'uniforme des soldats était blanc, avec revers blancs, parements bleus et le chapeau bordé d'argent. Des épaulettes de diverses couleurs désignaient les régiments.

La solde d'un capitaine de grenadiers royaux était de 4 livres en garnison, et en campagne de 5 livres 11 sous 1 denier et 1 tiers. Celle d'un capitaine de grenadiers provinciaux était de 3 livres 10 sous et de 4 livres 3 sous 4 deniers; celle d'un capitaine de fusiliers des milices était de 3 livres 5 sous et de 3 livres 6 sous 8 deniers.

Le soldat, grenadier royal, touchait 6 sous 8 deniers et 7 sous; le grenadier provincial, 5 sous 8 deniers et 6 sous; le fusilier, 5 sous 8 deniers et 6 sous.

L'ordonnance de 1778 modifia cet effectif et sa distribution. On dut lever 107 bataillons, dont 14 pour former 5 régiments provinciaux d'artillerie; 10, pour 5 régiments d'état-major; 2, pour 1 régiment de Paris; 2, pour 1 régiment de la Corse; et 79 pour être attachés, sous le nom de bataillons de garnison, aux 79 régiments d'infanterie française. Ces derniers bataillons, en cas de guerre, devaient être réunis en 13 régiments de grenadiers dits de Picardie, de Champagne, de Normandie, du Lyonnais, de Touraine, de l'Ile-de-France, d'Orléanais, de Bretagne, de Lorraine, du Languedoc, de Bourgogne et du Quercy. C'étaient des bataillons de milices qui en 1788[1] formèrent les 12 bataillons de chasseurs royaux qui, incorporés dans l'armée en 1791, devinrent les premiers régiments d'infanterie légère; ils portaient les noms de chasseurs royaux du Dauphiné, de Provence, Corses, Cantabres, d'Auvergne, Bretons, des Vosges, des Cévennes, des Ardennes, du Gévaudan, du Roussillon. Les canonniers gardes-côtes, au nombre de 20,900 (418 compagnies à 50 hommes) étaient tirés de la milice particulière des provinces maritimes[2].

[1] Ordonnance du 17 mars.

[2] En 1768, il y avait 112 capitaineries de milices de mer, dont 79 pour l'Océan, formant 559 compagnies fortes de 38,930, et le reste pour la Méditerranée, for-

On doit considérer entièrement comme des milices les troupes sédentaires fournies par le Boulonnais, le Roussillon, le Béarn, la Navarre et les pays d'Ostabaret et d'Arberoue pour le service de leurs places fortes. Le Boulonnais levait 6 régiments à 13 compagnies, une de 45 grenadiers et 12 de 40 fusiliers avec un peu de cavalerie et des dragons. Les troupes du Roussillon montaient à 55 compagnies, dont 20 à 50 hommes, formant le régiment de Perpignan, 34 à 40 en 3 bataillons et une compagnie de 50 hommes à Salces. En Béarn il y avait 1 régiment de 13 compagnies à 50 miliciens; il y avait 10 compagnies de 50 hommes en Navarre et, dans les deux petits pays, 2 compagnies franches de 100 hommes.

Tous les ans, en février et mars, comme pour notre conscription, les intendants, après avoir arrêté le chiffre de miliciens que les villages devaient fournir, faisaient procéder au tirage. Les communes ou paroisses en payaient les frais. Tous les garçons et les veufs sans enfants, de 18 à 40 ans, y étaient soumis, et s'ils n'étaient pas assez nombreux dans le pays, les jeunes gens mariés, sans enfants, y étaient assujettis comme eux. Le tirage avait lieu aux chefs-lieux des élections en présence de l'intendant et des subdélégués. Autant de billets que d'hommes étaient préparés dans une urne; les uns étaient blancs, les autres étaient noirs et signifiaient que celui qui en tirait un faisait partie de la milice. En certains lieux, le tirage s'opérait au moyen de billes blanches et rouges. Chacun était visité, séance tenante, et avant le tirage, de sorte qu'il n'y avait pas besoin de révision. Se soustraire au tirage, c'était encourir une longue prison et une forte amende.

Le gouvernement, pour ne pas faire hausser le prix des recrues des régiments réguliers, avait interdit le remplacement

mant 80 compagnies de 4,000 hommes. Une compagnie de canonniers était attachée à chaque capitainerie; de plus chaque paroisse de mer formait une compagnie de guet. Enfin il y avait le long des côtes, en habits rouges, 9 escadrons de dragons-gardes.

En 1771, les capitaineries n'étaient plus qu'au nombre de 84. Elles se composaient de 639 compagnies, d'un effectif total de 42,930 hommes.

pour les milices. Le frère seul était admis à servir pour son frère; et les pères de famille, quand on en venait à les faire tirer, avaient seuls le droit de présenter quelqu'un pour les remplacer, mais à la condition que ce milicien ferait six années de plus que le temps voulu. Les exceptions que la loi admettait étaient très-nombreuses et toutes à l'avantage de la bourgeoisie riche. Les conseils des paroisses et les autorités municipales des villes pouvaient interpréter à leur gré les règlements et soumettre au tirage ou en exempter ceux qu'ils voulaient. Les influences avaient donc le champ libre.

En principe, on exemptait le fils unique du laboureur âgé de 65 ans ou infirme; et, s'il n'avait pas de fils, son valet; — le fils ou le valet du laboureur ou de la veuve de laboureur qui avait un labour de 4 chevaux; — le fils ou le valet du laboureur et de la veuve qui payait 50 livres de tailles et qui avait un fermage au-dessus de 1,000 livres par an; — les fermiers et les valets des commanderies de Malte; — le garçon qui avait une charrue ou une ferme de 300 livres, ou celui qui était chargé de la tutelle de frères et de sœurs, ou encore celui qui avait un moulin et payait 30 livres de taille principale; — le berger de 100 bêtes à laine; — le maréchal unique ou le charron de la paroisse; et, s'il y en avait plusieurs, le plus ancien; — les syndics âgés de 40 ans au moins; — les collecteurs de la taille et ceux de l'impôt du sel; — les deux frères d'un milicien, et 2 sur 4, s'il y en avait plus de 2; — les marchands et artisans payant la valeur de 40 livres de taille; — le fils aîné d'une veuve tenant boutique et payant 25 francs de taille; — le garçon reçu maître en jurande; — le principal commis d'un négociant en gros; — les médecins, chirurgiens, apothicaires et un de leurs enfants; — les fils des employés des hôpitaux; — les monnayeurs, ajusteurs, changeurs, imprimeurs, orfévres, horlogers; — les bateliers, mariniers et matelots et ouvriers de mer, eux et leurs enfants; — les gens pourvus de charges de justice et de finances, eux et leurs enfants, sauf ceux des subalternes; — les fils aînés et maîtres clercs des avocats, notaires, procureurs, greffiers,

exerçant dans les justices royales et ducales; — le fils aîné du bourgeois payant 35 livres de capitation; — le fils aîné du directeur de ferme; — les domestiques des maisons royales et seigneuriales; — les jardiniers et un de leurs fils dans les pépinières royales; — les domestiques des gens de justice et finance; — les valets à gages des gens du clergé, des officiers du roi et de ceux qui vivaient noblement; — les domestiques des officiers des troupes du roi (maison militaire); — les portiers et maîtres jardiniers des maisons de campagne des seigneurs; — le maître charretier de la ferme des ecclésiastiques et gentilshommes; — le principal valet du curé, les desservants tonsurés, les maîtres d'école de 30 ans; — les gardes-magasins du roi, les gardes des gouverneurs et lieutenants généraux; — les gardes-chasse des seigneurs, vérifiés tels; — les gardes des rivières et pêches; — les gardes-haras; — les fils et garçons des maîtres de poste, par attelage de 4 chevaux; — les commis des bureaux; — les employés des fermes au-dessus de 20 ans; — les salpêtriers; — les principaux ouvriers des forges; — les papetiers; — les étudiants; — les étrangers. Que restait-il donc pour ce dur service de 6 années? Uniquement les pauvres qui avaient le malheur de n'être pas disgraciés de la nature, et dont la taille montait à 5 bons pieds. Une fois miliciens, la moindre absence sans congé était punie des galères perpétuelles. Les priviléges dont jouissait la troupe des milices, c'est que le sous-officier y pouvait devenir sous-lieutenant; c'est que les blessures et les longs services y donnaient le droit d'entrée aux Invalides; c'est qu'au retour dans le village, le milicien était exempt de la taille pour un an, et pour trois ans s'il se mariait.

L'effectif de la milice, vers 1789, ne montait qu'à environ 60,000 hommes[1]. Necker dit qu'on tirait dès l'âge de 16 ans. Je crois qu'il se trompe. Pour donner les 10,000 ou 12,000 miliciens, chaque année tiraient au sort 160,000 déshérités[2],

[1] Necker (t. I, p. 30).
[2] *Mémoire de la Société royale d'Agriculture à l'Assemblée Constituante*, p. 122.

qui devaient quitter leurs travaux et trembler pendant quelques jours. L'usage était que ceux qui ne tombaient pas se cotisassent « au chapeau, » et que la cotisation appartînt à ceux qu'affligeait la fortune. Le gouvernement, on ne voit pas pourquoi, s'éleva à plusieurs reprises contre cette coutume; mais il ne put la vaincre. C'était encore un impôt placé sur l'agriculture.

Paris, d'ordinaire, ne fournissait pas de milices. En 1743, le gouvernement en fit lever, parce que tous les priviléges furent suspendus cette année-là. 5,000 hommes, des petits métiers, durent partir, la cocarde de ruban bleu et blanc sur le chapeau, après avoir tiré leurs billets noirs à l'hôtel des Invalides; mais la ville resta longtemps frémissante.

Et ces paysans, arrachés à la terre qui ne leur donnait qu'un pain noir, mais qu'ils aimaient d'un amour triste, dans leur exil de 6 ans de guerre, se réveillaient parfois avec une âme de héros. D'Argenson remarquait, au milieu du siècle, peu de temps avant Rosbach, qu'en une demi-campagne les milices valaient autant que des troupes réglées. L'armée nationale n'existait pas; mais les éléments de sa gloire, prédestinés par Dieu, attendaient çà et là le jour où il y aurait un étendard libre à montrer à l'Europe : ce fut le drapeau tricolore.

Quand les milices cessèrent d'être des gardes municipales, les villes ne perdirent pas pour cela leurs anciennes petites armées. A côté des milices provinciales subsistèrent les milices bourgeoises. D'abord composées de tous les habitants qui avaient la force de porter une arme, elles finirent par n'être souvent qu'un ramassis de gens sans aveu que les maires entretenaient pour faire la police armée. Ainsi, au Havre, pour 10 ou 12 sous par jour et par tête, la ville entretenait une garde de 60 à 80 hommes, dont 13 artilleurs, avec 50 chevaux et 1 canon. Le peu d'utilité de ces mercenaires les fit supprimer en 1783. Ils coûtaient 12,000 livres par an.

Mais, dans les villes principales, les corps des métiers composaient une espèce de garde nationale. A Lyon, il y avait 28 compagnies sur pied; à Caen, la garde bourgeoise, sous 1 colonel, 1 major, 3 capitaines, 9 lieutenants, tous pourvus

de charges héréditaires qu'ils avaient payées, veillait au service de police concurremment avec la maréchaussée.

A Rouen, cette garde était composée de 12 compagnies qui avaient chacune 1 capitaine, 6 lieutenants et 1 enseigne. 2 des capitaines étaient des conseillers du Parlement, 2 autres étaient des membres de la Chambre des comptes; 1 était un membre de la Cour des aides, unie au Parlement; 1 autre était un officier du Bureau des finances; 1 autre appartenait au Présidial. Les 5 derniers capitaines et les 12 lieutenants étaient élus par les notables bourgeois.

A Metz la garde bourgeoise était forte de 4 bataillons à 3 compagnies, dont les officiers étaient nommés par le maître-échevin. Tous les gardes étaient exempts de logements de guerre. Ils portaient l'habit bleu à parements et collet rouges, la veste écarlate galonnée en rouge, la culotte écarlate et le chapeau brodé d'or. Leurs drapeaux étaient noirs et blancs.

Au temps des mœurs communales, Paris avait eu sa milice qui lui valait une armée. Les quarteniers, les cinquanteniers, les dizainiers étaient les officiers de cette garde formée par les métiers. On vit, durant la Ligue et durant la Fronde, de quelle vigueur les bourgeois pouvaient faire preuve. Louis XIV eut soin de détruire cette organisation antique de la municipalité parisienne, et ne laissa à Paris que ses archers, ses arbalétriers et ses arquebusiers d'ordonnance, qui formaient, aux frais de l'hôtel de ville, 3 compagnies de garde urbaine. En 1769 fut créée une quatrième compagnie de fusiliers. En 1789, le tout composait un corps de 304 hommes : non compris 890 fantassins et 122 cavaliers, qui n'avaient que des attributions de police, comme notre garde municipale actuelle, et qu'aidaient, outre les compagnies du prévôt général de la maréchaussée[1], du lieutenant criminel du Châtelet[2], du prévôt de l'Ile-de-France[3], du prévôt de la Généralité[4] et du prévôt

[1] 56 hommes.
[2] 77 hommes.
[3] 62 hommes.
[4] 216 hommes.

des Monnaies[1], la compagnie dite du Guet, attachée au Châtelet, qui était composée de 100 archers à pied et de 39 archers à cheval.

La garnison militaire ordinaire de Paris était formée par 6 bataillons des gardes françaises.

En 1788, Sieyès et Talleyrand se promenaient aux Champs-Élysées; ils virent le guet brutaliser une pauvre marchande qui pleurait. « Cela n'arrivera plus, dit Sieyès, quand il y aura des gardes nationales en France[2]. » Cette parole prouve que ni le guet ni les gardes bourgeoises du dix-huitième siècle n'avaient l'esprit civique; elle dit aussi tout ce que la pensée de nos premiers législateurs plaçait d'espérances dans l'avenir de nos gardes nationales. La mode est à présent d'en faire assez peu de cas, et de les condamner, dans les grandes villes, à un rôle insignifiant et voisin du ridicule. Leur temps reviendra. La police de l'avenir et une part de la force et de la défense de la patrie leur appartiennent[3].

[1] 82 hommes.

[2] Mignet, *Notices et Portraits*, édit. in-18, t. I, p. 74.

[3] Le prochain volume des *Mémoires des Savants étrangers*, dans le *Recueil de l'Académie des sciences morales et politiques*, doit contenir la notice sur les *Milices bourgeoises* que M. Yanosky écrivit en 1839 pour un concours. Nous n'avons pu en prendre connaissance.

CHAPITRE XII

ARMÉE DE MER

Il n'y a pas bien longtemps que nos orateurs politiques et nos hommes d'État disaient à la France que nous n'étions pas nés pour agir sur mer ; que pour posséder une marine il fallait des colonies, et que jamais la France n'aurait le génie colonial. A les en croire, nous n'étions pas en droit de rappeler nos triomphes maritimes du dix-septième et du dix-huitième siècle : Ruyter battu par Duquesne, Mahon enlevé devant les vaisseaux de Byng, les campagnes de d'Estaing, les campagnes du bailli de Suffren. Nous voilà heureusement sortis de cette erreur et de cette ingratitude envers les souvenirs de nos marins d'autrefois. L'Europe, loin de nous mépriser, redoute que de nos ports ne partent des armées navales d'une puissance égale à celle de nos armées de terre. Quand nous l'intimidons, nous rentrons dans notre rôle. Sous Louis XIV et sous Louis XVI, la France a été la puissance maritime la plus capable d'un grand effort dans les combats maritimes. L'Angleterre a besoin d'une ceinture de vaisseaux qui ne s'écartent pas de ses rivages. Nos flottes françaises, presque inutiles pour la sécurité de nos côtes, sont libres de courir et de combattre où la fortune les attend.

La Révolution recueillera l'héritage de force et de gloire navale que l'ancienne monarchie lui a léguée. C'est plus tard, quand la démocratie régnera sur le monde entier, qu'elle

écoutera la voix pacifique de la philosophie spéculative. Tant qu'elle a le drapeau du progrès à défendre chez nous et à promener aux quatre coins de l'univers, il faut qu'elle n'oublie pas quel a été l'éclat de nos victoires maritimes. Un grand peuple, et un peuple tel que nous, chargé pour sa belle part des intérêts de la civilisation universelle, a besoin d'une marine redoutable. N'eût-il pas un pouce de terre en colonies, il faut qu'il ait des vaisseaux de guerre pour que ses armées pénètrent partout.

La marine militaire et la marine marchande avaient été autrefois soumises à un grand amiral. La charge de grand amiral était, au quinzième et au seizième siècle, la charge la plus importante peut-être de l'État. Héritier des grands amiraux de Normandie, de Bretagne et de Guienne, celui qui l'exerçait avait le commandement absolu des flottes et de la navigation, et sa juridiction s'étendait sur toutes les côtes. En 1626, Richelieu racheta cette dignité de Henri de Montmorency, et se fit lui-même surintendant général de la navigation [1], pour que tant de puissance restât sous la main du gouvernement, et pour qu'elle servît enfin à l'accomplissement de quelque grand dessein. Notre marine militaire ne commence qu'au ministère de Richelieu. En 1669, Louis XIV rétablit la charge de grand amiral, mais ne lui laissa que la nomination des juges du tribunal de l'amirauté, le droit d'autoriser les armements en course, la nomination de divers employés des ports, des droits sur les prises et un droit d'ancrage sur toute la navigation étrangère. Ce dernier droit, qui était de 3 sous par tonneau plein, et de 1 sou 6 deniers par tonneau vide, fut supprimé le 22 mars 1753, et le duc de Penthièvre, grand amiral, reçut en échange une pension fixe de 50,000 livres.

En même temps qu'il rétablit la charge de grand amiral, Louis XIV créa un ministère de la marine et le confia à Col-

[1] Avec 2 départements : celui de la marine du Ponant et celui de la marine du Levant.

bert. Jusqu'alors le grand amiral et le surintendant général de la navigation en avaient fait les fonctions.

Le tribunal de l'amirauté, comme la connétablie, était une juridiction civile et criminelle qui rappelait les anciens pouvoirs souverains du chef de la marine. Le siége principal était à Paris, près la table de marbre du Palais de Justice; de grands siéges étaient en outre établis près des Parlements de Rouen, de Toulouse, d'Aix, de Bordeaux et de Rennes, pour y juger en dernier ressort les procès dont l'objet ne dépassait pas 150 livres. Des siéges particuliers étaient institués dans tous les ports et havres du royaume; on devait, dans les quarante jours, appeler aux grands siéges de leurs sentences.

Le tribunal de Paris avait le titre d'amirauté de France, et le chef de l'amirauté était, en 1789, le duc de Penthièvre, petit-fils de Louis XIV, et grand amiral comme son père, le comte de Toulouse. Son tribunal était composé d'un lieutenant général, d'un lieutenant général criminel et d'un lieutenant particulier, de 5 conseillers, dont 1 conseiller clerc, d'un procureur du roi, d'un substitut, d'un greffier, 1 commis greffier, 1 interprète, de 6 huissiers et des appariteurs et sergents nécessaires au service et à la police.

Les officiers du siége général de l'amirauté de France connaissaient de toutes les actions naissantes du commerce maritime, de l'exécution des sociétés qui se formaient pour le commerce, des armements, des assurances. En première instance, ils jugeaient toutes les contestations relatives au commerce maritime qui s'élevaient dans les lieux du ressort du Parlement de Paris où il n'y avait pas de siége particulier de l'amirauté. Ils jugeaient en appel les causes jugées déjà dans les amirautés particulières. Les avocats et procureurs du Parlement, pour parler le langage judiciaire, occupaient à ce siége.

Les causes criminelles jugées par les siéges d'amirauté étaient portées en appel aux Parlements.

En 1789, l'état-major de la marine comprenait :

1 amiral, le duc de Penthièvre, nommé en 1734, à neuf ans;

4 vice-amiraux, le comte d'Estaing (1777), le marquis de Saint-Aignan (1781), le prince de Montbazon (1784) et le bailli de Suffren Saint-Tropez (1784), qui mourut un peu avant la Révolution; 17 lieutenants généraux de mer, c'étaient presque des vice-amiraux; 41 chefs d'escadre, comparables à nos contre-amiraux; 12 gouverneurs, gouverneurs généraux et commandants particuliers dans les colonies (les gouverneurs généraux à Saint-Domingue et aux autres Antilles de l'Amérique sous le vent, à la Martinique et dans l'Inde; les gouverneurs, à la Guadeloupe, Sainte-Lucie, Tabago, Cayenne, au Sénégal, aux îles de France et de Bourbon; les commandants, aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, à Pondichéry, à l'île Bourbon [1]); 1 secrétaire général de la marine; 4 intendants de la marine, 1 pour les armées navales, 1 pour Toulon (c'était Malouet), 1 pour Brest, 1 pour Rochefort; 1 commissaire départi, séant à Paris, pour la visite des ports, havres, pêches, droits maritimes; 7 commissaires généraux des ports et arsenaux, au Havre, à Toulon, Bordeaux, Rochefort, Dunkerque, Lorient, Brest; 2 commissaires généraux des ports et arsenaux, sans départements, dont l'un au Havre; 10 intendants et commissaires généraux ou commissaires ordinaires dans les colonies, à Saint-Domingue, au cap Français, à la Martinique, à la Guadeloupe, à Tabago, à Cayenne, au Sénégal, aux îles de France et de Bourbon, à l'île Bourbon, à Pondichéry; 1 commissaire général des colonies sans département; 1 commissaire général chargé de recruter les troupes des colonies; 1 procureur général au conseil royal des finances pour les prises; 1 médecin et chirurgien général de la marine; 1 apothicaire général de la marine; 1 aumônier de la marine.

Les flottes étaient divisées sur mer, ainsi que cela se voit encore en Angleterre, en trois couleurs : la blanche, la bleue et blanche, et la rouge.

[1] Indépendamment des gouverneurs militaires de colonies, il y avait eu, jusqu'à la guerre de 1778, 3 intendants civils de justice, police et finances, dans les départements de la Martinique et Sainte-Lucie, de Saint-Domingue et de la Guadeloupe. Ils n'existaient plus en 1789.

Une armée de terre est facile à entretenir toujours sur le même pied, et peut être employée aux travaux de la paix après qu'elle a accompli les travaux de la guerre. Il n'en est pas de même d'une armée navale, qui n'agit pas par la seule force de l'homme, et pour les manœuvres de laquelle il faut tenir en état un immense matériel de vaisseaux, d'agrès et d'armes qui ne peuvent servir indéfiniment, et que le repos fatigue encore plus que l'activité. Le service des flottes n'est pas non plus également nécessaire à tous les moments de la vie d'un peuple ; il s'étend le plus possible en temps de guerre et se restreint forcément à la paix. Les forces navales d'une nation ne peuvent donc être jugées ni par le tableau qu'on en fait pour une année de paix, ni par le tableau d'une année de guerre.

Par exemple[1], au dix-huitième siècle, la marine française a coûté :

De 1716 à 1743 (année moyenne).	18,000,000 liv.
De 1744 à 1754.	24,000,000
De 1755 à 1764 (sur le pied de guerre).	46,000,000
— — (sur le pied de paix).	24,000,000
De 1765 à 1771.	50,000,000
De 1772 à 1775.	38,000000
De 1776 à 1789 (sur le pied de guerre).	160,000,000
— — (sur le pied de paix).	63,000,000

En tout, pour soixante-quatorze ans, 3,904,000,000 de livres ; de 1778 à 1782, la dépense a monté jusqu'à 15,000,000 par mois. En 1784, Necker adoptait pour chiffre normal la dépense de 45,000,000. Le budget présenté à l'Assemblée nationale montait à 47,611,717 livres, dont voici les articles :

1,975 officiers.	2,000,000 liv.
6,740 canonniers-matelots.	1,900,000
Direction des ports.	215,000
Direction de l'artillerie.	73,000
Direction des constructions.	196,600
A reporter. . .	4,384,600 liv.

[1] *Mémoire de M. de Molimont* (1790).

Report. . . .	4,334,600 liv.
Classes.	118,910
Chiourmes et hôpitaux.	378,650
Bâtiments civils..	423,430
Administration.	3,665,375
Constructions et radoubs..	11,649,657
Articles divers.	625,750
Ordinaire de la marine..	10,040,494
Extraordinaire de la marine.	5,120,572
Consulats.	547,500
Saint-Domingue et îles du vent	10,311,679
Guyane.	818,415
Saint-Pierre et Miquelon.	117,492
Sénégal, Gorée.	280,174
Iles de France et de Bourbon. . . .	4,557,144
Pondichéry.	689,208
Service des colonies..	1,106,000
Total..	54,785,050
A déduire pour les recettes coloniales.	7,173,333
Reste..	47,611,717 liv.

Le budget de 1790 est presque semblable à celui de 1789. Les dépenses fixes de la marine y sont évaluées à 13,281,746 livres ; les dépenses variables (constructions, radoubs, etc.), à 16,718,254 livres. Les colonies coûtaient 10,500,000 livres ; le service extraordinaire de la marine, 3,679,589 livres, et le service extraordinaire des colonies, 1,683,307. Total : 47,662,855 livres. Une excellente étude critique de ce budget a été faite en 1829 par le vice-amiral Burgues-Missiessy[1] ; elle nous servira à fixer, pour l'époque même qui est le point central de nos recherches, ce que des documents trop souvent contradictoires procurent de renseignements divers à l'histoire administrative.

Mais avant d'y toucher, nous recueillirons, et nous en avons besoin, quelques traits épars de notre histoire maritime.

L'armée navale de guerre était recrutée régulièrement de-

[1] *Aperçus sur le matériel et le personnel de la marine*, in-8. 1829.

puis 1669 dans les classes de l'inscription que le génie de Richelieu imagina en 1637. Exempts du service de terre, les navigateurs et pêcheurs des côtes pouvaient être requis par l'État pour le service de ses vaisseaux. En 1776, l'inscription comptait 67,521 hommes; elle en comptait 72,136 en 1786; 79,748, en 1789; 88,605, en 1791; 95,716, en 1793. De 1786 à 1793, l'augmentation est de 22,968 marins (novices et mousses); elle est due au rétablissement de la paix, au développement des armements du commerce, au système de classement institué par l'ordonnance de 1784, à l'extension des classes sur les rives intérieures des rivières et aux soins apportés dans l'enregistrement des hommes. Aujourd'hui le chiffre de l'inscription dépasse le nombre de 160,000 marins.

L'invention de la vapeur vient de renouveler les sources de la puissance navale. La forme, la vitesse et la solidité des vaisseaux dépendent aujourd'hui de lois qu'on ne connaissait pas au siècle dernier; mais quel que soit l'accroissement qu'ait pris récemment la force de notre flotte, nous n'atteignons pas encore au point où elle était avant la Révolution.

En 1779[1], nous avions 78 vaisseaux (63 à flot en 1789), 69 frégates, 117 autres bâtiments; en 1791, 243 bâtiments, dont 82 vaisseaux et 77 frégates; en 1792, 83 vaisseaux, 77 frégates, 81 bâtiments inférieurs. En 1793, la Convention trouva encore dans les ports, ou sur les chantiers, 60 vaisseaux et 77 frégates; la flotte armée était forte de 22 vaisseaux, de 32 frégates, de 18 corvettes, de 24 avisos, de 2 chaloupes canonnières, de 10 flûtes ou gabares. De chute en chute nous n'avions en 1840 que 20 vaisseaux et 36 frégates: c'est le temps où on nous condamnait à ne combattre que sur le continent, et où l'Europe, nous croyant résignés à la perte de notre ancienne puissance maritime, réduisait notre gouvernement à l'obéissance.

[1] Chassériau, *Précis historique de la marine*, t. I, p. 637.

On a la liste nominative des bâtiments que possédait la France le 1er mars 1791. Donnons-en d'abord un extrait :

VAISSEAUX A FLOT

A 118 CANONS

Le *Commerce-de-Marseille.*
Les *États-de-Bourgogne.*
Le *Dauphin-Royal.*

A 110 CANONS

La *Bretagne.*
Le *Majestueux.*
Le *Royal-Louis.*
Le *Terrible.*
L'*Invincible.*

A 80 CANONS

Le *Sans-Pareil.*
L'*Auguste.*
L'*Indomptable.*
La *Couronne.*
Les *Deux-Frères.*
Le *Duc-de-Bourgogne.*
Le *Languedoc.*
Le *Saint-Esprit.*
Le *Tonnant.*
Le *Triomphant.*

A 74 CANONS

L'*Achille.*
L'*Alcade.*
L'*America.*
L'*Apollon.*
L'*Aquilon.*
L'*Argonaute.*
L'*Audacieux.*
Le *Borée.*
Le *Brave.*
Le *Censeur.*
Le *Centaure.*
Le *Citoyen.*
Le *Commerce-de-Bordeaux.*
Le *Conquérant.*
Le *Destin.*
Le *Diadème.*
Le *Dictateur.*
Le *Duguay-Trouin.*
Le *Duquesne.*
L'*Entreprenant.*
L'*Éole.*
Le *Fougueux.*
Le *Ferme.*
Le *Généreux.*
Le *Guerrier.*
L'*Hercule.*
Le *Héros.*
L'*Heureux.*
L'*Illustre.*
L'*Impétueux.*
Le *Jean-Bart.*
Le *Jupiter.*
Le *Léopard.*
Le *Lis.*
Le *Marseillais.*
Le *Mercure.*
Le *Neptune.*
Le *Northumberland.*
L'*Orion.*
Le *Patriote.*
Le *Pluton.*
Le *Puissant.*
Le *Sceptre.*
Le *Scipion.*
Le *Séduisant.*
Le *Souverain.*
Le *Suffisant.*
Le *Superbe.*
Le *Téméraire.*
Le *Thésée.*
Le *Tourville.*
Le *Vengeur.*
La *Victoire.*
Le *Zélé.*

A 64 CANONS

Le *Sphinx.*

VAISSEAUX EN CONSTRUCTION

A 74 CANONS

L'*Alexandre*.
Le *Lion*.
Le *Nestor*.
Le *Pompée*.
Le *Pyrrhus*.
Le *Suffren*.
Le *Thémistocle*.
Le *Tigre*.
Le *Trajan*.

Total : 73 vaisseaux à flot, dont 3 de 118 canons, 5 de 110, 10 de 80, 54 de 74, 1 de 64 et 9 vaisseaux en construction (de 74 canons).

De plus 67 frégates à flot, dont 15 portant du 18, 52 portant du 12, et 6 frégates en construction, 2 portant du 18, 4 du 12 ; de plus 19 corvettes, 7 portant du 8 et 12 du 6 ; de plus 29 bricks et avisos ; de plus 7 chaloupes canonnières ; de plus 15 flûtes et 2 en construction, et 16 gabares. Total : 226 bâtiments à flot et 17 en construction. Total général : 243 bâtiments portant près de 14,000 bouches à feu.

Et encore divers vaisseaux servant les uns d'amiral de port, les autres de casernes, et les petits bâtiments du service des ports.

Après la paix de 1783, le gouvernement, voulant avoir des forces navales qui pussent désormais combattre celles de l'Angleterre avec des chances égales, les fixa, en 1786, d'après l'opinion des hommes les plus éclairés, à 241 bâtiments sur le pied de paix, dont 81 vaisseaux (9 de 118 canons, 12 de 80, 60 de 74), 60 frégates (20 portant du 18, et 40 portant du 12), 60 corvettes, 40 flûtes ou gabares. Les équipages de ces 241 bâtiments, sur le pied de guerre, s'élevaient à 90,572 hommes.

Les armements que la France fit en 1787, sur les probabilités d'une guerre maritime, et qu'elle fit avec une si grande activité que la guerre n'eut pas lieu, parce qu'elle fut plus tôt en mesure de la faire que l'Angleterre, amenèrent Louis XVI à porter en 1788 ses forces navales à 283 bâtiments, dont 81 vaisseaux, 81 frégates, 81 corvettes, 40 flûtes ou gabares,

non compris les pontons, chaloupes et autres bâtiments nécessaires pour le service intérieur et les mouvements de ports et de rades. Les équipages de ces 283 bâtiments, sur le pied de guerre, s'élevaient à 100,160 hommes.

63 vaisseaux seulement devaient être tenus en état de prendre la mer, et de même pour les frégates, etc. Il fallait construire annuellement 6 vaisseaux, 6 frégates, 6 corvettes, et entretenir les approvisionnements.

En 1788 l'effectif complet de l'inscription maritime était d'environ 75,000 hommes, dont 8,773 capitaines, maîtres et pilotes, 14,245 officiers mariniers, 48,717 matelots et 8,454 novices; l'effectif des troupes de marine était de 6,000 hommes, l'effectif des garnisons de la flotte fournies par l'armée de terre de 13,000 hommes[1]; mais on n'avait de disponible en personnel, au moment d'une déclaration de guerre, que 12,000 hommes; 35 jours après on avait 40,000 hommes, 60,000 hommes 60 jours après, et 70,000 hommes 75 jours après, dont 45,000 de l'inscription, 6,000 des troupes de marine, 13,000 des troupes de terre et 6,000 marins des puissances neutres.

On n'avait, en matériel (supposé en bon état, c'est-à-dire de 4 ans de construction ou de refonte), que 60 vaisseaux, 40 frégates, 40 corvettes, 20 flûtes ou gabares dont une partie pouvait naviguer en 45 jours, et l'autre en 90. Le reste (vaisseaux, frégates, corvettes) ne pouvait aller à la mer qu'en 180 jours.

A cette date de 1788 l'Angleterre avait une population de 140,000 hommes de mer et 8,000 hommes de troupes de marine. Elle disposait de 15,000 hommes sur-le-champ; de 33,000 hommes en 35 jours; de 45,000 hommes en 60 jours,

[1] L'ordonnance du 10 décembre 1762 avait affecté au service de mer 40 bataillons tirés des régiments : Royal-Roussillon, Beauvoisis, Rouergue, Bourgogne, Royal-Marine, Vermandois, Languedoc, Aumont, Médoc, Puységur, Bouillé, Royal-Comtois, Lastic, Provence, Boulonnais, Foix et Quiercy pour 2 bataillons, et pour 1, d'Angoumois, de Périgord, de Saintonge, de Forez, de Cambraisis et de Tournaisis. Une légion levée à Saint-Domingue trouvait le même emploi.

de 57,000 hommes en 75 jours (dont 5,000 des équipages de bâtiments en commission, 2,000 des bâtiments gardes-côtes, 8,000 des troupes de marine, 35,000 hommes de la pêche et 6,000 marins des puissances neutres). Sa force matérielle était composée de 100 à 105 vaisseaux, de 90 frégates et d'autres bâtiments en proportion; mais la France était bien moins vulnérable qu'elle.

Le règlement adopté en 1788 pour l'entretien de la flotte exigeait qu'il fût construit chaque année 6 vaisseaux de ligne, 6 frégates et 6 corvettes et que les ports fussent approvisionnés en bois, mâtures, fers et chanvres, de manière à ce que l'effectif de 81 vaisseaux, 81 frégates, 81 corvettes et 40 flûtes fût toujours maintenu au complet; mais les travaux des ports n'avaient pas été menés aussi activement qu'on le désirait. En 1789, 7 des 63 vaisseaux à flot n'étaient plus en état de servir hors des mers d'Europe.

A la date du 1er janvier 1790 on pouvait compter que les forces navales consistaient en 58 vaisseaux de première classe, c'est-à-dire propres à remplir toute mission, 10 de seconde classe, et 7 sur les chantiers, dont 3 près d'être terminés et 4 à moitié d'exécution[1] : en tout 75. Les frégates, à la même époque, étaient au nombre de 66, sans compter 6 sur les chantiers[2]. De ces 66 frégates, 7 ou 8 ne pouvaient pas promettre un long service. Sur les 16 flûtes qui existaient, la moitié seulement pouvaient suivre les expéditions et 2 se trouvaient encore en construction dans le port de Bayonne.

Le prix de la construction des bâtiments était alors évalué :

Pour les vaisseaux de ligne de 110 à 118 canons. .	à	1,362,764 liv.
Pour les vaisseaux de 80 canons.		1,053,350
Pour les vaisseaux de 74 canons.		906,531
Pour les frégates de 36 canons.		449,453
Pour les frégates de 32 canons.		399,800

[1] Un dans chacun des 4 ports militaires de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon; Cherbourg était à peine commencé.

[2] Une à Brest, une à Lorient, deux à Rochefort, deux à Toulon.

Au commencement de 1790 il y avait en construction 12 moitiés de vaisseaux et 10 demi-frégates

PORTS	VAISSEAUX		FRÉGATES		DÉPENSE FAITE
	A FINIR	A COMMENCER	A FINIR	A COMMENCER	
Brest. . . .	1	3	1	1	2,335,904 livres 1/2
Toulon. . .	1	2	2	1	2,237,246
Rochefort. .	1	2	2	»	1,759,596 1/2
Lorient. . .	1	1	1	1	1,306,331
Le Havre. .	»	»	»	1	199,900
	4	8	6	4	7,838,978 livres.

sans compter la construction d'une tartane napolitaine à Toulon et la construction de 3 demi-flûtes à Bayonne.

On avait inscrit au budget de 1790 une somme de 1,650,000 livres pour radouber 6 vaisseaux, 6 frégates et 6 corvettes.

En retranchant des 228 bâtiments de mer (total de l'effectif indiqué plus bas), les 36 bâtiments armés en 1790 pour les stations et le cabotage et les 12 bâtiments en construction, il restait 180 bâtiments dont l'entretien devait coûter 1,055,500 livres.

ARMEMENTS RÉGLÉS A L'ORDINAIRE

	VAISSEAUX	FRÉGATES ET CALIBRE DES PIÈCES	CORVETTES, BRICKS, CUTTERS OU PAQUEBOTS	FLUTES	GABARRES	AVISOS	TOTAUX
Asie, armés en guerre. .	»	4 de 18	1	1	»	»	6
Iles du vent, armés en paix	1 de 74	2 de 12	1	»	»	3	7
Ile Saint-Domingue, *id*. .	1 de 74	2 de 12	1	»	»	3	7
Côte d'Afrique, *id*. . . .	»	1 de 12	1	»	»	1	3
Méditerranée, *id*.	»	1 de 18	2	»	»	1	4
Instruction des élèves. .	»	»	3	»	»	»	3
Cabotage.	»	»	»	2	4	»	6
TOTAUX. . .	2	10	9	3	4	8	36

L'effectif des équipages de service était de 4,878 hommes

dont 315 officiers, 4,174 hommes d'équipage et 389 surnuméraires. L'effectif total des bâtiments était, venons-nous de dire, de 228. En voici le détail :

ÉTAT DES FORCES NAVALES AU 1er JANVIER 1790

PORTS	VAISSEAUX				FRÉGATES		CORVETTES ET AVISOS	CHALOUPES CANONNIÈRES	FLUTES OU GABARES
	DE 100 A 118	DE 80	DE 74	DE 64	PORTANT DU 18	PORTANT DU 12			
Brest.	6	6	24	»	7	23	26	1	20
Toulon.	1	3	17	»	5	14	8	»	2
Rochefort. . . .	»	»	9	1	1	12	12	»	10
Lorient.	»	»	8	»	4	1	»	»	1
Le Havre. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cherbourg. . .	»	»	»	»	»	»	»	6	»
	7	9	58	1	17	50			
	75				67		46	7	33
	TOTAL : 228 BATIMENTS								

Ces bâtiments étaient placés comme il suit :

	VAISSEAUX				FRÉGATES		CORVETTES ET AVISOS	CHALOUPES CANONNIÈRES	FLUTES ET GABARES
	DE 100 A 118	DE 80	DE 74	DE 64	PORTANT DU 18	PORTANT DU 12			
Dans les ports. .	7	9	52	1	9	35	28	6	32
En construction.	»	»	4	»	2	4	»	»	»
Dans les mers du Levant. . . .	»	»	»	»	1	4	5	»	»
Aux Antilles. .	»	»	2	»	»	5	9	»	»
Au Sénégal. . .	»	»	»	»	»	1	1	1	»
Dans l'Inde. . .	»	»	»	»	3	»	1	»	1
En retour pour revenir dans les ports.	»	»	»	»	2	1	2	»	»
	7	9	58	1	17	50	46	7	33
	TOTAL ÉGAL : 228 BATIMENTS								

L'analyse du budget de la marine de 1790, article par article, est certainement la plus intéressante pièce que nous puissions trouver pour exprimer l'état réel de notre système naval au dernier moment de l'ancienne monarchie. Ainsi que tous les budgets présentés par des ministres, celui-ci est peut-être plutôt un aperçu théorique qu'un compte réel de ce qu'était et de ce que coûtait la marine de 1789; mais cela ne lui ôte pas sa valeur. Ce serait assez que d'indiquer comment se distribuaient les dépenses fixes; nous ajouterons néanmoins à cette répartition celle des dépenses variables et celle des dépenses des colonies.

ANALYSE DU CHAPITRE DES DÉPENSES FIXES DE LA MARINE POUR 1790[1]

I. CORPS MILITAIRE DE LA MARINE

3 vice-amiraux de France (à 24,000 livres), 15 lieutenants généraux des armées navales (à 12,000 livres), 40 chefs d'escadre (à 6,000 livres[2]), 110 chefs de divisions et capitaines de vaisseau en activité, 27 capitaines hors d'activité, 100 majors de vaisseau, 680 lieutenants de vaisseau, 400 sous-lieutenants de vaisseau, 500 élèves de marine de première classe, 100 élèves pensionnés dans les colléges.	2,697,400 livres, et avec les suppléments d'appointements, 2,900,879 livres.

II. CORPS ROYAL DES CANONNIERS-MATELOTS ÉTAT-MAJOR DES TROIS DIVISIONS

1 inspecteur général, 9 majors, 9 aides-majors, 9 garçons majors, 4 quartiers-maîtres, 3 tambours majors,	73,342 livres.

[1] En 1790 déjà, l'Assemblée constituante avait saisi le pouvoir et supprimé ou modifié des emplois et des services. Ce qui existait au 1er janvier 1789 n'existait plus du tout ou n'existait plus de la même manière au 1er janvier 1790. C'est pourquoi il y a des différences entre le tableau de l'état-major de la marine de 1789 et quelques-uns des détails de celui-ci.

[2] En 1756, les traitements étaient exactement les mêmes pour les vice-amiraux,

Pour une compagnie, 1 chef de compagnie, 1 sous-lieutenant de division, 1 sergent-major, 3 sergents, 6 caporaux, 18 canonniers de première classe, 18 canonniers de deuxième classe, 18 canonniers de troisième classe, 1 maître armurier, 1 garçon armurier, 1 tambour,	11,978 livres.
Et pour 81 compagnies (162 officiers et 5,427 soldats).	970,218 liv.
Avec suppléments divers.	1,582,698
Et y compris 4 compagnies d'apprentis canonniers, 4 maîtres, 8 seconds, 24 chefs de pièce, 120 apprentis, 1 inspecteur des canonniers auxiliaires, etc.	1,819,070 livres.

III. DIRECTION DE L'ARTILLERIE[1]

3 directeurs, 3 sous-directeurs, 17 sous-lieutenants de vaisseau (compris dans les 840), 97 maîtres canonniers 21 armuriers, menuisiers, etc.,	107,842 livres.

lieutenants généraux et chefs d'escadre. Le capitaine de première classe recevait 3,600 livres; le capitaine de seconde classe, 3,000 livres; le capitaine de troisième classe, 2,000 livres; le lieutenant, 1,600 livres; l'enseigne, 800 livres; le garde de la marine, 360 livres.

Le canonnier touchait une solde, pour la première classe, de 10 sous, et, pour la troisième, de 7 sous.

[1] En 1789, il n'y avait que 12 officiers d'artillerie. Auparavant, cette partie du service maritime était placée sous l'autorité d'un inspecteur général, de 2 comsaires, d'un trésorier général, d'un commissaire général des poudres et salpêtres, d'un commissaire général des fontes et d'un garde général d'artillerie. Le corps des canonniers formait 2 brigades, une à Brest, une à Toulon, de 8 compagnies à 100 hommes, dont 7 de canonniers et une de bombardiers. Trois des compagnies de la brigade de Toulon étaient détachées à Rochefort.

Le nombre des bouches à feu que portait la flotte, dans son armement complet, était de près de 14,000 (*V.* p. 271).

DIRECTION DES PORTS

3 directeurs, 5 sous-directeurs, 24 lieutenants de port, 24 sous-lieutenants, 8 élèves. 79 maîtres de divers genres,	215,704 livres avec les suppléments.

DIRECTION DES CONSTRUCTIONS[1]

3 directeurs, 4 sous-directeurs, 16 ingénieurs, 23 sous-ingénieurs[2], 9 élèves, 80 maitres mâteurs, sculpteurs, etc.,	196,620 livres.

IV. CLASSES

65 officiers militaires, 68 commissaires des classes, 128 syndics des classes[3],	357,343 livres.

V. ÉCOLE DES ÉLÈVES

57 directeurs, examinateurs, professeurs. 87,380 livres.

VI. OFFICIERS MARINIERS ATTACHÉS AUX ESCADRES

163 personnes. . . . . 105,040 livres.

VII. TROIS COMPAGNIES D'OUVRIERS

4 officiers et 75 hommes pour chacune des trois compagnies. . . . . 83,541 livres.

[1] En 1785, l'ingénieur Sané avait créé le beau type de vaisseau représenté par le célèbre *Océan*, qui fut lancé en 1790. A partir de cette création, les constructions entrèrent dans une ère nouvelle. Le vaisseau du temps de Louis XIV cessa d'être un modèle et le ministre Castries commença la réforme de la flotte. Il n'y avait en 1789 que 26 employés des constructions civiles : 22 ingénieurs de divers rangs et 4 régisseurs, piqueurs ou maîtres charpentiers. (*Voir* ici l'art. 9.)

Le bois de construction valait alors 105 fr. le stère; le fer, 55 fr. le quintal métrique; le cuivre, 316 fr. le quintal métrique; le chanvre, 90 fr. le quintal; la toile, 1 fr. 67 c. le mètre carré; le merrain, 850 fr. le millier; la journée d'ouvrier était évaluée à 1 fr. 20 c.

[2] Avec ce petit nombre d'officiers du génie maritime, on construisait tous les ans 6 vaisseaux, 5 frégates, 5 corvettes, 2 flûtes ou gabarres, et l'on radoubait 36/24e de vaisseau, 27/24e de frégate dans les 4 ports d'armement, de construction et de conservation. A propos de conservation, nous remarquerons qu'on n'avait pas encore imaginé les cales couvertes.

[3] En 1789, le nombre total des officiers des classes n'allait qu'à 196 pour la levée d'hommes nécessaires à l'armement de 36 bâtiments.

VIII. COMMISSARIAT ET ADMINISTRATION

5 intendants, 8 commissaires généraux, 27 commissaires, 8 commissaires surnuméraires, 7 contrôleurs, 4 sous-contrôleurs, 10 gardes-magasins, 1 sous-garde, 11 élèves de marine, 493 commis, 10 entretenus divers[1],	798,840 livres, y compris les frais de bureau.

IX. BATIMENTS CIVILS

5 ingénieurs en chef, 8 ingénieurs, 7 sous-ingénieurs, 2 élèves, 4 maîtres,	48,450 livres.

X. SERVICE RELIGIEUX

29 aumôniers. . . . . 21,000 livres.

XI. SERVICE DE SANTÉ[2]

200 officiers de santé et médecins, 64 autres officiers de santé et frais divers d'hôpital,	228,560 livres.

XII. PRÉVOTÉ DE LA MARINE[3]

121 officiers et archers. . . . . 94,300 livres.

XIII. SERVICES DIVERS

Gardiens, portiers, rondiers, canotiers, gabariers, etc. . . 429,808 livres.

[1] Les traitements des employés de l'administration étaient ainsi réglés : intendants, 24,000 livres; commissaires généraux, de 12,000 à 16,000 livres; commissaires ordinaires, de 2,400 à 3,000 livres; commissaires des classes, 2,000 livres; gardes-magasins, de 1,500 à 2,400 livres; sous-commissaires, de 1,200 à 1,500 livres; élèves commissaires, 360 livres; écrivains de la marine et des classes, de 800 à 1,200 livres.

[2] Ainsi que pour l'armée de terre, les hôpitaux de la marine étaient affermés. Ceux de Brest avaient été adjugés aux sœurs de la Sagesse : les marins se plaignaient de ce régime. (Assemblée constituante, séance du 14 janvier 1790; rapport de de Curt.) Il y avait quatre hôpitaux de marine, un pour chacun des grands ports.

[3] Juridiction analogue à ce qu'était pour l'armée de terre la maréchaussée des camps et armées du roi; elle était composée de 3 prévôts, 4 lieutenants, 15 assesseurs, 4 procureurs du roi, 5 greffiers, 5 exempts, 5 brigadiers et de 80 archers.

XIV. DÉPENSES DE DIVERSES NATURES

Chiourmes (1,650,000 livres)[1], Commissions des Pyrénées, Journées de malades (500,000 livres). Entretien de bâtiments civils, Ouvrages indispensables, Appointements des consuls de France (537,980 livres). Administration (1,031,680 livres), Frais divers, loyers, phares d'Ouessant et de Saint-Mathieu, gratifications (400,000 livres), Régie des vivres (489,079 livres), Caisse des invalides[2],	5,787,389 livres.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES FIXES DE LA MARINE

1° Corps militaire.			2,900,879 liv.
2° Corps des canonniers-matelots.			1,819,070
3° Directions.	Artillerie.	107,842 liv.	520,166
	Ports.	215,704	
	Constructions.	196,620	
4° Classes.	Officiers militaires.	120,300	357,343
	Officiers d'administration.	237,043	
5° Enseignement.	Écoles des élèves de la marine.	71,460	87,360
	Maîtres dans les ports.	15,900	
6° Officiers-mariniers.			105,040
7° Compagnies d'ouvriers.			83,541
8° Officiers d'administration.			798,840
9° Ingénieurs des bâtiments civils.			48,430
10° Aumôniers.			21,000
11° Officiers de santé.			228,560
12° Prévôté de la marine.			94,300
13° Gardiens, portiers, etc.			429,808
14° Dépenses diverses.			5,787,488
TOTAL.			13,281,746 liv.

[1] Le nombre des forçats varia, de 1772 à 1791, de 5,049 à 5,599; il s'était élevé en 1776, au maximum de 6,323.

[2] La caisse des invalides de mer est due à Colbert. Les actes qui, avant 1789,

Les dépenses variables de la marine, en 1790, étaient estimées 16,718,254 livres.

1° Constructions nouvelles (dont le détail a été donné précédemment)	7,838,978 liv.
2° Radoubs	1,650,000
3° Entretien des bâtiments désarmés	1,055,500
4° Entretien d'environ 1,400 bâtiments de toute grandeur employés dans les ports et pour le service intérieur	600,000
5° Dépérissement des mâtures, agrès et apparaux	400,000
6° Approvisionnement d'artillerie	300,000
7° Armement	4,873,776
TOTAL	16,718,254 liv.

Les dépenses ordinaires des colonies montaient à 10,500,000 livres.

	DÉPENSES DANS LES COLONIES	DÉPENSES EN FRANCE	TOTAUX
Saint-Domingue	»	119,250	119,250 liv.
La Martinique	1,235,164	560,421	1,795,585
Sainte-Lucie	405,999	179,864	585,863
La Guadeloupe	384,641	461,348	845,989
Tabago	319,752	184,317	504,069
Cayenne	454,506	263,969	718,415
Saint-Pierre et Miquelon	73,840	43,652	117,492
Sénégal et Gorée	»	8,250	8,250
Comptoirs Judas	29,100	8,700	37,800
Iles de France et de Bourbon	3,700,899	882,117	4,583,071
Pondichéry	114,568	25,000	139,568
Au Port-Louis : Bataillons auxiliaires 200,000 ; 2 brigades d'artillerie 263,000 ; Dépenses diverses 581,646	»	1,044,646	1,044,646
	6,718,471	3,781,529	10,500,000 10,530,000 en 1789 13,866,514 en 1788

établissaient ses ressources et ses charges étaient le règlement du 23 septembre 1673, l'édit de mai 1709 et l'édit de juillet 1720. (*V.* les *Annexes* du budget de 1845.)

Les trois sommes : 13,281,746 livres (dépenses fixes), 16,718,254 (dépenses variables), 10,500,000 (colonies), donnent un total de 40,500,000 livres.

En y joignant 3,679,589 livres pour le service extraordinaire de la marine, 1,683,307 pour le service extraordinaire des colonies, et une somme spéciale de 1,800,000 livres attribuée aux frais d'une négociation entamée avec Alger, le chiffre total du budget de 1790 monte à 47,662,855 livres.

Notre budget de 1859 était fixé à 140,548,538 francs, dont 16,000,000 environ pour la transformation de la flotte et 17,791,056 francs pour les dépenses des colonies.

CHAPITRE XIII

COLONIES ET NAVIGATION

Les colonies dépendaient du ministère de la marine ; et, quoique nous n'ayons pu songer à suivre dans cet ouvrage l'ordre et les attributions des ministères, quoique aussi, en nous occupant dès à présent des colonies que la France possédait en 1789, nous nous trouvions dans la nécessité de détacher des chapitres qui vont suivre ce qui concerne les productions des colonies et leur commerce, nous croyons que c'est encore à cette place qu'il est le plus commode d'en parler.

Nos principales colonies ont été nommées tout à l'heure à l'article des dépenses ordinaires que le ministère de la marine faisait pour elles. Necker déclare dans son *Traité de l'Administration des finances* que le seul ministre de la marine savait exactement quelle était la population, quel était le régime, le produit, le commerce des colonies, et il ne donne les renseignements qu'il a pu recueillir que comme le résultat de ses informations particulières.

La partie française de Saint-Domingue, d'après le recensement de 1779, contenait 32,650 blancs, 7,055 mulâtres et 249,098 esclaves nègres. Elle payait 5,000,000 de livres environ de contributions en 1784.

L'île de la Martinique (recensement de 1776) avait une population de 11,619 blancs, de 2,892 mulâtres et de 71,268 esclaves. Elle payait 800,000 livres.

La Guadeloupe était habitée par 13,261 blancs, 1,382 mulâtres et 85,327 esclaves. Ses contributions égalaient celles de la Martinique.

La colonie de Cayenne (recensement de 1780) contenait 1,358 blancs et 10,529 noirs.

La population de Sainte-Lucie (recensement de 1776) montait à 2,397 blancs, 1,050 mulâtres, 10,752 nègres. Necker n'avait pas de renseignements relatifs à Tabago, qui était une acquisition récente ; mais il supposait que la population de cette colonie ne différait pas de celle de Sainte-Lucie.

L'île de France contenait 6,386 blancs, 1,199 hommes de couleur et 25,154 esclaves. L'île Bourbon était peuplée de 6,340 blancs et de 26,175 esclaves. Toutes ces colonies ne payaient rien à l'État. Necker ne parle ni des colonies d'Afrique ni de l'Inde.

La France avait au dix-huitième siècle perdu le Canada, que les Anglais lui avaient pris, et cédé volontairement la Louisiane aux Espagnols. La Louisiane, maîtresse du cours du Mississipi et de l'Ohio, promettait d'être un jour un pays riche ; le Canada était déjà une colonie fort importante, et il n'en était pas qui fût plus française. En 1763, peuplée d'une centaine de mille de cultivateurs libres, elle envoyait chaque année à la métropole de 4 à 5,000,000 livres en pelleteries, en huile de poisson, en farines et en bois.

La plupart des chiffres de population cités par Necker sont empruntés aux recensements de 1779. Dix ans après, dans toutes les colonies, on comptait 55,252 blancs, 31,785 mulâtres ou nègres affranchis et 592,410 esclaves, c'est-à-dire 6,033 blancs de moins, 19,406 mulâtres ou nègres affranchis et 165,394 esclaves de plus. L'accroissement des esclaves était surtout sensible à Saint-Domingue, où leur nombre avait monté de 249,098 à 405,564.

Les idées de philanthropie générale qu'avaient développées les écrits des philosophes et principalement ceux de l'abbé Raynal n'étaient pas sans avoir produit quelque effet. En 1788, il y eut dans les colonies 297 affranchissements effectués en

faveur de 199 femmes et de 99 hommes, dont 32 nègres. Il est vrai, et on le voit au nombre des affranchissements de femmes, que les maîtres récompensaient plutôt les esclaves utiles à leurs plaisirs que ceux dont le travail et les vertus étaient dignes de la liberté. Les mulâtres et les nègres, une fois affranchis, pouvaient acquérir des propriétés; mais ils demeuraient dans l'abjection, et le père de peau blanche se serait déshonoré s'il avait reçu à sa table l'enfant né d'une mère de peau noire ou d'une mulâtresse. Ces préjugés barbares, que le temps n'a encore adoucis qu'à peine, subsistaient dans toute leur force avant 1789, et l'ancienne politique les expliquait. La France pourtant avait depuis longtemps admis qu'une fois sur son sol l'esclave était libre. Le *Code noir* de Louis XIV, en consacrant cette maxime, interdisait d'amener des nègres sur les côtes de France. Dans les colonies il veillait sur eux, comme sur des catholiques, mais une fois les principes de la religion protégés sous le rapport du culte, il se bornait à quelques règlements relatifs à la nourriture et à l'entretien des esclaves. On a pas trop le droit de condamner les anciennes mœurs de nos colonies quand on sait la difficulté que la Révolution a éprouvée depuis pour y proclamer les droits de l'humanité tout entière.

En 1787 avait été fondée à Paris la *Société des Amis des noirs;* Mirabeau, Pétion, Condorcet, Brissot en faisaient partie; elle correspondait avec le club que Wilberforce dirigeait à Londres. Cette société avait senti que la France allait bientôt se mettre à l'œuvre pour affranchir partout les hommes. Elle prenait en pitié, comme si elle eût été sûre d'y porter remède, le sort des 25 ou 30,000 esclaves que les négriers allaient chaque année arracher à leur patrie sur les côtes de l'Afrique occidentale, et dont les planteurs ne considéraient la couleur que comme une hérésie de la nature qu'il fallait punir sans inquiétude par le travail forcé.

Tous ces esclaves ne se résignaient pas à la servitude. Le marronnage datait de 1703 dans l'île de Saint-Domingue, qui offrait des retraites sûres aux fugitifs. En 1789, la bande la plus

considérable des nègres marrons était sous les ordres d'un homme du plus grand courage, Jean-François, qui avait pour lieutenant l'habile Toussaint Louverture.

Sur la cote d'achat, le nègre d'échantillon coûtait, tous frais faits et année moyenne, 583 livres 18 sous 10 deniers. La valeur d'un nègre ordinaire s'appelait, en langage de commerce, une pièce, et une pièce avait pour équivalent, au gré de l'Africain qui fournissait la marchandise :

Dix annebasses (petites toiles de coton léger, rayées bleu et blanc), ou 1 fusil, ou 2 sabres, ou 4 cannettes d'étain, ou 12 de terre, ou 1/30e de livre de corail de choix, ou 8 bouteilles d'eau-de-vie peintes en vert, ou 8 petits miroirs, ou 6 sonnettes, ou 8 livres 1/2 de poudre, ou 48 grelots de cuivre, ou 4 livres de grains de verre bariolés.

Le nègre ordinaire, dit *pièce d'Inde*, devait n'être âgé que de 15 à 30 ans et avoir toutes ses dents intactes. Il valait alors 2 négrillons ou négrites de 5 à 10 ans, ou une nègresse et demie de 15 à 30 ans, ou 1 nègre 1/2 de 50 ans. Les nègres qui avaient dépassé 50 ans ou qui étaient malades s'estimaient à l'amiable. Le nègre *pièce d'Inde*, déballé sur le marché des colonies, se vendait de 1,000 à 1,500 livres.

Saint-Domingue (aujourd'hui Haïti) était la principale de nos colonies. Barbé-Marbois estimait sa population à 27,717 blancs dont 4,482 femmes, à 21,808 affranchis et à 405,564 esclaves. On y comptait 792 sucreries dont 451 en blanc et 341 en brut, 2,810 cafeteries, 705 cotonneries, 3,097 indigoteries, 69 cacaoteries et 173 guildiveries (fabriques de tafia). A elles seules, les sucreries envoyaient communément en France une valeur de plus de 135,000,000 de livres en sucre.

La colonie, avec de pareilles récoltes, était riche et enrichissait la métropole ; mais le régime colonial qui réglait le commerce effectué par la marine nationale et par la marine étrangère lui faisait payer jusqu'à 90 livres le baril de farine que la liberté des ports lui eût permis de se procurer à 45 francs. Dès le 27 juin 1789, l'Assemblée nationale s'occupa

de réformer des lois qui, en 1784, avaient été déjà améliorées, mais dont les colons se plaignaient toujours amèrement.

La Martinique devait son opulence aux deux pieds de café que le capitaine Desclieux y porta en 1720, et qu'il arrosa de sa dernière goutte d'eau pour les empêcher de périr. 68 ans après leur plantation, les Antilles récoltaient 91,000,000 de livres de graines qui, à une livre 5 sous la livre pesant, valaient 113,750,000 livres de monnaie. En 1788, la Martinique envoyait en France pour 25,640,000 livres de productions et recevait 15,133,000 livres en denrées de la métropole. La Guadeloupe ne recevait que pour 5,362,000 livres et expédiait pour 15,053,000 livres de récoltes. Sa population, en 1788, était de 13,466 blancs, de 3,004 mulâtres et nègres affranchis, et de 85,461 esclaves.

Sainte-Lucie, avec une population de 2,159 blancs, de 1,588 affranchis et de 17,221 nègres, possédait alors 55 sucreries, 5,240,000 pieds de café, 2,512,000 pieds de cacao et 650 carrés de coton. Ses exportations allaient à 4 millions de livres. Marie-Galante contenait 1,938 blancs, 226 affranchis et 10,121 esclaves. Elle exportait pour 4 millions et demi. Il y avait à la Désirade 213 blancs, 33 affranchis, 619 esclaves; aux Saintes, 419 blancs, 20 affranchis, 865 esclaves.

Tabago avait une population de 425 blancs, de 231 affranchis et de 13,295 esclaves. Elle exportait en France pour 3,289,000 livres et pour 402,000 à l'étranger; elle recevait de France pour un million de denrées, et de l'étranger pour 2,127,000 livres.

Il y avait à la Guyane (toujours en 1788) 1,307 blancs, 394 affranchis et 10,748 esclaves. Les exportations de la colonie n'allaient qu'à 539,000 livres seulement.

Les îles de Saint-Pierre et de Miquelon, près du banc de Terre-Neuve, n'étaient que des stations pour les pêcheries et ne produisaient rien.

La France possédait en Afrique le Sénégal, Gorée, et la souveraineté de l'île de Madagascar et des îles Mascareignes. En 1788, la traite des nègres faisait vendre sur la côte pour

16,783,000 livres de denrées diverses, dont 8,836,000 livres provenaient des fabriques françaises. Les ports d'envoi étaient Nantes, le Havre, Bordeaux, la Rochelle, Rochefort, Marseille, Saint-Malo, Harfleur et Port-Louis, qui expédiaient 105 navires d'un tonnage de 35,227 tonneaux. Les retours consistaient en 29,506 nègres destinés à Saint-Domingue, 338 pour Tabago, 223 pour Cayenne et en une valeur de 1,701,000 livres de gomme, de cire, d'or et de morfil (dents d'éléphant).

En 1789 s'était formée une compagnie de commerce qui avait pris à sa charge toutes les dépenses de l'établissement du Sénégal.

L'île Bourbon dépérissait depuis longtemps et n'avait jamais été avantageuse que comme station de mer, ainsi que l'île de France. Elles coûtaient ensemble près de 2,000,000 par an à l'État. La production de l'île Bourbon consistait en 2,724,555 kilos 500 grammes de blé, en 2,656,084 kilos 500 grammes de maïs, et en 1,467,000 kilos de café.

L'atrocité du système de l'esclavage n'était pas la seule raison qu'alléguassent, au dix-huitième siècle déjà, les politiques qui voulaient qu'il n'y eût plus de colonies, par exemple d'Argenson [1]. Arthur Young citait [2] l'émancipation des États-Unis, qui n'avait nui en rien au commerce de l'Angleterre ; il disait que la facilité que la France trouvait à tirer chaque année de ses colonies une masse de produits qu'elle travaillait elle-même, et dont elle revendait la plus grosse part avec un grand bénéfice, n'enrichissait en apparence ses négociants que pour laisser son agriculture dans l'abandon et dans la misère. Cette réflexion était juste ; mais il fallait que tous les États à la fois renonçassent à leurs colonies, et le dix-neuvième siècle semble s'être pénétré de cette idée. Il n'est pas nécessaire, pour avoir une marine, qu'un peuple possède des colonies ; il suffit qu'il ait un grand commerce.

Le dix-huitième siècle n'admettait pas ces réflexions. Il admirait généralement un système qui, des seules îles de

[1] *Mémoires*, t. V, p. 371.
[2] *Voyages en France*, t. III, p. 110.

l'archipel d'Amérique, donnait[1] annuellement 15,000,000 à l'Espagne, 8,000,000 au Danemark, 30,000,000 à la Hollande, 82,000,000 à l'Angleterre, 126,000,000 à la France. En France principalement on voyait dans les colonies une source intarissable de numéraire et on n'estimait la richesse des États qu'en proportion de l'argent monnayé dont ils étaient propriétaires. Peu importait qu'il y restât immobile.

A ce compte, il n'était pas de pays plus riche alors que la France, quoique le Trésor ne frappât guère que d'une contribution de 5 millions à 6 millions de livres les denrées des colonies à leur arrivée dans les ports. On pensait, en 1784, qu'en n'évaluant ces denrées, année commune, qu'à 100 millions, les colonies offraient un marché d'importation de 60,000,000, que les bénéfices des négociants montaient à 6,000,000, les frais de navigation à 15, les droits divers, les assurances et commissions à 7, et qu'il restait un revenu de 12,000,000 pour les propriétaires des colonies.

D'autres chiffres, plus rapprochés de la vérité, ont été mis en avant pour l'année 1788. Le bénéfice total de la navigation (aller et retour) montait, croit-on, à plus de 40 millions et demi. 677 navires, d'un tonnage de 190,753 tonneaux, portèrent cette année-là aux colonies 76,786,000 livres de denrées diverses; 105 navires de 35,227 tonneaux y conduisirent 30,087 nègres qui furent vendus 43,835,000 livres après en avoir coûté 16,883,000; et 686 navires de 199,122 tonneaux apportèrent en France 218,511,000 francs de denrées coloniales, savoir :

Sucre brut, 42,696,289 kilos 305 grammes, évalués à 34,871,000 francs. — *Terré*, 37,594,405 kilos 890 grammes, valant 44,550,000 francs. — *Tête*, 11,831,049 kilos 890 grammes, pour 10,160,000 francs.

Café, 38,420,140 kilos 505 grammes (87,642,000 francs). — *Cacao*, 885,654 kilos 990 grammes (975,000 francs). — *Coton*, 4,918,745 kilos 655 grammes (21,783,000 francs).

[1] En 1775 (*Calculs* de Raynal).

— *Indigo*, 543,396 kilos 735 grammes (10,453,000 francs), et en *bois de teinture*, *rocou*, *caret*, *cuirs*, etc., 8,087,000 francs. Total 218,511,000 francs.

Il fut vendu à l'Europe pour 157,734,000 francs, dont 78,449,000 de café.

Rien que pour le sucre, la France, en 1788, tira de ses colonies d'Amérique[1] des quantités considérables : il est curieux de voir comment elles alimentèrent la consommation, l'industrie et le commerce. Chaptal fournit l'état de répartition. On verra qu'il n'y a pas une complète ressemblance entre ses chiffres et ceux que nous avons énoncés tout à l'heure. La différence n'est pas très-importante.

Saint-Domingue. .	Sucre brut.. . . .	411,314 quint. mét.
	Sucre terré. . . .	283,142 1/2
	Sucre tête.	23,045
Martinique. . . .	Sucre brut.. . . .	9,397 1/2
	Sucre terré. . . .	68,977 1/2
	Sucre tête.	59,726 1/2
Guadeloupe. . .	Sucre brut.. . . .	5,597
	Sucre terré. . . .	32,168
	Sucre tête.	38,255 1/2
Tabago.	Sucre brut.. . . .	10,125
Guyane.	Sucre brut.. . . .	10,000

Soit :

Sucre brut. . . .	446,453	951,748 quint. mét. valant 85,913,405 liv.
Sucre terré. . . .	384,288	
Sucre tête. . . .	121,027	

Sur cette quantité, on exporta (pour une somme de 63,878,900 fr.) : sucre brut, 224,276 q. m.; terré ou tête, 432,222 ; raffiné, 8,704, et il resta pour la consommation ou le raffinage, qui se faisait surtout à Orléans, une valeur de 22,034,505 fr. :brut, 222,157 q.m.; terré ou tête, 73,092.

Le sucre passé au raffinage donnait : 1° le brut, 158,385 quintaux métriques de sucre marchand qui, à 2 fr. le kilog., valaient 31,677,000 fr.; 2° le terré, 58,475 quintaux mé-

[1] Chaptal, *De l'industrie française*, t. II, p. 179.

triques valant 11,695,000 fr. Le total était 43,372,000 fr. En ôtant la somme de 22,034,505 fr., portée par les droits à 28,296,679 fr., on avait pour les frais de raffinage et le bénéfice : 15,075,321 fr.[1].

Année moyenne, depuis l'arrêt du conseil du 30 août 1784, qui avait été rédigé dans un esprit assez libéral, le commerce des colonies françaises s'effectuait[2] par 1392 bâtiments américains, 313 français, 189 anglais, 245 espagnols et 34 autres bâtiments à l'importation ; et à l'exportation par 1127 américains, 534 français, 155 anglais, 249 espagnols et 32 autres. Total : 133,109 tonneaux à l'importation, et 117,799 à l'exportation.

L'étranger, en obéissant aux tarifs et aux prohibitions, commerçait librement avec nos colonies. En 1788, ses importations aux Antilles montèrent à 23,669,000 livres, et ses exportations à 13,744,000. Les importations consistaient en bois, bestiaux, viandes salées, graines, cuirs, goudron, espèces, nègres, tabacs, toiles, farines, boissons, huiles, poissons, café, cacao, etc. ; les exportations en denrées coloniales, en nègres et en marchandises de France.

Nos envois ont été portés tout à l'heure, pour 1788, à une somme de 76,786,000 livres. C'était :

Farines (16,052,337 kilog. 720 gr.). . .	5,731,000 liv.
Bœuf salé (3,498,498 kilog. 630 gr.). . .	2,294,000
Cochon salé (2,294,015 kilog. 670 gr.). .	2,009,000
Vins de Bordeaux (29,362,300 litres). .	4,801,000
Autres vins (10,013,942 litres).	1,898,000
Beurre salé.	1,749,000
Cidre, bière, etc.	280,000
Liqueurs.	1,008,000
Comestibles.	1,760,000
Eau-de-vie.	432,000
Huile d'olive.	1,899,000
Savon et suif.	3,324,000

[1] Le même état se trouve au t. II, p. 119, de la *Statistique* en 7 vol. publiée en 1803 par Peuchet, Herbin, Sonnini, etc. On y peut remarquer aussi quelques différences, mais elles sont insignifiantes.

[2] Arnould, *Balance du commerce* (tableaux justificatifs).

Bougie.	591,000
Poissons salés, bétail.	4,621,000
Toiles de France.	17,602,000
Autres toiles.	995,000
Épicerie.	307,000
Mousselines des Indes, mouchoirs. . . .	5,779,000
Mercerie, quincaillerie, lingerie, bonneterie, draps, porcelaines.	9'636,000
Bijoux, argenterie.	583,000
Meubles, armes, effets divers.	4,741,000
Fer.	1,439,000
Objets de marine.	3,308,000

Nous n'avons rien à dire de nos établissements de l'Inde, si florissants encore au milieu du dix-huitième siècle, mais si tristement déchus en 1763, et que les glorieuses campagnes du bailli de Suffren ne purent relever vingt ans après. Nous n'avions là que des stations de mer et non des colonies ; le commerce maritime de l'Asie avait été concédé à une compagnie, puis restitué, puis, en 1785, retiré encore une fois au public. Nous n'avons dû parler, en nous occupant de la marine, que des véritables colonies [1].

Il reste, pour en finir avec la marine, à détacher le mouvement de la navigation du mouvement du commerce général de la France.

L'armée navale se recrutait alors, comme à présent, parmi les pêcheurs, qui sont les navigateurs les plus obscurs et les plus exposés aux périls de la mer.

Depuis la paix de 1783, qui avait rendu de la fierté et de la

[1] En 1857, voici quelle était la population des colonies restées à la France : Martinique, 136,460 habitants; Guadeloupe et dépendances, 131,557 habitants; Guyane, 16,702 habitants; île de la Réunion, 153,328 habitants; Sénégal et dépendances, 32,929 habitants; établissements de l'Inde, 225,580 habitants; Saint-Pierre et Miquelon 2,042 habitants.

Le décret du 27 février 1848 y a aboli définitivement l'esclavage. Diverses lois ont réglé la liquidation qui a suivi le décret; cette liquidation est achevée aujourd'hui. L'État a payé de 330 à 738 fr. par tête l'affranchissement de 242,659 esclaves. Savoir : à la Martinique, de 75,559; à la Guadeloupe, de 86,946; dans l'ancienne île Bourbon, de 60,829; dans la Guyane, de 12,631; au Sénégal, de 4,200; à Gorée, de 2,494. Les nègres de Saint-Domingue sont restés libres et indépendants depuis le commencement de la révolution.

sécurité à la France, le produit des grandes pêches avait au moins triplé.

Arthur Young[1] a noté avec une attention quelque peu jalouse le nombre des bâtiments employés aux pêcheries.

La pêche de Terre-Neuve et d'Islande occupait, en 1784, 328 bâtiments du port de 36,342 tonneaux; en 1785, 450 bâtiments du port de 48,631 tonneaux; en 1786, 453 bâtiments du port de 51,143 tonneaux.

En 1786 (résumé général), on comptait 928 bâtiments pour la pêche du hareng, 391 bâtiments (de 47,399 tonneaux) pour la pêche de la morue de Terre-Neuve, 62 bâtiments (de 3,742 tonneaux) pour la pêche des côtes d'Islande et de la mer du Nord, 4 bâtiments (de 970 tonneaux) pour la pêche de la baleine. Dieppe seul équipait 556 vaisseaux de 21,531 tonneaux.

La pêche de la baleine, qui était la plus grande école de navigation, ne rapportait guère que 700,000 livres[2]. En 1787, la pêche de la morue procurait aux pêcheurs un bénéfice de 15,731,000 livres. De 1787 à 1789, en moyenne, il était sorti des ports de France, pour Terre-Neuve, 372 bâtiments de 41,711 tonneaux, et 59 bâtiments de 3,516 tonneaux pour l'Islande. Ils venaient principalement des ports de Bayonne, Saint-Malo, Granville, Saint-Valery, Fécamp et Dieppe. La pêche avait produit en 1789, à Terre-Neuve, à Saint-Pierre et à Miquelon, 290 quintaux, et au grand banc 266,850 quintaux, sans compter 1,092 barriques d'huile de 240 pintes et 910 barils de langues : 10,995 marins y avaient été employés. Le produit de la pêche de cette année valut 12,049,340 livres.

La pêche du hareng, moins importante, occupait encore en 1789, rien que du port de Fécamp, 1,400 matelots.

En 1787, le produit fut évalué 4,300,000 livres; il augmenta en 1788, et à partir de cette année il alla toujours en décroissant.

[1] *Voyage en France*, t. III, p. 393.

[2] Peuchet, *Éléments de statistique*, p. 365 (ouvrage qu'il ne faut pas confondre avec la *Statistique* rédigée par Peuchet et divers auteurs, en 7 vol. in-8).

Le seul département du Finistère envoyait à la pêche de la sardine 4,958 hommes, qui récoltaient 85,750 barriques du poids de 170 livres, et 870 barriques d'huile de sardine du poids de 475 livres. Avec celle du maquereau, du thon et des turbots, la pêche de la sardine produisait 2,300,000 livres d'argent.

Nous avons pu remarquer que la plus grande partie de notre commerce n'était pas faite par des vaisseaux français. L'exportation de nos produits et de notre trafic réclamaient environ 580,000 tonneaux, et 152,000 tonneaux français seulement étaient à son service. Le fret total montait à 25,000,000; la France n'y participait que pour 8,000,000. En tout, pour le long cours et les grandes pêches, nous ne disposions que de 1,000 bâtiments d'un tonnage moyen de 250 tonneaux. L'Angleterre, en 1785, mettait en mer 1,400,000 tonneaux, et en 1789, 2,000,000; ce qui, à 6 hommes par 100 tonneaux, faisait une armée laborieuse de 120,000 marins. En 1788, elle avait compté 1,120,000 tonneaux effectivement sortis de ses ports.

Il existe un état authentique de la navigation de la France en 1787; il comprend le commerce, la grande et la petite pêche, et le cabotage. On comptait un total de 2,007,661 tonneaux français, dont 1,893,597 dans nos ports, et 114,064 dans les ports des colonies, et 538,810 tonneaux étrangers.

Le commerce avec l'Europe occupait 694,269 tonneaux (dont 532,687 étrangers); celui de l'Asie, 6,667 tonneaux français; celui de l'Afrique, 45,124; celui de l'Amérique, 164,081; la pêche de la baleine, 3,720; celle de la morue, 53,800; celle du maquereau, 5,166; celle de la sardine, 3,060, et les pêches diverses, 12,320. Pour le cabotage, il y avait 1,010,852 tonneaux employés.

Le cabotage de la France, en 1857, occupait 2,573,265 tonneaux. Il a plus que doublé.

Les navires employés pour les pêches et le commerce étaient à la même époque au nombre de 44,043, dont 24,238 étrangers. La navigation extérieure employait 16,110

bâtiments français ; le commerce avec les colonies en occupait 2,613, et la pêche, 1,082[1]. Le tonnage montait à 6,693,000 tonneaux, dont 3,706,000 étrangers.

Somme toute, ce n'est pas lorsque nous envisageons l'état de la marine que la France nous paraît la plus malheureuse en 1789. Une belle flotte qui n'égalait pas en nombre, mais qui, sur les champs de bataille, pouvait arrêter et vaincre celle de l'Angleterre ; des colonies riches et une marine marchande assez active, sinon aussi nombreuse que nos longues lignes de côtes lui permettent de l'être ; avec ces ressources de mer, la France tenait à peu près son rang. Si elle n'avait pas des bâtiments de commerce plus nombreux, c'est que son agriculture et son industrie étaient loin d'avoir atteint le point d'activité et de fécondité où nous les trouvons maintenant.

[1] En 1858, 525 bâtiments manœuvrés par 12,530 hommes et d'une capacité de 67,929 tonneaux ont été à la grande pêche; et à la petite pêche 570 bâtiments de 77,150 tonneaux manœuvrés par 15,770 hommes. Le produit de la pêche a été évalué à 25,364,878 fr.

CHAPITRE XIV

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Voici, avec celle des finances, la partie la plus difficile à étudier de l'administration ancienne. Autant il y a d'ordre dans notre hiérarchie de juges, depuis le juge de paix et la juridiction du maire de village jusqu'à la Cour de cassation et au Conseil d'État, autant il y avait de confusion et d'incohérence dans les différentes sortes de justices d'autrefois, qui n'émanaient pas d'une même autorité, qui n'appliquaient pas les mêmes lois, qui n'atteignaient pas tout le monde, et qui ne frappaient pas de la même manière ceux qu'elles atteignaient. On est embarrassé rien que pour établir une division générale entre elles et pour les classer. Nous ne connaissons aujourd'hui que la justice de l'État; il y avait alors la justice royale, exercée au nom du roi dans tout le royaume, et les justices féodales qui avaient appartenu à tous les possesseurs de fiefs, et qui à divers degrés appartenaient encore à leurs héritiers. Le roi jugeait comme roi dans son royaume entier; il jugeait comme seigneur dans les fiefs qui appartenaient à sa couronne. Ses capitaineries étaient des justices féodales. L'Église possédait un grand nombre de ces justices et nous avons compté celles qui existaient à Paris sous son nom. Des villes en possédaient aussi, indépendamment de leurs justices municipales et consulaires, qui n'étaient que des délégations de la justice royale. Un mélange de justice royale

et de justice féodale avait produit les tribunaux de police de la connétablie et de l'amirauté, dont nous connaissons déjà la nature, les subdivisions et les attributions. Les jugements de l'autorité publique y étaient rendus au nom d'anciennes charges souveraines qui avaient perdu leur souveraineté.

Les justices seigneuriales, au nombre de 70,000 à 80,000, n'avaient pas toutes la même autorité, mais elles étaient toutes soumises à la juridiction du roi, qui revoyait leurs arrêts quand les particuliers avaient recours à lui. Elles peuvent être aisément séparées des tribunaux établis par la couronne. Cependant il y avait encore en 1789 des établissements de justice féodale qu'il faut distinguer des autres : par exemple, la chambre ou le directoire de la noblesse d'Alsace, où les nobles se jugeaient eux-mêmes.

La justice royale peut se diviser en 4 catégories de tribunaux :

1° Les siéges institués auprès de la cour du roi pour juger ses commensaux et les causes des privilégiés ou des causes évoquées et retirées des tribunaux ordinaires ou des cas particuliers de justice, comme le conseil privé ou des parties, dont nous avons décrit l'organisation; comme les requêtes de l'hôtel, que nous connaissons également; comme le grand Conseil, que nous n'avons encore fait que nommer[1].

2° Les siéges ordinaires de justice ordinaire, au civil et au criminel : les Parlements, les présidiaux, les bailliages et sénéchaussées, les prévôtés, les juridictions municipales et les juridictions consulaires.

3° Les siéges destinés à examiner les causes civiles et criminelles des sujets du roi en matière de finances, d'eaux et forêts, d'impôts, de comptabilité : ainsi les chambres des Comptes, les cours des Aides, les bureaux des trésoriers de France, les élections, la table de marbre des eaux et forêts, les chambres du Domaine, les cours et tribunaux des monnaies, les greniers à sel, etc.

[1] Page 119.

4° Les siéges de justice possédés par le roi comme seigneur de terres et ceux qu'il laissait occuper aux officiers de l'ancienne connétablie et de l'ancienne amirauté, lesquels portent tous l'empreinte féodale.

Je ne crois pas qu'on puisse autrement donner une idée exacte de la répartition des justices si nombreuses et si mal définies de l'ancien régime. Le chef de toutes les magistratures était le grand chancelier ou le garde des sceaux; mais nous savons quelles limites resserraient son autorité. Il n'avait d'ailleurs rien à voir dans les petits tribunaux des seigneurs. Une cour souveraine, régulatrice des autres cours, n'existait pas en 1789. Le conseil des parties ne possédait que quelques-unes des attributions de notre Cour de cassation et le grand Conseil n'en possédait que quelques autres.

Pour qu'il y ait quelque clarté dans l'exposition que nous avons à faire, nous suivrons l'ordre de distribution des matières que nous venons d'indiquer, au risque de faire passer de grands établissements de justice après de plus petits qu'eux. Si l'on ne consultait que l'importance des tribunaux, il faudrait successivement dire ce qu'étaient le grand Conseil, les Parlements, les chambres des Comptes, les cours des Aides et des Monnaies, la prévôté de l'hôtel, les présidiaux, les tribunaux de police, les bailliages et sénéchaussées royales, les bailliages féodaux, les juridictions municipales et consulaires, les élections, les divers siéges administratifs et enfin les justices seigneuriales. On nous saura gré peut-être d'avoir préféré un classement logique.

Mais avant d'entamer les articles particuliers; il y a sans doute à résumer en quelques mots l'histoire de la création des cinq catégories de justices que nous avons énumérées, en y comprenant les justices seigneuriales. La justice a toujours été attachée aux fiefs. Au moment où la féodalité cessa d'être puissante par elle-même, les petits seigneurs gardèrent leurs petites justices, mais les grands vassaux furent peu à peu dépossédés par le roi, qui redoutait leur force. La justice royale fut bientôt la seule souveraine. Elle absorba en

elle toutes les justices souveraines des grands fiefs qui avaient eu des baillis et des sénéchaux ou des prévôts pour les administrer. Le royaume ne fut d'abord qu'un assemblage de bailliages et des sénéchaussées sous lesquels gisaient les bailliages seigneuriaux, les châtellenies et les simples justices, et que la cour du roi, répartie en quelques Parlements[1], jugeait en dernier ressort. Plus tard, au seizième siècle, quand l'unification du royaume fut plus près d'être opérée, entre les Parlements et les bailliages et sénéchaussées royales parurent les présidiaux, tribunaux qui n'avaient rien de féodal, et auxquels des règles fixes pouvaient être imposées. Ils furent établis dans les principales villes des provinces, et souvent au siége même des anciens bailliages et des anciennes sénéchaussées du premier rang. Les grands baillis et sénéchaux ne furent plus dès lors que des figures de tradition; on les laissa jouir de leurs honneurs et on leur retira l'autorité, qui fut confiée à des lieutenants choisis parmi les gens de robe. A la fin les sénéchaux et les baillis d'épée disparurent presque tous. La justice ordinaire appartint sans réserve aux officiers institués par le roi soit en commission, soit en charges dans les présidiaux, et la police expéditive, aux prévôts, dépendant presque tous de la connétablie. Dans les cas qui n'intéressaient pas exclusivement les droits féodaux, les justices seigneuriales ne furent tenues qu'à faire les premières informations des crimes et délits de droit commun.

En même temps se multiplièrent les tribunaux administratifs, qui eurent à examiner les causes relatives aux divers genres d'impôts.

Mais l'ancienne monarchie n'était pas capable, en se substituant aux mille royautés féodales, de supprimer partout les noms de leurs officiers. Elle laissa donc subsister à côté et au-dessous de ses tribunaux un grand nombre de juri-

[1] Il ne devait y avoir d'abord que deux Parlements sédentaires : celui de Paris, au nord pour la langue d'*oil*, et celui de Toulouse, au sud, pour la langue d'*oc*. Mais le Parlement de Toulouse, créé en principe par Philippe IV, ne fut établi que sous Charles VI.

dictions qui, tout en étant soumises à ses agents ou occupées par eux, gardèrent leurs anciens titres. Elle-même, ne reniant pas son origine féodale, hérita d'une partie de ces juridictions et les fit exercer suivant les pratiques et avec les formes du moyen âge. Mais quels que fussent les noms des siéges de justice, une hiérarchie positive les distribua en Parlements, qui étaient les cours souveraines d'appel; en présidiaux, qui étaient de grands tribunaux d'instance et des tribunaux d'appel du second rang; et en juridictions inférieures, soit royales, soit seigneuriales. Au-dessus de toutes les juridictions se trouvaient placés le grand Conseil et les tribunaux d'exception institués près de la Cour du roi. A côté de toutes, la juridiction de police, de justice et de finances des intendants[1].

[1] On ne peut que par des exemples faire connaître une organisation aussi embrouillée, même pour la justice ordinaire, et il faut les prendre de tous les côtés du royaume.

Le Parlement d'Aix avait dans son ressort 12 sénéchaussées et cours royales, et 5 juridictions dites d'*appeaux* ou d'appel : de ces 12 sénéchaussées dépendaient 26 judicatures dont les chefs, dans les villes principales, portaient le titre de *viguier et cavitaine pour le roi*. Au-dessous des justices royales il y avait en Provence 650 juges des seigneurs, répandus sous le nom de bannerets dans les bourgs et villages.

On ne mentionne ici ni les tribunaux de l'ordre financier, ni les siéges de police, ni les justices municipales, ni les 2 juridictions de prud'hommes qui, à Marseille et à Toulon, connaissaient sans appel de certaines causes.

La charge de grand sénéchal de Provence avait subsisté jusqu'en 1662; c'est lorsqu'elle fut supprimée que furent créés les 12 sénéchaux : ils pouvaient siéger dans leurs tribunaux l'épée au côté et avaient voix délibérative. Chaque siége de sénéchaussée comprenait 1 lieutenant civil, 1 lieutenant des soumissions, 1 lieutenant criminel, 1 lieutenant particulier, 1 procureur et 1 avocat du roi, et de 6 à 10 conseillers.

Du Parlement de Dijon ressortissaient nûment, outre les siéges royaux, 13 bailliages seigneuriaux : le comté de Charolais, le marquisat de Seurre, le marquisat de Chauffin, celui de Perrière, le comté de Châlon, le bailliage de l'évêque de Mâcon, le bailliage de l'évêque de Châlon, la duché-pairie de Langres, à Châtillon, de laquelle la mairie ou justice ordinaire de Châtillon relevait trois ans, et trois ans du bailliage royal, le marquisat de Baugé en Bresse, de Mirebel, de Saint-Rambert en Bugey, de Valromey, et les comtés de Montréal et de Grolée en Bugey.

Trois justices seigneuriales de la Bourgogne, la justice abbatiale de Cluny, la justice conventuelle de Cluny et le marquisat de Seignelay étaient du ressort du Parlement de Paris.

En somme, la Bourgogne proprement dite comprenait une cour de Parlement

I. — JUSTICE SUPÉRIEURE OU D'EXCEPTION

On a vu, aux divisions des Conseils d'État, quelle était la juridiction du Conseil privé ou des parties et celle des requêtes

et une partie du ressort de Paris, 13 principaux bailliages et une partie de 2 autres bailliages, 9 bailliages royaux particuliers, 8 présidiaux et une partie de 2 autres présidiaux, une justice d'évêché, 2 justices d'abbaye, 72 châtellenies et prévôtés royales, 98 mairies, 34 marquisats, 38 comtés, 108 baronnies et un grand nombre de petites justices.

Dans le Dauphiné, les grands siéges dépendants du Parlement étaient les 2 grands bailliages du Viennois et des Montagnes, la sénéchaussée de Valentinois, les bailliages de Vienne, de Grenoble, de Saint-Marcellin, les bailliages de Briançon, d'Embrun, de Gap et de Buys, et les vice-sénéchaussées de Crest et de Montélimart. En dehors se trouvait le bailliage de Die, qui allait droit en Parlement.

La Bretagne, sous son Parlement, comprenait 4 grandes sénéchaussées à siége présidial : Vannes, Rennes, Nantes et Quimper-Corentin, au-dessous desquelles étaient les barres, sénéchaussées et prévôtales royales, au nombre de 25 : 5 pour Vannes, 10 pour Rennes, 2 pour Nantes et 8 pour Quimper.

Le ressort du Parlement de Pau s'étendait, en Béarn, sur le sénéchal d'épée de la province et 13 procureurs du roi, dont 5 établis dans des siéges de sénéchaussée, où ils n'étaient pas présidents de tribunal, mais procureurs du roi de la même manière que partout. Au-dessous des 13 procureurs étaient les jurats, juges des seigneurs. Dans la Basse-Navarre, le ressort de la cour de Pau s'étendait sur le sénéchal de Saint-Palais, le bailli d'épée de Mixe, le bailli d'épée d'Ostabarets et 2 alcades d'épée.

Le Parlement de Toulouse recevait les appels de 18 présidiaux ou sénéchaussées, dont 8 étaient situés en Languedoc, et des présidiaux et sénéchaussées ressortissaient environ 80 justices royales nommées généralement des vigueries.

Prenons maintenant deux provinces qui n'eussent pas de Parlement, mais qui eussent un conseil souverain. En Artois, on comptait 20 juridictions appartenant au pays : le bailliage d'Aire, la gouvernance d'Arras, la salle épiscopale d'Arras, les chapitres d'Arras, d'Aubigny-le-Comte, de Bapaume, Béthune, Epinoy, Hesdin, Lens, Lillers, Oisy, le bailliage de Saint-Omer, l'échevinage de Saint-Omer, Saint-Pol, Saint-Waast immédiat, Saint-Waast médiat, la Régale de Térouenne. Le conseil d'Artois jugeait de plus les appels des bailliages d'Amiens, de Montreuil, d'Ardres, du Boulonnais, de Calais, d'Eu, de la comté-pairie d'Eu, de Péronne. de Ponthieu et de Roye.

Sous l'autorité du conseil de Corse il y avait 8 juridictions royales.

Une province qui n'eût ni Parlement ni conseil, l'Auvergne, par exemple. Elle était du ressort de Riom et comptait 5 bailliages : Clermont, Aurillac et Saint-Flour avec un même bailli, Salers, avec un bailli héréditaire, Vic-en-Carladès avec un bailli de robe longue héréditaire, deux sénéchaussées, Riom et Clermont, avec des sénéchaux d'épée. Ces 7 siéges étaient des siéges présidiaux.

Des villes, à présent. La magistrature de Strasbourg se divisait en 5 chambres : la chambre des treize, qui était le siége ordinaire de justice; celle des quinze,

de l'hôtel. Peut-être faudrait-il considérer la grande Chancellerie et les petites Chancelleries des cours de Parlement comme des dérivations de la justice exceptionnelle, puisque c'est là que s'examinaient et se scellaient les lettres de priviléges. En tout cas, on a dit ce qu'était la grande chancellerie, et l'on va dire ce qu'étaient les chancelleries des cours.

Le grand Conseil était un démembrement du vieux Conseil du roi. Il en fut séparé définitivement en 1497 par le chancelier Guy de Rochefort, et toutes les attributions judiciaires[1] du conseil lui furent abandonnées en 1517, sauf les évocations, qui, par la suite, appartinrent au Conseil des parties, qui resta Conseil d'État, et le jugement des causes des pri-

qui exerçait la justice municipale; celle des vingt et un, qui recrutait les deux premières; celle du grand sénat, où venaient les principales affaires civiles et criminelles, et celle du petit sénat, qui n'examinait que les petites causes.

Angoulême était le siége d'une sénéchaussée d'épée du ressort de Paris, qui avait dans son ressort le siége royal de Cognac et les 3 prévôtés royales d'Angoulême, de Châteauneuf et de Boutteville. Toute la justice criminelle comme la police, par une exception remarquable, appartenait au maire et aux échevins d'Angoulême dans la ville et sa banlieue. En outre des prévôtés, on comptait 17 châtellenies dans la sénéchaussée.

A Boulogne-sur-Mer, il y avait 1 sénéchal d'épée, et, sous lui, 1 présidial composé d'un président, d'un lieutenant général civil, d'un lieutenant général criminel, d'un lieutenant particulier civil, d'un lieutenant particulier criminel, de 4 conseillers, d'un avocat et d'un procureur du roi. De ce présidial ressortissaient, avec les 5 justices de la ville où les mayeurs et les échevins avaient des tribunaux, 8 bailliages, prévôtés et châtellenies royales et tous les petits baillages d'Église et de noblesse.

On comptait jusqu'à 8 justices dans la ville de Cambrai : l'official, qui, par une exception plus surprenante que toutes les autres, jugeait au civil quiconque désirait être jugé à ce tribunal le magistrat; officier de justice civile, nommé par l'archevêque du consentement du roi; le bailliage de la Feuille, le bailliage du chapitre métropolitain; le bailliage et prévôté du chapitre de Saint-Guy; le bailliage et prévôté du chapitre de Sainte-Croix; le bailliage et prévôté de l'abbaye de Saint-Aubert; le bailliage et prévôté de l'abbaye du Saint-Sépulcre. Quand l'official jugeait au civil, le Parlement de Douai avait les appels de ses jugements.

A Compiègne, la justice civile et criminelle appartenait par moitié au lieutenant du bailli de Senlis pour le roi, et au prévôt des dames du Val-de-Grâce de Paris, ès droits de l'abbé de Saint-Corneille.

Ces remarque faites, et il n'a pas tenu à nous de les faire plus courtes, il est plus aisé de suivre la classification régulière que nous avons adoptée.

[1] D'abord il n'eut à régler que les affaires importantes de la guerre et des finances.

vilégiés ou des causes des commensaux du roi, réservé, suivant les cas, à ce conseil, à la prévôté de l'hôtel du roi et aux Parlements. Il lui appartenait privativement d'examiner les procès relatifs aux évêchés et aux bénéfices de nomination royale, excepté ceux auxquels il était pourvu par le droit de régale, dont la connaissance était laissée au Parlement de Paris; les procès relatifs au droit d'indult des cardinaux et des magistrats; les causes de l'ordre de Cluny et de quelques autres maisons religieuses; certaines évocations des Parlements et les affaires renvoyées par le Conseil d'État; les conflits survenus entre les tribunaux, et notamment entre les Parlements et les présidiaux; les appels des jugements du grand prévôt; les arrêts contradictoires rendus par les Parlements, sans toucher aux formes de la procédure.

En 1755, un débat de compétence s'étant élevé entre le grand conseil et le Parlement de Paris, il fut réglé à l'avantage du grand Conseil, dont le ressort fut déclaré aussi étendu que le royaume, et dont le procureur général fut dit être le premier de tous les procureurs du roi, ses substituts. Déjà sous Henri II le gouvernement avait fait prévaloir ainsi la juridiction du grand Conseil. En 1739, on lui donna un moment les affaires de l'Université, dont le Parlement de Paris était chargé. Le plan du cardinal Fleury était d'en faire tout à fait une cour supérieure, où l'on ferait juger toutes les affaires que l'on voudrait, afin d'éviter les discussions irritantes que les grandes querelles du clergé et du Parlement de Paris multipliaient. Le chancelier ou le garde des sceaux était le chef du grand Conseil, comme il l'était du Conseil d'État et de la grande Chancellerie.

En 1789, le grand Conseil était composé d'un premier président (Duval de Montmeillan), dont la charge, en 1737, valait déjà 500,000 livres; de 4 présidents semestres, de 48 conseillers semestres et de 14 conseillers honoraires, d'un avocat général (de Montillet), d'un procureur général (de Vaucresson), de 8 substituts, d'un greffier en chef, de 4 greffiers, de 4 secrétaires du roi servants, qui ne résidaient pas à Paris

malgré leur titre, d'un premier huissier et d'un contrôleur des consignations.

Il siégeait au Louvre, et la justice y était rendue gratuitement, d'après les édits de janvier 1768 et de novembre 1774.

II. — JUSTICE ORDINAIRE ET POLICE

La cour du Parlement de Paris se divisait en la grand'-chambre, la Tournelle, qui jugeait au criminel, la 1re, 2e et 3e chambre des Enquêtes, la chambre des Requêtes et la chambre de la Marée. Il y avait eu jusqu'à 5 chambres des enquêtes et 2 des requêtes. La grand'chambre était composée du premier président (c'était, au 1er janvier 1789, L. F. de P. Lefèvre d'Ormesson ; il mourut le 27 janvier, et fut remplacé par J. B. G. Bochard de Saron), de 9 présidents à mortier, de 25 conseillers lais ou laïques, et de 12 conseillers clercs. Messires Bochard de Saron, de Gourgue, Lepelletier de Rosambo, Joly de Fleury, Gilbert de Voisins, Pinon, Lefèvre d'Ormesson de Noyseau, Le Peletier de Saint-Fargeau et Molé de Champlâtreux, étaient présidents à mortier. Sauf Joly de Fleury et Pinon, qui survécurent, et Lepelletier de Saint-Fargeau qui, devenu conventionnel, fut assassiné par le garde du corps Pâris, tous ces chefs du Parlement de Paris périrent sur l'échafaud révolutionnaire.

Le premier président et les quatre anciens présidents à mortier servaient toujours à la grand'chambre, et les cinq autres à la Tournelle. « Messieurs, » c'était le titre des conseillers, servaient chacun six mois à la grand'chambre et six mois à la Tournelle. Les conseillers clercs, quand on ouvrait un avis tendant à une peine afflictive, se retiraient de la salle.

A la grand'chambre étaient attachés, sans compter les princes du sang et les ducs et pairs du royaume, 2 conseillers d'honneur-nés (le cardinal de la Rochefoucauld, en sa qualité d'abbé de Cluny, et l'archevêque de Paris), et 6 conseillers d'honneur laïques (l'ancien ministre Laverdy, l'ancien prévôt des marchands de la Michodière, Barillon de Morangis, de Bé-

rulle, Le Pileur de Brévannes et d'Aguesseau). Les conseillers ordinaires laïques étaient : Boula de Montgodefroy, *doyen*, Duport (le père d'Adrien Duport), Lefebvre d'Ammecourt, Titon, de Glatigny, Frédy, le vieux et austère Robert de Saint-Vincent, Dupuis de Marcé, Nouet, fils d'un avocat célèbre, Pasquier de Coulans, Dionis du Séjour, l'astronome, Marquette de Mareuil, Amelot, Bruant des Carrières, Lambert Deschamps de Morel, l'Escalopier, Freteau, le constituant du parti libéral, Serre de Saint-Roman, Leriche de Chévigné, Clément de Verneuil, Langlois de Pommeuse, d'Outremont de Minière, Chuppin, Camus de la Guibourgère et Clément de Blavette.

Les conseillers clercs étaient : Le Noir, Sauveur, Bourgongne, de Bourgevin-Vialart de Moligny, Phelippes, Tandeau de Marsac, de Fourmestraux de Brisseuille, de Mauperché, Barbier d'Ingreville, le neveu du Barbier qui a laissé un si curieux journal, Sabatier de Cabre, qui le premier a demandé les États Généraux, Le Coigneux de Belabre et de Constance[1].

10 présidents honoraires des enquêtes et requêtes siégeaient aussi en la Grand'chambre, ainsi que 44 conseillers honoraires ; mais ils n'étaient chargés d'aucun travail.

Les gens du parquet étaient l'avocat général Séguier, le procureur général Joly de Fleury, investi par sa charge des fonctions de trésorier garde des chartres et papiers de la couronne[2], les avocats généraux Hérault (c'est le conventionnel Hérault de Séchelles), d'Ambray (c'est le chancelier de Louis XVIII), et douze substituts du procureur. Un greffe nombreux, des secrétaires, des huissiers, des receveurs, un trésorier payeur des gages et des buvetiers complétaient le service de la Grand'chambre.

Chaque chambre des Enquêtes avait 2 présidents à mortier : Bourrée de Corberon et Dompierre d'Hornoy à la pre-

[1] Tous ces noms peuvent être conservés : un conseiller à la grand'chambre de Paris était une figure de sénateur.

[2] Fonctions de notre garde général ou directeur des archives.

mière; Chabenat de Bonœuil et Anjorrant à la seconde; Angran et Le Rebours à la troisième, et 23 conseillers. Duval d'Espremesnil était conseiller à la première chambre; Huguet de Semonville, qui fut depuis grand référendaire, et Denis Pasquier, le chancelier et le président de la cour des pairs, qui vit encore, étaient conseillers à la deuxième chambre.

La chambre des enquêtes avait deux présidents : Rolland, celui qui fit en 1763 un rapport remarquable sur l'état de l'instruction publique, puis du Trousset d'Héricourt, et 14 conseillers.

La chambre de la marée n'était qu'une sorte de commission de membres du Parlement, présidée par Bochart de Saron, et dont faisait partie Adrien Duport pour faire la police « sur le fait de la marchandise de poisson de mer et d'eau douce. » Cette chambre existait dès 1314, et était aussi ancienne que le Parlement lui-même.

La rentrée du Parlement avait lieu le 12 novembre, jour de la grand'messe rouge. Les grandes audiences, en robes noires, commençaient le lundi suivant, et le mercredi et le vendredi de cette semaine le premier président, ou l'un des membres du parquet, prononçait la mercuriale d'usage devant la cour et les avocats. Les vacances commençaient, pour la plupart des conseillers, à la Notre-Dame d'août; mais elles n'étaient ouvertes régulièrement que le 7 septembre. Une chambre des vacations fonctionnait du 7 septembre au 27 octobre. Un grand nombre de petites vacances avaient lieu dans le cours de l'année. Les audiences de la cour commençaient à 7 heures du matin; autrefois elles commençaient plus tôt encore dans l'été.

Le premier rôle qui se plaidait était pour la province de Vermandois; ensuite venait le rôle du bailliage d'Amiens, et celui du bailliage de Senlis. Le rôle de Paris commençait après la Chandeleur; il continuait tout le carême et même après Pâques. On plaidait ensuite le rôle de Champagne et Brie, le rôle de Poitou, le rôle de Lyon, le rôle de Chartres et celui d'Angoumois. Après ces rôles, il en était fait un des

causes qui se plaidaient les lundis, mardis et jeudis matin en robes noires[1]. Les audiences de la Tournelle duraient toute l'année et pendant les vacances.

La règle était qu'on n'était conseiller à la Grand'Chambre qu'après trente ans de services judiciaires. On y jugeait : 1° les appels des présidiaux, bailliages et juridictions quelconques ressortissant au Parlement, et les appels comme d'abus en matière civile ; 2° les instances des causes où le procureur du roi était partie ; 3° les causes relatives aux terres de la couronne qui n'avaient pas un caractère simplement financier ; 4° les causes des pairs, de quelque nature qu'elles fussent ; 5° les causes dérivant du droit de régale et des divers droits de la couronne ; 6° les causes de l'Université et des hôpitaux ; 7° les cas de lèse-majesté ; 8° les procès criminels des officiers principaux de la couronne, des gens du Parlement, des gens des comptes, des nobles et des gens d'Église.

Les appels comme d'abus en matière criminelle et les appels de toutes les causes criminelles ordinaires à peines afflictives étaient jugées en la Tournelle. Cette chambre s'appelait ainsi parce que les magistrats du Parlement y siégeaient à tour de rôle. Avec les conseillers de la Grand'chambre, qui y entraient par semestre, deux conseillers de chacune des chambres des Enquêtes y entraient pour trois mois. Les chambres des Enquêtes avaient la connaissance : 1° des appels des sentences rendues dans les procès jugés par écrit ; 2° des appels incidents aux procès jugés par écrit ; 3° des appels principaux ; 4° des appels des causes criminelles qui n'entraînaient pas de peine afflictive. Elles jugeaient en première instance les causes réservées à la Grand'chambre.

La chambre des Requêtes jugeait en première instance les causes des privilégiés qui avaient le droit de *committimus* en cour de Parlement[2].

[1] Dans l'après-dînée on siégeait en robe rouge.

[2] Le droit de *committimus* était dit du *grand sceau* quand il s'étendait à tout le royaume. Il fallait pour que la cause d'un privilégié fût évoquée au conseil des

En 1757, le gouvernement, pour en finir avec l'opposition que le Parlement faisait à l'enregistrement des édits et ordonnances, opposition plus vive chez les jeunes magistrats, voulut que la Grand'chambre seule fût considérée comme constituant la cour, et en appela aux souvenirs du quatorzième siècle; mais cette tentative ne réussit pas, et les chambres firent cause commune. C'était dans la chambre des Requêtes que se trouvaient les parlementaires les plus nouvellement pourvus de leurs charges. Barbier ne se gêne pas pour les accuser de frivolité; il nous les montre parlant de filles et d'anecdotes

parties, ou aux requêtes de l'hôtel, ou à la chambre des requêtes d'un parlement étranger, que l'objet du procès fût au moins de 1,000 livres.

Le droit de *committimus* du *petit sceau* ne pouvait être exercé que dans le ressort du parlement où naissait la cause ou pour un objet d'aumoins 200 livres. Les lettres de *committimus* n'étaient valables que pour un an; c'est leur renouvellement qui donnait de la besogne à la grande chancellerie et aux petites chancelleries des parlements. Ces lettres exemptaient aussi ceux qui les possédaient des tailles, des corvées, des charges de guet, de garde et d'autres charges encore. Elles permettaient aux clercs de vivre loin de leurs bénéfices et d'y être censés présents.

Les lettres de grand sceau appartenaient en droit aux princes, ducs et pairs et aux officiers de la couronne; aux chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit et à 2 chevaliers de Saint-Michel; aux conseillers d'État, maîtres des requêtes, huissiers du conseil; aux anciens ambassadeurs; aux officiers du Grand-Conseil; aux secrétaires de la grande chancellerie; aux avocats au conseil; aux agents généraux du clergé en exercice; aux doyen, dignitaires et chanoines de Notre-Dame-de-Paris; aux officiers de la grande prévôté; aux 4 membres les plus anciens de l'Académie française; aux officiers des gardes françaises; aux commensaux du roi; aux officiers vétérans en charges suffisantes et aux officiers du Parlement de Paris.

Les lettres de petit scel appartenaient aux officiers des parlements des provinces, aux corps des universités, aux régents après 20 ans d'exercice et aux écoliers jurés étudiants.

Les lettres de *committimus* étaient accordées à beaucoup d'autres personnes.

La grande chancellerie, nous l'avons vu, délivrait les lettres du grand scel; les lettres du petit scel étaient délivrées dans les chancelleries des parlements. A Paris, la chancellerie du palais était tenue pendant un mois, à tour de rôle, par chacun des maîtres de requêtes, sauf pour le premier mois de chaque trimestre où siégeait le doyen des doyens du corps. (Mérault de Villeron.)

Le procureur général des requêtes de l'hôtel avait droit d'y assister. Les juges étaient 4 conseillers secrétaires du roi, audienciers; 4 conseillers secrétaires du roi, contrôleurs; 12 conseillers rapporteurs référendaires; 4 conseillers et 1 trésorier général.

On appelait *chancelleries aux contrats* certains tribunaux installés près de quelques bailliages pour l'exécution des contrats scellés du sceau royal. Il y en avait 6 en Bourgogne.

libertines pendant les délibérés des séances les plus orageuses.

Les charges des officiers des parlements, qui étaient vénales, ne pouvaient être achetées par tout le monde. Elles ne sortaient guère des mêmes familles, parce que les cours n'admettaient que les conseillers qui leur plaisaient. Quoiqu'il n'y eût aucune loi pour l'ordonner, il était devenu de règle, au dix-huitième siècle, qu'un conseiller devait prouver quatre degrés de noblesse ; c'était un moyen de rétrécir encore le cercle de l'aristocratie de la robe. Dans plusieurs parlements, les dignités de chevaliers d'honneur se vendaient comme des offices, sans pourtant conférer de fonctions aux riches bourgeois qui les achetaient par gloriole et pour quelques priviléges dont elles étaient accompagnées.

De la sorte, les parlements se recrutaient toujours dans le même monde, et c'était l'un des graves abus de l'ancien régime que cette hérédité déguisée dans des charges qui non-seulement donnait à quelques centaines de familles le monopole de la justice, mais qui leur donnait aussi, par les remontrances, la seule part de l'autorité législative qui pût appartenir aux sujets du roi, et, en outre, une portion de la haute police de l'État et de la police particulière des provinces. L'existence de cette chambre de la marée, que nous venons de voir figurer de toute antiquité parmi les chambres du Parlement de Paris, montre que les officiers de justice des cours souveraines avaient des pouvoirs administratifs. Ils s'occupaient surtout des subsistances et des marchés, mais ils pouvaient, dès qu'ils l'osaient, toucher à tout, sous prétexte de police. De là tant de luttes avec le gouvernement pour les grandes choses et, pour les petites, avec les prévôtés de police et les intendances.

Les parlements du royaume, en 1789, étaient au nombre de 13, y compris celui de Nancy, créé en 1775. Ils étaient presque tous établis sur le même plan que le Parlement de Paris, et, sans avoir à faire agir les mêmes lois, puisqu'il y avait un très-grand nombre de codes divers, ils s'attachaient à imiter sa manière de procéder.

C'est en 1302 que le Parlement de Paris était devenu sédentaire. Les dates de la fondation des douze autres cours souveraines sont : 1443, pour Toulouse ; 1453, pour Grenoble ; 1462, pour Bordeaux ; 1494, pour Dijon ; 1515, pour Rouen, qui, sous le nom d'*Échiquier*, existait déjà depuis longtemps ; 1501, pour Aix ; 1620, pour Pau ; 1553, pour Rennes ; 1634, pour Metz ; 1674, pour Besançon ; 1686, pour Douai, et 1775, pour Nancy.

Cet ordre était l'ordre officiel et non pas celui de la seule ancienneté.

Le parlement de Dombes, transféré plus tard (1696) à Trévoux, n'existait plus en 1789.

Quatre juridictions souveraines, n'ayant pas le titre de parlements, et dont les jugements, en certains cas, étaient soumis aux appels en parlements, étaient établies à Colmar, pour l'Alsace ; à Perpignan, pour le Roussillon ; à Arras, pour l'Artois, et en Corse.

Ces conseils ressemblaient aux grands bailliages du projet de Lamoignon.

Il y avait aussi un conseil souverain à la Martinique et deux tribunaux du même ordre à Saint-Domingue ; enfin une cour souveraine existait dans la principauté du duc de Bouillon, et, pour en juger les appels, le duc de Bouillon avait établi un conseil souverain à Paris dans son hôtel.

Les ressorts[1] des parlements et conseils différaient les uns des autres en étendue. Celui de Paris s'étendait sur le tiers du

[1] On peut juger par ce tableau des ressorts des parlements et conseils :

Paris	10,000.000 habitants.
Toulouse	3,000,000
Rennes	2,300,000
Bordeaux	2,200,000
Rouen	2,000,000
Dijon	900,000
Aix	760,000
Nancy	750,000
Besançon	750,000
Grenoble	700,000
Douai	400,000

royaume, et celui de Pau sur une population de 250,000 habitants.

Metz.	360,000 habitants.
Pau..	250,000
Colmar.	650,000
Perpignan..	100,000
Corse.	125,000
Artois..	

Le Parlement de Paris avait dans son ressort les provinces suivantes : Picardie, Champagne, Brie, Ile-de-France, Perche, Beauce, Maine, Touraine, Sologne, Berry, Nivernais, Anjou, Poitou, Aunis, Rochellais, Angoumois, Marche, Bourbonnais, Mâconnais, Auvergne, Forez, Beaujolais et Lyonnais.

Le Parlement de Toulouse avait celles-ci : Languedoc, Rouergue, Quercy, Foix, île Jourdain, Auch, Lectoure, Tarbes, Pamiers. Il se divisait en 6 chambres : la Grand'chambre, la Tournelle, 3 chambres des Enquêtes et une des Requêtes.

Le parlement de Grenoble avait pour ressort le Dauphiné; il formait 4 chambres, nommées simplement la première, la deuxième, la troisième et la quatrième.

De celui de Bordeaux ressortissaient la Guienne, la Gascogne, le Limousin, le Périgord, la Saintonge. On y comptait 5 chambres : la Grand'chambre, la Tournelle, 2 chambres des Enquêtes et une des Requêtes.

Le parlement de Dijon comprenait le Charolais, l'Autunois, l'Auxois, l'Auxerrois, le Dijonnais, le Chalonnais et la Bresse. Il avait 4 chambres, la Grand'chambre, la Tournelle, une chambre des Enquêtes et une des Requêtes.

Le ressort de Rouen était la Normandie; il était divisé en 5 chambres : la Grand'chambre, la Tournelle, 2 chambres des Enquêtes et une des Requêtes.

D'Aix dépendaient la Provence et la vallée de Barcelonnette; le parlement d'Aix avait 3 chambres : la Grand'chambre, la chambre des Enquêtes et celle des Requêtes.

Le ressort de celui de Rennes était la Bretagne; il se composait de 5 chambres : la Grand'chambre, la Tournelle, 2 chambres des Enquêtes et une des Requêtes.

Au parlement de Pau ressortissaient le Béarn et la Navarre; il formait 4 bureaux : les premier et deuxième constituaient la Grand'chambre, le troisième était la Tournelle et le quatrième faisait les fonctions de chambre des Comptes.

Celui de Metz avait juridiction sur la Basse-Lorraine et les 3 évêchés; il se divisait en 4 chambres : Grand'chambre, Tournelle, chambre des Enquêtes et chambre des Requêtes.

Le parlement de Douai régissait la Flandre wallonne, le Hainaut et le Cambrésis; il comptait 3 chambres : la troisième, renouvelée tous les trois mois, jugeait les causes criminelles.

Le ressort du parlement de Besançon consistait dans les présidiaux de Besançon, de Vesoul, de Gray, de Salins et de Lons-le-Saulnier. Ce parlement était divisé en 4 chambres : la Grand'chambre, la Tournelle, les Enquêtes et les Requêtes.

La Haute-Lorraine et le Barrois composaient le ressort de la cour de Nancy.

En 1789, voici quels étaient les titres exacts des parlements de provinces et leurs chefs.

PARLEMENTS	ÉPOQUES DE LA RENTRÉE	PREMIERS PRÉSIDENTS	PREMIERS AVOCATS GÉNÉRAUX
Parlement de Toulouse. . .	12 novembre.	De Cambon. . . .	De Resseguier.
Parlement et Cour des Aides unie de Grenoble.. .	26 novembre.	De Berulle. . . .	Colaud de la Salcette.
Parlement de Bordeaux.. .	12 novembre.	Le Berthon. . . .	Dufaure de la Jante.
Parlement et Cour des Aides unie de Dijon. . . .	12 novembre.	Le Goutz de Saint Seine.	Colas.
Parlement de Rouen.. . .	12 novembre.	De Pontcarré. . .	Grente de Grécourt.
Parlement d'Aix.	1er octobre. .	Des Gallois de la Tour de Glené. .	Le Blanc de Castillon.
Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aides et Finances unies de Pau..	1er décembre.	De la Caze. . . .	Delissalde.
Parlement et Cour des Aides unie de Rennes.. . .	12 novembre.	Catuélan.	Du Bourblanc (de la Chalotais, procureur général).
Parlement et Cour des Comptes et Aides unies de Metz..	5 novembre.	Hoquart..	Fossey.
Parlement de Besançon.. .	12 novembre.	Perreny de Grosbois.	Bergeret.
Parlement de Douai. . . .	5 novembre.	De Pollinchove. .	Bruneau de Beaumes.
Cour de Nancy, titrée du titre de Parlement en 1775.	12 novembre.	De Cœurderoi . .	De Marcol.
Conseil supérieur d'Alsace.	15 novembre.	Le baron de Spon.	Loyson.
Conseil du Roussillon. . .	12 novembre.	Le comte de Malartic..	De Lucia.
Conseil de Corse..	—	Gautier.	Coster.
Conseil d'Artois.	—	De Briois.	Foacier de Ruzé.

Le conseil d'Artois, et les autres conseils souverains de même, jugeait sans appel les causes criminelles. Les procès des nobles y étaient portés directement comme dans une Cour de Parlement et les affaires d'impôts comme dans une Cour des Aides. Il ne jugeait les causes civiles que sous réserve de l'appel au Parlement de Paris. Cette dépendance ne l'empêchait pas de prétendre à un rôle politique comme s'il eût été absolument souverain. Il refusa, en 1763, de re-

connaître l'autorité du Parlement de Paris lors des arrêts qui déterminèrent la suppression de l'ordre des Jésuites.

Les avocats en Cour de Parlement, dans toutes les cours, mais à Paris principalement, formaient des corps assez bien disciplinés et d'une morgue extrême. Ils se considéraient déjà comme les seuls personnages capables d'entendre l'administration d'un État. A l'exemple du Parlement, sous Louis XV, ils essayèrent de faire parvenir leurs remontrances auprès du roi et de s'immiscer dans toutes les querelles de la politique. Il fut aisé de leur couper les ailes. On les voit avec étonnement interdire à l'un d'eux, l'avocat Normand, de faire des visites pour être admis à l'Académie française. Cet excès d'orgueil ne se justifie guère; car si l'on n'oublie pas que ce sont des hommes de loi qui ont le plus travaillé au succès de la Révolution française, on ne peut admettre non plus qu'un état qui habitue ceux qui l'exercent à parler indifféremment, à toute heure, pour la vérité et pour le mensonge, soit la meilleure des écoles de gouvernement et surtout soit la seule qui doive donner à un pays ses directeurs[1].

La communauté des clercs de procureurs au Parlement n'avait pas les mêmes prétentions, et formait un corps encore plus uni. Des costumes bariolés, des fêtes plus que bruyantes, la plantation d'un mai dans la cour de Palais suffisaient à leur orgueil. Au fond de ces mascarades il y avait un vigoureux esprit de corporation. La Basoche était à la fois une chambre des avoués du temps qui faisait des règlements d'ordre et un tribunal privilégié qui jugeait les causes de ses

[1] A la date de 1789 il y avait 72 avocats au conseil, dont Coffinhal, Champion de Villeneuve et Danton. Les avocats au Parlement étaient au nombre de 567. On remarque parmi leurs noms ceux de Procope-Couteaux, le fils du cafetier de la Comédie-Française, de Tronchet, Target, d'Henrion de Pansey, de Cahier de Gerville, Garran de Coulon, Grouvelle, Abrial, Tripier, La Cretelle, Duport-Dutertre, Thuriot de la Rozière, Tronçon du Coudray, Berryer, Du Portail, Basseville, de Ferrière, Panis, Guyot des Herbiers, l'aïeul de notre cher Alfred de Musset, Chauveau de la Garde, de Sèze et Locré.

Les procureurs en la cour étaient au nombre de 331, parmi lesquels Bourdon de l'Oise, Hémart, Lescot et Maillard. On comptait 113 notaires au Châtelet et 233 procureurs, parmi lesquels figurait un Cavaignac, et 118 huissiers commissaires priseurs dont le dernier, par ordre alphabétique, était Viollet le Duc.

membres entre eux et même des causes mixtes. Le Châtelet, tribunal de police de Paris avait aussi sa basoche. Celle des clercs de la chambre des Comptes se décorait du nom grotesque de souverain empire de Galilée. Les clercs des provinces se croyaient aussi le droit de vider entre eux leurs différends.

Pour abréger la lenteur que les parlements mettaient à juger et pour les décharger des causes sans importance, Henri II avait créé les présidiaux en 1552 et les avait composés de 9 magistrats dont 7 devaient toujours siéger. Les présidiaux, d'abord, furent établis dans les 32 villes principales du royaume, et plus tard leur nombre s'éleva jusqu'au quart du nombre total des bailliages et sénéchaussées. Dans la plupart des villes où furent placés les présidiaux existaient des bailliages ou des sénéchaussées. Les présidiaux firent corps avec eux et devinrent à la fois bailliages ordinaires, pour les cas que jugeaient les sénéchaussées et bailliages, et bailliages d'appel pour le jugement des petites causes de la juridiction souveraine qui leur fut attribuée. Ils jugeaient en dernier ressort les procès qui ne s'élevaient pas au delà de 250 livres de capital. Leur juridiction criminelle était la même que celle des anciens prévôts, vicomtes, viguiers ou châtelains dont les siéges étaient unis au leur, et s'étendait par conséquent sur tout ce qu'on appelait les cas prévôtaux.

Les baillis, au Nord, et, au Midi, les sénéchaux avaient été dans le principe les seuls officiers des possesseurs de fief; ils commandaient les vassaux qui devaient le service militaire, ils levaient les impôts et rendaient la justice. Les baillis et sénéchaux des grands fiefs étaient investis, sous le nom de grands baillis et de grands sénéchaux d'une autorité supérieure à celle des petits baillis et sénéchaux. Au XIVe siècle commença à s'établir une distinction entre leurs pouvoirs. La royauté, aidée par les gens du Parlement, les obligea à céder à des lieutenants de robe leurs fonctions judiciaires. En 1579 l'ordonnance de Blois défendit enfin aux baillis d'épée et de robe courte de prendre part aux sentences des baillis de robe longue. L'établissement des gouverneurs militaires, des généraux des

finances et des intendants leur enleva leurs fonctions de finances et la plupart de leurs fonctions militaires; mais les baillis et sénéchaux subsistèrent tout de même jusqu'en 1789, sans autre pouvoir que celui de convoquer le ban et l'arrière-ban de la noblesse dont ils étaient les chefs, mais que l'on ne convoquait plus, et celui de régler en première instance les différends personnels des nobles et des clercs, comme juges de paix des héritiers de la féodalité.

Les arrêts du conseil du 26 octobre et du 26 décembre 1719 supprimèrent l'hérédité des charges de baillis et des sénéchaux : quelques-unes, toutefois, gardèrent l'hérédité. Les siéges des bailliages et sénéchaussées, occupés par des magistrats qui achetaient leurs charges, ne furent plus présidés par les baillis et sénéchaux qu'à titre honorifique et fonctionnèrent comme tribunaux royaux de première instance, sauf appel aux présidiaux et aux parlements, et jugèrent, outre les cas de justice civile ordinaire les cas que l'on appelait cas royaux : lèse-majesté, sacrilége, rébellion, sédition, hérésie, rapt, malversations, excepté quand le caractère de la personne ou la nature du délit a un tribunal spécial.

Quoique les prévôtés eussent été originairement des tribunaux de police et de correction distincts des bailliages et qu'ils eussent été incorporés dans les présidiaux, un certain nombre de bailliages et de sénéchaussées portaient le titre de prévôtés, vigueries ou de sergenteries et de gouvernances.

Le nombre des bailliages et des sénéchaussées n'est pas exactement connu. Les géographes seuls en ont fait mention, mais leurs renseignements ne s'accordent pas. On admet qu'il y avait en 1789, 829 présidiaux, bailliages et sénéchaussées de divers ordres. Un employé aux archives, M. Gorré a inséré dans l'*Annuaire de la Société de l'Histoire de France*[1] une liste des bailliages et sénéchaussées qu'il a formée en s'aidant d'un tableau de répartition, dressé en 1768, qui donne par bailliages et sénéchaussées, le détail de l'étendue du territoire.

[1] T. XIV (1850).

Il ne compte que 465 siéges en titre et 12 siéges sans titre pour une superficie de 27,932 lieues carrées[1].

Ce qui fait sans doute que cette liste ne donne pas un nombre assez fort de bailliages c'est qu'on n'y a pas compris les bailliages particuliers que possédaient soit le roi, au nom de ses fiefs et au nom des grands officiers d'autrefois, comme les bailliages unis aux capitaineries de chasse et comme le bailliage de l'artillerie à l'Arsenal de Paris, soit les évêchés, les églises cathédrales et les abbayes, soit des villes ou des cours de justice, comme le bailliage du Palais de Paris où se

[1] La superficie du royaume n'était que de 27,000 lieues carrées. Il y a donc quelques erreurs dans cette répartition; cependant c'est la seule pièce authentique que l'on puisse recueillir et nous devons en donner une idée.

Les bailliages de la Picardie étaient : Amiens, avec 128 lieues de ressort; Péronne, avec 158; Saint-Quentin ou Vermandois, avec 51; Guise ou Thiérache, avec 152; Beauvais, avec 110; Soissons, avec 108; Noyon, avec 22; Laon (présidial), avec 77; Calais (ville et justice sans titre), avec 17; Boulogne-sur-Mer (sénéchaussée), avec 57; Abbeville ou Ponthieu, avec 66; Saint-Valery ou Vimeux (sans titre), avec 39; et sans désignation d'étendue de ressort, les bailliages d'Ardres, de Coucy, de Crécy, de la Fère, de Ham, de Marle, de Montdidier, de Montreuil, de Ribemont et de Roye.

Les bailliages de l'Ile-de-France étaient : Pontoise, avec 73 lieues de ressort; Paris, (prévôté et vicomté), avec 51 lieues, y compris les bailliages de Dammartin et de Saint-Denis; Mantes, avec 94; Châteauneuf en Thimerais, avec 32; Dourdan, avec 105; Crépy en Valois, avec 79; Brie-Comte-Robert (supprimé en 1770), avec 122; Melun et Moret (réunis), avec 119; Beaumont-sur-Oise, Chambly, Chaumont en Vexin, Chauny, Choisy-le-Roi, Clermont en Beauvoisis, Compiègne, Creil, Dreux (rétabli en 1789, la Ferté-Alais (supprimé en 1769), Magny, Meudon, Montfort-l'Amaury, Nemours, Senlis, Versailles, Villers-Coterets (créé en 1703, supprimé en 1758, rétabli en 1780) et Vincennes.

Les sénéchaussées de Provence étaient : la province elle-même, grande sénéchaussée, députant directement aux États généraux, Aix, Toulon, Marseille (ayant député comme ville en 1614 et créée sénéchaussée en 1700), Apt, viguerie, Digne, Arles (ayant député comme ville en 1614 et devant députer comme sénéchaussée en 1789), Barcelonnette, Brignoles, Castellane, Forcalquier, Draguignan, Grasse, Hyères (dont la sénéchaussée fut transférée à Toulon en 1643, mais qui dut députer tout de même en 1789) et Sisteron.

Lorsque Lamoignon, en 1788, créa 47 grands bailliages, ceux qui devinrent siéges principaux furent ceux d'Aix, d'Alençon, d'Amiens, d'Angoulême, d'Auch, de Beauvais, de Besançon, de Bordeaux, de Bourg en Bresse, de Bourges, de Caen, de Carcassonne, de Châlon-sur-Saône, de Châlons-sur-Marne, de Colmar, de Condom, de Dax, de Digne, de Dijon, de Douai, de Grenoble, de Langres, de Lyon, du Mans, de Metz, de Mirecourt, de Moulins, de Nancy, de Nantes, de Nîmes, d'Orléans, de Paris, de Pau, de Périgueux, de Perpignan, de Poitiers, de Quimper, de Rennes, de Riom, de Rouen, de Sens, de Soissons, de Toulouse, de Tours, de Valence, de Vesoul et de Villefranche en Rouergue.

jugeaient, au civil et au criminel les causes nées dans l'enclos, et comme les trois bailliages de Strasbourg à Baar, Jelkirch, Wasselonne. L'énumération complète de ces bailliages serait fort longue.

Nous avons, au chapitre de la maison du roi, nommé les capitaineries, et au chapitre du clergé, nommé les bailliages relevant de l'église de Paris et de l'ordre de Malte.

Divers bailliages, au titre de justice desquels étaient attachés des revenus en terres, étaient de vrais bénéfices laïques dont le roi avait la nomination. En 1763 Choiseul se fait donner le titre de grand bailli de Haguenau, qui valait 55,000 livres de rentes.

On devrait peut-être regarder comme des bailliages certaines juridictions exceptionnelles : par exemple la Chambre intérieure de la Bastille.

Le premier des présidiaux et bailliages royaux était le tribunal du Châtelet de Paris.

Le Châtelet était le nom que depuis bien longtemps on donnait au siége de l'ancienne prévôté et vicomté de Paris, à laquelle, lors de l'institution des présidiaux, avait été joint le présidial de l'Ile-de-France. Son ressort, au civil et au criminel, s'étendait sur les bailliages, prévôtés et châtellenies royales de Montlhéry, Montlignon, Saint-Germain-en-Laye, Corbeil, Gournay, Torcy, Brie-Comte-Robert, Poissy, Triel, Levis, Chaillot et du faubourg de la Conférence.

Le marquis de Boulainvilliers, sous le titre de prévôt de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et conservateur des priviléges royaux de l'Université, était le chef de ce grand tribunal et y siégeait quand il lui plaisait. Il avait près de lui 1 lieutenant civil (l'estimable Angran d'Alleray, qui périt sur l'échafaud en 1794), 1 lieutenant général de police (Thiroux de Crosne, successeur de Lenoir et de Sartine), 1 lieutenant criminel (Bachois de Villefort), 2 lieutenants particuliers et 59 conseillers en charge. Ils se divisaient, par un ordre d'inscription assez bizarre, en 4 tribunaux : l'audience du parc civil, l'audience du présidial, la chambre du conseil et la

chambre criminelle. Le lieutenant civil présidait toute l'année le parc civil. Les lieutenants particuliers, les mercredis et samedis, y tenaient alternativement, et de mois en mois, l'audience des criées. Ils présidaient aussi alternativement l'audience du présidial et la chambre du conseil, sauf les jours où y venait le lieutenant civil. La chambre criminelle était présidée toute l'année par le lieutenant criminel.

Les gens du roi étaient pour les 4 chambres : le Pelletier des Forts, de Flandre de Brunville, Bourgeois de Boynes, Hue de Miromesnil, Dupré de Saint-Maur et 8 substituts. Une petite juridiction du Châtelet, celle des auditeurs, jugeait certaines causes, sauf appel au présidial. Les lieutenants tenaient aussi en personne 3 audiences : le lieutenant civil, celle de la chambre civile ; le lieutenant de police, celle de police ; et le lieutenant criminel, celle du criminel.

48 commissaires au Châtelet étaient répartis, 2 par 2, ou 3 par 3, dans les 22 quartiers de la Cité, de Saint-Jacques-la-Boucherie, de Sainte-Opportune, du Louvre ou de Saint-Germain-l'Auxerrois, du Palais-Royal, de Montmartre, de Saint-Eustache, des Halles, de Saint-Denis, de Saint-Martin, de la Grève, de Saint-Paul, de Sainte-Avoye, du Temple ou du Marais, de Saint-Antoine, du faubourg Saint-Antoine, de la place Maubert, de Saint-Benoît, de Saint-André-des-Arcs, du Luxembourg et de Saint-Germain-des-Prés.

En comptant les inspecteurs de police, les certificateurs des criées, les greffiers, les audienciers, les receveurs, les notaires, les procureurs, les huissiers commissaires-priseurs, les 648 huissiers à cheval, les 212 huissiers à verge, et sans y comprendre la compagnie du lieutenant criminel et le guet qui relevait du Châtelet, mais qu'on avait placé sous le même commandement que la garde de Paris, le nombre de l'armée des agents du prévôt de Paris en 1771 dépassait 1,550. Le Châtelet était primitivement la cour du comte de Paris. Après que le comte de Paris fut devenu le roi de France, un prévôt royal y fut installé. Le premier prévôt entra en fonctions en 1032 pour juger et pour diriger le service militaire du fief pa-

risien. D'abord le prévôt choisit librement ses lieutenants; puis il ne put les nommer que d'accord avec son tribunal; ensuite il cessa de les nommer et leurs charges devinrent des offices. En sa qualité de représentant direct du roi, il avait un dais au-dessus de son siége quand il tenait l'audience. Il était le chef de la noblesse, et avait pouvoir de convoquer au nom du roi, et de commander le ban et l'arrière-ban. Lorsqu'il y eut un peu de régularité dans l'organisation des diverses autorités du royaume, la cour de justice du prévôt releva du Parlement qui envoyait un président à mortier et 4 conseillers de la Grand'chambre installer son chef. En revanche le prévôt entrait au Parlement quand le roi y allait tenir son lit de justice et prenait la garde du parquet. Il ne faut pas confondre le prévôt de Paris avec le prévôt de l'Ile-de-France, qui n'était qu'un chef de maréchaussée provinciale.

Le lieutenant civil était le véritable chef de la justice ordinaire. C'est lui qui en sa chambre civile expédiait seul les commissions rogatoires, qui donnait les ordonnances de référé, qui, jusqu'à 1,000 livres, jugeait les matières provisoires de loyers, ventes, dettes, gages, salaires, qui avait la charge des affaires des familles, qui ouvrait les testaments, qui, au défaut de leurs maris, autorisait les femmes dans les cas de nécessité.

Le lieutenant de police n'avait été dans les premiers temps que le premier agent du prévôt pour la police de Paris, mais son autorité s'était accrue considérablement au dix-septième siècle et avait à la fin acquis l'importance d'un petit ministère, comme notre préfecture de police, et le lieutenant de police ne siégeait plus guère au Châtelet. L'un des lieutenants particuliers, dit de *robe courte*, tenait d'ordinaire pour lui l'audience de police où se jugeaient sommairement les cas royaux[1] et les petites causes de police correctionnelle, ainsi que cela se fait aujourd'hui au tribunal de simple police et au tribunal correctionnel.

[1] Usure, banqueroute frauduleuse, crimes sur les chemins, adultères, mariages clandestins, inceste.

Le lieutenant criminel, assisté de 7 juges, prononçait en dernier ressort sur tous les cas prévôtaux : crimes des vagabonds et repris de justice, violences des soldats, assemblées illicites et port d'armes, révoltes, séditions, sacriléges, fabrication de fausse monnaie, vols sur les chemins, brigandages, assassinats prémédités. En sa chambre criminelle il jugeait les causes pressées.

Les juges auditeurs étaient des espèces de juges de paix qui connaissaient des affaires purement personnelles jusqu'à la somme de 50 livres, sans entendre d'avocats et gratuitement. Les commissaires du Châtelet avaient des attributions de police, indépendantes de celles des agents du lieutenant général de police et veillaient comme eux à la sureté de la ville. En même temps ils procédaient aux arrestations, apposaient les scellés, et faisaient les fonctions de juges d'instruction. Comme juges de paix, ils entendaient les comptes de tutelle, de curatelle, de communauté, d'exécution testamentaire et répartissaient les héritages [1].

Le procureur du roi au Châtelet, en sa chambre où il siégeait seul, donnait des sentences, dites *avis*, sur toutes les contestations relatives aux jurandes et aux maîtrises.

Au parc civil venaient toutes les causes personnelles, réelles et mixtes, et toutes les matières de juridiction contentieuse et distributive. C'était le tribunal de première instance du Parlement de Paris pour l'étendue de la ville, faubourgs et banlieue de Paris [2].

[1] La justice de paix n'existait pas à proprement parler; cependant on rencontrait çà et là des établissements qui avaient le caractère d'un tribunal conciliatoire. A Nancy, le roi Stanislas avait, en 1755, formé une chambre des consultations gratuites composée des 5 plus anciens avocats de la ville. A Lyon, l'archevêque présidait un bureau charitable de 24 membres qui assoupissait les affaires des pauvres ou prenait à sa charge les frais de leurs causes importantes.

[2] De la banlieue de Paris étaient : Vaugirard, Issy, le Moulin des Chartreux et la première maison de Clamart, Vanves, Montrouge, Châtillon, Bagneux jusqu'au ruisseau de Bourg-la-Reine, Gentilly, l'hôtel de Saint-Martin, la Villette, la Chapelle, Aubervilliers, Saint-Ouen, Saint-Denis jusqu'au Gris, la Maison-de-Seine, Montmartre, Clichy-la-Garenne, Arcueil et Cachan jusqu'aux quatre ou cinq premières maisons de l'Hay, Villejuif, Ivry, le pont de Charenton, Saint-Mandé, Vi-

Le présidial était un tribunal supérieur où l'on en appelait des jugements rendus dans les siéges ressortissant au Châtelet de Paris. Les demandes n'y pouvaient excéder 1,200 livres.

Les clercs des procureurs au Châtelet se réunissaient en basoche comme ceux des procureurs en Parlement.

Toutes les charges du Châtelet, après un certain temps d'exercice, anoblissaient leurs détenteurs. Le Châtelet avait essayé, au dix-huitième siècle, de se constituer en corps politique et de faire des remontrances au roi. Il ne fut pas plus heureux que la corporation des avocats du Parlement et n'avait pas plus de droits qu'elle. Mais ces efforts disent assez quel besoin sentait la haute bourgeoisie d'exercer un contrôle sur les actes d'un gouvernement, qui ne dépendait de personne et qui n'observait les lois que sous la réserve de son bon plaisir.

De la grande chancellerie et du lieutenant de police dépendait la juridiction de la chambre royale et syndicale de la librairie et de l'imprimerie, établie à Paris, rue du Foin-Saint-Jacques, et autrefois au Collége royal.

Composée d'un syndic et de 4 adjoints en charge (Knapen, Nyon, Cailleau, Delalain et Mérigot), elle visitait, en présence des 2 inspecteurs de la librairie, les ballots venant des provinces ou de l'étranger ; elle procédait à l'enregistrement des priviléges donnés en la grande chancellerie et des permissions accordées par le lieutenant général de police, à la visite avant la vente des bibliothèques et cabinets à vendre, et elle avait la surveillance de l'exécution des règlements de police relatifs à l'imprimerie et à la libraire. Ce n'était pas un corps de justice, mais les syndics et les adjoints de cette chambre

liers-la-Garenne, le port de Neuilly, le Roule, Menus-lez-Saint-Cloud, Boulogne jusqu'à la croix du pont de Saint-Cloud, Conflans, Charonne, Bagnolet, Romainville jusqu'au chemin de Noisy-le-Sec, Pantin et le Pré-Saint-Gervais, Belleville, les Ostes-Saint-Merry, l'hôtel de Savy dit Auteuil, Passy, Chaillot, la Ville-l'Évêque, Vitry jusqu'à la fontaine, la Pissotte jusqu'à la planche du ruisseau, et Montreuil jusqu'à la première rue venant du bois de Vincennes sur Paris.

étaient des commissaires et des auxiliaires de la police judiciaire.

Il existait une chambre des bâtiments sise en l'enclos du palais, pour connaître de toutes les contestations entre les entrepreneurs de bâtiments, fournisseurs, compagnons des ouvriers, carriers, plâtriers et chaufourniers. Les entrepreneurs et maîtres maçons y prêtaient serment.

Une police y était jointe. Cette chambre recevait ses pouvoirs du Parlement. Ses juges et son procureur étaient reçus en la grand'chambre et la chambre elle-même était présidée, le jour de l'installation de ses officiers, par un conseiller de la grand'chambre du Parlement. Son tribunal comprenait 2 conseillers du roi, juges et maîtres généraux des bâtiments de Sa Majesté, ponts et chaussées de France.

Cette juridiction était un mélange de justice de paix, de conseil des prud'hommes, de corps d'expertise et de tribunal de police.

Une autre institution dépendait aussi de la justice et de la police ; c'était le bureau académique d'écriture qui, présidé par le lieutenant général de police et par le procureur du roi au Châtelet, se composait de 24 membres ayant seuls le droit de procéder en justice à la vérification des écritures, comptes et calculs, de 22 agrégés, de 2 adjoints et 17 associés, parmi lesquels le Saint-Omer dont le nom est connu des calligraphes. Cette académie était une sorte d'école d'écriture artistique, de paléographie et d'expertise pour les cas judiciaires.

Les corps de municipalité[1] des villes, sans exercer la justice au nom du roi, ne l'exerçaient pas à titre d'établissements féodaux, et l'on doit considérer leurs juridictions comme faisant partie de la grande autorité publique ou royale. Presque partout ces corps municipaux étaient chargés d'une certaine partie de la police, en outre de l'administration des revenus, des propriétés et des travaux des villes ; quelquefois même ils possédaient des attributions de justice ordinaire.

[1] *Voir* précédemment p. 222.

Nous n'avons plus à parler de ces corps, puisqu'un chapitre particulier a été consacré aux municipalités; mais il n'y a pas été question des justices consulaires qui avaient été détachées déjà depuis longtemps, dans la plupart des villes, de la juridiction des prévôts des marchands et des maires comme de celle des tribunaux de justice civile.

A Paris, l'élection du juge (c'était en 1789 le marchand de vins Vée) et des 4 consuls se faisait chaque année à la fin du mois de janvier de manière à ce que les nouveaux élus siégeassent à la dernière audience. Ils se réunissaient dans le cloître Saint-Merry. Le juge était toujours un ancien consul. Les consuls étaient tirés exclusivement des corps des drapiers, épiciers, apothicaires, merciers, pelletiers, orfévres, bonnetiers, libraires et imprimeurs, et marchands de vins. Ils jugeaient les procès pour le fait de marchandises et de billets de change. Leur juridiction était souveraine jusqu'à 500 livres. Au delà, leurs jugements pouvaient être frappés d'appel en Parlement, mais ils étaient exécutoires si le Parlement ne s'y opposait pas par un arrêt de défense. On y pouvait plaider sans recourir aux 9 agréés du tribunal. Les huissiers du Châtelet signifiaient les arrêts consulaires [1].

[1] LISTE DES JUSTICES CONSULAIRES EXISTANT EN 1789, AVEC LA DATE DE L'INSTITUTION

1564 Auxerre.
1564 Angers.
1566 Abbeville.
1566 Amiens.
1720 Angoulême.
1720 Alençon.
1720 Arles.
1720 Alby.
1720 Agde.
1720 Autun.
1563 Bordeaux.
1564 Beauvais.
1564 Bourges.
1704 Brioude.
1710 Bayeux.
1710 Bayonne.
1710 Caen.
1565 Calais.
1565 Châlon-sur-Saône.
1564 Châlons-sur-Marne.
1566 Chartres.
1565 Châtellerault.
1565 Clermont-Ferrand.
1565 Compiègne.
1700 Dunkerque.
1710 Dieppe.
1710 Dijon.
1710 Grenoble.
1595 Lille.
1595 Lyon.
1602 Limoges.
1611 Langres.
1691 Montpellier.
1710 Montauban.
1710 Le Mans.
1710 Marseille.
1710 Morlaix.
1710 Narbonne.
1710 Nîmes.
1710 Nevers.
1710 Nantes.
1565 Niort.

III. — JUSTICE ADMINISTRATIVE

La justice administrative était régie souverainement par trois espèces de cours : les chambres des Comptes, les cours des Aides et la cour des Monnaies.

Des chambres des Comptes dépendaient en principe, pour l'examen de la comptabilité, non-seulement les établissements administratifs, mais les détenteurs de l'autorité de tous les rangs, et les pays d'États et les villes. La cour des Monnaies n'avait dans sa juridiction que les justices des hôtels des monnaies. Aux cours des Aides ressortissaient les tribunaux de finances et d'impôts, les bureaux des finances et du Trésor et chambres des domaines, les élections, les maîtrises des eaux et forêts, les greniers à sel, et les bureaux des douanes ou traites foraines.

Il y avait en 1789 douze chambres des Comptes, mais plusieurs de ces chambres étaient réunies aux cours des Aides ou aux Parlements des provinces.

En voyant de si nombreuses chambres des Comptes établies dans le royaume, on est tenté de croire que si les sources de la recette se trouvaient toutes placées dans l'ombre, c'était au grand jour du moins que les dépenses étaient vérifiées. Une fois de plus on est déçu par les noms et l'appareil des institutions. Les chambres des Comptes, même celle de Paris, ne servaient en rien au public, qui ne connaissait pas leurs registres [1], et elles n'étaient guère plus utiles au gouvernement, qui ne leur soumettait qu'une partie des comptes et s'inquié-

1563 Orléans.
1563 Paris.
1566 Poitiers.
1565 La Rochelle.
1710 Rennes.
1564 Rennes.
1567 Riom.
1567 Rouen.
1566 Saumur.
1564 Sens.
1710 Saintes.
1710 Saint-Quentin.
1711 Sedan.
1711 Saint-Malo.
1711 Saulieu.
1711 Semur.
1711 Soissons.
1565 Thiers.
1549 Toulouse.
1565 Tours.
1563 Troyes.
1710 Valenciennes.
1710 Vannes.
1710 Vienne.
1710 Vire.

[1] Le relieur de la chambre de Paris ne devait pas savoir lire.

tait peu de leurs observations. Elles pouvaient parfois surprendre et dénoncer un malversateur de bas étage; elles ne réformaient jamais un abus d'importance. On les conservait parce qu'elles existaient, et parce qu'il était agréable à l'autorité qu'il y eût beaucoup de gens en place. Le vulgaire en concevait plus de respect pour un pouvoir qui s'entourait de tant de pompe administrative [1].

Le personnel de la chambre des Comptes de Paris consistait en 1 premier président, A. C. M. Nicolay, et 12 autres présidents, 78 conseillers maîtres, 38 conseillers correcteurs, 81 conseillers auditeurs, 1 avocat général, 1 procureur général, 1 substitut.

[1] « Cette ancienne administration n'exerçait réellement sur les choses et sur les personnes qu'une action indirecte et resserrée dans les limites les plus étroites. Ainsi les pays d'États, placés presque entièrement en dehors de sa sphère, avaient des revenus particuliers dont ils réglaient eux-mêmes l'assiette, la perception et l'emploi, en se soumettant à un tribut fixe dont ils avaient consenti la redevance annuelle au Trésor royal.

« Une chambre des Comptes spéciale était établie auprès de chacune de ces fractions du royaume et ne se rattachait par aucune relation à celle qui était placée au point central du gouvernement.

« Les pays d'élection, qui étaient seuls rangés sous l'autorité immédiate du gouvernement, en étaient également séparés pour tout ce qui concernait l'exécution des lois de finances, par un système de service qui livrait à des traitants la réalisation et l'emploi des recettes.

« Les débats contradictoires qui se sont élevés sur les opérations de finances et la situation générale du Trésor, et qui sont toujours restés sans solution, soit pour le public, soit pour les deux derniers ministres qui ont tenté d'en présenter une évaluation approximative dès l'année 1786, démontrent l'inutilité des efforts de l'administration et des chambres des Comptes pour triompher de la confusion et de l'obscurité de cet ancien système.

« Enfin il est nécessaire de se rappeler que les chambres des Comptes n'avaient été originairement instituées que pour surveiller les préposés du domaine royal, qu'elles se sont bornées longtemps à établir elles-mêmes, et à juger les comptes de ces agents, souvent arriérés de cinquante années, d'après les pièces justificatives rassemblées à la diligence de leurs procureurs généraux. Elles n'ont jamais participé que par une vaine formalité au jugement des comptes généraux des finances, dont elles ne possédaient pas les éléments, et qui, sous le nom d'*état au vrai*, étaient soumis à la vérification du Conseil du roi et renvoyés, après de longs retards, à ces chambres avec l'ordre d'en prononcer l'apurement sans autre examen.

« L'effroi d'un déficit, dont on n'a jamais pu vérifier l'importance, a été l'un des principaux mobiles de la Révolution de 1789. » (Ext. de la *Notice hist. sur la comptabilité publique* qui accompagne le texte de la grande ordonnance du 31 mai 1838.)

La chambre des Comptes avait de nombreux jours de fête, mais pas de vacances prolongées pendant l'automne ; elle se divisait, par tradition, en six chambres : du Trésor, du Languedoc, de Champagne, d'Anjou, de Normandie et des Monnaies, quoiqu'il existât des cours des monnaies distinctes d'elle, et quoique son ressort véritable ne comprît que le nord et le centre de la France, savoir : les généralités de Paris, de Soissons, d'Amiens, d'Orléans, de Châlons, de Bourges, de Moulins, de Poitiers, de Limoges, de Riom, de Lyon, de Bordeaux, de Montauban, de la Rochelle et de Tours. Elle formait aussi des chambres des fiefs et des terriers. Outre la vérification des comptes des officiers des finances et des fermiers, elle était chargée de l'enregistrement des serments de fidélité des évêques et des déclarations que le clergé faisait de ses biens temporels; elle recevait aussi la foi des seigneurs possédant fiefs, et connaissait des aliénations du domaine royal. Ses registres, sous le nom de Mémoriaux, ont aujourd'hui un grand intérêt historique ; mais on n'y trouve que des renseignements d'une importance secondaire pour l'étude de l'administration elle-même, et ce sont moins des traces de sa fidélité à vérifier les dépenses de l'État qu'on y va chercher, que des titres de propriétés anciennes et des copies d'actes dont les originaux ont disparu.

La chambre des comptes se faisait un revenu de ses vérifications. Les municipalités dont elle examinait les comptes lui payaient un droit. Les conseillers maîtres et les correcteurs y jouissaient seuls d'une autorité. Les auditeurs n'avaient voix délibérative que dans les affaires privées ou dans les cas qui intéressaient la chambre entière. Quoiqu'il ne fût pas de l'essence de la chambre des Comptes de Paris de toucher à la politique, la tentation lui en vint quelquefois ; mais le gouvernement ne l'écouta pas. Elle se vengea de son humilité en faisant une guerre de paperasses au Parlement, et en refusant d'enregistrer ses arrêts en matière de finances. Les onze autres chambres des Comptes étaient celles-ci :

Chambre des comptes de Dijon, le marquis Dagrain, premier président;

Chambre ducale de Nevers, Dubois, premier président;

Chambre des comptes, cour des aides et finances de Rouen, le Couteulx, premier président;

Chambre des comptes de Grenoble, Bailly, premier président;

Chambre des comptes de Nantes, de Becdelièvre, premier président;

Chambre des comptes et cour des aides unie d'Aix, d'Albertas, premier président;

Chambre des comptes de Nancy et cour des aides de Lorraine, Dubois de Riocourt, premier président;

Chambre du conseil et des comptes du duché de Bar, de la Morre de Savonnière, premier président;

Chambre des comptes de Bordeaux, Duroy, premier président;

Chambre des comptes de Clermont-Ferrand, Guerrier de Bezance, premier président;

Chambre des comptes de Montauban, Pullignien, premier président.

Les cours des Aides, comme la plupart des établissements destinés en principe à surveiller la répartition des impôts, devaient leur origine aux grands États-Généraux convoqués par Étienne Marcel. Ils établirent neuf généraux pour juger en dernier ressort de tout ce qui concernait les aides. Les Parlements et les rois refusèrent d'abord de laisser agir cette juridiction révolutionnaire; mais Charles VII l'accepta, et Henri II la régularisa en lui donnant le titre qu'elle a gardé. Il y eut successivement des cours des Aides à Paris, Montpellier, Bordeaux, Clermont-Ferrand et Montauban. D'autres cours des Aides furent créées dans les cours de Parlement de Grenoble, Dijon, Rennes, Pau, Metz, Rouen, Aix et Dôle[1]. En 1789, il ne subsistait que celles de Paris et de Montpellier. Elles interprétaient les édits qui concernaient les impôts de toute nature, et faisaient des remontrances au roi. La cour des Aides de Paris vérifiait extraordinairement, mais sur les seules pièces qu'on voulait lui remettre, les états de la maison du roi. Vu que les priviléges des nobles aggravaient les charges du peuple, les cours des Aides enregistraient les titres de noblesse et les examinaient. Elles jugeaient les appels des bureaux de finances, des élections, des greniers à sel, et les contestations relatives aux douanes ou traites foraines.

[1] Louis XIII en créa d'autres encore, qui ne durèrent qu'un moment.

Il y avait à la cour des Aides de Paris :

1 premier président, de Barentin, garde des sceaux; 3 autres présidents pour la première chambre; 3 pour la seconde, et 3 pour la troisième. Et en tout 49 conseillers.

Malesherbes avait été premier président de la cour des Aides.

Le parquet était composé d'un premier avocat général, d'un procureur général, de 2 avocats généraux et de 5 substituts. Les vacances de la cour des Aides étaient les mêmes que celles du Parlement de Paris.

Le premier président de la cour de Montpellier s'appelait Claris.

Depuis que les intendants, à leurs fonctions de justice et de police, avaient uni des fonctions de finances, la juridiction des anciens trésoriers de France et des généraux de finances sur les matières des domaines et des impôts avait perdu la plus grande part de son étendue. Les bureaux établis dans chaque généralité subsistèrent toutefois, et, au-dessous, les siéges des élections, au nombre d'environ 170, qui, en première instance, jugeaient les cas relatifs à la taille et aux impositions dont la taille était la base, et aussi ceux qui étaient relatifs aux impôts sur les consommations, que l'on nommait les *aides*, et aux fermes et régies. Les bureaux de finances et chambres du Domaine, réunis en un même tribunal, jugeaient en appel les sentences des élections, et séparément les causes concernant les domaines et droits domaniaux, les lettres d'anoblissement, la grande et la petite voirie, et le recouvrement des amendes et sommes quelconques dues au Trésor. Au delà de 250 livres, les appels étaient portés aux cours des Aides ou aux Parlements, suivant les cas.

Lamoignon, en 1788, avait voulu enlever aux tribunaux de finances leur juridiction contentieuse, et ne leur avait laissé que la police d'ordre; c'eût été un pouvoir judiciaire de moins, et, par conséquent, une amélioration réelle.

Les bureaux des finances dataient de Henri III, qui en établit à Paris, à Bordeaux, à Bourges, à Limoges, à Lyon, à Or-

léans, à Poitiers, à Rennes, à Rouen, à Tours, puis à Amiens et à Moulins. Toutes les généralités formées par la suite en eurent un semblable.

Les intendants arrêtaient avec eux la répartition de la taille, et devaient écouter leurs observations et celles des élus qui relevaient de leurs siéges.

Décrire le bureau de finances chambre du Domaine et Trésor de Paris, et l'élection particulière de Paris, c'est décrire tous les tribunaux de finances des deux degrés qui existaient dans le royaume.

Le *bureau des finances, chambre du Domaine et Trésor de Paris*, était composé d'un premier président (N. J. B. Denis); d'un second premier président; de 3 présidents trésoriers de France; d'un chevalier d'honneur (le duc de Luxembourg); de 32 charges de trésoriers de France (il en vaquait 11 en 1789); d'un avocat et procureur du roi; d'un commissaire du conseil pour le pavé de la ville, faubourgs et banlieue de Paris; de 3 commissaires du conseil pour les ponts et chaussées, se partageant en trois départements : 1° (*département de Compiègne*) les routes de Flandre, de Picardie, d'Allemagne et de Soissons; 2° (*département de Versailles*) les routes de Bretagne, Normandie, Orléans; 3° (*département de Fontainebleau*) les routes de Lyon, Bourgogne, Champagne; d'un commissaire du conseil pour les tailles; d'un commissaire du bureau des finances pour les tailles de 1789; d'un commissaire du conseil pour les bâtiments dépendants du domaine du roi, et de 4 conseillers du roi commissaires généraux de la voirie. Il formait deux divisions pour les finances et le domaine. Le bureau des finances vaquait comme la chambre des Comptes, et la chambre du Domaine comme le Parlement.

L'élection de Paris comprenait 1 président (Marye), 1 lieutenant, 1 assesseur, 20 conseillers, 1 avocat du roi, 1 procureur du roi, 1 substitut et 1 greffier en chef, et, en outre, 2 receveurs particuliers des finances de l'élection de Paris.

Deux ou trois commis auraient fait toute la besogne d'une élection et d'un bureau de finances, et même rendu la justice

particulière qui était dans leurs attributions. On ne peut porter à moins de 4 à 5,000 les membres des bureaux de finances et des élections de 1789.

L'impôt sur le sel, appelé les gabelles, était le plus onéreux de tous ceux qui pesaient sur le peuple et l'un des plus productifs. Les fraudes étaient nombreuses, et l'autorité les voulait réprimer sévèrement. Pour y parvenir, elle avait établi les greniers à sel, qui dataient de 1342, et dont les tribunaux au nombre de 17 pour les pays de grandes gabelles, siégeaient à Paris, à Soissons, à Abbeville, à Saint-Quentin, à Châlons, à Troyes, à Orléans, à Tours, à Angers, à Laval, au Mans, à Bourges, à Moulins, à Rouen, à Caen, à Alençon et à Dijon. De ces greniers, siéges de justice, dépendaient 224 greniers, magasins, dépôts et contrôles. Dans les pays des petites gabelles, 137 greniers, magasins et contrôles dépendaient des greniers principaux d'Auvergne et de Rouergue, de Grenoble, de Valence, de Lyon, de Montpellier, de Narbonne, de Provence et de Toulouse.

La juridiction du grenier à sel de Paris était formée de 2 présidents alternatifs, 8 assesseurs alternatifs, et de 2 procureurs et 4 avocats du roi alternatifs, séant rue des Orfévres, près le grenier à sel. Ils jugeaient toutes les causes relatives aux gabelles, et au delà d'un quart de minot de sel, l'appel de leurs jugements était porté en la cour des Aides.

Jusqu'en 1696, c'était dans les hôtels des monnaies, et leur nombre s'éleva jusqu'à trente, que la justice spéciale aux causes de monnaie et à celles des monnayeurs était rendue. Il y eut ensuite, pour juger en appel les sentences des juridictions établies près des hôtels, deux cours supérieures, l'une à Lyon et l'autre à Paris. Celle de Paris seule subsistait en 1789.

La cour des monnaies de Paris se composait d'un premier président, Thévenin de Tanlay, de 6 autres présidents, de 29 conseillers, d'un premier avocat général, d'un procureur général, d'un avocat général et de 2 substituts.

Cette cour représentait les généraux des monnaies, dont l'origine remonte au commencement de la monarchie. Elle

avait pour ressort tout le royaume, et jugeait les appels de tous les siéges des monnaies de France. Paris possédait le principal hôtel des monnaies de France[1].

Il aurait fallu mentionner deux fois les tribunaux des eaux et forêts : à l'article des cours des Aides et des chambres des Comptes, parce qu'ils étaient de leur dépendance, et à l'article de la justice seigneuriale du roi, parce qu'ils émanaient de l'ancienne souveraineté des grands officiers de la couronne, que le roi avait réunie à la sienne.

IV. — JUSTICE FÉODALE ET SEIGNEURIALE DU ROI

Des trois juridictions établies près de la Table de marbre du Palais de justice de Paris, l'une, la Connétablie, qui était la Cour d'appel des maréchaussées, était payée, comme institution militaire, par le trésorier de la guerre ; les deux autres, l'Amirauté et le tribunal supérieur des Eaux et Forêts,

[1] L'hôtel des monnaies de Paris comprenait :

Les commissaires du conseil pour l'hôtel de la monnaie; le premier président, le procureur général et le greffier en chef de la cour des monnaies ; les officiers généraux de l'administration ; 1 trésorier général, 1 essayeur général, 1 graveur général ;

Le premier commis de l'administration ; l'inspecteur des essais (Tillet, et en survivance Darcet) ; l'inspecteur général des monnaies (Condorcet) ; le directeur et contrôleur de la monnaie des médailles (de Cotte) ;

2 juges gardes, 1 directeur et trésorier de l'hôtel, 1 contrôleur au change, 1 contrôleur contre-garde, 1 essayeur, 1 graveur, 1 inspecteur du monnoyage, le prévôt des monnayeurs, le prévôt des ajusteurs, 2 lieutenants, 1 greffier, 1 syndic receveur, 32 monnayeurs et 38 ajusteurs « d'estoc et de ligne, » tous officiers des monnaies de père en fils depuis 600 ans, avec de bons priviléges. Leurs filles, au nombre de 27, étaient reçues en charge comme tailleresses, et transmettaient leur titre d'officier, comme un fief, à leurs enfants mâles. Un fermier des affinages était attaché à l'hôtel de Paris.

Les siéges des monnaies (nous avons vu ce qu'était la compagnie militaire de la prévôté des monnaies de Paris) étaient établis dans toutes les villes où l'on battait monnaie, et encore à Caen, Tours, Angers, Poitiers, Riom, Dijon, Reims, Troyes, Amiens, Bourges, Grenoble, Aix, Rennes, Besançon et Nancy, où il y avait eu des hôtels de fabrication.

On battait monnaie en 1789 dans les villes suivantes, qui marquaient leurs produits d'une figure particulière : Paris, A ; Rouen, B ; Lyon, D ; la Rochelle, H ; Limoges, I ; Bordeaux, K ; Bayonne, L ; Toulouse, M ; Montpellier, N ; Perpignan, Q ; Orléans, R ; Nantes, T ; Metz, AA ; Strasbourg, BB ; Lille, VV ; Marseille, MM ; Pau, une vache.

l'étaient par les trésoriers des finances. Ces trois justices dérivaient directement du régime féodal qui avait donné de très-grands pouvoirs au connétable, à l'amiral et au grand forestier de France. Nous avons placé la connétablie et l'amirauté au chapitre de la guerre et au chapitre de la marine.

La connétablie commandait à 98 siéges de justice prévôtale, composés tous d'un assesseur, d'un procureur et d'un greffier; et l'amirauté à 50 siéges ressortissant : 9 à l'amirauté de Paris, 18 à la Table de marbre de Rouen, 6 au Parlement de Toulouse, 7 au Parlement de Provence, 3 au Parlement de Bordeaux, et 7 au Parlement de Bretagne.

Le tribunal des eaux et forêts jugeait à l'ordinaire et en dernier ressort : à l'ordinaire comme grande maîtrise particulière de Paris, en dernier ressort comme cour souveraine. Quand il jugeait souverainement, il était présidé par le premier président ou par un président à mortier du Parlement de Paris et composé des 7 plus anciens conseillers de la grand'-chambre, assistés des lieutenants (le général et le particulier) et des conseillers ordinaires du siége, qui étaient au nombre de 7. Un commissaire à la recherche des mines, usines et bouches à feu du royaume, et 2 arpenteurs généraux du département de Paris et de l'Ile-de-France y étaient adjoints.

20 tribunaux de second ordre, dits les grandes maîtrises des eaux et forêts, étaient répartis dans le royaume et se subdivisaient en grueries royales, grueries en titres, triages, etc., selon les lieux et les usages de ces lieux. Nous allons dénombrer les grandes maîtrises et les siéges particuliers des eaux et forêts :

1° Paris. Paris, Saint-Germain, Fontainebleau, Nemours, Auxerre, Sens, Crécy, Sézanne, Dourdan, Châteauneuf, Dreux.

2° Soissons. Compiègne, Senlis, Beaumont-sur-Oise, Laon, Clermont-en-Beauvoisis, Noyon, la Fère, Laigues, Villers-Coterets, Coucy, Chauny, le Valois, Bohain.

3° Picardie, Amiens, Artois et Flandre. Boulogne, Calais, Abbeville, Amiens, Lille, Saint-Omer, la Motte-aux-Bois, Tournehem, Arras, Hesdin.

4° Hainaut et Cambrésis. Valenciennes, Givet, le Quesnoy.

5° Chalons. Sainte-Menehould, Bar-sur-Seine, Chaumont, Reims, Vassy, Vitry-le-Français, Saint-Dizier, Troyes.

6° Metz. Metz, Vic, Thionville, Sedan, Château-Regnault, Phalsbourg, Montmédy et Longwy.

7° Duché et comté de Bourgogne, Franche-Comté et Alsace. Dijon, Avallon, Châtillon-sur-Seine, Châlon-sur-Saône, Autun et Mâconnais, Bar-sur-Seine et Belley, Besançon, Beaume-les-Dames, Dôle, Vesoul, Salins, Poligny, Gray, Ensisheim, Haguenau.

8° Lyonnais, Dauphiné, Provence, Auvergne. Montbrison, Mâcon, Grenoble, Die, Saint-Marcellin, Aix, Riom, Saint-Flour, Ambert.

9° Toulouse, Montpellier, Roussillon. Villemar, Quillon, Castres, Castelnaudary, Alby, Villeneuve-de-Berg, Mende, Bois-du-Roi-en-Capsir et Conflant (l'intendant du Roussillon faisait les fonctions de grand maître des eaux et forêts dans sa province : nouvelle anomalie).

10° Bordeaux, Auch, Pau, Montauban. Bordeaux, l'Ile-Jourdain et Fleurence, Saint-Gaudens, Arreau et Saint-Girons, Tarbes et Nogaro, Pau et Lichare, Foix, Rhodez.

11° Aunis, Saintonge, Angoumois, Poitou, haut et bas Limousin, haute et basse Marche, Bourbonnais et Nivernais. Poitiers, Châtellerault, Niort et Aunay, Fontenay-le-Comte, Angoulême, Bellac, Cognac, Rochefort, Brives, Cerilly et Cosne, Montmirault, Moulins, Nevers, Guéret.

12° Touraine, Anjou, Maine. Loches, Château-du-Loir, Chinon, Baugé, Beaufort, le Mans, Angers, Mamers, Amboise, Tours.

13° Bretagne. Rennes et Bosquen, Cornouailles à Carhaix, Quimperlé, Villecartier, Nantes, Vannes, Fougères, le Gavre.

14° Rouen. Rouen, Arques, Vernon et Andelys, Caudebec, Pont-de-l'Arche, Lyons, Passy.

15° Caen. Caen, Valogne, Bayeux, Vire et Mortain.

16° Alençon et Perche. Alençon, Argentan, Bellême, Domfront, Mortagne, Falaise et Moulins.

17° Berry, Blesois, haut et bas Vermandois. Bourges, Vierzon et Allogny, Issoudun, Châteauroux, la Châtre et le Châtelet, le comté de Blois, Blois, Chambord, Vendôme, Romorantin.

18° Lorraine et Barrois. Nancy, Bar, Bourmont, Bouzonville, Bricy, Dieuze, Épinal, Étain, Lunéville, Darney, Neufchâteau, Saint-Dié, Saint-Mihiel, Sarreguemines, Pont-à-Mousson, Commercy.

19° Orléans, Beaugency, Montargis. Orléans, Beaugency, Montargis.

20° Ile de Corse.

Quelques-uns des vingt grands maîtres des eaux et forêts résidaient à Paris. Le tribunal souverain de Paris avait le droit d'évoquer les causes de leurs tribunaux, au grand déplaisir sans doute des gens que cet usage forçait à se déplacer; mais on s'en souciait peu : le désordre avant tout, telle était la

maxime de l'administration ancienne. Le siége de la maîtrise particulière ou gruerie de Paris était dans l'enclos du Palais. Tous ces siéges connaissaient, à l'exclusion des autres juges, les matières d'eaux et forêts, bois, pêches et chasses, landes, marais, pâtis, boëlles, passages, écluses, gords, moulins. La maîtrise de Saint-Germain en Laye avait l'honneur d'avoir pour chef le maréchal duc de Noailles.

C'était comme héritier des grands officiers de sa couronne que le roi confiait aux trois juridictions de la Table de marbre de Paris, la justice militaire, la justice maritime et la justice forestière. Comme seigneur et roi, après avoir réservé à ses officiers et à ses favoris les tribunaux exceptionnels du conseil des parties et des requêtes de l'hôtel, il avait un prévôt pour faire la police de ses palais et résidences, des capitaines de varenne pour protéger sa chasse, et des baillis pour rendre la justice à ses vassaux particuliers[1].

Les capitaineries nous sont connues.

Instituée pour juger les crimes et délits commis dans les palais du roi et dans les villes où le roi résidait, la prévôté de l'hôtel du roi comprenait : le grand prévôt, dont la charge était héréditaire (elle avait pendant deux siècles appartenu aux marquis de Sourches et M. de Tourzel leur avait succédé); 2 lieutenants généraux de robe longue, civils, criminels et de police, par commission; les anciens lieutenants généraux; 1 procureur du roi, 1 greffier en chef, 1 greffier, 2 commis du greffe, 1 garde-scel, 1 trésorier payeur des gages, 2 commis greffiers, 2 secrétaires du grand prévôt, 3 notaires suivant la cour, 12 procureurs, 1 premier huissier audiencier, 14 huissiers, 1 médecin, 1 chirurgien, 2 matrones jurées aux rapports, 12 architectes experts, 2 serruriers jurés, 2 écrivains jurés, 4 libraires.

Le tribunal jugeait, sauf appel au grand Conseil, toutes les causes civiles, et sans appel les causes criminelles et de

[1] Le bailliage de l'arsenal de Paris appartenait au même genre de justice que celle de la Table de marbre; il avait été la propriété du grand maître de l'artillerie de France.

police survenues dans la résidence royale et à dix lieues à la ronde. Il tenait ses audiences à Versailles et à Paris. Parmi ses attributions était la police des marchands suivant la cour, le règlement du service des vivres et celui des voitures publiques de Versailles. Le grand prévôt était capitaine-colonel d'une compagnie militaire, commandée par un lieutenant général d'épée et composée de 68 gardes en charge, et de 20 gardes commissionnés pour tenir le sceau de la prévôté, et faire la police du palais et de la ville de Versailles, résidence habituelle du roi.

Parmi les bailliages appartenant en propre au roi, comme justices seigneuriales, la plus voisine de Paris était le bailliage de Meudon. Décrivons-le, pour qu'il serve d'échantillon.

Cette justice ressortissait nûment au Parlement de Paris ; elle était composée d'un bailli, d'un procureur du roi, de 3 substituts et d'un greffier en chef. Au bailliage étaient attachés, à Meudon, 4 procureurs et une chancellerie des hypothèques.

Le ressort de ce joli bailliage comprenait le bourg de Meudon, le château de Bellevue, la verrerie du bas Meudon, le Val, les Moulineaux, Fleury, Clamart, la grange de Dame Rose, qui subsiste encore sur le haut du plateau, en plein soleil, entourée d'une ceinture de beaux blés et de belles luzernes, et, en suivant la lisière verdoyante du bois, les fermes de Villier, de Coublay, celle de l'Hôtel-Dieu, le village de Velizy, le délicieux territoire de Viroflay, et la paroisse de Châville, jusqu'à la première maison de Sèvres.

V. — JUSTICES SEIGNEURIALES

La Chambre souveraine, les huit bureaux ecclésiastiques du clergé, les officialités primatiales, archiépiscopales et diocésaines, étaient des justices féodales, car elles étaient établies pour un corps privilégié et jugeaient ses causes en matière spirituelle et en matière d'impôts. La juridiction du chantre de Paris sur les maîtres d'école et sur les écoles du diocèse

était, de son côté, l'une des formes de la justice seigneuriale du clergé. Les bailliages des évêchés, des chapitres, des abbayes, en étaient d'autres.

Le bailliage du Palais de justice de Paris était encore une justice seigneuriale, de l'espèce de celles qui appartenaient à des compagnies privilégiées ou à des villes.

Le tribunal du point d'honneur, tenu par les maréchaux de France et le directoire de la noblesse d'Alsace, tenu par elle-même à Strasbourg, et les justices de paix entre nobles laissées aux baillis et aux sénéchaux d'épée, ressemblaient aux tribunaux particuliers du clergé, et, sans être des juridictions d'évocation, étaient des tribunaux d'exception relevant du principe féodal. Nous rangerons dans la même classe le tribunal de l'Université de Paris établi pour juger les contestations survenues entre les suppôts du corps, sauf appel au Parlement. Ce tribunal était composé du recteur, des doyens des facultés de Théologie, de Droit et de Médecine et des procureurs des Quatre-Nations de la faculté des Arts. Le procureur syndic de l'Université y assistait comme partie publique.

Tous ces tribunaux étaient d'un ordre supérieur aux simples justices seigneuriales.

Depuis que la royauté avait réclamé pour ses tribunaux les appels des sentences des justices seigneuriales, la distinction féodale du droit de haute, moyenne et basse justice, n'était plus qu'un mot. Les hauts justiciers avaient perdu notamment le droit du glaive, dont ils se servirent si souvent au moyen âge, et nul n'établissait plus sur sa terre ces horribles fourches patibulaires (à 3 piliers pour les châtelains, à 4 piliers pour les barons, à 6 piliers pour les comtes), qui virent expirer tant de roturiers nos aïeux. Les justices seigneuriales n'étaient plus que les tribunaux de finances des propriétaires de terres nobles et de leurs héritiers. Quelques-unes, les plus grandes, se composaient de plusieurs officiers, mais en général il suffisait d'un seul agent à la fois juge, procureur et notaire seigneurial, pour requérir, rendre et expédier les sentences relatives à la perception des droits féodaux. Quelques justices

relevaient encore les unes des autres parce qu'il y avait toujours des terres placées sous la dépendance d'autres terres, mais cette hiérarchie n'était plus que fiscale et ces tribunaux ne s'occupaient point de l'application des lois générales du royaume. Néanmoins dans les petits villages le juge du seigneur avait gardé des attributions de police comme les maires et les juges de paix d'aujourd'hui. Le gouvernement avait eu plusieurs fois la pensée de détruire partout les offices des tabellions ou notaires seigneuriaux. Il n'exécuta pas ce dessein et on vit jusqu'en 1789 trois espèces de notaires dans le royaume : les notaires royaux attachés aux siéges du roi, les notaires apostoliques, répartis un par un dans chaque diocèse pour l'expédition et la garde des actes des bénéficiers, et les tabellions des justices seigneuriales.

Les bailliages dont l'Église resta propriétaire jusqu'en 1789 étaient de véritables justices seigneuriales de haut rang. Ainsi le bailliage ou la barre du chapitre de Notre-Dame de Paris jugeait en appel les procès de ses vassaux jugés dans des justices inférieures sises à Rozoy-en-Brie, Larchant, Andrezy, Jouy-le-Moutiers, Épône et Mézières, Aubergenville, la Grande-Paroisse, Vernoux, Corbereuse, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, partie de Bourg-la-Reine, Rungis, Orly, Lhay, Chevilly, Sucy-en-Brie, Herblay, Outrebois, Viry-en-Vermandois, Grand'Fontaine, Vilaroche, Mons, Ayencourt, Belay-en-France, Fontenelles, et dans quelques autres localités encore.

Il ne faut pas craindre de nous résumer et de dresser, après tant de détails, un tableau récapitulatif.

I. JUSTICE D'EXCEPTION

Le Conseil privé ou des parties.
Les Requêtes de l'hôtel.
Le grand Conseil.
La grande Chancellerie.
Les chancelleries des cours.
Les juridictions des intendants.

II. JUSTICE PUBLIQUE ORDINAIRE

Parlements.
Conseils souverains.
Présidiaux.
Bailliages et sénéchaussées royales.
Prévôtés royales.
Justices seigneuriales (pour les informations).
Juridictions des intendants.
Juridictions municipales.
Justices consulaires.

Prud'hommes.
Chambre des bâtiments.
Bureau d'écriture.
Chambre syndicale de la librairie.

III. JUSTICE ADMINISTRATIVE

Chambre des comptes
Cours des aides.
Cour des monnaies.
Bureaux des finances et du trésor et chambres du domaine.
Élections.
Greniers à sel.
Bureaux des traites foraines.
Siéges des monnaies.
Maîtrises des eaux et forêts.
Juridictions des intendants.

IV. JUSTICE FÉODALE DU ROI

Prévôté de l'hôtel du roi.
Amirauté.
Connétablie et commissariat des guerres.
Table de marbre des eaux et forêts.
Capitaineries.

V. JUSTICE SEIGNEURIALE

Chambre souveraine du clergé.
Bureaux ecclésiastiques.
Officialités.
Juridictions des chantres.
Bailliages d'église.
Bailliages des cours de justice.
Bailliages des villes.
Tribunal du point d'honneur.
Directoires de la noblesse.
Juridictions des baillis et sénéchaux d'Épée.
Tribunal de l'Université.
Justices seigneuriales de divers rangs.

Nous avons parcouru le cercle entier de l'administration de la justice. Jugeons-la une fois encore dans son ensemble.

On a tout dit contre la vénalité des charges qui établissait une aristocratie de justice. Quelques règlements fixaient l'âge où l'on pouvait les acquérir [1] et quelquefois le maximum du prix qu'on en devait donner [2]; mais, sinon pour les condi-

[1] 40 ans pour les présidents de cour et 10 ans de service comme conseiller ou lieutenant d'un siége, ou avocat; 25 ans pour les conseillers; 30 ans pour les membres du parquet des cours; 30 ans pour les chefs des présidiaux; 30 ans pour les lieutenants des bailliages et sénéchaussées; 25 ans pour les gens du roi de leurs siéges; 25 ans pour les sergents et les notaires. On ne pouvait être être étudiant en droit qu'à 17 ans.

[2] Plusieurs fois déjà nous avons eu l'occasion d'évaluer des charges. Le prix de celles de justice variait selon les temps et les lieux. Au dix-septième siècle, quand le gouvernement commença à réduire les tarifs, une charge de conseiller laïque au Parlement de Paris valait 355,000 fr.; une charge de conseiller clerc, 319,000; une charge de président à mortier, 1,775,000; une charge d'avocat général, 1,242,000. La charge de lieutenant civil du Châtelet valait alors 1,420,000 fr.; celle de lieutenant criminel, 710,000; celle de procureur du roi au même siége, 1,065,000. (*V.* Leber, *De la fortune privée au moyen âge.*) Ces prix insensés ne se soutinrent pas au dix-huitième siècle. Les places de premiers présidents et d'avocats généraux étaient censées être conférées gratuitement et à titre de commission; mais les titulaires jouissaient de ce qu'on nommait le *brevet de retenue*, et recevaient de leurs successeurs une somme im-

tions d'âge, ils étaient toujours éludés. Pour défendre un tel système on a parlé de l'esprit de corps, de la puissance des traditions des familles de magistrats, et même du peu que coûtaient à l'État des officiers qui lui demandaient à peine l'intérêt de l'argent déboursé pour l'achat des charges, quelques titres honorifiques, une influence morale et des priviléges [1]. Belles paroles que rien absolument ne justifie et qui, appuyées comme elles pourraient l'être, ne sauraient prévaloir contre le principe de l'égalité. Il est faux que la justice coutât peu de chose à la nation. L'État, il est vrai, ne la rétribuait que médiocrement, mais elle touchait plus de 80,000,000 de francs en épices que payaient les plaideurs, et cela de l'aveu même des adversaires de la Révolution [2]. Or

portante. En 1743, Maupeou donne 200,000 livres (400,000 fr.) au premier président qu'il remplace.

En 1751, voici quel était le prix des charges : conseillers au grand conseil, 150,000 livres; gardes des sceaux des chancelleries de parlements, audienciers, payeurs des gages, 65,000; maîtres des requêtes, 80,000, ce qui était peu, quoiqu'elles fussent à la mode; présidents à Paris, 500,000 livres; conseillers, 34,000, et, en 1758, 40,000, parce qu'il était question de les supprimer en partie; président de la cour des aides, 80,000 livres; conseillers, 45,000; présidents à mortier du Parlement d'Aix, 120,000 livres; présidents aux enquêtes, 70,000; conseillers laïques, 64,000; garde scel, 70,000; conseillers clercs, 45,000; avocats généraux, 45,000; procureurs généraux, 45,000; premier président, de la cour des comptes, aides et finances de Provence, 150,000; présidents, 90,000; conseillers, 50,000; procureurs généraux, 32,000; avocats généraux, 30,000.

En province, le prix des charges de conseillers était alors plus haut qu'à Paris, parce qu'on ne craignait pas d'être supprimé, et le prix des charges d'avocats généraux plus bas, parce que, loin du pouvoir central, ces officiers n'avaient pas la chance d'arriver à des postes plus importants, et qu'ils avaient à remplir, sans compensation d'espoir, des fonctions pénibles.

[1] L'éditeur anonyme du *Journal de Barbier* a imprimé au t. VII (p. 156) une pièce qui paraît prouver que le Parlement de Paris ne coûtait que 70,075 livres. Cette somme, prise sur les domaines de la généralité, n'était que pour les menus frais des séances; il faut ajouter que les magistrats touchaient des épices avec l'intérêt de la finance de leurs charges, et qu'un assez grand nombre d'entre eux obtenaient des pensions particulières.

En 1751, les présidents de la cour des aides n'avaient que 3,500 livres d'appointements et les conseillers que 14 ou 1,500; les conseillers à la grand'-chambre de Paris que 8,000 livres et les autres conseillers que 3,000 livres; le lieutenant criminel de Paris que 12,000 livres; mais l'intérêt des finances de la charge et les épices leur valaient bien autre chose. Necker, en 1784, évaluait à 500 millions le capital des charges de la magistrature et des officiers de la cour.

[2] Granier de Cassagnac, *ouvrage déjà cité*, t. I. p. 103. Il dit 42 millions de livres; c'est plus de 80 millions de francs.

le budget total du ministère de la justice a été fixé pour 1859 à 28,398,270 francs[1].

On prétend que la vénalité des charges, en les laissant toujours aux mêmes familles et aux mêmes individus, établissait la meilleure inamovibilité de la magistrature. Ceux qui se payent de mots et qui par conséquent aiment les plus grands mots, quand ils érigent en dogme perpétuel la théorie de l'inamovibilité de la magistrature, devraient se rappeler qu'à l'Assemblée constituante d'excellents esprits l'ont repoussée. Faut-il citer les magistrats Tronchet, Rœderer, d'André, Duport?

Mais la vénalité des charges n'était pas l'unique maladie de l'administration de la justice. Je rappellerai ici les paroles de Thouret à l'Assemblée constituante[2] :

« Le plus bizarre et le plus malfaisant de tous les abus qui ont corrompu l'exercice du pouvoir judiciaire était que les corps et de simples particuliers possédassent patrimonialement le droit de faire rendre la justice en leur nom ; que d'autres particuliers pussent acquérir, à titre d'hérédité ou d'achat, le droit de juger leurs concitoyens et que les justiciables fussent obligés de payer les juges pour obtenir un acte de justice.

« Le second abus était la confusion établie entre les mains des dépositaires du pouvoir judiciaire des fonctions qui lui sont propres avec les fonctions incompatibles et incommunicables des autres pouvoirs publics. Émule de la puissance législative, il revisait, modifiait ou rejetait les lois; rival du pou-

[1] Dans les procès mis au rapport, le rapporteur touchait un tiers des épices; les deux autres tiers étaient versés à la bourse du tribunal. Les baillis et sénéchaux, dans leurs siéges, bénéficiaient de l'expédition des procès-verbaux. Les épices étaient avancées par la personne qui gagnait son procès, sauf à elle à en répéter le montant de la partie adverse.

Quand Lamoignon déclara que le gouvernement voulait supprimer les épices (en 1783 et 1784), le Parlement se borna à répondre que l'on surveillerait de près les bas officiers de justice, et en effet ils eurent les ongles rognées pour un moment.

[2] Rapport du 24 mars 1790.

voir administratif, il en troublait les opérations, en arrêtait le mouvement et en inquiétait les agents.

« Le troisième abus qui déshonorait la justice en France était la souillure des priviléges dont l'invasion s'était étendue jusque dans son sanctuaire. Il y avait des tribunaux privilégiés et des formes de procédures privilégiées. On distinguait, en matière criminelle, un délit privilégié d'un délit commun. Des défenseurs privilégiés des causes d'autrui possédaient le droit exclusif de plaider pour ceux même qui pouvaient se passer de leur secours ; car il est bien remarquable qu'aucune loi en France n'a consacré le droit naturel de chaque citoyen de se défendre lui-même en matière civile, lorsque la loi criminelle le privait d'un défenseur pour la protection de sa vie. Enfin le droit égal de tous les justiciables d'être jugés à leur tour, sans préférences personnelles, était violé par l'arbitraire le plus désolant : un président qui ne pouvait pas être forcé d'accorder l'audience, un rapporteur qu'on ne pouvait pas contraindre de rapporter, étaient les maîtres de faire que vous ne fussiez pas jugé, ou que vous ne le fussiez que lorsque l'intérêt d'obtenir le jugement avait péri par un trop long retardement. »

Notre tâche n'est pas d'analyser les lois de la justice. Il n'y a pas de lois pour nous avant 1789, parce qu'une société qui n'admet pas le principe de l'égalité des hommes n'a pas de lois. Tout est caprice chez elle et tyrannie. Le plus fort règne, administre et juge. On a beau vanter des ordonnances et des règlements ; nous n'ignorons pas que toutes les velléités de réforme du gouvernement étaient autant de coups d'épée dans l'eau. Mais l'histoire n'a pas de répugnances qui l'empêchent, au moins brièvement et avec peine, de jeter un regard en arrière. Il nous faut donc, en quelques mots, parler de la justice injuste d'autrefois. Disons d'abord avec Montesquieu[1] que « la plupart des législateurs ont été des hommes bornés que le hasard a mis à la tête des autres et qui n'ont

[1] *Lettres persanes*, n° 79.

presque consulté que leurs préjugés et leurs fantaisies. » « Leurs intérêts » serait mieux encore. Quelles singularités n'offre pas l'ancienne législation !

« A Paris[1] un homme qui a été domicilié dans la ville pendant 1 an et 1 jour devient bourgeois. En Franche-Comté un homme libre qui a demeuré 1 an et 1 jour dans une maison mainmortable devient esclave. On a vu cent fois des officiers, décorés de l'ordre militaire de Saint-Louis, mourir serfs mainmortables d'un moine aussi insolent qu'inutile au monde. »

Voilà les termes extrêmes de la légalité féodale. Elle avait coupé le royaume en deux parties, et les ordonnances des rois, celles de Lhôpital au seizième siècle comme celle qu'inspira Pussort au dix-septième ne prévalurent jamais contre cette division. Le sort des propriétés avait décidé du sort des personnes. Au Nord le droit germanique, la coutume, réglait les conditions ; au Midi avait résisté le vieux droit de Rome. Les pays de droit écrit étaient la Provence, le Dauphiné, le Languedoc, le Béarn, la Guyenne, le Lyonnais, le Forez, la Bresse, le Beaujolais, le Mâconnais, une partie de l'Auvergne. Les pays de droit coutumier étaient la Flandre, le Hainaut, l'Artois, la Picardie, l'Ile-de-France, le Vermandois, la Champagne, l'Orléanais, le Berri, l'Anjou, le Maine, la Normandie, la Bretagne, le Poitou, la Touraine, l'Angoumois, une partie de la Saintonge et de la Basse-Marche, la Haute-Marche, une partie de l'Auvergne, le Bourbonnais, le Nivernais, la Bourgogne et la Lorraine. Au centre du royaume les deux droits se rencontraient et se combattaient. Mais quand la coutume d'un pays se taisait quelque part, on suivait le droit romain, excepté à Paris[2], en Normandie et en Bretagne. Cependant quelques parties du ressort méridional de Paris l'acceptaient. En revanche, l'institution du retrait lignager, issue du Nord, avait pénétré partout, et en 1765 Expilly comptait en Languedoc 434 seigneuries et terres tenues aux us et coutumes

[1] Voltaire, *Siècle de Louis XV*, chap. XLII.
[2] Dans les colonies on ne suivait que la coutume de Paris.

de Paris : elles dataient toutes du règne de Simon de Montfort.

Les coutumes les plus anciennement écrites l'ont été au Midi, et cela s'explique, parce que le voisinage du droit romain devait faire naître le désir de compiler les lois barbares en un corps de doctrine. C'est Charles VI qui, en 1433, fit rédiger les premiers recueils. La coutume de Bourgogne fut recueillie en 1459, puis vinrent celles de Touraine, d'Anjou, de Reims, du Nivernais, de Ponthieu, etc. La coutume de Paris n'a été écrite qu'en 1510 ; elle fut réformée en 1580. Le premier recueil général des coutumes date de 1635 [1]. Au total on comptait, avant 1789, 285 coutumes diverses, dont 60 principales. C'est comme si nous avions 285 codes. Jusqu'au seizième siècle (1559), pour mieux écarter le peuple de ce grimoire, les contrats et les actes n'étaient pas nécessairement rédigés en français. Les clercs de notaire y mettaient leur beau latin de cuisine. Ils n'étaient pas non plus signés nécessairement avant l'ordonnance d'Orléans (1560).

Au travers des coutumes et du droit romain, la grande législation mystérieuse des priviléges avait placé de tous côtés ses barrières. Le droit d'asile de l'Église survivait encore au dix-huitième siècle ; il protégea peut-être les faibles au temps de Clovis ou de Charlemagne, mais plus tard il n'arrêtait le bras de la justice qu'au moment où elle allait saisir les coupables que le clergé avait intérêt à protéger. L'évêque d'Orléans, jusqu'en 1758, faisait sortir, quand bon lui semblait, les criminels emprisonnés dans son diocèse. L'édit d'avril 1758 restreignit ce droit plus que royal et en excepta les gens coupables de crimes ingraciables.

Malheur à qui n'avait pas de tels patrons, soit dans les évêchés, soit dans les tribunaux, soit à la cour ! L'homme qui avait appelé quelqu'un en duel était emprisonné, condamné à l'amende, privé de ses charges ; s'il s'était battu, il pouvait

[1] Beaucoup d'autres recueils ont été publiés depuis; celui de Richebourg, en 4 vol. in-folio, est le plus complet.

périr. L'homme qui se tuait ou qui logeait un pasteur protestant (avant 1781, c'était un même attentat contre la morale publique) avait ses biens confisqués[1].

Le voleur, en certains cas, le faussaire en écriture publique, pouvait être frappé de mort, et les tribunaux, qui, si aisément, rendaient leurs arrêts sanguinaires, en faisaient poursuivre l'exécution sur la roue de fer des places publiques, sans qu'il en fût référé au roi. Ce n'était pas tout que de punir avec une affreuse cruauté des crimes qui ne sont que des délits graves, la torture, jusqu'à la déclaration royale du 15 février 1788, fut l'arme de douleur dont les juges se servirent[2] pour contraindre également le coupable et l'innocent à témoigner contre lui-même. Montesquieu et Beccaria avaient protesté au nom de l'humanité ; leur voix ne fut entendue que lorsque les premiers grands murmures de la Révolution s'y mêlèrent. Et, comme si elle eût rougi des lois qu'elle appliquait et de la façon dont elle tenait la pointe du glaive sur la gorge des accusés, la justice tenait secrètes toutes les procédures criminelles. L'arrêt n'était rendu qu'avec ces mots : « *Pour les cas résultant du procès.* »

La Fayette supplia les notables, en 1787, d'attirer enfin l'attention du roi sur tant de barbaries. Il feuilleta devant eux les lois de 1667 et de 1670, la loi des eaux et forêts de 1669 et l'ordonnance commerciale de 1673, et il leur en montra du doigt les pages sanglantes.

Aucune critique n'égale celle que dut faire le chef de la magistrature, Lamoignon, lorsque, en 1788, il entreprit de réformer les tribunaux. Il accusa l'esprit d'opposition qui passionnait les parlements pour la politique, et leur faisait né-

[1] L'État se faisait un revenu de ce qu'il appelait un crime et dépouillait sans scrupule des innocents. La confiscation n'était admise qu'à Toulouse, dans les pays de droit romain; elle ne l'était pas en Bourbonnais, en Berry, dans le Maine, dans le Poitou, dans la Bretagne et les Anglais l'avaient abolie à Calais.

[2] Dans les cas de crimes que la loi permettait de punir de mort, tous les tribunaux avaient le droit, faute de preuves, d'ordonner la question.

La question préparatoire avait été abolie en 1780, mais non la question préalable à l'exécution.

gliger leurs devoirs de justice; il se plaignit de l'abus des épices, des conflits sans cesse naissants entre les cours et entre les siéges de leurs ressorts, du trop grand nombre des juges, de l'inutilité des attributions judiciaires des tribunaux administratifs, des formes de la procédure, des lois même.

Pour ôter aux parlements toute occasion de s'ingérer dans les affaires publiques, l'édit du 8 mai 1788 remit l'enregistrement des édits et ordonnances à une cour plénière, subdivisée en six bailliages de premier ordre. Pour diminuer le nombre des procès que jugeaient les parlements, il établit entre eux et les présidiaux 47 bailliages d'appel qui jugeaient au civil jusqu'à 20,000 livres, et au criminel en dernier ressort. Il supprima les justices des finances, des domaines, des eaux et forêts, du grenier à sel; il introduisit de grands changements, disons mieux, de grands perfectionnements dans la procédure, et il diminua le nombre des chambres des enquêtes et des conseillers du Parlement de Paris.

Mais cette réforme tardive ne pouvait retarder la Révolution, qu'on ne pouvait prévenir, et l'autorité n'eut même pas la force de la faire exécuter. Au bout de six mois, les parlements et la vieille justice avaient vaincu le ministre, et l'ancien régime se présentait dans son intégrité à l'examen redoutable des États généraux. Le gouvernement avait voulu améliorer une partie de l'administration dans l'intérêt du public et, dans le sien propre, détruire une résistance qui le gênait; il n'avait pu songer à l'œuvre bien autrement importante et nécessaire de la régénération du corps de l'État. Il ne touchait à pas à un privilége; il élevait même les privilégiés plus haut en constituant une cour plénière, qui n'était qu'un grand conseil des principaux seigneurs de la noblesse et du clergé.

Le seul résultat de cette tentative, comme pour la création des assemblées provinciales, fut de troubler l'ordre établi au moment où les institutions de la monarchie auraient dû se faire le plus respecter, et d'ajouter une anarchie de circonstance à l'anarchie constitutive des lois et des pouvoirs.

CHAPITRE XV

ADMINISTRATION DES FINANCES

L'ombre de la féodalité gouvernait les finances de la France de la même manière qu'elle distribuait la justice du roi et des seigneurs aux seigneurs et au peuple. Les contributions payées par la nation étaient les unes réservées au roi, et formaient le budget des recettes de l'État, les autres levées par l'Église et par les nobles, qu'elles faisaient vivre et briller; et, de son côté, le roi remplissait à la fois son trésor des contributions qu'il recevait en qualité de roi et des revenus qui lui appartenaient en qualité de premier seigneur et de plus grand propriétaire du royaume. Les contributions publiques étaient les impôts que le Tiers-État payait presque à lui seul; les revenus féodaux de la couronne consistaient dans le produit des terres du domaine et des droits attachés au domaine et dans les concessions à prix d'argent de charges et d'offices considérés comme des délégations de l'autorité souveraine.

Au temps où le domaine n'avait pas été démembré et comprenait une vaste partie de la France, son revenu suffisait aux dépenses dont la royauté était chargée. Ces dépenses n'étaient pas bien nombreuses, puisque le reste du pays appartenait à des seigneurs qui, chacun chez soi, devaient veiller à l'entretien de leur fief, et qui fournissaient au roi une armée de

guerre lorsqu'il en avait momentanément besoin. Les premiers impôts généraux ont été les aides et les tailles. Les aides étaient d'abord des secours extraordinaires que le royaume accordait au roi, et dont on tirait l'argent de certaines taxes imposées sur les denrées et les objets de consommation. Philippe le Bel les accrut en nombre et en produit. Les gabelles du sel et les droits des douanes étaient des aides; mais le nom d'Aides fut par la suite donné plus particulièrement aux droits levés sur les boissons. Avant 1439 et le règne de Charles VII, il n'y eut pas de tailles permanentes. Le roi ne jouissait jusque-là que de sa taille seigneuriale, qui n'était payée qu'en certaines circonstances, et notamment quand le fief changeait de maître. Le changement de maître du grand fief royal s'appelait le joyeux avénement. Une fois rendue permanente, la taille prit le caractère d'un impôt foncier et d'un impôt sur le revenu; elle n'atteignit jamais les privilégiés. En 1549, la taille fut chargée d'un taillon destiné à l'entretien de l'armée. La capitation fut établie en 1695 par Louis XIV qui, en l'instituant, revenait aux principes de l'administration romaine; c'était un impôt personnel dont personne ne devait être exempt, si ce n'est les pauvres qui ne payaient pas 40 sous de taille. La résistance des privilégiés la fit abolir en 1698, mais elle fut rétablie en 1701. Le clergé s'en racheta en offrant un don gratuit; les pays d'État s'en rachetèrent aussi en payant un abonnement, et la plupart des nobles s'arrangèrent pour que cet impôt d'égalité leur coutât le moins cher possible[1]. Il en fut de même de l'impôt sur le revenu qui, après avoir été nommé le *dixième*, devint le *vingtième* en 1749, et plus tard les vingtièmes.

Le Tiers-État supporta pour ainsi dire tout le fardeau de ces impositions royales, et n'en resta pas moins soumis aux redevances de la féodalité.

Commençons par énumérer les dépenses ordinaires de l'État. Nous choisirons l'année 1784 pour cette partie de

[1] *V.* plus haut, chap. II, p. 33.

notre inventaire, parce que c'est alors que Necker a publié son *Traité de l'administration des finances*, qui est l'ouvrage le plus digne d'être étudié que nous ait légué un ministre du dix-huitième siècle. Le budget qu'il a dressé n'est pas un budget d'exercice régulier comme les nôtres. Necker n'était plus alors au ministère, et supputait seulement le compte des finances d'après ses papiers et ses notes. Quand nous aurons fait connaissance avec le budget normal des dépenses, et ensuite avec celui des recettes, nous pénétrerons plus avant dans l'histoire de l'administration des finances, et verrons de quelle manière elle a été conduite.

DÉPENSES DU ROYAUME

	Rentes et intérêts des dettes de l'État.	207,000,000
	Divers remboursements (amortissement).	27,500,000
	Pensions.	28,000,000
	Partie des dépenses militaires.	105,600,000
72,800,000	au trésorier de l'extraordinaire des guerres;	
7,800,000	pour l'ordinaire;	
9,900,000	pour l'artillerie et le génie;	
1,500,000	(plus 400,000 livres payées par les pays d'États) en appointements et gages;	
5,000,000	étapes, convois, casernes, etc.;	
6,500,000	étapes, convois, casernes, etc., payés par les pays d'États;	
	(Les Invalides, 1,300,000 liv. produits en partie par des retenues);	
300,000	gardes suisses et françaises (impôt des loyers de Paris);	
900,000	Taxations annuelles de la trésorerie de Paris.	
	En outre :	
	L'École-Militaire, 1,600,000 liv. acquittées par des revenus;	
700,000	de réduction sur le tabac de cantine;	
250,000	de revenus particuliers de l'ordre de Saint-Louis;	
16,500,000	de pensions militaires sur les pensions. Etc.	
	TOTAL.	19,050,000

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses militaires		124,650,000 liv.[1].
Marine et colonies, en trois parts à peu près égales : colonies, armements, ordinaire		45,200,000
Affaires étrangères		8,500,000
Dépense particulière de la maison du roi		13,000,000
Dépense de table	800,000	
Argenterie, menus plaisirs, affaires de la chambre	2,000,000	
Fêtes, musique, gratifications spéciales, ameublement, entretien	2,200,000	
Garde-robe, cassette, écuries, vénerie, fauconnerie, etc., pensions spéciales	8,000,000	
Prévôté de l'hôtel		200,000
Bâtiments		3,200,000
Appointements et gages dans les maisons royales (et entretien courant)		1,500,000
Maison de la reine		4,000,000
Dauphin, Dauphine, sœur, tantes du roi		3,500,000
Frères du roi (sans les 2,000,000 des revenus des apanages)		8,300,000

1

SOLDATS. — Solde	25,500,000 livres.
Masse	6,000,000
Chirurgie	400,000
Hôpitaux	2,000,000
Casernements	3,500,000
Soldes et demi-soldes aux infirmiers, invalides	2,500,000
Plus-value du pain	3,500,000
Sel et tabac (perte sur le)	700,000
TOTAL	44,100,000 livres.
OFFICIERS. — Appointements	19,000,000 livres.
Traitement des officiers généraux	1,400,000
Appointements dans les places frontières	1,150,000
Pensions	16,500,000
Récompenses aux vieux officiers et aux officiers invalides	900,000
Gratifications	600,000
Appointements et gages des gouverneurs de province et lieutenants du roi	1,900,000
Gratifications, fournitures, logements à la charge des villes	1,800,000
Pensions de Saint-Louis	250,000
École militaire	1,600,000
Partie de la dépense des casernes	300,000
TOTAL	46,400,000 livres.

Frais de recouvrements de toutes les impositions. . .		58,000,000
Génie civil.		8,000,000
Chancelier, garde des sceaux, secrétaires d'État non payés par leurs départements, conseils, employés de finance de la maison du roi, de la compagnie des Indes, des Monnaies, etc.		4,000,000
Intendants (traitements, gratifications, bureaux). . .		1,400,000
Police, pompes, salubrité, guet, garde de Paris, illuminations jusqu'à Versailles.		2,100,000
Pavé de Paris et carrières.		900,000
Frais de justice.		2,400,000
Maréchaussée et appointements des officiers de judicature.		4,000,000
Dépôts de mendicité.		1,200,000
Bastille, prisons et maisons de Force (non compris les frais à la charge des villes et des hauts justiciers). .		400,000
Dons, aumônes, secours aux hôpitaux.		1,800,000
Enfants trouvés.	418,000	
Remèdes envoyés en province.	60,000	
Secours aux Acadiens.	113,000	
Mariage de filles pauvres.	15,000	
Pauvres de Paris..	104,000	
Dons et aumônes..	115,000	

ADMINISTRATION. — Fourrages.	10,000,000 livres.
Masse générale	2,400,000
Équipement et remonte.	2,000,000
Aumôniers.	150,000
Armuriers, selliers, maréchaux.	100,000
Constructions, réparations.	1,200,000
Commissariat, contrôle, prévôté, connétablie.	1,700,000
Administration centrale (300,000 livres au ministre)..	2,500,000
Métaux, poudre, arsenaux, forges, dépenses du génie.	5,300,000
Hôpitaux.	1,000,000
Écoles militaires, invalides, casernes.. .	600,000
Étapes et convois (sur les recettes générales ou sur les pays d'État).	2,500,000
Régiments provinciaux, milices.	800,000
Intérêts d'avances des régisseurs. . . .	600,000
Trésorier de la guerre.	900,000
Divers objets (à la charge des villes)..	1,200,000
TOTAL.	32,950,000 livres.
Dépenses de l'île de Corse.	1,200,000 livres.
TOTAL GÉNÉRAL. . . .	124,650,000 livres.

Quinze-Vingts.	1,500	
Autres aumônes (Paris, Versailles, Saint-Germain).	120,000	
Grand aumônier.	240,000	
Objets épars..	80,000	
Le reste aux hôpitaux et hospices, et le tout sur les fonds du trésor royal, de la loterie, des pays d'États, de la caisse de Poissy, de la régie générale, de la ferme générale, de la recette générale.		
Dépenses ecclésiastiques.		1,600,000
Du trésor. — Diverses maisons religieuses.	358,000	
Aux Jésuites..	216,000	
Frais de la commission des réguliers. . .	30,000	
Frais de l'assemblée générale du clergé (annuellement).	40,000	
De la recette générale. — A la Sainte-Chapelle, au chapitre de Besançon, aux curés royaux de Metz..	85,150	
De la loterie. — Constructions et réparations d'églises.	506,000	
A diverses communautés.	190,000	
Aumôniers de troupes.	200,000	
Appointements divers de finances.		2,000,000
Autres traitements et *acquits-patents*..		400,000
Encouragements au commerce et aux manufactures. .		800,000
Haras.		800,000
Université de Paris, collége royal, maisons d'instruction, Faculté de droit et de médecine (subventions).		600,000
Jetons, pensions d'académies, expériences, secours et récompenses littéraires.		300,000
Bibliothèque du roi.		100,000
Jardin des plantes..		72,000
Imprimerie royale.		200,000
Entretien et reconstruction du Palais de Justice. . . .		800,000
Intendance et dépenses secrètes des postes.		450,000
Maîtres des postes et frais divers.		600,000
Exemptions et franchises de la ferme générale (accordées aux ambassadeurs, aux princes, aux ministres, et même sur l'autorisation d'un ministre).		800,000
Dotation de l'ordre du Saint-Esprit (sur le marc d'or).		600,000
Dépenses particulières à certaines provinces et à certains districts (1,500,000 en Languedoc)		6,500,000
Dépenses civiles de l'île de Corse (impôts insuffisants).		800,000
Dépenses diverses (de genres fort divers).		1,500,000

Dépenses particulières du clergé de France.	750,000
Dépenses du clergé dit étranger.	50,000
Dépenses particulières aux pays d'État (assemblées, etc.)	1,500,000
Routes et chemins.	20,000,000
Villes, chambres de commerce, hôpitaux	26,000,000
Dépenses imprévues.	3,000,000
Total général des dépenses. . . .	610,000,000 liv.

dont plus du tiers (207,000,000 livres) en rentes[1].

Une remarque sur l'article des pensions :

Le principe des pensions n'a pas besoin d'être justifié en lui-même. L'État doit une retraite à ceux qui, pour le servir, ont renoncé à l'industrie et au commerce, et qui n'ont gagné que de quoi vivre au jour le jour en le servant. Nous commençons à peine à donner à ce principe la place qu'il lui appartient de tenir dans nos lois, et l'avenir multipliera sans doute et accroîtra les pensions jusqu'à ce que le plus humble serviteur du pays ait son existence entière assurée ; ce n'est donc pas le chiffre des pensions de l'ancien régime qui est condamnable. Une soixantaine de millions de francs ne suffiront pas aux budgets futurs ; mais le gouvernement ne donnait pas la moitié de cette somme aux services réels, et ne s'astreignait à aucune règle pour distribuer le reste en faveurs[2]. La noblesse y comptait comme sur un revenu légal.

[1] Les rentes étaient perpétuelles ou viagères. La première constitution de rentes publiques, payables à l'hôtel de ville de Paris, datait de 1522. Les rentes viagères ne furent imaginées que sous Louis XIV ; il en fut fait un grand abus au dix-huitième siècle. Leur principe était immoral, puisqu'il nourrissait l'égoïsme chez les rentiers et dépouillait les enfants de la fortune de leurs pères. On obtenait 10 pour 100 de revenu pour une rente constituée sur une seule tête ; 9 pour 100 sur deux têtes ; 8 et demi pour 100 sur trois têtes ; 8 pour 100 sur quatre.

Les payeurs des rentes avaient été établis pour la première fois en 1576. En 1789, il y avait 40 payeurs des rentes de l'hôtel de ville qui avaient leur caisse ouverte tous les jours par 6 ou 7 payeurs à la fois. Les payements se faisaient par ordre alphabétique des noms de baptême, sur quittance donnée huit jours à l'avance.

[2] En 1778, Necker, effrayé de leur nombre et de l'obscurité qui en voilait le payement, fit décider que tous les brevets des pensions seraient remis au contrôleur général des finances et qu'elles ne seraient payées que par le trésor ; le total montait alors à 28 millions de livres. Le 8 mai 1785 un nouveau règlement fut

Quand les ministres ne purent faire autrement que d'avouer le chiffre des pensions, ils en donnèrent en gros la répartition. En avril 1787, Calonne disait aux notables qu'il y avait 16 millions de livres pour la guerre, 2 millions pour la marine, 600,000 livres pour les affaires étrangères, 4 millions pour la maison du roi et 5,400,000 livres pour la magistrature et les employés des finances. Ainsi déguisées, les choses prenaient un air administratif. Jusqu'en 1789, le chiffre de 28 millions fut déclaré normal ; il était dépassé. L'inflexible Camus compta, en 1790, 33,000,215 livres de pension payées sur brevet, 6,654,260 livres de pensions appelées indemnités, 6,095,169 de pensions particulières, comme celles des ordres de chevalerie, et 5,600,417 livres distribuées à titre de secours et d'aumône. C'est plus de 51 millions de livres et de 100 millions de francs.

La chambre des Comptes était censée suivre le cours que prenait le flot parti du Trésor ; mais, par ce qu'elle connaissait des pensions, on peut juger de la valeur de son service. Au moment où Necker avouait 28 millions, en 1779, elle ne ne vérifiait que 20,818,945 livres réparties entre 18,232 individus ; en 1780, elle supputait que 28,250 personnes s'étaient partagé 23,213,215 livres 2 sous 7 deniers, et ces sous et deniers lui semblaient attester une comptabilité inimitablement régulière. On ne montrait à la chambre des Comptes que ce qu'on voulait, et on lui eût tout montré qu'elle n'eût rien pu dire. Chaque caisse de recette ou de dépense était chargée de servir des pensions. La maîtresse d'un ministre touchait 12,000 livres sur le pain des galériens, et on appelait pensions sur la lune celles dont les fonds étaient faits par la police du roi sur l'argent des réverbères qu'on n'allumait pas dans les nuits sereines. Un artifice qui atteste un inconcevable mépris des lois de gouvernement, c'était,

publié; mais les règlements les plus dignes d'éloge nous ont été laissés par l'ancienne monarchie. On les admire quand on en lit le texte dans les livres et l'on est dupe, car un règlement ne s'exécutait jamais quand il touchait aux priviléges.

lors des emprunts, l'inscription fictive sur les listes des créanciers de l'État de ceux qu'on voulait avantager. En 1770, il y eut ainsi de 40 à 50 millions de capitaux imaginaires portés à la dette de l'État. On devine qui jouissait de la rente.

Il était difficile de tenir des comptes exacts quand la dilapidation était devenue si audacieusement systématique. Le contrôleur des finances ne savait pas lui-même au juste quel argent était disponible et quel argent ne l'était pas. Il n'y en avait jamais de bien liquide.

Les princes du sang recevaient 2,550,000 livres en pensions; le comte de Lusace, 150,000 livres; les membres de la famille de Noailles, 2 millions de livres; et à l'autre bout de l'échelle figurait le coiffeur Ducrest, en possession d'une pension de 1,700 livres pour avoir coiffé une fille du comte d'Artois qui avait succombé avant d'avoir des cheveux. Des morts même touchaient des pensions. En 1757, le chancelier Lamoignon se faisait donner une pension et 400,000 livres d'argent sec pour ses dettes; en 1788, son fils, le réformateur austère de la justice, avec promesse d'un duché pour son fils, recevait également 400,000 livres pour ses dettes. C'était la façon de disgracier quelqu'un. De nos jours on ne donne plus que des cordons et de l'avancement. Quand le maréchal de Ségur quitta le ministère de la guerre, il jouissait de 98,622 livres de traitement et de pensions, et il avait distribué dix pensions à sa famille; il en fit inscrire une onzième pour un parent oublié, et demanda, en outre, un duché héréditaire, 60,000 nouvelles livres de pension, dont 15,000 livres reversibles à chacun de ses enfants, et une somme d'argent comptant pour arranger ses affaires.

La Révolution avait le droit de déposséder ces extraordinaires serviteurs de l'État; mais elle n'a nullement ruiné les familles que la monarchie enrichit, et nous voyons leurs enfants établis dans les mêmes terres et les mêmes hôtels; nous les voyons même, avec les facilités d'un nom et d'une fortune, primer encore dans bien des postes notre jeune égalité roturière.

De simples commis (on dirait à présent des chefs de bureau et de division) prenaient part à la fête quand ils en tenaient les écritures. Un Clarence de Banière avait quatre pensions montant à 23,479 livres, dont 4,730 livres étaient reversibles à sa femme et à ses enfants[1].

Ce qu'on ne pouvait accorder sous la forme de pensions se donnait par le moyen des acquits au porteur, et au comptant, signés du roi. Les contrôleurs généraux inscrivaient[2] les

[1] Voici l'analyse de la première livraison seule du Recueil des pensions, imprimé à l'encre rouge en 1790; elle contient des pensions et des dons. Quelques-uns de ces articles, à la rigueur, peuvent être justifiés.

Ét. Fr. d'Aligre, 90,000 livres (dans la 2e livraison des pensions, il est encore inscrit pour deux pensions de 120,000 livres et de 44,000. On conçoit que les d'Aligre soient devenus riches); madame d'Aligre, 36,000; Amelot, 130,000; duc d'Aumont, 60,000; Barentin, 120,000; madame de Béarn, 120,000 (celle qui patrôna madame Dubarry à la cour); Beaumarchais, 1,100,000 (cet argent avait été remis à Beaumarchais pour qu'il fît passer des armes aux insurgents d'Amérique); prince de Beauveau, 10,000 (c'est le maréchal); Bertin, 100,000 (serviteur particulier de Louis XV dans ses amours); de Bonnac (évêque d'Agen), 40,000 (à la recommandation et sur le bon de madame Dubarry, qu'il avait connue, dit-on, avant Louis XV); marquis de Brézé, 60,000; madame de Brionne, 60,000 (parente de Choiseul); maréchal de Broglie, 300,000; Campan, 45,000 (secrétaire de la reine); duc de Coigny, 1,000,000 (ami de la reine); Arthur Dillon, 160,000 (ami de la reine); le comte Dubarry, 80,000 (mari de la Dubarry); Jean Dubarry, 150,000 (reversibles à ses descendants); comte de Fersen, 150,000 (ami de la reine); de Montesquiou-Fezensac, 160,000; madame de Giambonne, 60,000 (maîtresse de Louis XV, vendue par son père, tisserand, pour 600 livres de rente); duchesse de Grammont, 130,000 (sœur de Choiseul); J. F. de Fleury, 54,000 (dont 30,000 reversibles à l'avocat général J. de Fleury); Laverdy, 70,000; madame le Normant, 155,000 (maîtresse de Louis XV); l'abbé Maury, 250,000 (en don); Mirabeau (comte de), 200,000 (en don, pour ses voyages de diplomatie secrète avant 1789); Radix de Sainte-Foix, 50,000 (ami de la Dubarry); Rosalie David, 45,000 (élève du parc aux cerfs de Louis XV); mademoiselle Selin, 200,000 (élève du parc aux cerfs de Louis XV); princesse de Vaudemont, 50,000 (sœur du prince de Lambesc).

[2] « Il y a des ordonnances au porteur dans chaque département; à la guerre on n'en fait point usage. Une grande partie des affaires étrangères se paye dans cette forme. Le ministre des affares étrangères prend de même les ordres de Votre Majesté pour ces sortes de dépenses secrètes; et en envoyant en finance les ordonnances au porteur il envoie l'état des objets, afin que Votre Majesté, en signant les ordonnances, puisse se rappeler les motifs des dépenses qu'elle signe; et comme les objets des subsides et autres dépenses secrètes ne peuvent pas, du moins politiquement, être connus à la chambre des comptes, pour que la note en reste dans un lieu sûr, le contrôleur général de vos finances la tran scrit sur un livre particulier que Votre Majesté signe et qui reste sans doute en dépôt dans le bureau de la finance. » (*Mémoires de Choiseul*, t. I, p. 91, *Rapport au roi sur son administration.*)

sommes sur un petit livre que l'Assemblée constituante découvrit et se fit remettre pour l'imprimer. Il est resté célèbre sous le nom de *Livre rouge*, et sa publication a porté un coup redoutable à la monarchie. Une certaine partie des acquits au comptant était donnée pour couvrir des dépenses qui, en effet, devaient rester secrètes; mais la plus grande partie n'était que l'excès d'une prodigalité sans frein et pourtant honteuse d'elle-même[1].

Le Livre rouge a été achevé d'imprimer le 7 avril 1790, chez Beaudoin, par les soins du comité des pensions. C'était, en manuscrit, un registre de 122 feuillets, relié en maroquin rouge. Les 10 premières feuilles appartenaient au règne de Louis XV, les 32 feuilles suivantes au règne de Louis XVI (du 19 mai 1774 au 16 août 1789), et chaque article était écrit par le contrôleur général du moment et paraphé par le roi.

Le total des acquits du Livre Rouge pour le règne de Louis XVI montait à 227,985,716 livres 10 sous 1 denier.

I. Aux frères du roi, 28,364,211 livres 13 sous 6 deniers (le tout, sauf 150,000 francs, depuis 1783). Il restait environ 4 millions à payer par engagement pour les dettes du comte d'Artois.

II. Dons, gratifications, 6,174,793 livres 19 sous 10 deniers (aux ministres, aux courtisans; 1,200,000 d'un coup au duc de Polignac pour la comté de Fenestrange; 285,000 à M. de Civrac; 200,000 à M. de Priest fils; 400,000 au Rheingrave de Salm; 740,000 au sieur et à la dame de Longchamp).

III. Pensions et traitements, 2,221,541 livres 13 sous 4 deniers (princes, ministres, courtisans; quelques personnes comme la comtesse d'Albani, madame du Deffand).

IV. Aumônes, 254,000 livres (en 1774, 1779 et 1782).

V. Indemnités, avances, prêts, remplacements, arrangements de comptabilité, 15,254,106 livres 12 sous 2 deniers (1,000,000 à la Dubarri, 800,000 à M. de la Borde; autres prêts et affaires plus faciles à justifier).

VI. Acquisitions, échanges, 20,868,821 livres 2 sous 9 deniers.

VII. Affaires de finance, 5,825,000 livres.

[1] En juillet 1761, le Parlement demanda au roi que les *acquits au comptant* fussent fixés chaque année à une certaine somme, par exemple, à 3 millions de livres. On le laissa dire. De quoi se mêlait-il?

VIII. Affaires étrangères, affaires secrètes des postes et autres, 135,804,891 livres (postes 330,000 livres par an).

IX. Dépenses diverses, 1,794,600 livres.

X. Dépenses personnelles du roi et de la reine, 11,423,750 livres 8 sous 6 deniers (acquisitions de fonds en grande partie, car ce n'est pas le roi Louis XVI qui ruina l'État).

Le *comité des pensions* voulait mettre le Livre rouge[1] à sa place dans la *Collection des traitements* qu'il publiait, et en le faisant suivre du détail des *gratifications extraordinaires*, *acquits de comptant*, etc. Il le détacha, mais il déclara qu'il y avait d'autres registres; et sans compter l'année 1780 et les

[1] Montmorin réclama (dans le *Moniteur* du 26 août 1790) à propos du chap. VIII du *Livre rouge*.

C'était, dit-il, et Choiseul nous l'a déjà dit, une forme de comptabilité admise de couper en deux la dépense des affaires étrangères. On comptait sur bons motivés la dépense des ambassadeurs, ministres, bureaux, courriers, etc.

Cela faisait, année commune, 2,775,000 livres.

Dans la deuxième classe de dépenses on plaçait les subsides, remboursements de dépenses faites à l'extérieur, dépenses secrètes, etc., et tout ce qu'on ne croyait pas devoir être soumis à la chambre des Comptes.

Cela montait pour la guerre d'Amérique à 8 et 9 millions.

Peu de réduction depuis, parce que l'on mit dans cette classe 2,400,000 livres annuellement versées pour achever le payement de Rambouillet.

L'article *Par suite d'arrangements politiques* est relatif au roi de Suède, qui avait été payé d'abord par la finance et sous Brienne le fut par les affaires étrangères. Il s'agit aussi d'un subside à la Hollande.

En somme, 117,120,000 livres (soit 7,940,000 livres par an) sont des dépenses réelles des affaires étrangères. On n'y saurait trouver trace de rien pour Vienne.

Necker réclama aussi (*Moniteur* du 27).

Il dit que les ordonnances du comptant ont eu des motifs connus et légitimes, que ce n'était qu'une forme vérifiée en conseil de comptabilité pour éviter la chambre des Comptes. Il a fait publier, pour le prouver, le détail de 1779. On gardait au Louvre toutes les pièces pour les consulter au besoin. Il est vrai que quelquefois le secret n'était pas si nécessaire! Quant à la dépense extraordinaire du roi, elle ne monte pas à 1 million par an, et nul souverain n'a été si économe.

Pour les achats et échanges, les erreurs des ministres qu'on trompe ne sont pas le fait du roi.

On marquait au comptant le payement des cautionnements, des intérêts des dettes de la Compagnie des Indes, les intérêts et frais des anticipations et emprunts, et jusqu'aux quittances données par le Trésor à la ferme générale, des fonds qu'elle avait remis au payeur des rentes (deux de ces articles, en 1779, font plus de 63 millions).

Ces justifications de détail n'expliquent qu'une partie de la dépense insensée qu'un gouvernement absolu pouvait faire jusqu'à ce qu'il en périt. Ce genre de despotisme n'est plus possible.

années 1788 et 1789, pour lesquelles on n'avait pas de renseignements suffisants, il donna les chiffres des additions faites, année par année, pour toutes les ordonnances ou les acquits de comptant qu'on avait pu découvrir.

1779.	115,000,000 liv.	17 s.	6 d.
1781.	91,971,413	2	9
1782.	87,143,428	2	9
1783.	145,438,115	19	9
1784.	111,714,986	14	9
1785.	136,684,828	5	2
1786.	87,958,401	9	7
1787.	82,913,075	16	1
Soit. .	858,824,250 liv.	19 s.	1 d. pour 8 ans.

Maintenant que le budget des dépenses normales nous est connu, recherchons par quels voies et moyens ordinaires elles étaient couvertes, c'est-à-dire examinons le système des contributions régulières; et d'abord renseignons le lecteur sur les principales divisions de l'impôt. Les noms des tailles, de la capitation, des vingtièmes, et ceux des gabelles, des aides, des corvées, des octrois, des droits domaniaux et des traites, reviennent si souvent dans l'histoire financière de la monarchie, qu'il est indispensable de faire quelque chose de plus que de les nommer.

Tailles. — La taille, rendue permanente en 1439, donnait au roi un revenu de 1,800,000 livres du temps; sous Louis XI ce revenu montait déjà à 4 millions. Au seizième siècle, la taille fut augmentée d'une *grande crue* et d'un taillon[1]; elle produisait 40 millions de livres sous Colbert.

[1] Plus tard on augmenta encore la taille d'une somme qui allait en 1789 à près de 2 millions et demi pour le service des étapes de l'armée; en outre il fallait que l'habitant logeât le soldat. Pour sa nourriture, le fantassin recevait 6 sous sur les fonds des étapes et le cavalier 20 sous. En temps de guerre les taillables payaient, de plus, l'impôt d'*ustensile* pour les frais des quartiers d'hiver. Le logement des troupes, qui se fait maintenant avec régularité et dans un pays de citoyens, était un fléau pour les campagnes alors que l'armée était composée en grande partie d'étrangers et, pour le reste, d'une soldatesque fanfaronne. Quand elles le pouvaient, les localités s'abonnaient pour en être exemptes.

Chaque année voyait s'accroître sans règle le montant du brevet de taille, que le conseil du roi arrêtait et dont on chargeait les intendants de lever les parts imposées sur leurs généralités. En 1780 seulement[1], Necker fit décider que le brevet de taille resterait fixé invariablement, et que pour y ajouter quelque chose il faudrait une ordonnance du roi enregistrée par les cours souveraines. Cette excellente mesure fut accueillie avec reconnaissance par un peuple qui ne savait jamais ce qu'il n'aurait pas à payer l'année prochaine.

Suivant les pays, la taille était personnelle ou mixte, ou réelle. La taille personnelle ou mixte portait sur tous les biens mobiliers et immobiliers du contribuable. Elle grevait l'individu à raison de sa qualité et du lieu de son domicile. L'industrie des journaliers était évaluée d'après le produit présumé de deux cents journées de travail, celle des commerçants et artisans, d'après leur déclaration ou d'après l'importance de leurs fonds. Le surplus de la taille était supporté par les terres de la paroisse[2]. La taille réelle avait pour les particuliers l'avantage d'être assise sur les biens-fonds roturiers, indépendamment du domicile et de la qualité du possesseur, et elle était presque exclusivement foncière. Néanmoins, dans un grand nombre de localités, une partie du contingent pouvait être levée sur les facultés mobilières et sur l'industrie : jusqu'à un tiers, à Toulouse et en Alsace; du huitième au douzième en Dauphiné, du dixième au quinzième dans la généralité de Montauban, et ailleurs quelquefois pour un centième seulement. La taille était donc, à des degrés divers, un impôt général sur toutes les branches de la richesse privée ; mais la quantité des immunités et des exceptions, légales ou illégales[3], en faisait peser lourdement le faix sur les contribuables de la roture.

[1] Loi du 13 février.

[2] Esquirou de Parieu, *Histoire des impôts généraux sur la propriété et sur le revenu*, p. 260.

[3] Les bourgeois du Havre, par exemple, ne payaient ni taille ni gabelles; c'était une immunité illégale. La duchesse de Penthièvre payait la taille du village de-

Dans les pays de taille réelle existaient des cadastres plus ou moins bien dressés, et renouvelés plus ou moins souvent. Le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, une partie de la Guyenne, la Bourgogne, l'Alsace, la Flandre, l'Artois et le Quercy en avaient un. Le gouvernement, qui connaissait la peine des autres provinces, avait plusieurs fois voulu faire entreprendre un cadastre général du royaume. En décembre 1763 parut même une ordonnance pour le commencer.

En décrivant la composition des municipalités et communes rurales, et en énonçant les attributions des intendants et celles des bureaux d'élections, nous avons dit comment se faisait la répartition[1], la collecte des tailles. La charge de collecteur, que chacun devait remplir à son tour, était odieuse à tout le monde; elle faisait émigrer dans les villes la plupart des propriétaires riches. Ces collecteurs étaient taxés, pour leur travail, à 6 deniers par livre et touchaient en outre, pour leurs frais, environ 3 pour 100 du montant des tailles; mais ils étaient responsables du tout devant les officiers du Trésor.

Pour éviter d'être trop imposés, les villageois mangeaient mal, n'avaient que de mauvais attelages et de mauvais outils. L'agriculture en souffrait et surtout le caractère des agriculteurs, que tant de siècles ont façonnés à la crainte et à la mé-

Bagnolet, par injonction d'un testament de madame d'Orléans, femme du régent; c'était une faveur règulière.

[1] « Après le département (des biens), les commissaires feront, en présence des collecteurs de chaque paroisse, la répartition de la taille portée par la commission.

« Chaque cote sera divisée en deux parties : celle de la taille réelle et celle de la taille personnelle.

« La partie de la taille réelle sera composée des objets suivants : 1° des terres labourables, prés, vignes et autres biens, soit en propre, soit à loyer; 2° des moulins et usines; 3° des dîmes ou champarts, rentes ou droits seigneuriaux; 4° de la maison ou du corps de ferme.

« La partie de la taille personnelle sera composée : 1° du revenu des moulins et usines et des maisons, sur lesquels objets on déduira le quart pour les réparations; 2° des revenus des terres; 3° des rentes actives; 4° du bénéfice de l'industrie; 5° du dixième du prix des journées de la profession à laquelle chacun des contribuables s'adonne. »

Le tout au sou pour livre, sauf pour les artisans et journaliers.

(*Extrait des instructions de Turgot pour les commissaires des tailles, en janvier* 1775.)

fiance. Il n'a pas suffi de soixante-dix ans d'une administration régulière pour les accoutumer à des mœurs plus libérales.

Jusqu'à Turgot[1], les habitants riches d'un village étaient responsables par *contraintes solidaires* des tailles impayées dans leurs paroisses. Quand un contribuable ou une paroisse refusait de payer, on envoyait jusqu'à cinq fois de suite des soldats invalides ou des soldats suisses qui étaient taxés à 36 sous par jour, et qui chaque fois restaient chez les habitants comme garnisaires quatre ou cinq jours.

Capitation. — La capitation établie en 1695 pour trois ans, et rétablie pour durer en 1701[2], devait être en principe un impôt personnel qui n'admettrait pas d'exception et obligerait tous les citoyens répartis en vingt-deux classes, depuis le Dauphin qui devait payer 2,000 livres, jusqu'aux personnes imposées à une livre seulement. Bientôt le clergé s'en fit exempter, moyennant une somme six fois égale à sa contribution d'une année, qu'il emprunta et remit au roi ; les pays d'États et plusieurs villes contractèrent des abonnements avec le Trésor. Quant aux nobles, ils demandèrent qu'on leur donnât des receveurs spéciaux, et ils les payèrent mal, certains que l'arriéré ne serait pas réclamé avec rigueur. Ce ne fut que sous le ministère de Turgot qu'il fut décidé que la capitation des nobles en place[3] serait retenue par les payeurs du Trésor sur leurs émoluments ; mais cette amélioration administrative ne changeait rien à la quotité de l'impôt, qui ne toucha que bien légèrement les privilégiés, et, joint à la taille, accabla les paysans. Necker avoue[4] que la capitation avait été détournée de l'esprit

[1] Déclaration du roi du 3 janvier 1775. On ne laissa subsister les contraintes solidaires que dans les cas de rébellion.

[2] Déclaration du 12 mars 1701, qui a servi de base à la levée de cet impôt pour tout le siècle. On surchargea d'un tiers chacune des taxes qu'elle indiquait.

[3] Un lieutenant général payait 540 livres; un maréchal de camp, 360 livres; les gouverneurs de place au-dessus de 6,000 livres d'appointements, 720 livres, et au-dessus de 2,000 livres, 360 livres; au-dessous de 400 livres, 42 livres. Un chirurgien militaire payait 3 livres 12 sous.

[4] *De la Révolution française*, t. 1, p. 75.

de son établissement. Dubois-Crancé le prouva à l'Assemblée constituante[1].

« Cet impôt, dit-il, paraissait devoir affecter surtout les riches et les puissants. Or, sur près de 1,500,000 livres les ci-devant privilégiés en Champagne ne payaient que 14,200 livres en 1789.

« On a toujours ignoré, malgré les remontrances de forme des Parlements, que les privilégiés ne payaient que 2 sous 2 deniers pour le même objet qui coûtait 12 sous par livre au taillable. L'impôt a été tellement forcé qu'en Champagne le taillable payerait 24 sous par livre, si toute sa fortune était également connue et imposée. »

En 1784 le produit de la capitation s'élevait à 35 millions de livres. Le montant des cotes n'était pas fixé et pouvait être sans cesse surimposé. Necker lui-même fit rendre plus à l'impôt que ses prédécesseurs.

La capitation n'était pas partout levée comme la taille. Les villes formaient des bureaux particuliers pour en juger. A Paris, ce bureau était composé du prévôt des marchands, du lieutenant général de police, de deux conseillers d'État et de quatre maîtres des requêtes[2].

Vingtièmes. — L'illustre et noble Vauban avait écrit au roi Louis XIV : « Je me sens obligé d'honneur et de conscience de représenter à Votre Majesté que de tout temps on n'a pas eu assez d'égard en France pour le menu peuple. » Et il proposait de supprimer la taille et la capitation, et de créer un impôt sur les revenus qui en vaudrait le vingtième. Il fut disgracié. Peu de temps après le roi, conseillé par Desmarets, créait un impôt dit du dixième sur les revenus de toute espèce, fonciers, mobiliers, industriels et professionnels[3], et n'abolis-

[1] Séance du 6 octobre 1790.

[2] Le 12 août 1763, il y eut bal à l'Opéra pour payer la capitation des acteurs; preuve que les comédiens payaient l'impôt et qu'ils s'arrangeaient pour ne pas le payer. Nous serions surpris de voir sur nos affiches qu'on jouera ce soir *Tartufe* ou *Guillaume Tell* pour subvenir aux contributions de nos comédiens et de nos chanteurs.

[3] Déclaration du 14 octobre 1710.

sait ni capitation ni taille. Les malheurs de la France n'eussent point permis qu'il fût alors rien retranché des ressources du gouvernement [1].

Cet impôt, en 1717, fut supprimé sur les fonds de terre et les salaires, et ne fut conservé que sur les gages, l'intérêt des finances d'offices et les pensions. Un grand nombre de privilégiés s'en firent exempter sans bourse délier ; le clergé et les pays d'Etats, quelques villes aussi, s'en rachetèrent comme ils avaient fait de la capitation. Le dixième, en 1711 et 1712, donna par an 37 millions de livres au roi.

En 1725 les frères Paris firent instituer pour douze ans un nouveau droit du cinquantième à percevoir en nature sur tous les fruits de la terre, et en argent sur tous les autres revenus; mais il fut trop difficile de lever ce nouvel impôt, et en 1733 le gouvernement revint purement et simplement au dixième établi en 1710. Des rachats et des abonnements furent opérés en 1733 comme en 1710, et le furent même en plus grand nombre, tant on redoutait « l'odieuse inquisition » qui accompagnait la levée de cet impôt [2]. Supprimé une seconde fois en 1737, le dixième fut rétabli en 1741 et accru de 7 sous pour livre en 1746. Après la paix de 1748 le contrôleur général Machault y substitua un permanent droit du vingtième, qui fut destiné à alimenter une caisse d'amortissement. Le préambule de l'ordonnance d'imposition déclarait qu'il n'y en avait pas de plus juste. Les privilégiés et les parlements protestèrent avec énergie. Ils ne disaient rien de la taille, des corvées et des gabelles. Le clergé s'écria qu'il était affligé de voir que « le don de son amour et de son respect devînt un tribut d'obéissance. » Nonobstant, le vingtième fut maintenu, et en 1756 il fut doublé. La cour des Aides, cette fois, prit la parole. De

[1] Conformément à l'idée de Vauban, la déduction des dettes ne s'opérait pas directement au profit des contribuables, mais seulement par voie de retenue envers le créancier, comme pour l'*income tax* des Anglais.

Toutefois ce droit n'était censacré qu'à l'égard des dettes contractées spécialement sur des biens déterminés. (Esquirou de Parieu, *Histoire des impôts généraux sur la propriété et sur le revenu*, p. 269.)

[2] Remontrances de la cour des Aides de Paris en 1775.

1760 à 1763 et de 1783 à 1786 fut établi, pendant la guerre, un troisième vingtième dont l'industrie et les offices furent exemptés. En 1787 un essai fut tenté un moment pour remplacer les deux vingtièmes par une imposition territoriale. Impôt de quotité à l'origine, le vingtième, sous l'action des habitudes féodales et des priviléges, était devenu un impôt de répartition. L'essence de l'ancien régime lui interdisait fatalement l'égalité ; et tous les efforts qu'il fit, même les plus louables, pour assujettir à l'impôt toutes les fortunes, ou furent frappés immédiatement d'impuissance, ou furent détournés de la voie qu'il fallait suivre.

Chaque vingtième, vers 1789, produisait à l'ordinaire une somme de 25 à 27 millions. Calonne écrivait en 1788 que si l'on eût supprimé les concessions et les priviléges, ils auraient rapporté près du double[1] ; et Necker, après 1789, déclarait qu'il n'y avait pas eu d'impôt plus difficile à répartir, quoiqu'on eût nommé des directeurs des vingtièmes dans les pays d'élections, et qu'on leur eût donné à tous des instructions uniformes[2].

Gabelles. — A l'origine, l'impôt de la gabelle ne fut qu'une aide passagère. Philippe V le leva en 1318 pour le temps de la guerre qu'il faisait en Hainaut, et dès 1342 s'établissaient partout les greniers à sel qui devaient être des bureaux de vente et des siéges de justice. La gabelle fut pendant cinq siècles le plus lourd, le plus inique et le plus nuisible à l'agriculture de tous les impôts; c'est aussi celui qui fit verser le plus de sang. Le froid Louis XVIII le qualifiait en 1787 devant les notables comme un impôt « dont les effets sont si effrayants qu'il n'est pas de bon citoyen qui ne voulût contribuer, fût-ce d'une partie de son sang, à l'abolition d'un pareil régime. » L'assemblée des notables, après de si vives paroles, proposa au roi de supprimer entièrement les gabelles.

Chacun était contraint de consommer une certaine quantité de cette substance nécessaire qui ne coûte presque rien à produire en France et qui se vendait jusqu'à 62 livres le quintal

[1] 93 millons au lieu de 55 pour les deux vingtièmes.
[2] *De l'Administration de M. Necker*, p. 174.

(12 sous 1/2 d'alors, et 25 sous d'à présent pour la livre). La prison et les galères attendaient les faux sauniers et les contrebandiers. On fouillait les maisons suspectes, et même celles qu'il plaisait à un des 18,000 gardes des gabelles de troubler. Année commune, il y avait de 3,500 à 4,000 saisies[1] faites dans les habitations; 2,300 arrestations d'hommes, 1,800 de femmes, 6,600 d'enfants. Ces malheureux n'étaient pas relâchés tous; 300 allaient aux galères et de 15 à 1,800, en prison.

Les gabelles produisaient un revenu de 60 millions environ à l'État[2], sans y comprendre 17 ou 18 millions de frais et de bénéfices des fermiers.

Un tiers de cette somme était tiré d'une partie du royaume qui n'égalait pas le quart de sa superficie.

Car, il faut le dire pour la centième fois, le régime de l'inégalité n'admettait en rien l'égalité, et ceux mêmes qu'écrasaient les priviléges, n'étaient pas égaux en misère. La France était divisée en 6 régions de gabelles. La première, celle des grandes gabelles, qui payait le quintal de sel 62 livres environ : elle contenait 8,300,000 habitants et consommait 760,000 quintaux (9 livres 1/6 par tête); celle des petites ga-

1 EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX DES SAISIES (ANNÉE COMMUNE), SUR LES ANNÉES 1780, 81, 82, 83.

OBJETS	SAISIES	QUANTITÉ	TOTAL	EN ARGENT	
Sel. . . .	3,692 saisies domiciliaires.	620 minots	13,253 minots	à 12 livres.	160,036 liv.
	2,340 saisies de campagne.	12,633 m.			
Chairs salées. . .	Saisies domiciliaires.	24,073 liv.	26,845 liv.	à 6 sols.	6,711 l. 7 s.
	Saisies de campagne.	2,772 liv.			
Chevaux. .	»	1,086 liv.	»	à 80 livres.	86,880 l.
Voitures. .	»	52 liv.	»	à 100 livres.	5,200 l.
Amendes. .	sur saisies domiciliaires.	»	»	71,493 l. 14 s. 4 d.	124,700 l. 13 s.
	sur saisies de campagne.	»	»	53,206 l. 18 s. 8 d.	
					373,528 livres.

2 Chiffre de Necker pour 1784. En 1787, l'argent payé par le peuple monta à 76,592,532 livres. (Assemblée constituante, 4 octobre 1789.)

belles qui payait le sel 33 livres 10 sous : elle contenait 4,600,000 habitants et consommait 540,000 quintaux (11 livres 3/4 par tête) ; celle des pays de salines, qui payait le sel 21 livres 10 sous : elle contenait 1,960,000 habitants et consommait 275,000 quintaux (14 livres par tête) ; celle des pays rédimés qui s'étaient rachetés sous Henri II au prix d'un capital de 1,750,000 livres, et n'étaient soumis qu'au droit dit *Traité de Charente:* elle payait le sel de 6 à 12 livres, contenait 4,625,000 habitants, et consommait 830,000 quintaux (18 livres par tête) ; celle des provinces franches, par contrats de réunion au royaume, ou par situation géographique, qui payait le sel de 40 sous à 9 livres le quintal : elle contenait 4,730,000 habitants et consommait environ 850,000 quintaux (18 livres par tête) ; et enfin celle du pays de Quart-Bouillon (nom du sable imprégné de sel qu'on y faisait bouillir), qui payait le sel 16 livres le quintal : elle contenait 585,000 habitants et consommait 115,000 quintaux (19 livres 1/2 par tête). Au fur et à mesure que le prix du sel baissait, on en consommait davantage : c'était la condamnation de l'impôt et celle aussi d'une administration qui n'avait pas su, dans l'intérêt des habitants, et sans diminuer les revenus du fisc, diminuer le prix d'un si utile produit de la nature[1].

[1] Nous nous sommes servi des calculs de Necker; l'*Encyclopédie méthodique* (Dictionnaire des finances) en fournit d'autres. La différence n'est pas grande et elle ne change rien aux conclusions.

ÉTAT DES GABELLES DE 1770 A 1777.

DISTRICTS	DÉNOMBREMENTS	CONSOMMATEURS	CONSOMMATION ANNUELLE	PAR TÊTE
			quintaux.	livres.
Grandes gabelles.	8,291,097	6,218,243	734,616	12 2/15
Petites gabelles du Lyonnais, Forez, Beaujolais, Bresse, Bugey et Mâconnais.	1,023,282	767,461	97,438	12 4/5
Autres petites gabelles. . .	3,581,318	2,685,988	431,107	15 3/4
Gabelles des Trois-Evêchés, Lorraine et Barrois. . .	1,175,330	881,497	112,843	12 7/8
Gabelles du Rethelois et de la Franche-Comté. . . .	786,479	589,860	114,737	19 1/2
Pays de Quart-Bouillon.. .	586,040	439,530	112,292	25 1/2
Provinces rédimées. . . .	4,621,838	3,466,379	819,621	23 2/3

L'impôt du sel était si ridiculement lourd, que c'était un honneur d'en être exempt. On accordait le *franc salé* : 1° à des magistrats et officiers à qui les titres de la création de leurs charges en avaient attribué la jouissance ; 2° (par privilége ou concession) à des propriétaires de fiefs ou à des communautés qui percevaient des droits sur le sel avant l'établissement des gabelles ; 3° (par gratification et par l'aumône) à des officiers de guerre, hôpitaux, communautés non rentées, maisons de charité.

Quand les privilégiés ne réclamaient pas leur droit de franc salé, le receveur du lieu leur payait l'argent qu'ils pouvaient dépenser. Au Havre[1] on leur donnait 48 livres d'espèces pour une consommation présumée de 12 minots ou trois septiers[2].

[1] Guilain-Lemale, ouvrage cité, p. 25.

[2] La gabelle est un impôt qui peint si bien l'ancien régime, qu'on ne saurait trop faire toucher au doigt l'inégalité de sa distribution. Je transcris, pour l'accuser nettement, la légende que Necker a placée au bas de la carte des gabelles qu'il a insérée à la fin de son compte rendu de 1781. Cette carte figurait par des couleurs les six divisions de la France dont nous venons de parler. Elle en marquait même sept, parce qu'elle formait une division spéciale du petit pays du Rethelois.

1° GRANDES GABELLES

Provinces.	Prix du sel.				
Ile-de-France	60 l.	7 s.			
Maine	58	19			
Anjou	56	8	à	58 l.	19 s.
Touraine	58	19	à	60	7
Orléanais	58	19	à	61	15
Berry	60	7	à	61	15
Bourbonnais	60	15			
Bourgogne	61	19			
Champagne (à l'exception du Rethelois)	60	7	à	61	15
Picardie (à l'exception du Boulonnais et du Calaisis)	57	»	à	59	
Normandie (à l'exception de la partie de la Basse-Normandie qui compose le pays de Quart-Bouillon)	54	15			
Perche	54	15			

LIEUX PRIVILÉGIÉS DANS LES GRANDES GABELLES

La franchise y est limitée à la proportion de 7 personnes au minot, c'est-à-dire de 14 livres de sel par tête au-dessus de 8 ans.

Généralité de Rouen. — Le Havre, Dieppe, Eu et Tréport, Harfleur, Honfleur, Ault et Mer, Fécamp, Saint-Valery en Caux, paroisse de Tully, Bethencourt et la Croix-au-Bailly . . . . . 31 l. 10 s.

Généralité d'Amiens. — Saint-Valery-sur-Somme 3 10

— — Bourg de Cayeux . . . . . 27 »

AIDES. — La levée des droits d'aides avait été confiée aux fermiers généraux jusqu'en 1778, année qui est la date du premier ministère de Necker et de beaucoup de réformes,

Provinces.	Prix du sel.
5 Paroisses (généralité de Soissons), prix marchand	3 10
Principauté de Vaucouleurs et 18 paroisses (généralité de Châlons-sur-Marne)	32 »
Généralité de Dijon. — 5 paroisses à	32 »
— 5 paroisses à	16 »
— — 10 paroisses à	11 »

2° PETITES GABELLES

Maconnais	57 l.	10 s.			
Bresse et Bugey	53	7	à	55 l.	8 s.
Lyonnais, Forez, Beaujolais et Dombes	40	7	à	42	16
Dauphiné	30	3	à	32	13
Briançonnais	22	8			
Vallée de Barcelonette	9	6			
Provence	22	8	à	27	6
Velay et Vivarais	28	2	à	32	5
Partie méridionale de l'Auvergne et Rouergue	28	15			
Gévaudan	33	»	à	35	10
Languedoc	30	17			
Pays de Sault et Chalabre en Languedoc	10	»	à	15	2
Roussillon	15	8	à	20	12

3° GABELLES DE SALINES

Lorraine et Clermontois	27 l. 10 s.
Trois-Évêchés	36
Franche-Comté	Prix commun du sel ordinaire et extraordinaire.
Alsace	12 l. 10 s.

4° PAYS DE QUART-BOUILLON

Prix commun	13 l. le quintal.

5° GABELLES DU RETHELOIS

Composées de l'élection de Rethel, des villes de Rocroy, Charleville et dépendances	15 l. 15 s. à 17 l. 10 s.

6° PROVINCES RÉDIMÉES DES GABELLES

Le sel qui y est consommé acquitte des droits de traite assez considérables.

Poitou, Aunis et Saintonge (à l'exception des parties de ces provinces limitrophes des marais salants)	6 l.	à	8 l.
Angoumois	7	à	8
Limousin	8	à	9
Auvergne (excepté la partie sujette aux petites gabelles)	9	à	11
Périgord, Quercy et Guyenne	7	à	10
Sénéchaussée de Bordeaux	6	à	7
Bigorre, Comminges et pays de Foix	9	à	10

Au temps où les fermiers généraux étaient chargés de cette recette, la cour des Aides passait pour être pensionnée par eux et pour fermer les yeux sur les abus et les violences de leur exploitation. Malesherbes l'avait épurée déjà, lorsque Necker fit mettre les aides en régie.

En 1772, la ferme des aides formait 6 divisions : 1° bureaux des aides, grandes entrées et formules de papier timbré [1], 14 généralités, 149 bureaux; 2° bureaux des entrées de Paris, 29 bureaux ; 3° bureaux des droits de rivière, 40 bureaux ; 4° bureaux des droits de jauge et courtage, 6 départements,

7° PROVINCES FRANCHES

Provinces.	Prix du sel.
Bretagne	11. 10s. à 31.
Boulonnais et Calaisis	7 » à 8
Artois, Flandre et Hainaut	7 » à 8
Principautés de Sedan et Raucour	6
Pays de Gex	6
Comtat d'Avignon	6
Territoire d'Arles	4
Nébouzan	4
Béarn, pays de Soule, basse Navarre et pays de Labour	2 » à 4
Iles de Rhé et d'Oleron	1 10
Parties de la Saintonge, de l'Aunis et du Poitou voisines des marais salants et dont la cansommation n'est pas sujette aux droits de traite	1 10 à 2

[1] PRIX, EN 1784, DES FORMULES DE PAPIERS ET PARCHEMINS TIMBRÉS (édit de février 1748.)

	DROIT PRINCIPAL	DIX SOLS PAR LIVRE	RÔLES
1° PAPIER			
Feuille de 14 pouces sur 17 de large	3s. 4d.	1s. 8d.	5s.
— de 12 sur 16	2s. 6d.	1s. 3d.	3s. 9d.
— de 9 sur 13 1/2	1s. 8d.	10d.	2s. 6d.
Demi-feuille	1s. 1/2d.	6d. 1/2	1s. 6d. 1/2
Quart	10d.	5d.	1s. 3d.
2° PARCHEMIN			
Grande peau de chancellerie	1l. 13s. 4d.	16s. 8d.	2l. 10s.
Demi-peau	1l. 5s.	12s. 6d.	1l. 17s. 6d.
Feuille	16s. 8d.	8s. 4d.	1l. 5s.
Brevet	10s.	5s.	15s.
Grande quittance comptable	8s. 4d.	4s. 2d.	12s. 6d.
Quittance de ville	2s. 6d.	1s. 3d.	3s. 9d.

25 bureaux; 5° bureaux de la marque des fers, 25 bureaux; 6° bureaux des formules de papier timbré: à Paris, 7 bureaux, élection de Paris, 14 bureaux. Total 278 bureaux.

En 1789, le service des aides et impôts à exercice était confié à 28 régisseurs généraux qui fournissaient 1,200,000 livres de cautionnement chacun et en touchaient l'intérêt à 5 pour 100, avec 2,000 livres de droits de présence. Le produit de la régie montait alors à 51,000,000 de livres sur lesquelles ils avaient 3 deniers pour livre de remise; au delà de 51,000,000, ils prélevaient 3 sous au lieu de 3 deniers. En 1788, ils avaient fait abandon à l'État de 144,000 livres de remises, de même que les fermiers généraux, de 500,000 livres de traitement. 36 millions du produit des aides étaient affectés au payement des rentes de l'hôtel de ville. Les aides de Versailles produisaient, sous une régie particulière, 900,000 livres; qui étaient versées directement dans la cassette royale.

La régie des aides comprenait, avec les droits sur les boissons diverses, les droits sur les ouvrages d'or et d'argent, sur la fabrication des fers, sur les aciers, sur les cartes, sur le papier et l'amidon.

Les droits auxquels étaient assujetties les boissons étaient nombreux et vexatoires bien au delà de ce que la licence d'à présent peut offrir d'inconvénients [1]. On les distinguait en droits d'entrée et en droits de détail.

Au détail se payait le huitième, puis la subvention; auparavant les boissons avaient, à l'entrée, supporté les anciens et les nouveaux 5 sous pour livre. Elles les payaient en 4 cas: toutes les fois que le vin entrait dans un lieu sujet à l'impôt pour y être vendu ou consommé; toutes les fois qu'il était transporté dans un autre lieu sujet à l'impôt; à la sortie des provinces à aides pour être exporté à l'étranger, et pour tout passage de plus de 3 lieues sur un pays sujet à l'impôt. C'était à n'en plus finir. Les boissons payaient encore, une fois

[1] L'administration des aides nous a laissé toute une bibliothèque d'écrits. Jamais l'esprit de fiscalité n'a été poussé si loin; jamais le peuple n'en a tant gémi.

entrées, le gros à la vente et à la revente. On nommait droit d'annuel l'impôt que devait payer celui qui voulait fabriquer du vin pour le vendre en gros. Dans les villes on payait 8 livres le muids et 6 livres 6 sous dans les campagnes. Cet impôt était levé séparément sur chaque espèce de boisson et dans chaque cave éloignée de la maison principale du fabricant.

Le cidre payait la moitié du vin, et le poiré la moitié du cidre.

Rien que sur les huiles la régie percevait 1,600,000 livres d'impôt.

La marque des cuirs équivalait aux 35 centièmes de la valeur des marchandises[1] et produisait 7 millions.

Le droit sur les cartes rapportait 1,300,000 livres, dont 700,000 attribuées aux dépenses des écoles militaires.

Corvées. — Les corvées descendaient directement de la féodalité. Le roi ordonnait les corvées générales pour les grandes routes, comme seigneur du royaume ; et les nobles, comme seigneurs particuliers des paroisses, se faisaient tracer des chemins commodes pour l'exploitation de leurs terres et de belles avenues conduisant de la grand'route à leurs châteaux. Il a été question plus haut de ce déplorable système qui coûtait cher aux paysans et ne produisait pas le quart de la besogne utile qu'une contribution régulière eût permis d'opérer. Turgot, en 1775[2], essaya de supprimer partout les corvées ; il ordonna de joindre à la taille et à la capitation une imposition pour les remplacer. Les nobles protestèrent et cette ordonnance fut rapportée sur-le-champ. Les assemblées provinciales de 1778 commencèrent la réforme, et celles de 1787 la continuèrent. Au

[1] Le clergé même, en 1789, signale dans ses cahiers le tort que ce droit exorbitant causait à l'industrie. (*Cahier du clergé de Melun et Moret.*)

[2] « C'est la classe des propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des chemins; c'est elle qui devrait seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts.

« Comment pourrait-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux? De les forcer à donner leur temps et leur travail sans salaire, de leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la misère et la faim pour les faire travailler au profit de citoyens plus riches qu'eux? » (*Préambule de l'ordonnance de* 1775, rédigé par Turgot.)

moyen d'une contribution locale il devint possible d'entreprendre des travaux conçus sur un bon plan, de choisir des matériaux de qualité, de les faire mettre en œuvre par la main d'ouvriers habiles, et tout cela sans déranger les cultivateurs, leurs charrois et leurs bêtes de somme. La corvée due aux nobles avait d'abord été illimitée ; un arrêt du Conseil d'État du 24 décembre 1683 en avait fixé la durée, suivant les lieux, de 5 à 12 jours et permettait aux corvéables de s'acquitter en argent.

Le Trésor se chargeait des frais des routes dans la généralité de l'Ile-de-France. Necker estimait à 20,000,000 de livres la charge annuelle que les corvées royales faisaient supporter au reste du royaume.

Une corvée particulière était celle à laquelle étaient assujetties les provinces pour le transport des équipages de troupes. En 1775, Turgot la fit supprimer et remplacer par une contribution de 1,200,000 de livres (1,114,497 sur les pays d'élection, et 85,503 sur les pays conquis). Tout le monde y gagna. Il y avait aussi corvée pour le transport des galériens.

Octrois. — Les octrois des villes étaient levés, soit au profit des municipalités ou communes, soit pour les chambres de commerce, soit pour les hôpitaux. Ils produisaient 27 millions, dont une partie revenait à l'État. La première concession d'octroi à une commune est celle qui fut faite à Compiègne sous la condition que le quart appartiendrait au roi [1]. L'édit de 1663 éleva à la moitié la part qui revenait au roi dans le produit des octrois. En 1758, on vit le gouvernement imposer des octrois aux villes pour s'en approprier le revenu tout entier. Avant d'être ministre, en 1772, Turgot attirait l'attention du contrôleur général sur le régime des octrois. Les villes, disait-il, s'en imposaient ou un trop grand nombre de petits, ou de trop lourds ou de trop vexatoires. Il était aussi scandaleux que les corps de ville, composés de bourgeois, exemptassent des impôts la plupart des denrées appartenant à des bourgeois.

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 114.

Domaines. — L'administration du domaine, en 1778, était divisée en deux administrations : celle des domaines et celle des droits domaniaux. C'était une régie comme celle des aides. Son état-major comprenait 48 receveurs généraux, 48 contrôleurs des domaines, 152 receveurs des bois, 152 receveurs des amendes. En 1789, elle avait été confiée, par un bail de 6 ans commençant au 1er janvier 1787, à 28 administrateurs généraux qui donnaient un cautionnement de 1,200,000 livres, et recevaient 45,000 livres de traitement. Ils devaient faire rendre aux domaines un revenu de 50 millions de livres; et au delà ils avaient droit à un tiers du bénéfice[1]. En outre de leur cautionnement, les administrateurs généraux des finances venaient de livrer à l'État 13 millions de billets signés par eux, qui circulaient comme des bons du Trésor. Necker n'évalue le revenu des domaines, en 1784, qu'à 41 millions, parce qu'il ne regarde pas comme une contribution levée sur les peuples les 11 ou 12 millions du revenu des biens domaniaux, en terres et en forêts[2], et des droits seigneuriaux du roi sur ses domaines. L'administration gérait ces biens[3], percevait le produit de ces droits seigneuriaux, et, de plus, le produit des droits royaux de contrôle[4] et insinuation des actes (notre enregistrement), de greffe et d'hypothèque[5],

[1] Le bénéfice des régisseurs avait été de 540,000 livres en 1781, de 840,000 en 1782 et de 1,200,000 en 1783.

[2] Beaucoup trop quintessenciés pour une cause ou pour une autre, les budgets de Necker offrent souvent de ces distinctions philosophiques qui nuisent à la clarté des calculs définitifs.

[3] Les bois du domaine couvraient 3,338,261 arpents et produisaient à eux seuls 7,650,000 livres par an. Un quart tout au plus était en parcelles. Les adjudications de coupes se faisaient par 200 et 300 arpents, ce qui les mettait à la discrétion des gros acheteurs.

[4] Le revenu ordinaire de l'enregistrement était de 11 millions, perçus dans trois mille bureaux. Les actes contrôlés à Paris étaient valables dans tout le royaume; les autres actes avaient besoin d'être enregistrés dans les ressorts des Parlements où ils circulaient. Plusieurs provinces, par privilége ou par abonnement, étaient exemptes du droit de contrôle; ainsi Bayonne, Paris et presque tout le nord de la France.

[5] Les hypothèques produisaient 1,600,000 livres. Il y avait un bureau par bailliage. Le droit fixe était de 6 sous pour 100 livres, moitié pour le roi, moitié pour le bureau; à ce droit était joint un droit proportionnel de 2 deniers par

du centième denier[1] sur la vente des immeubles (notre mutation), du franc-fief, de l'amortissement des biens devenus mainmortables et des péages qui n'appartenaient pas à des seigneurs. On pourrait joindre aux revenus du domaine le produit des droits semblables, montant à 2 millions et demi, que touchaient sans en rien donner à l'Etat les princes apanagés et les engagistes des biens domaniaux.

La dépense totale de la maison civile du roi et des maisons des princes absorbait 31 millions de livres. Le domaine produisait donc une vingtaine de millions de livres applicables aux dépenses de l'État.

On ne comptait pas parmi les produits des droits domaniaux le bénéfice de la fabrication des monnaies, du marc d'or et des parties casuelles, quoique ce fussent des droits levés au nom de la seigneurie royale[2].

livre, et d'autres droits de conservation dont le roi avait le sixième. Chaque acte d'inscription, à part, payait 3 livres; une ratification, 2 livres 16 sous; une mainlevée, 24 sous; un extrait, 24 sous.

[1] Le centième denier avait été établi en décembre 1703 sur toutes les mutations de propriété hors de la ligne directe. Année commune, avec les 10 sous par livre, il produisait 8,500,000 livres. Il n'était pas perçu partout, et en divers lieux il avait été remplacé par un abonnement. La Société royale d'agriculture, dans le mémoire qu'elle adressa à l'Assemblée constituante, se plaignit vivement non pas tant de ce droit que de ceux dont il était le modèle. Elle supposait un échange de terre valant 26,000 livres : au bout d'un mois, il fallait payer le centième denier pour l'acquisition et le centième denier pour l'objet vendu, soit 850 livres; puis le droit de franc-fief modéré, 1,500 livres: puis le quint et requint du seigneur, 6,240 livres. En tout 8,590 livres, et avec les frais de l'acte, 8,740 livres pour un bien de 26,000. Ausssi n'achetait-on guère les biens nobles de campagne; les vendeurs n'auraient pourtant pas fait défaut. L'agriculture allait comme elle pouvait au travers de ce désordre.

[2] Il y a encore le droit d'aubaine à compter parmi les droits domaniaux; mais le gouvernement en poursuivait l'abolition dans ses négociations diplomatiques.

De 1761 à 1782 on traita avec les puissances dont les noms suivent pour le supprimer de part et d'autre :

1761, Espagne et Deux-Siciles; 1764, Aix-la-Chapelle; 1765, Bade-Dourlach (Margr.); 1766, duc des Deux-Ponts; impératrice-reine de Bohême et d'Autriche; 1768, prince évêque de Spire; archevêque de Cologne; prince évêque de Liége; 1769, noblesse immédiate de Souabe, de Franconie, du Rhin; 1774, 23 villes impériales d'Allemagne; Venise; 1775, ville de Rentlingen; 1776, prince de Nassau-Weilbourg; électeur de Saxe; prince de Schwartzemberg, république de Raguse; 1777, prince de Nassau-Usingen; 1782, comte de la Leyen.

TRAITES. — Les traites, au moyen âge, s'appelaient *transituræ* ou droits du *transit*. Le royaume était couvert de barrières qu'aucun objet de commerce ne pouvait franchir sans payer l'impôt. Les grands vassaux, les seigneurs, les villes, le roi, avaient leurs traites.

Colbert voulut, en 1664, établir un tarif uniforme pour les droits de traite et les reporter tous aux frontières. Les résistances l'arrêtèrent. Il resta :

1° LES PROVINCES DES CINQ GROSSES FERMES (assujetties au tarif de 1664) : Normandie Picardie, Boulonais, Champagne, Bresse, Bugey, Dombe, Beaujolais, Berry, Poitou, Aunis, Anjou, Maine, Bourbonnais.

2° LES PROVINCES RÉPUTÉES ÉTRANGÈRES (à la législation du tarif de 1664) : Lyonnais et Forez, Dauphiné, Provence (sauf Marseille et son territoire), Languedoc, Foix, Roussillon, Guyenne, Gascogne, Saintonge, îles de Rhé et d'Oleron, Auvergne, Limousin, Périgord, Angoumois, Flandre, Hainaut, Artois et Cambresis, Bretagne et Franche-Comté.

3° L'ÉTRANGER EFFECTIF (partie acquise depuis ou privilégiée) : les Trois-Évêchés, Lorraine, Alsace, le comtat Venaissin, le territoire de Marseille, le Labour, Gex, Dunkerque.

« Les trois subdivisions qu'on vient de désigner, dit Necker, ne sont pas les seules disparités qui existent dans le royaume relativement aux droits de traite ; car les provinces *réputées étrangères*, séparées en commun de celles des *cinq grosses fermes*, sont soumises à des droits locaux absolument différents. Enfin, même dans les provinces d'*étranger effectif*, il y a des droits particuliers appelés de *péage*, de *traverse* et de *traite foraine*, qui gênent et embarrassent la circulation[1].

[1] NOMS D'IMPÔTS LEVÉS DANS LES PROVINCES DES CINQ FERMES, RÉPUTÉES ÉTRANGÈRES OU D'ÉTRANGER EFFECTIF.

BRETAGNE. Prévôté de Nantes, ports et havres, brieux, rivage, celerage, etc.
SAINTONGE. Traite de Charente et quelques autres.
MARCHE, PÉRIGORD, QUERCY, AUVERGNE. Pas de droit d'entrée ni de sortie.
GUIENNE. Comptablie et convoi, guillage, branche de cyprès. Foraine en quelques cas et traite d'Arzac (4 pour 100).

« Toute cette constitution est monstrueuse aux yeux de la raison. On est vraiment effrayé en s'enfonçant dans l'étude de ces droits, lorsqu'on découvre leur nombre et leur diversité. »

Necker, en 1784, estime le produit des traites à 22,000,000 de livres, dont :

1° 5,000,000 livres de droits sans inconvénients (ceux sur le sel, ceux sur les vins, dits de *subvention*, ceux de consommation, à l'intérieur, sur les denrées des colonies, ceux du fret des navires étrangers) ;

2° (A supprimer) les droits sur les marchandises qui se transportent d'une province à l'autre (5,000,000 livres de produit) ;

3° (A modifier) les droits qui portent sur le commerce avec l'étranger (12,000,000 livres de produit).

520 bureaux de douanes occupaient le royaume. Les droits à la sortie du royaume ne rapportaient que 4 millions[1].

Dans son *Traité de l'administration des finances*, Necker relève, sans s'inquiéter des actes extraordinaires du contrôle général des finances, des emprunts, des anticipations, des aliénations, des concessions, des remises, tout ce qui lui semblait former, sous un gouvernement régulier, le budget des recettes normales du royaume. Suivons ses calculs.

Provence et Languedoc. Douane de Lyon, foraine et domaniale, 4 pour 100 (sur les drogues et épiceries).

Languedoc. Denier de Saint-André. Patente du Languedoc (de Foix et d'Armagnac, en Béarn, Navarre et Espagne).

Provence. Table de mer à Marseille. 2 pour 100 à Arles. Liard du baron, à Arles.

Bayonne. Coutume de Bayonne et du pays de Labour.

Roussillon. Tarif catalan.

Dauphiné. Droit de la douane de Valence.

Lyonnais et Forez. Douane de Lyon et en quelques parties du Forez. Douane de Valence.

Flandre, Artois, Hainaut. Droit de transit et droit de 5 pour 100. (Tarif du 13 juin 1671.)

Franche-Comté. Point de tarif. Etc.

[1] Les boissons payaient à la sortie, le sel aussi, mais peu de chose. L'exportation des denrées coloniales était franche. La plus grande partie des produits industriels ne payait rien non plus. On n'avait excepté que quelques articles de mode : les galons, les broderies et les parures que l'étranger, dès lors, eût achetés à tout prix.

I. Les deux vingtièmes et les 4 sous pour livre en sus du premier, imposition qui portait presqu'en entier sur le revenu net des propriétaires fonciers. Le produit était de 56,400,000 livres; mais des décharges et modérations le réduisaient à 55 millions.

II. Le troisième vingtième, établi en juillet 1782, pour durer jusqu'à la fin de la troisième année après la paix : 21,500,000 livres.

III. La taille réelle, mixte et personnelle, y compris les taxations des collecteurs dans les lieux où ces taxations étaient ajoutées à la taille, et déduction faite de 4 millions pour diverses remises : 91 millions.

IV. La capitation : 41,500,000 livres.

V. Les impositions des pays d'élection pour l'entretien des presbytères et des travaux d'utilité publique dans les campagnes : 2 millions.

VI. Recouvrements, par bail de ferme ou de régie, des produits de la vente exclusive du sel, du tabac[1], des droits de traite (douanes) à l'entrée ou à la sortie du royaume et des provinces appelées *des cinq grosses fermes*, des droits du domaine d'occident[2] perçus à l'introduction des denrées des colonies, enfin des droits exigés à l'entrée de Paris ou dans le rayon de Paris[3], et de quelques droits établis par l'édit d'août 1781. Déduction faite des avances annuelles des fermiers pour l'acquisition des sels et l'achat et la fabrication des tabacs (16 millions), et déduction faite aussi du bénéfice de la ferme sur la vente de sel aux Suisses et au comtat Venaissin (2 millions) comme du profit que trouveraient les négociants de sel

[1] C'est en 1629 que le tabac fut imposé pour la première fois. En 1789, la Flandre, l'Artois, le Hainaut, le Cambrésis, la Franche-Comté, l'Alsace, le pays de Gex, le territoire de Bayonne et quelques lieux de la généralité de Metz ne payaient pas d'impôt pour leur tabac. La ferme débitait par an 15 millions de livres pesant de tabac, dont 1,250,000 livres seulement de tabac à fumer; c'était moins de trois quarts de livre en tout par habitant.

[2] A 5,25 pour 100.

[3] Les entrées à Paris, en 1789, produisaient environ 30 millions, coûtant de recouvrement 1,200,000 ou 1,300,000 livres, et occupant 400 commis. La fraude n'était évaluée qu'à un dixième, même avant la construction d'une enceinte.

et de tabac, à l'abolition du monopole (2 millions), ces recouvrements produisaient 166 millions. Les regratiers de sel et débitants de tabac trouvaient leurs bénéfices en dehors de cette somme; mais Necker, avec raison, disait que la même chose se voit dans tous les négoces, et il ne s'agit ici que de l'impôt,

VII. Recouvrements de la régie générale, consistant en droits d'aides sur les boissons, en droits réservés sur les boucheries et sur quelques autres consommations, en droits sur les ouvrages d'or et d'argent, et sur la fabrication des fers, cuirs, cartes, du papier et de l'amidon. Produit 51,500,000 livres, non compris 8 millions payés, en abonnements par des villes ou États qui s'acquittent par un surcroît de taille ou d'autres impositions.

VIII. Recouvrements confiés à l'administration des domaines sur les terres du roi, les droits attachés à ces terres, et les droits royaux de contrôle et d'insinuation des actes, de greffe, d'hypothèque, d'amortissement, du centième denier, et de péages divers. Produit réel, 52 ou 53 millions, desquels étant déduits 11 ou 12 millions pour le revenu des terres, qui n'est pas une contribution, il restait 41 millions.

IX. Petite ferme particulière établie dans les marchés de Sceaux et de Poissy, pour lever des droits sur les bestiaux de la consommation de Paris, avec les sous pour livre, 1,100,000 livres [1].

X. Revenu des postes: 10,300,000 livres.

XI. Ferme des messageries, suivant les termes du bail de 1782 : 1,100,000 livres.

XII. Bénéfice sur la fabrication des monnaies : 500,000 livres [2].

XIII. Produit net de la régie des poudres : 800,000 livres.

XIV. Produit brut de la loterie royale et des petites loteries, y compris les 4 pour 100 retenus par les buralistes : 11,500,000 livres.

[1] Le privilége du marché aux veaux de Paris y était joint. L'adjudicataire de cette ferme payait à la ferme générale 150,000 livres.

[2] Voir au chapitre suivant.

XV. Recette des revenus casuels, consistant en droits établis à la mutation des charges [1] et à la réception dans les communautés de marchands ou dans les maîtrises d'arts et métiers : 5,700,000 livres.

XVI. Produit du marc d'or, droit perçu à la mutation des charges et à l'occasion des brevets, concessions, priviléges et faveurs diverses dont il fallait poursuivre le scellement à la chancellerie : 1,700,000 livres.

XVII. Droits sur les consommations, affermés ou régis, dans les pays d'États, comme la ferme des devoirs en Bretagne, celle des équivalents en Languedoc, les crues sur le sel dans le Mâconnais, la Bourgogne, et une partie du Languedoc; les droits d'aides des États de Flandre, d'Artois, du Cambresis et du Mâconnais, et de péage sur la Saône : 10,500,000 livres.

XVIII. Contributions du clergé : 11 millions (*V.* page 196).

XIX. Octrois des villes, hôpitaux et chambres de commerce : 27 millions.

XX. Droits d'aides à Versailles : 900,000 livres.

XXI. Impositions diverses de la Corse : 600,000 livres.

XXII. Impôt sur les maisons de Paris, pour le logement des gardes françaises et Suisses : 300,000 livres [2].

XXIII. Objets divers : indult de la Compagnie des Indes, abonnement de 150,000 livres convenu avec la compagnie des glaces, droit sur la marque des étoffes, droits des affinages de Paris, Lyon, Trévoux; droits de chancellerie en faveur du garde des sceaux, droits du contrôle des quittances en faveur du contrôleur général des finances, taxe de Paris pour les boues et lanternes, payée par les maisons nouvellement construites,

[1] Ce droit s'appelait l'*annuel*. Imaginé en 1604 par le financier Paulet, qui en fut le premier fermier, il avait porté longtemps le nom de *paulette*. En 1771, il fut fixé au centième denier du prix de la charge; s'il n'était payé dans l'année, la charge tombait, en droit, aux parties casuelles. Mais les héritiers ou acheteurs s'acquittaient en payant double. Cet impôt se levait du 15 décembre au 1er janvier.

[2] Jusqu'en 1777, ce droit avait été levé en nature sur certains quartiers de la ville.

droits levés au profit du corps des marchands de Paris, droits sur les fiacres, les porteurs d'eau, etc. : 2,500,000.

XXIV. Droits casuels à la mutation des offices, droits d'aide de contrôle et de péage, levés de la part des princes du sang à titre d'apanage, de concession ou d'abonnement, et ceux engagés à différents seigneurs : 2,500,000 livres.

XXV. Corvées ou impositions exigées pour l'entretien et la confection des routes : 20 millions.

XXVI. Frais de procédure, de contrainte et de saisie : 7,500,000 livres [1].

XXVII. Fardeau des milices : *pour mémoire.*

XXVIII. Logements de guerre sur les lieux de passage et dans les lieux de garnisons insuffisantes ; linge, feu, lumière, sel : *pour mémoire.*

XXIX. Contrebande : *pour mémoire.*

Total des 29 articles : 580 millions [1].

[1] Mollien dit dans ses Mémoires que les lois fiscales l'épouvantèrent d'abord, et qu'il vit ensuite que la pratique était modérée. Là où elle l'était, peut-être. Sans remonter jusqu'à Vauban, qui montre le fisc démolissant jusqu'à la cabane du paysan insolvable pour en arracher et en vendre les solives, on peut appeler en témoignage l'assemblée provinciale de la haute Guienne qui, en 1779, disait que, dans la seule élection de Villefranche, il y avait 106 porteurs de contraintes toujours en chemin ; et postérieurement celui de la *Société royale d'agriculture*, qui, en 1789, écrivait qu'une veuve, possédant un bien de 3,000 livres, avait été ruinée par une saisie réelle, pour une perdrix qu'elle n'avait pas tuée, et par suite de l'obligation où elle s'était trouvée de fournir un cautionnement de 50 livres pour l'amende de ce délit de chasse imaginaire.

[2] Adoptant d'autres chiffres et en comparant le total à celui des contributions établies par l'Assemblée constituante, Montesquiou, en août 1791, les distribuait de cette manière, et ce tableau nous peut servir.

RÉGIONS	ÉTENDUE EN LIEUES CARRÉES	POPULATION	CONTRIBUTIONS DE 1791	CONTRIBUTIONS ANCIENNES
Nord.	3,169	4,738,691	85,089,000	158,111,407
Nord-Est.	2,822	2,670,160	27,305,400	49 422,412
Est.	2,966	3,097,233	30,604,700	55,634,410
Sud-Est.	2,993	2,344,787	16,016,700	29,520,565
Sud.	2,819	2,400,425	25,713,200	46,552,765
Sud-Ouest.	3,320	2.947,306	24,976,304	45,196,334
Ouest.	2.958	2,927,121	28,872,400	52,754,273
Nord-Ouest.	2,859	3,518,200	36,215,800	67.962,251
Centre	3,107	2,546,100	25,[illegible]06,300	47,012,969
	27,003	27,190,023	300,000,000	552,147,386

A la fin du dix-huitième siècle, le recouvrement des impôts s'opérait avec bien moins de frais que par le passé [1] ; mais les bénéfices des fermiers et régisseurs auxquels était abandonnée l'exploitation des principales branches du revenu étaient fort grands, et si Necker en eût tenu compte, il aurait porté à bien plus qu'à 10,8 pour 100 l'estimation du rapport des frais de perception aux sommes perçues.

Il calculait que les vingtièmes, la taille et la capitation coûtaient 12,600,000 livres, ou 6 pour 100; les impositions locales, 50,000 livres, ou 2,5 pour 100; les objets des fermes, 22,300,000 livres ou 13,45 pour 100 ; les objets en régie, 8,600,000 livres, ou 10,7 pour 100.

Les domaines, 5,300,000 livres, ou 10,95 pour 100, la ferme de Sceaux et Poissy, 300,000 livres, ou 27,25 pour 100 ; les loteries, 2,400,000 livres, ou 20,85 pour 100 ; les revenus casuels, 140,000 livres, ou 2,45 pour 100 ; le marc d'or, 40,000 livres, ou 2,35 pour 100 ; les consommations non comprises dans les aides, 1,700,000 livres, ou 16,2 pour 100 ; les impositions du clergé, 500,000 livres, ou 4,545 pour 100 ; les octrois, 300,000 livres, ou 11,111 pour 100 ; les aides de Versailles, 150,000 livres, ou 16,66 pour 100; les impositions de la Corse, 70,000 livres, ou 11,66 pour 100 : la taxe du logement des gardes, 15,000 livres, ou 5 pour 100 ; les objets divers (article XXIII) 250,000 livres, ou 10 pour 100. Au total, il trouvait que, non compris les bénéfices des fermes et régies, la somme des frais de recouvrement allait à 58 millions pour 557,500,000 livres d'impôts recouvrés par l'intermédiaire de divers agents : soit à 10,8 pour 100 de l'ensemble. Mais il ne comptait pas les dépenses des postes, des messageries, des monnaies, des poudres.

[1] Citons, pour exemple, le droit seigneurial du *joyeux avénement*, que chaque roi pouvait faire payer à ses sujets. Louis XVI y avait renoncé pour lui. En 1715, il fut levé. Les fermiers qui s'en chargèrent touchèrent 41 millions, et ne remirent que 23 millions au Trésor du roi. (Le joyeux avénement descendait en droite ligne de l'*aurum coronarium* des Romains. Il soumettait à une sorte de rachat tous les possesseurs de charges, de bénéfices et de priviléges quelconques.)

Notre budget, qui tient compte de tout, en 1856, ne coûtait que 9,4 pour 100 à recueillir. Le nombre des agents du fisc en 1789 dépassait 250,000, dont 23,000 pour combattre la contrebande. Mais il ne faudrait pas considérer comme de simples agents les 200,000 collecteurs qui, dans les paroisses, depuis un jusqu'à sept pour chacune [1], s'occupaient à tour de rôle de la levée des tailles et de la capitation; et Necker pense qu'il n'y avait, en somme, que 35,000 personnes dont l'unique occupation fût la levée des impôts.

L'inégalité des classes de la société française et l'inégalité des provinces et des villes du royaume s'opposaient également à une réforme du système de l'imposition. Le bas peuple souffrait courbé sous sa charge et divinisait presque, en haine de ses maîtres, le courageux Mandrin, *colonel général des faux saumiers et contrebandiers de France*, qui périt le 26 mai 1755, et dont on publiait sérieusement, en 1789, le testament politique. Au centre de la France surtout, l'inégalité était cruelle. C'était le pays où il y avait le moins de commerce et où tout arrivait, d'où tout sortait avec le plus de difficulté. Une ingrate agriculture lui donnait à peine de quoi subsister; et l'État n'imaginait rien pour alléger cette misère. Le Bourbonnais, le Berry, la Marche, le Limousin [2], se plaignaient sans cesse et nul ne les écoutait. Chacun pour soi, était la maxime universelle.

[1] Dans les pays d'État, la collecte était adjugée à celui qui s'en chargeait au plus bas prix; on les nommait les collecteurs *à la moins dite*.

[2] « Le Limosin est infiniment plus chargé d'impôts que les provinces adjacentes; nous croyons même pouvoir dire qu'aucune province de la France, quoiqu'il se soit rédimé des gabelles et des aides. Nous citerons pour exemple un état de comparaison qui peut être vérifié par les contrats des fermes. Le Limosin paye 50, le Périgord ne paye que 22 ou 23 pour 100; la Saintonge, le Poitou, à peu près dans la même proportion; et quoique ces deux dernières provinces paraissent plus grevées par l'impôt toujours révoltant des aides, elles le sont réellement beaucoup moins. Un autre abus incroyable qu'a voulu réformer M. Turgot est une taxe que supporte le Limosin seul, sous prétexte d'un soulagement accordé à la ville de Marseille, après le fléau de la peste qu'elle essuya. Toutes les provinces en ont été déchargées; le Limosin le paye encore, et c'est une surcharge de 100,000 écus depuis l'année 1720. Toutes les provinces ont cessé de le payer en 1740. » (*Extrait du cahier de la noblesse de Limoges* en 1789).

Le gouvernement était si rarement commis à un homme de cœur! Et quand un Turgot occupait le ministère, il était forcé de dire au roi : « Votre Majesté verra que le principal obstacle à la réforme des impôts sur les consommation est la difficulté de faire payer aux privilégiés les impositions de remplacement. Un des plus grands biens que Votre Majesté pût faire à ses peuples, serait de convertir la gabelle en un autre genre d'imposition moins vexatoire ; mais le clergé paye l'impôt sur le sel qu'il consomme, et il résistera à payer la même somme si on le lui demande directement. »

Répétons donc à satiété la même phrase, conclusion nécessaire de tous les chapitres de notre livre. Point d'égalité avant 1789 ; et sans l'égalité, l'administration n'est qu'une tyrannie, quelque bénigne qu'elle soit par aventure, quelques efforts qu'elle fasse, quelques regrets qu'elle éprouve de son impuissance. D'autres nations que la nôtre peuvent paraître s'accommoder encore à cette heure de ce régime ; mais nous, fils de 1789, la seule nation vraiment affranchie et vraiment libérale qu'il y ait sur le continent, nous ne comprenons plus des lois et des impôts de privilége.

Une partie des revenus étaient levés directement par les agents du Trésor ; d'autres étaient mis en ferme, et d'autres en régie. Le mécanisme de l'administration centrale des finances a été décrit au chapitre des Conseils et des Ministères ; mais nous avons à donner quelques nouveaux détails relatifs à cette administration.

Dupont (de Nemours) disait à l'Assemblée constituante :

« La nation a des revenus à toucher dans toutes les provinces, et dans toutes aussi elle a des payements à faire : cependant l'administrateur du Trésor public ne pourrait assigner un écu payable dans une province à une dépense de cette province. La raison en est que tous les revenus sont engagés aux faiseurs de services, de sorte qu'il n'y a jamais aucune somme libre dans les caisses provinciales. L'argent des impositions passe des receveurs particuliers aux receveurs généraux, et cette opération ne permet de le rendre disponible

dans la capitale que deux mois après qu'il est reçu. Les receveurs généraux acquittent alors les rescriptions qui ont été répandues, auxquelles d'autres rescriptions succèdent sans cesse et toujours en avance de plusieurs mois.

« Il en est à peu près de même des fonds qui proviennent de la ferme générale et de la régie générale. Ils sont assignés d'avance à des faiseurs de services, et au moment où ils arrivent à la disposition des fermiers généraux ou des régisseurs généraux, ils ne peuvent plus être à celle du gouvernement, qui en a depuis longtemps acheté l'usage.

« Quant à la dépense, lorsque le gouvernement veut faire remettre dans les provinces des fonds qui n'auraient jamais dû en sortir, il faut qu'il les délivre aux trésoriers, et que ceux-ci les envoient ou les procurent d'une manière quelconque à leurs commis dans les villes principales. Ces arrangements demandent un mois. Le temps fuit, l'intérêt des fonds se perd et les remises s'accumulent. »

C'était au mois d'octobre que chaque année le conseil arrêtait le brevet de l'impôt des pays d'élections et des pays conquis. Les receveurs généraux, au nombre de 48 pour le royaume, et de 2 pour Paris, tous en charges vénales qu'ils avaient payées 36,400,000 livres de finances, dont on leur servait l'intérêt à 5 pour 100, écrivaient alors leurs soumissions pour le payement de la part de leur généralité, en 18, 21 et 24 mois. Le premier payement de la taille et de la capitation devait être effectué le 10 février, et le premier payement des vingtièmes le 10 avril. Ces rescriptions, un an à l'avance, étaient remises au caissier de la caisse commune des receveurs généraux. Le Trésor les faisait endosser par ce caissier, et les négociait à perte de 4 1/2 à 8 pour 100, suivant la valeur du crédit de l'État. Elles étaient payables à Paris, et un délai de 2 mois était accordé sur la date d'échéance.

Les receveurs particuliers, pour leur part (il y en avait 6 à Paris), signaient des traités avec les receveurs généraux et s'engageaient à leur remettre, de mois en mois, et toujours un mois à l'avance, les fonds qu'il leur appartenait de recueil-

lir. Ils avaient 3 deniers pour livre sur ceux de la taille et de la capitation, 2 deniers sur les vingtièmes, et de plus une taxe d'exercice et des gratifications d'exactitude.

L'alternativité des receveurs compliquait étrangement les comptes de l'administration centrale. L'habitude étant prise d'assigner la plupart des payements sur des recettes spéciales, le retard des recettes produisait celui des payements ; et d'atermoiement en atermoiement, l'inquiétude gagnait tous les créanciers de l'État. Le commerce et l'industrie ne pouvaient prendre un grand essor sous un pareil régime administratif, et le besoin de sécurité financière devint l'une des passions les plus ardentes des premiers temps de la Révolution.

Jusqu'en 1778, pour avoir de l'argent dans les moments pressés, le gouvernement s'adressait à un banquier de la cour qui trafiquait de ses nécessités. En 1776, les remises du banquier s'élevèrent à 10 millions de livres. Pendant le temps que de Laborde fut banquier de la cour, on a calculé que l'État lui paya 83 millions d'intérêts de fonds avancés[1].

C'est pour se passer de services si coûteux que Necker avait fait créer en 1778 la caisse et l'intendance du Trésor royal.

A la tête de l'administration générale des finances se trouvait, nous le savons, le contrôleur.

Le Contrôleur général des finances recevait 100,000 livres en entrant en fonctions et indépendamment de la pension de 20,000 livres de ministre d'État, et d'autres pensions attachées à son titre, 200,000 livres d'appointements annuels. Il jouissait en outre du produit des droits de contrôle sur les quittances du trésor. A chaque renouvellement du bail des fermes et des traités des régies, un pot de vin de cent cinquante mille livres lui était donné. Les pays d'État et diverses villes lui faisaient des présents d'argent, et au premier jour de l'année des municipalités, des compagnies, des corporations et des titulaires d'offices lui envoyaient un grand nombre de jetons d'or. Il était exempt des droits de marque sur

[1] Jacques Bresson, *Histoire financière de la France*, 2e édition, tome I, p. 530,

sa vaisselle d'argent et avait des loges gratuites dans les théâtres. On allait jusqu'à lui envoyer des bons de bougies en quantité assez considérable pour que ce fût un revenu.

En 1783, le président de la Chambre des comptes, s'adressant à Calonne, lui disait : « Le Contrôleur général est en France la providence de l'État. Il soutient la guerre, il ramène la paix, il anime le commerce, l'agriculture, et respecte les engagements du souverain envers ses sujets ; il embrasse tous ces grands intérêts. Leur stabilité repose sur lui. Sa prévoyance doit être universelle. »

Et ce ministre, si nécessaire et si puissant jusqu'en 1789, ne connaissait ni les recettes réelles, ni les dépenses réelles de l'État. Différentes caisses ne lui étaient jamais ouvertes ; d'autres tenaient systématiquement leurs comptes arriérés. Chaque ministre de son côté ordonnançait pour son département les sommes dont il lui plaisait d'avoir besoin. Aucun budget régulier n'était possible à établir[1].

En 1778, Necker fit comprendre au roi qu'un tel état administratif était périlleux ; mais la guerre d'Amérique commença et les ministres restèrent maîtres de leurs dépenses et de leur comptabilité. En 1789 seulement, le 5 mai, Necker put prononcer, devant les États généraux, ces paroles remarquables :

« Réunissons-nous, Messieurs, le roi le permet, réunissons-nous pour arranger les choses de telle manière, que l'homme le plus ordinaire soit en état à l'avenir de gouverner les affaires du trésor royal et que l'homme le plus habile n'y soit jamais dangereux. »

Une classe d'agents du trésor dont nous n'avons pas encore parlé est celle des Fermiers et des Régisseurs, qui avaient tant de richesses et tant d'autorité.

[1] Ce qu'on appelait les *états au vrai* ressemblait à nos exercices clos. Il fallait dix ou douze ans pour dresser chacun d'eux ; et bien rarement un ministre des finances était encore en place quand étaient arrêtés les premiers *états au vrai* de son administration. Celui de 1780 est le dernier qui soit signé, c'est-à-dire authentique ; l'état au vrai de 1786 subsiste en partie ; celui de 1785 a été conservé, mais il ne porte pas de signature.

Les Fermiers Généraux[1] formaient entre eux des départements, au nombre de 11 : pour le rapport des affaires générales, pour l'acquittement du prix du bail, pour la caisse des retraites et la nomination aux emplois affectés aux employés des brigades, pour la régie et comptabilité des droits compris dans la division des traites, pour la régie et comptabilité des grandes gabelles, pour la régie et comptabilité des petites gabelles, pour la manutention et comptabilité des salines de terre, pour la régie et comptabilité du tabac, pour la régie et comptabilité des entrées de Paris et aides du plat pays, pour l'assistance au conseil de la ferme, et pour l'assistance avec voix délibérative aux assemblées tenues par les entrepreneurs de la voiture des sels.

Un département particulier comprenait la comptabilité de toutes les parties. Tous ces départements étaient des conseils tenus par divers fermiers généraux. La ferme avait, en outre, un conseil d'avocats et des bureaux, au nombre de 21. Les directions des fermes, pour les traites, gabelles et tabacs résidaient à Alençon, Amiens, Angers, Auch, Bayonne, Beauvais, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Châlon-sur-Saône, Charleville, Châteauroux, Dijon, Grenoble, Langres, Laval, la Rochelle, le Mans, Lille, Limoges, Lorient, Lyon, Marseille, Metz, Montbrison, Montpellier, Moulins, Nancy, Nantes, Narbonne, Orléans, Poitiers, Rouen, Saint-Malo, Saint-Quentin, Sens, Soissons, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Valence, Valenciennes, Versailles, Villefranche en Rouergue.

[1] Noms des fermiers généraux en 1789 : Alliot de Mussey, Augeard, Brac de la Perrière, Couturier, Dangé de Bagneux, d'Arlincourt, de Boulogne, de Coulmiers, de Laage, de Laage de Bellefaye, de Laborde, de la Hante, de la Hante neveu, de la Haye, de la Haye fils, de l'Épinay, de Luzines, de Monteloux, de Monteloux fils, de Neuilly, de Saint-Alphonse, de Saint-Amand, de Saint-Cristau, de Saint-Germain, de Saint-Hilaire, de Vernan, Deville, Doazan, Doazan fils, Duvaucel, Faventines de Fontenilles, Lavoisier, Legendre de Villemorin, Legendre de Luçay, Loiseau de Bérenger, Menage de Pressigny, Papillon d'Auteroche, Papillon de Sannois, Parseval, Parseval de Frileuse, Paulze, Paulze fils, Perier, Puissant, Rougeot, Saleur de Grizien, Saleur de Grizien fils, Taillepied, Varanchan, Vente, Verdun. Total : 51 fermiers généraux en fonctions.

Dans 141 villes il y avait des receveurs particuliers des fermes.

Six mois avant l'expiration du bail de six ans des fermes générales, des affiches étaient envoyées par toute la France, et le troisième jour du quatrième mois, l'adjudication se faisait à l'extinction de la chandelle. Les fermiers chargeaient un commis des fermes de la prise d'adjudication. C'est pourquoi on retrouve tant d'actes faits au nom d'un inconnu, comme un Salzard, adjudicataire de 1780 ou un Mager, adjudicataire de 1786. L'adjudication prononcée, il était encore permis à qui le voulait de tripler la plus-value de l'enchère ; puis à un autre, de doubler ce triple ; mais tout cela était affaire de règlement et n'avait jamais lieu.

Les traités des baux étaient imprimés. La plupart forment des volumes in-4°. On ne regretterait pas l'heure que l'on passerait à en feuilleter un : ces chapitres, ces articles, ces paragraphes, ces restrictions, ces renvois, ces remarques, c'est le corps de l'ancienne France roturière livrée aux bourreaux qui doivent la plonger scientifiquement dans la misère. Le prix du bail de 1780 fut de 122,900,000 livres ; au delà de 126 millions de produit, le roi devait entrer en partage avec les fermiers. Leur fonds social était de 63 millions de livres. Le taux du bail de 1787 fut de 144 millions : 58,560,000 pour les gabelles, avec moitié de l'excédant pour le roi ; 27 millions pour le tabac ; 30 millions pour les entrées de Paris, avec moitié du bénéfice au delà de 31 millions ; et 28,440,000 pour les traites et le domaine d'occident, avec moitié du bénéfice au delà de 30,440,000 livres. Une somme assez importante fut remise aux fermiers sur ce bail pour les aider à faire la dépense de la clôture de Paris.

Les fermiers opéraient leurs versements au trésor, par mois, de 12 millions. Une somme de 96,990,000 livres du produit des fermes était affectée au payement des rentes de l'hôtel de ville.

Le jour de la signature du traité définitif, le contrôleur des finances recevait un pot de vin de 150,000 livres. Necker le refusa. Il interdit aussi de placer des croupes sur les fermes.

L'usage était d'en tolérer jusqu'à concurrence de 1,300,000 livres de revenus, que les favoris de la cour se partageaient.

Adam Smith[1] n'avait pas tort quand il écrivait que là où le revenu est en ferme, là sont les lois les plus sanguinaires. Nulle pitié ne touche un homme dont l'impôt fait la fortune. La vaine formalité que ces scellés mis par la Chambre des comptes[2] au domicile du fermier général qui venait de mourir! Ce n'était pas l'individu, mais la compagnie qui méprisait et dépouillait l'humanité. Ce que les peuples supportaient avec le plus de peine, c'était de voir les agents des fermes s'exempter tous des impôts qu'ils étaient chargés de percevoir. Ceux qui faisaient souffrir ne souffraient point. Et la ferme, dans ses trente départements de direction, comptait plus de 1,000 bureaux et de 4,000 subdivisions de bureaux. 10,000 commis surveillaient la seule vente du tabac et organisaient tous les jours la guerre civile pour le plus grand bien-être des fermiers généraux.

L'échafaud de 1793 a interrompu l'existence de la plupart de ces riches personnages. L'un d'eux, et ce nom suffit pour les absoudre, était le grand Lavoisier. Mais pour quel crime périrent-ils? Parce qu'on les accusait d'avoir mis de l'eau et du sel dans le tabac du peuple. Est-ce pour cela? Eh bien, en 1789, la *Société royale d'agriculture* déclarait qu'une analyse du tabac avait été faite en 1785 par ordre du gouvernement, et que sur 100 livres, il avait été trouvé 5 livres de sel et 25 livres d'eau surabondante : plus d'un quart de fraude sur une ferme qui rapportait 30 millions!

Le siége de la Régie Générale était rue de Choiseul, à Paris. En 1789, il y avait 29 régisseurs généraux en fonctions. De même que les fermiers généraux, ils formaient entre eux 8 comités d'administration. 92 receveurs généraux et 134 re-

[1] *Richesse des nations* (édition Garnier, t. V, p. 2).

[2] *Mémoires de madame d'Épinay* (édition in-8°, t. I, p. 330).

Les Mémoires de madame d'Épinay sont précieux quand ils nous peignent la vie de ces petits tyrans du peuple, grands joueurs, grands débauchés et grands amateurs de musique. Jean-Jacques les a décrits aussi de la bonne manière.

ceveurs particuliers de la régie résidaient en province. L'Administration des Domaines se composait, en 1789, de 34 administrateurs généraux, répartis en 11 départements, qui commandaient à 70 directeurs de l'administration résidant dans les villes principales du royaume. La recette était faite entre les mains de 35 receveurs généraux des Domaines établis à Aix, Alençon, Amiens, Angers, Auch, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Colmar, Dijon, Grenoble, la Rochelle, Lille, Limoges, Lyon, Metz, Montauban, Montpellier, Morlaix, Moulins, Nancy, Nantes, Orléans, Pau et Bayonne, Perpignan, Poitiers, Rennes, Rouen, Soissons, Toulouse, Tours et Valenciennes.

Les Receveurs Généraux des finances étaient au nombre de deux pour chacune des divisions d'Alençon, d'Amiens, d'Auch, de Bordeaux, de Bourges, de Caen, de Châlons, de Flandre, de Franche-Comté, de Grenoble, de la Rochelle, de Limoges, de Lorraine, de Lyon, de Metz et Alsace, de Montauban, de Moulins, d'Orléans, de la généralité de Paris, de la ville de Paris, de Poitiers, de Riom, de Rouen, de Soissons et de Tours.

Il y avait 1 directeur des impositions de Paris et 19 directeurs particuliers des vingtièmes à Alençon, Amiens, Auch, Bordeaux, Dax, Caen, Châlons, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Moulins, Orléans, Poitiers, Riom, la Rochelle, Rouen, Soissons et Tours, sans compter 6 receveurs particuliers des finances, capitation et vingtièmes de la ville de Paris et 1 receveur de la capitation de la cour et des vingtièmes des offices et droits.

Pour la petite régie des étapes et convois militaires, il y avait jusqu'à 12 régisseurs.

Il vient d'être rendu compte de l'organisation du système administratif tout entier. Voici la machine en mouvement.

Le contrôle général, sous le règne de Louis XVI, fut exercé successivement par l'abbé Terray (quelques mois), Turgot (1774-1776), de Clugny (1776), Taboureau des Réaux (1776-1777), Necker (1777-1781), Joly de Fleury (1781-1783), Lefèvre d'Ormesson (1783), Calonne (1783-1787), Bouvard de

Fourqueux (1787), Loménie de Brienne (1787), de Villedeuil (1787), Lambert (1787) et Necker.

Remontons le cours du dix-huitième siècle pour atteindre à la source des malheurs de nos finances. La dette laissée par Louis XIV montait à 2,471 millions. Ses prodigalités doivent être jugées impitoyablement; mais il ne faut pas oublier qu'une forte partie de ses dépenses ont donné des frontières et un grand prestige à la nation. Law débarrassa la France, par la plus aventureuse et la plus douloureuse des opérations, du fardeau de cette dette.

On a le budget de l'année 1726. Les futiles *Mémoires de Maurepas* l'ont conservé. Les recettes s'élevaient alors à 183,255,873 livres[1], et les dépenses à 182,973,882[2].

[1] De 1774 à 1789 la livre tournois pesait en argent la valeur réelle de 0f.98; mais depuis 1789 jusqu'à nos jours, les denrées ont doublé de valeur. En 1830, la livre de 1789 eût déjà servi à acheter 1f.44 de blé au prix moyen. Depuis 1830, et surtout dans ces dernières années, la hausse a fait de grands progrès.

[2] *V.* les *Mémoires de Maurepas*, t. IV, p. 203. On est étonné de voir l'excédant de recette indiqué par ce budget. Quelque critique qu'on en puisse faire, il est bon de le reproduire, ne fût-ce que pour la distribution de ses articles.

1° RECETTES.

Fermes générales (aides, entrées, gabelles, marque du papier, suifs, messageries, domaines, contrôle des actes, 4 sols pour livre, droits rétablis)	80,000,000 livres.
Taille des pays d'élection	44,280,000
Fourrages	5,097,000
Capitation des pays d'élections	18,559,991
Tailles et subvention des pays conquis	2,119,118
Capitation des pays conquis	2,198,337
Capitation des pays d'État	3,991,922
Capitation de Paris	2,000,000
Capitation de la cour	797,240
Capitation retenue sur les gages	1,034,000
Retenue du dixième sur certaines dépenses	2,000,000
Don gratuit des pays d'État	5.748,337
Bois	1,500,000
Parties casuelles et paulettes	3,000,000
Ferme des postes	3,600,000
Clergé	1,600,000
Clergé des frontières	230,136
Fabrique des lingots	500,000
Cinquantième	5,000,000
	183,255,873

(Quelques-uns de ces articles sont pris des états de 1724.)

Le déficit commence sous Fleury même, qui n'était pas d'humeur dépensière, et qui en diverses circonstances fut un

2° DÉPENSES.

I. Personne du roi et des princes	21,397,000 livres.
II. Guerre et marine	65,271,667
III. Rentes, gages, charges	75,405,212
IV. Pensions et appointements	20,900,003
Total	182,973,882

Détail des dépenses. — I. Comptant du roi	300,000 livres
Cassette, jeu, habits	1,200,000
Aumônes	200,000
Maisons religieuses	200,000
Pauvres de Paris	80,000
Gages	850,000
Récompenses	150,000
Chambre aux deniers, tables, bougies	1,200,000
Extraordinaire de 1724	150,000
Meubles, vaisselle, bijoux	500,000
Écurie et livrée	1,800,000
Cent-suisses	54,000
Prévôté de l'hôtel	62,000
Vénerie	650,000
Machine de Marly	34,000
Bâtiments	1,950,000
Jetons	140,000
Musique et chapelle	500,000
Acquits patents	150.000
Pensions secrètes	300,000
Dépenses secrètes	600,000
— imprévues	2,000,000
Prisonniers d'État	200,000
Bastille	2,600,000
(1725) Maison de la reine	2,400,000
Officiers de la feue duchesse de Berry	100,000
Pensions de feu Monseigneur le duc d'Orléans	665,000
— de la maison de madame la duchesse d'Orléans	450,000
— de la feue reine d'Angleterre	80,000
— de la maison du duc d'Orléans	150,000
— de la duchesse douairière	230,000
M. le duc	110,000
M. le chef du conseil de régence	150,000
Comte de Charolais	100,000
Mademoiselle de Charolais	50,000
Mademoiselle de Clermont	50,000
Princesse de Conti douairière	180,000
— deuxième douairière	80,000
Prince de Conti	100,000
A reporter	20,825,000

ministre bien tristement économe. Les guerres qui survinrent après lui, sans faire jouer un grand rôle à notre politique et

Report.	20,825,000
Comte de la Marche.	60,000
Mademoiselle de la Roche-sur-Yon.	50,000
M. le duc du Maine.	112,000
Comte de Toulouse.	90,000
M. et madame de Carignan.	160,000
	21,397,000
II. Ancien ordinaire de la guerre	5,608,320 livres.
Maréchaussées.	1,726,000
Dépenses sur le taillon.	1,103,538
Fortifications.	1,300,000
Artillerie.	1,500,000
Garnisons ordinaires.	2,148,781
Extraordinaire des guerres et pensions.	39,684,183
Augmentation de 1725.	4,000,000
Marine et galères (12,000,000 en 1725).	8,000,000
	65,271,667
III. Rentes sur les bois.	825,571 livres.
— sur les fermes.	44,412,475
— sur les postes.	2,100,000
— sur la taille : charges et appointements. . . .	7,500,000
— — rentes perpétuelles.	6,000,000
— — — viagères.	8,000,000
— sur la capitation.	2,539,591
— sur les fourrages.	254,854
— sur la taille des pays conquis.	472,721
— sur leur capitation	300,000
Autres gages et rentes.	3,000,000
	75,405,212
IV. Tables des premiers présidents.	312,000
Abbayes royales.	650,000
Colléges et universités.	150,000
Arts et manufactures.	100,000
Académies.	50,000
Médecins du roi.	234,000
Chevaliers du Saint-Esprit.	340,000
— de Saint-Louis.	115,000
Opéra et comédie.	100,000
Le grand état d'appointement.	1,200,000
Autre état d'appointement.	440,000
Conseil, grands officiers.	382,000
A reporter.	4,023,000

à notre armée, rompirent définitivement l'équilibre de la recette et de la dépense. Un homme d'Etat, le contrôleur Machault (de 1745 à 1754), osa concevoir le plan d'une révolution adminstrative ; il voulut amortir effectivement la dette, il voulut établir l'égalité de l'impôt et détruire les priviléges du clergé. Le clergé le renversa de son poste. Machault fut alors mis à la marine, et il la releva comme il eût relevé les finances. Il fut décapité en 1794, à 91 ans, aveugle et sourd ; mais s'il ne sentit pas la mort, l'histoire ne peut taire une si honteuse ingratitude de la révolution.

Le déficit grandissait. Silhouette, en 1759, relève le crédit, mais il songe à réduire les dépenses de la cour et des ministres : on le dénigre avec le même emportement qu'on l'avait loué ; mais il établit des impôts somptuaires : le Parlement l'arrête ; mais il touche aux pensions : il est perdu.

En 1769, au commencement du ministère de Terray, le déficit avoué par le contrôleur général Maynon d'Invau était de 63 millions ; il était de 76,744,000 livres, s'il faut en croire des états possédés par la famille de Terray. La dette exigible montait alors à 110 millions, et les anticipations à 161 mil-

Report.	4,023,000 livres
Conseil privé.	262,000
Maréchaux de France.	108,000
Commissaires des bureaux.	350,000
Ambassadeurs.	1,512,000
Indemnité du change.	1,466,666
Ligues suisses.	505,000
Change de cette somme.	673,337
Gouverneurs, lieutenants généraux et lieutenants particuliers.	794,000
Intendants.	768,000
Intendants du commerce et des colonies.	1,120,000
Ponts et chaussées.	4,000,000
Turcies et levées.	400,000
Haras	100,000
Pavé de Paris.	208,000
Guet de Paris.	250,000
Voyages et vacations.	400,000
Pensions personnelles.	2,500,000
Autres et gratifications de 1724.	1,400,000
	20,900,000

lions de livres. Les ministres déclaraient qu'ils n'étaient pas responsables de cette situation, et ils avaient raison [1].

Terray, « l'homme, a-t-on dit, le plus capable d'opérer le bien et le moins capable de le vouloir, améliora brutalement les choses présentes et détruisit le crédit de l'avenir. Il ne se souciait nullement des principes de gouvernement, et n'avait garde de penser mal de la féodalité. Dans la dernière année de son ministère, en 1774, il fut consommé pour 41 millions d'anticipations, qui coûtèrent 7 millions ou 17 pour 100 de leur valeur. Le compte donné par Terray, à sa sortie du contrôle, indiquait une recette présumée de 371,980,000 livres, une dépense de 399,200,000, et un déficit de 27,220,000. L'état au vrai de 1774 montre que la recette ne fut, pour cette année, que de 276,734,342 livres, et que la dépense monta, en acquits patents, à 202,143,112 livres; en acquits au comptant, à 47,537,245; en remboursements et paiements extraordinaires, à 75,628,461; ce qui donne un déficit de 48,574,476 livres, couvert par les anticipations [1].

L'arrivée aux affaires d'un ministre honnête homme parut devoir sauver l'État: Malgré les dépenses d'un sacre, Turgot employa, en 20 mois, 10 millions en approvisionnements de grains, 20 millions en remboursements, 39 millions en extinctions d'anticipations d'argent. L'intérêt tomba à 4 pour 100. Turgot voulait convertir les deux vingtièmes en une subvention territoriale, modifier les gabelles, supprimer les droits féodaux du domaine, réduire les banalités. Louis XVI l'estimait, et il le laissa chasser du ministère pour avoir refusé de payer une ordonnance de comptant de 500,000 livres

[1] « J'ose avancer devant le roi et devant son conseil (je le prie de me contredire si ce que j'expose n'est pas juste) que je crois qu'il est constant qu'un secrétaire d'État n'est point responsable des dépenses de son département; que c'est le roi seul qui les ordonne, et que, en les attaquant, c'est la volonté du roi, quand il n'est pas mineur, et son sentiment que l'on attaque. » (*Mémoires de Choiseul*, t. I, p. 93.)

[2] Terray, en se retirant, disait à Louis XVI : « J'ai augmenté la recette de 60 millions, et diminué la dette annuelle de 20; je ne puis plus rien : c'est au roi à régler la dépense. »

qui avait été surprise à la signature royale, et qu'il avait demandé au roi la permission de ne pas payer.

Sous ses successeurs immédiats, les choses reprennent leur train ordinaire, et la cour est satisfaite. Turgot avait été un philosophe et un philanthrope encore plus qu'un homme d'État ; il n'avait pas su attendre ; il ignorait l'art de tourner les obstacles, il avait toute la raideur de la vertu. Necker ne fut pas davantage un homme d'État; mais, sans être aussi vif ami du peuple que Turgot, il aimait aussi les hommes, et administra les finances avec l'intégrité d'un puritain et la science d'un banquier. Il trouvait, d'après les états de Clugny, un déficit ordinaire de 24 millions, et un déficit particulier de 15 millions sur les dépenses de la marine. Il supprime des rouages et des charges de finances inutiles, il réduit le nombre des officiers de la cour [1], exige des cautionnements plus nombreux et plus forts que par le passé, maintient ou augmente les impôts, mais en les régularisant autant qu'il le peut, vend une partie des immeubles des hôpitaux auxquels il donne des rentes, fait emprunter les pays d'État pour le compte du roi, demande au clergé 30 millions de don gratuit, fait racheter pour 8 ans le droit d'annuel au prix de 6 années de son

[1] Quand Necker fit supprimer (en 1780) 428 petites charges de la maison du roi, on lui reprocha d'avoir imposé à l'État un remboursement de 8,786,000 liv. pour des offices qui ne touchaient de gages que 138,375 livres. On oublie que les priviléges attachés à ces charges dispensaient les titulaires de payer l'impôt, et qu'en les remboursant on les renvoyait au droit commun. Un exemple montrera quels étaient, en matière d'impôt, les priviléges des titulaires de charges. Voyez les secrétaires du roi : ils sont dispensés du service du ban et de l'arrière-ban, et de contribuer à la solde des gens de guerre ; ils sont exempts, ainsi que leurs fermiers, métayers et jardiniers, du logement et ustensile des gens de guerre et du *pour le roi;* ils sont encore exempts des droits de péage, tonlieu, travers, passages et autres de ce genre, pour les blés, vins, animaux, bois et autres denrées qu'ils font venir à Paris, soit par eau, soit par terre, pour la provision de leurs maisons ; ils jouissent aussi de l'affranchissement de divers droits d'aides sur les vins et autres boissons. Jusqu'en 1771 ils jouissaient de l'exception des droits seigneuriaux dus au roi pour raison de mutation de biens situés dans la mouvance de Sa Majesté. On voyait alors des particuliers riches, qui voulaient acquérir des biens dans la mouvance du roi, acheter une charge, puis acquérir les biens avec immunité des droits des lods et ventes et droit seigneuriaux, dont le montant était le double ou le triple du prix de la charge ; ensuite ils revendaient leur charge ou leurs biens.

produit, affirme partout que l'ordre règne dans les caisses, que les ressources sont nombreuses, que l'État est florissant, sévit même contre ceux qui veulent le contredire, en les accusant de nuire à la nation comme s'ils brûlaient la flotte de Brest; et, détourné par une grande guerre maritime de ses plans d'économie, il fournit de quoi la soutenir avec vigueur. En 1780, avec 501,300,000 livres de recettes, l'État paye 615,848,000 livres, et en outre 61,830,000 de remboursements; le déficit réel était de 114,548,000 livres, mais le ministère s'était procuré 176,378,000 livres d'emprunts et d'anticipations [1].

En 1781, Necker entreprit de réviser tous les titres des péages et de les racheter. Il fit aussi la guerre aux engagistes du domaine; mais ses jours de pouvoir étaient comptés. Le conseil du roi lui resta fermé, il offrit sa démission et la cour fut ravie. Le roi n'avait pas d'opinion personnelle. Necker laissait le crédit en excellent état; le tiers de l'emprunt de 1781 fut couvert à l'étranger, au milieu d'une guerre acharnée contre l'Angleterre. En somme, Necker avait emprunté, il le dit lui-même [2], 530 millions portant 45 millions d'intérêt; mais la guerre les réclamait, et s'il ne fonda aucun amortissement tout en assignant aux remboursements des époques fixes [3], c'est qu'il comptait rester aux affaires jusqu'après la paix. Il se retira en 1781, quelques mois avant la mort du principal ministre Maurepas, dont il eût disputé l'héritage à Vergennes.

Au mois de janvier il avait publié son compte rendu qui a fait tant de bruit, qui ouvrait une ère nouvelle en appelant la nation à juger les ministres et le roi, et qui, à lui seul, fut plus utile qu'une longue et sage administration. 6,000 exemplaires furent enlevés le jour de la mise en vente, et il en fut par la suite répandu 20,000. Pour la première fois, chacun

[1] Tous ces chiffres, ou presque tous, sont puisés dans les excellentes recherches de Bailly, qui a laissé un ouvrage classique sur l'histoire financière de la France.

[2] *Réponse à Calonne*, en 1788.

[3] Ouvrard, Mémoire sur les finances, présenté en 1815 à Louis XVIII.

put savoir quelles étaient les ressources ordinaires et les charges de l'État. L'effet de ce livre fut très-grand à l'étranger et donna une haute idée de la France. Il est de fait qu'il était admirable de voir qu'en soutenant une grande guerre le trésor possédât à excédant de recettes de 10,200,000 livres. Mais Necker, en accusant une recette ordinaire de 264,154,000 livres, et une dépense de 253,954,000, ne produisait pas le budget véritable de l'État. Il ne donnait pas l'indication de la dette, il ne parlait pas des emprunts, il ne désignait pas les charges extraordinaires, et quand plus tard, en 1788, Calonne lui dit que l'année 1781 avait produit un déficit de 70 millions et non un excédant de revenu de 10 millions, Necker s'opiniâtra à soutenir qu'il ne fallait tenir compte que des recettes et des dépenses normales, et il ajouta que l'excédant de l'année avait dépassé de 4,566,000 livres le chiffre qu'il avait annoncé. Il en appelait à Joly de Fleury et à d'Ormesson, qui avaient contre-signé les états annexés au compte rendu. Il avait raison de soutenir l'authenticité de ses calculs, mais il avait tort de vouloir donner à la France et à l'Europe pour une exposition complète de la situation des finances un ouvrage de pure théorie. Son budget n'est qu'un plan pour une année conjecturale. Il portait la dépense de la marine à 29,200,000 livres, et la marine dépensa 114 millions[1].

[1] D'autres comptes-rendus avaient précédé celui de Necker, mais aucun n'avait été publié. L'action de Necker fut la première mesure révolutionnaire qu'on ait prise en France.

En 1774, Terray dressa trois états, de prévisions différentes :

Dépenses.	225,130,000 liv.	224,720,000 liv.	234,220,000 liv.
Recettes.	200,031,000	196,901,557	206,991,524
Déficit.	25,099,000 liv.	27,818,443 liv.	27,227,476 liv.

Calonne ajoute 12,400,000 livres au chiffre du déficit du second tableau, et compte 40,218,443 livres pour le déficit réel de 1774.

Le tableau de Turgot pour 1775 donnait :

Dépenses.	414,445,163 liv.
Recettes.	377,287,637
Déficit.	37,157,526 liv.

Et une dette exigible de 235,201,360 livres.

Le chiffre du déficit fut corrigé et porté à 36,498,710 livres seulement.

Clugny, en 1776, portait la dépense à 402,574,651 livres, la recette à 378,381,069

L'état au vrai de 1781 ne ressemble guère au budget normal de Necker. Les recettes y sont évaluées à 436,900,000 livres, et les dépenses (y compris 92 millions d'acquits au comptant) à 526,600,000. Le déficit réel était donc de 89,700,000 livres, auxquelles on doit joindre 129,130,000 livres d'anticipations; ce qui porte le déficit à 218,830,000 livres. Dans le courant de l'année, Necker emprunta 236 millions et Joly de Fleury 190 millions. De ces 426 millions de ressources extraordinaires il fut consommé 218,830,000 livres pour couvrir le déficit, et il resta 207,170,000 livres pour remplacer les anticipations des revenus de 1782 à 1787.

La différence est grande, on ne peut pourtant pas blâmer Necker; et son compte rendu, qui a été très-utile sur le moment, n'en reste pas moins curieux à consulter [1].

livres et le déficit à 24,193,582 livres. Calonne dit que le déficit réel fut de 37,193,582 livres. Les anticipations montaient à 50,480,000 livres.

1 ANALYSE DU COMPTE RENDU DE 1781

Necker n'inscrit qu'une recette de 264,154,000 livres, mais il dit bien (p. 75) que les revenus réels sont de 430,000,000 livres, le surplus consommé en dépenses fixes et assignées, et il fixe alors l'excédant à 10,200,000 livres, sans compter 17,300,000 livres de remboursements.

RECETTES. — Impositions perçues par les receveurs généraux : 148,590,000 liv. avec 29,050,000 liv. de frais et charges.	119,540,000 liv.
Le bail de la ferme générale : 122,900,000 liv. avec charge de 77,573,000 liv.	48,427.000
Le domaine d'Occident (régi par la ferme).	4,100,000
La régie générale perçoit 42,000,000 liv. avec charge de 33,097,000 liv.	8,903,000
(dont 30,000,000 liv. pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville).	
La régie des domaines vaut 42,000,000 liv. dont, de charges, 3,900.000 liv.	38,100,000
Postes, 9,620,000 liv.; messageries, 1,500,000 liv., avec 2,108,000 liv. de charge.	9,012,000
Impositions de Paris.	5,745,000
Régie des poudres.	800,000
Dixième d'amortissement et ancien dixième retenu. . .	1,182,000
Droits casuels et droits sur les communautés, déduction faite de 1,342,000 liv. de frais et charges..	3,928,000
États de Bretagne.	4,639,000
États du Languedoc.	1,332,000
A reporter.. . . .	245,708,000

Joly de Fleury, le nouveau contrôleur, avait une pénible succession à recueillir. Les grandes réformes lui étant interdites, il emprunta de toutes manières, en perpétuel, en viager, à terme, en loterie ; il chargea les contribuables du Tiers-État d'un nouveau poids, en établissant deux nouveaux

Report.	245,708,000 liv.
États de Bourgogne.	48,000
États de Bresse, Bugey, Gex.	458,000
États de Provence..	574,000
États des terres adjacentes.	741,000
États de Navarre et Béarn.	323,000
États de Foix.	100,000
États du Roussillon.	338,000
Don gratuit du clergé.	3,300,000
Bénéfice des monnaies..	500,000
Ferme de Sceaux et Poissy.	350,000
Part du roi dans les bénéfices des fermes et régies. .	1,200,000
Accroissement sur les abonnements.	990,000
Loteries.	7,000,000
Extinctions de rentes et intérêts.	1,850,000
Contributions de police de Paris.	204,000
Capitation de Malte.	40,000
Petites recettes.	40,000
Intérêts d'effets publics rentrés au trésor.	290,000
Total.	264,154,000 liv.
Dépenses. — Extraordinaire des guerres. . . . . (sans compter 8,000,000 liv. de pensions et taxations payées par le trésor).	65,200,000 liv.
Maison militaire du roi (ou ordinaire des guerres). . . .	7,681,000
Artillerie et génie.	9,200,000
Maréchaussées.	3,575,000
Marine (tarif de paix).	31,000,000
Affaires étrangères et Ligues suisses..	8,525,000
Maisons du roi, de la reine, etc.	25,700,000
Maisons de Monsieur et du comte d'Artois.	8,040,000
Rentes sur la caisse des arrérages.	20,820,000
Pensions.	23,000,000
Ponts et chaussées.	5,000,000
Extinction de la mendicité.	9,000,000
Compagnie des Indes.	4,600,000
Remboursement annuel d'anciennes inscriptions. . . .	3,000,000
Intérêts des rescriptions non remboursables.	2,084,000
Intérêts et frais des anticipations.	5,500,000
Intérêts de l'emprunt de Gênes.	300,000
Intérêts d'un autre emprunt de Gênes.	70,000
Intérêts du dernier emprunt de Paris.	600,000
A reporter. . . .	172,615,000

sous pour livre, même sur les concessions, aliénations et abonnements d'impôts, et cela pour durer jusqu'en 1791. Le produit annuel fut de 30 millions. Il obtint 21 millions en créant un troisième vingtième; il arracha au clergé 16 millions, mais en lui assurant, au lieu de 500,000 livres, une remise

Report.	172,615,000 liv.
Intérêts et remboursements et frais de l'ordre du Saint-Esprit.	470,000
Intérêts d'offices supprimés.	2,367,000
Intérêts d'emprunts en loterie faits en 1777 et 1780. .	3,000,000
Remboursement annuel des lettres de change des îles de France et de Bourbon.	1,000,000
Remboursement annuel (jusqu'en 1784) à M. le prince de Conti.	553,000
Remboursement annuel (jusqu'en 1787) des offices des papiers et cartons..	68,000
Gages des offices du point d'honneur.	275,000
Gages du conseil (non compris les fonds assignés ailleurs que sur le trésor).	1,379,000
Autres traitements.	664,000
Intérêts pour engagements de domaines, dettes, etc. .	1,272,000
Fonds pour les offices de Bretagne, Toulouse, Montpellier, Bourgogne, Provence, Navarre et Béarn. . .	993,000
Supplément pour les affaires civiles de Corse.	250,000
Académies, lettres..	269,000
Bibliothèque du roi.	89,000
Imprimerie royale.	100,000
Jardin des Plantes.	72,000
Dépenses de police, illuminations, pompes, boues de Paris.	1,400,000
Guet et garde de Paris.	660,000
Maréchaussée de l'Ile-de-France.	195,000
Gages, intérêts de finances, des comptes..	2,990,000
Prisonniers du roi.	82,000
Jésuites, hôpitaux, communautés.	800,000
Acadiens.	113,000
Indemnités et dépenses diverses.	1,412,000
Écoles vétérinaires.	59,000
Mines et agriculture.	26,000
Anciennes dépenses payées par la province de Dombes.	74,000
Gouverneurs, lieutenants, etc..	1,527,000
Remises aux pays d'États.	800,000
Dépenses imprévues.	3,000,000
TOTAL.	253,954,000 liv.

(dont, en remboursements divers, 17,326,666 liv.).

La dette, en 1781, montait à 151,570,000 livres de rentes pour un capital de 3,131,400,000 livres.

annuelle de 1,200,000 ; il recréa les offices des grands trésoriers et receveurs supprimés par Necker avec tant de raison, et remplit le trésor de leurs cautionnements ; enfin, il fit appel au patriotisme, et les villes donnèrent une flotte à l'État. Joly de Fleury sortait du Parlement ; le Parlement de Paris le soutint le plus longtemps qu'il put, en haine de Necker ; mais les cours de province le combattirent, et le maréchal de Castries, ministre de la marine, s'étant indigné de ce que ce robin voulait vérifier ses comptes, Joly de Fleury eut pour successeur un jeune conseiller d'État, Lefèvre d'Ormesson, qui se déclarait lui-même incapable. N'importe : les deux ministres dirigeants, Vergennes et Miromesnil, avaient décidé qu'il dirigerait les finances, et il les dirigea. Mais bien peu de temps. Il n'eut que le loisir de transformer les fermes en régie. Ce qui le fit tomber, fut l'imprudence avec laquelle il tira de la caisse d'escompte les fonds de sa réserve, et décréta le cours forcé de ses billets. On sut bientôt qu'un jour le trésor n'avait eu que 360,000 livres en écus dans ses caisses, pendant que 40,000,000 de livres en numéraire arrivaient en Espagne comme marchandise, et le crédit de l'État n'exista plus. La cour jugea que l'heure était favorable pour en finir avec les contrôleurs intègres et même avec les maladroits, et elle poussa au contrôle le spirituel et léger Calonne, intendant de Valenciennes, qui n'avait pas de préjugés.

Son administration n'est que trop connue ; elle dura 4 ans, commença par de très-belles promesses, se soutint par des libéralités prodigieuses et par une audace insensée, acheva définitivement la ruine du trésor et de la monarchie, et se termina par la convocation d'une assemblée des Notables pour aviser au moyen de sauver l'État en le restaurant sur le plan de Turgot et de Necker.

En 1783 Calonne rétablit les fermes, rend libre le cours de la caisse d'escompte, publie son bilan qui n'était pas à cacher, crée 1,000 actions nouvelles de cette caisse, après l'avoir remise en crédit, et contracte des emprunts en organisant une caisse d'amortissement constituée de manière à éteindre

1,260 millions de dettes en 25 ans, et à délivrer l'État de 91 millions d'arrérages.

Quand il entra au contrôle, Calonne trouva une recette totale de 505 millions, dont 205 étaient pris par le service des rentes. Les 300 millions libres devaient payer 45 millions d'annuités et de remboursements à date fixe, 80 millions de déficit, 176 millions d'anticipations et un arriéré de 390 millions des dépenses de la marine. La France était sortie avec gloire de la guerre d'Amérique; elle s'était vengée de l'Angleterre, elle avait relevé son honneur, mais cette gloire lui coûtait bien des millions.

En 1784, Calonne vend à perpétuité à une partie de la Bourgogne l'exemption des droits d'aides, emprunte 10 millions à la Flandre, crée de nouveaux administrateurs des régies, rend héréditaires les charges des agents de change[1] et d'autres charges encore, et renomme, moyennant finance, les 48 receveurs généraux que Necker avait supprimés.

En 1785, pour se donner des créatures, il fait racheter par les receveurs généraux, et en partageant le profit avec eux par une déprédation digne de Fouquet, 32 millions de rescriptions illégales que Turgot avait suspendues; il institue de nouvelles croupes dans les fermes et régies, convertit en propriétés héréditaires des grâces accordées viagèrement, fait acheter au roi 70 millions de biens inutiles au domaine et sans importance, remet des impositions, accorde des taxations aux employés des régies et fermes, sème partout les dons et les faveurs, annonce de grands travaux de faste, dissipe 12 millions en manœuvres de bourse, emprunte 80 millions malgré le Parlement, et émet furtivement des rentes sur les emprunts remplis de 1781 et de 1782. En 1786, il se trouve en face d'un déficit grossi de 36 millions, quoiqu'il eût accru le revenu de 140. Les assignations sur les recettes fictives ne se

[1] La finance des agents de change fut fixée à 100,000 livres. Il y en avait 60 à Paris en 1789. Leur titre était : *conseillers du roi, agents de change, banque, commerce et finance.*

négocient plus qu'à 9 et 10 pour 100, au grand profit des banquiers et fermiers qui y gagnaient 30 millions.

De 1776 à 1786, il avait été emprunté 1,647,200,943 livres. La part de Calonne était de 650,500,000 livres, d'un intérêt de 45,420,000. Alors furent convoqués les Notables. Le compte qui leur est soumis porta les recettes de 1786 à 413,324,000 livres, et les dépenses à 593,542,000, avec un déficit de 181,218,000 livres [1].

Pour 1787 le déficit avoué est de 112 millions; les Notables, vérification faite, trouvèrent 125 millions [2] et ils ne savaient pas tout, car Brienne déclara bientôt que le chiffre du déficit annuel était 140 millions de livres. Celui des anticipations était de 280,080,000 livres. Nous avons vu des situations financières plus désespérées, que l'ordre et une politique habile ont soutenues et rétablies en bon état; mais on sentait bien alors que le mal était incurable, qu'il était dans l'essence de la monarchie, et qu'il fallait ou arriver à la banqueroute ou périr, ou encore périr par la banqueroute même.

La France, bien administrée et réformée, était assez forte [3]

[1]

1° Recettes. — Fermes	108,000,000 liv.
Postes	8,500,000
Loterie	6,000,000
Dons gratuits	3,400,000
Régies, tailles, etc.	286,424,000
Total	412,324,000 liv.
2° Dépenses. — Guerre	109,700,000 liv.
Marine	101,000,000
Affaires étrangères	11,600,000
Maison du roi	37,200,000
Pensions	27,000,000
Dettes et dépenses diverses	307,012,000
Total	593,542,000 liv.

[2] Dépenses : 599,135,756 livres; recettes (dont 236,065,897 livres chargées et 237,982,343 nettes) 474,048,239 livres; déficit : 125,087,556 livres.

[3] La cour se réveillait avec douleur de ses rêves si doux : « Il était extraordinaire de voir le roi prêt à faire banqueroute dans un instant où la France était si florissante, la population au degré le plus désirable, l'agriculture et l'industrie poussées à leur comble et Paris regorgeant d'argent. Telle est la suite inévitable d'une mauvaise administration sans principes et sans suite, de déprédations en tous genres et d'un gouvernement faible qui n'offre pas un point de ralliement. » (*Mémoires de Besenval*, t. II, p. 230.)

pour se tirer de ce mauvais pas; mais où étaient les administrateurs, et qui pouvait, qui osait entreprendre la réforme?

L'une des principales causes du déficit était le système des emprunts remboursables à des époques fixées, que Necker contribua pour sa part à établir. Les dépenses de la guerre, les prodigalités, les dilapidations n'étaient pas plus lourdes pour le trésor que cette nécessité d'emprunter sans cesse pour payer des emprunts, d'emprunter toujours avec plus de difficulté et de grossir incessamment sa dette.

Quand nous voyons un chiffre indiqué à l'article des recettes récapitulées, nous ne devons pas confondre la somme accusée avec le total des contributions du royaume. En 1786 la France, c'est-à-dire le Tiers-État presque seul, payait non pas 413,324,000 mais réellement (d'après Bailly) 880,000,000 liv.[1]

1

	AU NOM DU ROI	AU COMPTE DES PROVINCES	AU PROFIT DES PARTICULIERS ET COMMUNAUTÉS
Impôts de répartition dans les 20 provinces d'élections et les 4 généralités conquises	175,269,000 l.	»	7,600,000 l.
Abonnements, retenues	14,891,000	»	»
Impositions locales	»	15,078,000 l.	»
Contributions non comprises au brevet d'impôt	30,485,000	26,370,000	4,890 000
Régies, fermes et accessoires	308,109,000	»	7,405,000
Impositions diverses	29,418,000	»	260,500,000
	558,172,000	41,448,000	280,395,000
	TOTAL : 880,015,000 liv., dont suit le détail.		

	AU NOM DU ROI	POUR LES PROVINCES	POUR DES PARTICULIERS ET DES COMMUNAUTÉS	TOTAL
IMPÔTS DE RÉPARTITION				
Taille, capitation, vingtièmes, etc., des 24 généralités et de Paris	171,669,000	»	»	171,669,000
Contributions du clergé	3,600,000	»	7,600,000	11,200,000
	175,269,000		7,600,000	182,869,000

Le ministère de Brienne fut annoncé comme devant produire immédiatement une économie de 40 millions sur l'année.

	AU NOM DU ROI	POUR LES PROVINCES	POUR DES PARTICULIERS ET DES COMMUNAUTÉS	TOTAL
IMPOSITIONS ABONNÉES OU RETENUES AU TRÉSOR				
Vingtièmes et capitations abonnés	576,000	»	»	576,000
Capitation des cours souveraines à Paris	772,000	»	»	772,000
Capitation de la magistrature des provinces	512,000	»	»	512,000
Dixième d'amortissement sur gages et intérêts des cautionnements	1,522,000	»	»	1,522,000
Dixième de retenue sur gages, pensions, rentes	11,509,000	»	»	11,509,000
	14,891,000			14,891,000
IMPOSITIONS ADDITIONNELLES				
1° *Pays d'élections.*				
Impositions locales dans les 20 généralités d'élections	»	2,000,000	»	2,000,000
Bon de capitation	»	5,000,000	»	5,000,000
Nettoiement et éclairage de Paris	»	600,000	»	600,000
Logement des gardes françaises et suisses à Paris	»	300,000	»	300,000
		7,900,000		7,900,000
2° *Provinces conquises*				
Metz, Toul et Verdun	les chiffres manquent.	»	»	»
Alsace	»	1,440,000	»	1,440,000
Flandre wallonne	»	1,436,000	»	1,436,000
Flandre maritime	»	1,300,000	»	1,300,000
Hainaut	»	500,000	»	500,000
Franche-Comté	»	240,000	»	240,000
Lorraine et Bar	»	1,700,000	»	1,780,000
Impôts pour les fortifications	»	562,000	»	562,000
Boulonais, Calais, Ardres et Montreuil	»	»	»	»
		15,078,000		15,078,000
3° *Pays d'États, etc.*				
Languedoc, Roussillon, Caraman	9,967,000	7,513,000	»	17,480,000
Provence et pays adjacents	3,500,000	3,860,000	»	7,360,000
Duché de Bourgogne	3,894,000	2,479,000	»	6,373,000
Mâcon	»	347,000	»	347,000
Bresse, Bugey, Gex, Valromey, Dombes	996,000	784,000	»	1,780,000
Bretagne	6,976,000	8,931,000	»	15,907,000
Béarn, Navarre, Foix, Bigorre, Soule, Labour, Quatre-Vallées	1,535,000	400,000	»	1,935,000
A reporter	26,888,000	24,314,000		51,202,000

Au bout de l'année, le déficit était accru, et il ne restait que 380,000 livres dans la caisse du trésor, quoique Brienne eût fait

	AU NOM DU ROI	POUR LES PROVINCES	POUR DES PARTICULIERS ET DES COMMUNAUTÉS	TOTAL
Report.	26,888,000	24,314,000	»	51,202,000
Artois.	3,017,000	1,656,000	»	4,673,000
Cambrésis.	»	400,000	»	400,000
Clermontois.	»	»	4,500,000	4,500,000
Plus imposé.	»	Les chiffres manquent.	»	»
Comtat-Venaissin et Avignon.	»	»	»	390,000
Corse.	600,000	»	»	600,000
	30,505,000	26,370,000	4,500,000	61,745,000
DROITS RÉGIS, AFFERMÉS, ABONNÉS ET ACCESSOIRES				
Régie des domaines.	47,182,000	»	»	47,182,000
Droits attribués aux conservateurs des hypothèques. . .	»	»	5,000,000	5,000,000
Régie des aides.	58,476,000	»	»	58,476,000
Ferme des Devoirs du Port-Louis.	»	»	50,000	50,000
Sceaux et Poissy.	950,000	»	»	950,000
Fermes générales unies. . . .	167,770,000	»	»	167,770,000
Taxes accessoires aux douanes.	»	»	200,000	200,000
Caisse du commerce.	»	»	855,000	858,000
Indult de l'Inde et de la Chine.	»	»	1,000,000	1,000,000
Droit sur les soies.	750,000	»	»	750,000
Régie des postes.	11,144,000	»	»	11,144,000
Sou pour lettre perçu par les directeurs des postes. . . .	»	»	»	»
Rétribution du commerce aux mêmes.	»	»	300,000	300,000
Priviléges des maîtres de poste.	»	»	»	»
Ferme des messageries. . . .	1,100,000	»	»	1,100,000
Carrosses de Paris, Lyon, Metz, Lille, Nancy, Rouen, Nantes, Orléans, Bordeaux, Versailles, Compiègne et Fontainebleau	925,000	»	»	925,000
Loteries.	10,255,000	»	»	10,255,000
Bénéfices des monnaies. . . .	500,000	»	»	500,000
Ferme des affinages.	120,000	»	»	120,000
Revenus casuels.	6,067,000	»	»	6,067,000
Droit de marc d'or.	1,920,000	»	»	1,920,000
Régie des poudres.	800,000	»	»	800,000
Droit sur les glaces.	150,000	»	»	150,000
	308,109,000		7,405,000	315,514,000
IMPOSITIONS, DROITS DIVERS DE PRIVILÉGES, CONCESSIONS, COUTUMES.				
Octrois des villes, des hôpitaux, fonds de police ou de commerce.	»	»	27,000,000	27,000,000
Jurandes et maîtrises.	»	»	4,500,000	4,500,000
Corvées.	20,000,000	»	»	20,000,000
Milices.	6,500,000	»	»	6,500,000
Mutations au profit des seigneuries.	2,918,000	»	34,882,000	37,800,000
A reporter.	29,418,000		66,382,000	95,800,000

suspendre tous les remboursements, et qu'il eût saisi jusqu'à des fonds recueillis pour quatre hôpitaux, et jusqu'à la souscription ouverte en faveur des victimes de la grêle terrible du 20 juillet 1788. Necker revint au pouvoir, avec l'autorité d'un premier ministre, le prestige et l'air du sauveur certain de la patrie.

Chose que l'on ne croira pas, mais qui est bien vraie, les ministres des finances qui venaient d'effrayer la nation, de troubler la cour, de perdre la monarchie, avaient exagéré ce déficit dont le nom était dans toutes les bouches.

L'état pour 1788, publié en mars par Brienne, montrait qu'après avoir bonifié, les recettes de 931,037 livres et diminué les dépenses de 26,785,800, il avait mis les recettes à 472,415,549, et les dépenses à 527,255,089. Le déficit immédiat était de 54,839,540 livres. Le ministre y ajoutait le chiffre des dépenses extraordinaires qu'il pouvait rejeter sur l'avenir, 29,395,585, et celui des remboursements 76,502,367

	AU NOM DU ROI	POUR LES PROVINCES	POUR DES PARTICULIERS ET DES COMMUNAUTÉS	TOTAL
Report.	29,418,000	»	66,382,000	95,800,000
Péages, etc.	»	»	2,500,000	2,500,000
Droits seigneuriaux fixes et casuels.	»	»	»	»
Dîmes inféodées et ecclésiastiques.	»	»	133,000,000	133,000,000
Droits en cour de Rome et casuel du clergé.	»	»	10,400,000	10,400,000
Prix des expéditions des actes de naissance, mariage, décès.	»	»	1,000,000	1,000,000
Produit des quêtes religieuses.	»	»	5,000,000	5,000,000
Epices, vacations..	»	»	29,031,000	29,031,000
Droits d'aides, etc., concédés.	»	»	2,177,000	2,177,000
Droits d'amirauté.	»	»	500,000	500,000
Droit de chancellerie et du contrôleur général des finances..	»	»	300,000	300,000
Droits de chancellerie des consulats.	»	»	100,000	100,000
Droits de protection sur les Juifs..	»	»	110,000	110,000
Frais de contraintes, saisies..	»	»	10,000,000	10,000,000
	29,418,000	»	260,500,000	289,918,000
TOTAL RÉCAPITULÉ. . .	558,172,000	41,448,000	280,395,000	880,015,000

livres, qu'il était permis ou de suspendre ou de consolider, et il déclarait qu'en définitive l'État était au-dessous de ses affaires pour un déficit régulier de 160,727,492 livres.

Le déficit réel, celui qu'on ne pouvait pas cacher, mais qu'il ne fallait pas grossir, était plus élevé que le premier chiffre donné par Brienne; il atteignait 75 millions; mais il y avait environ 19 millions de recettes en extinctions de rentes viagères, retenues et économies, que l'on oubliait d'en soustraire [1].

Si les ministres n'ont jamais su au juste ce qu'ils avaient à recevoir et à dépenser dans leur année, si l'enchevêtrement des comptes, des baux, des arriérés, des anticipations, des rescriptions , de l'ordinaire et de l'extraordinaire, a empêché le plus habile analyste et le calculateur le plus exercé de tous, Necker, de dresser pour une année donnée, un budget qui ne fut pas simplement théorique; si le désordre de toute cette comptabilité a brouillé jusqu'à l'intelligence de Brienne, et lui a fait signaler comme un déficit permanent des dépenses irrégulières, on comprendra que ceux qui, au bout de trois quarts de siècle, cherchent à exposer l'état des finances se chargent d'une tâche fort difficile. Nous avons tour à tour produit, comme Necker, des chiffres de théorie, et comme ses successeurs, des chiffres de présomption approchée de la vérité. Ce n'est pas assez. Nous mettrons sous les yeux du lecteur, après Bailly, le dernier *état au vrai* qui reste de la monarchie ancienne. Là seulement il est possible de voir de quelle façon les recettes de différentes années arrivaient au trésor dans le cours d'une année de douze mois, mangés d'avance , il est vrai, et ne faisant que passer, souvent même nominalement, entre les mains du contrôleur des finances. Voici l'état de 1785. Necker l'eût dressé d'une manière, et Calonne d'une autre.

[1] Voir si l'on veut tous les détails de cette histoire minutieuse et délicate dans les écrits de Necker et de Calonne et dans les brochures du temps.

1° RECETTES ORDINAIRES.

Fermes générales (bail Nicolas Salzard) sur le bail commencé le 1er octobre 1780.	46,633,300 livr.
Tiers du roi sur les amendes et confiscations.	750
Trop de fonds en 1783.	10
Gabelles du Dauphiné.	1,440,000
— de Provence.	1,100,000
— de Languedoc et du Roussillon.	3,100,000
Premier et deuxième vingtièmes des employés, et quatre sous pour livre du premier vingtième. . . .	199,290
Premier et second dixièmes d'amortissements et intérêts d'anciens cautionnements.	179,850
Droits régis.	38,180,500
Moitié des bénéfices au roi.	5,873,100
Produit du domaine de Vierzon.	400
4,081,300 livres sur le bail de 17,871 (*anticipation*).	
	96,707,200
Postes; versements de 1781 à 1786 (2,300,000 versés sur 1787) (*anticipation*).	15,998,800
Régie des aides de 1782 à 1785; 11,295,800 sur 1786 et années suivantes (*anticipation*).	22,399,300
Régie des domaines et droits royaux, produit de l'année 1785.	44,950,500
11,000,915 sur 1786 (*anticipation*).	
Sceaux et Poissy.	498,000
Régie des étapes et convois militaires 507,000 (*anticipation*).	
Ferme des devoirs du Port-Louis (bail de 1777 et 1778).	67,400
Ferme des droits des quatre membres de la Flandre maritime. A-compte sur 1784 et 1785.	555,700
TOTAL des fermes et régies.	181,186,900
Recettes générales des pays d'élection et des pays d'États pour les tailles et taillons.	48,288,400
Domaines et bois. Solde de 1767 à 1777.	408,400
Don gratuit du clergé.	18,000,000
Dons des pays d'États.	5,378,000
Revenus casuels. Ordinaire de 1784 à 1787.	1,301,000
Centième denier	525,000
Finances d'offices, de noblesse, maîtrises.	11,845,000
Débets chez les comptables et fonds en souffrance. . .	891,400
Bénéfice sur les monnaies.	4,148,600

Dixièmes retenus, vingtièmes et trois deniers pour livre	429,800
Premier, second et troisième vingtièmes, et quatre sous pour livre du premier, de 1777, 1779, 1781, 1783, 1785	59,386,500
Impositions de Paris (de 1777 à 1783)	904,400
Rachat des boues et lanternes de Paris	156,700
Capitation sur 1785	23,872,100
Total des versements faits au trésor en 1786, sans compter les anticipations sur les revenus ordinaires	356,723,800

2° RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Loterie	14,522,100
Marc d'or	1,382,500
Emprunts en Bretagne, en Flandre, sur l'ordre du Saint-Esprit, sur Paris	10,150,500
Rachat de rentes	12,000
Payement d'Amérique	2,750,000
Don des fermiers généraux pour la marine	1,000,000
Finances d'anciens offices	1,088,000
Finances des commissaires des guerres créés en 1783	70,000
Finances des offices de receveurs particuliers de Paris (1786) (*anticipation*) 610,000.	
Reversement de fonds libres	79,600
Cautionnements	1,016,300
Secours extraordinaires de Bretagne	887,500
Aliénation et engagements	127,900
Débets de comptables	285,100
Emprunt de février 1770	88,200
— de décembre 1783	500
— de 1784	25,000,000
— de 1785	80,000,000
Sur les recettes générales	44,300
Assignations annulées	21,999,500
Assignations avant 1785	101,318,800
— sur 1786, 87, 88 (*anticipation*)	201,609,200
Autres	29,295,300
Total des recettes extraordinaires	493,727,900
Et des recettes ordinaires	356,723,800
Total du reçu	849,951,700

3° DÉPENSES

Maison du roi, de la reine et des princesses :	
Chambre aux deniers	3,291,700
Argenterie et menus plaisirs	2,974,500
Offrandes et aumônes	252,600
Maison du roi	509,000
Garde-meuble	2,043,400
Maison de la reine	4,724,400
De Monsieur	2,289,500
De Madame	1,468,400
De M. le comte d'Artois	3,296,700
De madame la comtesse d'Artois	1,357,300
Grande écurie	3,952,000
Petite écurie	3,307,500
Vénerie	1,025,200
Prévôté de l'hôtel	213,700
Bâtiments	4,550,000
Dons, aumônes et récompenses	252,500
Voyages et vacations au compte du roi	144,500
Comptant du roi	1,652,000
Comptant de madame Élisabeth et de Mesdames	984,000
Chambre et garde-robe du roi	35,800
Chambre de la reine	20,400
Chambre du dauphin	511,800
Chambre de madame Élisabeth et de Mesdames	530,900
TOTAL de la liste civile	40,388,400
Sans compter les apanages, la maison militaire, les grands officiers, les châteaux, capitaineries, voyages.	
Extraordinaire des guerres	131,130,000
Maréchaussées	4,337,000
Marine	34,000,000
Ponts et chaussees	4,867,500
Gages et appointements des premiers présidents, du conseil privé, des secrétaires du conseil, du conseil d'État, des ministres, intendants, grands officiers, députés des États, académies, professeurs	5,586,200
Dépenses des recettes générales, chambre des Comptes, du Châtelet; intérêts des avances; achats; voyages; capitaineries, Imprimerie royale, Cabinet d'histoire naturelle; gratifications aux États de Bourgogne	18,644,500
Ambassades	2,464,000
Intérêt de la finance des charges supprimées, rem-	

boursements et autres	13,113,400
Rentes à la charge du trésor	47,704,000
Service de 1784 et des années antérieures	222,475,000
Service de 1786 et 1787	185,129,500
Acquits de comptant (au porteur 21,498,100)	136,684,800
Remboursements et payements	3,259,500
Dons aux ministres membres du conseil	36,000
Dons, épices, etc., de la chambre des Comptes	101,900
TOTAL	849,951,700

En résumé, déduction de l'antérieur de 1785 et du postérieur.

Dépenses	442,348,000
Recettes	363,953,000
Déficit de l'exercice	78,395,000
Sans compter les pensions	27,313,000
Et l'arriéré exigible	71,932,000
TOTAL authentique du déficit de 1785	177,640,000

Déficit accru en 1786, accru en 1787 (d'au moins 21 millions du 3e vingtième cessant) et montant alors à 198,640,000.

La dernière page de cette longue histoire des recettes, des dépenses et du déficit, c'est le tableau que le 5 mai 1789 Necker fit connaître aux États-Généraux. En voici l'analyse.

RECETTES FIXES.

Fermes générales (tabac, traites, domaines d'Occident, gabelles)	150,107,000
Postes	12,000,000
Messageries	1,100,000
Caisse de Sceaux et de Poissy	630,000
Affinages	120,000
Droits du Port-Louis	47,000
Abonnement de la Flandre maritime	823,000
Régie générale (aides, marque d'or et d'argent, etc., des fers, droits sur les huiles, cuirs, amidon, papiers, cartons; droits des offices supprimés, octrois dans les villes, sous pour livres)	50,220,000
Régie des domaines et bois, droits domaniaux; quint	

et requint, lods et ventes, aubaines, contrôle des actes, petit scel, centième denier, francs fiefs, timbres	50,000,000
Loteries	14,000,000
Revenus casuels	3,000,000
Le marc d'or	1,500,000
Les poudres et salpêtres	800,000
Impositions de Paris, des pays d'élections et pays conquis, vingtièmes, tailles, capitation	155,655,000
Trésorerie du Languedoc	8,584,080
Recette générale du Languedoc	1,182,430
Trésorerie de Bretagne	6,115,400
Recette générale de Bretagne	496,060
Trésorerie de Bourgogne	3,190,068
Recette générale de Bourgogne	938,128
Trésorerie de Provence	1,997,031
Recette générale de Provence	895,432
Recette générale de Pau, Bayonne et Foix	1,156,658
Capitation et vingtièmes abonnés	575,000
Capitation et dixièmes retenus sur les pensions	6,290,000
Impositions pour les fortifications	575,000
Monnaies	500,000
Forges royales	80,000
Caisse de commerce	636,000
Dettes des États-Unis (Intérêts)	1,600,000
Loyers des terrains des Quinze-Vingts	180,000
Dette d'un prince d'Allemagne (Intérêts)	300,000
TOTAL	475,294,000

DÉPENSES FIXES.

Maison du roi, de la reine et de la famille royale	25,000,000
Maisons des princes	8,240,000
Affaires étrangères et ligues suisses	7,480,000
Guerre	99,160,000
Marine (avec indemnités diverses)	40,900,000
Ponts et chaussées	5,680,000
Haras	814,000
Rentes perpétuelles et viagères	162,486,000
Intérêts et créances diverses	44,300,000
Gages de charges à intérêts	14,692,000
Intérêts et frais d'anticipations	15,800,000
Engagements à terme vis-à-vis du clergé	2,500,000
Indemnités	3,235,000

Pensions	29,560,000
Gages du conseil et traitements de la magistrature	2,173,000
Gages, traitements divers	351,000
Intendants et bureaux	1,495,000
Police de Paris	1,570,000
Guet et garde de Paris	1,138,000
Maréchaussée de l'Ile-de-France	250,000
Pavé de Paris	627,000
Carrières de Paris	400,000
Remises, décharges, modérations	7,120,000
Traitement des receveurs, fermiers, payeurs, régisseurs, etc.	20,094,000
Administration du trésor	3,753,000
Bureaux de l'administration centrale	2,048,000
Caisse du commerce, monnaies, mines, liquidation de la Compagnie des Indes	794,000
Actes de bienfaisance	172,000
Hollandais réfugiés	830,000
Communautés, maisons, édifices de religion	2,188,000
Dons, aumônes, secours, hôpitaux, Enfants-Trouvés	3,038,000
Travaux de charité	1,896,000
Vagabondage et mendicité (destruction du)	1,144,000
Primes et encouragements au commerce	3,864,000
Jardin des Plantes	130,000
Bibliothèque du roi	167,000
Université, académie, colléges, sciences et arts	930,000
Passe-ports et exemptions	400,000
Bâtiments publics	1,900,000
Plantations en forêts	500,000
Prisonniers, procédure criminelle	3,180,000
Dépenses locales en province	4,500,000
Imprévu	5,000,000
TOTAL	531,444,000

Le déficit était de 56,150,000 de livres [1].

[1] PROPOSITIONS DE NECKER POUR COUVRIR LE DÉFICIT

1° 18 millions à recouvrer en plus sur la ferme générale en changeant les conditions du bail.

2° 5 à 6 millions à gagner à la révision du bail de la ferme des postes, de l'administration des domaines, de la régie des aides, de la régie des revenus casuels et de la ferme de Sceaux et Poissy.

3° 7 millions à gagner en revoyant les traités d'abonnements de plusieurs droits d'aides.

4° 4,500,000 livres à prendre, savoir : 2,500,000 livres qui sont donnés au

Necker n'a pas été clair le 5 mai. Il a voulu inspirer confiance aux prêts ; il devait mieux diviser les dépenses fixes et les accidentelles. Voici quelle était la somme de la dette de l'État.

Tontines et rentes viagères en capital.	1,050,000,000 liv.
Rentes perpétuelles id.	1,120,000,000
Finances des Charges.	800,000,000
Charges de la maison du roi.	50,000,000
Emplois militaires.	40,000,000
Brevets, jurandes, maîtrises.	50,000,000
Emplois de finances, avances, cautionnements . . .	220,000,000
Caisse d'escompte.	70,000,000
Loteries, emprunts, objets à remboursements suspendus.	585,000,000
Emprunts des pays d'États	126,000,000
A divers.	60,000,000
Rescriptions, billets des fermes et autres à payer en 1789	180,300,000
Rescriptions à payer en 1790 et 1791.	91,178,000
Emprunt, à la caisse d'escompte, de janvier 1789. .	25,000,000
Total.	4,467,478,000 liv.
Portant d'intérêts.	236,150,000 liv.

clergé et 2 millions qu'il donne pour le payement de ses dettes, en les payant sur la caisse d'amortissement.

5° Une partie des 5 millions donnés aux hôpitaux et maisons religieuses à assigner sur les revenus ecclésiastiques ou sur les économats, ou autrement.

6° 15 à 1,600,000 livres de droits concédés à la compagnie des Indes à reprendre si l'on rétablit la liberté du commerce des Indes ou en consolidant le privilége de la compagnie.

7° 1,200,000 livres (sur 2,400,000 livres) à retirer des encouragements accordés (sur 3,800,000 livres au total) pour la traite des noirs.

8° 1,200,000 livres à gagner sur le tabac, s'il est vendu râpé partout.

9° 2 ou 3 millions à gagner en économies d'administration, en chargeant l'État de percevoir les octrois des villes et des hôpitaux.

10° 8 à 900,000 livres en imposant et ne prohibant plus les toiles peintes et mousselines.

11° 1,500,000 livres à compter comme extinction de rentes viagères dans l'année.

12° 500,000 livres offertes par Monsieur sur les frais de sa maison.

13° 400,000 livres offertes de même par le comte d'Artois.

14° 4 à 500,000 livres : abolition du privilége des bourgeois de Paris, de l'entrée franche des produits de leurs terres et chasses.

15° 3 à 400,000 livres : abolition des francs salés non adjugés par arrêts.

Le 30 avril 1789 au soir, il restait en caisse 58,589,079 livres [1], et il était dû au Trésor par les contribuables environ 80 millions sur la taille, les vingtièmes, et la capitation. D'un autre côté, il avait été consommé 90 millions d'anticipations sur 1790, et 172 millions sur les huit derniers mois de 1789. Tel est l'inventaire des finances de la monarchie à l'heure fixe où la nation arrive au pouvoir.

Ce ne furent pas les propositions de Necker que l'Assemblée constituante adopta pour parer au déficit ; elle s'inquiéta même peu des termes usités jusqu'alors. Elle détruisit les priviléges et les droits féodaux, mit la main sur les biens de l'Église et du domaine, et sans s'inquiéter d'une diminution de plus de 150 millions de recettes, causée dès l'année 1789 par la révolution, elle se chargea de racheter tous les offices, et de rendre la nation maîtresse d'elle-même, partout et en tout. Ce ne fut pas sa faute si l'œuvre de réorganisation fut accompagnée d'un nouveau désordre, et si l'œuvre de paix coûta du sang.

16° 600,000 livres en supprimant les ports francs de Lorient et de Bayonne, qui n'ont pas servi au public comme on l'espérait.

17° 600,000 livres en révisant la cession faite aux huissiers priseurs du droit de 4 deniers par livre sur la vente des immeubles.

18° 3,200,000 livres en don gratuit du clergé.

[1] Rapport de Montesquiou (*V.* Buchez, éd. in-18, t. V, p. 646).

CHAPITRE XVI

INSTITUTIONS DIVERSES DE FINANCES ET DE POLICE

Puisque le contrôleur général était devenu le principal ministre et que la presque totalité de l'administration intérieure du royaume dépendait de lui, c'est immédiatement après que l'on a pu voir agir son autorité financière qu'il est utile d'examiner quelques-unes des institutions dont il était le directeur, et quelques autres qu'il est naturel d'y joindre.

Rien qu'en analysant les budgets du temps, on se rend déjà un compte exact du nombre de ces institutions et de leur importance. Néanmoins il y a quelque chose de plus à en dire. Le difficile est d'en parler avec un peu d'ordre, quand ces articles d'administration ne se rattachent réellement à rien, ne s'enchaînent nécessairement pas entre eux, et que les notices qu'il s'agit de leur consacrer ne peuvent être contenues dans aucun cadre régulier. Ces notices concernent les Monnaies, les Mesures, les Loteries, les Assurances, la Caisse d'Escompte, la Bourse, la Cote de la Bourse, la Compagnie des Indes, l'Imprimerie Royale, les Haras, les Ponts et Chaussées, les Mines, les Postes, les Messageries et Carrosses, le Bureau de Correspondance, le Mont-de-Piété, les Dépôts de Mendicité, les Hôpitaux et les Hospices, les Prisons et la Police de Paris.

1° Monnaies. — En 1726 furent décriées et refondues toutes les monnaies d'or et d'argent. De 1726 à 1786, il a été fabriqué pour 957,200,000 livres d'or et pour 1,489,500,000

livres d'argent. Total : 2,446,700,000 livres. De 1780 à 1789, il en a été fabriqué pour plus de 100 millions. En 1784, on était plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité en disant qu'il y avait eu 2 milliards et demi de numéraire d'or et d'argent frappé dans les hôtels de monnaie du roi [1]. Necker ne pensait pas alors que les fontes, l'exportation et les naufrages eussent fait perdre plus de 300 millions d'espèces et il regardait comme un fait établi l'existence dans le royaume d'un numéraire d'or et d'argent d'une valeur de 2,200 millions. Mais une refonte fut opérée en 1786 (édit d'octobre 1785) sur plus de 900,000 marcs d'or, pour rectifier le titre et diviser le marc en 32 louis au lieu de 31. Lors de cette refonte, on vit que Necker avait tenu trop peu de compte de la perte d'espèces. Arnould [2] croit qu'en 1789 le total des monnaies d'or et d'argent ne dépassait pas 1,981 millions de livres [3]. L'argent de nos écus, depuis 1786, était recherché à l'étranger, et la Hollande en faisait commerce. L'accroissement annuel du numéraire français, d'or et d'argent, était d'environ 40 millions par année [4].

Avant la refonte, 30 louis d'or de 24 livres devaient peser 1 marc de 8 onces, avec une tolérance de 15 grains au marc. Le titre du louis était de 22 karats d'or et de 2 karats de cuivre. 1 louis contenant 21 karats 22/32 d'or était bon. 8 écus d'argent de 6 livres et 3/10 d'écus devaient peser un marc, avec une tolérance de 36 grains au marc. Le titre de l'écu était de 11 deniers d'argent et 1 denier de cuivre. 1 écu de 10 deniers 21 grains d'argent était bon. 112 pièces de 2 sous, en billon [5], devaient peser un marc, avec une tolérance de 112/116. Le titre de la pièce était de 2 deniers 1/2 d'argent et de 9 1/2

[1] Le nombre des hôtels de monnaie était de 31 jusqu'en 1772 et jusqu'en 1776 il y eut des seigneurs qui battirent monnaie : les princes d'Enrichemont et de Boisbelle, descendants de Sully, furent les derniers à jouir de ce droit régalien.

[2] De la *Balance du commerce*, t. II, p. 212.

[3] La refonte de 1786 rendit 4/32es de fin aux monnaies d'or. Le roi gagna 7 millions et les particuliers 20 millions à l'opération.

[4] Depuis la République jusqu'à nos jours, il a été frappé pour bien près de 9 milliards d'espèces d'or et d'argent.

[5] Règlement de 1738.

de cuivre; une pièce de 2 sous en billon, contenant 2 deniers d'argent, était bonne. Il y avait, en billon, des pièces de 2 sous et des pièces de 1 sou 6 deniers (6 liards). Une partie de ces dernières dataient encore du treizième siècle. Dans quel état arrivaient-elles à la fin du dix-huitième?

Les monnaies de cuivre étaient le sol, les deux liards et le liard. Les frais de fabrication et de déchet, pour le marc d'or, montaient à 2 livres pour 720, et pour le marc d'argent à 14 sous 6 deniers pour 49 livres 16 sous. Le bénéfice du roi pour le marc d'or valait 9 livres ou 1 4/15 pour 100, et pour le marc d'argent, 12 sous 6 deniers ou 1 7/24 pour 100.

2° Mesures. — La multiplicité des monnaies avait cessé d'être un fléau depuis longtemps, parce que le pouvoir de frapper monnaie avait été généralement ressaisi par les rois; mais la multiplicité des mesures n'avait pu être vaincue par la même main. Chaque pays avait gardé les siennes, que les 70,000 possesseurs de fiefs avaient imaginées pour les paysans de leurs terres. Toutes ces mesures et ces poids se décomposaient sans doute en familles et se ressemblaient un peu; mais la ressemblance des instruments employés n'est pas une chose suffisante dans les transactions d'un peuple, et il était impossible que la nation fût unie lorsqu'il y avait cent sortes d'arpents, de muids, de livres.

Les Parlements avaient ordonné qu'il fût déposé près des tribunaux des étalons des poids et des mesures; mais leurs arrêts étaient négligés et il s'agissait plutôt d'avoir peu de mesures que de les avoir bonnes. La fraude est facile à empêcher, tandis qu'on n'improvise pas l'aisance des calculs et des relations commerciales dans un pays qui change ses termes de comparaison tous les deux ou trois villages[1].

[1] Les échantillons de ces diversités ne manquent pas : la perche de l'Aisne valait 5 mètres 47 centimètres; celle du Calvados pouvait ne valoir que 4 mètres 80 centimètres et valoir 3 mètres de plus.

Pour les mesures agraires on comptait, dans le Calvados, par acres, qui allaient de 36 ares 5 centiares à 97 ares 2 centiares; dans les Hautes-Alpes, par éminées de 7 ares 6 centiares à 22 ares 80 centiares; l'éminée de la Haute-Garonne valait de 42 ares 6 centiares à 56 ares 5 centiares; le journal de l'Ain

Nous avons commencé par les Monnaies et les Mesures, parce que, sans l'intelligence du système des monnaies et les mesures, il n'est pas aisé de connaître l'état des établissements de finance ou de commerce.

3° Loteries. — Le gouvernement se servait volontiers des loteries. D'abord, on n'y recourait que pour fonder des établissements, comme on fit en 1757, afin de fournir des fonds à l'École militaire; puis, tout doucement, cette institution immorale devint une branche du revenu de l'État. Les peuples l'ont toujours aimée, et il a fallu que la raison fît un effort pour les en déshabituer. Il n'est pas bien que l'homme croie qu'un coup de dé peut enrichir, et qu'il n'attende pas son bien-être uniquement de son travail.

Trois espèces de loteries fonctionnaient en 1789 : la loterie royale, qui n'était qu'un jeu, mais qui avait assez d'importance pour être régie par 1 intendant et 12 administrateurs, et pour être tirée en présence du lieutenant général de police; les loteries de piété et celle des Enfants-Trouvés, qui offraient 6 lots sur 1,000 billets, et les loteries des emprunts par loterie qui se tiraient à l'hôtel de ville, donnaient 60 lots sur 1,000

de 16 ares à 21; le journal de la Loire-Inférieure, exactement 48 ares 62 centiares; et le journal de la Marne, de 28 ares 4 centiares à 140 ares 7 centiares.

Veut-on des mesures de capacité? La charge de la Meuse représentait 40 litres; la charge de Castelnaudary, 438 litres; le muids de la Haute-Marne, de 230 à 241 litres, et le muids de l'Hérault 685 litres 5 centilitres; la velte de Vienne 2 litres, et la velte de Paris 7 litres.

La livre même, ce nom d'une mesure si française et si généralement connue, ne désignait pas le même poids. A Paris, 100 livres c'était l'équivalent admis de 100 livres de poids de marc; à Abbeville, il fallait 106 livres 3/4 pour 93 livres 1/2 de poids de marc; à Avignon, 120 livres pour 83 livres de poids de marc; à Beaucaire, 104 livres 1/2 pour 95 livres 1/2 de poids de marc; à Bourg, 103 livres 1/2 pour 96 livres 1/2 de poids de marc; à Dunkerque, 116 livres pour 87 livres 1/2 de poids de marc; à Lille, 115 livres pour 87 livres 1/2 de poids de marc; à Lyon, 116 livres pour 87 livres 1/2 de poids de marc; à Marseille, 123 livres 1/2 pour 81 livres de poids de marc; à Montpellier, 120 livres pour 83 livres de poids de marc; à Nancy, 105 livres 1/2 pour 94 livres 1/2 de poids de marc; à Nantes, 98 livres 1/2 pour 101 livres 1/2 de poids de marc; à Rouen, 96 livres 1/2 pour 103 livres 1/2 de poids de marc; à Strasbourg, 103 livres 1/2 pour 96 livres 1/2 de poids de marc; à Toulouse, 118 livres pour 84 livres 1/2 de poids de marc.

On n'exagère rien quand on dit qu'un système semblable empêchait de naître l'esprit moderne du commerce.

billets et ressemblaient aux tirages de nos obligations de la dette municipale de Paris et du Crédit foncier.

Chaque loterie de piété se composait d'un million de billets, sans cesse renouvelés. Le prix du billet était de 24 sous. Les lots allaient de 10 livres à 18,000.

L'administration de la loterie royale ne servait ni pensions, ni croupes; mais elle distribuait chaque année 150,000 livres de gratifications aux personnes que le gouvernement lui désignait[1].

4° Maisons de jeux, tontines et assurances. — En même temps qu'il exploitait la loterie, le gouvernement autorisait les maisons de jeu. Il en tira, en 1786, 108,961 livres; en 1787, 103,385; et 86,714 en 1788.

Les tontines dataient du dix-septième siècle. Elles étaient fort peu avantageuses à l'État. On peut le voir par les comptes faits lors de l'établissement de la dixième tontine, en 1759. Pour une durée de 94 ans, l'État, en 1853, aurait reçu, si elle eût été réglée selon l'usage, 256,779,600 livres; et il aurait payé 244,417,210 livres. C'est un bénéfice de 125,000 livres par an.

Les assurances, au contraire, ne devinrent légales qu'en 1788[2]. Toutefois les assurances maritimes étaient très-an-

[1] Il y avait 90 numéros. Le joueur en choisissait un, deux, trois quatre ou cinq à la fois. La combinaison des numéros produisait 90 tirages simples ou extraits d'un numéro, 4,005 ambes, 117,480 ternes, 2,555,190 quaternes, 43,949,508 quines.

On appelait l'*extrait simple* la désignation d'un numéro sortant au hasard et indiqué par le joueur qui avait mis à la loterie de 1 sou à 10,000 livres; l'*extrait déterminé*, le numéro qu'on avait désigné et qui sortait au rang qu'on avait choisi pour lui; l'*ambe simple*, les deux numéros désignés, quand ils sortaient ensemble; l'*ambe déterminé*, la sortie de ces deux numéros au rang qui avait été indiqué par le joueur; la sortie du *terne*, du *quaterne* et du *quine* répondait aux trois dernières combinaisons. La mise sur l'extrait déterminé était de 12 sous à 1,000 livres; la mise sur l'ambe simple, de 6 deniers à 400 livres; la mise sur l'ambe déterminé, de 6 deniers à 180 livres; la mise sur le terne, de 6 deniers à 150 livres, la mise sur le quaterne, de 6 deniers à 12 livres; la mise sur le quine, de 6 deniers à 3 livres. Dans le premier cas on gagnait 15 fois la mise, 70 fois dans le second, 270 fois dans le troisième, 49,000 fois dans le quatrième, 5,200 fois dans le cinquième, 70,000 fois, dans le sixième et dans le septième 1 million de fois.

Le quine fut gagné à Bordeaux le 16 décembre 1788.

[2] Arrêt du conseil du 27 juillet.

ciennes. La première assurance contre l'incendie date de 1754; la seconde, de 1784. En 1787 fut instituée la première assurance sur la vie.

5° Caisse d'escompte. — Déjà essayée sous Louis XV, et due, comme la Caisse d'amortissement au financier Penchaud, la Caisse d'escompte fut autorisée en 1776 sur la requête de J. B. Gabriel Bernard, fondateur. Appartenant à une société en commandite, elle s'ouvrit avec un fonds de 15 millions divisés en 5,000 actions libérées. 5 millions devaient servir pour les opérations de la caisse; les 10 autres furent versés au Trésor contre 13 millions d'assignations payables en 13 mois. La caisse devait escompter à 4 pour 100 les lettres de change et billets de commerce à 2 et 3 mois d'échéance, faire le commerce des matières d'or, et manier sans rétribution, en recette ou en dépense, les fonds des particuliers. Elle émettait des billets de circulation. C'est l'ébauche de la Banque de France.

Pendant les deux premières années, elle eut beaucoup de peine à prendre. Necker la soutint et l'accrédita. En 1783, elle faillit périr, lorsque d'Ormesson, lui ayant pris tout son capital, décréta le cours forcé de ses billets. La mode se moqua d'elle, et les femmes portèrent des chapeaux sans fond qui s'appelaient des chapeaux à la caisse d'escompte. Son actif était pourtant bien supérieur à son passif. Calonne la releva, et quand il l'eut relevée fit comme d'Ormesson, mais avec plus d'adresse. Toutefois le 19 août 1787 elle se trouva encore, tant on l'épuisait, dans l'impossibilité de payer ses billets à bureau ouvert. Necker, reparu au pouvoir, la sauva encore, et elle reprit ses opérations.

Le capital de la caisse d'escompte montait, en 1789, à 100 millions divisés en 25,000 actions de 4,000 livres; elle était régie gratuitement par 13 administrateurs et 2 directeurs.

Son crédit n'était pas indépendant de celui de l'État, puisqu'on savait que l'État lui prenait ses fonds et les remplaçait par des assignations sur le produit des impôts. Malgré cela son intermédiaire était utile, et le commerce s'en servait volontiers.

Le 23 novembre 1789, Lavoisier exposa l'état de ses comptes devant l'Assemblée constituante. Le Trésor lui devait alors 85 millions; elle avait 114 millions de billets en circulation, et ne possédait pour les payer que 57,790,000 livres en espèces et en effets de commerce, et 29 millions de rescriptions et d'assignations payables dans le délai d'un mois. Le découvert dépassait 27 millions et demi.

L'État empêchait ainsi d'agir la seule institution de crédit qu'il y eût en France.

6° Bourse. — La Bourse de Paris se tenait rue Vivienne, dans l'hôtel de la Compagnie des Indes, de 10 heures du matin à 1 heure, et occupait une galerie longue et étroite au fond de laquelle se réunissaient les agents de change, qu'une barrière séparait du public, et auxquels on arrivait par une avenue qui s'appelait la coulisse. Les 60 agents avaient payé chacun leur charge 100,000 livres, mais ils n'avaient pas le monopole des opérations de Bourse.

7° Cote de la Bourse. — A partir de 1789, les journaux publièrent la cote de la Bourse. On n'a qu'à choisir l'une de ces cotes pour se mettre au courant de la nature des transactions qui s'opéraient par l'intermédiaire des agents de change ou des courtiers. Soit la cote du 8 avril 1790, prise dans le *Moniteur*. Nos notes l'éclaircissent où il le faut.

1° PAYEMENT DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1788. MM. les payeurs en sont à la lettre M.

2° COURS[1] DES CHANGES ÉTRANGERS A 60 JOURS DE DATE

Du 3 :

Amsterdam	50	Cadix	16 l. 12 à 10 s.
Hambourg	211	Gênes	102
Londres	25 3/4 à 11/16	Livourne	111
Madrid	16 liv. 12 à 10 s.	Lyon, *Pâques*	3 1/4 0/0 b

[1] Ces cours ne se fixaient pas à la Bourse, mais chez les banquiers.

3° COURS DES EFFETS ROYAUX.

Actions des Indes, de 2,500 livres[1]. *Néant.*
Portions de 1,600 livres[2]. *Néant.*
— de 312 livres 10 sous[3]. *Néant.*
— de 100 livres[4]. *Néant.*
Emprunt d'octobre, de 500 livres[5], 330.
Loterie royale de 1780, à 1,200 livres[6]. *Néant.*
Primes sorties[7] (1789), 21 perte.
Loterie d'avril 1783, à 600 livres le billet[8], 640.
— d'octobre, à 400 livres[9], 536, 38 s. 20 perte.

[1] Lors de la suspension du privilége de la Compagnie des Indes, le roi se chargea d'acquitter ses engagements. Les actions furent évaluées à 1,600 livres et un appel de 400 livres fut fait aux actionnaires, moyennant quoi, par tirage annuel de 72,000 numéros, ils furent remboursés à 2,500 livres. On ne payait que 6,000 numéros dans chaque mois qui suivait les échéances de janvier et de juillet, de sorte que les plus bas numéros faisaient prime de 2 livres 10 sous à 5 livres. Le tirage des actions à rembourser s'effectuait en mars.

[2] C'était l'action qui n'avait pas été complétée lors de l'appel : elle produisait tous les six mois 36 livres d'intérêt, dixième retenu.

[3] Division de l'action de 2,500 livres.

[4] Division de l'action de 2,500 livres : l'une et l'autre portion jouissaient de l'intérêt à 5 pour 100, sauf déduction du dixième de rigueur, qui convertissait presque toujours le 5 pour 100 en 4 1/2. C'est ici le lieu de relever les variations du taux de l'intérêt légal au dix-huitième siècle. De décembre 1665 à juin 1724, ce fut le denier 20 ou 5 pour 100; de juin 1724 à juin 1725, ce fut le denier 30 ou 3 1/3 pour 100; de juin 1725 à juin 1766, ce fut le denier 20 ou 5 pour 100; de juin 1766 à février 1770, le denier 25, ou 4 pour 100 et de février 1770 à avril 1793 le denier 20.

[5] Cet emprunt avait été contracté par la compagnie des Indes; il portait intérêt de 5 pour 100, et cet intérêt était censé échoir en octobre. Le prix des billets de cet emprunt variait suivant les dates du moment où on les négociait.

[6] En 1780 furent empruntés 36 millions par voie de loterie en 30,000 billets de 1,200 livres. De 1780 à 1783 il y eut chaque années 100 livres remboursées sur le billet, et, à partir de 1783, 200 livres, sans intérêts. A la fin de 1789, chaque billet avait de la sorte produit 1,500 livres, sans compter les tirages de 400 lots à chaque mois de septembre. Il y avait encore un tirage de lots à faire en 1790.

[7] Six mois avant le tirage, sur les 30,000 billets de l'emprunt, il était tiré 2,000 billets parmi lesquels les 400 lots du mois de septembre devaient se trouver répartis : c'est ce qu'on appelait les *primes sorties*.

[8] Emprunt de 1783 pour 24 millions en 40,000 billets de 600 livres remboursables en huit années. Indépendamment des lots, chaque billet touchait un intérêt de 4 pour 100 sans retenue; ceux de la loterie de 1780 étaient remboursables tous ensemble par portion annuelle : il n'en était pas de même de ceux-ci, qui étaient remboursés les uns après les autres dans leur entier.

[9] Second emprunt de 24 millions fait en 1783. Les 60,000 billets de 400 livres

Emprunt de décembre 1782, quittance de finance[1]. *Néant.*

— de 125 millions (décembre 1784[2]), 14, 13 3/4, 5/8, 1/2, 13, 12 3/4, 5/8, 3/4, perte.

Emprunt de 80 millions avec bulletin[3], 9 1/2 perte.

Quittances de finance sans bulletin[4], 15, 16 1/2 perte.

— sorties[5], 12 1/2 perte.

Reconnaissances de bulletins[6]. *Néant.*

— sorties[7]. *Néant.*

Emprunt du domaine de la ville, série non sortie[8]. *Néant.*

— de novembre 1787[9]. *Néant.*

étaient remboursables en huit tirages : dans cette loterie les lots et les intérêts étaient cumulés avec le capital.

[1] Emprunt de 200 millions à 5 pour 100, ordonné en décembre 1782, pour être payé moitié en argent, moitié en contrats, puis, en 1783, réduit à 100 millions, parce qu'il n'avait pas été couvert. La totalité était remboursable en 14 ans par payements semestriels de juin et décembre. La quittance de finance était la reconnaissance sur parchemin du garde du Trésor royal, enregistrée au contrôle, et, au choix du propriétaire, nominative ou impersonnelle.

[2] Cet emprunt était resté célèbre : il fut couvert en une seule journée, le 4 janvier 1785, par la spéculation, qui entraîna la vogue; et bientôt après, quand il fallut verser les espèces, les titres s'avilirent. Il était remboursable en 25 ans avec accroissement de prime de 15 pour 100 aux trois premiers tirages, de 20 pour 100 aux trois suivants, et enfin de 100 pour 100 au vingt-cinquième et dernier tirage, indépendamment de l'intérêt de 5 pour 100 sans retenue. Le tirage se faisait à l'Hôtel-de-Ville. On ne tirait qu'un numéro, qui indiquait quelle série de 5,000 billets de 1,000 livres était remboursable dans l'année.

[3] Emprunt ouvert par l'édit de décembre 1785, malgré la résistance du Parlement, mais qui, bien combiné; fut accueilli favorablement du public; chacun y mit ce qu'il voulut et garda une quittance du Trésor, au porteur ou nominative, pour la présenter aux dix tirages qui durent être consacrés, d'année en année, au remboursement du capital. A chaque somme de 1,000 livres étaient annexés 10 coupons de 50 livres d'intérêt annuel sans retenue et 1 billet ou bulletin de chance pour une loterie de 800 numéros valant 800,000 livres, qui étaient tirés chaque année entre les 8,000 billets de 1,000 livres désignés pour le remboursement

[4] Titres de l'emprunt sans bulletin de chance.

[5] Titres désignés pour être remboursés et participer à la loterie.

[6] En 1786 une compagnie fut autorisée à organiser une sorte de loterie pour doubler les 80,000 bulletins de chance de l'emprunt de 1785. Chacun de ces nouveaux bulletins, appelés reconnaissances, avait lors des tirages le sort des porteurs des bulletins primitifs du même numéro qu'eux, mais les lots étaient payés par la compagnie un dixième en plus, soit 880,000 livres par an.

[7] Les bulletins dont les numéros se trouvaient dans la série désignée pour participer au tirage des lots de l'année.

[8] Emprunt de 30 millions de l'édit de septembre 1786 pour subvenir à la construction du pont Louis XVI et aux frais d'autres embellissements; entièrement placé à la fin de 1789.

[9] Emprunt du roi de 120 millions effectué en 1788 et pour la levée duquel furent délivrées 120,000 reconnaissances de 1,000 livres, numérotées de 1 à 120,000, et à chacune desquelles était joint un billet de chance pour un tirage de

Lots des hôpitaux, 16 1/4, 16 perte.
Caisse d'escompte, 5290, 300, 10, 20, 25, 30, 35, 50, 55, 60.
— estampée. *Néant.*
Demi-actions de la caisse, 1650, 55, 60, 65, 60, 70.
Quittance en échange des actions des eaux de Paris[1]. *Néant.*
Actions nouvelles des Indes, 920, 25, 30, 35, 34, 32, 30, 27, 25, 23, 20, 15, 10, 12, 15, 16, 18, 16, 17, 18, 22, 24, 23.
Assurances contre les incendies, 450, 52, 54, 52, 53.
— à vie, 414, 15, 14, 12, 11, 12.

N. B. *Néant* signifie *sans changement sur la cote précédente* et *défaut de transactions.*

8° Compagnie des Indes. — Avant 1604, personne n'avait songé en France à remettre à une compagnie privilégiée le commerce de l'Inde. De 1604 à 1705, quatre compagnies se succédèrent, et aucune ne réussit, pas même la dernière, dont Colbert désirait vivement le succès, et dont il encouragea les efforts. La rivalité des intérêts de la France et de ceux de l'Angleterre forçait déjà une entreprise de commerce à prendre l'allure d'une continuelle expédition de guerre, et si quelques années de ce trafic belliqueux produisaient un bénéfice, il s'engloutissait dans les frais d'une pompe nécessaire en ces lointains pays. Une cinquième compagnie entreprit de lutter; mais en 1769 elle dut renoncer à représenter plus longtemps la cause de la France. L'État se chargea de ses engagements et acquit son matériel. Vérifié dans une assemblée générale du 7 avril 1770, l'actif de la compagnie montait alors à 264,551,675 livres, et son passif à 248,434,837; elle offrait donc un excédant d'actif de 16,116,838 livres, que ses

lots viagers. Toutes les combinaisons possibles étaient tentées; on ne voulait que tenir en haleine la libéralité et la confiance du public et on avait l'air de s'en faire un jeu. Une partie des rentes de cet emprunt (3 millions de livres à 5 pour 100) était perpétuelle et le reste (2,400,000 livres à 4 pour 100) remboursable en vingt ans. Le hasard d'un tirage avait déterminé la distribution des 120,000 reconnaissances en titres remboursables et en titres perpétuels. On détachait à la Bourse le titre nu et le bulletin de chance en viager.

[1] Le 6 juin 1788 le roi était rentré dans le privilége accordé à une compagnie Périer pour la distribution des eaux dans Paris. Il avait repris toutes les anciennes actions et donné en échange trois quittances d'action de 1,200 livres à 5 pour 100 d'intérêts, sans retenue.

défenseurs poussaient même dans leurs calculs jusqu'à 30,116,838; mais une grande partie de cet actif était difficile ou impossible à liquider.

C'est le 13 août 1769 que fut aboli le privilége de la Compagnie des Indes. Le commerce libre, dégagé de toute préoccupation et de toute charge politique, tira plus de marchandises de l'Asie que la Compagnie n'avait fait[1]. Toutefois, en 1785, le gouvernement déclara que les cargaisons n'étaient pas combinées de façon à assurer un bon prix de vente pour les articles d'exportation et un bas prix pour les articles d'importation, et, par arrêt du conseil du 14 avril, il rétablit le privilége de la Compagnie, tout en laissant la liberté du commerce aux îles de France et de Bourbon. La concession, faite d'abord pour sept ans, fut portée à quinze en 1786. Le capital de la Compagnie était de 40 millions en 40,000 actions; son

[1] RELEVÉ DU PRODUIT COMPARÉ DES IMPORTATIONS FAITES DE 1766 A 1777 PAR LA COMPAGNIE DES INDES ET PAR LE COMMERCE LIBRE

	MARCHANDISES DE L'INDE	MARCHANDISES DE LA CHINE	TOTAL
	COMPAGNIE DES INDES		
1766.. . .	5,831,782 l.	7,122,399 l.	12,954,181 l.
1767.. . .	10,522,030	4,499,656	15,021,686
1768.. . .	15,947,950	5,841,223	21,789,173
1769 . . .	9,905,021	4,894,359	14,799,380
1770.. . .	10,816,224	5,354,972	16,171,196
TOTAUX. .	53,023,007 l.	27,712,609 l.	80,735,616 l.
MOYENNE..	10,604,601 l. 8 s.	5,542,521 l. 16 s.	16,147,123 l. 4 s.
	COMMERCE LIBRE		
1771.. . .	3,256,620 l. 2 s. 5 d.	5,172,712 l. 13 s. 4 d.	8,430,332 l. 15 s. 9 d.
1772.. . .	9,180,129 17 3	4,699,845 2 7	13,879,972 19 10
1773.. . .	8,711,734 9 11	5,822,047 18	14,533,782 7 11
1774.. . .	8,475,691 14 4	8,575,808 7 5	17,051,500 1 9
1775.. . .	10,906,218 17 1	10,912,593 12	21,818,812 9 1
1776.. . .	19,402,422 1 10	6,504,327 17 6	25,906,749 19 4
1777.. . .	16,616,961 14 6	10,110,327 4	26,727,288 18 6
TOTAUX. .	76,549,778 l. 17 s. 4 d.	51,798,660 l. 14 s. 10 d.	128,448,439 l. 12 s. 2 d.
MOYENNE..	10,935,682 l. 13 s. 10 d.	7,399,808 l. 13 s. 6 d.	18,335,491 l. 7 s. 4 d.

administration était formée de 12 administrateurs ayant déposé chacun 250 actions dans la caisse. Le total des armements achevés en 1789 était de 49,890,599 livres pour 33 navires. Au 1er mai 1789, 16 de ces navires étaient revenus au port de Lorient, qui était le seul port de retour et de vente. Quoique mal organisées encore, les ventes allèrent de 25 à 30 millions par année. Le chiffre du dividende, fixé le 21 avril 1788, fut de 18 pour 100.

La Compagnie des Indes avait de très-nombreux partisans en 1789. Quelques-uns pensaient qu'il n'était pas encore impossible de balancer en Asie la fortune de la Compagnie anglaise, et, quand le privilége fut de nouveau suspendu par l'Assemblée constituante, l'opinion ne fut pas unanime pour applaudir au décret.

9° Imprimerie royale. — Sur le budget de 1789 ne figurent pas les dépenses de l'imprimerie royale. En 1784, les trois imprimeries du gouvernement, savoir : l'imprimerie royale du Louvre, fondée par François Ier et réorganisée par Louis XIII, l'imprimerie de Versailles, pour le service des départements ministériels, et celle du cabinet du roi, coûtaient à l'État 200,000 livres. Cette même année 1784 fut supprimée l'imprimerie ministérielle, et sur le budget de 1788 la dépense n'est plus que de 90,000 livres[1], dépense assurément bien médiocre; mais c'est que l'imprimerie royale, avant 1789, était exploitée aux frais et au profit du directeur[2]. Le roi fournissait le local et le matériel, et payait des pensions de 100 et de 200 livres aux vieux ouvriers.

10° Haras. — L'État, en 1789, consacrait 814,000 livres à

[1]

Directeur	1,400 liv.
Correcteur	600
Impressions pour le département des finances	60,000
Impressions pour la maison du roi (les autres départements payaient leurs impressions)	24,000
Reliure	2,000
Gravure	2,300
Total	90,300 liv.

[2] Alors Anisson-Duperron. (*V.* la petite notice de M. Auguste Bernard.)

la dépense des haras, qui étaient placés sous la direction du grand écuyer, du duc et du marquis de Polignac. Les deux grands haras royaux étaient ceux du Pin, établi près d'Alençon en 1714, et celui de Pompadour, sur la Corrèze, établi par Choiseul en 1763. Un haras secondaire existait dans chaque province. La France possédait, en 1789, 3,300 étalons : 365 dans les haras de l'État, 811 appartenant à l'État, dits étalons royaux, et confiés à des gardes, et 2,124 étalons appartenant aux gardes, mais approuvés pour les saillies par l'administration des haras. Ces étalons étaient arabes, turcs et anglais ; en 1786, on avait acheté 4 chevaux arabes au prix de 72,000 livres. La saillie se payait 3 livres, et lors de la vente des poulains, à prix égal, l'État avait la préférence pour l'achat [1].

Il ne faudrait pas oublier, à côté des haras, la bergerie royale de Rambouillet, instituée en 1786 pour nous donner les belles laines de mérinos, et qui fut trente ans à végéter.

11° Ponts et chaussées. — Des travaux assez importants avaient été entrepris sous le règne de Louis XVI dans les ports, sur les rivières et les canaux. Le Trésor royal n'était pas chargé des frais de ces opérations, et il était d'usage de faire contribuer les villes et communes sur le territoire desquelles l'administration des ponts et chaussées faisait agir ses ouvriers. Cette administration, organisée pour la première fois en 1722, s'appelait en 1789 la direction générale des *ponts et chaussées de France*, *canaux*, *navigation intérieure*, *ports de commerce*, *turcies* [2] *et levées*, *pavé de Paris et pépinières royales*. Elle était placée sous la direction supérieure du ministre des finances et sous la direction particulière d'un intendant et d'un premier commis des finances. Les chefs particuliers du corps étaient : le premier ingénieur (Perronet) et le premier ingénieur adjoint, 5 inspecteurs généraux des ponts et chaussées; 4 inspecteurs des turcies et levées; 2 inspec-

[1] Le prix d'un poulain d'un an était de 360 livres et de 1,700 livres celui d'un cheval de six ans.

[2] Levées ou digues.

teurs du pavé de Paris; 35 ingénieurs du roi aux résidences de Paris, Alençon, Valenciennes, Moulins, Caen, Amiens, Tours, la Rochelle, Nancy, Soissons, Saint-Florentin, Orléans, Châlons, Strasbourg, Rouen, Grenoble, Clermont-Ferrand, Bourges, Poitiers, Auch, Bordeaux, Montauban, Besançon, Perpignan, Limoges, Lodève, Dunkerque, Metz, Bourg en Bresse, et Versoix, bourg dans le pays de Gex, sur les bords du lac de Genève, où le gouvernement voulait créer une ville importante et un port de commerce.

L'administration des ponts et chaussées n'avait rien à voir dans les travaux publics des pays d'États, qui avaient leurs architectes et leurs ingénieurs.

12° Mines. — De même pour la direction des *mines, minières et substances terrestres* dont le ministre des finances était le directeur général, et qui faisait partie du département de l'intendant des finances des ponts et chaussées et de son premier commis. Le chef du corps était le commissaire du roi à la recherche des mines [1] baron de Diétrich, connu par ses publications. Sous lui étaient placés 5 inspecteurs généraux des mines. Une école des mines avait été établie par le roi le 19 mars 1783 à l'hôtel des monnaies, avec 3 professeurs : Sage, Duhamel et l'abbé Clouet. Près de l'École était un secrétaire général et garde du cabinet des mines, qui ouvrait trois fois par semaine au public les collections dont il avait la garde.

13° Routes et Postes. — Arthur Young admire une seule chose en France : les routes ; mais il ne les admire qu'un instant, et bientôt il se met à penser que ces routes sont bien larges et bien chères pour le peu de bruit qui s'y fait. En 12 lieues, sur une des plus belles, il rencontre un cabriolet, une demi-douzaine de charrettes et quelques vieilles femmes sur des ânes. La plupart des charretiers dormaient sur leur voiture. Ce n'était pas la peine de les fixer d'abord à 60 pieds de largeur, puis pour les 4 classes, à 42, 36, 30 et 24 pieds [2]. En 1789, il y avait

[1] Son titre complet était : *Commissaire du roi à la recherche et visite des mines, des bouches à feu et des forêts.*

[2] Ordonnance du 6 février 1776.

environ 10,000 lieues de ces routes. Nous en comptons le double à présent (36,150 kilomètres de routes impériales et 45,627 kilomètres de routes départementales). L'intendant Trudaine est le premier qui de 1,000 en 1,000 toises, à partir du parvis de Notre-Dame de Paris, ait fait dresser des bornes milliaires.

Les routes étaient donc admirables, mais silencieuses. Ajoutons que lorsque l'État prenait un champ pour y tracer l'une de ses routes fastueuses, il était plus de vingt ans à le payer. Trudaine et Orry avaient pensé à faire supprimer les corvées, mais ils craignirent, si l'on créait un impôt représentatif, que le roi ne saisît le fonds et ne rétablît les corvées en nature. L'État inspirait et méritait peu de confiance.

Les postes[1] avaient été affermées jusqu'en 1778. Necker convertit la ferme en régie et régularisa les droits de franchise et de contre-seing que le dernier hobereau s'attribuait.

L'administration centrale était établie à Paris, dans le local qu'elle occupe encore, rue Plâtrière ou Jean-Jacques Rousseau; elle comprenait d'abord 4 intendants généraux des postes aux lettres et aux chevaux, courriers, relais et messageries, puis 2 contrôleurs généraux, 1 secrétaire général des postes, 4 visiteurs généraux, et le directeur du bureau secret ou *Cabinet Noir*, dont aucun almanach ne parlait. Le service de la petite poste ou poste de Paris était dirigé par 1 inspecteur général et 11 chefs de bureaux.

En 1771, le nombre des relais de poste dépassait 3,000, celui des chevaux employés allait à 30,000, et celui des hommes à 12,000. Les maîtres de poste achetaient leurs charges, recevaient ensemble à peu près 300,000 livres de gages, et

[1] Au moyen âge, l'Université seule avait organisé un service de messageries pour établir des communications entre les écoliers et leur famille. Le public s'adressait à ces messagers. Les relais de poste, établis par Louis XI, ne servirent pas de longtemps aux particuliers. Les messagers du roi ne distribuèrent de lettres qu'à partir de la minorité de Louis XIII, et bientôt ils forcèrent ceux de l'Université à cesser leur industrie. La petite poste de Paris date de la fin de la Fronde. Jusqu'en 1627 le prix du port des lettres était resté à la discrétion des gens du roi.

3 sous par poste pour chaque cheval. Ils servaient seuls les messageries et étaient exempts de taille sur 100 arpents de terre.

Chaque année, les postes distribuaient 30 millions de lettres. Les directeurs et facteurs étaient payés en partie par le sou pour lettre, qui donnait 1,500,000 livres, et en partie par le produit du droit, de prendre les lettres au bureau, droit que, dans les villes de commerce, l'on vendait aux négociants pour 500,000 livres environ.

La petite poste de Paris occupait en 1779, 117 facteurs et comptait 395 boîtes de quartier[1].

Pour le prix du port, il était réglé par le tarif du 1er août 1759 et s'accroissait avec la distance parcourue. Ainsi, sur la route d'Espagne, par Orléans, le tarif faisait payer : de Paris à Longjumeau, la lettre simple 4 sous, avec enveloppe, 5 sous, la lettre double, 7 sous, l'once de paquets, 16 sous ; jusqu'à Toury, les mêmes objets, 6, 7, 10 et 24 sous ; jusqu'à Saint-Aignan, 7, 8, 12 et 28 ; jusqu'à Villefagnan, 8, 9, 14 et 32 ; jusqu'à Bordeaux ou Bayonne, indifféremment, 10, 11, 18 et 40 sous.

Les journaux et papiers payaient 8 deniers par feuille, sauf la *Gazette de France* et le *Mercure*, qui étaient privilégiés et ne payaient que 5 à 6 deniers. Les espèces d'or et d'argent étaient tarifées à 5 pour 100. L'affranchissement était obligatoire pour Paris : il coûtait 2 sous la lettre, le billet ou la carte et 3 sous l'once de paquets.

La France correspondait avec l'Espagne et le Portugal, toute l'Angleterre, les Pays-Bas autrichiens et hollandais, l'Allemagne, la Pologne et les États du Nord, la Suisse, l'Italie, et avec la Turquie et le Levant, par Marseille ou par l'Autriche.

14° Messageries et Carrosses. — Turgot avait mis les messageries en régie ; elles furent remises en ferme sous l'inspection d'un intendant des finances. Les bureaux des 6 fermiers

[1] L'*Almanach* de 1789 n'en désigne que 77.

généraux des Messageries étaient situés rue Notre-Dame-des-Victoires.

Pour chaque place par chaque lieue de poste, le tarif était fixé : dans les diligences, à 16 sous ; dans les cabriolets, à 10; dans les carrosses, à 10 ; dans les paniers et fourgons, à 6. Le prix de la livre des effets, au delà de 10 livres que le règlement accordait aux voyageurs, était de 6 deniers jusqu'à 10 lieues, et de 3 deniers pour chaque longueur de 5 lieues en sus.

L'or et l'argent payaient 2 livres par 1,000 pour 20 lieues, et 1 livre pour chaque longueur de 10 lieues en sus. Les papiers payaient 1 sou par livre pour 10 lieues.

Les bureaux des Messageries, pour la cour ou pour les provinces, étaient au quai d'Orsay, rue de Vendôme, rue d'Enfer, rue Saint-Dominique-Saint-Jacques et au Plat-d'Étain du carré Saint-Martin.

La lenteur des anciennes voiture et la fréquence de leurs dînées et couchées sur les longues routes[1], sont passés en proverbe ; mais à la fin du règne de Louis XVI, il y avait de l'activité dans le service. C'est d'une époque postérieure que nos pères se souviennent, quand ils nous peignent les routes périlleuses de la République, que l'on ne parcourait pas de nuit.

Indépendamment des *Messageries de France*, il y avait des *diligences royales par eau* entre Rouen et Paris et des coches d'eau sur la haute Seine.

De la ferme des Messageries ne dépendaient pas les petites voitures des environs de Paris et les voitures de place, fiacres et carrosses. En 1779, une compagnie en avait payé 5 millions de livres le privilége pour 30 années, moyennant qu'elle verserait annuellement 15,000 livres dans la caisse de l'hôpital général. Elle prélevait 6 sous par jour sur chaque voiture de remise libre, et se faisait payer chaque course, dans Paris,

[1] En 1765 par les diligences on dînait et couchait six fois de Paris à Lyon; et par les messageries ordinaires, on mettait huit jours de Paris à Dijon.

30 sous. En 1784, elle avait sur pied 630 fiacres. Les remises étaient alors au nombre de 645.

Ce privilége[1] était très-onéreux aux particuliers, surtout sur la route de Versailles. Le prix d'une place de cabriolet était de 3 livres 2 sous, et il y fallait joindre pour le cocher une somme de 12 sous.

15° Le Bureau royal de correspondance nationale et étrangère autorisé en 1756, placé en 1780 sous l'inspection du lieutenant de police, et dont les administrateurs avaient fourni un cautionnement de 500,000 livres, se chargeait de la recette des pensions, rentes et revenus, de la suite de toutes les affaires contentieuses et de toutes les commissions et sollicitations. Ces registres étaient parafés par les juges consuls.

Ce bureau était une entreprise importante à une époque où les pensions, les rentes, les grâces et les procès étaient si généralement répandus. L'administrateur général du bureau, en 1789, était Benezech, qui fut plus tard ministre de l'intérieur de la République et conseiller d'État de l'Empire. Il était alors aussi propriétaire des *Petites Affiches*.

16° Mont-de-Piété. — Décidée par arrêt du 9 décembre 1777, l'institution du Mont-de-Piété de Paris était établie rue des Blancs-Manteaux dès le 28 du même mois, et le public y avait recours sur-le-champ. Durant la première année, il y eut 128,508 engagements d'une valeur de 8,309,384 livres, et 60,551 dégagements d'une valeur de 3,179,523 livres.

En 1786, on y comptait 40,000 montres en magasin. Le nombre des prêts annuels était monté peu à peu à 600,000, sur lesquels 550,000, de 3 livres à 1 louis, qui étaient onéreux ou insignifiants pour l'administration, et 50,000 qui lui valaient, sur environ 15 millions de livres en circulation, un bénéfice de 150,000 livres. Ce bénéfice était remis aux hôpitaux. L'argent dont se servait le Mont-de-Piété était emprunté aux particuliers, quelquefois à 4 pour 100, plus souvent à

[1] Tout était privilége alors. En 1789 même Viotte offre à Necker un cautionnement de 3 millions pour obtenir celui de l'Opéra.

5 pour 100. La pratique des engagements, des dégagements et des renouvellements ne différait pas beaucoup dès lors de ce qu'elle a été depuis.

Le lieutenant général de police était chef de l'administration. Des six administrateurs qui la composaient en 1789, l'un était un ancien avocat au Parlement, l'autre un ancien échevin, *contrôleur général des restes de la Chambre des Comptes et des bons d'État du Conseil;* le troisième était le greffier en chef de la Chambre des Comptes; le quatrième, fermier général; le cinquième, payeur des rentes; et le sixième, auditeur des Comptes. Le directeur général était un ancien subdélégué.

Fermé les dimanches et fêtes, le Mont-de-Piété avait au dehors 12 commissionnaires[1].

17° Dépôts de mendicité. — La mendicité était partout réprimée avec rigueur, et les mendiants couvraient les campagnes[2]. Le menu peuple était traité avec mépris par les gens en place, même quand ils étaient philanthropes. Turgot lui-même employait le mot *vil*, pour qualifier la multitude ignorante et délaissée. On ne se croyait pas tenu à la ménager beaucoup en matière administrative.

En 1755, le lieutenant général de police fit faire la presse dans les rues de Paris pour peupler les colonies de gens sans aveu. En 1764, une ordonnance décida que, de 16 à 70 ans, les mendiants arrêtés feraient leurs 3 ans de galères; et que, plus vieux ou infirmes, ils seraient enfermés pour leur vie

[1] Dates de l'établissement des monts-de-piété de France : 1577, Avignon; 1583, Beaucaire; 1607, Lille; 1612, Carpentras; 1621, Arras; 1622, Valenciennes; 1625, Cambrai; 1626, Douai; 1630, Nancy; 1633, Bergues; 1674, Apt; 1675, Lille; 1676, Tarascon; 1677, Brignoles; 1684, Angers; 1692, Grenoble; 1696, Marseille; 1698, Arles; 1715, Aix; 1777, Paris; 1781, Metz.

[2] « Nous rencontrons (en Quiercy) beaucoup de mendiants, ce qui ne nous était pas encore arrivé. Toutes les paysannes, femmes et filles, n'ont ni bas ni souliers, et les laboureurs à leur ouvrage n'ont ni sabots ni bas à leurs pieds. Cette espèce de pauvreté coupe la racine de la prospérité nationale, une grande consommation étant plus importante chez les pauvres que chez les riches... Cela me rappela la misère de l'Irlande. » (A. Young, t. I, p. 69. — 1787.)

dans un hôpital. L'homme pauvre n'était qu'une bête; il suffisait de ne pas le tuer pour qu'on se crût sans reproche. L'air libre, le soleil, les arbres d'un hameau natal, l'assistance honnête et tendre de la famille civique, on ne se faisait pas l'effort de songer que tout cela lui pût être nécessaire. Choiseul, en 1768, fit appliquer en grand l'ordonnance de 1764, et 50,000 personnes furent arrêtées à la fois. Dix ans plus tard on croyait qu'il y avait encore 1,200,000 mendiants dans le royaume[1]. L'aumône privée était punie de l'amende. Il fallait laisser cette population languir sur les routes jusqu'à ce que la maréchaussée en eût peuplé les prisons.

Avec Louis XVI, Turgot et Necker, quelque pitié toucha les lois[2]. Des secours furent envoyés aux évêques et aux intendants, partie en argent, partie en vivres et en remèdes[3]; mais les intendants et les évêques, même entre les indigents et les villages misérables, se choisirent des favoris, et ce ne fut pas l'équité qui pansa la plaie du peuple.

Au moins on traita plus doucement les 6,000 ou 7,000 mendiants qui chaque année étaient placés dans les 33 dépôts de mendicité du royaume, et on encouragea dans les villes[4] les

[1] Le chiffre officiel des indigents comptés à Paris en 1791 fut 118,784. En 1853, pour une population double, Paris n'en contenait que 65,264.

[2] Necker, avant d'être ministre, avait écrit ces belles paroles :

« On dirait qu'un petit nombre d'hommes, après s'être partagé la terre, ont fait des lois d'union et de garantie contre la multitude, comme ils auraient mis des abris dans les bois pour se défendre contre les bêtes sauvages. Cependant on ose le dire, après avoir établi les lois de propriété, de justice et de liberté, on n'a presque rien fait encore pour la classe la plus nombreuse des citoyens. Que nous importent vos lois de propriété, pourraient-ils dire? nous ne possédons rien! Vos lois de justice? nous n'avons rien à défendre! Vos lois de liberté? si nous ne travaillons pas demain, nous mourrons! » (Conclusion du *Traité sur la législation et le commerce des grains.*)

[3] Jusqu'en 1776 on ne distribuait que 774 boîtes de remèdes; on porta ce nombre à 2,258, et une commission centrale d'hygiène publique fut instituée à Paris pour en régler la répartition et les accompagner d'instructions générales.

Les premiers appareils de secours pour les noyés ont été adoptés par la police en 1772.

[4] Extrait d'un rapport de charité fait au Mans en 1788. — Il y avait dans la ville en qualité de pauvres assistés : 821 hommes, dont 731 mariés et 90 veufs; 1,127 femmes, dont 731 mariées et 396 veuves, et 2,097 enfants : en tout 4,045

sociétés qui se formèrent pour prévenir ou soulager la mendicité[1].

En 1757, l'Académie d'Amiens couronna un mémoire qui prétendait que l'affreuse mendicité du dix-huitième siècle avait pour cause principale l'existence des corporations et des métiers. L'auteur de ce mémoire pensait juste.

18° Hospices et Hôpitaux. — Si la pensée des fondateurs avait été respectée, les pauvres et les malades auraient joui des immenses biens de l'Église. La société chrétienne, dans les premiers siècles de son établissement, avait été toute pleine de l'esprit de charité, et il n'était pas de lieu où il n'y eût une maison de retraite pour les vieillards et un bien pour les indigents. C'est parce que l'Église se chargea de soigner ces maisons et de gérer ces biens que de tous côtés lui arrivèrent les donations. Quand il fut avéré que les grands seigneurs du clergé ne songeaient pas aux pauvres, il s'éleva des plaintes contre eux, et les humbles prêtres eux-mêmes exprimèrent le vœu qu'il fût interdit de céder des hospices et des hôpitaux en bénéfices. Une distinction fut alors établie entre les biens de l'Église qui lui restèrent et entre les biens des

pauvres pour les 16 paroisses. La somme de leurs besoins était évaluée 252,751 livres 5 sous; le produit de leur travail 173,367 livres 7 sous 6 deniers; et la recette générale de la charité 51,045 livres 17 sous 6 deniers.

[1] Pendant quelque temps, à Paris (en 1776), il fut à la mode de fabriquer du riz économique. Voici la recette imprimée à l'imprimerie royale :

Riz à 6 sous la livre.	20 livres pesant.	6 livres	» sous.
Pommes de terre à 9 deniers la livre.	60	2	14
Carottes à 6 deniers la livre. . .	20	3	10
Citrouille.	10	»	6
Navets (à 1 sou 9 deniers les 2 bottes), 8 bottes.	15	»	7
Beurre fondu à 12 sous.	4	2	8
Sel à 12 sous la livre.	4	2	8
Eau.	297	»	4
Bois (1 dixième de voie).		1	16
	444 livres pesant.	20 livres en argent.	

Le tout mis en purée, on ajoutait 20 livres de pain rassis, et cela donnait de 408 à 412 rations équivalant à 400 livres de pain et pouvant nourrir un jour 400 personnes pour 1 sou par tête.

hôpitaux qu'aucun prêtre ne put administrer, et que gérèrent seulement des conseils de gens de loi et de bourgeois des villes. En 1606, Henri IV chargea le grand aumônier de l'épuration des comptes de tous les hospices et hôpitaux; et de 1612 à 1672 fut créée une chambre pour la réforme générale de ces établissements, qui avait sur eux toute autorité et devant laquelle, tous les trois ans, se vérifiait la comptabilité des directeurs. Diverses ordonnances ultérieures réglèrent la composition des conseils d'administration, dont les membres furent choisis toujours parmi les principaux personnages des villes. Necker disait, à la fin du dix-huitième siècle : « La direction des grands hôpitaux du royaume ne laisse rien à désirer quand on arrête uniquement son attention sur le caractère et l'état des principaux chefs de ces administrations; mais on ne peut s'empêcher de porter un jugement différent lorsqu'on examine la forme constitutive de ces établissements. » En effet, les administrateurs n'avaient aucune connaissance des détails, et les directeurs qui agissaient sous eux étaient les maîtres absolus de l'administration. Necker aurait pu dire que le caractère et l'état des principaux chefs n'étaient pas sans être suspects au peuple. En 1751, on soupçonnait qu'un Joly de Fleury, procureur général au Parlement, s'était fait donner une pension de 60,000 livres sur l'hôpital général de Paris. En tout cas, les dilapidations étaient excessives. Un boucher dont on réduisait le marché de 40,000 livres continuait la fourniture et s'enrichissait encore, tandis que la maison était accablée sous ses dettes.

L'ancienne coutume était de disséminer les secours, de ne pas entasser les malades et les pauvres en troupeaux. L'abbé de Récalde, en 1784[1], comptait de 1,600 à 1,700 hôpitaux qui avaient été supprimés lorsqu'on se mit dans l'esprit qu'il fallait créer de larges asiles où la dépense d'une tête serait moindre, et lorsqu'on oublia que le seul bien du pauvre c'est sa liberté, que le meilleur remède du malade c'est le soleil

[1] *Abrégé historique des hôpitaux.*

qui se lève derrière la colline où il a joué dans son enfance. Le personnel du service de ces cloîtres et les religieux ou religieuses qui y habitaient étaient fort à leur aise.

En 1770, il existait 870 habitations de charité qui recevaient annuellement 115,000 indigents infirmes ou malades[1]. Necker comptait, 10 ans plus tard, outre 70 hôpitaux militaires[2], 740 hôpitaux civils et 130 fondations particulières à 3 et 4 lits chacune. Il pensait qu'on y recevait, année commune, de 100,000 à 110,000 personnes, dont 25,000 malades, 40,000 pauvres infirmes ou vieillards, et 40,000 enfants trouvés[3]. Il évaluait les revenus des hôpitaux et hospices, en fonds de terres, droits de diverse nature et octrois, à une vingtaine de millions, dont le quart appartenait à l'hôpital général et à l'Hôtel-Dieu de Paris.

Après 1789, il fut prouvé que ces revenus allaient au

[1] La moyenne annuelle des personnes secourues dans les hôpitaux de 1832 à 1852 est 551,159.

[2] Pour 6,000 soldats au moins. D'autres autorités disent qu'il y avait 94 hôpitaux militaires (*V.* p. 233), et 4 hôpitaux de marine (*V.* p. 279). A chaque pas on trouve ainsi des renseignements de nature différente et il est souvent très-difficile de faire un choix. Le mieux, c'est de les recueillir tous, quand ils ont un caractère suffisant d'authenticité.

[3] En 1784 il y eut, sur 19,554 naissances, 5,609 enfants portés à l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris; en 1785, 5,918 sur 19,855 naissances; en 1786, 6,918 sur 19,859 naissances*; et, en 1790, 5,842. Les tours n'ont existé qu'à partir du décret de 1811. Le nombre total des expositions, de 1780 à 1789, fut de 57,139**; de 1741 à 1790, en 50 ans, il fut de 260,465. La mortalité était terrible dans les hospices où ces pauvres créatures étaient recueillies : au bout de 16 ans il ne restait que 15 enfants sur 101***. De 1773 à 1777, 31,951 enfants entrèrent dans le grand hospice de Paris : 21,935 moururent dans le premier mois; 3,491 dans les onze autres mois de la première année et 1,235 dans la seconde; en 1777 il en restait 4,711.

Les cinq enfants de Jean-Jacques ont été probablement détruits par la maladie dans ces asiles effroyables, puisqu'au bout de douze ou treize ans, quand la maréchale de Luxembourg les fit rechercher, il fut impossible de retrouver leurs traces; ou bien c'est que les commis aux écritures traitaient négligemment les pauvres signes de reconnaissance qui, dans la vie inconnue où ils étaient jetés, permettaient seuls à ces infortunés de retrouver un jour les ruines d'un foyer paternel.

* Ce chiffre, donné par un journal du temps, n'est pas authentique.

** Ce nombre, de 1790 à 1799, n'est plus que de 40,745.

*** Rapports du comité de mendicité.

moins au double : 23 millions de livres en revenus et 17 millions en octrois.

Ces biens avaient été aliénés en partie par d'Aguesseau, qui voulait détruire partout la mainmorte et désirait charger l'État de l'assistance publique, et aussi par Necker, qui avait eu besoin d'argent.

Un dénombrement fait en 1791, par les soins du comité de l'Assemblée constituante, pour l'extinction de la mendicité[1], porta à 2,185 le nombre total des hôpitaux et hospices, grands et petits, qui existaient encore au commencement de la Révolution.

L'édit de janvier 1780, qui devait servir de règlement général, était une dissertation plutôt qu'une loi pratique. La critique garda tous ses droits. Elle attaquait surtout, avant 1789, le grand nombre de fondations spéciales qui, dans les provinces, avaient été faites pour telle ou telle maladie.

Nous n'entrerons pas bien loin dans une analyse qui nous entraînerait trop et dont on peut trouver les éléments dans un grand nombre d'histoires de Paris et de descriptions de la France.

A Paris, l'Hôtel-Dieu, les Incurables et l'hôpital général de la Salpêtrière[2] étaient dirigés par les mêmes chefs. A l'Hôtel-Dieu, le gouvernement spirituel appartenait au doyen, au chancelier et au sous-chantre du chapitre de Notre-Dame de Paris. A l'intérieur de l'hôpital demeurait un prêtre « maître au spirituel. » Les chefs de l'administration du temporel des trois hôpitaux étaient : l'archevêque de Paris; le premier président du Parlement; le premier président de la Chambre des Comptes; le premier président de la Cour des Aides, le procu-

[1] Monnier, *Histoire de l'Assistance.*

[2] Cet hôpital s'appelait Hôpital-Général, parce qu'il était le chef-lieu de cinq hôpitaux, la Salpêtrière, Bicêtre, la Pitié, Sainte-Marthe et Scipion. D'autres hôpitaux et hospices existaient à Paris, mais régis différemment. Le dernier hôpital fondé était celui dont madame Necker, en 1779, fut le principal créateur. Il s'appelait alors l'Hospice-de-Charité-de-Saint-Sulpice et contenait 128 lits, où 1 médecin, 1 chirurgien, 1 externe, 14 sœurs, 2 infirmiers et 3 infirmières soignaient chaque année près de 2,000 malades. La journée d'hôpital ne dépassait guère une dépense de 17 sous.

reur général; le lieutenant général de police et le prévôt des marchands.

Les administrateurs particuliers de l'Hôtel-Dieu étaient :

1 trésorier de France, l'un des lieutenants particuliers au Châtelet; 1 avocat général honoraire des Eaux et Forêts, et correcteur des Comptes; 1 conseiller du roi et contrôleur honoraire en la Cour des Monnaies; 1 conseiller à la Cour des Aides; 1 correcteur de la Chambre des Comptes; 1 trésorier de France; 1 des substituts du procureur général du Parlement; 1 fermier général; 1 conseiller au Châtelet et 1 receveur général charitable. L'hôpital général avait d'autres administrateurs particuliers. On appelait Grand Bureau des pauvres un établissement dont le chef unique était le procureur général, et qui avait droit de lever tous les ans une taxe d'aumône pour les pauvres sur les princes, seigneurs, bourgeois, artisans et autres habitants, de quelque qualité qu'ils fussent, gens d'Église, communautés ecclésiastiques et laïques, n'y ayant d'exempts que les pauvres eux-mêmes. Ce bureau jugeait et contraignait de payer le droit; ceux qui s'y refusaient ou qui refusaient d'exercer les fonctions de commissaires des pauvres quand le procureur général les avait désignés.

Une institution que dirigeait le lieutenant général de police, et qui se rattachait aux hospices et hôpitaux, était le dépôt de la filature des pauvres de la rue Bourbon-Villeneuve. On ne peut qu'en faire l'éloge : c'était une création récente.

Dans les 48 hôpitaux et maisons de charité de Paris, il était pris journellement soin, vers 1789, de 6,236 malades, de 14,105 personnes âgées ou infirmes, et de 15,000 enfants trouvés; en tout, de 35,341 individus : 1 sur 17 ou 18. Mais comme il est triste le tableau de cette assistance, tel que l'ont peint en 1786 les commissaires de l'Académie des sciences chargés de visiter les hospices et hôpitaux? A l'Hôtel-Dieu, toutes les maladies, tous les âges étaient confondus dans les mêmes salles. Les fous mêmes y étaient traités, et on en couchait 2 et même 4 dans le même lit. Il arrivait souvent,

dans la salle de la petite vérole, que 8 enfants ou 6 adultes n'eussent qu'un même lit de 4 pieds 4 pouces. Partout ailleurs les malades étaient couchés 4 par 4, les mourants à côté des convalescents; et les opérations de chirurgie se faisaient aux yeux de tous, sans pitié pour celui qui avait souffert la veille et pour celui qui allait souffrir le lendemain.

Les privilégiés seuls avaient un lit entier; d'autres, encore bien partagés, couchaient dans des lits à cloisons. Il y avait 1,700 lits dans l'Hôtel-Dieu. La mortalité y était effrayante et frappait presque le quart des malades. Une accouchée sur 13 y périssait régulièrement.

En 52 ans, sur 1,108,741 malades, 244,720 étaient morts. A l'hôpital de la Charité, que desservaient les frères de Saint-Jean-de-Dieu, la mortalité n'était que de 1 sur 7 1/2. Aujourd'hui, à l'Hôtel-Dieu, elle est de 1 sur 8; et de 1 sur 9 à l'hôpital de la Charité.

Les fous incurables étaient envoyés à Bicêtre, à la Salpêtrière et aux Petites-Maisons, selon qu'ils pouvaient ou ne pouvaient pas payer une pension de 300 à 400 livres. En 1791, il y avait 600 aliénés à la Salpêtrière et 245 à Bicêtre. Les pauvres, lorsqu'ils étaient furieux, étaient jetés dans des cabanons de 6 pieds carrés, aux murs couverts de salpêtre. En 1792 seulement, Pinel commença à lutter contre cette barbarie.

On refusait aux Vénériens, une nuit entière de sommeil; ils ne dormaient qu'à tour de rôle : au commencement du siècle on les fustigeait avant et après la guérison. A peine pouvons-nous croire ce que tant de témoignages nous apprennent! La Révolution a nettoyé aussi ces étables d'Augias. Sans elle il eût fallu bien des siècles pour que le prix de la vie d'un citoyen fût compté pour quelque chose. Les gens sensibles, les administrateurs honnêtes, les ministres éclairés gémissaient, déclaraient qu'il fallait sortir du mal, et aucun plan de réforme n'était exécuté vigoureusement. Ce n'étaient pourtant pas la hiérarchie des classes qui, dans ces cimetières anticipés, s'opposait aux réformes. Mais habituée à ne toucher

que le moins possible aux choses du passé, l'administration, à tous les étages, redoutait les grands changements.

19° Prisons. — Quiconque avait droit de justice pouvait posséder sa prison. L'abbé de Saint-Germain mettait les captifs de son bailliage dans celle qui, sous le nom de l'*abbaye*, a obtenu une si triste renommée, et qu'on n'a détruite qu'hier. Les villes, le clergé, les seigneurs avaient leurs geôles comme roi, et hors de la surveillance efficace des gens du roi.

Les plus nombreuses prisons publiques n'étaient pas les conciergeries des cours et les maisons de détention et de correction, comme Saint-Lazare, Charenton et le château de Bicêtre. Le gouvernement multipliait de préférence les prisons d'État, comme la Bastille de Paris, le château du Taureau en Bretagne, le château de Saumur et celui d'Angers en Anjou, le château Trompette de Bordeaux, Pierre-Encise de Lyon, le fort de Brehon du Languedoc, le mont Saint-Michel, le Ham, les îles Sainte-Marguerite, etc. ; et quand elles étaient pleines, et qu'il fallait faire disparaître quelqu'un, on donnait des ordres aux supérieurs de plus de cent communautés religieuses d'hommes et de femmes qui, au vu de la lettre de cachet, se transformaient en geôliers. Être envoyé au couvent, c'était être emprisonné, presque toujours sans jugement, et bien souvent pour la vie entière. On était plus heureux dans les trois bagnes[1].

Tout a été dit et redit pour faire prendre à jamais en haine le souvenir de la Bastille, avec ses cachots à dix-neuf pieds au-dessous du sol de la cour, et ses registres mortuaires déposés à Saint-Paul, où l'homme détruit ne laissait qu'une lettre initiale pour trace de sa vie. La noblesse, dans ses cahiers de 1789, fut unanime pour demander que la Bastille fût détruite ; elle n'en avait pas seule connu les épouvantables cruautés. En quarante-cinq ans, 3,000 prisonniers de tous les rangs y avaient passé ou plutôt y étaient morts. A Bicêtre,

[1] Établis, celui de Toulon, le 27 septembre 1748, celui de Brest en 1750, celui de Rochefort en 1767. Jusqu'alors les forçats étaient installés sur seize galères du port de Marseille.

c'était le peuple qui gémissait. Un coupable condamné à mort avait-il été grâcié, il y était jeté dans une fosse sans lumière et enchaîné pour la vie. Quelle clémence ! Mais d'autres que des criminels y périrent. Quand le vertueux et courageux Malesherbes visita les prisons, il vit avec horreur que des innocents pourrissaient dans cette fange obscure. « Il en résulte, sire, dit-il au roi, qu'aucun citoyen dans votre royaume n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance, car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis des fermes. »

Louis XVI comprit le langage qui n'émouvait pas Louis XV. Il voulut que les prisons fussent régulièrement visitées, et que les cachots fussent fermés. Il fut obéi à moitié. La Bastille subsista ; mais, en 1780, à Paris, on détruisit le petit Châtelet et le Fort-Lévêque [1], ainsi que la prison Saint-Martin [2]; et l'hôtel de la Force fut acheté pour servir de modèle aux prisons qu'on bâtirait par la suite.

Le gouvernement ne trouva pas d'argent pour nourrir et entretenir convenablement les prisonniers ; mais, en laissant aux concierges adjudicataires le soin de leur donner du pain, de l'eau, de la paille et quelques lambeaux de couverture, il permit qu'il y eût des quêtes faites et des associations de charité organisées pour les secourir. Il créa même un service de chirurgiens pour inspecter les prisons : c'était une grande nouveauté.

L'usage était que cinq fois par an, aux veilles et surveilles des grandes fêtes, les membres des Parlements et des cours des aides visitassent les prisons et tinssent une audience de grâce dans les préaux.

20° Police de Paris. — La grande police du royaume appartenait à la fois aux Parlements, et particulièrement au Parlement de Paris, et au ministre de la Maison du roi. Avant

[1] Ancienne prison des détenus pour dettes et des comédiens indociles.
[2] Maison pour les filles insoumises.

1666, il n'y avait pas à Paris de lieutenant général de police, et la police spéciale de Paris restait attachée au tribunal du Châtelet, comme dans les provinces elle resta entre les mains des lieutenants des bailliages et des présidiaux, là où il ne fut pas créé de charges de lieutenant de police, sur le modèle de celle de Paris, mais avec des attributions purement locales.

Les pouvoirs du nouveau magistrat furent bientôt agrandis. Le gouvernement lui confia, avec la police ordinaire de Paris, l'exécution de toutes les mesures générales d'ordre qu'il eut à prendre. Le lieutenant général n'eut donc pas seulement à se mêler de voirie, de salubrité, de sécurité municipale; il fut chargé des lettres de cachet[1], des prisons d'État, des arts et métiers, des livres, et généralement de tout ce qu'il était du devoir et du droit de l'État de surveiller. Au dix-huitième siècle, son autorité ne cessa de s'accroître; Louis XV lui soumit toute la partie des mœurs, pour en rire après déjeuner[2], et lui abandonna une large part de la tyrannie royale.

Les lieutenants généraux de police, sous Louis XVI, furent Sartine jusqu'en mai 1774, Lenoir jusqu'en mai 1775, Albert[3] jusqu'en juin 1776, Lenoir, une seconde fois, jusqu'en août 1785, et Louis Thiroux de Crosne, ancien maître des requêtes, rapporteur en 1765 de l'affaire Calas au conseil d'État, puis intendant de Rouen. Ce dernier lieutenant géné-

[1] Leur nom figure pour la première fois dans l'ordonnance d'Orléans de 1560. Sous prétexte qu'elles étaient closes, le Parlement n'avait pas à les enregistrer et ne pouvait rien en dire. On les employait principalement pour ordonner des arrestations, et le roi, à cet effet, les signait en blanc. Louis XV en remit plus de 150,000 à ses ministres; Louis XVI n'en donna que 14,000. Le ministre de la Vrillière avait fini par les laisser vendre par ses laquais, et on en avait une pour 120 livres. A l'occasion de la bulle *Unigenitus*, il en fut expédié, durant le dix-huitième siècle, 54,000. La lettre de cachet était un ordre indiscutable.

[2] Un double des rapports était remis à l'archevêque de Paris, comme directeur des consciences.

[3] Celui-ci, créature des économistes, n'était pas un homme d'action; il administra son département avec trop peu d'énergie, et ne s'occupa que de rédiger de belles circulaires. C'était un Turgot au petit pied. Il a du moins régularisé et amélioré le service des nourrices, qui n'offrait avant lui, aucune garantie aux familles. Le premier bureau de nourrices date à Paris, de 1769, et à Lyon, de 1780.

ral n'attacha guère son nom, en fait de mesures utiles au public, qu'à la suppression du cimetière des Innocents. Il se comporta tout le temps qu'il resta au pouvoir comme un docile instrument des gens de cour[1].

Bien que Paris ne fût plus, depuis Louis XIV, le lieu de la résidence ordinaire du roi, c'était toujours la capitale du royaume, et une partie du gouvernement y demeurait dans la personne du chancelier, des conseillers d'État, des maîtres des requêtes, des fermiers et régisseurs généraux, et des députés du commerce et des colonies. Tout en la dédaignant comme séjour, la royauté craignait cette ville, qui avait fait la Ligue et la Fronde, et voulait la frapper d'une terreur sans cesse renaissante. L'arbitraire n'a nulle part été plus entier, plus capricieux, plus redoutable qu'à Paris au dix-huitième siècle, et tout ce qu'on a raconté des tribunaux et des agents de la Révolution pourrait être dit de la police royale, qui supprimait à son gré, et sans qu'on en sût rien, les fortunes et les existences.

Les lieutenants généraux étaient plus occupés à exécuter les ordres journaliers du roi et des ministres qu'à diriger la police régulière de la grande ville dont ils étaient les tuteurs[2].

[1] Il périt sur l'échafaud le 28 avril 1794.

[2] En 1771, il y avait 900 rues à Paris, 24,000 maisons, dont la huitième partie appartenait au clergé et aux hôpitaux, 75,000 familles imposées, 500 hôtels, 65 fontaines et 14 ou 15,000 porteurs d'eau, 580 boulangers de ville, 1,700 boulangers forains. En 1789, le nombre des maisons s'était accru de plus d'un millier. Lavoisier estimait à 70 millions de livres le produit de leurs loyers. Il comptait pour une même somme les loyers des villes de première classe de toute la France, et pour 120 millions les loyers réunis des autres maisons du royaume.

Le numérotage des maisons avait été pratiqué pour la première fois en 1512 sur le pont Notre-Dame, et en 1787, il n'était pas encore exigé par la police.

En 1786 fut donné l'ordre de démolir les maisons qui chargeaient le pont Saint-Michel : elles étaient encore debout en 1808. Celles du Pont-au-Change furent réellement démolies en 1788. Les cimetières qui infectaient l'intérieur de Paris depuis des siècles ne furent enfin supprimés que sous Louis XVI.

Avant 1786, Paris n'était pas enfermé dans une enceinte continue de murailles : les denrées y entraient par 24 chemins. L'enceinte coûta 25 millions de livres, à cause des grandes maisons inutiles et fastueuses que Calonne laissa élever aux barrières : cette enceinte comprenait une superficie de 3370 hectares

Fontenelle a fait des fonctions du lieutenant général de police un tableau ou un éloge qui traîne dans tous les recueils de morceaux d'éloquence[1].

Notre prose, plus prosaïque et moins nourrie de belles phrases, se bornera à décomposer les bureaux du lieutenant général de police de 1789. Ces lignes brèves en apprennent plus que de longues pages.

36 centiares. Retouchée en 1818 du côté du sud-est, et encore un peu depuis, elle comprenait avant 1860 une superficie de 3,402 hectares 56 ares. Aujourd'hui elle en renferme 7,450.

Les Parisiens tendaient encore des chaînes dans quelques rues en 1750. Il était mal commode pour les communications de la société de recourir à ces usages d'autrefois, mais on se fiait peu au guet, et le nombre des voleurs qu'il arrêtait, quoique considérable, ne témoignait pas assez nettement de sa vigilance. (En décembre 1788, il y eut 45 déclarations de vols et 61 captures; en janvier 1789, 39 déclarations et 61 captures; en février, 38 déclarations et 65 captures.)

[1] « Les citoyens d'une ville bien policée jouissent de l'ordre qui y est établi, sans songer combien il en coûte à ceux qui l'établissent ou le conservent, à peu près comme tous les hommes jouissent de la régularité des mouvements célestes, sans en avoir aucune connaissance; et même plus l'ordre d'une police ressemble par son uniformité à celui des corps célestes, plus il est insensible, et par conséquent il est toujours d'autant plus ignoré qu'il est parfait. Mais qui voudrait le connaître, l'approfondir, en serait effrayé. Entretenir perpétuellement dans une ville telle que Paris une consommation immense, dont une infinité d'accidents peuvent toujours tarir quelques sources; réprimer la tyrannie des marchands à l'égard du public, et en même temps animer leur commerce; empêcher les usurpations naturelles des uns sur les autres, souvent difficiles à démêler; reconnaître dans une foule infinie ceux qui peuvent si aisément y cacher une industrie pernicieuse, en purger la société ou ne les tolérer qu'autant qu'ils peuvent être utiles par des emplois dont d'autres qu'eux ne se chargeraient pas ou ne s'acquitteraient pas si bien; tenir les abus nécessaires dans les bornes précises de la nécessité qu'ils sont toujours prêts à franchir; les renfermer dans l'obscurité à laquelle ils doivent être condamnés, et ne les en tirer pas même par des châtiments trop éclatants; ignorer ce qu'il vaut mieux ignorer que punir, et ne punir que rarement, utilement; pénétrer par des souterrains dans l'intérieur des familles et leur garder les secrets qu'elles n'ont pas confiés, tant qu'il n'est pas nécessaire d'en faire usage; être présent partout sans être vu; enfin, mouvoir ou arrêter à son gré une multitude immense et tumultueuse, et être l'âme toujours agissante et presque inconnue de ce grand, corps, voilà quelles sont en général les fonctions d'un magistrat de police. Il ne semble pas qu'un homme seul y puisse suffire, ni par la quantité des choses dont il faut être instruit, ni par celle des vues qu'il faut suivre, ni par l'application qu'il faut apporter, ni par la variété des conduites qu'il faut tenir et des caractères qu'il faut prendre. »

Il est indispensable de lire le *Tableau de Paris* de Mercier, quand le morceau de Fontenelle reste trop nettement dans la mémoire.

1° Secrétariat, en deux bureaux : la Bastille, les prisons d'État, la librairie prohibée, l'expédition des affaires particulières et extraordinaires, les pièces de théâtre, les demandes d'emploi, l'ouverture, l'extrait et la distribution des lettres et mémoires, l'expédition des affaires instantes, les maisons de santé et remèdes gratuits, et les affaires qui n'avaient pas de département fixe.

2° L'approvisionnement de Paris, l'illumination et le nettoiement, les permissions d'imprimer, les affiches et placards, les colporteurs, les spectacles, les foires[1], les bureaux des nourrices, les permissions à donner aux aubergistes pour vendre du gras les jours maigres, les périls pressants, les pompes et incendies[2], les hôpitaux, les rapports de la garde de Paris, les prisonniers de police et les objets relatifs à la ferme générale.

3° Les ordres du roi, les placets et mémoires y relatifs et les informations sur toutes les demandes tendantes à les obtenir, et, par suite, les maisons de force.

4° Le bureau des arts et métiers, la révision des comptes des corps et communautés, les affaires concernant leurs statuts et règlements, et l'administration de leurs revenus, la capitation et l'industrie, la milice desdits corps et communautés, l'exécution des édits de février et août 1776 (sur les maîtrises et jurandes), la liquidation des dettes des communautés de Provence et le rachat des boues et lanternes.

5° Le bureau du commerce, les manufactures, les saufs-conduits et arrêts de surséance, les étoffes prohibées, les nouveaux convertis, les religionnaires, les agents de change, les permissions, ordonnances et jugements sur l'ouverture et

[1] Les foires des marchands forains. La célèbre foire Saint-Germain, qui était un grand bazar d'orfévrerie et de bijouterie comme l'a été depuis le Palais-Royal, avait cessé d'exister avant 1789.

[2] Une compagnie de garde-pompes commandée par un directeur général des pompes du roi, occupait 25 corps de garde en 1789. Indépendamment de ces corps de garde, on trouvait dans Paris 15 dépôts de pompes, et 13 dépôts de voitures d'eau.

Certains ordres religieux, les capucins et les cordeliers entre autres, avaient l'habitude d'envoyer au feu des détachements de moines.

l'exploitation des carrières, la loterie royale de France et autres y réunies, le détail des fonds assignés aux dépenses de la police, la taxe des mémoires des officiers de police.

6° Les juifs, les chambres garnies, les déclarations intéressant la sûreté publique, la correspondance avec les maréchaussées, les cours et juridictions du royaume.

7° Bureaux du contentieux des commissions et du Châtelet.

8° Détail des fonds destinés aux établissements de charité, les affaires militaires de la ville et le régiment de Paris.

9° Bureau des nourrices.

10° Bureau des recouvrements.

Ces bureaux, en 1789, coûtaient 138,650 livres pour 34 commis. Le budget ordinaire de la police de Paris était de 400,000 livres. Ses principaux agents à l'extérieur de l'hôtel étaient les 20 conseillers du roi, inspecteurs de police des quartiers. C'étaient des officiers d'un rang plus élevé que les commissaires du Châtelet[1], et ils n'étaient point chargés de visites domiciliaires. Quelques-uns d'entre eux étaient chevaliers de Saint-Louis. Quant au monde d'agents subalternes et secrets, il se devine, et leurs fonctions se devinent aussi; mais peut-être n'est-ce qu'à moitié. La brutalité, la grossièreté et la curiosité de la police d'avant 1789 attestent le mépris le plus complet de la liberté et de la dignité des citoyens. La nation était comme la souris entre les griffes du chat. On jouait avec les citoyens et on les égratignait quand on ne les anéantissait pas.

[1] Et d'une moralité plus sûre. Il n'était pas rare de voir des agents inférieurs du Châtelet et de la police établir, protéger et exploiter des filles, et donner la main aux voleurs qu'ils avaient charge de détruire.

CHAPITRE XVII

INSTRUCTION PUBLIQUE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS

Aucune grande loi n'avait fixé la constitution de l'enseignement. Les établissements et presque les mœurs du moyen âge s'étaient conservés intacts en beaucoup d'endroits et rien ne les remplaça là où ils avaient été détruits. On n'ignore pas comment se répandit et s'entretint la faible lumière de science qui, de l'invasion des Barbares à la Révolution de 1789, brilla sur l'intelligence de la nation. Jusqu'à Charlemagne, c'est à peine si, auprès de quelques églises et de quelques abbayes puissantes, subsistent non pas des écoles, mais des asiles privilégiés où sont recueillis les derniers débris de la littérature romaine. Les Capitulaires de Charlemagne enjoignirent au clergé d'ouvrir partout des écoles élémentaires, et quelques clartés reparurent. Mais bientôt la barbarie reprit son empire, et la féodalité, en supprimant l'autorité centrale, acheva de semer l'ombre et l'ignorance sur la France. Ce n'est pas sans douleur qu'il est permis de songer à ces longues années de ténèbres et à la tristesse mortelle dont furent sans doute pénétrées les âmes de tous ceux qui, nés de nos jours, auraient eu de grands talents et du génie. Les universités naquirent au milieu de cette désolation : elles s'élevèrent çà et là comme des forteresses, demandant à l'Église et à son chef spirituel de bénir et de protéger les communautés de travailleurs dont elles étaient l'asile, et recevant en effet de l'Église et du pape

les premiers secours et les premiers priviléges. Ce n'est qu'au quatorzième siècle que la royauté se sentit assez forte pour revendiquer son droit de fondation, de patronage et de surveillance ; mais elle ne put aisément déposséder Rome de la part qu'elle avait prise. En 1452, le cardinal d'Estouteville, réformateur de l'Université de Paris, fut à la fois le commissaire du pape et du roi. Au seizième siècle, et enfin au dix-septième, l'autorité civile l'emporta. Mais cette autorité ne prévalut pas contre les institutions établies, et quel que fût le désir du gouvernement de mettre de l'ordre parmi les universités et les colléges indépendants qui couvraient la France, il fallut y renoncer toujours. Les Parlements surveillaient au nom du roi les universités et les colléges, mais sans toucher presque à leur discipline et sans pouvoir modifier leurs statuts, qui étaient l'œuvre consacrée des fondateurs et des donateurs. Si elle ne put effectuer la centralisation de l'enseignement, l'autorité royale fut du moins assez forte pour maintenir aux universités la collation des grades et pour repousser les prétentions des évêques, chefs des séminaires, et des jésuites qui, dans le temps de leur grande faveur, voulurent y participer et en faire jouir leurs nombreux colléges. La chute des jésuites, en 1763, fit songer à la création depuis longtemps désirée d'un système d'enseignement national et le public, pendant plusieurs années, s'en préoccupa. La Chalotais en Bretagne, Saussin en Dauphiné, le président Roland à Paris présentèrent au Parlement des mémoires complets de réforme et de réorganisation. L'autorité prit elle-même quelques mesures pour que les usages et méthodes de l'Université de Paris fussent regardés comme une règle générale dans toute la France; mais ce fut tout, et jusqu'à la fin subsistèrent les anciens corps de l'instruction publique. Turgot voulait les reconstituer et les fondre ; il n'eut le temps de rien entreprendre.

23 universités s'étaient successivement formées depuis le douzième siècle, à l'instar de la plus ancienne, qui était celle de Paris, et toutes existaient encore nominalement en 1789; mais à peine y avait-il des cours suivis dans cinq ou six d'entre

elles, et ce n'était jamais qu'auprès de l'une des Facultés dont elles étaient censées distribuer l'enseignement[1]. C'étaient les Universités de Paris, fondée vers l'an 1200; de Toulouse, en 1215, par Grégoire XI, ou en 1223; de Montpellier, fondée en 1289 pour le droit et la médecine; d'Orléans, en 1302 ou 1305, par Philippe-le-Bel; d'Avignon, en 1303; de Cahors, fondée en 1315 par le pape Jean XXII ou en 1332, et réunie en 1751 à celle de Toulouse; de Perpignan, fondée en 1343 ou 1349 par Pierre d'Aragon; d'Orange, fondée en 1364; d'Angers, fondée en 1364 par Louis XII, duc d'Anjou; d'Aix, fondée en 1407; de Caen, fondée en 1431 par Henri IV, roi d'Angleterre, et confirmée en 1452; de Poitiers, fondée en 1431 par Charles VII; de Bordeaux, fondée en 1441; de Valence, fondée en 1452 par Louis XI, dauphin du Viennois, qui lui réunit l'université de Grenoble ouverte en 1339 par Humbert II; de Nantes, fondée en 1460; de Bourges, en 1463; de Dôle, fondée en 1492 et transférée, en 1691, à Besançon; de Reims, fondée en 1548, ou plutôt rétablie alors et fondée antérieurement en 1347; de Douai, fondée en 1559 par Philippe II d'Espagne; de Strasbourg, fondée en 1566, et d'abord établie à Molsheim; de Pont-à-Mousson, fondée en 1572 par le duc de Lorraine Charles III; de Dijon, fondée en 1722, et celle de Pau.

La Faculté de droit de Nantes était détachée à Rennes. Strasbourg était la seule Faculté protestante.

L'Université de Paris, « fille aînée » des rois, avait pour chef un recteur qui présidait le tribunal composé des doyens des trois Facultés de Théologie, des Droits et de Médecine et des 4 procureurs des 4 nations de la Faculté des Arts. Un syndic, 1 greffier, 1 receveur et 1 bibliothécaire, achevaient de composer le corps des officiers de l'Université.

Le recteur, en 1789, était Dumouchel, professeur de rhétorique au collége de la Marche, qui fut successivement député à l'Assemblée constituante, évêque de Nîmes, prêtre marié,

[1] Yzarn, l'*Instruction publique avant* 1789, in-8, 1815.

et chef de bureau à la division de l'instruction publique sous l'Empire. Rien n'égalait la pompe avec laquelle l'Université procédait à l'installation ou aux funérailles d'un recteur. Elle avait le droit, s'il mourait dans l'exercice de ses fonctions, de le faire enterrer à Saint-Denis, comme un prince du sang royal.

De l'ancien pouvoir du pape il restait le privilége de la bénédiction apostolique donnée aux licenciés par le chancelier de Notre-Dame de Paris et par le chancelier de Sainte-Geneviève. Celui-ci, qui, en 1789, était le cométographe Pingré, ne bénissait que les licenciés de la Faculté des Arts. En même temps que les deux officiers ecclésiastiques donnaient la bénédiction pontificale, ils conféraient le pouvoir d'enseigner.

La première des Facultés de l'Université était celle de la Théologie. Elle était composée d'un grand nombre de docteurs séculiers et réguliers répandus dans tout le royaume et dans les pays étrangers, et avait pour doyen le plus ancien des docteurs séculiers de Paris. Le siége de la Faculté de Théologie était dans la grand'salle de la maison de Sorbonne[1]. Les cours se faisaient dans cette maison et dans la maison de Navarre[2]. Il y avait 6 professeurs de théologie à la Sorbonne et 4 au collége de Navarre.

La Faculté des Droits se composait de 6 professeurs en droit civil et canonique qu'on appelait *antécesseurs*, et dont l'un portait le titre de *Primicier*, *Comes* et *Doyen en charge*, d'un

[1] La Sorbonne était une société d'environ cent ecclésiastiques : évêques, chanoines, docteurs, qui avait pour chef-lieu l'ancienne fondation de Robert Sorbon, restaurée par Richelieu. 24 docteurs de la Société résidaient dans les bâtiments de la Sorbonne, ainsi qu'une douzaine de bacheliers courant la licence, sans avoir fait de vœux et simplement pour s'instruire. Un jardin, un domestique nombreux et une dotation d'environ 50,000 livres de rentes en propriétés, étaient à la disposition des bacheliers et des docteurs. Morellet a passé cinq ans à la Sorbonne, et a très-agréablement décrit la vie charmante qu'on y menait. C'était comme parmi les Fellowships d'Oxford ou de Cambridge.

[2] Le collége de Champagne, dit Navarre, avait été fondé en 1304 par Jeanne de Navarre, femme de Philippe IV. On y voyait 4 communautés d'écoliers : les grammairiens, les artiens, les chapelains et les bacheliers en théologie, qui étaient les plus nombreux. En 1638, Louis XIII y avait fondé une cinquième communauté de docteurs en théologie qui formèrent la maison de Navarre. Outre ses professeurs d'humanités, de philosophie et de théologie, la maison de Navarre possédait depuis peu de temps, en 1789, une chaire de physique expémentale.

professeur de droit français, de 12 docteurs agrégés et de 12 docteurs d'honneur. En 1789, les docteurs d'honneur étaient: Machault, Laverdy, Joly de Fleury, Sartine, Lamoignon de Malesherbes, La Michodière, d'Ormesson, Barentin, Angran, Vidaud de la Tour et Lambert.

La Faculté de Médecine était composée d'un nombre variable de docteurs-régents. En 1789, il y en avait 152. Ils élisaient tous les ans un doyen qu'ils continuaient ordinairement deux années de suite dans sa charge, et qui, avec le titre de *Caput Facultatis*, *Vindex Disciplinæ* et *Custos Legum*, avait l'administration entière des biens et travaux de la communauté. L'assemblée annuelle élisait avec le doyen 6 professeurs de la Faculté: pour la Physiologie, la Pathologie, la Pharmacie, la Botanique, la Chirurgie latine pour les médecins et la Chirurgie française pour les chirurgiens. Les professeurs de la Faculté de Médecine, jusqu'en 1457, avaient dû garder le célibat[1].

Quatre nations formaient la Faculté des Arts. En elle seule avait autrefois consisté le corps de l'Université, et c'était toujours dans le sein des quatre nations de la Faculté des Arts que devaient être choisis le recteur, le syndic, le greffier et le receveur de l'Université. Chacune de ces nations, de France, de Picardie, de Normandie et d'Allemagne, avait 1 procureur pour présider ses assemblées, 1 questeur et 1 censeur pour requérir l'observation de ses statuts.

En 1789, il ne restait en plein et entier exercice de la Faculté des Arts que dix colléges : Harcourt, fondé en 1280 ; le Cardinal Lemoine, en 1302; Navarre, en 1304; Montaigu, en 1314; Plessis-Sorbonne, en 1322; Lisieux, en 1336; La Marche, en 1402; les Grassins, en 1569; Mazarin, en 1661 et Louis-le-Grand, fondé en 1560 sous le nom de collége de Clermont, occupé depuis par les jésuites et rendu en 1763 à l'Université, qui en fit son chef-lieu[2].

[1] Les professeurs de droit canon ne purent se marier qu'à la fin du seizième siècle.

[2] Ces colléges concouraient entre eux depuis 1746, pour obtenir les prix du concours général, fondé par le chanoine Legendre.

Au collége Louis-le-Grand avaient été réunis tous les petits colléges n'ayant plus le plein exercice : Notre-Dame ou les Dix-Huit, les Bons-Enfants, les Trésoriers, les Cholets, Bayeux, Laon, Presle, Narbonne, Cornouailles, Arras, Tréguier, Bourgogne, Tours, Uban ou l'Ave-Maria, Autun, Cambrai, Justice, Boissy, Maître-Gervais, Ainville, Fortet, Chanac, Saint-Michel, Reims, Séez, du Mans, Sainte-Barbe et Mignon ou de Grandmont. Les boursiers de Boncourt avaient été réunis aux boursiers de Navarre; et pour des raisons particulières, on avait laissé subsister les colléges des Écossais et des Lombards.

Le collége Louis-le-Grand était ainsi devenu l'héritier de fondations nombreuses, dont le temps avait diminué diversement les ressources. Pour administrer le temporel du collége principal et des colléges y réunis, il avait été établi un bureau de magistrats du Parlement et du Châtelet, présidé par le grand aumônier. La grammaire, les humanités et la philosophie étaient la matière ordinaire de l'enseignement dans les dix grands colléges de la Faculté des Arts.

Quand les Quatre-Nations nommaient leurs procureur, questeur et censeur, elles élisaient plusieurs examinateurs pour le premier examen de la maîtrise et arts, qui correspondait à notre baccalauréat ès-lettres. La veille ou l'avant-veille du 15 août, les chanceliers de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève désignaient, dans chaque nation, 2 examinateurs pour le second examen, qui était passé à Notre-Dame ou à Sainte-Geneviève, et après lequel on recevait, avec le bonnet de maître ès arts, la bénédiction de licence[1].

[1] Il fallait, lors de l'examen, répondre *Juro* aux quatre formules : *Juras quod profiteris religionem catholicam, apostolicam et romanam, et in ea, Deo dante, ad mortem usque perseverabis. — Quod Universitati et Universitatis rectori honorem et obsequium exhibebis ad quemcumque statum perveneris. — Quod jura Universitatis et privilegia defendes, ejusdemque laudabiles consuetudines servabis. — Quod juxta doctrinam Ecclesiæ gallicanæ nullam in terris potestatem regia potestate superiorem in temporalibus agnosces.*

Voici la formule de bénédiction : *Et ego, sacræ Facultatis Parisiensis doctor theologus, necnon Academiæ Universitatisque cancellarius, auctoritate apostolica qua fungor in hac parte do tibi potestatem docendi, legendi et regendi, et quoscumque actus magisterii exercendi, hic et ubique terrarum.*

Il en était à peu près de même dans les universités des provinces qui n'étaient pas réellement mortes. Chaque ville possédait une espèce de collége[1], les uns de plein exercice, c'est-à-dire où le cours d'études durait six ans, les autres, de moyen exercice et n'allant pas jusqu'à la rhétorique. Il était rare que la moitié des élèves achevât ses études. Ceux-là seuls poussaient jusqu'à la philosophie qui voulaient obtenir les grades universitaires; et cette philosophie n'était que la récitation littérale de quelques mauvais cahiers de logique et de psychologie scolastique rédigés en latin et réimprimés d'année en année, sans un mot changé jamais.

On comptait de 500 à 600 de ces colléges, grands et petits, et environ 70,000 écoliers, dont la moitié y étaient admis gratuitement et n'avaient à payer que le papier et les livres. L'instruction avait été donnée gratuitement dans les 612 colléges que les jésuites dirigeaient au moment de l'expulsion, et aussi dans ceux des oratoriens, des bénédictins, des frères de la doctrine chrétienne, des minimes, des barnabites, des bénédictins de Saint-Maur, des lazaristes, des prêtres séculiers, et en dernier lieu des joséphistes. Tous ces colléges étaient dotés comme les hôpitaux et les églises, et on ne payait de rétribution que lorsque les revenus de la maison étaient insuffisants.

La plupart n'étaient que des écoles un peu plus fortes que les petites écoles ordinaires; leur titre de collége ne signifie pas, comme il signifierait aujourd'hui, qu'on y faisait des études de littérature et encore moins de sciences. Les jeunes filles étaient mises dans des couvents. Il y avait à Paris une quarantaine de pensions conventuelles du prix ordinaire de 500 livres pour l'année. Le nombre des petites écoles aurait dû être fort grand, puisqu'il avait été plusieurs fois[2] ordonné au clergé de fonder une école pour chaque sexe auprès de

[1] Le collége du Havre contenait environ 80 élèves, auxquels on donnait 6 volumes de prix. Leurs 2 professeurs touchaient chacun 270 livres de la municipalité.

[2] Ordonnances du 15 avril 1695, du 13 décembre 1698, du 14 mai 1724.

chaque église. Celles qui avaient été ouvertes étaient tenues, pour les garçons, par la congrégation des frères de la Doctrine chrétienne ou frères ignorantins, qui enseignaient le catéchisme, la lecture, l'écriture, et un peu de calcul. Dans quelques villes seulement les élèves recevaient des leçons de dessin et d'arpentage. La lecture était partout mauvaise et l'écriture presque partout très-belle. L'orthographe n'existait pas. Les écoles de filles étaient tenues par les sœurs de Charité et diverses communautés de filles, comme celle de l'Instruction chrétienne, fondée en 1657, et celle des filles de Saint-Chaumont, fondée en 1661. Les chantres des églises cathédrales étaient les supérieurs de l'enseignement des écoles. Point de maîtres ou de maîtresses d'écoles laïques. Il semblait, disait la Chalotais, qu'avoir des enfants fût une exclusion pour pouvoir en élever. On aurait cru encore, à l'époque de Rousseau et de Voltaire, qu'il ne s'agissait en France que de peupler des monastères et de rédiger toute la vie des homélies et des sermons [1].

[1] Le peu d'histoire qu'on enseignait dans les grands colléges ne parlait que de la Judée, d'Athènes et de Rome, et Dieu sait de quelle façon. A la fin du dix-huitième siècle, cependant, il fut admis que dans la classe de seconde on lirait un petit abrégé d'histoire de France. Le collége de Toulouse n'a pas eu de chaire d'histoire avant 1763.

Il m'est tombé sous la main un programme intitulé :

EXERCICE ACADÉMIQUE SUR LES GRANDS HOMMES DU MAINE
PAR MESSIEURS LES ÉCOLIERS DE SECONDE
(Du collége-séminaire des prêtres de l'Oratoire du Mans)

Cet exercice eut lieu le 26 avril 1780.

On ne saurait trouver mieux pour se rendre compte de ce qu'était le meilleur enseignement des colléges, car celui des Oratoriens était le meilleur.

Prologue : Sur l'avantage de l'étude des grands hommes. — Interlocuteurs : Tamire, Ariste, Eugène, Théophile, Philante.

Théologie. — Ordre des questions : le vénérable Hildebert, né vers 1057 (évêque); Jean Glapion, quinzième siècle (cordelier); Nicolas Coffeteau, né en 1574 (dominicain); Guillaume Coeffeteau; Gabriel Gerberon, né en 1628 (bénédictin de Saint-Maur); Bernard Lami, né en 1640 (oratorien); et une liste d'autres auteurs distingués dans la théologie.

Philosophie. — Pierre Belon, né en 1518 (médecin); Marin Mersenne, né en 1588 (minime); Marin Cureau de la Chambre, né en 1596 (médecin); Julien Bodreau, né en 1599 (avocat); Philippe de Renusson, né en 1632 (jurisconsulte); Louis Morin, né en 1635 (botaniste); François Poupart, dix-septième

Le fouet et la férule avaient raison de l'indépendance d'esprit comme de l'indiscipline; et, certes, des professeurs tirés tous des congrégations voyaient de la révolte dans la moindre curiosité.

Outre les revenus que les universités et les colléges possédaient en propre, l'État donnait une certaine somme pour leur entretien. En 1789, le budget porte 930,000 livres à l'article universités, colléges, académies, sciences et arts. La moitié était donnée aux établissements d'instruction publique. Les revenus de quelques abbayes et prieurés étaient aussi réservés à leur profit. Ces revenus allaient à 300,000 livres.

Dans les colléges de Paris, le professeur de philosophie recevait 1,900 livres d'appointements; le professeur d'humanités, 1,700; et le professeur de grammaire, 1,500 livres. Après vingt ans de service, les professeurs touchaient une retraite de 900 livres, et les vingt plus anciens 300 livres de plus. Les agrégés non employés recevaient tous 200 livres de pension.

L'Université de Paris était la plus riche de toutes : elle avait possédé autrefois de nombreuses propriétés en maisons et en terres, et notamment, le grand Pré-aux-Clercs, que traverse à présent la rue de l'Université; elle avait aussi, pendant longtemps, perçu tout le produit des postes. Il lui restait la vingt-huitième partie de ce produit et divers biens et droits. Ses maîtres et même ses élèves étaient des personnages à priviléges [1].

L'État, pour ses services, entretenait des écoles à lui : dans l'armée de terre et de mer, 7 écoles d'artillerie, une école de

siècle (naturaliste); Daniel Tauvry, né en 1669 (médecin); et une liste d'autres auteurs distingués dans la philosophie.

Belles-Lettres. — Ronsard, Robert Garnier, François de Grudé de la Croix-du-Maine, du Boulay, Pierre Cureau de la Chambre, Étienne Briard, et une liste d'autres auteurs.

De plus, programme de dix *Odes* d'Horace, et enfin, l'*Hommage de la Reconnaissance envers les grands hommes du Maine*. Personnages: la Renommée, 10 acteurs et 5 bergers. M. de Launay fera le compliment. »

[1] *V.* p. 308 (note).

mineurs[1] ou une école du génie, les Ecoles militaires, les Cadets des régiments du roi, les Écoles roturières des gardes françaises, l'École navale, les Écoles de constructions et d'hydrographie des ports; dans la partie civile, l'École des mines, fondée en 1778, avec une seule chaire de minéralogie et de métallurgie docimastiques, dotée en 1783 d'un cours de chimie, d'un cours de géométrie souterraine et d'un cours de langues, et à laquelle fut alors annexée l'École pratique de Poullaouen, en Bretagne; l'École vétérinaire d'Alfort, ouverte en 1763, celles de Lyon et de Toulouse et la grande École des ponts et chaussées, due à Trudaine et à Perronet.

C'est en 1751 que l'École militaire de Paris fut ouverte gratuitement à 500 enfants de la noblesse, qui vinrent y apprendre le métier des armes. Ils y étaient reçus de 8 à 13 ans, après avoir prouvé quatre degrés de noblesse. Lorsque les jésuites furent expulsés, leur collége de la Flèche fut réuni à l'École militaire. Les *Mémoires de Vaublanc* donnent une bien pauvre idée de l'enseignement préparatoire du collége de la Flèche et même de l'École militaire de Paris. Quand le cours d'études était fini, les colonels des régiments venaient choisir parmi les élèves les officiers qui leur convenaient. Le ministre Saint-Germain, sans améliorer les études, changea l'institution de l'École militaire. Il créa 10 pensionnats élémentaires dans les provinces, confiés aux minimes, aux bénédictins, aux chanoines du Sauveur, aux oratoriens; et c'est là que les enfants nobles durent recevoir leur première instruction. L'école de Paris ne fut plus ouverte qu'aux meilleurs élèves des écoles provinciales de Sorrèze, Brienne, Tiron, Rebais, Beaumont, Pontlevoy, Vendôme, Effiat, Pont-à-Mousson, Tournon, et à des cadets riches. Les autres cadets restèrent attachés au régiment du Roi et à quelques autres[2].

[1] *V.* p. 238.

[2] Le secrétaire d'État de la guerre était surintendant des diverses écoles royales militaires. Sous lui la surveillance et la direction étaient confiées à 1 inspecteur général, le marquis de Timbrune-Valence; à 1 sous-inspecteur général; à 1 trésorier général; à 1 secrétaire du conseil, garde des archives; et à

La maison de Saint-Cyr était pour les filles de la noblesse le pendant des écoles militaires. Elles n'y entraient que sur le vu de leurs parchemins, y étaient instruites, y demeuraient jusqu'à l'âge du mariage, où elles sortaient avec une petite dot. Les dépenses des écoles militaires étaient payées en partie sur le produit du droit des cartes; celles de Saint-Cyr l'étaient de la même manière sur les revenus de la mense abbatiale de l'abbaye de Saint-Denis. On trouvait ingénieux de diviser ainsi toutes les recettes et de leur attribuer tel ou tel emploi.

Le Tiers-État n'entrait ni dans les écoles militaires ni à Saint-Cyr. La seule grande école qui lui fût ouverte à Paris avait été établie en 1767, par le peintre de fleurs Bachelier, sous la protection du roi et sous la présidence du lieutenant de police. 6 professeurs y enseignaient gratuitement, rue des Cordeliers, à 1,500 élèves, la géométrie pratique, l'architecture, la coupe des pierres, la perspective, le dessin de la figure, des animaux, des fleurs et des ornements [1].

A côté des universités, des colléges et des écoles qui avaient tous une origine religieuse et qui gardaient un caractère religieux, les chaires du Collége royal de France et du Jardin des Plantes représentaient seules l'enseignement laïque et la pensée de la science moderne. Ce ne fut pas sans de grandes résistances de la part du clergé que François Ier put instituer le Collége royal. Pendant bien longtemps les professeurs ou lec-

6 membres du conseil de direction des études : l'abbé Morellet, Bailly, le Gendre, l'abbé Charbonnel, Kennens, Garre. Il y avait encore près des écoles 1 commissaire du roi pour les certificats de noblesse, d'Hozier de Sérigny.

[1] Mentionnons ici diverses écoles ou particulières ou publiques : l'École de chant, de déclamation et de danse fondée en 1784 pour recruter le grand Opéra; l'École de déclamation, fondée en 1786, pour donner des pensionnaires à la Comédie-Française; l'École des orphelins militaires du chevalier Pawlet, qui sous la République devint le noyau de l'École de Compiègne et du Prytanée; l'École nationale, que le comte de Thélis créa en 1779 à Issy, pour instruire 24 orphelins dans l'art de faire les routes. Ces deux dernières tentatives, n'étant pas encouragées par le gouvernement, venaient de succomber quand commença la Révolution.

Le gouvernement n'avait guère plus soutenu les efforts de l'abbé de l'Épée; il lui fit des promesses en 1778 et en 1785 lui accorda, avec un local, une subvention annuelle de 3,500 livres pour les sourds-muets. Le pensionnat des jeunes aveugles, dirigé par Haüy, fut à la même époque installé aux Tuileries.

teurs royaux furent placés sous l'active autorité du grand aumônier. Au dix-septième siècle, ils finirent par se recruter eux-mêmes; mais l'aumônier garda la signature des nominations.

En 1789, le Collége royal contenait 19 chaires : une chaire d'hébreu et de syriaque, une de turc et de persan, 2 chaires de grec, une d'éloquence latine, une de poésie, une de littérature française, une de géométrie, une d'astronomie, une de physique expérimentale, une de physique, une de médecine pratique, une d'anatomie, une de chimie, une d'histoire naturelle, une de droit canon, une de droit de la nature et des gens, une d'histoire et de morale, et une chaire de mathématiques, fondée par Ramus, et occupée par le professeur de géométrie.

Indépendamment de ces chaires, il existait une chaire royale d'hydrodynamique, occupée par l'abbé Bossut, et fondée le 25 novembre 1775, chez les Pères de l'Oratoire.

Le Jardin du roi avec le cabinet d'histoire naturelle, en 1789, s'étendait[1] sur une étendue de 46 arpents, où l'on cultivait déjà 7,000 plantes. Ce bel établissement, récemment illustré par Buffon, était placé sous l'administration du ministre de la maison du roi. Il se composait d'un professeur de botanique, Desfontaines, et d'un démonstrateur, de Jussieu ; d'un jardinier en chef, Thouin ; d'un professeur de chimie, Fourcroy, et d'un démonstrateur, Brongniart ; d'un professeur d'anatomie, Petit, et en survivance Portal, et d'un démonstrateur, Mertrud ; d'un garde et démonstrateur des cabinets d'histoire naturelle, Daubenton, avec un sous-démonstrateur, Lacépède; d'un secrétaire, Faujas de Saint-Fond ; d'un peintre et dessinateur, Van Spaendonck, et d'un architecte, Verniquet. Le cabinet était ouvert les mardis et jeudis.

L'instruction publique n'avait pas d'autres lieux d'exercice.

Richelieu, en créant l'Académie française, avait voulu donner au royaume entier un tribunal de haute littérature. Des académies ou sociétés littéraires existaient en France bien

[1] Créé en 1626, il avait été très-agrandi en 1782.

avant le dix-septième siècle. Au moyen âge, la plupart des villes du Nord eurent des puys ou palinods, institués la plupart en l'honneur de la Vierge immaculée, et qui étaient des associations de poëtes. Ceux de Dieppe et d'Évreux avaient tout à fait disparu; les autres avaient été généralement remplacés par des académies littéraires au dix-septième siècle, ou un peu plus tard, quand commença à se répandre le goût des sciences, par des sociétés scientifiques, et enfin, en 1761 surtout, par des sociétés d'agriculture.

Les admirateurs de ce qu'ils appellent la décentralisation peuvent dire que ces compagnies entretenaient dans les provinces le feu sacré des lettres, des siences et des arts; mais le nombre des académies provinciales est encore plus considérable de nos jours qu'au dix-huitième siècle, et il n'est pas probable que dans cent ans on aille écrire que nous avions là mille foyers lumineux de science et de littérature.

En 1789, l'Académie française (fondée le 2 janvier 1635) comprenait les trente-huit membres que nous allons nommer en indiquant la date de leur réception :

1743. Le duc de Nivernois.
1744. Le cardinal de Bernis.
1750. Le comte de Bissy.
1757. L'avocat général Séguier.
1761. Le cardinal de Rohan.
1762. L'abbé de Radonvilliers.
1763. Marmontel, historiographe de France.
1770. Saint Lambert.
1770. De Loménie de Brienne, archevêque de Sens.
1771. De Roquelaure, évêque de Senlis.
1771. Le maréchal de Beauveau.
1771. Gaillard.
1772. De Bréquigny.
1772. Beauzée.
1774. L'abbé Delille.
1774. Suard.
1775. Lamoignon de Malesherbes.
1775. Le maréchal de Duras.
1776. De Boisgelin de Cicé, archevêque d'Aix.
1776. La Harpe.
1779. Ducis.
1780. Chabanon.
1780. Lemière.
1781. Chamfort.
1782. Condorcet.
1784. Le comte de Choiseul-Gouffier.
1784. Bailly.
1784. Le marquis de Montesquiou-Fezensac.
1785. L'abbé Maury.
1785. Target.
1785. Morellet.
1786. Le comte de Guibert.
1786. Sédaine.
1787. Rulhières.
1787. D'Aguesseau.

1788. Florian.	1788. De Boufflers.
1788. Vicq-d'Azyr.	Et deux fauteuils vacants.

Les grands seigneurs entraient à l'Académie comme chez eux; aujourd'hui, du moins, on exige de M. de Noailles qu'il ait publié un volume. On ne demandait pas même au maréchal de Richelieu de savoir l'orthographe. Ces grands seigneurs, une fois assis dans un fauteuil, faisaient la loi aux gens de lettres. La correspondance de Voltaire et les *Mémoires* de Marmontel apprennent quel tyran c'était que cette « vieille poupée » de maréchal de Richelieu, et combien d'Alembert, le chef littéraire de la compagnie, l'avait pris en haine. En 1789, l'Académie forma deux camps. Il y eut, d'un côté, les révolutionnaires « dans toute la force du terme » : La Harpe, Target, Ducis, Sedaine, Lemierre, Chamfort, Condorcet, Chabanon, Beauzée, Bailly. C'est Morellet qui nous les signale. Il se faisait gloire, après avoir été si grand économiste et philosophe si bien reçu chez Diderot, d'appartenir au parti de la réaction, qui occupait l'autre côté des bancs. Là figuraient :

Marmontel, l'abbé Maury, Gaillard, le maréchal de Beauvau, Morellet, Bréquigny, Barthélemy, qui ne se doutait pas de la fortune que ferait sous le règne nouveau son neveu, le futur marquis de Barthélemy; Rulhières; Suard, censeur des théâtres avant la Révolution, et fort libéral, à ce que disent ceux qui emploient le mot libéral d'une façon si singulière; Saint-Lambert, l'abbé Delille et Vicq-d'Azyr, médecin de la cour.

Le reste de l'Académie flottait entre les deux montagnes.

L'Académie des belles-lettres, fondée en 1663 et régularisée en 1701, était composée de 10 académiciens honoraires, de 16 académiciens titulaires, dont 1 (Dacier) secrétaire perpétuel de l'Académie, de 14 académiciens associés, de 8 académiciens libres à Paris, d'un académicien vétéran et de 11 académiciens libres non résidents.

Les membres de l'Académie des sciences, fondée en 1666 et régularisée en 1699, étaient, en 1789 :

12 académiciens honoraires;

5 pensionnaires vétérans;

24 pensionnaires ordinaires : *géométrie*, Borda, Jeaurat, Vandermonde; *astronomie*, Lemonnier, Lalande, Legentil; *mécanique*, l'abbé Bossut, l'abbé Rochon, Laplace; *physique générale*, Leroy, Brisson, Bailly; *anatomie*, Daubenton, Tenon, Portal; *chimie et métallurgie*, Cadet de Gassicourt, Lavoisier, Baumé; *botanique et agriculture*, Fougeroux de Bondaroy, Adanson, de Jussieu; *histoire naturelle et minéralogie*, Desmarets, Sage, Darcet;

1 secrétaire perpétuel, Condorcet, et 1 trésorier perpétuel, Tillet;

12 associés libres;

2 associés vétérans;

25 associés ordinaires : *géométrie*, Cousin, Meunier, Charles; *astronomie*, Messier, Cassini, Lepaute; *mécanique*, Coulomb, Legendre, Perrier; *physique générale*, Monge, Méchain, Dionis du Séjour; *anatomie*, Sabatier, Vicq d'Azyr, Broussonnet; *chimie et métallurgie*, Cornette, Berthollet, Fourcroy; *botanique et agriculture*, Lamarck, Desfontaines, Thouin; *Histoire naturelle et minéralogie*, l'abbé Haüy, l'abbé Teissier, Duhamel; et *géographie*, Buache;

8 associés étrangers.

S'il est une science qui permette au génie de l'homme d'imiter la création et de rivaliser avec Dieu, c'est la chimie. N'est-il pas admirable que la chimie scientifique, celle-là seule qui saisit, combine, désagrége et transforme les molécules des corps parce qu'elle le veut, et pour arriver là où elle veut aller, soit une invention de la France et une invention contemporaine de la Révolution? Lavoisier, Guyton de Morveau et Berthollet, en 1787, ont découvert le nouveau monde matériel, comme Mirabeau, Sieyès et Lafayette, en 1789, ont découvert le nouveau monde politique.

Il semblait que la France, fécondée par les travaux de ses grands penseurs du dix-huitième siècle, devait tout enfanter à la fois dans le dernier quart de ce siècle mémora-

ble[1], L'élan de 1789 jeta la nation entière en avant sur les routes nouvelles.

L'Académie royale de peinture et de sculpture avait été établie sous la minorité de Louis XIV, par un arrêt du conseil du 27 janvier 1648. Elle avait le roi pour protecteur, et, au-dessous du roi, celui que nous appellerions le directeur des musées et des beaux-arts, le comte de la Billardrie d'Angivillers, directeur et ordonnateur général des bâtiments du roi, jardins, arts, académies et manufactures royales. L'Académie était à la fois une compagnie de même que les autres académies, et une école où les académiciens enseignaient, comme si notre école actuelle des beaux-arts faisait corps avec la section des beaux-arts de l'Institut.

Le directeur était Pierre, premier peintre du roi; les recteurs étaient, pour octobre : Jeaurat, peintre; pour juillet, Vien, peintre; pour avril, Allegrain, sculpteur; pour janvier, Lagrenée, peintre; et les deux adjoints à recteurs : le sculpteur Falconet et le peintre Belle.

On comptait dans l'Académie 8 académiciens honoraires amateurs, 8 honoraires associés libres et 1 ancien professeur, d'Huès.

Les 12 professeurs en exercice étaient : Pajou, sculpteur; A. Vanloo, peintre; Bachelier, peintre; Caffieri, sculpteur; Doyen, peintre; Brenet, peintre; Bridan, sculpteur; Durameau, peintre; Gois, sculpteur; Lagrenée, peintre; Monchy, sculpteur; Berruer, sculpteur.

[1] En 1774, à Genève, le Français Lesage fait d'heureux essais de télégraphie électrique; en 1775, le marquis de Jouffroy fait mouvoir sur la Saône un bateau à vapeur; en 1779, Antoine de Jussieu publie le *Genera plantarum secundum ordines naturales disposita;* en 1780 est achevée par Monnet la première grande carte géologique de la France, commencée par Guettard et Lavoisier; en 1783 et en 1784, au bruit du canon de fête, Pilâtre de Rozier, d'Arlandes, Charles et Robert montrent pour la première fois à Paris comment l'homme, avec les ballons de Montgolfier, affronte les chemins de l'air; en 1785, la Peyrouse part de Brest pour son naufrage immortel; en 1786, F. Berthoud publie la deuxième édition de son *Essai d'horlogerie;* en 1787 ont lieu les premiers concours entre les instruments de précision de la France navale et de l'Angleterre; en 1788, dans la *Connaissance des temps*, paraît le premier résumé météorologique de l'Observatoire, restauré depuis quatre ans; en 1789 est terminée, en 73 feuilles, la carte de France de Jacques Cassini (Cassini III).

Les six adjoints à professeurs : Ménageot, peintre, directeur de l'école de Rome; Julien, sculpteur; Suvée, peintre; Lecomte, sculpteur; Vincent, peintre; Boizot, sculpteur.

Il y avait encore un professeur d'anatomie, Sue, et un professeur pour la perspective, de Machy; puis venaient 8 conseillers : Vernet, peintre; Roslin, peintre; Cochin, graveur et secrétaire perpétuel; Duplessis, peintre; Robert, peintre; Voiriot, peintre; Wille, graveur; Van Spaendonck, peintre; et un adjoint au secrétaire perpétuel : Renou, peintre.

Enfin l'Académie comprenait 63 académiciens : Lebel, peintre; Guay, graveur en médailles; Tardieu, graveur; Jeaurat de Bertry, peintre; Baldrighi, peintre; Gillet, sculpteur; madame Vien, peintre; Juliart, peintre; Salvador Carmona, graveur; Favray, peintre; Casano, peintre; Roland de la Porte, peintre; Descamps peintre; Bellengé, peintre; Guérin, peintre; Loutherbourg, peintre; Huet, peintre; Greuze, peintre; Clerisseau, peintre et architecte; Pasquier, peintre; Restout, peintre; madame Vallayer Coster, peintre; Levasseur, graveur; de Wailly, peintre et architecte; Porporati, graveur; Jollin, peintre; Lempereur, graveur; Muller, graveur; Beauvarlet, graveur; Duvivier, graveur de médailles; Cathelin, graveur; Houdon, sculpteur; Miger, graveur; de Joux, sculpteur; Monnot, sculpteur; Weyler, peintre; Callet, peintre; Berthellemy, peintre; Haas, graveur; Hue, peintre; Sauvage, peintre; madame Lebrun, peintre; madame Guyard, peintre; David, peintre; Regnault, peintre; Taillasson, peintre; Wertmuller, peintre; César Vanloo, peintre; le Barbier, peintre; Stouf, sculpteur; Foucou, sculpteur; Vestier, peintre; Klauber, graveur; Peyron, peintre; de l'Espinasse, peintre; Perrin, peintre; de Valenciennes, peintre; Denon, graveur; Preisler, graveur; Giroust, peintre; Mosnier, peintre, Dumont, peintre; Bocquet, sculpteur.

Ces nombreux académiciens étaient reçus après avoir exposé un tableau, une statue ou exécuté un ouvrage d'architecture que l'Académie avait approuvé. De sorte que les officiers de l'Académie représentaient nos académiciens de

l'Institut et le gros du corps nos artistes récompensés à l'issue des Salons bisannuels[1].

L'Académie royale d'architecture, établie en 1671, tenait ses séances au Louvre, le lundi. Elle était composée d'un premier architecte, Mique; de 15 architectes de première classe, d'un secrétaire perpétuel de l'Académie, Sedaine; d'un professeur de mathématiques de l'Académie, Mauduit; de 6 associés honoraires libres; de 16 architectes de seconde classe, dont Chalgrin, Peyre et Antoine, qui a construit l'admirable hôtel de la Monnaie; de 8 correspondants étrangers et de 3 correspondants regnicoles.

Les cinq Académies dont il vient d'être question équivalent à quatre des cinq classes de l'Institut de la Révolution. La cinquième, celle qui manque, est l'Académie des sciences morales et politiques. Avant 1789, il ne pouvait être question ni de politique rationnelle ni de morale commune à tous les hommes.

Nous retrouvons notre Académie de médecine, qui est presque une sixième classe de l'Institut, dans l'Académie de chirurgie et dans la Société de médecine.

L'Académie royale de chirurgie a été établie en 1731. En 1789 le président était Andouillé, médecin de Louis XV, et celui qui eut à faire l'autopsie de son corps empesté. Sous le président siégeaient 1 vice-président, 1 directeur, 1 vice-directeur, 1 secrétaire perpétuel, Antoine Louis, qui mourut en 1790, 2 commissaires, 1 trésorier et 1 bibliothécaire.

Tous les maîtres en chirurgie de Paris, dont 40 conseillers du comité perpétuel et 20 adjoints au Comité, étaient académiciens. L'Académie était ouverte, en outre, à 13 associés étrangers et à 16 associés regnicoles.

Cinq des chirurgiens de l'Académie s'intitulaient oculistes reçus à Saint-Côme.

La Société royale de médecine avait été établie en 1776. Elle avait pour président de Lassonne, premier médecin du roi

[1] Dès 1391, il y avait eu à Paris une compagnie des peintres dite l'*Académie de Saint-Luc;* elle subsista jusqu'en 1789 sans avoir de caractère officiel.

(mort en 1789), et pour officiers le doyen en charge et le doyen d'âge de la Faculté de médecine, puis 30 associés ordinaires, 1 secrétaire perpétuel, Vicq d'Azyr, 11 associés libres, 2 associés vétérans, 60 associés regnicoles et 60 associés étrangers, tous élus au scrutin et tous confirmés par le roi.

Cette Société se divisait en cinq classes, comme l'Académie de médecine d'aujourd'hui se divise en plusieurs classes, et était chargée, au nom du gouvernement, d'examiner les remèdes et de diriger le service des eaux minérales.

Il existait à Paris, en 1789, beaucoup d'autres Sociétés ou compagnies littéraires et scientifiques. Celle qu'il faut maintenant indiquer est la Société royale d'agriculture. En 1761 le ministre établit un assez grand nombre de sociétés d'agriculture dans les diverses provinces. Celle qui fut formée à Paris porta d'abord le titre de société de l'Ile-de-France. En 1788 elle était devenue société centrale par tout le royaume. Les plus grands noms du pays figuraient sur ses registres et il est intéressant de les rappeler quand on sait qu'en 1789 la société d'agriculture a déposé sur le bureau de l'Assemblée Constituante un mémoire qui condamne sans pitié l'ancien règne[1].

[1] La Société royale d'Agriculture tenait ses séances tous les jeudis à l'Hôtel-de-Ville; elle publiait des comptes rendus trimestriels et faisait des distributions de prix chaque année en mai.

Ses membres étaient :

Le roi, protecteur.

1 directeur : Desmarets.

1 vice-directeur : le marquis de Bullion.

10 associés nés : le prévôt des marchands de la ville de Paris, le premier échevin, le second échevin, le procureur du roi de la ville de Paris, l'intendant de la généralité de Paris, le président de l'assemblée provinciale de l'Ile-de-France, 2 membres de sa commission intérimaire et ses 2 procureurs syndics.

59 membres (à réduire à 40) : l'abbé Lucas, le marquis de Turgot, Pepin, le maréchal de Noailles, Tillet, Bertin, Desmarets, de Monthion, Abeille, Rigoley d'Ogny, Thiroux, Dailly, l'abbé de Conti-Hargicourt, Tenon, Bertier, le comte de Montboissier, Valmont de Bomare, Delpech de Montereau, Lefebvre, Daubenton, Thouin, Chabert, Perronet, Lavoisier, le duc de la Rochefoucault, le duc de Liancourt, le duc de Charost, le comte de la Billarderie d'Angivillers, Fougeroux de Bondaroy, l'abbé Tissier, Leduc, Petit, l'abbé Mongez, Dupont (de Nemours), dom Franc, le duc de Croï, le marquis de Biencourt, Vicq d'Azyr, de Fourcroy, de Lamoignon, de Malesherbes, Broussonnet, Parmentier, le marquis de la

Voici les noms des compagnies qui datent, à Paris, de la fin du règne de Louis XVI :

En 1776, la Société libre d'Émulation pour les arts et métiers.
En 1780, la Société Philanthropique.
En 1780, le Musée de Paris, association littéraire et scientifique fondée par Court de Gebelin.
En 1785, le Lycée ou Athénée, fondé en 1785, sous le nom de Musée, par Pilatre de Rozier, l'intrépide aéronaute, et où La Harpe récita ses leçons de littérature.
En 1788, Société Philomatique.
En 1788, Société Linnéenne.
En 1789, Société des Amis des arts.
En 1789, Société académique des sciences[1].

Billarderie, le marquis de Bullion, le vicomte de la Rochefoucauld, Dumont, Cadet de Vaux, le marquis de Guerchy, l'archevêque de Sens, Laurent de Villedeuil, d'Ormesson, le duc du Châtelet, de Cheyssac, Poissonnier, d'Arcet, Cretté de Palluel, de la Bergerie de Bleneau, Boncerf, le marquis de Gouffier.

23 associés étrangers (à élever à 40), parmi lesquels Arthur Young, à Bary en Suffolk.

La Société s'était en outre agrégé 140 correspondants regnicoles et un nombre illimité de correspondants étrangers.

C'est elle qui provoqua et publia en 1787 le mémoire de Gilbert sur les prairies artificielles dont l'influence a été si grande.

En 1789, les terres de la généralité de Paris étaient louées le quart du prix d'aujourd'hui.

[1] LISTE DES ACADÉMIES ET SOCIÉTÉS ACADÉMIQUES DES PROVINCES EXISTANT EN 1789

1674. . . . . Académie française de Soissons. Ce fut la première des Académies de province établie et autorisée après l'établissement de la grande Académie française de Paris. Ses membres, quand ils passaient par la capitale, avaient le droit d'y siéger à côté des Corneille, des Racine, des Boileau, des Bossuet, des la Bruyère.

1682. . . . . Académie des belles-lettres de Nîmes, rétablie en 1752.

1685. . . . . Académie royale d'Angers.

1689. . . . . Académie des belles-lettres d'Arles (quelques-uns font remonter sa fondation à 1668). Arles eut, en 1761, une Société d'agriculture, qui ne réussit pas.

1694. . . . . Érection en Académie des jeux floraux de Toulouse, institués dès 1323. La même ville possédait depuis 1750 une Académie royale de peinture, de sculpture et d'architecture; elle possédait aussi une Académie royale des sciences, inscriptions et belles-lettres (sans compter une École de chirurgie et une École de grec et d'hébreu, ouverte en 1752).

1695. . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Villefranche

Les bibliothèques ne manquaient pas. Paris en possédait de fort riches et presque toutes les grandes abbayes en avaient

en Beaujolais, placée sous la protection du duc d'Orléans.

1703 (ou 1712).. . Académie des belles-lettres, sciences et arts de Bordeaux.

1705 (ou 1706).. . Académie des arts et belles-lettres de Caen. La Société poétique du Palinods ou du Puy-de-la-Conception y datait du quinzième siècle. En 1761 il y eut à Caen une Société d'agriculture.

1706.. . . . . Société royale des sciences de Montpellier. Cette société était censée ne faire qu'un seul corps avec l'Académie des sciences de Paris.

1721.. . . . . Académie des sciences et beaux-arts de Pau.

1723.. . . . . Académie royale des sciences et belles-lettres de Béziers.

1724.. . . . . Académie des sciences et belles-lettres de Lyon. Elle fut autorisée en 1724, mais elle remontait à l'an 1700. Une académie libre établie à Fourvières ét' t même plus ancienne; en 1761 Lyon eut une Société royale d'agriculture et peu après une Société philosophique des science et arts.

1726.. . . . . Académie des belles-lettres de Marseille, dotée par le maréchal de Villars. En 1753 Marseille eut une Académie d peinture.

1732 (ou 1734).. . Académie des belles-lettres de la Rochelle, sous la protection du prince de Conti.

1738.. . . . . Société littéraire d'Arras, titrée Académie royale en 1773.

1740 (ou 1725).. . Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon. C'est cette Académie qui commença la fortune de Jean-Jacques en couronnant la première œuvre de sa redoutable et superbe éloquence. En 1752 il s'était formé à Dijon une Société littéraire, qui depuis se fondit dans l'Académie des sciences, arts et belles-lettres.

1744 (ou 1730).. . Académie des belles-lettres de Montauban.

1744.. . . . . Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen. Une Société littéraire existait déjà à Rouen et l'Académie de l'Immaculée-Conception y remontait au onzième siècle. Rouen eut, en 1761, une Société d'agriculture.

1749.. . . . . Société des sciences et belles-lettres d'Auxerre.

1750.. . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts d'Amiens. Un Puy de Palinods y existait dès 1393.

1750 (ou 1751).. . Académie des sciences et belles-lettres de Nancy.

1750.. . . . . Société littéraire de Gannat.

1752.. . . . . Académie de la marine de Brest.

1752.. . . . . Académie des sciences, belles lettres et arts de Besançon. En 1754 fut organisée dans la même ville une Société littéraire et militaire.

1753 (ou 1775).. . Académie des sciences et belles-lettres de Châlons-sur-Marne.

1755.. . . . . Société académique de Cherbourg, autorisée en 1773.

1757.. . . . . Société d'agriculture du commerce et des arts de Rennes.

1759.. . . . . Société d'agriculture de Limoges.

formé de très-considérables; mais celles même que l'on appelait publiques soit à Paris[1], soit dans les villes de province, n'étaient pas mises libéralement à la disposition des lecteurs du dehors; et quant à celles dont les communautés religieuses avaient chèrement acheté les éléments, elles étaient si mal entretenues par les abbés fastueux et ignorants que leurs plus belles richesses périssaient dans la pourriture et dans l'oubli. M. Libri, dans son grand rapport sur les bibliothèques départementales, a prouvé par des exemples l'étendue de cette négligence. Les dépôts d'archives étaient également nombreux, mais ils étaient impénétrables. Le procureur général du roi au Parlement de Paris était garde-né des archives de la couronne. Il y avait 1,225 dépôts d'archives en 1789, tous indé-

1760. . . . . Société des sciences, arts et agriculture de Metz.
1761. . . . . Société d'agriculture d'Auch.
1776. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen.
1777. . . . . Bureau d'agriculture d'Arles, avec succursales à Tarascon, Sisteron et Draguignan.
1777. . . . . Société d'agriculture du Mans.
1780. . . . . Société des sciences et arts de Grenoble.
1780. . . . . Société royale des sciences, arts et belles-lettres de Clermont-Ferrand, instituée dès 1747.
1783. . . . . Société d'émulation de Bourg en Bresse.
1785. . . . . Société littéraire de Dourdan.
1785. . . . . Société royale d'agriculture de Versailles.
1785. . . . . Société harmonique des Amis réunis ou Société de magnétisme de Strasbourg.
1786. . . . . Académie royale des sciences et belles-lettres d'Orléans.
1786. . . . . Société d'agriculture d'Alençon. Elle existait dès lors; peut-être était-elle antérieure à cette date.
1787. . . . . Société d'agriculture de Beauvais (peut-être antérieure).

Je dois encore citer les Sociétés de Milhau et de Senlis, mais je ne sais quelle était la date de leur fondation.

En 1841, MM. de Mas Latrie, Auger et Desnoyers ont inséré dans l'*Annuaire de la Société de l'Histoire de France* un article sur les compagnies littéraires de l'ancienne France. La liste que j'ai rédigée dans cette note est plus longue que la leur.

[1] 1° BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE PARIS, SOUS L'INSPECTION DES GENS DU ROI

Bibliothèque du Roi, ouverte les mardis et vendredis avec les mêmes vacances que le Parlement. — Bibliothécaire : le conseiller d'État Lenoir; garde des médailles et des antiques : l'abbé Barthélemy; garde des livres imprimés : l'abbé de Saunays; garde des manuscrits : Caussin; garde des titres et généalogies : l'abbé Coupé; garde des planches et estampes : Joly. De plus : 1 garde

pendants les uns des autres, jamais fouillés, et dont le contenu restait inconnu à ceux qui les conservaient.

C'est un miracle qu'avec si peu de ressources le dix-huitième siècle ait si fièrement mené à terme son œuvre d'émancipation. La persécution permanente de la pensée n'a fait qu'accroître son audace. Dépourvu d'écoles, nourri dans de mauvais colléges, presque privé de livres, il a produit Voltaire, Rousseau, Diderot, Raynal, Beaumarchais.

La librairie et l'imprimerie étaient surveillées de près, et la chambre syndicale des imprimeurs et libraires, placée tout à fait sous la main du gouvernement, qui s'en servait pour faire la police des livres étrangers introduits en secret et des publications clandestines des ateliers de Paris[1].

de la bibliothèque du roi à Versailles et du cabinet des livres à la suite de la cour; 1 secrétaire, 1 trésorier, 1 inspecteur au recouvrement des livres dûs à la Bibliothèque, le Prince, l'auteur de l'ouvrage le plus intéressant qui ait été écrit sur les bibliothèques du temps, 5 interprètes pour les langues orientales, 1 interprète pour les langues allemande, danoise, suédoise, flamande, et anglaise, et 3 interprètes pour les langues orientale, italienne et espagnole (origine de l'École des langues orientales qui est restée attachée à la Bibliothèque nationale).

Bibliothèque de Saint-Victor, ouverte les lundis, mercredis et samedis.

Bibliothèque Mazarine, ouverte depuis 1688 les lundis et jeudis.

Bibliothèque de l'Ordre des avocats, établie dans une des salles de l'Archevêché et ouverte, depuis 1708, l'après-midi des mardis et vendredis.

Bibliothèque des Prêtres de la Doctrine chrétienne, ouverte depuis 1718, les mardis et vendredis.

Bibliothèque de la Ville, ouverte depuis 1763 l'après-midi des mercredis et samedis.

Bibliothèque de l'Université, au collége Louis-le-Grand, ouverte l'après-midi des lundis, mercredis et samedis.

Bibliothèque de la Faculté de médecine, ouverte l'après-midi des jeudis.

2° BIBLIOTHÈQUES PARTICULIÈRES

Bibliothèque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, très-riche et très-accessible aux gens de lettres.

Bibliothèque de Sainte-Geneviève-du-Mont, ouverte l'après-midi des lundis, mercredis et samedis.

Bibliothèque de la Sorbonne.

Bibliothèque du collége de Navarre.

Bibliothèque des Vieux-Augustins.

Uue autre, bien riche déjà, était celle qu'avait formée le marquis de Paulmy, que venait d'acheter le comte d'Artois et qui est devenue la Bibliothèque de l'Arsenal.

[1] *V.* plus haut, p. 321, et *V.* Saugrain, *Code de la Librairie; V.* surtout le texte de l'arrêt du conseil du 28 février 1723, rédigé en 123 articles par d'Aguesseau. En voici l'analyse :

Tout manuscrit de deux feuilles d'impression était déposé, près de la police, au bureau de la librairie; au-dessus de deux feuilles, à la direction de la librairie, près de la chancellerie. Là se faisait la répartition des manuscrits entre les censeurs. C'étaient presque tous des gens en place, qui, rétribués pour des sinécures, étaient chargés de lire les œuvres des auteurs et d'en autoriser ou d'en refuser l'impression. La tâche était délicate, car une destitution atteignait vite le censeur qui avait laissé passer une ligne un peu hardie. Pour rester tranquilles, les lecteurs étaient impitoyables.

Le chancelier nommait les censeurs. Leur nombre était illimité et un grand nombre ne résidaient pas à Paris. Trente-deux seulement étaient pensionnés à 400 livres par an.

Les censeurs, en 1789, étaient au nombre : pour la théologie, de 14; pour la jurisprudence, de 33, et d'un pour la jurisprudence maritime; pour la médecine, de 22; pour l'histoire naturelle et la chimie, de 8; pour l'anatomie, de 5; pour les mathématiques et la physique, de 9; pour les belles-lettres et l'histoire, de 80; pour la géographie, la navigation, les voyages, d'un; pour la peinture, la gravure, la sculpture, de 2;

Les imprimeurs libraires sont considérés comme faisant partie du corps de l'Université; ils jouissent de l'exemption de tous droits à la sortie de France et à l'entrée; ils peuvent seuls vendre des livres et les colporteurs ne doivent débiter que des alphabets et des almanachs.

Les libraires doivent demeurer tous dans les quartiers de l'Université et n'occuper qu'un seul magasin, qui sera fermé le dimanche.

Nul n'est imprimeur sans avoir fait quatre ans d'apprentissage et trois ans de compagnonnage et dans aucune imprimerie il n'y aura plus d'un apprenti.

Le nombre des colporteurs est fixé à 120.

Aucun ouvrage ne peut être imprimé avant que le libraire ou imprimeur ait obtenu permission du lieutenant de police, approbation des censeurs et lettres du grand sceau.

5 exemplaires sont remis : 2 à la Bibliothèque du Roi, 1 au Cabinet du Louvre, 1 au garde des sceaux, 1 au censeur qui a lu l'ouvrage.

Les contrefacteurs sont punis corporellement.

Les libraires seuls peuvent décrire les livres et faire les ventes de bibliothèques, mais sans affiches.

Une imprimerie ou une librairie ne peut être transmise sans la permission du lieutenant de police.

Le syndicat de la communauté est chargé d'une surveillance rigoureuse du matériel et de la défense des intérêts des imprimeurs et libraires.

pour l'architecture, de 2; pour l'hydraulique, la mécanique et les arts, d'un, et d'un aussi pour la musique[1].

Les censeurs raturaient les livres imprimés en France; les chambres syndicales de la librairie arrêtaient au passage les livres imprimés en Hollande, à Londres et à Genève, et, malgré toutes ces précautions, Paris et la province regorgeaient des éditions les plus volumineuses[2] de Voltaire, de Jean-Jacques, de Raynal. Il était trop tard pour que des règlements de douane pussent être appliqués à l'intelligence. L'étincelle électrique de la liberté traversait toutes les barrières, au moment même où le gouvernement[3] menaçait de mort l'auteur qui chercherait à émouvoir les esprits.

Il n'est pas nécessaire de rappeler les rigueurs de la cour et des Parlements : l'*Émile* brûlé par la main du bourreau, Diderot à Vincennes, Raynal banni, Buffon inquiété, Voltaire contraint de vivre le plus loin possible de Paris. Le fretin des gens de lettres, incapable de comprendre quelles pensées remuait la littérature de leur temps, faisait cause commune avec la police pour avilir le noble exercice de la plume. Un Ximenés dénonçait Fréron qui avait raillé ses pâteuses tragédies; un marquis de Bièvre, l'homme du calembour, demandait vengeance contre quelque écrivain dédaigneux de sa sottise.

[1] Parmi ces 168 censeurs, on remarque : les médecins Barthez, Bosquillon, Lassonne, Fourcroy, Louis, Sue; les savants Adanson, Sage, Parmentier, Lalande, Montucla; les écrivains et érudits Barthélemy, de Guignes, Gaillard, Brequigny, Ameilhon, Marin, à la Ciotat en Provence, lieutenant général de l'Amirauté (c'est le censeur de Beaumarchais), de Pulignieu, premier président à la cour des aides de Montauban, de Sacy, l'abbé Aubert, de Sauvigny, chevalier de Saint-Louis, censeur de la police; Suard, l'abbé Capperonnier, Selis, Mentelle, le dessinateur Cochin et le musicien Grétry.

Suard n'était pas l'un des plus accommodants; il y a, dans la *Bastille dévoilée*, des pièces qui déposent contre lui. Son nom ne figure pas moins parmi ceux des patriarches de l'école pseudo-libérale; la raison est qu'il a fait de l'opposition sous la République et sous l'Empire.

[2] L'édition de Kehl, entreprise par Beaumarchais et dont Condorcet fut le principal éditeur, fut publiée de 1784 à 1789, en 70 vol. in-8 et en 92 vol. in-12, et tirée à 28,000 exemplaires.

L'*Encyclopédie* (1751-1772) forme 28 vol. in-folio de texte et 11 vol. de planches.

[3] Ordonnance de Maupeou en 1767.

C'était à qui retiendrait le boisseau sur la lumière. En 1787, Louis XVI chargea un libraire de Versailles, le « petit Blaisot, » comme on disait de ces gens-là, de pourvoir son cabinet de toutes les nouveautés qui viendraient à paraître. Le libraire fut bientôt jeté en prison par ordre de M. de Breteuil.

Enfin il arriva que ce fut l'autorité elle-même qui, se sentant périr, appela la nation à prendre possession par la liberté d'écrire de toutes les libertés qui en découlent. L'arrêt du conseil du 5 juillet 1788 invita chacun à exprimer son opinion relativement à la convocation et à la tenue des états généraux. En dix mois 3,000 brochures parurent. Sieyès publia coup sur coup : *Essais sur les priviléges; Qu'est-ce que le tiers État? Moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en* 1789. En trois semaines il se vendit 30,000 exemplaires de la seconde brochure. La science politique avait été silencieusement découverte; en un clin d'œil la patrie de quelques penseurs devint un champ d'épreuve où chacun citoyen réclama l'honneur d'appliquer leurs théories.

Avec l'année 1789 naquirent un grand nombre de publications périodiques[1]. Le mois de mai les vit prendre un nouvel

[1] Je relève dans la Bibliographie de Deschiens, et ailleurs, la liste des feuilles purement politiques, ou politiques et littéraires, et plus généralement sous le règne de Louis XVI, qui paraissaient ou parurent en 1789 avant la prise de la Bastille.

Affiches de Strasbourg, 26 octobre 1788, in-4. — *Analyse des papiers anglais*, in-8, 1788. — L'*Anglais à Paris*, 1780, in-8. — *Annales de France*, 1780, in-8. — *Annales politiques de Linguet*, 1780-91, in-8. — *Annales universelles et méthodiques*, 1789, in-8. — L'*Aristocratie enchaînée*, 31 janvier 1789, in-8.— *Bulletin de la correspondance de Bretagne*, 1er mai 1789, in-8. — *Cahiers du cours d'agriculture*, 1788, in-8. — Le *Capitaine la Tempête*, 1780, in-8. — Le *Caporal*, 1789, in-8. — Le *Caton français*, mars 1789, in-8. — La *Cause du Peuple au tribunal de la raison*, 1789, in-8.— Le *Censeur National*, 1789, in-8. — *Censeur patriote*, 1789. in-8. — Le *Censeur universel anglais*, 3 juillet, 1785. — *Ce que l'on n'a pas su*, 1789, in-8. — *Ce que vous ne voyez pas*, 1789, in-8. — *C'est incroyable*, 1789. — Le *Courrier de l'Europe*, 1777-89, in-4 (à Londres), publié deux fois la semaine, et du prix de 48 livres. — Le *Courrier du Bas-Rhin*, 1778-92, in-4. — *Écho de l'Élysée*, 1788, in-8. — L'*Esprit des Gazettes*, in-8, 1785-94. — L'*Esprit des journaux français et étrangers* (1772-1818, 12 vol. in-12 par an pour 27 livres).—Les *États-Généraux*, mai 1789, in-4. — La *Feuille sans titre*, 1777, in-4. — La *Gazette de France*, fondée en 1632, paraissant le lundi et le vendredi. — La *Gazette Nationale* (Moniteur), 24 novembre

essor en dépit des mesures tardivement restrictives du gouvernement; et en juin, pendant que les patriotes en âge

1789 (Voir le volume d'introduction.). — Le *Hérault de la Nation* (par Montgourit). — *Journal de la Cour du Palais*, 1788, in-8. — *Journal des états généraux*, commencé le 2 mai par Mirabeau. — *Journal de Paris*. 1er janvier 1777, in-4 (seul journal quotidien; il coûtait 24 livres). — *Journal de Route*, janvier 1789, in-4. — *Journal du Lycée de Londres*, 1784, in-8 (de Brissot). — *Journal ecclésiastique*, 1787-92, in-12 (fondé par l'abbé Barruel: 14 cahiers in-12, pour 9 livres 16 sous). — *Journal général de France*, 1784-96, in-4, (pour les curés). *Journal général de France*, août 1789, in-8. — *Journal général de l'Europe*, 1er janvier 1789, in-8. — *Journal historique et politique*, 1784, Genève (36 cahiers in-12 pour 18 livres). — *Journal politique et de littérature*, 1775-78, in-8. Bruxelles. — *Lettres de Mirabeau à ses commettants*, 2 mai 1789. — Le *Maréchal des Logis des Trois Ordres*, 1789, in-8. — Le *Mercure de France*, 1605, in-12. — Le *Moniteur*, 1788, in-8. (Ce n'est pas notre *Moniteur*, qui ne commença que plus tard). — *Nouvelles ecclésiastiques*, in-4. 25 février 1728-25 décembre 1793. — La *Sentinelle du Peuple* (de Bretagne), 10 novembre 1788.— *Tout ce qui me passe par la tête*, 23 novembre 1788-10 avril 89, in-8.

Il existait alors d'autres journaux politiques publiés à l'étranger, et qui arrivaient quelquefois en France :

La *Gazette d'Amsterdam* (lundi et vendredi). — La *Gazette de Clèves* ou *Courrier du Bas-Rhin*. (lundi et jeudi). — La *Gazette d'Altona* (mardi et samedi). — La *Gazette de Bruxelles* (jeudi et dimanche). — La *Gazette de Cologne* (mardi et lundi). — La *Gazette des Deux-Ponts* (samedi et jeudi). — La *Gazette de La Haye* (lundi, vendredi et samedi). — La *Gazette de Leyde* (mardi, samedi. — La *Gazette d'Utrecht* (lundi et vendredi). — On allait lire les papiers anglais à Paris, au café Conti, près le Pont-Neuf. — Le *Courrier d'Avignon*, qui coûtait 18 livres. — L'*Espagne littéraire*, 18 livres aussi.

A la tête des journaux littéraires, se plaçait le *Journal des savants*, établi en 1665. Le bureau de ce journal tenait ses assemblées tous les 15 jours chez le garde des sceaux, qui était assisté d'un conseiller d'état, du directeur général de la librairie, de cinq assistants ordinaires : l'abbé Barthélemy, de Bréquigny, Daubenton, Bailly, Barthez, et de six autres auteurs : de Guignes, Gaillard, Coqueley de Chaussepierre, Dupuy, Lalande, l'abbé Tissier.

Le *Journal des Savants*, publié aux frais de l'État, n'était guère plus connu du public qu'il ne l'est maintenant. Bien plus répandu était le *Mercure* (16 vol. in-12 par an, pour 24 livres), qui compta jusqu'à 7,000 souscripteurs, sur les revenus duquel le gouvernement donnait des pensions, et qui valut jusqu'à 20,000 livres de rentes aux titulaires du brevet. On comptait à Paris, en 1777, jusqu'à 28 feuilles mensuelles qui ressemblaient à nos revues. La littérature n'y prenait pas une grande volée; elle était souvent réduite aux logogriphes; mais cette viande creuse trompait la faim, en attendant mieux.

L'*Almanach Royal* ne cite que la *Gazette des Tribunaux*, commencée en novembre 1774, et paraissant le jeudi, et le *Journal de Médecine et de Pharmacie militaire*. Joignons-y la *Gazette de Littérature*, qui, en 1774 succéda à l'*Avant-Coureur*, la *Gazette de Santé*, commencée en 1773, le *Babillard*, le *Spectateur*, l'*Année littéraire*, de Fréron, qui donnait 8 vol. in-12 par an pour 24 livres, les *Annales* de Linguet, le *Journal Anglais* (24 cahiers pour 24 livres), le *Journal de Lecture*, le *Journal d'Éducation*, le *Journal de Médecine, Chirurgie et Pharmacie* (4 cahiers pour 14 livres 18 sous), le *Journal de Physique* (in-4 à 24 livres), le *Journal de*

d'hommes accouraient se ranger à Versailles autour de l'Assemblée nationale pour l'applaudir, écrire et répandre ses volontés, l'un de ceux qui devaient jouer le rôle le plus tragique sur la scène renouvelée de l'histoire de France, l'adolescent Saint Just, attardé encore aux polissonneries de la poésie du temps de Louis XV, mettait en vente son poëme d'*Organt*.

Les provinces ne s'embrasèrent pas tout d'un coup comme Paris ou Versailles. La vie intellectuelle n'y avait encore pénétré que lentement et par des infiltrations irrégulières. Croira-t-on qu'au mois de juillet 1789, au moment où la Bastille succombait sous l'effort du peuple parisien, la plupart des grandes villes ne recevaient aucun journal pour se tenir au courant des immortelles aventures dont l'heure était sonnée? A Besançon, à Moulins, à Clermont-Ferrand, Arthur Young demande inutilement une feuille publique. On lui répond ici qu'elles sont trop chères; ailleurs, on ne lui répond pas. Il se venge en écrivant sur son carnet : « L'ignorance et la stupidité de ces gens-là est incroyable ; » et sur une autre page :

Politique et de Littérature, qui coûtait 18 livres et paraissait les 5, 15 et 25 du mois, le *Journal des Beaux-Arts et des Sciences*, datant de 1701 (12 vol. in-12 pour 10 livres), le *Journal des causes célèbres* (12 vol. in-12 pour 24 livres, le *Journal des Dames* (12 cahiers in-12 pour 12 livres), le *Journal des Théâtres*, (18 livres), le *Journal français* (24 cahiers pour 24 livres), la *Nature*, journal hebdomadaire, in-12 (12 livres par an), le *Spectateur français* (15 cahiers pour 9 livres), la *Table générale des journaux* (12 volumes in-12 pour 24 livres), le *Journal encyclopédique* (24 volumes in-12 pour 33 livres 12 sous), le *Journal politique* (24 cahiers in-12, 18 livres), la *Gazette salutaire*, 9 livres, la *Gazette universelle de littérature* (in-4, 18 livres).

N'oublions pas les *Affiches, Annonces et Avis divers*, feuille renouvelée de Renaudot, qui en 1752, fut divisée en affiches de Paris, rédigées par l'abbé Aubert, et affiches des provinces rédigées par M. Querlon. Les affiches et avis pour Paris se payaient 24 liv. l'année : une feuille littéraire y était jointe, si l'on payait 48 liv. Les affiches et annonces pour les provinces ne valaient que 7 livres 10 sous. Celles-ci se publiaient in-4, et in-8 les autres. Plusieurs villes ou provinces avaient leurs affiches : ainsi Lyon, Bordeaux, la Normandie, Marseille, la Bretagne, l'Orléanais, la Rochelle, la Picardie (Artois, Soissonnais et Pays-Bas français), Aix, les trois évêchés, le Mans, la Champagne, la Touraine et l'Anjou, le Poitou, la Franche-Comté, Sens, Montpellier, Meaux, Perpignan.

N'oublions pas non plus les recueils de *Nouvelles à la main*, qui étaient si répandus, et auxquels, à la fin, il était permis aux officiers de s'abonner (c'étaient des *Figaro* plus ou moins spirituels et malhonnêtes). Vers 1789, tous ces journaux prirent une couleur philosophique très-prononcée (*Mémoires de Vaublanc*).

« Personne ne saurait douter que cette affreuse ignorance, de la part du peuple, des événements qui doivent l'intéresser le plus, ne provienne de l'ancien gouvernement. On peut dire que la chute du roi, de la cour, des nobles, de l'armée, du clergé et des Parlements vient d'un manque de communication de ce qui arrive journellement et conséquemment doit être attribuée aux effets de cet esclavage dans lequel on tenait le peuple. » Admirez donc encore cet état de prétendue autonomie des provinces, si favorable à leur développement matétériel et intellectuel ! La centralisation n'a retiré à aucun membre du corps social sa force originaire ; elle les a vivifiés tous. Loin de nuire aux arts, aux lettres, aux sciences, à la pensée des habitants des villes, c'est la centralisation révolutionnaire qui les a faits ce qu'ils sont.

Que dire, en quelques lignes, des arts et des théâtres[1] de

[1] Les gentilshommes de la chambre (on a revu cela sous le gouvernement de la Restauration) étaient les directeurs et les maîtres absolus de presque tous les théâtres ; c'étaient aussi les sultans du sérail des coulisses.

L'Académie royale de Musique, depuis 1785, était réglée par un entrepreneur, à ses risques et périls, sous l'autorité du secrétaire d'État de la Maison du roi et sous l'inspection d'un comité chargé des affaires importantes et des auditions. Les chanteurs à la mode étaient alors les Laïs, les Chéron, les Laisnez, les Rousseau, les Chardini, les Saint-Huberti, les Maillart, les Gavaudan. Vestris, à leurs côtés, s'intitulait le « dieu de la danse. » L'orchestre comptait 74 musiciens. En 1788 et 1789, l'Académie de Musique exécuta 9 opéras nouveaux. Une École de chant et une école de danse y étaient attachées.

Ces écoles ne faisaient pas double emploi avec l'École de chant et de déclapremation établie aux Menus-Plaisirs, sous Gossec, le 1er avril 1784, et qui est la première institution d'un Conservatoire. Les études de cette école étaient plus élevées : 18 professeurs y donnaient la leçon, et 30 élèves y étudiaient le chant.

Du 7 décembre 1788 au 22 septembre 1789, le Théâtre-Français joua 10 nouveautés. Les principaux acteurs étaient Molé, Dugazon, Dazincourt, Fleury, Saint-Prix, Talma ; mesdames Vestris, Sainval, Raucourt, Contat, Devienne. La Comédie-Française possédait un corps de ballet. Quand la recette n'allait pas à 1,500 livres en hiver, et à 1,000 livres en été, messieurs les Comédiens ordinaires du roi ne donnaient rien aux auteurs. Au-dessus de ces chiffres de recettes, ils donnaient ce qui leur plaisait.

Du 10 décembre 1788, au 26 septembre 1789, le Théâtre-Italien (c'était l'Opéra Comique, et l'on y chantait en français) représenta 16 nouveautés. Le Théâtre de Monsieur (Salle Feydeau) fut ouvert le 26 janvier 1789, pour jouer l'opéra en italien, l'opéra français et la comédie. Le *Calendrier des Théâtres* pour 1790 ne parle pas d'autres scènes, mais il donne des détails sur le *Concert*

la France, à la fin du dix-huitième siècle? Nous avons eu à peine la place de remettre en jeu les ressorts du gouvernement.

C'est à dessein que nous avons donné les noms de tous les membres de l'Académie de peinture et de sculpture. Une nomenclature de ce genre a toute la valeur d'une dissertation.

Les musiciens n'avaient pas l'honneur d'être membres d'une académie, car l'Académie de Musique n'était exactement que l'Opéra. Aucun artiste, du reste, n'arrivait alors à la considération et les grands seigneurs les traitaient toujours comme des baladins nés pour les distraire et parer leurs nobles châteaux, à l'instar des palais du roi. L'art lui-même n'était que l'un des plaisirs de l'aristocratie, et il n'était que par hasard permis au peuple de contempler ses belles œuvres.

Les expositions de peinture et de sculpture existaient depuis le dix-septième siècle; mais Paris ne possédait pas de musée. En 1750, on apporta de Versailles une centaine de tableaux pour former une galerie, et en 1775, d'Angivillers forma le plan d'une collection de toutes les richesses éparses, comme on avait déjà placé quelques antiques dans la salle des Cent-Suisses du Louvre; mais en 1785, tout ce qui avait été réuni retourna dans les magasins de la surintendance.

Il faudrait peut-être achever ce chapitre en faisant la statistique monumentale de l'année 1789, c'est-à-dire en disant quels châteaux, quelles églises, quels monuments remarquables, debout jusqu'alors, sont depuis tombés sous le pic et le marteau de la démocratie.

spirituel, qui était très à la mode pendant le carême, et qui soutenait par des chœurs et un orchestre de 54 musiciens, les voix de quatre chanteurs et de quatre chanteuses de l'Opéra. Il datait de 1725, et avait été installé aux Tuileries.

Parmi les théâtres inférieurs de Paris, qui tous payaient une redevance à l'Académie royale de Musique, on peut citer les *Variétés*, établies en 1778, au boulevard du Temple. avec les *Grands Danseurs de Nicolet*, qui devinrent la *Gaîté*, le *Théâtre d'Audinot*, qui devint l'*Ambigu*, le théâtre des *Délassements Comiques*, et le théâtre *Beaujolais*, ouvert en 1784 par la Montansier. Les scènes du boulevard étaient ce qu'on appelait le théâtre de la Foire.

CHAPITRE XVIII

AGRICULTURE ET RÉCOLTES

M. de Tolosan, en 1789, évaluait à 1,826 millions la production agricole : grains, 700 millions; bestiaux pour la consommation, 400 millions; fourrages, 60 millions; vins et eaux-de-vie, 350 millions; huiles, 60 millions; bois, 146 millions; laine, 35 millions; soie, 25 millions; lin et chanvre, 50 millions. Nous connaissons déjà les calculs de Dupont (de Nemours) et de Chasset. L'un et l'autre portaient à 4 milliards le revenu brut de l'agriculture.

Le 6 octobre 1790, Dedeley d'Agier, au nom d'un autre comité, présentait à l'Assemblée constituante d'autres calculs : il disait que la France contenait 24 millions d'habitants consommant chacun 420 livres de grains, soit 10,080,000,000 de livres pesant, et supposait que le sol produisait un dixième en plus de cette consommation, et qu'il fallait y joindre 40 millions de livres pesant pour la consommation de l'industrie, ce qui donnait un total de 11,128,000,000 de livres de grains produites par 70 millions d'arpents de terre cultivés par 5 millions de bêtes, lesquelles mangeaient 18 milliards de livres pesant de fourrage récolté sur 1 million d'arpents. 5 autres millions d'arpents donnaient encore du fourrage ou des menus grains. Les forêts couvraient 8 millions d'arpents, dont 1 million pour les futaies et 1 million pour les bouquets de bois communaux. Les vignes occupaient

2 millions d'arpents, dont 1,400,000 étaient labourables. 16 millions d'arpents restaient pour représenter les terres vagues, les pâtis, les landes, les étangs, les marais. Dedeley d'Agier évaluait à 350 millions de livres le revenu des maisons de ville, et à 15 millions celui des étangs, marais et terres vagues[1].

Arthur Young, qui a tout vu, tout étudié, tout comparé lui-même, divisait ainsi les récoltes et le revenu du sol : *Labours*, de 66 à 70 millions d'acres (15 ou 16 millions en jachères), à 40 livres l'acre, 2,800,000,000 livres; *Vignes*, 5 millions d'acres à 75 livres, 875 millions; *Bois*, 24 millions d'acres, à 16 livres, 384,000,000 livres; *Prairies*, *Pâturages*, 4 millions d'acres à 100 livres, 400 millions; *Luzerne*, 5 millions d'acres, à 100 livres, 500 millions; *Pâtures et Bruyères*, 23 millions d'acres, à 10 livres, 230 millions. Total : 131 millions d'acres d'un produit moyen de 40 livres l'acre et d'un produit général de 4,689,000,000 de livres. Quant au revenu, Young le comptait : à 18 livres 14 sous l'acre pour 75 millions d'acres de terres de grains ou de luzerne, soit 1,402,500,000 de livres; à 14 livres 8 sous pour 24 millions de bois, soit 346,500,000; à 92 livres pour 5 millions de vignes, soit 460 millions; à 50 livres, pour 4 millions de prairies, soit 200 millions; à 2 livres, pour 23 millions de bruyères, soit 46 millions; et en tout à 2,455,000,000[2].

[1] Calcul détaillé de Dedeley d'Agier : Sur 150,000,000 arpents, il y en avait 102 millions en culture ou en rapport. Grains : 70,000,000 d'arpents, produisant pour 556,400,000 livres ; prairies 6,000,000, produisant pour 54,000,000 livres; bois, 8,000,000, produisant pour 46,000,000 ; vignes, 2,000,000, produisant pour 37,200,000 livres ; terres vagues, 16,000,000 , produisant pour 16,000,000; étangs, marais, etc., produisant pour 15,000,000 livres. Total, 102 millions d'arpents et 724,600,000 livres de revenu net. En y ajoutant une même somme de 724,600,000 livres pour les frais et salaires, on avait environ 1,500 millions pour le revenu agricole. Ce calcul est beaucoup trop faible.

[2] Sans distinction de culture, Arthur Young disait que l'arpent des meilleures terres au nord, au nord-est, en Alsace, dans la vallée de la Garonne, rapportait 70 livres; l'arpent de l'Ouest, 33 livres 12 sous ; l'arpent des pays de craie, 33 livres 12 sous ; l'arpent des pays de gravier, 24 livres 13 sous ; l'arpent des sols pierreux (Lorraine, Bourgogne, Franche-Comté), 42 livres ; l'arpent des sols durs, 37 livres 12 sous 6 deniers, et l'arpent des pays de montagnes, de 33 livres 4 sous à 55 livres 4 sous 6 deniers.

Lavoisier disait que le produit total des récoltes agricoles valait 2,750,000,000, et le produit net en argent, déduction faite des consommations locales, 1,200,000[1], dont l'impôt prenait la moitié, et dont l'autre moitié restait aux propriétaires. Mais Lavoisier ne compte ni les semences que Chaptal porte à 381 millions, ni les produits de la pêche et la consommation de la viande des animaux de ferme que Chaptal encore évalue à 863 millions.

L'hectare cultivé, selon Lavoisier, rapportait 12 livres de rente au propriétaire, donnait 5 livres de bénéfice à l'exploitant, payait une livre de frais accessoires, 7 livres d'impôts et de dîmes, et 25 livres de salaires, soit 50 livres. Le même hectare, en 1859, donnait 30 francs de rente, 10 francs de bénéfice, 5 francs de frais accessoires, 5 francs d'impôts et 50 francs de salaire; en tout 100 francs. La différence est notable.

La rente nette, pour 50 millions d'hectares, a monté seule de 600 millions à 1,500,000,000. L'abolition des dîmes et des droits féodaux a peut-être causé la moitié de cet accroissement. Le perfectionnement de la culture a fait le reste. L'hectare valait au plus, en 1789, 400 livres; il vaut au moins 1,000 francs. Je sais qu'il faut aussi bien tenir compte de la valeur moindre de l'argent quand nous voulons louer la Révolution que quand nous avons à déprécier l'ancien régime; mais l'avantage restera toujours à celle-là dans nos comparaisons.

En 1789 les jachères occupaient 10 millions d'hectares; le froment, 4 millions, qui produisaient chacun 8 hectolitres; les autres grains, 7 millions; l'avoine, 2 millions et demi; les prairies artificielles, 1 million; les racines, 100,000; les cultures diverses, 400,000. En 1860, les jachères n'occupent plus que 5 millions d'hectares; le froment en couvre

[1] Grains (à 2 sous la livre), 728,000,000 livres; vignes, 80,000,000; bestiaux, 169,000,000; bois, 120,000,000; laines, 50,000,000; avoine pour les villes, 12,000,000; paille, 55,000,000; soies, 2,000,000. Total, 1,198,500,000 sans compter les œufs, la laiterie, les fruits, les légumes, les huiles et récoltes diverses. Lavoisier portait la récolte de l'avoine à 400,000,000 de boisseaux valant 200,000,000 de livres; mais presque tout était consommé sur place.

6, qui produisent à l'hectare près de 14 hectolitres; les autres grains, 6; l'avoine, 3[1]; les prairies artificielles, 3; les racines, 2; les cultures diverses, 1 million. Total : 26 millions de terres arables en 1860, pour 25 millions en 1789. Il n'y a qu'un million d'hectares de terres défrichées; mais il y a 5 millions d'hectares de jachères de moins; c'est déjà un bénéfice de 6 millions d'hectares; et chacun d'eux a été instruit à produire ou un tiers ou une moitié de plus qu'autrefois[2]. De 1789

[1] Méteil, 606,436 hectares; seigle, 2,151,311; orge, 1,110,082; avoine, 3,040,359; sarrasin, 750,000; maïs, 669,000 (moyenne indiquée par M. Block dans la *Statistique de la France*, 2 vol. in-8, 1860). L'ensemencement est préparé par 2,780,000 charrues (en 1858).

[2] *Détail de l'état actuel des terres*, moins celles de la Savoie et du comté de Nice : Prairies naturelles, 5 millions d'hectares; vignes, 2; jardins et vergers, 2; bois, 8; landes et pâtis, 8; terres arables, 26. Total, 51 millions d'hectares*.

**Distribution des jardins et vergers* : Jardins et potagers, 500,000 hectares; châtaigneraies, 550,000; oliviers, 100,000; mûriers, 50,000; arbres à fruits, 200,000; pépinières, oseraies, 600,000. Total, 2 millions d'hectares.

Distribution des terres arables : Froment, 6,500,000 hectares; méteil et seigle, 2,500,000; orge, maïs, sarrasin, 2,500,000; avoine, 3,000,000; racines, 1,500,000

* Ce sont là des nombres ronds. Voici des chiffres de statistique précise :

Terres labourables	25,[illegible]00,075 hect.
Prés	5,159,179
Vignes	2,088,048
Bois	7,688,286
Vergers, pépinières, jardins	627,704
Oseraies, aulnaies, saulaies	64,429
Carrières et mines	3,566
Landes, pâtis, bruyères, tourbières, marais, rochers, montagnes incultes, terres vaines et vagues	7,138,282
Olivets, amandiers, mûriers	109,269
Châtaigneraies	559,029
Routes, chemins, rues, places, promenades	1,102,122
Rivières, lacs, ruisseaux	439,572
Canaux de navigation	12,273
Canaux d'irrigation, mares	17,373
Étangs	177,169
Propriétés bâties imposables	244,893
Forêts et domaines improductifs	1,047,684
Cimetières, presbytères, églises, édifices publics	14,742
Terrains divers	159,459
Total pour la France continentale	52,153,149 hect.
A ajouter pour la Corse (sans compter la Savoie et Nice)	874,745
Total	53,153,149 hect.

dont 49,530,335 hect. et 97 ares sont la matière imposable de notre territoire continental.

On comptait, en 1851, 126,210,194 parcelles d'une étendue moyenne de 39 ares. Le nombre des cotes était, en 1815, de 10,085,731, et de 12,822,720 en 1855, pour 8 millions environ de propriétaires, possédant une propriété moyenne de 248 ares, dont 3 millions étaient trop pauvres pour payer la cote personnelle. En 1858, on comptait 6,200,000 pro-

à 1815, la France a eu la Révolution à défendre au dehors, et elle n'a pu appliquer ses principes au dedans de nos frontières. Si nous n'avions pas été soldats plus que laboureurs, nous aurions déjà pris plus d'un million d'hectares sur les 25 millions de terres non labourables que 1789 nous a laissés à féconder. Le progrès en somme est bien remarquable [1].

Lavoisier, comptant tous les grains comme blé, estimait la récolte ordinaire à 14 milliards de livres pesant, et évaluait à 24 livres d'argent le prix moyen du septier de 240 livres. Le prix ordinaire n'était pas si élevé.

Le septier de la récolte de 1788 valait, en Champagne, 18 livres; en Lorraine, 17 livres 10 sous; en Alsace, 22 livres; en Franche-Comté, 20 livres; en Bourgogne, 18 livres; dans le comtat d'Avignon, 24 livres; à Paris, 29 livres.

De 1716 à 1725, le prix moyen du septier, en France, fut de 17 livres 10 sous 9 deniers; de 1726 à 1735, 16 livres 9 sous

(dont 200,000 hectares pour la betterave); prairies artificielles, 2,500,000; légumes secs, 500,000: colza, 200,000; lin et chanvre, 275,000; garance, tabac, 25,000; jachères, 5,500,000.

La moyenne de la récolte du froment est de 100 millions d'hectolitres, dont 17 servent pour les semences. Trois millions de chevaux, 11 millions de têtes de gros bétail et 33 millions de moutons habitent les fermes. Le produit total des récoltes est de 5 milliards que se partage une population de 21 millions d'agriculteurs, gagnant, les hommes, de 1 fr. 25 à 2 fr. par jour, et les femmes la moitié. La valeur totale des propriétés agricoles est estimée 85 milliards, avec 9 ou 10 milliards de dette hypothécaire.

[1] M. Moreau de Jonnès est de cet avis (dans un article de l'*Annuaire de l'Économie politique*, pour 1851) quand il dit qu'une famille agricole, en 1788, n'avait qu'un salaire de 161 francs, et qu'elle en a un de 500 aujourd'hui; qu'ayant besoin de 13 hectolitres et demi de blé, du prix de 216 francs, il lui manquait alors 55 francs pour manger du pain, et qu'en 1840, si le blé valait 256 francs, elle avait encore un excédant de 244 fr. Mais il n'est pas tenu compte dans ce calcul de la différence du pouvoir de la livre et du pouvoir du franc. On ne voit pas non plus pour quelle raison est évaluée la part des frais de culture qui constitue le gain des campagnes à 43 pour 100 du produit brut, et à 36 fr. par habitant en 1788, et en 1840, à 60 pour 100 et à 90 fr.

priétaires ruraux dont 1,680,000 n'exploitaient pas leurs terres, dont 2,260,000 ne faisaient autre chose, et dont 2,260,000 louaient en même temps leur travail. En 1851, la population agricole entière comprenait 14,318,476 habitants : 5,119,151 propriétaires agriculteurs, 1,056,375 fermiers, 625,570 fermiers et propriétaires, 135,446 fermiers et industriels, 750,904 métayers, 168,000 métayers et propriétaires, 69,262 métayers et industriels, 3,347,580 journaliers, 785,805 journaliers et propriétaires, 191,762 journaliers et industriels, 1,902,261 domestiques agricoles, 166,360 bûcherons et charbonniers.

En 1834, il y avait 5,024,401 habitations, et 7,462,345 en 1859.

4 deniers; de 1736 à 1745, 18 livres 15 sous 7 deniers; de 1746 à 1755, 18 livres 10 sous 11 deniers; de 1756 à 1765, 17 livres 9 sous 1 denier; de 1766 à 1775, 28 livres 7 sous 9 deniers; de 1776 à 1785, 22 livres 4 sous 7 deniers; en 1786, 20 livres 12 sous 6 deniers; en 1787, 22 livres 2 sous 6 deniers; en 1788, 24 livres.

La récolte de 1788 avait été médiocre sans être mauvaise; une grande grêle, le 13 juillet, frappa encore plus les imaginations qu'elle ne ruina les campagnes. Necker crut lui-même le mal plus grand qu'il n'était, fit relever partout l'état des granges, arrêta l'exportation, dépensa plus de 45 millions en achats de grains étrangers[1], et par ce faste de prévoyance, répandit si bien l'alarme que la disette désola le royaume, quoique les grains n'y manquassent pas. Chacun se mit à parler du mystérieux *pacte de famine*, qui sous Louis XV avait été réellement organisé pour mettre à profit la faim du peuple, et dont le roi de France avait lui-même partagé les bénéfices. Cette association ne s'était pas dissoute, mais elle n'opérait plus avec le même cynisme de hardiesse[2], et ni Louis XVI ni Necker n'étaient gens à l'encourager. Le peuple la supposait toujours toute-puissante. Il traversa le rigoureux hiver de 1788 en tremblant de froid et de crainte. Au printemps seulement, et aux approches de mai, la nation se rassura en songeant que les États-Généraux allaient faire la guerre à tous les fléaux de l'État. Dans ce trouble le prix du blé était monté à Paris jusqu'à 29 fr. 32 c. l'hectolitre. Au mois de juillet, après que Necker eut publié le tableau de ses achats, le pain blanc de 4 livres valait 14 sous 6 deniers. Le prix ordinaire était 9 sous. Dans les temps de disette, on vendait aux Tuileries le *pain du roi*, à 2 sous la livre. La consommation normale de Paris était en 1789 de 1,700 sacs par jour

[1] En juillet 1789, il avait acheté déjà 1,404,463 quintaux de farines, de blé, de seigle, d'orge et de riz.

[2] La manœuvre ordinaire était une grande exportation provoquant la défiance, et ensuite une réimportation fructueuse.

où 620,500 sacs de farine et 258,438,250 liv. de pain par an[1].

Lavoisier dit que la récolte des grains, pour tout le royaume, était de 50 millions de septiers, et Arthur Young croit qu'elle atteignait 75 millions. En prenant la moyenne, on a 62 ou 63 millions de septiers de grains divers.

Grains, farines et légumes réunis, de 1778 à 1790, il fut importé 5,550,458 quintaux métriques, et exporté ou réexporté 5,156,271 quintaux.

L'excédant d'importation n'est que de 30,822 quintaux par an, ce qui ne peut guère compter. L'avantage aurait même été pour l'exportation, si en 1789 et 1790 il n'eût été acheté tant de grains étrangers. C'était l'Angleterre qui nous les fournissait toujours quand nous en avions besoin.

La France se suffisait comme elle se suffit[2]; mais la quantité de grains que chacun avait à sa disposition était loin d'être aussi considérable que maintenant. L'ensemencement n'a monté que de 15 ares à 18 ares par personne; mais le grain est devenu bien plus abondant, bien plus lourd et bien meilleur. En 1700, chaque Français pouvait consommer 108 litres, et en 1784, 125 litres. En 1860, il en consomme réellement 220 litres. En 1784, il n'y avait que 41 habitants sur 100 qui mangeassent du pain de blé; en 1860, les deux tiers de la population en mangent. Et, avec les 220 litres de blé, chacun a aujourd'hui 100 litres de seigle (on en avait 175), 28 kilogrammes de viande (on en avait 18), et bien plus de vin, de lait, de légumes, de pommes de terre qu'en 1789. La nourriture est presque du double plus abondante pour chacun, quoiqu'il y ait un tiers d'hommes de plus en France[3].

La pomme de terre, que Parmentier commençait à faire connaître, était généralement méprisée et à peine cultivée en

[1] Vers 1775, la consommation n'était que de 206,788,224 livres ou 15 onces par tête pour chaque jour (*vérification faite par Trudaine*).

[2] De 1816 à 1856, l'excédant de l'importation sur l'exportation des grains et farines, n'a été que de 38,434,000 hectolitres.

[3] En Angleterre, le sol ne donne à chaque individu que 163 litres de blé, en Espagne que 127, en Autriche que 62, en Hollande et en Belgique que 57, en Prusse que 46, en Pologne que 25, en Suède que 8.

Flandre et en Alsace; mais Parmentier, plus heureux que Daubenton pour ses mérinos, en avait pu semer 50 arpents de la plaine des Sablons, et Louis XVI avait tout un jour décoré sa boutonnière d'une des fleurs de ce champ si fertile en espérances.

Le colza commençait à être cultivé en grand[1]. La garance avait été importée, dit-on, en 1765 par le Persan Althen et n'avait pas encore réussi.

On sait que ce n'est qu'après 1789 qu'il a été tiré du sucre de la betterave; le sucre de canne était fort cher et tout jaune.

Les vignes étaient déjà abondantes et bien cultivées[2]. Elles occupaient, en 1788, 1,546,615 hectares (aujourd'hui elles en occupent plus de 2,200,000), et produisaient 25 millions d'hectolitres (aujourd'hui elles en produisent 45,000,000).

Le prix moyen du vin ordinaire, chez le vigneron, était de 15 fr. 44 l'hectolitre et n'a guère changé. Le prix des grands vins a plutôt diminué[3].

En 1784, il fut exporté pour 22,958,000 livres de vin; en 1787, pour 28,276,000, non compris 234,000 de vins de liqueur; en 1788, pour 24,297,500 livres. L'importation ne dépassait pas 1 million et demi.

La consommation annuelle de la France, suivant Lavoisier, était de 5,703,125 muids ou 1,642,500,000 pintes, et la consommation journalière de 4,500,000 pintes. La moyenne

[1] *Mémoire de M. de Guerchy* (1788(. M. de Tolosan porte à 1,000,000 de quintaux le total de la production de toutes les huiles, et à 75,000,000 leur valeur, c'est-à-dire à 15 sous la livre.

[2] Il y a deux raisons pour lesquelles on trouve si souvent les vignes dans les riches plaines : la première, c'est que l'exportation du blé est ou prohibée, ou si irrégulièrement permise que le cultivateur n'est jamais certain d'un prix, au lieu que l'exportation du vin et de l'eau-de-vie n'a jamais été arrêtée un moment. L'effet d'une pareille contradiction en politique a dû être considérable, et j'ai remarqué son influence dans toutes les parties de la France par les nouveaux vignobles déjà plantés ou commencés sur des terres à blé, tandis que le peuple meurt de faim : tant est importante pour l'encouragement de toute culture quelconque une politique constante et invariable. (A. Young, II, 467.)

[3] L'abbé Beaurein, dans ses *Variétés Bordelaises* (1784), estime les vins de Bordeaux à un prix égal à celui qu'ils ont, mais l'argent a perdu de sa valeur.

de la consommation annuelle de Paris, de 1781 à 1786, donne 730,135 hectolitres ou 121 litres 76 par personne. Aujourd'hui, c'est 1 dixième en plus.

La consommation annuelle de bière, de 1781 à 1786, fut de 53,644 hectolitres, ou 8 litres, 96 par individu. Elle est presque double à présent. Quant au cidre, Paris n'en consommait que 16,359 hectolitres ou 2 litres 73 par tête.

Année commune, il se fabriquait en France de 66 à 70,000 muids de bière[1].

On n'a pas le chiffre de la production des eaux-de-vie. En 1788, il en fut exporté pour 14,657,300 livres dont 2,075,000 pour les colonies. Cognac en vendait, année commune, de 25 à 30,000 barriques et Angoulême 5 ou 6,000.

Les chiffres de l'exportation du vinaigre sont si faibles qu'ils ne donnent aucune idée de la production.

Le comité des domaines de l'Assemblée constituante a compté 3,338,261 arpents de bois domaniaux, 2,202,134 de bois des communautés et 7,560,255 de bois des particuliers. En tout, 13,100,691 arpents, chiffre bien supérieur à l'évaluation de Dedeley d'Agier.

Les bois nobles du roi, du clergé[1] et des gentilshommes faisaient la désolation des campagnes. Nous avons vu ce qu'étaient les capitaineries. Le moindre garde-chasse, le fusil au bras, s'érigeait en tyranneau, sachant que ses procès-verbaux, même mensongers[2], passait toujours pour exacts. Jean-Jac-

[1] Le Grand d'Aussy a été mal renseigné, quand il a dit que ce n'était plus que 26,000.

[2] M. de Lavergne veut qu'on remercie les moines qui ont conservé les forêts. Je ne sais qui, au fait, dès avant 1789, proposait d'en faire les grands forestiers de l'État, par la seule raison que ne pouvant aliéner rien, ils étaient les plus parfaits conservateurs qu'on pût trouver. M. de Lavergne les félicite au nom de l'horticulture, parce qu'ils ont dans leurs jolis jardins de plaisance inventé quelques formes de fleurs nouvelles. Cela est possible, mais il y a aujourd'hui des Jardins des plantes de l'État, où l'on arrive aux mêmes miracles à beaucoup moins de frais pour la nation.

Tout cela est une plaisanterie, quand on songe à l'intérêt public et surtout à l'esprit des institutions modernes qui doivent tout faire pour le travail, et ne peuvent avoir de tendresse pour l'oisiveté.

[3] *Cahier du clergé de Mantes et Meulan.*

ques a vu de près, à l'Ermitage, « et avec indignation[1], » les souffrances des paysans voisins d'un parc giboyeux.

A Meaux, on disait que le gibier perdait la moitié des fruits de la terre[2].

En 1787, l'intendant de la généralité de Paris déclarait à la Fayette et la Fayette aux notables, que dans cette seule généralité, le dommage causé à l'agriculture par les capitaineries et le droit de chasse allait à 10 millions de livres[3]. Et pourtant, un édit du 21 janvier 1776 avait autorisé enfin la destruction des bêtes nuisibles. Mais les cultivateurs n'avaient pu en bénéficier, et, sauf la mort, toutes les grosses peines d'autrefois, l'amende, le carcan, le fouet, la flétrissure, le bannissement, les galères, menaçaient le paysan qui tirait un coup de mousquet ou tendait des lacs sur la lisière d'un bois privilégié.

Les biens communaux s'étendent aujourd'hui sur 4,718,655 hectares[4]. La Révolution, nous l'avons déjà dit, les a plûtôt accrus que diminués. L'édit de 1683, qui les avait déclarés inaliénables formait, encore en 1789 la législation de ces terres. Les économistes avaient pourtant prêché avec quelque succès l'utilité des défrichements et divers arrêts du conseil permirent des aliénations. L'édit de 1776 exempta même des tailles et vingtièmes, pour 20 ans, toutes les terres défrichées.

[1] *Confessions*, partie II, chapitre XI.

[2] *Cahier du clergé de Meaux.*

[3] Page 27, on a oublié de mettre (dans la note) que cette déclaration, reproduite par Dupont (de Nemours), concernait une seule généralité.

[4]

	Hectares.	Revenu.	Valeur capitale.
Terres labourables. . . .	149,977	3,300,101	114,641,775 liv
Vergers, jardins.	3,817	206,365	7,769,064
Vignes.	1,314	57,110	1,942,546
Prés, herbages.	76,504	3,291,789	115,583,077
Bois.	1,693,085	27,798,771	1,037,404,219
Maisons.	425	2,187,904	54,416,987
Usines.	8	97,607	2,331,476
Canaux.	722	29,366	945,204
Pâtures (dont 58,323 hectares en marais). . . .	2,792,803	8,177,541	283,584,552
	4,718,655	45,146,554	1,618,618,900 liv.

Dans la région du Nord on ne trouve que 168,000 hectares de terres communales.

De 1776 à la fin de 1780 le gouvernement reçut des déclarations de défrichement pour 950,000 arpents, mais rien n'indique qu'autant de terre ait été mise en culture. C'étaient des compagnies qui en général s'étaient chargées des opérations; elles se pressèrent trop et ne réussirent pas. En 1778 la Généralité de Paris possédait 150,000 arpents de communaux, et celle de Soissons 120,000. On peut juger du total en sachant que plus on allait au midi plus on trouvait de terres communales; mais il n'y en avait, pour ainsi dire, pas dans le Nord.

On cite souvent comme l'un des actes heureux du règne de Louis XVI la plantation en bois de pins des dunes de la Gascogne, due à l'ingénieur Brémontier. En 1787, 40,000 hectares avaient été plantés déjà. Aujourd'hui il reste encore à planter 74,000 hectares.

Lavoisier comptait, en 1789, 1,781,500 chevaux: 960,000 pour la culture, 600,000 autres chevaux de campagne, 21,500 à Paris, 160,000 employés au roulage, 40,000 au service de l'armée; il comptait 2,700,000 bœufs de travail, 389,000 bœufs à l'engrais, 4,000,000 de vaches, 20,000,000 de moutons, 4,000,000 de porcs.

Le nombre des chevaux a presque doublé, celui des bêtes à cornes s'est élevé dans la proportion de 7 à 10, celui des bêtes à laine dans la proportion de 4 à 7, et celui des porcs n'a crû que d'un cinquième.

C'est surtout la valeur sans cesse plus grande des laines qui a augmenté le produit du capital animal de l'agriculture.

En 1789, année moyenne, on exportait pour 1,341,733 fr. de chevaux et de mulets, et on en importait pour 2,805,666; on exportait en bœufs, vaches, moutons et porcs pour 4,518,700 fr. et l'on importait pour 6,395,266. La moyenne des exportations de chairs salées ou fraîches était, à cette époque, de 5,045,300 fr. et celles des importations de 3,150,700.

Lavoisier calculait qu'il était consommé à Paris, pour une valeur de 40,500,000 livres d'argent, un poids de 90 millions

de livres de viande (70,000 bœufs, 18,000 vaches, 120,000 veaux, 350,000 moutons, 35,000 porcs et 600,000 livres de chair détaillée) et 689,700,000 livres dans toutes les villes (397,000 bœufs, 454,000 vaches, 1,482,500 veaux, 3,756,250 moutons, 443,750 porcs), sans compter 3,000,000 de porcs, 1,500,000 moutons, 600,000 veaux, et 6,000 vaches consommés sur place dans les campagnes. Le total allait à 1,211,400,000 livres de viande ou à la dixième partie du poids du pain; mais il a été prouvé que Lavoisier avait porté trop haut le poids de chaque tête de bétail.

La moyenne annuelle du poids de la viande consommée réellement à Paris, de 1781 à 1786, était de 68,573,691 livres ou de 115 livres 10 onces 6 gros et demi par personne [1].

Le prix de la viande sur pied en 1780 était pour le bœuf de 8 sous 7 deniers la livre; pour le veau, de 9 sous 6 deniers; pour le mouton, de 8 sous.

En 1788, Paris consommait 2,627,299 kilogrammes de gibier, à peu près autant de poisson qu'aujourd'hui, à cause de l'observance du maigre, 2,862,990 kilogrammes de beurre et 78,518,000 œufs [2].

[1] A. Young dit de 120 à 136 livres (t. III, p. 229) après avoir produit de nombreuses pièces justificatives. J'adopte les chiffres discutés par M. Husson dans son livre des *Consommations de Paris*.

[2] Rien n'est plus intéressant à examiner que la liste d'ensemble des consommations de Paris pour 1789, dressée par Lavoisier : les prix, les quantités, tout y est curieux de plus d'une manière.

Pain, 206 millions de livres pesant (15 onces par jour pour chacun), à 2 sous	20,600,000 liv.
Riz, 3,500,000 livres pesant	
Vin, 250,000 muids de 288 bouteilles, à 130 livres	32,500,000
Eau-de-vie, 8,000 muids à 300 livres	2,400,000
Viande, 90,000,000 livres à 9 sous	40,500,000
Cidre, 2,000 muids à 60 livres	120,000
Bière, 20,000 muids à 10 livres	1,200,000
Vinaigre, 4,000 muids à 100 livres	400,000
Œufs, 78 millions	3,500,000
Beurre frais, 3,150,000 livres pesant	3,500,000
Beurre salé et fondu, 2,800,000 livres pesant	1,800,000
Fromages frais, 424,500 livres pesant	900,000
Fromages secs, 2,600,000 livres pesant	1,500,000
Marée, 10 millions de livres pesant	3,000,000

Lavoisier admettait qu'il y avait par charrue 3 chevaux, 4 ou 5 bœufs et 28 ou 30 moutons. Il pensait que dans les grandes villes chacun consommait 6 onces de viande par jour, 4 onces dans les petites villes, et 2 onces dans les campagnes. Il supposait que la dépense annuelle de chaque individu, dans les campagnes, était, en dehors du chiffre de la consommation d'aliments, de 60 à 70 livres. Il comptait ainsi, tout compris, pour la dépense nécessaire d'une famille :

Harengs frais	400,000
Saline	1,500,000
Poisson d'eau douce	1,200,000
Bois à brûler, 714,000 cordes	20,000,000
Bois à travailler	4,000,000
Charbon de bois, 694,000 voies	3,500,000
Charbon de terre, 10,000 voies	600,000
Foin, 6,388,000 bottes	2,100,000
Paille, 11,090,000 bottes	1,980,000
Avoine, 20,405 doubles muids	5,250,000
Sucre et cassonade, 6,500,000 livres pesant	7,800,000
Huile, 6 millions de livres pesant	6,000,000
Cire et bougie, 538,000 livres pesant	1,345,000
Café, 2,500,000 livres pesant	3,125,000
Cacao	500,000
Épiceries (savon, 1,900,000 livres pesant; potasse, soude, cendres, 2,300,000 livres pesant)	10,000,000
Droguerie	3,000,000
Fruits et légumes	12,500,000
Cuirs et peaux, 6,328,000 livres pesant	
Aunes de toile, 6 millions	
Vins de liqueur, 1,000 muids	

Comme rien n'est plus utile à indiquer pour l'histoire du passé que le prix des choses nécessaires à la vie, je citerai d'autres estimations encore.

A. Young (III, 116) évalue, en temps ordinaire, la livre de bœuf à 7 sous, la livre de mouton à 7 sous, la livre de veau à 7 sous 6 deniers. Ces trois prix sont trop faibles. Selon lui, la livre de porc coûtait 9 sous, la livre de beurre 16 sous 9 deniers, la livre de fromage 9 sous, la livre d'œufs 9 sous, la livre de pain 2 sous, la bouteille de vin 4 sous 6 deniers.

Une appréciation bien autrement complète, et que l'on ne voit pas souvent citée dans les livres d'économie, c'est le Recueil des Tarifs du *maximum* de 1794. Il forme un très-gros volume in-8, où sont réunis tous les prix de toutes les denrées possibles. Ce recueil a été fait en vertu d'un décret proposé par Barrère, qui ordonna de relever par toute la France les prix de chaque genre de marchandise dans le lieu de production, et d'y ajouter un tiers du prix, la valeur du transport, et 15 pour 100 pour les bénéfices du marchand. La liste des prix du maximum de 1794, est donc la plus précieuse collection de renseignements qui existe sur la valeur des denrées d'autrefois. Je produis quelques-uns de ces prix, en les choisissant de façon qu'ils se complètent les uns les autres, et sans défalquer la plus-value du *maximum* qui double les

Le mari, 251 livres; la femme, 167 livres, 6 sous 8 deniers; les trois enfants, 167 livres 6 sous 8 deniers. Total, 585 livres 13 sous 4 deniers ou 117 livres 2 sous 8 deniers par tête.

prix (33 1/3 pour 100, plus 15 pour 100, plus 2 pour 100, en moyenne, pour le transport).

LIVRE DE VIANDE FRAICHE (16 onces).

	Bœuf.	Vache.	Veau.	Mouton.	Porc.	Lard salé.
Angoulême..	9 s. 4 d.	6 s. 8 d.	10 s. 8 d.	10 s. 8 d.	13 s. 4 d.	1 l. 5 s. 6 d.
Grenoble.. .	8 2	6 8	8 2	8	10	1 l.
Paris	14	13	15	14	15	1 l.
Péronne. . .	9 4	8 4	9 4	9 4	12	1 l. 1 s. 4 d.

POISSON SEC.

	Morue grise (100 livres).	Harengs saurs (le baril de 1:00).
Dieppe.	de 26 l. 13 s. 4 d. à 13 l. 6 s. 8 d.	42 l. 13 s. 4 d.
Fécamp	» »	«

LÉGUMES.

	100 livres de fèves de marais.	Lentilles.	Pois.	Pommes de terre.
Angoulême. . . .	14 l. 8 s.	16 l. 6 s. 8 d.	10 l.	5 l. 6 s. 8 d.
Grenoble.	13 l. 6 s. 8 d.	13 6 8	16 l. 5 s. 6 d.	4 13 4
Paris.	21 13 4	20 5 4	21 13 4	6 13 4
Péronne..	22 10	»	17 12 8	5 12

LAIT DE VACHE, BEURRE ET ŒUFS.

	La pinte.	Livre de beurre frais.	Cent d'œufs frais.
Angoulême..	5 s. 4 d.	1 l.	3 l. 4 s.
Grenoble	2 8	14 s. 8 d.	3 4
Paris	7	1 6 8	5 12
Péronne..	4	1	3 12

Vins (pinte de Paris).

Angoulême..	5 s. 11 d.
Grenoble..	4 8
Paris (banlieue de). . . .	8 8
Péronne.	5 »

Cidre (la pinte).

Évreux.	2 s. »
Rouen	2 9 d.
Péronne.	3 6

Bière (la pinte).

Grenoble..	6 s. »
Paris.	4 »
Lille.	2 4 d.

Vinaigre (la pinte).

Angoulême..	10 s. 8 d.
Grenoble..	8 »
Orléans.	6 2

Draps (l'aune).

Cadis de Joyeuse.	12 l. 13 s. 4 d.
Drap commun d'Aubenas.	14 » »
Drap noir superfin de Sedan.	40 » »
Ordinaire (5/4).	28 » »
Drap écru de Troyes . . .	10 13 4
Drap ordinaire de Carcassonne.	17 10 »
Louviers, prem. qual. (5/4).	42 13 4
Elbeuf.	29 6 8

Sucre raffiné ordinaire.

A Rouen.	1 l. 13 s. 4 d. la liv.
A Bordeaux. . . .	1 9 4

Café des Antilles.

A Bordeaux. . . .	1 l. 12 s. » la liv.
A Nantes.	1 10 8

Café de Bourbon.

A Lorient.	2 l. 2 s. 8 d. la liv.

Huile commune (d'olive).

A Marseille. . . .	1 l. 16 s. » la liv.

Huile commune (de noix).

A Tours..	» 14 s. 8 d. la liv.

Huile commune (de colza).

A Lille.	» 7 s. 4 d. la liv.

Huile commune (d'œillette).

A Lille..	» 9 s. 4 d. la liv.

Chandelle (le quintal).

Angoulême. . . .	100 l. » »
Grenoble.	90 » »
Paris.	105 » »
Péronne..	96 » »

Fil de Bretagne.

14 onces.	de 2 l. 16 à 5 l. 12 s.

Le père et la mère devaient donc journellement gagner 38 sous 3 deniers.

Il est possible que nos élégants trouvent que dans les villages les maisons sont bien malpropres, que les hommes et les femmes sont mal vêtus, que leurs bêtes sont mal soignées; et de fait nul ne pense que soixante-dix ans de révolution nous ont menés où nous devons arriver un jour; mais qu'on lise donc ce que le dix-huitième siècle a écrit et le dix-septième, depuis la Bruyère. C'est alors qu'on éprouvera le besoin de gémir. De janvier à la récolte la mendicité, en plusieurs provinces, était épouvantable[1]. La crainte de l'impôt faisait feindre la misère à ceux qui n'en souffraient pas, et c'est comme s'ils eussent été misérables. M. Dupin aîné, parlant presque de souvenir, dit du Morvan, pour nommer une province, qu'il n'y avait en 1789 ni route, ni chemin, ni pont en état. « Cette contrée était une impasse, une sorte d'épouvantail pour le froid, la neige, les aspérités du terrain, la sauvagerie des habitants, un vrai pays de loups. » Tout le centre de la France peut être peint de la même couleur. Il était rare qu'un paysan fût pourvu de plus de deux chemises, quand il avait du linge.

Je renvoie aux pages 6 et 7 de mon premier chapitre pour les détails de la population agricole de 1779. On a reproché[2] à Lavoisier d'avoir placé trop de monde dans les villes et gros bourgs; mais il est probable que dans les gros bourgs il a compris tout ce qui n'était pas les petits villages, et qu'une partie des huit millions d'habitants qu'il semble attribuer à la bourgeoisie faisait partie de la population rurale.

Un certain nombre de cahiers des États Généraux[3] demandaient qu'il fût créé un quatrième ordre, l'ordre des paysans. Quelques cahiers voulaient même[4] que la noblesse et le clergé

[1] Même ceux qui ne mendiaient pas vendaient tous leurs grains et leurs fruits, aussitôt récoltés, sans rien garder jamais, et c'est ce qui laissait la famine à la discrétion des monopoleurs.

[2] M. Ch. Dupin (*Rapport du jury de l'Exposition de* 1834.)

[3] Par exemple le cahier de la noblesse de Caen.

[4] Cahier de la noblesse de Montargis.

ne fissent qu'un seul ordre en face des deux ordres des bourgeois et des paysans.

Quel que fut le nombre des cultivateurs, il était trop considérable puisque la terre asservie aux idées féodales ne pouvait nourrir bien ceux dont les bras la travaillaient. Ce n'est pas d'une grande quantité de cultivateurs qu'une nation a besoin, c'est d'une culture habile, éclairée, active et d'un sol affranchi. L'industrie emploiera de plus en plus de monde, et la culture de moins en moins.

Nous avons eu à dire déjà que la Révolution avait délivré les terres encore plus qu'elle ne les avait divisées. C'est un préjugé de croire qu'avant 1789 il n'y avait pas du tout de petites propriétés, comme de penser que depuis 1789 la division des terres, sans cesse plus marquée, empêche l'agriculture d'agir avec de grands capitaux, d'excellents instruments de travail et de la patience. La vérité est que la petite culture, qui effectivement a été émancipée et encouragée par la Révolution, est bien plus féconde que ne l'était la grande culture misérable d'avant 1789[1].

Le marquis de Turbilly, en 1760, dans son *Mémoire sur les défrichements*, avait été le premier à appeler l'attention du

[1] Il est admis généralement que l'agriculture anglaise n'est si florissante que parce qu'elle ne connaît pas les petites exploitations. Comment conserver cette opinion devant le relevé des fermes d'Angleterre, publié par les commissaires du dénombrement de 1851, avec l'indication de leur étendue?

Étendue.	Angleterre.	Écosse.	Iles.	Total.
Au-dessous de 100 acres (40 hect.).	142,358	44,469	3,746	190,573
De 100 acres.	47,752	7,009	151	52,912
De 200 acres.	18,401	2,166	36	20,603
De 300 acres.	8,061	961	9	9,031
De 400 acres.	3,585	471	7	4,063
De 500 acres.	1,971	272	5	2,248
De 600 acres.	2,572	442	2	2,816
De 1,000 acres et au-dessus. . .	771	360	1	1,132
	223,271	56,150	3,957	283,378

Et 2,558 fermes dont l'étendue n'a pas été constatée. Total général, 285,936 fermes.

On pense qu'en France aujourd'hui, la grande culture occupe 5,814,000 hectares, la petite 11,212,000 et la moyenne 21,784,000. M. de Lavergne dit que la grande, la petite et la moyenne sont égales entr'elles.

gouvernement sur l'impuissance des agriculteurs à améliorer l'état des récoltes, tant que les terres appartiendraient en partie à l'Église, et en partie à des gentilshommes qui vivaient à la cour et y dépensaient leurs revenus sans rien garder pour l'entretien et l'amélioration des propriétés que leurs fermiers cultivaient sans engrais, même sans paille [1] et avec de mauvais instruments.

Les biens n'étaient affermés à prix d'argent que dans la septième ou huitième partie du royaume. Partout ailleurs les fermiers étaient des métayers sans instruction et sans ressources [2]. Dans le Berri, ils étaient si pauvres qu'avant la récolte ils étaient obligés d'emprunter leur pain de leurs seigneurs, et c'était un pain grossier de seigle et d'orge. Le bétail manquait à presque tous; et sans bétail, pas d'engrais.

Jean-Jacques Rousseau avait en vain chanté la nature : quelques seigneurs à peine et quelques dames, les la Rochefoucauld, par exemple, consentaient à parler de moissons, de blé, de rotations, de méthodes d'agriculture. Ils n'aimaient des champs que les fleurs et n'encouragaient que la culture des fruits à dessert, qui au dix-huitième siècle devint une industrie. La théorie flamande des assolements, si facile à propager, n'intéressait presque personne, pas même ceux qui, dans les salons, de temps en temps débitaient des sentences d'économie politique. Les prairies artificielles étaient mises en interdit par le clergé, qui, touchant la dîme sur les terres à

[1] La paille était une denrée fort chère. Les décimateurs, qui n'en avaient que faire, mais qui savaient combien elle est utile pour les fumiers, après l'avoir reçue, la revendaient au prix le plus élevé possible.

Avant 1789, on ne cultivait pas les racines, et le bétail consommait beaucoup de paille.

[2] L'usage de cultiver par métayage est plus ancien que les tailles. Il était sans doute avantageux dans le principe. Les impôts ont réduit le métayer à la misère.

« Dans quelques provinces, et notamment en Limousin, la misère des cultivateurs est telle que, en dépit de la loi et des priviléges, il a fallu que les propriétaires, même privilégiés, pour trouver des colons, consentissent à payer une partie de l'impôt, et corrigeassent ainsi l'excès de la dureté de la loi. » Turgot (Œuvres, t. II, pag. 259).

grain, ne voulait pas qu'on dénaturât les cultures et immobilisait ainsi les habitudes du moyen âge.

La Flandre, une partie de l'Artois et l'Alsace étaient les plus riches pays et les mieux cultivés de la France. Partout ailleurs l'agriculture n'avait presque aucune valeur. Le déplorable système des jachères y avait été accrédité de tout temps par la pauvreté et l'ignorance. Dans les plus belles contrées de la Normandie, entre Bernay et Elbeuf, on faisait une année de blé, une médiocre année de grains de mars et une année de jachères. Young criait à la barbarie et il avait raison ; mais à qui la faute? En Champagne la misère du paysan paraissait à son comble ; elle était plus grande encore au centre de la France. En Sologne on disait communément que la terre valait trois livres l'arpent quand il s'y trouvait un lièvre. Partout des jachères et des joncs ; nulle part des navets et du sainfoin. Dans le Bourbonnais, dans le Nivernais, où le sol était composé de graviers, après la jachère venait le seigle, puis encore la jachère, et jamais autre chose. En peu de temps il n'y poussait plus rien. Le tiers de la Bretagne était inculte[1]. A. Young estimait, après avoir tout calculé, qu'il aurait fallu une dépense de 10 milliards pour mettre l'agriculture de la France au niveau de celle de l'Angleterre[2]. Les terres étaient pour-

[1] En 1840, on y comptait encore 900,000 hectares sans culture.

[2] De Calais à Boulogne et à Montreuil, les bonnes terres se louaient 24 livres l'arpent, et les médiocres 12. Près de Bernay en Picardie, le prix descendait même à 8 livres. En bonne terre, la moisson de blé y était évaluée 5 livres et et demi à bon prix. La terre rapportait généralement 3 pour 100 ; quelquefois 5 et demi et même 4 ; rarement 2 et demi.

Près d'Arpajon, dans l'Ile-de-France, la rente était de 15 à 24 livres, quelquefois de 30, et, au prix moyen, de 24. Le blé donnait 7 septiers de 240 livres à l'arpent. Près d'Étampes, dans le sable, le revenu n'était que de 3 livres 10 sous à 4 livres l'arpent pour le seigle. En Beauce, on faisait des jachères avant de semer le blé. L'arpent y donnait 5 septiers de Paris, valant 100 livres pour le blé et 50 pour les grains du printemps. Le prix du fonds à vendre était de 500 livres l'arpent. De Paris à Dugny, au nord, l'arpent se louait 40 livres, et se vendait de 12 à 1,300.

D'Orléans à Valenciennes, on suivait à peu près la même marche : 1° jachère, 2° blés, 3° grains du printemps; mais en Flandre, on faisait des récoltes tous les ans. La culture des bonnes terres y était excellente, et celle des terres médiocres mauvaise.

Le prix des terres s'estimait à 2 trois quarts de rente, non compris l'impôt,

tant déjà encloses, pour plus de la moitié, et leur mauvaise culture coûtait encore de 50 à 100 francs l'hectare[1].

Aux environs de 1789 on voit de tout côté les gens de campagne se plaindre de la petite durée des baux des terres appartenant à l'Église. La plupart n'étaient affermés que pour six ans. C'est ce que M. L. de Lavergne, dans son fauteuil académique, appelle « d'excellents baux. » Passe encore pour la durée du bail[2]; mais quand la terre changeait de

c'est-à-dire à 2 pour 100, à cause de la fureur de posséder, qui haussait les prix bien au-dessus de la valeur, et à cause de la richesse des négociants du pays, qui en achetaient tous. En Artois, l'arpent des vallées valait 800 livres et rapportait de 15 à 18; l'arpent des côtes valait 600 livres, et donnait une rente de 12.

Au nord de la Normandie, l'arpent des terres labourables coûtait 800 livres; il produisait en blé, de 100 à 120 livres, en avoine, de 60 à 70, et donnait une rente de 24 à 30. De Rouen au Havre, le prix allait à 1,000 livres au moins, et la rente jusqu'à 50. En pays d'Auge, on comptait le revenu de la terre à 4 pour 100.

Les pâturages de la Normandie étaient admirables, mais elle négligeait ses cultures et recourait sans nécessité aux jachères.

Dans la Limagne d'Auvergne, l'agriculture était fort mal entendue, et les labours si détestables, que les moissons ne rendaient pas la moitié ou les deux tiers de ce qu'elles devaient rendre, excepté lorsqu'elles étaient en prés. en chanvre, en jardins et vergers.

Les biens du Dauphiné rapportaient 4 pour 100. Dans les bonnes terres de Provence, on récoltait 8 pour 1 en moyenne. Raynal assura à Young que pour toute la France, la moyenne était de 4 et demi pour 1. Quesnay disait 5; Young admettait 6 et s'indignait encore.

La culture de la Franche-Comté était misérable. La Sologne ne produisait que du seigle. « C'est une satire sur le royaume d'y avoir semé, » disait Young. « Le gouvernement et la noblesse sont également blâmables. J'ai rarement vu un pays plus susceptible d'amélioration. »

L'Angoumois ne produisait pas le quart de ce que des terres semblables eussent produit en Angleterre. En Touraine, les grands biens rapportaient 5 pour 100, et les petits 3 et demi.

En résumé, le prix moyen de l'arpent était de 480 livres, la rente de 19, et le produit des semences, de 5 ou 6 pour 1.

Une terre de 3,000 arpents enclos, avec maison, parc et bois, dans le Bourbonnais, ne valait en 1789, bétail compris, que 300,000 livres. En général, si l'Angleterre, en 11 ans, cultivait ainsi : navets, orge, trèfle, blé, navets, orge, trèfle, blé, ivraie ou fèves, blé, navets, la France suivait ce système-ci : jachère, blé, orge ou avoine, jachère, blé, orge ou avoine, jachère, blé, orge ou avoine, jachère, blé. Elle obtenait de moins que l'Angleterre, 3 boisseaux de blé, 24 boisseaux de menus grains, les navets et les fèves, et en tout, elle ne faisait produire à l'acre que 55 livres 12 sous, au lieu de 80 livres 4 sous.

[2] Aujourd'hui 150.

[3] Aujourd'hui encore, sur 1,000 baux, il y en a 513 de moins de 9 ans, 408 de 9 ans, et 77 de plus de 9 ans.

maître, et cela arrivait fréquemment, le nouveau propriétaire avait le droit de résilier le bail ou d'en augmenter le chiffre. Les pots de vin, les projets, les travaux commencés, tout était perdu. En Bretagne, existait régulièrement, entre les laïques, un bail de ce genre : c'était le *domaine congéable*. Le propriétaire avait droit d'expulser son locataire en l'indemnisant pour les améliorations introduites sur le fonds. Source de procès plus abondante qu'aucune autre.[1]

Écrasé par l'impôt, par les dîmes, par les droits féodaux, soumis à la police et à la justice du seigneur, n'ayant pas le droit de cultiver à son gré la terre dont il paye le cens et la taille, ne pouvant rien récolter si le ban de moisson ou de vendange n'a pas été ordonné par un capricieux et ignorant gentillâtre ou par son intendant, le paysan ne trouvait d'argent qu'à 7, 8, 10 pour 100 ou n'en trouvait pas, et s'il en trouvait, ne se libérait point. Que faire quand presque toutes les terres étaient « accensées » par les seigneurs[2] pour les rentes en grains ? Les cultivateurs avaient à peine de quoi vivre et, quand le blé devenait cher, ce qui se voyait périodiquement, le seigneur exigeait la rente en argent, au taux du prix du blé sur le marché. Même si le prix était quadruple du taux ordinaire de la rente, le seigneur était dans son droit.

Je ne sais pas pourquoi, de nos jours, l'esprit craintif de nos gens a blâmé Young d'avoir écrit en 1787 : « L'existence d'un grand seigneur, propriétaire, expliquera toujours pour-

[1] Entre autres demandes formulées dans le *Mémoire présenté par la Société royale d'Agriculture à l'Assemblée nationale, le 24 octobre* 1789, on voit figurer les suivantes : liberté des cultures, division permise et culture des communaux, abolition du droit de parcours et de vaine pâture, droit de desséchement des marais pour les communes, élévation à dix-huit ans et au delà des baux ruraux, abolition du droit de franc-fief, interdiction absolue des substitutions et retraits, réforme de la pratique des saisies, encouragement des prairies artificielles, insaisissabilité des ruches, réforme des aides, liberté de la culture du tabac et des plantes à huile, abolition de la gabelle, uniformité des poids et mesures, réforme des milices, abolition des fêtes ou leur renvoi au dimanche, substitution des ateliers publics aux dépôts de mendicité, institution d'une caisse de prêt, et création d'une Société d'Agriculture pratique à moyens étendus.

[2] Turgot, *OEuvres*, tome II, p. 67 (1770).

quoi des terres propres à la culture restent en friche, » Et « Oh ! si j'étais seulement pendant un jour législateur de France, je ferais bien danser tous ces grands seigneurs ! » Faire danser, n'est pas décapiter. Le fait est qu'il fallait prendre un parti, et la Révolution en a pris un, avec bien plus de douceur qu'on ne le croit, et en tout cas, à juste titre.

CHAPITRE XIX

TRAVAIL INDUSTRIEL ET TRANSACTIONS COMMERCIALES

I. TRAVAIL.

On peut dire que depuis l'origine des sociétés jusqu'en 1789 le travail n'a pas été libre, et qu'il a été presque toujours méprisé. L'homme est fier aujourd'hui encore quand il ne travaille pas, et honteux quand il travaille ! Le temps corrigera ce reste d'impiété antique.

Esclave sous les Romains[1], enchaîné à sa tâche sous les barbares et sous la féodalité, l'ouvrier a formé dans les villes, au moyen âge, des communautés et des corps de métiers que des rois ont pris sous leur protection, et qui d'abord, pleins de l'esprit de fraternité et de charité chrétienne, se sont à leur tour fortifiés contre les périls de la concurrence. A la fin, il était devenu presque aussi difficile de devenir maître de métier en certaines villes que d'entrer dans les rangs de la noblesse. Non-seulement les corps se gardaient du travailleur étranger, ils se barricadaient avec des règlements pour protéger leur paresse, et nul ne pouvait, à aucun prix, les enfreindre. On disait que c'était une garantie de la bonne et loyale exécution des travaux; c'était surtout une infranchissable barrière dressée devant l'esprit de recherche et de perfectionnement[2].

[1] Je ne puis que recommander la lecture de l'Histoire des *Classes ouvrières*, de M. Levasseur (2 vol. in-8, 1859, Guillaumin).

[2] Le génie de l'invention n'avait pas une chance pour réussir. S'il voulait lutter, il était immédiatement écrasé, au nom de la loi et des traditions.

L'étoffe était aunée à tout jamais, sa trame disposée, ses fils comptés, vérifiés, contrôlés, et la pièce à la fin signée par le fabricant, par la communauté et par l'officier du roi. Dans certains métiers, dans l'imprimerie, par exemple, les maîtres demandaient et obtenaient de ne plus faire d'apprentis, dès qu'ils craignaient de voir croître le nombre des ouvriers et diminuer celui de leurs bénéfices. Chacun s'estimait quelque chose de plus que son voisin et tout métier faisait caste. Ce n'est qu'en 1743 que les chirurgiens, par arrêt, purent se dire les égaux des médecins. A chacun sa tâche bien limitée, et à nul autre le droit d'y toucher. C'est à grand'peine que dans les villages où il n'y avait pas de tisserands, il fut permis, en 1762, aux villageoises de filer et tisser leurs toiles.

Les maîtres, liés les uns aux autres par les jurandes, ne se recrutaient guère que de père en fils, et transmettaient leurs maîtrises comme les magistrats leurs charges. Si le gouvernement faisait mine de créer gratuitement des maîtrises, c'était parce qu'il voulait contraindre les corps de métiers à les racheter. L'État n'avait pas fait autre chose pour l'industrie que d'ouvrir lui-même des ateliers ou de protéger, en leur donnant le titre de royales, quelques grandes manufactures. Turgot seul avait voulu que le droit de travailler fût reconnu imprescriptible et inaliénable. Toute la bourgeoisie se souleva contre lui et l'accabla. Il avait détruit les maîtrises et les jurandes; à peine eut-il quitté le ministère, que les jurandes et les maîtrises furent rétablies. Corrigées, il est vrai, diminuées de nombre, dégagées de bien des chaînes. Quelques métiers restèrent libres; aucun ne fut fermé sans miséricorde aux ouvriers pauvres et aux femmes. Les droits de chef-d'œuvre, de réception, les banquets, les présents aux jurés disparurent, et, avec les six anciens premiers corps des marchands, il n'y eut que quarante-quatre communautés reconnues à Paris[1]. Elles se divisaient en une quarantaine de

[1] CORPS ET COMMUNAUTÉS RÉTABLIS PAR L'ÉDIT D'AOUT 1776.
Six Corps de marchands. 1° Drapiers, merciers, 2° épiciers, 3° bonnetiers,

mille maîtrises. Paris, malgré toute la gêne du travail, était devenu sous Louis XVI une ville laborieuse, et les priviléges accordés à certains quartiers, à l'enclos de la Trinité, à celui du Temple, au faubourg Saint-Antoine, y avaient attiré de nombreux ouvriers que n'atteignaient ni le régime des livrets, établi en 1781, ni celui des maîtrises et des jurandes.

Au mois de février 1778, l'archevêque de Paris, par mandement, supprima treize fêtes chômées dans son diocèse; mais dans les autres villes et dans toutes les campagnes, la tyrannie des fêtes de l'Église n'avait pas été atteinte. Qu'importait qu'une récolte fût perdue par une pluie d'orage le lendemain du jour de soleil où le curé avait interdit de travailler! Qu'importait que l'ouvrier n'eût pas de pain à donner à ses enfants : c'était fête carillonnée; l'atelier devait rester désert.

La Franc-Maçonnerie est née au-dessous des métiers et des corporations et au milieu des compagnonnages. Cette association d'ouvriers a été au dix-huitième siècle l'un des laboratoires de la Révolution. C'est vers 1733, qu'il devint à la mode parmi les beaux esprits et les grands seigneurs

pelletiers, chapeliers, 4° orfévres, batteurs d'or, tireurs d'or, 5° fabricants d'étoffes et de gaze, tissutiers, rubaniers, 6° marchands de vin.

Quarante-quatre Communautés. 1° Amidonniers; 2° arquebusiers; fourbisseurs, couteliers; 3° bouchers; 4° boulangers; 5° brasseurs; 6° brodeurs, passementiers, boutonniers; 7° cartiers; 8° charcutiers; 9° chandeliers; 10° charpentiers; 11° charrons; 12° chaudronniers, balanciers, potiers d'étain; 13° coffretiers, gainiers; 14° cordonniers; 15° couturières, découpeuses; 16° couvreurs, plombiers, carreleurs, paveurs; 17° écrivains; 18° faiseuses et marchandes de modes; 19° faïenciers, vitriers, potiers de terre; 20° ferrailleurs, cloutiers, épingliers; 21° fondeurs, doreurs sur métaux, graveurs; 22° fruitiers-orangers, grainetiers; 23° gantiers, boursiers, ceinturiers; 24° horlogers; 25° imprimeurs en taille-douce; 26° lapidaires; 27° limonadiers, vinaigriers; 28° lingères; 29° maçons; 30° maîtres en fait d'armes; 31° maréchaux ferrants, éperonniers; 32° menuisiers ébénistes, tourneurs, layetiers; 33° paumiers; 34° peintres, sculpteurs; 35° relieurs, papetiers-colleurs et en meubles: 36° selliers, bourreliers; 37° serruriers, taillandiers-ferblantiers, maréchaux grossiers; 38° tabletiers, luthiers, éventaillistes, 39° tanneurs, hongroyeurs, corroyeurs, peaussiers, mégissiers, parcheminiers; 40° tailleurs, fripiers d'habits; 41° tapissiers, fripiers en meubles et ustensiles, miroitiers; 42° teinturiers en soie, id. du grand teint, id. du petit teint, tondeurs de draps, foulons; 43° tonneliers, boisseliers; 44° traiteurs, rôtisseurs, pâtissiers.

d'y pénétrer, et que les princes commencèrent à vouloir en être les chefs. Quoique maîtres, ils ne surent que ce qu'on voulut bien leur apprendre. En 1773, le grand Orient fut créé pour centraliser le mouvement. Le duc de Chartres, plus tard, Philippe-Égalité, en fut le chef, et le duc de Luxembourg le grand maître. Brissot, Condorcet, Chamfort, Sieyès, dom Gerle, Rabaut-Saint-Étienne, l'abbé Fauchet, la Fayette, Petion, Sillery, Laclos, Custine, et les Lameth, s'y rencontrèrent avant de se retrouver dans la salle de l'Assemblée constituante.

L'industrie et le commerce, depuis le dix-septième siècle, étaient sous la main du gouvernement. Colbert avait créé des inspecteurs des manufactures. En 1789 le personnel de ce corps était nombreux. Il consistait en :

Deux inspecteurs généraux, l'un directeur du commerce, l'autre directeur des manufactures ; trois inspecteurs généraux du commerce et des manufactures, six inspecteurs ambulants, à Paris; soixante inspecteurs, sous-inspecteurs et élèves de l'inspection : à Colmar, Mulhausen, Alençon, Amiens, Saint-Quentin, Abbeville, Saint-Gaudens, Clermont-Ferrand, Bordeaux, Bourges, Dijon, Rennes, Nantes, Uzel et Loudéac, Lorient, Morlaix, Vitré, Caen, Châlons, Reims, Grenoble, Valenciennes, Montpellier, Castres, Saint-Chinian, Nîmes, Toulouse, Limoges, Villefranche, Tarare, Charlieu, Sedan, Montauban, Aubusson, Orléans, Bayonne, Pau, Poitiers, Aix, Marseille, Rouen, Elbeuf, Bolbec, Aumale, Soissons, Tours, le Mans, Amboise, Laval; et huit inspecteurs honoraires à Roanne, Chartres, Rouen, Alençon, Paris, Clermont-Ferrand, Romorantin et Carcassonne.

L'inspecteur de la résidence de Villefranche en Lyonnais était Roland, le futur ministre girondin.

Colbert, au moment où il s'occupait du tarif des douanes de 1664, avait convoqué pour s'éclairer de leurs avis un certain nombre de députés des villes; c'est là l'origine de la plupart des chambres de commerce. Marseille en possédait une qui avait des airs de sénat, et qui remontait peut-être à l'antiquité

païenne; mais ce n'est qu'en 1700 que fut créée la seconde chambre de France à Dunkerque; Lyon, Rouen, Bordeaux, la Rochelle, Montpellier, Toulouse, Bayonne, Nantes, Saint-Malo, Lille et Amiens, en eurent ensuite. Ces villes, et quelques-unes des colonies envoyaient à Paris des députés sédentaires, qui étaient censés suivre la cour pour former un conseil d'informations et de réclamations auprès du roi et du contrôleur des finances. Amiens, en 1782, avait cessé d'envoyer un député.

Les députés du commerce, en 1789, étaient délégués par Paris, Bordeaux, la Martinique, Saint-Malo, Nantes, Marseille, le Languedoc, Rouen, Lyon, la Rochelle, la Flandre, (avec le Hainaut et le Cambrésis), Bayonne, Saint-Domingue (avec les îles sous le vent) et la Guadeloupe.

Du milieu du dix-septième siècle au milieu du dix-huitième la France a peut-être possédé les plus belles manufactures de l'Europe. En 1785, elle pouvait encore s'enorgueillir du mouvement de ses fabriques de coton et de laine de Normandie, de ses fabriques de laine de Picardie et de Champagne, de ses fabriques de toiles de Bretagne et de ses fabriques de soie et d'acier du Lyonnais; mais, autour de ces manufactures, la terre était pauvre, mal cultivée, presque nue, comme dans un pays barbare.

II. PRODUCTION INDUSTRIELLE.

En 1788, M. de Tolosan croyait que le chiffre de la production industrielle était de 931,460,000 liv., y compris 373,510,000 livres pour les matières premières. Les salaires et bénéfices n'allaient ensemble, selon lui, qu'à 557,950,000 livres. Il a sans doute calculé un peu bas. En 1860, nous devons atteindre 5 milliards : moitié pour la matière, deux dixièmes pour les salaires, trois dixièmes pour les bénéfices et les frais de travail. C'est bien la Révolution qui a renouvelé l'industrie nationale; et c'est au milieu même de la lutte, quand la France entière était assiégée et canonnée par l'ennemi européen,

quand le sang coulait sur toutes les places publiques, que le génie de la défense créa toutes les ressources, toutes les richesses, tous les arts qui nous manquaient. En 1815, à la paix, nous nous sommes trouvés, après vingt-cinq ans de séquestre, bien supérieurs à ce que les Anglais nous avaient connus en 1790. La chimie française peut se faire honneur de la plus grande part de ces miracles. Et à côté de nos chimistes, notre reconnaissance doit placer les industriels au cœur généreux et aux idées grandes, comme ce Conté qui, en Égypte, valait toute une académie.

J'ai réuni des matériaux nombreux et je pourrais donner la liste de presque tous les établissements industriels qui existaient en 1789 ; mais je ne puis enfler outre mesure un ouvrage d'analyse, et je me bornerai aux principales énonciations relatives à l'industrie et au commerce de la fin du dix-huitième siècle.

Suivant Arthur Young, le taux des salaires moyens était de 26 sous pour les ouvriers, de 15 pour les ouvrières et de 9 pour les fileuses. La Rochefoucauld, à l'Assemblée constituante[1] déclarait que, vérification faite, le manœuvre à Paris gagnait de 30 à 40 sous, et ailleurs de 15 à 20, quelquefois de 10 à 12. A Lyon, le salaire ordinaire était de 20 à 30 sous. En mai 1791, on vit les ouvriers de Paris se coaliser pour que leur gain fût augmenté. Les maçons gagnaient 30 sous et en demandaient 36 ; les tailleurs de pierre en gagnaient 36 et en voulaient 42.

Les journaliers de campagne gagnaient 19 ou 20 sous en 1789 et 15 ou 16 sous au commencement du dix-huitième siècle.

La production minérale était évaluée, en 1788, par Tolosan, 163,160,000 livres ou 7 livres par tête ; en 1812, par Chaptal, 458,802,000 livres ; en 1850, 861,648,000 ou 24 francs 50 par tête.

Le fer comptait pour 31,360,000 livres (quatre manufac-

[1] Tome XLVI des *Procès-Verbaux*, n° 558.

tures seulement fabriquaient du fer-blanc); le plomb pour 700,000 livres (en 1850, pour 7,630,000 francs); le cuivre fabriqué pour 3 millions de livres (en 1850, pour 20,791,000 francs); l'or et l'argent de la bijouterie et de l'orfévrerie, pour 12,500,000 livres (en 1850, pour plus de 137 millions); l'extraction du sel marin et du sel gemme pour 3,600,000 livres et 40,000,000 de kilogrammes ou 1 kilog. par tête (en 1850, pour 35,000,000 de francs et 350,000,000 de kilogrammes ou 10 kilogrammes par tête); la poterie, faïencerie, porcelainerie, pour 4 millions (en 1850, pour 26,518,000); la verrerie et les glaces pour 6 millions (en 1850, pour 36,156,000 fr.).

Les produits de fer et d'acier fabriqués en 1788 étaient évalués à 69,560,000 livres ou 2 livres 15 sous par tête (moitié matière, moitié salaires et bénéfices). Il y avait alors 243 hauts fourneaux[1] et 315 feux d'affinage, produisant 651,710 quintaux métriques de fonte brute et 8,019 de fonte moulée qui, ensemble, donnaient 495,020 quintaux métriques de fer et 29,830 d'acier. Ce n'est qu'en 1786 que les travaux de Monge, de Berthollet et de Vandermonde ont fait connaître la théorie de la fabrication de l'acier.

En 1850, le total de la production des fers et aciers avait crû de 246 pour 100, et celui des salaires des ouvriers de 114 pour 100. Le progrès commença en 1792, quand il fallut forger des armes.

Avant 1789, la France importait annuellement pour 11 à 12 millions de livres de fer, tôle[2] et acier, et, dans l'ensemble, pour 36 millions de substances minérales. Presque toute la quincaillerie et la mercerie nous venait de l'étranger.

Le travail de l'horlogerie valait environ 10 millions de livres et la consommation ordinaire était de 200,000 montres. En

[1] On en trouve la liste, avec des renseignements sur leurs productions, dans les annexes du rapport sur la situation de l'Empire en 1812. Costaz jeune l'a réimprimée dans son *Histoire de l'Administration*.

La fonte était grenue et poreuse; elle coûtait 320 livres la tonne. Aujourd'hui c'est de 100 à 110 fr.

[2] La tôle n'était fabriquée qu'au martinet. Les règlements s'opposaient à l'emploi des laminoirs.

1780 avait été installée à Beaucourt la fabrique de mouvements des Japy.

Nous importions moyennement pour 7 millions et demi de cuivre, bronze et laiton, et nos mines de l'Ariége, du Haut-Rhin, de l'Aveyron, des Hautes-Pyrénées et du Rhône produisaient à peu près 500,000 fr. de métal. Nous tirions de notre sol pour 534,240 fr. de plomb et en importions pour 2,182,900.

Une partie du verre à vitre et du cristal nous venait de l'étranger. Les verreries produisaient pour 6 millions, et les fabriques de poteries et de porcelaines pour 4. La grande manufacture de Sèvres, qui datait du dix-huitième siècle, ne vendait rien au public.

Le combustible minéral manquait à toutes les usines. Tolosan ne parle même pas de la houille. On en extrayait du sol 2,150,000 quintaux métriques en 1787 [1] et on en consommait 4 millions de quintaux, c'est-à-dire 30 fois moins qu'en 1858, et le prix en était de plus du double plus cher. En 1789, de grandes machines à vapeur et des moulins élevés par Perrier dans l'île des Cygnes ne purent être mis à profit à cause de cette grande cherté.

On peut rattacher la passementerie aux travaux de l'industrie minérale, puisqu'elle emploie une forte quantité de fils métalliques. Tolosan estimait les bénéfices et les salaires des passementiers à 5 millions de livres.

On ne fabriquait pas alors en France le minium ; on n'y pouvait soutenir la concurrence des Anglais sur l'article des savons fins [2] ; on importait près du double de plus qu'on n'exportait de matières pharmaceutiques et tinctoriales; on ne

[1] 2,500,000 quintaux métriques en 1794 (*chiffre authentique*).

[2] En 1789, Marseille employait : 1° 138,000 quintaux métriques d'huile, dont 3,000 de Provence, valant 14,400,000 fr. ; 2° 150,000 quintaux métriques de soude, dont 10,000 du Languedoc, valant 3,600,000 fr. ; 3° 165,000 quintaux métriques de charbon de terre de Provence, valant 1,187,500 fr. Elle fabriquait 225,000 quintaux métriques de savon blanc, bleu vif ou bleu pâle, dont la septième partie était exportée, et qui valaient une trentaine de millions. On ne faisait guère de savon qu'à Marseille.

savait pas se procurer de soude comme Leblanc nous a appris à le faire ; on ignorait le procédé de fabrication de la céruse, qui nous venait d'Angleterre, d'Allemagne ou de Hollande ; enfin on ne blanchissait les toiles qu'en les lessivant et en les exposant à la rosée. De 1789 à 1815 seulement, pendant les vingt-cinq ans de la lutte, que de découvertes, que de conquêtes n'a pas faites l'industrie ! Le chlore, les beaux papiers peints, l'art de la vinification, les appareils de distillation d'Adam, le thermolampe de Lebon, et le gaz hydrogène, les télégraphes, la soude artificielle, le sucre de betterave, la machine à filer de Philippe de Girard, l'amélioration du goudron du Midi et des charbonnages, le vinaigre de bois, l'iode, les appareils de lumière brillante, le filtrage au charbon, le raffinage au noir animal, la cochenille de garance, la théorie du tannage et l'apprêt des peaux, le maroquin, l'écaille factice, les conserves alimentaires, et enfin de quoi couvrir de noms plus de vingt pages.

On a vu à l'article des colonies quelles quantités de sucre, de café, de cacao et d'autres épiceries recevait la France, quel usage elle en faisait et quel profit elle en tirait. Nous connaissons également quelles étaient les récoltes naturelles des campagnes. On a de la peine à croire qu'en 1789 il se fabriquait, avec la farine qui était si rare, 24 millions de livres d'amidon pour la poudre à poudrer.

La quantité d'huile produite en France était de 500,000 quintaux métriques ; elle est de près de 2 millions d'hectolitres à présent. Les distilleries produisaient environ 400,000 hectolitres ; elles en produisent plus du triple. L'une des industries utilisant les matières végétales qui a fait les progrès les plus marqués, c'est la papeterie. Elle fabriquait pour 8 millions de livres, ce qui dépassait les besoins de notre consommation, et elle fabrique maintenant pour 52 millions. L'industrie des cuirs et peaux a également fait de grands progrès. Elle produisait pour 66 millions en employant 73 millions de peaux diverses, et elle produit pour 212.

A la fin du dix-huitième siècle paraissent enfin les machines. Vaucanson vient avant Jacquard, Girard, Heillmann,

et déjà les filatures s'organisent. La France n'avait pas jusqu'alors travaillé en grand le coton; mais elle avait depuis fort longtemps fait estimer ses lainages.

L'industrie des lainages produisait en 1788 pour 225 millions, la moitié du chiffre actuel. Cette valeur se partageait également entre la matière première et les salaires et bénéfices. Les draps valaient 100 millions, les étoffes diverses 100 millions et la bonneterie 25 millions. En 1787 il fut exporté pour 14,242,400 livres de draps, 5,615,000 de lainages et 4,378,000 de laine. Des étoffes très-répandues alors, et qui ne se fabriquent plus, étaient les ratines, les prunelles, les camelots, les calmandes et les flanelles imprimées. La consommation de la laine était de 17 millions et demi de kilogrammes, dont 7 millions importés. Le prix moyen de la toison lavée était de 2 livres 10 sous; en Angleterre elle valait le double. Mais depuis ce temps nos laines ont été bien améliorées.

Les manufactures de lainages étaient répandues partout. Les principales se voyaient à Amiens, Sedan, Carcassonne, Limoux, Lodève, Castres, Alby, Mazamet, Rodez, Sainte-Affrique, Vire, Lisieux, Louviers, Elbeuf, Darnetal, Reims, Nancy, Vienne.

Les draps qui étaient vendus aux Levantins, et qu'on appelait *londrins*, se fabriquaient principalement dans le Languedoc.

La filature des laines se faisait presque partout au rouet, et le coton que l'on employait était filé de même ou importé de Suisse, du Levant et d'Angleterre. La France fabriquait déjà beaucoup de mouchoirs. Rouen et Montpellier en fournissaient au commerce pour plus de 15 millions, et le procédé de la teinture sur coton, récemment importé de Smyrne et d'Andrinople, s'était si vite répandu et perfectionné qu'on exportait beaucoup de fil rouge.

Les colonies trouvaient mieux leur compte à cultiver la canne que le cotonnier.

L'ensemble du travail du coton, du lin et du chanvre, pouvait être évalué à 226 millions : 200 pour les toiles et toile-

ries des trois fils et la bonneterie de coton, 6 pour la bonneterie de fil, 10 pour les rubans, lacets et cordes, et 10 pour les dentelles. C'était bien peu : 9 livres par personne ; mais le peuple n'avait pas de draps.

L'importation des matières et fils montait à une douzaine de millions de livres ; l'importation en tissus à 17 ou 18 millions, et l'exportation de 35 à 40 millions. On comptait environ 25,000 métiers pour la laine, 15,000 pour le coton et 8,000 pour le fil [1].

Vers 1786 se répandit le goût des linons et batistes : la mode s'en était mêlée. Saint-Quentin, Cambrai, Péronne, Valenciennes, Douai, fabriquaient en 1789 près de 170,000 pièces de ces étoffes à 45 francs chacune.

Pour les dentelles Alençon occupait alors de 8 à 9,000 ouvrières et Lille 6,000 environ.

Le châle, de laine ou de soie, était inconnu en 1789. La chapellerie, de soie et de laine, produisait pour 20 millions, et la grande tapisserie pour moins de 2 millions, y compris le travail des Gobelins.

La quantité des cocons de vers à soie récoltés en 1789 fut de 6 millions de kilogrammes à 2 liv. 10 sous. La récolte ordinaire était plus considérable. En général, il était importé de la soie pour un tiers de la matière employée. On estime que les tissus valaient 70 millions, la bonneterie 25 et les rubans 30. La consommation de la France était de 100 millions : le reste s'exportait [2]. Il entrait à Lyon en 1789 12,700 balles de soie étrangère, pesant 19,239 quintaux et coûtant 48,983,093 livres, et pour 22,758,500 livres de soie française. Lyon n'en gardait que les trois quarts. En 1786, moment de la plus grande prospérité de Lyon, le nombre des métiers occupés

[1] Il y en avait 3,000 dans le Dauphiné, occupant 14,000 ouvriers, et produisant 18,500 pièces de 80 mètres de long et de 1m.20 de large, à 3 fr. le mètre, prix moyen.

[2] *Exportation de* 1787 : étoffes de soie, 14,884,100 liv. ; étoffes mélangées, 649,600 ; gazes, 5,452,000 ; mouchoirs, 118,000 ; rubans, 1,231,900 ; galons de soie, 2,589,200 ; galons mélangés, 445,300.

avait dépassé 15,000. En 1788, sur 14,777 métiers, 5,442 ne battaient pas. Le nombre des métiers était de 3,000 à Nîmes, de 1,500 à Tours, de 2,000 à Paris (surtout pour les gazes), et d'environ 4,000 à Rouen, Marseille, Amiens, Toulouse et Auch.

III. COMMERCE.

« Selon mes calculs et mes suppositions, disait Necker en 1784, les exportations du royaume, avant la guerre, surpassaient, année commune, les importations d'environ 70 millions. En continuant à prendre un terme moyen, j'ajouterai que cette balance a été le résultat d'une exportation annuelle d'environ 300 millions et d'une importation d'environ 230. »

Necker compte aux exportations :

150 millions en objets de manufactures, de 70 à 75 millions en denrées des îles d'Amérique, de 35 à 40 millions en vins, eaux-de-vie, liqueurs, 18 millions en produits de l'Inde orientale, 16 millions en produits agricoles et 6 millions en cuirs, bois, etc.

Il compte aux importations : 70 millions en matières premières, 20 millions en métaux et pierres précieuses, 40 millions en objets manufacturés, 40 millions en comestibles, 25 millions en bois, métaux, charbon de terre, 14 millions en produits de l'Inde orientale, 10 millions en tabac, 10 à 12 millions en chevaux, suifs, peaux, plumes, drogues.

Les 70 millions de profits étaient, selon lui, représentés par 40 ou 41 millions du numéraire accru annuellement; 8 millions envoyés à Rome (*annates*) ou à l'étranger (*dépenses d'ambassade et subsides*); 2 millions dans les mers d'Asie (*dépenses administratives*); 18 millions de fret de marine étrangère, d'assurances au dehors, de rentes dues à des propriétaires étrangers, de dépenses de voyageurs français, etc.

Chaptal récapitule ainsi l'état du commerce de la France pour les trois dernières années de l'ancien régime :

BOISSONS ET COMESTIBLES.

1787. . .	Import.	204,651,300	Export.	231,800,900
1788. . .		243,613,100		252,407,200
1789. . .		309,356,000		227,283,000

BÊTES DE SOMME.

1787. . .	Import.	3,104,000	Export.	1,463,600
1788. . .		3,124,000		1,571,600
1789. . .		2,189,000		990,000

DROGUES DIVERSES.

1787. . .	Import.	6,960,200	Export.	3,314,000
1788. . .		4,848,100		3,864,900
1789. . .		5,678,000		3,407,000

MATIÈRES PREMIÈRES DES FABRIQUES.

1787. . .	Import.	194,651,300	Export.	41,507,800
1788. . .		171,924,600		42,462,700
1789. . .		176,113,000		44,590,000

MÉTAUX EN NATURE.

1787. . .	Import.	20,325,100	Export.	6,755,400
1788. . .		21,568,900		5,384,800
1789. . .		18,453,000		4,131,000

PRODUITS FABRIQUÉS.

1787. . .	Import.	120,326,700	Export.	154,038,400
1788. . .		69,609,600		156,361,800
1789. . .		62,625,000		156,589,000

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

1787. . .	Import.	80,853,100	Export.	5,731,000
1788. . .		60,705,100		1,103,700
1789. . .		59,951,000		1,487,000

TOTAUX.

1787. . .	Import.	630,871,700	Export.	444,611,100
1788. . .		575,393,400		463,156,700
1789. . .		634,365,000		438,477,000

Mais dans cette récapitulation la part considérable de notre commerce qui revient à nos colonies n'est pas distinguée et il doit être tenu compte séparément de l'accroissement de notre

numéraire. Alors on voit qu'en effet la balance de commerce nous était favorable [1].

[1] Les hommes sont si jeunes, que, lorsqu'ils signent un traité de commerce, ils croient faire la chose la plus extraordinaire du monde. Le traité de commerce est le véritable traité de paix. Il n'en est pas moins vrai que chacune des parties contractantes se plaint de ce qu'on l'a signé et accuse de s'être vendus à l'ennemi les utiles diplomates qui l'ont dressé. Tolosan faisait un crime du traité de 1786 avec l'Angleterre à Dupont de Nemours; il lui reprochait sa légèreté et son entêtement d'économiste. D'autres s'emportaient contre Gérard de Rayneval et empoisonnaient son existence. Amiens et ses fabricants de lainages s'en plaignaient; Bordeaux et ses marchands de vins le portaient aux nues.

Les traités de 1761, de 1763 et de 1774 ne faisaient qu'une famille de la France et de l'Espagne; mais l'Angleterre avait su prendre depuis ses avantages, et en 1779 l'Espagne prohiba nos cotonnades et éleva les droits sur la chapellerie, les draps, les toiles. Nous en tirions pour 7 ou 8 millions de laine, 2 ou 3 millions de soude, des eaux-de-vie catalanes à rectifier, et (secrètement) 50 millions d'or et d'argent. Nous lui donnions de 3 à 4 millions en moutons, 2 millions en grains, liqueurs, fruits, poissons et tous les produits chimiques dont elle avait besoin. En 1787, notre exportation fut de 92,847,700 livres, et l'importation de 40,161,200; en 1788, l'exportation, de 75,034,000 livres, et l'importation, de 49,890,200; en 1789, l'exportation, de 87,371,000 livres, et l'importation, de 41,084,000.

En Portugal, le traité de Méthuen donnait tout à l'Angleterre et protégeait les vins de Porto au détriment des nôtres.

En 1787, nous y exportions pour 3,935,000 livres, dont 1,306,900 de blé et 797,500 d'objets divers, et nous en importions pour 9,207,600 livres, dont 2,410,400 de coton. En 1788, notre exportation alla à 4,213,600 livres, dont 446,100 de toiles de lin, et notre importation à 9,153,106. En 1789, le chiffre de l'importation fut presque le même, et celui de l'exportation, de 3,107,000 livres.

Le commerce de la France avec le Piémont consistait surtout en comestibles échangés contre de la soie, du chanvre, du fil, des cuirs, du riz, des bestiaux. En 1787, nous exportions pour 19,206,600 livres, dont 9,070,900 de produits manufacturés, et nous importions pour 26,093,300, dont la moitié en soie. En 1788, nous exportions pour 18,863,700 livres, dont 3,670,900 de tissus, et nous importions pour 21,300,600 livres. En 1789, nous exportions pour 18,874,000 livres, dont 9,562,000 d'étoffes, et nous importions pour 26,322,000 livres.

Avec Gênes, notre commerce consistait en vins, en denrées coloniales, en produits chimiques, échangés contre des huiles, du chanvre, du riz, du blé et quelques soieries. Les chiffres de l'exportation de France étaient, en 1787 : 6,291,500 livres; pour 1788, 5,766,400; pour 1789, 5,504,000. Le chiffre des importations en France, en 1789, était de 10,716,800 livres; en 1788, de 8,974,400; en 1789, de 8,986,300.

Nous envoyions dans le Milanais et dans la Toscane des vins, du drap, des étoffes, de la quincaillerie, des denrées coloniales, et nous en tirions du blé, de l'huile, du chanvre, de la soie, des fromages.

C'était aussi du blé, de la soie, de l'huile, et de plus des fruits, de la laine, du coton, du soufre et de la manne, que la France tirait de la Sicile en échange de draps, de soieries, de produits chimiques et surtout de denrées coloniales. Nos

Voici le détail des importations de la France pour 1787 :

I. Métaux. — 1° *Bruts*.	Acier	862,000 liv.
	Cuivre	7,217,000
	Étain	885,000
	Fer	8,469,000
	Laiton	1,175,000
	Plomb	2,242,000
2° *Ouvragés*.	Quincaillerie, mercerie	4,927,000
		25,777,000
II. Charbons		5,674,000

importations, année moyenne, allaient à 15 millions; mais notre exportation ne montait pas si haut.

Nous envoyions pour 4 millions de vins, de café, de sucre et d'objets manufacturés à Rome, et nous en tirions pour 2 millions de grains, de chanvre, de laine, de suif, d'alun, de soufre. Le montant de notre commerce avec Venise ne dépassait pas 5 ou 600,000 livres. La Suisse nous prenait de l'eau-de-vie, du blé, de l'huile, du sel, des denrées coloniales, des matières premières, et nous donnait des bestiaux, des fromages, de la laine, de la soie, du fil, de la toile et des dentelles. Nous recevions d'elle en 1789 pour 6,570,000 livres, dont 1,637,000 de fromages, et nous lui envoyions pour 20,055,000 livres.

Le 11 janvier 1787 avait été signé un traité de commerce avec la Russie, par l'entremise de l'ambassadeur Ségur; mais les vaisseaux anglais et hollandais restèrent plus employés que les nôtres aux affaires de notre négoce. Il est difficile de dire exactement quelle était la valeur des transactions entre la France et la Russie, parce que l'Allemagne servait d'intermédiaire pour presque tout le commerce de terre. En 1787, la France importait pour 6,547,700 livres, dont 1,938,200 de suif; en 1788, pour 7,877,200, dont 3,861,200 de chanvre; en 1789, pour 6,139,000, dont 890,000 de bois et 550,000 de fers. L'exportation de la France, pour les mêmes années, était de 6,630,000 livres, 5,977,400 et 6,963,000.

Le gouvernement encourageait le commerce fait avec la Suède; mais les résultats n'avaient rien de brillant. En 1787, nous demandions à la Suède pour 8,310,700 livres, dont 851,000 de bois; en 1788, pour 5,605,500; en 1789, pour 7,138,000, dont 4,739,000 de fer et d'acier; et en échange nous donnions, en 1787, pour 5,043,700 livres, dont 1,428,200 de vins, et 2,658,500 de denrées coloniales; en 1788, pour 3,544,100, et en 1789, pour 3,242,000 livres.

L'avantage, au contraire, était pour nous dans le commerce fait avec le Danemark. Nous en tirions, en 1787, pour 4,999,100 livres; en 1788, pour 3,686,500, dont 2,404,100 livres de bois; en 1789, pour 3,259,000; et nous lui donnions, en 1787, pour 6,333,500 livres, dont 2,645,900 de boissons, et 2,603,000 de denrées coloniales; en 1788, pour 5,188,100; en 1789, pour 7,834,000 livres, dont 3,985,000 de denrées coloniales.

Avec l'Autriche le commerce arrivait à la balance. L'Autriche, avant 1789, avait des possessions si nombreuses et des ressources si variées! En 1787, nous lui demandions pour 36,132,300 livres, dont 2,636,500 de fil, 1,121,600 de charbons, 1,007,300 de fer et d'acier, et 624,400 de dentelles; en 1788, pour 31,671,300, dont 4,580,300 de bestiaux et 12,389,500 de toiles de lin et de chanvre; en 1789,

III. Bois de construction.	5,408,000
feuillard et merrain.	1,593,000
Liége.	262,000
IV. Résines, cendres, cires. — Brai, goudron, résine. .	1,557,000
Cendres, soude, potasse.	5,762,000
Cire (quoiqu'on exportât du miel pour 600,000 liv.).	2,260,000
V. Graines et racines.	2,077,000
VI. Récoltes. — Blé.	8,116,000
Riz	2,042,000
Orge.	375,000

pour 30,771,000 livres, dont 2,933,100 de toiles de coton, 1,976,000 de chevaux et 346,000 de faux et de limes. En moyenne, nous exportions pour 6 millions de boissons et de comestibles, pour 16 de denrées coloniales et pour 10 d'objets manufacturés.

L'Allemagne centrale n'était pas alors très-avancée; ce n'est que plus tard que la Prusse Rhénane et la Saxe se sont donné un grand mouvement industriel. En 1787, la France prenait à l'Allemagne pour 483,900 livres en fil, 715,100 de laine, 954,200 de quincaillerie, et en tout pour 8,835,800. En 1788, l'importation fut de 8,077,000 livres, dont 1,758,600 de cuivre, et, en 1789, de 8,613,000 livres, dont 1,153,000 en bestiaux, 2,314,000 en rubans et 1,155,000 en mercerie. Nous exportions (partie pour l'Allemagne même, partie pour les grandes foires qui, de chez elle, alimentaient la Russie, la Pologne et le Nord) pour 22,464,400 livres en 1787, dont 3 millions de vins, d'eaux-de-vie et de comestibles, 1 million de denrées coloniales et de 16 à 20 millions (chiffre moyen) de produits manufacturés; en 1788, ce fut pour 23,588,600 livres, et pour 24,990,000 en 1789.

Le commerrce de la France avec la Prusse n'avait guère lieu que dans les entrepôts de Memel et Dantzick. La Prusse nous donnait en 1787 pour 3,006,900 livres, dont 1,075,200 de potasse; en 1788, pour 3,512,600, dont 964,100 de chanvre, 274,100 de lin et 1,042,600 de bois; en 1789, pour 5,592,000, dont 3,377,000 de grains. L'exportation correspondante fut, en 1787, de 9,008,500 livres; en 1788, de 9,485,300, et, en 1789, de 12,791,000, dont 8 millions de denrées coloniales et 4 millions et demi de boissons.

Les liquides, les comestibles (pour 6 millions), le sucre et le café (pour 20 ou 30), les produits des fabriques (pour 8 ou 10), telle était la matière de nos échanges avec la Hollande, qui nous donnait du fromage, de la laine, du lin, du tabac, de la toile, des dentelles, des produits chimiques et des épices. Nous lui fournissions, en 1787, 1788 et 1789, pour 24,197,700 livres, 23,895,700 et 36,779,000, et nous en tirions pour 33,571,500, 45,661,100 et 43,157,000.

Avec les villes hanséatiques, nous avions encore plus d'avantages. Hambourg comptait jusqu'à 400 raffineries, qui nous prenaient pour 30 ou 40 millions de sucre. Le café, le cacao et nos produits de fabrique achevaient la somme de nos exportations. Elles furent de 60,194,700 livres en 1787, contre une importation de 11,419,600; de 64,294,200 en 1788, contre 10,001,900, et de 62,444,000 en 1789, contre 16,946,000.

Le traité de 1786, qui ne put produire tous ses fruits, et nous fut d'abord désavantageux, avait, après la paix de 1783, lié l'une à l'autre la France et l'An-

	Légumes	945,000
	Fruits	3,060,000
	Beurre	2,507,000
	Chair salée	2,960,000
	Fromage	4,522,000
	Huile	16,645,000
VII. Boissons. —	Eau-de-vie de grain (à réexporter)	1,874,000
	— de vin (id.)	3,715,000
	Vin	1,489,000
	Bière	469,000
VIII. Bétail et animaux divers. —	Bétail	6,646,000
	Bêtes de somme	2,911,000
	Cuirs	2,707,000
	Peaux	1,180,000
	Poil de chèvre	1,137,000

gleterre. De 1786 à 1789, l'Angleterre nous vendit pour 55 ou 60 millions, et nous ne lui vendîmes que pour 30 ou 35 *.

On avait cru que le marché ouvert aux États-Unis par la politique libératrice de la France serait très-profitable à notre commerce; mais nos produits n'étaient pas tous du goût des Américains, et, pour ceux qui leur plaisaient, nous les fabriquions moins bien que les Anglais, qui, d'ailleurs, consommaient tous les articles de la production américaine. Enfin nos douanes vexatoires les rebutaient; nos mesures n'étaient pas les leurs, et ils étaient habitués depuis trop longtemps à trafiquer avec l'Angleterre. Les quelques avantages que nous obtînmes par traité en 1780 et en 1787 ne nous furent donc jamais bien utiles. En 1787, l'Amérique nous envoya pour 14,105,800 livres; en 1788, pour 3,490,700; en 1789, pour 1,313,800; et en échange nous lui vendîmes seulement pour 2,050,600, 1,338,300, 1,242,000 livres.

La France avait fait exclusivement autrefois le commerce du Levant et des

* De 1224 a 1786 on n'a pas compté moins de 29 traités de commerce conclus entre l'Angleterre et la France, et rompus successivement; mais la physionomie de cette partie de notre commerce international n'a jamais beaucoup changé avant 1789. En 1700 l'importation en France est de 720,000 livres et l'exportation de 480,000, avec un déficit de 240,000; en 1750 nous achetons pour 6,936,000 et vendons pour 744,000; en 1780 nous achetons pour 1,080,000 et vendons pour 3,720,000. En 1858 nous achetons au contraire pour 261,600,000 et vendons pour 426,100,000. Le traité de 1786 fut assez facile à faire conclure à la France, qui, enfin victorieuse, s'engoua de tout ce qui venait de l'Angleterre. Voici, d'après les registres anglais et leur évaluation surannée, le chiffre des ventes de l'Angleterre : 1784, 93,763 livres sterling 7 schellings 1 denier; 1785, 244,807 livres sterling 19 schellings 5 deniers; 1786, 343,707 livres sterling 11 schelling 10 deniers; 1787, 713,446 livres sterlings 14 schellings 11 deniers; 1788, 884,100 livres sterling 7 schellings 1 denier; et 1789, 830,377 livres sterling 17 schellings. Et voici, d'après les registres français, le détail de l'exportation d'Angleterre en France pour 1788 : Bois, charbon, 16,553,400 livres; autres matériaux, 2,246,500; marchandises anglaises, 19,101,800; manufactures de l'industrie étrangère, 7,700,900; boissons, 271,000; comestibles, 9,992,300; drogues, 1,995,900; épiceries, 1,026,900; chevaux et bétail, 702,800; tabac, 834,000; articles divers, 187,200; etc.

En échange nous vendions, en 1788, pour 13,492,200 livres de boissons; pour 4,786,200 de marchandises françaises, pour 4,297,100 de coton des Antilles, pour 2,215,400 de combustibles, etc.

Soie de porcs. . . .	275,000
Suif.	3,111,000
IX. Laines non ouvrées.	20,884,000
ouvrées.	4,325,000
X. Soies non ouvrées.	28,266,000
ouvrées.	4,154,000
XI. Lins en masse, en fil et huile.	6,056,000
en toiles.	11,955,000
XII. Chanvres non ouvrés.	5,040,000
ouvrés.	6,544,000

Total : 138,194,000 de produits non ouvrés,
Et 66,086,000 de produits ouvrés,

Soit 204,280,000 liv.

États Barbaresques. En 1789, nous envoyions encore 5 millions et demi de produits à Constantinople et n'en tirions que pour la moitié. A Smyrne, notre exportation était de 6,937,812 livres, et l'importation, de 11,865,330, en cotons, laines, poils, soies, huiles, garance, achetés contre des draps, des soieries et des denrées coloniales. A Salonique, Andrinople, en Morée, dans l'île de Chypre, à Alep et Alexandrette, à Tripoli, à Séide et en Égypte, nous vendions pour 3 ou 4 millions de moins que nous n'achetions.

Quelques liaisons existaient entre la France et le Maroc depuis 1767 ; mais on ne lui vendait pas plus que pour 400,000 livres, et on lui achetait pour 1,200,000.

Le commerce de la Chine n'eut jamais beaucoup d'importance pour nous *.

En 1788, nous tirions de la Chine et de l'Inde pour 3 millions de livres d'étoffes et soies de Chine, pour 5 millions de thé et de café des Indes, pour 6 millions de toiles de Coromandel, pour 4,500,000 de mousselines du Bengale et pour 1,500,000 de poivre du Malabar. Nous revendions aux étrangers environ 18 de ces 20 millions, que nous avions payés en produits de nos manufactures.

L'importance de notre commerce avec nos colonies a été accusée déjà.

* Commerce de l'Europe avec la Chine en 1776 :

La Suède, en argent.	1,935,168 livres.
en métaux.	427,500
Le Danemark, en argent.	2,161,630
en métaux.	231,000
La France, en argent.	4,000,000
en draps.	400,000
La Hollande, en argent.	2,735.400
en lainages.	44,600
en denrées coloniales.	4,000,150
L'Angleterre, en argent	5,443,566
en étoffes de laine.	2,000,475
en marchandises de l'Inde.	3,375,000
Total.	27,754,689 livres.

Sans compter le trafic de la Russie en argent et en fourrures.

Il y faut joindre :

XIII. Cotons. — Matière non ouvrée.	16,494,000
Matière travaillée.	13,448,000
XIV. Tabac en feuilles.	14,142,000
XV. Bois, épices et objets divers.	61,820,000
	105,904,000

Total général : 310,184,000 livres (non compris, bien entendu, les produits si importants de nos colonies).

L'exportation de 1787 monte à 542,604,000 livres (tout compris), dont 311,472,000 livres en produits du sol, et 231,132,000 livres en objets d'industrie. Elle se partage de cette manière :

En Europe et dans les colonies européennes :

93,782,000 liv.	de produits du sol.
133,413,000	d'objets d'industrie.
152,684,000	de product. de nos colonies.
4,163,000	d'objets du commerce français.
40,387,000	d'objets du commerce étranger.

En Asie :

690,000	de produits du sol.
520,000	d'objets d'industrie.
16,219,000	de marchandises.

En Afrique :

4,306,000	de produits du sol.
7,873,000	d'objets d'industrie.
10,654,000	de marchandises.

En Amérique :

22,891,000	de produits du sol.
43,271,000	d'objets d'industrie.
976,000	de pêches.
10,775,000	de marchandises.
Total. 542,604,000 liv.	

Les articles suivants sont les principaux :

Vins.	24,276,000 liv.	Vins de liqueurs et liqueurs. . . .	244,000
Eaux-de-vie.. . .	14,455,000	Fruits.	1,518,500
Vinaigre.	130,000		

Amandes.	850,000	Safran.	214,000
Huile d'olive. . .	1,732,000	Sel.	2,322,000
Blés et grains. . .	9,700,000	Laines.	4,378,000
Légumes frais et secs.	949,200	Cuirs.	1,280,000
Miel.	644,000	Peaux.	2,700,000
Bétail.	5,074,000	Draps.	14,242,000
Bêtes de somme. .	1,400,000	Étoffes de laine, de coton, etc. . .	24,807,000

Le système des traites foraines, qui avait mis des cloisons entre les provinces, et celui des péages féodaux, qui échiquetaient chaque région en un nombre infini de petits états, et d'autres restes encore de barbarie[1] avaient nécessairement arrêté l'essor de l'esprit commercial et industriel. A Nancy, en 1784, sur 223 marchands il n'y en avait qu'un qui tirât toutes ses marchandises de la France. Trois ou quatre en tiraient à peu près le cinquième de leurs assortiments, et, dans toute l'étendue des deux duchés de Lorraine et de Bar, on n'aurait pas compté douze personnes commerçant avec le reste du royaume. De Saint-Rambert à Nantes, 28 bureaux de péage étaient établis sur les bords de la Loire, comme des crocodiles le long du Nil. Au dix-septième siècle, de Bercy à la place de Grève de Paris, les marchands de vin avaient seize espèces de droits à acquitter. Quelles transactions pouvaient sortir de cette gêne?

[1] « Les propriétaires de vignobles situés dans la sénéchaussée de Bordeaux sont en possession d'interdire la consommation et la vente, dans la ville de Bordeaux, de tout autre vin que celui du cru de la sénéchaussée. Il n'est pas même permis à tout propriétaire de vendre le sien en détail, s'il n'est bourgeois de Bordeaux.

« Le Languedoc, le Périgord, l'Agenois, le Querci, et toutes les provinces traversées par les rivières qui se réunissent sous les murs de Bordeaux, ne peuvent ni vendre aux Bordelais, ni profiter librement pour le commerce étranger des voies fluviales.

Les vins de Languedoc ne peuvent arriver à Bordeaux qu'à la Saint-Martin, et ne peuvent être vendus que le 1er décembre; les autres vins n'arrivent qu'à Noël; que d'occasions de ventes, et les meilleures, perdues avant la fermeture des mers du Nord!

« Pour achever, les vins ne peuvent rester à Bordeaux que jusqu'au 8 septembre. Alors il faut ou les brûler, ou les faire remonter en pays de provenance. »

(*Extrait du préambule de l'édit du roi, d'avril* 1776, *sur la libre circulation du vin, rédigé par Turgot.*)

Young n'est pas seulement étonné, dans son voyage en France, du petit nombre de nos négociants ; il l'est aussi de leur profonde ignorance.

Arnould, évaluant à 304,746,000 livres de production négociable de l'agriculture et de l'industrie française en 1789, et au total, avec le fret, les bénéfices et les profits divers, à 364 millions, trouvait que les sections maritimes du royaume y participaient pour 228 millions, les sections de frontières terrestres pour 77, la généralité de Paris, pour 18, celle de Lyon pour 29, celle de Tours pour 6, et le reste du royaume, c'est-à-dire 5 millions d'habitants du centre, pour 5 millions seulement. Ces 5 millions de Français, privés de tout profit de commerce, payaient 127 millions d'impôts, et il n'était guère dépensé pour eux directement, en 1788, que 33 millions.

Tout s'enchaîne, et c'est ainsi qu'en décomposant les chiffres d'une statistique on pénètre dans l'histoire de la vie des peuples.

Le commerce d'entrepôt de la France, en 1789, qu'il ne faut pas confondre avec le transit, roulait sur une valeur de 36 millions, dont 21 en produits agricoles et 15 en marchandises.

Les grandes foires avaient gardé jusqu'en 1789 une partie de l'importance que le moyen âge leur donna quand elles étaient les seuls lieux de transactions où il y eût quelque sécurité et quelque mouvement libre. Les principales étaient celles de Beaucaire au Midi et de Guibray à l'Ouest. Au milieu du dix-huitième siècle les affaires traitées à la foire de Beaucaire allaient à 15 millions de livres ; en 1789 elles atteignaient à peine 10 millions. Les ventes d'horlogerie et de joaillerie de Guibray étaient alors évaluées à 6 millions. Il y avait encore à Paris, à Bordeaux, à Lyon, à Toulon, à Dieppe, à Rouen, à Tours et à Troyes, de grandes foires qui jouissaient de diverses immunités.

Les ports francs étaient ceux de Dunkerque, de Marseille, de Lorient, de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz[1].

[1] Arrêt du Conseil d'État du 14 mai 1784.

CHAPITRE XX

LA FRANCE FUTURE

Il faudrait encore, mais ce volume est assez gros déjà et je ne veux pas non plus qu'on me reproche d'avoir essayé de refaire l'œuvre d'autrui, il faudrait ici raconter brièvement ce malheureux règne de Louis XVI, qui est la préface nécessaire de toute histoire de la Révolution; peindre le roi, faible et doux, instruit et borné, bon sans délicatesse, pieux et honnête sans élévation, et, à force de placidité, sans courage; la reine, fière et légère, peu éclairée, dédaigneuse et facile, altière, et désapprenant à la cour et au peuple à respecter l'étiquette qui fait la majesté des rois, entichée de son rang et poussant le pouvoir dans les aventures qui devaient la détrôner; le frère aîné de Louis XVI, Monsieur, froid, intelligent, lettré, égoïste, dur, ambitieux; le plus jeune, le comte d'Artois, frivole, libertin, chasseur, coureur, dévot, tête sans cervelle, la quintessence du jeune évêque et du gentillâtre; le duc d'Orléans, débauché, spirituel, méprisé, hardi de pensée et timide de cœur, excepté quand il fallut mourir; au-dessous de cette famille vêtue de pourpre, une cour éprise de badinages, de railleric, de petits vers, de pamphlets, de philosophie, raffolant de la Constitution américaine, de la liberté anglaise, de la tactique prussienne, peu amie de l'Autriche, se moquant volontiers de Rome, faisant et défaisant les ministères, toujours par amour de la nouveauté, quelque-

fois par un caprice pour la vertu ; et, choisis par la cour, par la reine ou même par le roi, des ministres qui, en quinze ans, n'eurent jamais d'autorité pour faire le bien quand ils voulurent le faire, et qui purent impunément faire le mal. Il faudrait suivre, année par année, les actes de ce gouvernement si débile et si changeant, marquer toutes les réformes que l'opinion publique exigea d'un roi qui les désirait lui-même, et que personne ne sut exécuter avec courage ou avec sagesse, faire voir comment les essais de réorganisation aboutirent toujours au désordre, et comment les coups d'autorité finirent invariablement par ébranler la société et le trône : signe certain de la nécessité de la grande et définitive réforme que tout devait servir, et dont tout devait accélérer l'heure. Il faudrait, mais c'est la matière d'un livre entier, dépouiller avec méthode les cinq cents cahiers remis par six millions d'électeurs aux députés qui devaient former l'Assemblée constituante, et de cette seule analyse faire un autre inventaire des idées, des besoins, des désirs et des vices de l'ancien régime. Il faudrait encore jeter un regard au dehors de la France, et la considérer au travers de l'opinion de l'Europe du temps ; et même, pour que la force ou la faiblesse de la monarchie française fût bien marquée, calculer la faiblesse et la force des États qui, en ce moment de l'histoire, étaient le monde ; résumer les traités récents, et mettre au jour toute la situation diplomatique de la France et des nations étrangères. Il faudrait enfin pénétrer dans les villes et dans les familles, ressusciter les mœurs générales, esquisser la physionomie de toutes les personnes, rouvrir les salons fermés, répéter ce que pensaient, ce que disaient tant de survivants du siècle qui avait enseveli Rousseau au bord des eaux dormantes d'Ermenonville et couronné le buste de Voltaire en présence de Voltaire expirant. Je ne puis ajouter ces pages à mes pages si chargées. Mais je crois finir par un tableau remarquable rien qu'en notant les noms, les âges et la condition du plus grand nombre de ceux qui, dans tous les rangs de la société, devaient être les agents de la nouvelle

histoire, et, de leur gré ou à leur insu, les serviteurs ou même les adversaires de la Révolution[1].

NOMS ET DATES DE LA NAISSANCE.	ÉTAT EN 1789.
1771. ABBATUCCI (général).	lieutenant d'artillerie.
1750. ABRIAL (ministre, sénateur). . .	avocat à Paris.
1753. AGIER (président de cour). . . .	lieutenant général de la sénéchaussée du Poitou et procureur du roi à Saint-Maixent.
D'AIGUILLON (constituant). . . .	commandant des chevau-légers de la garde du roi, pair de France.
ALBITTE (conventionnel).	avocat à Dieppe.
1772. ALBUFÉRA (maréchal SUCHET D'). .	élève du collége de l'Ile-Barbe.
1749. D'ALLARDE (constituant).	capitaine au régiment de Franche-Comté.
1772. ALLENT (général).	apprenti canonnier.
ALQUIER (constituant).	avocat du roi et maire de la Rochelle.
AMAR (conventionnel).	trésorier de France à Grenoble.
1775. AMPÈRE (physicien).	
1759. ANDRIEUX (de l'Académie française)	auteur dramatique.
ANSELME (général).	colonel de grenadiers.
1773. D'ANTHOUARD (général)..	élève d'artillerie.
ANTONELLE (maire d'Arles). . . .	capitaine retraité.
1786. ARAGO (physicien, astronome).	
1771. VOYER D'ARGENSON (député).. . .	au collége de Strasbourg.
1766. ARNAULT (de l'Académie française)	employé chez Monsieur.
1757. AUBERT-DUBAYET (général). . . .	capitaine d'infanterie.
1757. AUGEREAU (maréchal).	sous-officier instructeur à Naples.
1742. AUGUIS.	capitaine de dragons.
1768. D'AUTICHAMP (Vendéen).	capitaine au Royal-Dragons.
1743. LA TOUR D'AUVERGNE..	capitaine.
1764. BABEUF.	architecte et voyer à Roye.
1736. BAILLY (maire de Paris)	membre de l'Académie des sciences.
BARAGUAY D'HILLIERS (général).. .	lieutenant dans le régiment d'Alsace.
1772. BARBANÈGRE (général)..	soldat de marine.
1767. BARBAROUX..	avocat à Marseille.
1745. BARÉ-MARBOIS (ministre du trésor)	intendant de Saint-Domingue.
1755. BARÈRE (conventionnel).	conseiller à la sénéchaussée de Bigorre.
1761. BARNAVE.	avocat à Grenoble.
1755. BARRAS (directeur).	capitaine au régiment de Languedoc.
1750. BARTHÉLEMY (président du Sénat).	secrétaire de légation.
1760. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS (constituant)..	major d'infanterie.
1739. BEAUMETZ (constituant).	procureur général à Douai.
1750. BEAUPUY (sénateur).	capitaine retraité.

[1] Il manque à cette liste quelques dates et quelques indications : celles qu'il a été difficile de trouver. Il y manque aussi des noms : ce sont, en général, ceux qui ont été cités déjà dans ce livre.

NOMS ET DATES DE LA NAISSANCE.	ÉTAT EN 1789.
1740. BEAUREPAIRE (défenseur de Verdun)	capitaine retraité.
1761. BELLART.	avocat à Paris.
1769. BELLIARD (général).	
1780. BÉRANGER (poëte national). . . .	à l'école chez l'abbé Chantereau.
1750. BERGASSE (constituant).	avocat.
1761. BERLIER (conseiller d'État). . . .	avocat.
1764. BERNADOTTE (maréchal).	sergent au Royal-Marine.
1737. BERRUYER (général).	maréchal de camp.
1753. ALEXANDRE BERTHIER (de Wagram) (maréchal).	officier d'état-major.
1748. BERTHOLLET.	membre de l'Académie des sciences.
1766. BESSIÈRES (maréchal).	
1761. BEUGNOT.	lieutenant général au présidial de Bar-sur-Aube.
1752. BEURNONVILLE (maréchal). . . .	maréchal de camp.
1771. BICHAT.	au séminaire de Lyon.
1771. BIGNON (diplomate).	au collége de Lisieux (à Paris).
1760. BILLAUD-VARENNES (conventionnel).	oratorien, défroqué depuis 1785.
1747. BIRON (DE LAUZUN).	duc et pair.
1756. BOISSY D'ANGLAS.	avocat, maître d'hôtel de Monsieur.
1758. BON (général).	sous-officier.
DE BONALD.	maison militaire du roi.
1770. BONAMY (général).	
1788. JOSEPH BONAPARTE.	avocat au conseil supérieur de Bastia.
1769. NAPOLÉON BONAPARTE.	lieutenant en second au régiment de la Fère.
1775. LUCIEN BONAPARTE.	
1760. DE BONCHAMP.	capitaine au régiment d'Aquitaine.
DE BONNAY.	lieutenant aux gardes du corps.
BONNET (général).	simple soldat.
1760. BONNEVILLE (journaliste).	
1754. BOUCHOTTE (ministre de la guerre)	lieutenant de cavalerie.
1761. BOUDET (général).	soldat.
1761. BOULAY (de la Meurthe).	avocat à Paris.
1763. BOURBOTTE.	
BOURDON (de l'Oise).	procureur au Parlement de Paris.
LÉONARD BOURDON.	maître de pension.
1760. BOYER (président d'Haïti).	mulâtre.
1764. BRIESOT.	littérateur aux États-Unis, avec brevet d'employé à la chancellerie de Monsieur.
1758. VICTOR DE BROGLIE.	colonel du régiment du Bourbonnais.
1766. BROUSSIER (général).	au séminaire.
1760. BRUEYS (amiral).	lieutenant de vaisseau.
1759. BRUIX (amiral).	lieutenant de vaisseau.
1763. BRUNE (maréchal).	avocat, homme de lettres, prote.
1750. BUREAUX DE PUSY.	capitaine du génie.
1757. CABANIS.	médecin, littérateur.
1769. CADOUDAL.	fils d'un meunier, sorti du collége de Vannes.

NOMS ET DATES DE LA NAISSANCE.	ÉTAT EN 1789.
1756. CAFFARELLI.	officier du génie.
1753. CAMBACÉRÈS..	conseiller à la cour des aides de Montpellier.
1754. CAMBON.	négociant à Montpellier.
1740. CAMUS..	avocat du clergé, puis conseiller de l'électeur de Trèves.
1740. CANCLAUX (général).	maréchal de camp.
1753. CARNOT.	capitaine de génie.
1756. CARRIER (conventionnel).	procureur.
CARTEAUX (général)..	peintre.
1758. CASTELLANE (constituant).	colonel.
1759. CATHELINEAU.	voiturier et colporteur.
1773. CAULAINCOURT (duc de Vicence). .	sous-lieutenant.
1752. CAZALÈS.	capitaine de dragons.
1765. CERVONI (général)..	sous-officier en Corse.
1738. CERUTTI.	ex-jésuite.
1759. CHABOT.	capucin.
1763. CHABRAND (général).	oratorien.
1750. CHABROUD (constituant).	avocat à Vienne.
1747. CHALIER.	négociant.
1756. CHAMPAGNY (ministre).	major de vaisseau.
1741. CHAMFORT..	membre de l'Académie française.
1762. CHAMPIONNET (général)	sous-officier.
1754. LE CHAPELIER..	avocat à Rennes.
1765. CHAPPE.	élève de l'abbé Chappe, son oncle.
1756. CHAPTAL.	professeur de chimie à Montpellier.
1763. CHARETTE.	lieutenant de vaisseau.
1754. CHASSELOUP-LAUBAT.	capitaine d'artillerie.
1745. CHASSET.	avocat et maire de Villefranche en Beaujolais.
1768. CHATEAUBRIAND.	tonsuré, prêt à partir pour l'Amérique.
1763. CHAUMETTE..	clerc de procureur à Paris.
1763. A. CHÉNIER..	à Paris depuis 88, ex sous-lieutenant d'Angoumois.
1764. M. J. CHÉNIER.	à Paris depuis 88, ex-officier de dragons.
1765. CLARKE (maréchal).	cornette de hussards.
1772. CLAUSEL (maréchal)..	soldat au Royal-Vaisseaux.
1735. CLAVIÈRE (ministre des finances).	agioteur.
1747. CLERMONT-TONNERRE.	colonel.
1754. COLAUD DE LA SALCETTE (sénateur).	sous-officier de dragons.
1744. CONDORCET.	secrétaire de l'Académie des sciences.
1767. BENJAMIN CONSTANT..	à Lausanne.
1755. CONTÉ..	ingénieur libre.
1767. CORBIÈRE.	avocat à Rennes.
1768. CHARLOTTE CORDAY.	sortant du couvent de l'abbaye des Dames de Caen.
1752. CORNUDET.	avocat à Felletin.
1778. P. L. COURIER..	étudiant pour entrer dans le génie.
1769. COUTARD (général).	soldat au régiment de Bresse.

NOMS ET DATES DE LA NAISSANCE.	ÉTAT EN 1789.
1747. Crétet (ministre).	directeur d'assurances.
1755. Curée..	
1774. Curial (général).	
1740. Custine.	maréchal de camp.
1769. Cuvier.	précepteur.
1740. Dagobert (général).	maréchal de camp.
1756. Dampierre (général)..	officier en retraite.
1759. D'André (constituant).	conseiller au Parlement d'Aix.
1759. Danton.	avocat aux conseils du roi.
1767. Daru.	secrétaire de l'intendance à Montpellier.
1761. Daunou.	oratorien.
1770. Davout.	sous-lieutenant de cavalerie.
1767. Deselle (général).	lieutenant d'artillerie.
1760. J. de Bry.	avocat.
1780. Decazes.	
1761. Decrès (amiral).	lieutenant de vaisseau.
1756. De Fermon.	procureur à Rennes.
1764. De Laborde (général).	sous-officier.
1767. Delmas (général).	capitaine licencié du régiment du vicomte de Mirabeau.
1733. Deprez de Crassier (général). .	colonel en Hollande.
1751. Desmeuniers (constituant et sénateur).	secrétaire de Monsieur, censeur.
1768. Desaix (général).	sous-lieutenant à Bretagne-Infanterie
1762. C. Desmoulins..	avocat au Parlement de Paris.
1760. Dessalines.	esclave nègre à Saint-Domingue.
1767. Dessolles (général).	étudiant.
1758. Destrem..	commerçant à Faujaux.
1754. Destutt de Tracy.	colonel en second du Dauphin-Cavalerie.
T. Dillon (général).	maréchal de camp.
1750. A. Dillon (général).	maréchal de camp.
Doppet (général)..	médecin en Savoie.
1765. Drouet (conventionnel).	soldat de Beaujolais en retraite.
1765. Drouet d'Erlon (maréchal). . .	soldat retiré du service.
1747. Dubois-Crancé.	lieutenant des maréchaux de France.
1765. Ducos..	négociant, littérateur.
1743. Dugazon (aide de camp de Santerre.	acteur de la Comédie-Française.
1736. Dugommier (général)..	lieutenant-colonel en retraite.
1760. Duhesme (général).	propriétaire.
1755. Dulaure..	ingénieur, géographe.
1762. Alexandre Dumas (général). . .	dragon de la Reine.
1753. Math. Dumas (général). . . .	colonel d'état-major.
Dumerbion (général).	capitaine de grenadiers.
1739. Dumouriez (général).	maréchal de camp.
1775. Duperré (amiral)..	élève de marine du commerce.
1767. Dupont (de l'Eure).	avocat au Parlement de Rouen.
1766. Dupont (général).	sous-lieutenant au service de la Hollande.

NOMS ET DATES DE LA NAISSANCE.	ÉTAT EN 1789.
1759. ADRIEN DUPORT.	conseiller au Parlement de Paris.
DUPORTAIL (ministre).	colonel.
1754. DUPORT-DUTERTRE (ministre). . .	avocat.
1750. DUROY (conventionnel).	avocat à Bernay.
1758. DUQUESNOY.	moine, puis agriculteur.
1758. ÉBLÉ (général).	sous-officier d'artillerie.
1752. D'ELBÉE.	lieutenant de cavalerie en retraite.
1762. ÉMERY.	avocat à Metz.
1769. ESPAGNE (général).	sous-officier de dragons.
1742. EXPILLY (premier évêque constitutionnel).	curé à Morlaix.
1744. FAUCHET (évêque et conventionnel)	vicaire général de Bourges, prédicateur du roi.
1741. DE FERRIÈRES (marquis de). . .	propriétaire à Mirebeau.
1763. FESCH (cardinal).	abbé.
1769. FLAUGERGUES.	avocat à Toulouse.
1766. FONFRÈDE.	négociant (alors en Hollande).
1761. FONTANES.	littérateur.
1752. FORFAIT.	ingénieur de la marine.
1763. FOUCHÉ.	professeur de l'Oratoire à Nantes.
1755. FOURCROY.	académicien.
1775. FOY (général).	au collége de Soissons.
1756. FRANÇAIS (de Nantes).	employé des finances.
1750. FRANÇOIS (de Neufchâteau). . . .	conseiller honoraire au conseil de Saint-Domingue.
1758. FRIANT (général).	sous-officier aux gardes françaises (en congé).
1755. GANTEAUME (amiral).	sous-lieutenant de vaisseau.
1749. GARRAN DE COULON.	homme de lettres.
1748. GASSENDI (général).	capitaine d'artillerie.
1756. GAUDIN (duc de Gaète).	chef de bureau sous Necker.
GAZAN (général).	garde écossais.
1758. GENSONNÉ.	avocat à Bordeaux.
1773. GÉRARD (maréchal).	
DOM GERLES.	prieur de Sainte-Marie (diocèse de Clermont).
1727. GOBEL (évêque de Paris).	évêque de Lydda *in partibus*
1746. GOHIER (directeur).	avocat à Rennes.
1745. GORSAS.	maître de pension; à Bicêtre en 1788.
1766. GOUJON (conventionnel).	étudiant.
GOUPIL DE PRÉFELN.	juge au bailliage d'Alençon.
GOUTTES (évêque constitutionnel).	curé d'Argliers.
1764. GOUVION SAINT-CYR (maréchal). . .	peintre.
1738. GRANGENEUVE.	avocat à Bordeaux.
1750. GRÉGOIRE (évêque de Blois). . . .	curé d'Embermesnil.
1768. GRENIER (général).	fourrier au régiment de Nassau.
1766. GROUCHY (maréchal).	officier aux gardes du corps.
1768. GUADET.	avocat à Bordeaux.
1768. GUDIN (général).	officier au régiment d'Artois.
1787. GUIZOT.	
1574. D'HAUTPOUL (général).	lieutenant de cavalerie.

NOMS ET DATES DE LA NAISSANCE.	ÉTAT EN 1789.
1742. HATRY (général).	capitaine.
1774. HAXO (général).	
1755. HÉBERT (le Père Duchesne). . .	vendeur de contremarques aux *Variétés*.
HÉDOUVILLE (général).	lieutenant au Languedoc-Dragons.
1761. HENRIOT.	charlatan (à Bicêtre).
1760. HÉRAULT DE SÉCHELLES.	avocat général à Paris.
1768. HOCHE.	sergent aux gardes.
1740. HOUCHARD (général).	lieutenant-colonel de cavalerie.
1758. HOLLIN (général).	chasseur du marquis de Conflans.
1760. ISNARD.	
JAUCOURT.	colonel des dragons de Condé.
1769. JOUBERT (général).	étudiant à Dijon.
1762. JOURDAN.	soldat *retraité* d'Amérique.
1771. JUNOT (général).	étudiant en droit.
1735. KELLERMANN (maréchal).	maréchal de camp.
1742. KERSAINT.	capitaine de vaisseau.
KILMAINE (général).	capitaine de cavalerie.
1754. KLÉBER (général).	inspecteur des bâtiments à Béfort.
1761. KLEIN (général).	garde de la porte du roi.
LA BOURDONNAYE (général). . . .	maréchal de camp.
1756. LACÉPÈDE (sénateur).	professeur au Jardin des Plantes.
1741. LACLOS.	officier d'artillerie, secrétaire du duc d'Orléans.
1747. DOMINIQUE LACOMBE (évêque d'Angoulême).	curé à Bordeaux.
1767. LAFFITTE.	teneur de livres de banque.
1756. LAFOREST (ambassadeur). . . .	consul général à Saint-Domingue.
1754. LA HARPE (général).	colonel suisse.
1767. LAINÉ (ministre).	avocat à Bordeaux.
1762. LA KANAL.	prêtre de la Doctrine.
1751. LALLY-TOLLENDAL.	grand bailli d'Étampes.
LAMARLIÈRE (général).	lieutenant du roi à Montpellier.
1770. LAMARQUE (général).	soldat.
1732. LAMARTILLIÈRE (général).	colonel d'artillerie.
1790. LAMARTINE.	il allait naître.
LAMBRECHTS (sénateur).	professeur de droit à Louvain (Belgique).
1782. LAMENNAIS.	
1760. ALEX. DE LAMETH.	colonel du Royal-Lorraine.
1757. CH. DE LAMETH.	colonel des cuirassiers du roi.
1756. THÉODORE DE LAMETH. . . .	colonel du Royal-Piémont.
1742. LAMOURETTE (évêque de Lyon). .	vicaire général d'Arras.
1753. LANJUINAIS.	professeur de droit à Rennes.
1769. LANNES (maréchal).	ouvrier teinturier.
1771. LANDESSE (général).	commis négociant.
1756. LAPOYPE (général).	maréchal de camp.
1753. LARÉVEILLIÈRE-LÉPEAUX (directeur).	propriétaire à Angers.
1766. LARREY.	chirurgien de marine.
1759. LARIBOISIÈRE (général).	lieutenant d'artillerie.

NOMS ET DATES DE LA NAISSANCE.	ÉTAT EN 1789.
1747. La Rochefoucauld.	
1775. La Rochejaquelein.	à l'école de Sorrèze.
1775. Lasalle (général)..	officier de cavalerie (à 11 ans).
1762. Lasource (conventionnel). . . .	ministre protestant.
1761. Latil (cardinal).	grand vicaire de Vence.
1768. Lauriston (maréchal).	lieutenant d'artillerie
1745. La Touche-Tréville (amiral). .	capitaine de vaisseau, chancelier du duc d'Orléans.
1758. La Tour-Maubourg (général). . .	colonel du Soissonnais.
1756. La Tour-Maubourg (général). . .	sous-lieutenant des gardes du corps.
1732. La Vicomterie (conventionnel). .	homme de lettres.
1752. Lebas (conventionnel).....	avocat à Arras.
1764. J. Lebon.	oratorien.
1739. Lebrun (duc de Plaisance).. . .	directeur retraité de la chancellerie de Maupeou.
Léchelle (général).	maître d'armes à Saintes.
Lecointre conventionnel) . . .	marchand de toile à Versailles.
1760. Lecourbe (général).	soldat retraité du régiment d'Aquitaine.
1749. Lecoulteux de Canteleu.	échevin de Rouen.
1740. Lecoz (évêque).	principal du collége de Quimper.
1755. Lefebvre (maréchal).	premier sergent aux gardes françaises.
1756. Legendre (conventionnel). . . .	boucher à Paris.
1763. Legrand (général).	sergent-major en congé du Dauphin-Infanterie.
1760. Lemoine (général)..	ancien soldat d'infanterie.
1760. Michel Lepelletier de Saint-Fargeau.	président à mortier au Parlement de Paris.
1767. Félix Lepelletier de Saint-Fargeau	capitaine au régiment de Lambesc.
1765. Lepic (général).	dragon de Lescure.
1766. Lescure.	capitaine de cavalerie au Royal-Piémont.
1751. Letourneur	capitaine du génie.
1743. Thomas Lindet (évêque).	curé à Évreux.
Robert Lindet (conventionnel). .	avocat à Bernay.
1761. Linois (amiral).	lieutenant de port à Brest.
1762. Loustalot (journaliste).	
1745. T. Louverture.	nègre de l'habitation Bréda.
1760. Louvet.	littérateur.
1722. Luckner.	lieutenant général.
1767. Macdonald (maréchal).	lieutenant d'infanterie irlandaise.
1763. Magon (amiral).	lieutenant de vaisseau.
Mailhe (conventionnel).	avocat à Toulouse.
1766. Maine de Biran.	garde du corps.
1770. Maison (maréchal).	
1754. Malet (général).	capitaine de cavalerie.
1749. Malouet..	intendant du port de Toulon.
1731. Mandat (colonel de la garde nationale).	capitaine aux gardes françaises.

NOMS ET DATES DE LA NAISSANCE.	ÉTAT EN 1789.
1751. MANUEL (conventionnel).	précepteur.
1775. MANUEL (l'ami de Béranger). . .	au collége.
1764. MARAT.	médecin aux écuries d'Artois.
1773. MARBOT (général).	garde du corps.
1769. MARCEAU (général).	sergent à Savoie-Carignan.
1764. MARCHAND (général).	avocat à Grenoble.
1768. MARESCOT (général).	lieutenant du génie.
1763. MARET (duc de Bassano).	avocat à Dijon.
1774. MARMONT (maréchal).	
1776. MARTIGNAC.	
1758. MASSÉNA (maréchal).	adjudant sous-officier en retraite du Royal-Italien, et marié.
MASSIEU (évêque assermenté). .	curé de Sergy.
1746, MAURY (cardinal).	prédicateur, prieur, académicien.
1750. MENOU (général).	maréchal de camp.
1754. MERLIN (de Douai).	avocat à Douai (avait publié en 1788 les quatre premiers volumes de son *Traité des offices*).
1765. MERLIN (de Thionville).	huissier.
1772. MERMET (général).	cavalier.
1766. MILHAUD (général).	officier aux colonies.
1759. MIOLLIS (général).	capitaine au Royal-Soissons.
1761. MIOT (conseiller d'État).	employé à la guerre.
1749. MIRABEAU.	
1752. MIRANDA (général).	colonel en Russie.
1754. MISSIESSY (amiral).	capitaine de vaisseau.
1780. MOLÉ (ministre).	
1770. MOLITOR (maréchal).	au collége.
1758. MOLLIEN (ministre).	chef de bureau des fermes.
1754. MONCEY (maréchal).	lieutenant de dragons dans le régiment de Nassau-Siegen.
1747. MONGE.	examinateur des élèves de la marine.
1770. MONTBRUN (général).	chasseur à cheval.
1766. MONTALIVET.	conseiller au Parlement de Grenoble.
1741. MONTESQUIOU-FEZENZAC (général). .	maréchal de camp, académicien.
1755. MONTLOSIER.	
1760. MONTRICHARD (général).	officier d'artillerie.
1760. MORAND (général).	soldat.
1763. MOREAU (général).	prévôt de l'École de droit à Rennes.
1758. MOREAUX (général).	ancien soldat, menuisier.
1768. MORTIER (maréchal).	
1737. MORVEAU (GUYTON DE).	ancien avocat au Parlemenl de Dijon, chimiste.
1770. MOUTON (maréchal LOBAU).	
1769. MOUTON-DUVERNET (général). . .	soldat au régiment de la Guadeloupe.
1758. MOUNIER.	juge royal à Grenoble.
1750. MURAIRE (président de la cour de cassation.	avocat à Draguignan.
1774. MURAT (roi de Naples).	aubergiste.
1751. DU MUY (général).	maréchal de camp.

NOMS ET DATES DE LA NAISSANCE.	ÉTAT EN 1789.
1768. Nansouty (général).	capitaine de hussards au régiment de Lauzun.
1769. Ney (maréchal).	sous-officier de hussards.
1756. Noailles (constituant).	colonel des chasseurs d'Alsace, grand bailli d'épée.
Ordener.	sous-officier, milicien.
1754. Otto.	chargé d'affaires.
1767. Oudinot (maréchal).	soldat du régiment de Médoc.
Pache (ministre de la guerre). .	contrôleur des finances sous Necker.
1764. Pacthod (général).	auditeur des guerres.
1767. Pasquier (ministre).	conseiller au Parlement de Paris.
1756. Pastoret.	maître des requêtes.
1737. Thomas Payne (conventionnel). .	industriel et journaliste à Londres.
1777. C. Périer.	au collége de Lyon.
1754. Pérignon (maréchal).	sous-lieutenant des grenadiers royaux de Guyenne.
1760. Pétion.	avocat.
1775. Peyronnet (ministre).	à Bordeaux.
1768. Pichegru (général).	adjudant sous-lieutenant d'artillerie.
1771. Polignac.	officier de hussards.
1751. Pompières (Labbey de).	capitaine d'artillerie.
1773. Pons (de l'Hérault).	élève de marine.
1763. Pontécoulant.	sous-lieutenant des gardes du corps.
1745. Portalis.	avocat à Aix.
1760. Pozzo di Borgo.	avocat en Corse.
1759. De Pradt.	grand vicaire à Rouen.
1763. Prieur (de la Côte-d'Or). . . .	officier du génie.
1760. Prieur (de la Marne).	avocat à Châlons.
1752. Prudhomme (journaliste).	relieur à Meaux.
1751. Pully (général).	mestre de camp du régiment d'Angoulême.
1762. Quinette (conventionnel). . . .	avocat.
1742. Rabaut Saint-Étienne.	ministre de l'Évangile.
1760. Ramel (ministre des finances). .	avocat à Carcassonne.
1711. P. Ramel (général).	avocat.
1768. J. P. Ramel (général), assassiné à Toulouse en 1815.	soldat d'infanterie.
1759. Rampon (général).	sous-officier d'infanterie.
1772. Rapp (général).	soldat.
1761. Raynouard (de l'Académie française).	avocat.
1752. Réal (conseiller d'État).	avocat à Grenoble.
1762. Regnault de Saint-Jean-d'Angély.	avocat.
1746. Regnier (grand juge).	avocat à Nancy.
1775. Reille (maréchal).	
1746. Rewbell.	bâtonnier au conseil souverain d'Alsace.
1771. Reynier (général)	élève ingénieur.
1766. Richelieu (alors duc de Fronsac)	en Italie.
1770. Richepance (général).	sous-officier de cavalerie.
1759. Robespierre.	avocat à Arras.

NOMS ET DATES DE LA NAISSANCE.	ÉTAT EN 1789.
1764. Robespierre le jeune. . . .	avocat.
1725. Rochambeau (général).	lieutenant général.
1750. D. M. J. Rochambeau (maréchal). .	colonel.
1754 Rœderer.	conseiller au Parlement de Metz.
1767. Rogniat (général).	élève du génie.
1752. Roland.	inspecteur des manufactures à Lyon.
1756. Roland (madame).	
1750. Romme.	précepteur des Strogonoff en Russie.
1748. Rosily (amiral).	chef d'escadre.
1760. Rouget de l'Isle.	officier du génie.
1770. Roussel (général).	dragon.
Jacques Roux.	prêtre à Saint-Nicolas (Paris).
1765. Roy (ministre).	avocat à Paris.
1763. Royer-Collard.	avocat au Parlement de Paris.
1749. Jean-Bon Saint-André.	ministre de l'Évangile.
1766. Saint-Hilaire (général).	lieutenant d'infanterie.
1772. Geoffroy Saint-Hilaire.	chanoine (à 12 ans.)
1768. Saint-Just.	à Soissons.
1757. Salicetti.	avocat au conseil supérieur de Corse.
1756. Samson (général).	répétiteur à Sorrèze.
1752. Santerre.	brasseur.
Saurine (évêque assermenté). .	abbé.
1747. Scherer (général).	maréchal des logis au service de l'Autriche.
1759. Semonville (grand référendaire).	au Parlement de Paris.
Senarmont (général).	lieutenant d'artillerie.
1751. Sergent (beau-frère de Marceau)	dessinateur.
1742. Serrurier (maréchal). . . .	chef de bataillon.
1736. Sillery-Genlis.	maréchal de camp.
1759. Siméon.	professeur de droit à Aix.
1744. Steingel (général).	major aux hussards de Chamboran.
1761. Songis (général).	capitaine d'artillerie.
1763. Sorbier (général).	lieutenant d'artillerie.
1750. Soubrany.	officier au Royal-Dragons.
1760. Souham (général).	soldat au Royal-Cavalerie.
1760. Soulès (général).	gendarme.
1769. Soult.	sous-officier au Royal-Infanterie.
1766. Stael (madame de).	mariée en 1786.
Stofflet.	garde-chasse.
1769. Tallien.	employé au ministère des finances.
1764. Thibeaudeau (conventionnel). . .	avocat à Poitiers.
Thibault (constituant).	curé de Souppes.
1746. Thouret (constituant).	avocat à Rouen.
Thuriot de la Rozière.	avocat au Parlement de Paris.
1747. Tinville (Fouquier-).	procureur failli au Châtelet.
1742. Treilhard.	avocat à Paris.
1726. Tronchet.	bâtonnier des avocats de Paris.
1752. Truguet (amiral).	major de vaisseau.
Vadier (conventionnel). . . .	conseiller au présidial de Pamiers.
1751. Valazé (conventionnel).	avocat à Alençon.
1737. Valence (général).	colonel des dragons de Chartres.

NOMS ET DATES DE LA NAISSANCE.	ÉTAT EN 1789.
1765. VALHUBERT (général).	fantassin dans Rohan-Soubise.
1753. VERGNIAUD.	avocat à Bordeaux.
1750. VILLARET-JOYEUSE (amiral). . . .	lieutenant de vaisseau.
1763. VILLENEUVE (amiral).	lieutenant de vaisseau.
1764. WESTERMANN (général).	ancien soldat de cavalerie.
1745. WIMPFEN (général).	maréchal de camp en retraite.
1724. WURMSER.	en Autriche depuis la guerre de Sept ans.
1771. VANDAMME (général).	soldat aux colonies.
1767. VERDIER (général).	sous-officier d'artillerie.
1764. VICTOR (maréchal).	soldat d'artillerie en congé.
1773. VILLÈLE.	officier aux colonies.
1763. WILLAUMÉ (amiral).	premier pilote.
1760. YSABEAU (conventionnel).	oratorien, préfet du collége de Tours.

A Versailles, avant d'entrer dans la Salle des Aquarelles et dans la Galerie des Batailles, on passe par la *Salle* dite *de* 1792, où sont représentés, dans le costume qu'ils portaient au moment où naquit la République, les jeunes héros qui devaient conquérir tant de gloire en la défendant l'épée à la main. Nulle part ailleurs, dans ce palais des rois, le cœur du peuple n'est plus ému. Ma liste aussi est un tableau : c'est la salle militaire et civile de 1789, qui manque à Versailles.

FIN